

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI



FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public

B.P. 1825



Gouvernance minière et droits des générations futures en République Démocratique du Congo

*Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du titre de Diplômé
d'Etudes Approfondies en Droit*

Par Isidore MFUAMBA MULUMBA
Licencié en Droit Public

Année Académique 2024-2025

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI



FACULTE DE DROIT

Département de Droit Public

B.P. 1825



Gouvernance minière et droits des générations futures en République Démocratique du Congo

*Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention du titre de Diplômé
d'Etudes Approfondies en Droit*

Par Isidore MFUAMBA MULUMBA
Licencié en Droit Public

Directeur :

Joseph KAZADI MPIANA
Professeur

Codirecteur :

Jean-Marc MUTONWA KALOMBE
Professeur Associé

Année Académique 2024-2025

Ce Mémoire a été défendu le vendredi 22 août 2025 dans l'Amphithéâtre de la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi. Pour tout contact avec l'auteur : mfuamba.mulumba@unilu.ac.cd ; mfuambaisidore@gmail.com

Pour citer : Mfuamba Mulumba Isidore, Gouvernance minière et droits des générations futures en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Droit Public, UNILU, Lubumbashi, 2025, Inédit.

EPIGRAPHE

« Selon notre optique, hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence de ces générations et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur les conditions de leur existence. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devons faire pour mettre en place une stratégie de développement durable ».

Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI

« Le principal enjeu d'un développement durable est d'adopter un développement qui soit compatible avec les besoins des générations futures, sur le plan économique, social et environnemental. C'est donc parvenir à l'harmonie de ces trois piliers, pour l'équité, la viabilité, la vivabilité et la durabilité de la planète ».

Didier KILONDO NGUYA

Les ressources minières sont épuisables, non-renouvelables et peuvent devenir surannées, c'est donc ça le sens de l'après-mine. De la sorte, en RDC, il faut redéfinir un modèle de gouvernance minière axée sur la création des ressources renouvelables avec la rente de ressources épuisables, notamment au moyen d'un fonds souverain gouverné de telle sorte qu'il participe non seulement à une justice intergénérationnelle mais surtout qu'il garantisse les droits subjectifs des générations futures. Cette forme de gouvernance se veut long-termiste, proactive et sauvegardiste des droits des générations futures.

Isidore MFUAMBA MULUMBA

IN MEMORIAM

Que ce Mémoire honore la mémoire[†] de mes parents (†) (MULUMBA Alidor et TSHITUKA Victorine) ; grands-parents (†) (KABAMBA François et NVIDIE Godelieve, MWANZA BENGHA et NGALULA KALONGA) et ancêtres (†) qui m'ont précédé dans l'au-delà.

[†] J'ai appris avec Pierre-Yves BONIN dans le cadre de cette recherche que *la justice entre les générations* que nous prônons comporte trois aspects, dont les deux principaux sont : la responsabilité des générations passées à l'égard de la génération actuelle ; les obligations de la génération actuelle à l'égard des générations à venir ; et le troisième aspect est le « **devoir de mémoire** » ou les devoirs des générations actuelles et à venir à l'égard des générations passées. Je vous réserve cette page au nom de ce devoir.

DEDICACE

A ma femme Deborah et à mes enfants Key-Salvatrice, Richard-Raziel pour compenser toutes les privations leur causées par la recherche ;

Aux générations futures, pour une gouvernance minière long-termiste, proactive et sauvegardiste de leurs droits.

AVANT-PROPOS

Cette recherche a débuté en 2021, mais le choix du secteur minier comme domaine de prédilection remonte depuis l'année 2019 lorsque nous avons tissé des relations avec les amis de la société civile, dans le cadre de l'Organisation non gouvernementale Ligue pour la Transparence dans le Secteur Extractif (en sigle ONG-LITRASE). Ce contact était utile pour nous, parce qu'elle nous a permis, le jeudi 29 Juillet 2021, de prendre part aux Journées Scientifiques et Portes Ouvertes d'une haute portée dans le domaine minier organisées par la Faculté Polytechnique de l'Université de Lubumbashi. Nous y avons participé et apporté notre contribution avec le texte intitulé « La fonctionnalité du Fonds minier pour les générations futures en RDC. Analyse critique et perspectives ».

Après cette journée, nous avons entrepris le troisième cycle. C'est de là que vient le thème développé dans ce travail. Mais, la première mouture s'intitulait « Gouvernance des minerais stratégiques et les droits des générations futures en République Démocratique que du Congo », le thème soumis et retenu à la conférence préparatoire de la Coop 27 sous l'égide du Ministère national de l'environnement. Non sans raison, le Comité d'encadrement nous a conseillé de parler de « la Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC » d'autant plus que ce ne sont pas seulement les minerais stratégiques qui alimentent le FOMIN, mais l'ensemble de tous les minerais. Depuis lors, moult évènements ont façonné et orienté notre réflexion pour produire le travail dans sa mouture actuelle. C'est notamment la révision du Décret FOMIN en 2023, la modification de la clé de répartition de la redevance minière par Décret en 2023, etc. Par ailleurs, ce travail ne pouvait être réalisé sans les efforts, le soutien et contribution des uns et des autres. Voilà pourquoi, je profite de cette occasion pour les remercier tous. De ce fait, mes remerciements s'adressent :

A l'**Être Suprême, Dieu tout puissant**, intelligence cosmique, auprès de qui je tire mon existence.

A mon très cher Maître et Directeur, Monsieur le Professeur **Joseph KAZADI MPIANA**. Quelqu'un m'a dit « *pour naître il faut avoir le père* ». Cette dissertation ne serait produite sans vos orientations, mais surtout les ouvrages et articles payés pour moi dans les revues que je ne pouvais accéder. C'est une preuve que vous êtes véritable père scientifique. Les mêmes mots s'adressent à Monsieur le Vice-Doyen en charge de la Recherche de notre faculté, Professeur **Jean-Marc MUTONWA KALOMBE**, qui est dans le cadre de cette

recherche codirecteur, pour la pertinence de ses observations lors de trois *staffs* permettant ainsi à la pensée d'engendrer la lumière. Je n'oublie pas le décor que vous avez planté dans ma formation depuis mon mémoire de deuxième cycle. Il ne peut être oublié l'apport des Professeurs **Jean Pierre BAKATUAMBA**, **Guyslain TSHESU MBAYO**, **Arthur KANIKI TSHAMALA**, **Valérie KABEYA VULUKA**, **Martin MPINDA**, **Vivien NKIKO**, **Jeff TSHITAMBA** dans l'élaboration de ce travail. Ainsi, je vous en remercie chers maîtres.

A Monsieur le Recteur de notre *Alma mater*, Professeur Ordinaire **Gilbert KISHIBA FITULA**, avec qui j'ai appris à l'occasion de direction de mon mémoire de Licence que « *l'audace est un autre nom de la chance* ». Mais, surtout, si je suis encore là, c'est parce que « *après l'UNILU, c'est l'UNILU. Car, on n'abandonne pas la mère nourricière* », comme il l'aurait lâché à l'occasion de ma collation de grade.

A Monsieur le Secrétaire Général en charge de la Recherche, le Professeur Ordinaire **Gilbert MALEMBA N'SAKILA** et tous les membres du Secrétariat Général de la Recherche, dont Monsieur le Directeur de Recherche, le Professeur **Salvius BAKARI AMURI**, Madame **Florence KAPEMBA**, le chef de division **Freddy TSHIZA**, Messieurs les Assistants Principaux le Professeur **Raymond MAFULU UYIND** et le Professeur Ordinaire **Willy LIGOTO MOLENGA**, Messieurs les Assistants **Bienvenu KISIALA** et **Pierre WEMBO**, Madame **Perpétue KASILA**, et Monsieur **Jean-Paul NGOY**, Monsieur **Paul SALUMU** et Monsieur **Joseph BUKASA** pour la collaboration qui m'a permis de combiner mon travail du Secrétaire et la recherche scientifique ;

A Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit, Monsieur le Professeur Ordinaire **Matthiesen KALALA ILUNGA** et Monsieur le Professeur **Martial MUMBA KAKUDJI** conjointement avec Son épouse **Maman Noëlla MITSHABU BIATA**, pour les conseils, l'encadrement et surtout la main-forte me prêtée ;

A Monsieur le Professeur **Jean Marie KANDA NTUMBA**, Professeur **Arthur KANIKI TSHAMALA**, Chef de Travaux **Michel SAMBU MALANDA**, pour le soutien financier nous apporté dès le début de cette étude ;

A tous les Professeurs, Chefs de travaux et assistants de notre faculté qui ont contribué à ma formation, merci pour la connaissance à moi transmise.

A la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Lubumbashi, plus particulièrement le Forum Littéraire -*Cogito Literis*- où j'ai appris à devenir littéraire.

A Monsieur le Directeur **Basile MUNGUMBU** pour la correction apportée à la dernière mouture de ce Travail, qui a sensiblement amélioré sa qualité.

En plus de l'encadrement scientifique et financier dont j'ai bénéficié de la part des personnes précitées, nous remercions toutes les personnes qui m'ont manifesté leur affection et encouragement tout au long de mes études. Il s'agit de l'Assistant **Michel KANKU LUBOYA**, Ir **Jean-Jacques KAMANGU** conjointement avec **Élysée NGOMBE**, Mon Fils Me **Dady KAYUMBA**, les Chefs de Travaux **Rado ILUNGA KAKENKE** et **Eddy MULENDA** et bien d'autres encore.

Nous disons merci aussi à tous les amis de la Société civile qui militent pour défendre les droits des communautés locales et des générations futures, particulièrement, **Me Adrien MWENYEMALI**, **Me Jeff MBIYE**, **Me Fabien MAYANI**, **Baby MATABISHI**, sans oublier le Comité Exécutif ITIE-RDC pour le travail qu'il fournit en faveur de la bonne gouvernance en RDC.

Nous ne pouvons pas oublier de remercier notre épouse Madame **Deborah BASHONGA**, pour la détermination dont elle a fait montre et le sacrifice consentis pour nous accompagner en dépit de nos maigres revenus : elle nous a motivé, encouragé à débiter, et aujourd'hui à réaliser cette œuvre – si modeste soit-elle. A vous notre fille et notre fils bien-aimés **MFWAMBA TSHITA Key-Salvatrice** et **MFWAMBA KAYUMBA Richard-Raziel** : nous vous reconnaissons de tout cœur pour votre endurance et votre acceptation d'avoir été privés des instants durant de notre regard paternel, plein de sympathie et de ferveur, tant nous étions presque tout le temps incliné sur les ouvrages à la recherche d'éléments pertinents pour la composition du contenu du présent travail. Admettez que ce faisant, nous imprimons en vous ce qu'un bon géniteur doit léguer à sa progéniture.

A vous Papa **Jérémie BEYA KABAMBA** conjointement avec Maman **TSHITA Mamie** (ma fille) : nous n'avons pas trouvé un *mot-fort* à vous adresser, en dehors de « MERCI ! ». Merci, car vous nous avez envoyé à l'école et fait de nous « *un homme de la ville, un homme comme il faut* » comme **Guy TIROLIEN** le dit dans son œuvre poétique « Prière d'un petit enfant nègre ». A toute la Famille **MULUMBA DIBEJI** dit **MULUMBA KAPITA** (*pater familias*) dont nous sommes descendants ; plus particulièrement nos aîné(e)s frères **MUKANGALA BINTU**, **MBENGA Anaclet**, **KALALA Jean**, **BEYA Benjamin** et sœurs **Véro KANKU**, **Vicky MVIDIE**, **Marie NGALULA**, pour l'encouragement et bon souhait pour moi.

A tous les travailleurs du Guest House-Unilu pour le moment passé ensemble.

A nos ami(e)s, collègues, aînés et puînés scientifiques, qui m'ont prêté une main-forte, sans laquelle la connaissance ne peut être mise à jour.

VII

Nous vous prions de ne pas nous en vouloir si vos noms ne sont pas mentionnés sur ces pages : ils sont inscrits dans la gratitude de mon cœur.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

CAMI	Cadastre Minier
CEEC	Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses
CMFI	Comité monétaire et financier international
CN-ITIE/RDC	Comité national de l'Initiative sur la transparence dans la gestion des revenus des industries extractives
CRPdGF	Centre de Recherche Pluridisciplinaire sur les droits des générations futures en RDC
CTCPM	Cellule technique de coordination et de planification minière
dGF	droits des générations futures
ETD	Entité territoriale décentralisée
FMI	Fonds Monétaire International
FOGEC	Fonds de garantie de l'entrepreneuriat au Congo
FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONADA	Fonds national de développement agricole
FONAREV	Fonds National des Réparation des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
FRN	Fonds de Ressources Naturelles
GECAMINES	Générale des Carrières et des Mines
IGF	Inspection Générale des Finances
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
Ke	Capital Environnemental
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGE	Organisation non gouvernementale de l'environnement
OSA	Objectif, Stratégie, et Action

OSC	Organisations de la société civile
PECEG	Principe de l'égalité des chances entre les générations
PIB	Produit Intérieur Brut
PIP	Procès d'intérêt public
PME	Petites et Moyennes entreprises
PMI	Petites et Moyennes industries
PNF	Parquet National Financier
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPGA	Principes et de pratiques généralement acceptés (Principes de Santiago)
RDC	République Démocratique du Congo
SAEMAPE	Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
SGNC	Service géologique national du Congo
SWOT	<i>Strenght</i> [forces], <i>weakness</i> [faiblesses] <i>opportunity</i> [opportunités] et <i>thread</i> [menaces]
TFM	<i>Tenke Fungurume Mining</i>
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNAZA	Université Nationale du Zaïre

RESUME

Parmi les grandes innovations apportées en République Démocratique du Congo par le *Code minier révisé* en mars 2018 afin de résoudre certains problèmes qui se sont révélés dans l'application de la loi minière de 2002, figure la création d'un fonds minier pour les générations futures. A l'alinéa deuxième de l'article 8 *bis*, le législateur minier avait fait un renvoi au Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres autorisant la création et l'organisation de ce fonds en vertu de son pouvoir réglementaire. Le 25 novembre 2019, a été mis en place le Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, le FOMIN en sigle. Suite aux différentes faiblesses avec une forte implication des parties prenantes dans la mise en œuvre de la Norme Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RDC, ce texte a été modifié et complété par le Décret n°23/05 du 20 février 2023. Malgré cette révision, plusieurs interrogations subsistent sur la capacité de la norme de sauvegarder les droits des générations futures.

Plusieurs chercheurs et experts en ont consacré les analyses pertinentes qui nous ont inspiré. Mais, la particularité de cette étude est de considérer la création du FOMIN, comme la reconnaissance légale des droits des générations futures (dGF en sigles) et, par conséquent, lui-même comme un mécanisme institutionnel de garantie des « droits des générations futures ». D'où l'intitulé « Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC ». Le but de ce travail de recherche est d'établir une relation entre deux variables : *les politiques minières* (désignées par la Gouvernance minière) et les droits desdites Générations. En d'autres termes, déterminer l'impact des politiques minières sur les droits des Générations futures. Pour y parvenir, la recherche s'est assigné une mission qui se résume en une question principale : quelle politique minière faudrait-il adopter pour que les ressources minières de la RDC profitent aux générations actuelles sans compromettre les droits des générations futures ? La réponse à cette question a été facilitée par herméneutique juridique ainsi que les approches sociologique et fonctionnelle.

La recherche révèle que les dGF suscitent beaucoup d'interrogations étant donné qu'ils constituent une théorie en gestation ou en cours de conceptualisation et que la notion de « générations futures » est ancienne mais sa consécration dans des textes juridiques est tardive. Ainsi, dans le but de formuler leur argumentation autour de la liberté des générations à venir de pouvoir réviser les lois faites par les générations présentes, les penseurs et jurisconsultes du XVIII^e siècle se sont emparés de la notion de générations futures, sans vraiment parvenir à la définir (dimension juridico-sociale). Au XIX^e siècle, la notion de générations futures est mobilisée pour dénoncer les inégalités entre les générations. Dans ce sens, en 1832, l'économiste Jean-Baptiste Say condamne-t-il la dette publique qui grève les revenus des générations futures (dimension économique à laquelle la présente recherche s'attache). Au cours des XIX^e et XX^e siècles cette notion a enfin pris une dimension environnementale à laquelle elle s'est accrochée au point de laisser penser qu'elle « ne la quittera plus ». Mais, ces trois dimensions (juridico-sociale, économique et

environnementale) sont liées, s'équivalent et ont comme leur point d'intersection la durabilité.

En dernière analyse, il appert que la gouvernance des droits des générations futures sur les ressources naturelles minières en RDC est *court-termiste* et hors normes et/ou principes généralement acceptés pour la gestion d'un fonds de ressources naturelles (le fonds souverain). Le Fonds des générations futures susdit est dissipé, dilapidé, utilisé au service des générations présentes ; ce qui va diamétralement à l'encontre des intérêts des générations futures au profit desquelles ledit fonds a été institué.

SOMMAIRE

EPIGRAPHE	I
IN MEMORIAM	II
DEDICACE	III
AVANT-PROPOS	IV
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	VIII
RESUME.....	X
SOMMAIRE.....	XII
INTRODUCTION	0
CHAPITRE I. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE.....	- 59 -
CHAPITRE II. LE CADRE EMPIRIQUE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	- 117 -
CHAPITRE III. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES A L'EPREUVE DE LA GOUVERNANCE DU FONDS MINIER EN RDC.....	- 200 -
CONCLUSION GENERALE	- 301 -
TEXTES JURIDIQUES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	- 309 -
INDEX ALPHABETIQUE.....	- 329 -
LISTE DES TABLEAUX	- 334 -
LISTE DES GRAPHIQUES	- 335 -
TABLE DES MATIERES	- 336 -
ANNEXES	- 340 -

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA RECHERCHE

Cette recherche veut répondre au problème de la protection des droits des générations futures en sigle dGF dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques minières en République Démocratique du Congo, en sigle RDC. Elle s'inscrit donc, dans la perspective du développement durable qui tient compte et des personnes présentes et de celles des générations futures¹. Depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour, plusieurs recherches ont déjà été menées sur les politiques minières mises en place en RDC en rapport avec le développement du pays². Mais, peu d'études ont été consacrées à la question des droits des générations futures, de ceux qui, dans le cas d'espèce, viendront dans l'*après-mine*. Une interaction est à établir entre les droits des générations futures sur les ressources naturelles minières et la gouvernance présente de ces ressources. Voici pourquoi l'objet de cette recherche est libellé : *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*.

En effet, il s'observe un contraste entre l'immensité des ressources minières et la pauvreté des congolais ; ce que d'aucuns désignent par « paradoxe congolais ». Car, il est réellement établi que le Congo est un scandale géologique, un *Eldorado*³, un pays minier par excellence⁴. Depuis que René-Jules CORNET⁵ s'exclama au 19^e siècle : « le “Katanga - le Congo- est un scandale géologique” », cette

¹ La commission des Nations Unies pour l'environnement et le développement, a défini depuis 1987 le développement durable comme le fait de s'efforcer de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures. Rapport Brundtland, 1987, p.37, Source : http://www.ceres.ens.fr/IMG/pdf/rapport_brundtland.pdf. Consulté le 14 avril 2023.

² Ici il y a lieu de citer les œuvres plus anciennes comme celle intitulée *Industrie minière et développement au Zaïre* (1973), de la société savante que dirigeait professeur MULUMBA LUKOJI, dite WADJENGAJI (les bâtisseurs) ; l'œuvre collective sous-direction du Professeur (Recteur) ZAMBEZE KAKOMA SAKATOLO (1998) sur *Le développement autocentré du Congo démocratique par les professeurs de l'Université de Lubumbashi* ; la Thèse de professeur Victor KALUNGA TSHIKALA (2008) sur Droit minier et développement durable ; la Thèse de professeur Gérard KATAMBWE MALIPO (2009) sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles : portée et application en droit positif congolais.

³ José MULENDA ZANGELA, *Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ?* éd. L'Harmattan, Collections « Etudes Africaines », Paris, 2010, p.53.

⁴ Modeste BAHATI LUKWEBO, « Préface », in Jivet NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir*, L'Harmattan, Paris, 2020, pp. 9-12.

⁵ C'est le fils du Géologue Jules CORNET à qui l'on attribue la découverte des gisements de cuivre à l'actuelle commune de la Rwashi ce qui conduit à la création de l'Union Minière du Haut Katanga en 1906. KILONDO NGUYA Didier, « La victoire par forfait de l'économie informelle sur l'économie formelle : une analyse sur la fixation du taux de change parallèle à Lubumbashi pendant la deuxième moitié de la période de transition (1994-1997) », in *Les Cahiers du CRESA numéro 20, septembre 1999*, pp. 224-258, p. 227.

qualification est restée la principale caractéristique de la RDC. Jusqu'à ce jour, la réputation d'un Congo "scandale géologique" est une source de fierté nationale et dire que la RDC est un Etat dont les ressources minières sont immenses, passe pour un truisme⁶.

Paradoxalement, la RDC est aujourd'hui parmi les Etats pauvres et sous-développés. Alors que sont toujours croissantes, l'échelle de la surexploitation de ses ressources naturelles et les statistiques de leur exportation, très souvent à l'état brut. Les causes de ce paradoxe sont multiples⁷. Pour cette recherche une seule cause nous intéresse. Et elle rejoint le point de vue de KALUNGA TSHIKALA exprimé en ces termes : « si la pauvreté continue de faire des avancées alors que le développement se fait toujours attendre - encore qu'il ne soit pas devenu une perspective très éloignée - c'est que les politiques mises en œuvre jusqu'alors ont échoué »⁸.

Cet échec et son corollaire, la prédominance du sous-développement, suscitent beaucoup d'inquiétudes pour les générations futures en RDC. D'autant plus que chaque exploitation, industrielle ou artisanale, a toujours une répercussion sur l'écologie et la société. Surtout que l'économie (*capacités productives, insertion dans la mondialisation, innovation et recherche*), l'écologie (*changement climatique et ressources*) et la société (*insertion-exclusion et santé des populations*) sont intimement liées en tant que modèles du stock de capital⁹, et que la *durabilité* est au point d'intersection de ces trois piliers du développement durable.

⁶ Victor KALUNGA TSHIKALA, « Préface », in Claude ILUNGA WATUIL, *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017, pp. ii-iii.

⁷ Les causes de ce paradoxe se trouvent d'abord dans une inadéquation entre la structure économique du pays et les besoins réels de la population, dans une mauvaise répartition du revenu national et des pôles d'activités économiques, dans un Code d'investissement scandaleusement généreux, dans une loi financière trop centralisatrice, dans de salaires trop bas, avec une impunité généralisée et une gestion désastreuse des ressources financières. Gabriel KALABA MUTABUSHA, « Exploitation minière en République Démocratique du Congo : quelle société aujourd'hui et demain ? », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, p.386.

⁸ V. KALUNGA TSHIKALA, « Préface », in C. ILUNGA WATUIL, *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo*, Op. Cit, pp. ii-iii.

⁹ C'est la Banque Mondiale qui a mis en place le modèle du stock de capital en 1994, en se basant sur l'hypothèse que les stocks de capital sont au nombre de trois : l'environnement, l'économie et la société. Le capital de durabilité se constitue de la somme des trois stocks de capital. D'où la formule *C Durabilité égale C Environnement plus C Economie plus C Société*.

C'est pourquoi Emilie GAILLARD souligne que l'idée même de générations futures est intrinsèquement liée à celle de durabilité¹⁰. KILONDO NGUYA en ajoute : « le principal enjeu d'un développement durable est d'adopter un *développement qui soit compatible avec les besoins des générations futures*, sur le plan économique, social et environnemental. C'est donc parvenir à l'harmonie de ces trois piliers, pour l'équité, la viabilité, la vivabilité et la durabilité de la planète »¹¹.

Par ailleurs, la durabilité se trouve buter à un défi d'épuisabilité des ressources minérales, qui en principe sont non renouvelables¹² et qui peuvent devenir surannées avec le temps. Dans le contexte congolais, Willy KITOBO démontre le caractère épuisable de ces ressources¹³ et insiste sur la nécessité de laisser aux générations futures un héritage national considérable qui leur permettra d'être fières du travail accompli par les ancêtres en amont. Pour ce faire, il conviendrait de s'inscrire dans la logique de durabilité ou soutenabilité (l'épargne véritable).

Ainsi, il y a intérêt que l'on s'interroge sur la place réservée aux générations futures dans l'élaboration et l'application des politiques minières en RDC. D'où la question de recherche pour cette étude : **quelle politique minière faudrait-il adopter pour que les ressources minières de la RDC profitent aux générations actuelles sans compromettre les droits des générations futures (dGF) ?**

Comme soutiennent Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI, qu'à moins d'une apocalypse ou d'une guerre nucléaire à l'échelle mondiale, qui viendraient anéantir tous les êtres vivants et, en premier l'être humain, il faut supposer l'existence des générations futures. L'existence de celles-ci est explicitement présente dans la définition du développement durable¹⁴. Mais, il convient de relever d'abord que la seule manière de tenir compte des générations futures, c'est de reconnaître à leur profit des « droits subjectifs », que cette recherche désigne par les « dGF ».

¹⁰ Emilie GAILLARD, « Le droit de générations futures, un nouvel humanisme juridique », Interview, in *Environnement et Aménagement*, 27 août 2019, consulté le 30 mai 2021, [en ligne], Permalien : Source : <https://ideas4developpement.org/droit-generations-futures-humanisme-juridique/>. Consulté le 15 avril 2023 ; Émilie Gaillard, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.

¹¹ Didier KILONDO NGUYA, *La Population, l'Environnement et le Développement*, Cours, L1, économie, 2015-2016, p. 128, inédit.

¹² G. KALABA MUTABUSHA, *Exploitation minière. Op. Cit.*, p.382.

¹³ Willy KITOBO SAMSONI, *Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO*, L'Harmattan, RDC, Paris, 2022, p. 177.

¹⁴ Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in *CIRIEC N°2016/02*, pp. 12 et ss.

Parmi les textes juridiques en vigueur en RDC, on peut noter la législation minière modifiée en 2018 [qui est une continuité de la quatrième génération des lois minières de la RDC], texte qui a été couronnée par les efforts orientés dans le sens de changement des stratégies¹⁵. Dans la recherche de nouvelle stratégie de la gestion durable des ressources naturelles pour qu'elles servent les générations présentes avec une réserve devant servir celles qui viendront de manière pérenne, le législateur minier de 2018, par la législation n°18/001 du 09 mars 2018, s'est inscrit dans la logique de la soutenabilité forte et institué un fonds minier pour les générations futures¹⁶. Ce fonds, devrait être alimenté par la quotité de la redevance minière de 10%¹⁷ et qui, depuis le 26 août 2023, a été réduite à 8%¹⁸. Cette recherche considère la création de ce fonds, comme la reconnaissance légale des dGF et, par conséquent, le FOMIN comme un mécanisme institutionnel de garantie des dGF.

Plusieurs interrogations se font sentir, notamment celle liée à la définition et à la nature juridique des générations futures : sont-elles un « nouveau sujet de droit » pour leur reconnaître les droits ou sont-elles « un objet de droit » ? Si oui, il s'agirait de quelle subjectivité active (jouir et exercer seul) ou passive (jouir sans exercer) ?

D'autres interrogations sont relatives au mode de gouvernance des ressources minières en rapport avec les générations futures : faudrait-il conserver les gisements non exploités pour les générations futures ou faudrait-il les exploiter et gouverner la rente de telle sorte qu'elle profite également aux générations futures ? Le FOMIN est-il un fonds souverain et fonctionne-t-il comme un fonds souverain ? Dans cette dissertation scientifique, toutes ces questions seront abordées à juste mesure et bien d'autres encore dans les limites de l'objet d'étude. Néanmoins, il faut un travail d'imagination pour la construction des théories juridiquement acceptables.

¹⁵ Victor KALUNGA TSHIKALA, « Les avantages du Code minier. Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, p. 249.

¹⁶ Article 8bis du Code minier dispose qu'il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. Article 8 de Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

¹⁷ Articles 242 du Code minier, *Op. Cit.*,

¹⁸ Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

En effet, comme l'enseigne MPALA MBABULA, pour bien choisir son sujet, il faut tenir compte de sa propre situation et de l'opportunité du sujet à étudier. Il est bon que son thème soit *de son goût et conforme à ses aspirations*. Le choix porté sur ce sujet est justifié par le contraste entre l'importance de ressources minières que regorgent le sol et le sous-sol congolais et les conditions de vie de la population congolaise. Les impératifs méthodologiques interdisent au chercheur *de prédire l'avenir* mais, c'est lorsque le *présent* est interrogé que le futur peut être prévenu. Les conditions de vie des générations présentes, qui assistent à l'exploitation des ressources minières, peuvent prédire celles des générations d'après-mine. Surtout, il ne doit pas être oublié que les générations futures commencent avec nous, c'est-à-dire, comme le note Dominique Bourg, les générations futures, n'est pas un futur plus lointain comme l'aurait formulé Hans JONAS, nous n'en sommes plus là, « nous sommes déjà les générations futures »¹⁹.

L'on a toujours claironné que « la RDC est un Etat riche au monde en ressources minières » et aujourd'hui, il n'est pas secret que la RDC est qualifiée avec raison d'être un *Etat solution*, dans la perspective de la transition énergétique. Car en dehors de réserve forestière la RDC a de grands gisements des minerais indispensables dans la fabrication des dispositifs de stockage des énergies renouvelables. Ce pays est capable de fournir sur le marché mondial des minerais et les terres rares²⁰ qui entrent dans la fabrication des énergies renouvelables, tels que 74% de la production mondiale et 54 % des réserves de Cobalt²¹, le Coltan, le Lithium, etc. Dans le marché mondial, plus de 60 % de Cobalt proviennent de la RDC mais plus de 80% de ce cobalt proviennent de l'exploitation industrielle dont la plupart des sociétés sont étrangères²². Sans oublier que l'exploitation minière est sujette d'énormes défis environnementaux en RDC et que ces défis constituent un risque pour les dGF.

¹⁹ Dominique BOURG, « Les générations futures... c'est vous », *Revue Projet*, vol. 347, no 4, 2015, p. 6-14 ; voir aussi Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU, *Les droits des générations futures*, IRDJ, Avril 2023, p. 134.

²⁰ Lire JUSTICE et PAIX, « Les terres rares... Une transition énergétique plus vertueuse ? », 26 septembre 2018. Source : <https://www.justicepaix.be/Les-terres-rares-Une-transition-energetique-plus-vertueuse/> Consulté le 14 juin 2023.

²¹ Emmanuel HACHE, Candice Roche, « Métaux de la transition : limites planétaires, dépendances géopolitiques », dans *Raison présente 2024/2 (N° 230)*, Éditions Union rationalisme, Paris, 2004, p.83.

²² Arthur KANIKI TSHAMALA et Jean Marie KANDA NTUMBA, « Minerais de conflit et minerais stratégiques. Enjeux et défis », in *Violence, identité et construction de la Nation*, Colloque international, organisé par l'Université de Lubumbashi du 28 avril au 01 mai 2022, Lubumbashi.

Alors, toutes ses potentialités que détient un pays pauvre, très endetté, avec une population à vie précaire, exposée à toutes sortes d'insécurité notamment : une insécurité alimentaire aigue, une insécurité du territoire devenue insoluble, les atteintes écologiques grandissantes, justifie le choix de ce thème. Cette recherche s'inscrit dans la logique de ceux qui, par une observation de la pratique affirment que malgré les éloges faites à la RDC du point de vue de sa richesse, le pays est au point le plus éloigné de son développement, et si elle ne prend pas des mesures, sera exposée à des risques écologiques énormes dans les décennies à venir. Dans ce sens, Claude ILUNGA WATUIL note que « Quand la dernière mine sera exploitée, la dernière rivière empoisonnée, la faune et la flore ravagées, la santé publique détériorée, alors vous découvrirez que l'argent ne sert à rien ou l'esprit de lucre est éphémère »²³.

Pour se faire, cette recherche, veut produire une nouvelle connaissance scientifique en vue de se préparer aujourd'hui pour faire face à l'après-mine et garantir les droits de la postérité du Congo présent grâce à la gouvernance bonne, long-termiste et proactive de la rente minière, conformément au principe de forte soutenabilité adopté par le législateur minier de 09 mars 2018.

Ce choix est soutenu par un triple intérêt expliqué ci-après. Dans beaucoup des domaines vitaux de l'Etat, si les chercheurs ne font rien, l'Etat se gouvernera mal car sa politique sera désorientée. Il en est ainsi du secteur minier congolais qui stagne malgré les différentes stratégies mises en place.

Cette étude essaie d'innover lorsqu'elle évoque la notion des dGF en RDC, lesquels entrant dans la catégorie des droits nouveaux, dits droits catégoriels, ouvrent la voie à des nouvelles recherches. Certes, la notion des dGF, telle que conçue dans la présente étude, est susceptible de critiques. Ces critiques pourront concilier les théories existantes en Droit international des droits de l'homme et les exigences qu'imposent les dGF. Ces critiques peuvent également aboutir à la *conceptualisation* de ces droits sur le plan théorique, à leur *constitutionnalisation*²⁴ sur le plan normatif et leur *justiciabilité* sur le plan pratique.

²³ Claude ILUNGA WATUIL, *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Perception de la pratique minière dans l'arc cuprifère Katanguien à travers le prisme des cadres théoriques et normatifs du Droit congolais de l'environnement en balbutiement*, Vol.2, éd. Blessing, 2017, pp.698, « Épigraphe ».

²⁴ Sans crainte d'être contredit sur le plan constitutionnel, en se servant de la théorie de techniques de constitutionnalisation des droits de l'homme, notamment celle adoptée par le constituant congolais, les

Cette recherche aborde une question actuelle et sociale. Le social traduit tout ce qui est relatif aux rapports des individus dans la société²⁵. Les ressources minières, même si l'on sait que le secteur minier est le principal pourvoyeur de recettes pour l'Etat congolais²⁶, leur exploitation s'en suit des plusieurs défis sociétaux et elles sont épuisables, voilà pourquoi la nouvelle politique minière devrait être envisagée. En effet, le développement de la RDC est le plus grand des défis qui existent. En effet, l'échelle d'exploitation des ressources naturelles et les statistiques de leur exportation, parfois à l'état brut, suscitent beaucoup d'inquiétudes pour notre avenir c'est-à-dire les générations futures. Les droits de ces générations méritent d'être conceptualisés en vue de leur sauvegarde puisque les ressources minérales sont épuisables et leur exploitation est sujette d'énormes défis écologique et sécuritaire.

Le point suivant donne l'état de la littérature sur ce thème pour essayer de prendre notre position et définir la spécificité de l'étude.

II. REVUE DE LITTÉRATURE

La revue de la littérature permet d'avoir une vue plus large sur le sujet et d'approfondir les informations que l'on a déjà à ce propos. Elle est aussi utile pour mieux choisir les documents à consulter, de bien les comprendre et les interpréter. Elle sert également de savoir si le thème a déjà été traité par d'autres et sous quel aspect²⁷.

En effet, cette revue de littérature a été élaborée par classement thématique des littérateurs, et ce, en deux groupes : ceux qui parlent de politiques de gouvernance minière (1) et ceux qui parlent des dGF (2).

dGF tels que consacrés dans quelques textes internationaux en rapport avec l'environnement, sont reconnus en RDC. Car, tous les droits même non prévus par la Constitution mais reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doivent être reconnus aux sujets congolais. Cette interprétation ressort du Préambule de la Constitution du 18 février 2006 qui réaffirme l'adhésion et l'attachement de la RDC à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays *ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits Humains* ». Voir Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial, 5 février 2011.

²⁵ Mascotsh NDAY WA MANDE, *Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1^{ère} Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006, p. 4.

²⁶ Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU, « Préface », in Héribert KABWE SABWA, *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019, pp. 9-10.

²⁷ Louis MPALA Mbabula, *Pour vous chercheur, directive pour rédiger un travail scientifique, suivi de recherche sur internet*, 8^e édition augmentée, éd. MPALA, Lubumbashi, 2017, p.51.

1. Les politiques de gouvernance minière

Le chapitre préliminaire de l'ouvrage *Afrotopia*²⁸ rédigé par Felwine SARR, qu'il a intitulé « Penser l'Afrique » explique le faux optimisme auquel s'accrochent les africains pour se consoler de leur souffrance. L'auteur démontre que plus récemment, à la faveur d'un vent qui semble avoir tourné, une rhétorique de l'euphorie et de l'optimisme a vu le jour. Le futur serait désormais africain. Le continent réalise des progrès en termes de croissance économique et les perspectives y sont bonnes. Les économistes estiment que l'Afrique sera la prochaine destination des capitaux internationaux, car ceux-ci y seront plus largement rémunérés que partout ailleurs. Elle sera le lieu d'une croissance forte qui semble s'essouffler en Chine et dans les BRICS. La disponibilité de ressources naturelles et de matières premières aidant, le continent africain serait le futur *Eldorado* du capitalisme mondial. Doux présage d'une prospérité à venir en temps de tempête. Puisque le continent africain est le futur et qu'il *sera*, cette rhétorique dit, en creux, qu'il *n'est pas*, que sa coïncidence au temps présent est lacunaire²⁹. Pour conclure avec Felwine SARR, il est bon de relever ce qui suit³⁰ :

« Les maîtres-mots que sont *développement, émergence économique, croissance, lutte contre la pauvreté pour certains*, sont ces concepts clefs de l'épistémè³¹ dominante de l'époque. Celle-ci relève prioritairement de ce rêve que l'Occident a exporté dans le monde depuis le XV^e siècle, à la faveur d'un avantage technologique, à coups de trique et de canon quand c'était nécessaire. Mais c'est surtout en investissant les imaginaires collectifs de sa version du progrès humain qu'il a gagné une bataille décisive. C'est de ce siècle qu'il s'agira de le déloger pour laisser la place à d'autres possibles ».

De ce point de vue, quand bien même le thème semble futuriste, il peut être remarqué que ce futurisme péjoratif que l'auteur peint dans son ouvrage, n'est pas ce que la présente recherche envisage. Si l'Afrique attends se développer dans l'avenir, il faut aussi s'interroger sur ce que seront les puissances qui la pillent à ce jour. Dans la mesure où, ces dernières ne cessent de concevoir et mettre en œuvre les stratégies pour maintenir leur hégémonie. D'où, il est bon que les actions se multiplient en lieu et place de perspectives lointaines qui pourront s'avérer impossibles à atteindre.

²⁸ Selon l'auteur l'*Afrotopia* est une utopie active qui se donne pour tâche de débusquer dans le réel africain les vastes espaces du possible et les féconder.

²⁹ Felwine SARR, *Afrotopia*, Éditions Philippe Rey, 2016.

³⁰ *Idem*, p. 13.

³¹ L'épistémè est définie comme l'ensemble des connaissances scientifiques, du savoir d'une époque et de ses présupposés. Plus généralement, c'est la façon de penser, de se représenter le monde : un ensemble de valeurs et de croyances dominantes d'une époque qui s'étendent très largement à toute la culture. Voir Michel Foucault, *L'Archéologie du savoir*, éd. Gallimard, 1968, p. 223 et s.

Dans le même sens, la crise culturelle est présentée par certains auteurs comme la cause du sous-développement de l'Afrique. KADONY NGUWAY K., dans son article intitulé « L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales. Quel avenir au III^e millénaire ? » estime qu'il a l'impression que les Etats africains individuellement ou collectivement ont décidé de pratiquer l'euthanasie faute d'absence d'esprit de créativité et d'initiative dans le chef des acteurs politiques³². Pour lui, l'expérience paternaliste du régime colonial ou semi-colonial de naguère n'ont surement pas créé au "Sud" un climat de responsabilité créatrice. A ce propos, il cite Henri Brugmans, qui s'est interrogé sur l'attitude des européens en ces termes : « N'avons-nous pas fait fausse route, non seulement dans la conception de notre économie, mais aussi en nous efforçant d'exporter notre modèle vers des territoires qui visiblement y étaient mal préparés et dont on peut demander s'ils n'auraient pas besoin de modèles tout différents ? »³³.

Pour l'auteur, l'inquiétude de Brugmans se justifie par le fait que « la transplantation d'une culture d'un peuple dans un autre milieu sans préparation préalable provoque la "cacophonie culturelle". Celle-ci crée et développe la crise dans ladite société. La démocratie pluraliste, culture occidentale que les africains ont adoptée volontairement, en dépit des pressions occidentales et des organismes financiers internationaux est une démocratie périphérique, une démocratie compradore. Une telle démocratie n'a pour objectif que de produire une malformation sociétale et de reproduire la société occidentale falsifiée au sein de laquelle les hommes tenaillés par la souffrance atroce regarderont démocratiquement les dieux sourds du Nord les dépouiller de leur richesse du sol et du sous-sol comme ce fut le cas à l'époque coloniale »³⁴.

Le point de vue de KADONY NGUWEY est partagé par Henri Raulin et Edgar Raynaud, qui, dans leur ouvrage sur l'aide au développement, estimaient déjà en 1980 que la meilleure manière d'aider les peuples à se développer est de respecter l'identité culturelle des peuples que l'on prétend développer, ce qui ne signifie nullement le refus ou le rejet de tout apport extérieur, mais que ce dernier puisse être

³² KADONY NGUWAY, « L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales. Quel avenir au III^e millénaire ? », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°23, juin 2000, pp. 192-228, p. 202.

³³ Henri BRUGMANS, « Petit Bilan d'une Europe inquiétée », in *Revue générale*, n°3, Mars 1972, p. 9, note de *idem*, p. 205.

³⁴ KADONY NGUWAY, L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales, *Op. Cit.*, p. 205.

assimilable. Le viol culturel d'un peuple n'est jamais une solution ; même dans une perspective de pseudo développement tyrannique. Il risque de se traduire par une régression qui a tôt fait d'annihiler les quelques progrès apparents et superficiels obtenus à grand peine³⁵.

Ce point de vue fait penser à la phrase du regretté Doyen Adnan HADDAD pour qui, « réforme sans principe est une dégradation, l'étude sans la clarté est une aberration et l'innovation sans adaptation est une destruction ». Autrement dit, comme le note KADONY NGUWEY, bien qu'il soit opportun d'adapter la culture à l'évolution de l'environnement international, parce que la culture doit être dynamique, les pays africains souffrent de la carence de culture démocratique. Ce qui fait de l'Afrique un continent caractérisé par l'hétérogénéité politique. On rencontre encore en Afrique des régimes autoritaires dans les systèmes multipartites³⁶.

Dans le même sens cette étude prône que la démocratie du type occidental n'a pas laissé le Congo, sans impact, du point de vue développemental. Cependant, cette recherche rejoint la nôtre sur le point que le sous-développement de la RDC, à l'instar d'autres pays d'Afrique, est une question culturelle, la culture étant un élément déterminant de progrès. Le mélange culturel c'est-à-dire la proclamation officielle de régime démocratique et l'attachement pratique à la culture autoritaire, de confusion de la chose publique et la propriété de gouvernants fait trainer le pays dans les crises multidimensionnelles, qui génèrent par ailleurs, la désorganisation sociale en RDC. Ainsi, notre recherche ajoute la gouvernance réfléchie parmi les éléments déterminants de développement d'une société.

A ce niveau, la proposition de José MULENDA ZANGELA mérite d'être retenue³⁷:

« Si les effets destructeurs de la guerre en Europe ont eu pour conséquence, la stimulation de l'activité économique ultérieure, la remise en état des exploitations agricoles, des voies de communication, la réédification des usines et en même temps la modernisation des moyens de production, la RDC avec tout son potentiel pourra se relever de la même façon ».

³⁵ Henri RAULIN et Edgar RAYNAUD, *L'aide au développement*, Paris, I.E.D.E.S., Collection Tiers Monde, PUF, 1980, p. 20. Note de KADONY NGUWAY, *L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales*, *Op. Cit.*, p. 205.

³⁶ *Idem*, p. 206.

³⁷ J. MULENDA ZANGELA, *Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ? Op. Cit.*, p. 53.

Cette proposition peut être complétée par celle de Calixte BANIAFOUNA³⁸, qui pense que les bases de l'Union européenne, (en sigle UE) d'aujourd'hui ont été jetées lorsque Robert Schuman, au sortir de la deuxième guerre mondiale, annonça la naissance d'une Haute Autorité, mettant en commun les productions allemande et française de charbon et d'acier avec pour objectif non seulement la préservation de la paix mais aussi et surtout l'amélioration des conditions de production et donc du niveau de vie des populations franco-allemandes et de tous les pays européens participant à la nouvelle aventure. A cet effet, l'auteur s'interroge : Combien de temps encore faut-il attendre que l'Afrique, à l'instar de la Chine, copie dans l'obscurité ce qui est bon et cesse de fermer les yeux à la lumière du jour ? L'Afrique est un continent des lumières avec, à sa portée, des ressources énergétiques (uranium, pétrole, gaz naturel, bois, cours d'eau, soleil...). Bâtir autour d'une fusion d'intérêts économiques communs que sont ces ressources est la seule façon de mettre fin aux sanglants conflits qui endeuillent l'Afrique, tout en assurant une production modernisée et de qualité, la fourniture d'énergie à des clauses identiques sur les marchés des pays adhérents, l'accroissement des exportations vers le reste du monde, la progression concomitante des conditions de vie de la main-d'œuvre desdites industries ainsi que le relèvement substantiel du niveau de vie et du développement des populations africaines³⁹.

Contrairement à ce qui vient d'être dit, il est bon de noter que les initiatives qui ont été adoptées dans ce sens pour le développement de l'Afrique n'ont pas donné des bons résultats. Le processus d'intégration africaine s'inscrit dans cette logique. Malgré les tentatives de gestion commune de certains secteurs économiques par les Etats africains au moyen des organisations d'intégration, la barbarie n'est pas encore bannie dans la tête des dirigeants africains. Pour la RDC, qui partage les frontières avec plusieurs Etats et en même temps faisant partie dans les plusieurs organisations régionales jouissant de statut de Communauté économique régionale (CER), est dans un conflit avec la majorité de ces Etats. Pourtant, ces organisations ont de règles assez bonnes non seulement pour favoriser le développement commun des Etats membres- partant le développement économique de l'Afrique- mais sont aussi basées sur les principes conventionnels qui font la force de l'UE en question.

³⁸ Calixte BANIAFOUNA, *Ce que France veut Afrique veut : le cas de la Côte d'Ivoire. Mais... qui a dit que l'Afrique a besoin des libertés fondamentales ?* L'Harmattan, Paris, 2011, pp. 76-77.

³⁹ C. BANIAFOUNA, *Ce que France veut Afrique veut : le cas de la Côte d'Ivoire. Op. Cit.*, p.7.

Il se pose une question de conciliation de culture africaine et le respect des principes moteurs du développement. Donc, pour le développement du continent et de la RDC en particulier, nous sommes d'avis qu'« il ne suffit pas seulement de trouver des investisseurs consciencieux, mais de se discipliner aux règles du développement »⁴⁰. La discipline consiste non seulement dans la bonne gouvernance mais aussi dans le changement de stratégies de développement. Il est bon de préciser que la plupart des contrats miniers profitent aux puissances étrangères et ceux pour la grande partie des pays africains. Cela est aussi vrai pour la RDC.

Les stratégies de développement comme le décrit Baudouin MPIRY BEN OPINE, peuvent développer l'Afrique. Il en est ainsi de la stratégie dite de la promotion des exportations industrielles, connue aussi sous le nom de Substitution d'Exportations (en sigle SE), puisqu'il s'agit de rempiler les exportations de produits primaires par des produits non traditionnels comme les produits manufacturés et semi manufacturés ou des produits primaires élaborés. La stratégie d'industrialisation par la promotion des exportations industrielles (en sigle SPEI) correspond à la voie suivie par les économies que l'on désigne désormais comme celles de Nouveaux Pays Industrialisés (en sigle NPI)⁴¹.

Pour l'auteur, tous les pays que l'on appelle aujourd'hui de « pays émergents » s'inspirent de cette théorie de développement. Le succès de cette théorie a été considérable comme en témoigne l'émergence des NPI. Plusieurs types de substitution d'exportations ont été pratiqués, mais dans tous les cas il s'agit de mieux utiliser ses avantages comparatifs : certains sont partis d'une main d'œuvre bon marché pour exporter vers les pays développés, d'autres ont basé leurs stratégies sur l'exploitation et l'élaboration de leurs ressources naturelles. En Amérique Latine, c'est la base industrielle créée par l'ISI qui a permis les exportations de produits manufacturés. Enfin, les multinationales, en délocalisant leur production vers les PED ont participé à cette orientation⁴². Plusieurs pays du sud-est asiatique tels HongKong, Singapour, Taiwan, (depuis 1959) et la Corée du Sud (depuis 1965), suivi aujourd'hui de la Malaisie, l'Indonésie, les Philippines et la Chine. Depuis quelques années, certains

⁴⁰ J. MULENDA ZANGELA, Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ?, *Op. Cit.*, p.53.

⁴¹ Baudouin MPIRY BEN OPINE, *La pratique de l'économie de développement, analyse de quelques-unes des théories ou stratégies de sortie du sous-développement*, éd. Econoscopia, 2009, p. 89.

⁴² B. MPIRY BEN OPINE, *La pratique de l'économie de développement*, *Op. Cit.*, p. 90.

pays d'Amérique Latine comme le Brésil et le Mexique s'inspirent également de cette théorie du développement⁴³.

Mais la plupart des pays africains, dont la RDC, passent pour de simples carrières d'exploitation tant les ressources sont exportées à l'état brut, sans aucune transformation industrielle. Cela n'augure rien de bon en matière de développement. Nous l'avions proposé comme l'une de stratégie de développement du secteur minier de la RDC⁴⁴.

Cela est prouvé dans l'étude de Hakim BEN HAMMOUDA, qui a étudié les limites des expériences de modernisation en Afrique. Expliquant les rapports entre *l'État et économie dans la post-colonie jusqu'au milieu des années 80*. Dans cette première tentative de modernisation en Afrique postcoloniale (dans ses dimensions politique et économique). Dans l'étude des économies africaines, estime l'auteur, il est possible de distinguer globalement quatre modalités de mise en place du projet de modernisation nationaliste de Bandoung : *le mode agro-exportateur ; le mode minier ; le mode à rente pétrolière ; et le mode en voie d'industrialisation*.

L'intention de l'auteur n'étant pas d'examiner tous les modèles d'accumulation distingués en détail, il présente leurs principales caractéristiques afin de saisir et de mieux comprendre la dynamique de croissance en Afrique subsaharienne dans les années 70 et son épuisement dans les années 80. En rapport avec l'objet de la présente recherche, l'intérêt a été porté pour le mode minier. Ce mode d'accumulation minier concerne les économies africaines spécialisées dans l'exportation de matières premières minières non stratégiques. Ce mode d'accumulation pour l'auteur, présente par certains aspects de fortes similitudes avec le mode agro-exportateur. Lesquelles sont à l'origine d'une tendance permanente au blocage de l'accumulation dans ces économies. Il s'agit premièrement du poids écrasant de l'agriculture dans les économies minières et la place marginale de l'industrie. Par ailleurs, ces économies, compte tenu de l'importance des recettes liées à l'exportation minière dans les exportations totales, sont

⁴³ B. MPIRY BEN OPINE, La pratique de l'économie de développement, *Op. Cit.*, p. 89.

⁴⁴ « Il est vrai que l'exploitation sans transformation locale égale à la pauvreté. Autrement dit, pour booster le développement avec les revenus de ressources minières, avant l'exportation, il faut une valeur ajoutée au moyen de la transformation industrielle ». Lire Isidore MFUAMBA MULUMBA, Clémence KISHIBA MALIFWA et Godoy NGOSA BUPE, « La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga : cadre juridique, enjeu et perspectives », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 9 (2022)*, pp. 99-131, p. 122. Source : Permalien : <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2022-2-99.pdf> Consulté le 14 juillet 2024.

fortement dépendantes de l'évolution des cours des matières premières sur le marché mondial. Deuxièmement, ces économies sont caractérisées par une forte désarticulation des structures productives et la faiblesse du surplus dégagé pour la reproduction du procès d'accumulation⁴⁵.

Il est aussi bon de noter avec l'auteur que le secteur minier n'exerce aucun effet d'entraînement sur l'appareil productif local, et il est totalement lié au marché mondial. Ce secteur exige un recours régulier à l'étranger pour importer les équipements nécessaires et la totalité de sa production est destinée à l'exportation ».

Hakim BEN HAMMOUDA, après avoir étudié la question de l'échec des deux tentatives de modernisation en Afrique dans ses dimensions économique et politiques ; il est arrivé à cette conclusion ⁴⁶:

« (cette crise en Afrique) plus qu'une crise économique et politique, il s'agit de la crise de la raison nationaliste et modernisatrice qui a dominé la praxis des États africains depuis les indépendances. Cette crise exige une rupture épistémologique avec cet idéal et la construction d'une nouvelle raison scientifique dans l'étude des problèmes du développement. Or, les nouveaux projets proposés à l'Afrique font fi de ces échecs et cherchent à imposer au continent un nouveau saut dans la mondialisation. »

Calixte BANIAFOUNA, indexe la dépendance de l'Afrique comme le problème central du sous-développement en Afrique. Il affirme que « notre dépendance se porte bien ». Son constat est que l'Afrique est le continent le plus riche du monde en ressources naturelles et en espaces cultivables. Mais par un tour de passe-passe abracadabrant elle entre au XXI^e siècle en étant la zone la plus pauvre de la planète, déchirée par les guerres les plus fratricides⁴⁷. Sur ce point, l'auteur conclut que l'Union africaine (en sigle UA) entretient des rapports de dépendance et non de partenariat avec les grandes puissances, ce qui compromet considérablement sa capacité à prendre des décisions originales, autonomes et efficaces. C'est notamment l'UE qui est le « centre », la « métropole », et l'Union africaine la « périphérie » dont la maturité tarde à se réaliser à cause de sa dépendance financière, commerciale, technologique et sociale. Il ne fait aucun doute que l'UE dicte sa loi à l'UA comme le montre la crise ivoirienne où l'Afrique se prononce finalement après l'Europe et surtout en s'alignant derrière ses positions même si ce que les Africains donnent en retour dans le cadre des

⁴⁵ Hakim BEN HAMMOUDA, *Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, L' Harmattan, Paris, 1999, p. 122.

⁴⁶ H. BEN HAMMOUDA, *Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, *Op. Cit.*, p. 140.

⁴⁷ C. BANIAFOUNA, *Ce que France veut Afrique veut : le cas de la Côte d'Ivoire*, *Op. Cit.*, p.75.

marchés nationaux est de loin plus important que ce qu'ils reçoivent dans le cadre de l'organisation continentale⁴⁸.

Mais, si l'on peut bien observer le fait, cette dépendance est créée par le système monétaire international. A ce sujet, on peut noter avec Samir AMIN⁴⁹ qui souligne le fait que lorsque le système de flottement général des monnaies a été adopté, à partir de 1973, on peut dire que le mandat de Bretton Woods a pris fin. L'existence du FMI était alors remise en cause de ce fait même. L'institution a survécu grâce à des fonctions nouvelles : *la gestion de l'ajustement structurel unilatéral des pays en développement puis, à partir de la fin des années 1980 l'intervention dans les pays de l'Est s'assignant l'objectif de leur réintégration dans le système monétaire international*. Le FMI (comme l'autre institution de Bretton Woods, la Banque Mondiale) a été conçu de manière à assurer aux États-Unis un contrôle sans partage sur ses interventions. A cette fin les États-Unis ont préféré une institution affaiblie (en rejetant l'option Banque Centrale Mondiale défendue par Keynes) mais dépendante d'eux, à une institution plus efficace, mais dont ils auraient dû partager la responsabilité avec d'autres. C'est pourquoi les ressources du FMI ont toujours été limitées, en dépit de ses emprunts.

Le FMI peut remplir peut-être, si on le désire, des fonctions de « catalyseur » (en définissant par exemple les règles de la conditionnalité), mais guère plus. C'est bien pour cette raison que le FMI, en dépit de la logique de son mandat, n'est jamais parvenu à s'imposer aux grandes puissances capitalistes, qu'elles soient excédentaires ou déficitaires (notamment les États-Unis) en les contraignant à des réajustements structurels aussi durs que ceux qu'il impose aux pays du Tiers-monde⁵⁰.

Dans le même fil d'idées, Vincent KIMBA KAPANDA, affirme sans ambages que les deux institutions de Bretton Woods ainsi que les institutions nationales en symbiose sous leurs multiples facettes ne forcent que des stratégies de pérennisation du capitalisme périphérique⁵¹.

Voilà la description du problème au niveau continental. Ces problèmes ont une répercussion sur la RDC étant donné que ce pays est au centre du continent

⁴⁸ C. BANIAFOUNA, Ce que France veut Afrique veut : le cas de la Côte d'Ivoire, *Op. Cit.*, p.77.

⁴⁹ Samir AMIN, « L'Afrique dans le système mondial en transformation », in Hakim BEN HAMMOUDA, *Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, L'Harmattan, Paris, 1999, pp.5-97.

⁵⁰ S. AMIN, L'Afrique dans le système mondial en transformation, *Op. Cit.*, p. 13.

⁵¹ Vincent KIMBA KAPANDA, *Précarité des populations de l'ex-Katanga face à la loi de la valeur mondialisée*, Academia, L'Harmattan, 2017, p. 22.

africain. Il y a de quoi affirmer que la RDC étant au centre du continent, et compte tenu de dotation naturelle des ressources minières, elle n'est épargnée de ces problèmes africains. Mais pour plus de précisions, voyons ce que dit la littérature à ce sujet.

Parlant de la précarité des populations de l'ex-Katanga face à la loi de la valeur mondialisée, Vincent KIMBA KAPANDA, estime que pour faire face aux multiples problèmes de développement de l'Afrique, du Congo et plus particulièrement du bassin minier de l'Ex-Katanga, il faut donc une application correcte de la loi de la valeur qui est une thérapie et l'antipode de la loi de la valeur mondialisée. Pour lui, il y a contradiction criarde de la richesse que regorge le bassin minier de l'Ex-Katanga et d'un Code minier (entendons celui de 2002) favorable aux investissements dans le secteur mais qui génère la masse désœuvrée. De ces investissements, près des centaines d'entreprises ont vu jour et un taux élevé de chômage qui s'accompagne d'une précarité des conditions sociales de la population et donc la paupérisation tous azimuts⁵².

L'auteur rappelle les questions que s'est posées KALABA MUTABUSHA depuis 1997 en rapport avec la contradiction entre les richesses incommensurables dont regorgent le sol et le sous-sol de la RDC d'une part et, d'autre part, la pauvreté honteuse dans laquelle croupissent les masses populaires de ce pays. En évoquant les éléments qui constituent les richesses de la RDC, KALABA MUTABUSHA, cite d'une part les potentialités d'énergies hydrauliques, d'hydrocarbures, les potentialités agricoles, forestières, touristiques et le taux d'urbanisation l'un de plus en plus élevé de l'Afrique, le produit intérieur brut (en sigle PIB), l'espérance de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et la participation de la femme à la gestion de la chose publique. D'autre part, il fustige l'instabilité politique, le désordre économique, l'absence d'éthique dans la conduite des affaires de l'Etat comme principaux facteurs de blocage. Selon lui, dans le processus révolutionnaire des changements sociaux, il faut constamment prendre en compte le fait de la totalité du système et, partant de la solidarité de ses trois composantes à savoir : l'économique, le politique et le culturel. Pour chuter, il propose que vu ses potentialités, la RDC peut devenir un pays respectable et respecté dans le concert des nations, à condition que soient éradiquées certaines antivaleurs⁵³.

⁵² V. KIMBA KAPANDA, Précarité des populations de l'ex-Katanga..., *Op. Cit.*, pp. 18-19.

⁵³ *Ibidem*.

Victor KALUNGA TSHIKALA, préfaçant l'ouvrage de Claude ILUNGA WATUIL⁵⁴, opine que dire que la RDC est un Etat dont les ressources minières sont immenses, passe, aujourd'hui, pour un truisme. La réalité saute aux yeux même des profanes. René-Jules Cornet qui, déjà au 19^e siècle s'exclame que le "Katanga - et partant le Congo - est un scandale géologique" n'est pas géologue. C'est un zoologiste fils de géologue, semble-t-il. Mais ses propos sont appropriés. Jusqu'à ce jour, la réputation d'un Congo "scandale géologique" est une source de fierté nationale. Elle est entrée et ancrée dans l'inconscience populaire. Cela est consigné dans les manuels scolaires et enseigné aux fils et filles du Congo dès leur bas âge.

Le contraste entre l'immensité de ces ressources minières et la pauvreté des congolais est cependant étonnant. Ce fait permet de mieux comprendre la nuance entre une ressource et une richesse ainsi que la nécessité de l'intelligence pour transformer la première en la seconde. Cela ne signifie pas que les congolais ont manqué d'intelligence pour transformer les ressources naturelles de leur sol et sous-sol en richesse. Des efforts sont constamment déployés pour ce faire. Mais si la pauvreté continue de faire des avancées alors que le développement se fait toujours attendre - encore qu'il ne soit pas devenu une perspective très éloignée- c'est que les politiques mises en œuvre jusqu'alors ont échoué. Face à tous ces défis, pour se consoler, la population congolaise est dans une fausse croyance sur base de laquelle certains congolais considèrent les ressources minières pour la population congolaise comme l'une des sources de leur malédiction.

En cherchant à connaître la cause de l'échec des politiques de rentabilisation des ressources minières, il est arrivé à Victor KALUNGA TSHIKALA de réfléchir sur le pouvoir des mots. Si l'on considère qu'étymologiquement, *scandale* vient du latin ecclésiastique *scandalum* et signifie pierre d'achoppement, cela n'augure rien de bon. Un scandale c'est ce qui fait tomber dans l'erreur, une occasion de chuter... C'est peut-être dans cette même optique que l'on parle de la malédiction des ressources naturelles, des diamants du sang, du sang dans les téléphones... René-Jules Cornet est-il un prophète de malheur ? Faut-il exorciser les ressources minières du Congo ? - s'interroge l'auteur.

⁵⁴ Victor KALUNGA TSHIKALA, « Préface », in Claude ILUNGA WATUIL, *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017, pp. ii-iii.

Notre étude rejoint celle de l'auteur sur le point de contraste entre l'immensité de ressources naturelles qu'à la RDC et la pauvreté des congolais. De ce fait, les ressources naturelles deviennent comme une cause de malheur pour les congolais, surtout ceux qui vivent dans les zones d'exploitation minière. Contrairement à cette croyance à malédiction de ressources naturelles Augustin MATATA MPOYO pense qu'il y a nécessité de mettre en place un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance, pour que l'exploitation minière et ressources naturelles contribue à la croissance économique en RDC. Ne partageant pas la théorie de malédiction de ressources, l'auteur pense qu'il n'y a pas de malédiction en étant richement béni par la nature mais il y a malédiction lorsqu'on est incapable de profiter des richesses de la nature⁵⁵. Selon lui, il ne s'agit pas de la malédiction de ressources naturelles mais la malédiction de la gouvernance⁵⁶.

Notre recherche va dans le même sens, en voulant qu'il soit adopté des nouvelles politiques de gouvernance minière. La nécessité d'un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance pour la gestion des ressources naturelles de la RDC est une évidence. Mais, cela n'exclut pas la théorie de malédiction de ressources naturelles telle que développée par certains auteurs. Car, s'il est vrai que le Congo est un scandale géologique, ces ressources au lieu de contribuer au développement du pays, sont par contre à la base des conflits. C'est cela, la malédiction des ressources naturelles.

José MULENDA ZANGELA, expliquant le sous-développement de la RDC, affirme qu': il est réellement établi que le Congo est un scandale géologique⁵⁷. Mais, il essaie d'expliquer pourquoi le Congo traine dans le sous-développement : pour le bonheur et pour le malheur de la Belgique et des Alliés, le Congo a été pressé comme un citron. Des exactions de Léopold II à l'effort de guerre pour les Alliés, et à l'exploitation illégale du coltan et de la cassitérite à ciel ouvert, à l'est de la RDC, le Congo est un lac de sang creusé par l'Occident. La réhabilitation du peuple congolais et la reconstruction de son pays passent, le devoir de mémoire exige, par la reconstitution de faits, tel dans un puzzle pour clarifier la situation. Le nombre de morts enregistrés au

⁵⁵ Augustin MATATA PONYO, « Exploitation minière des ressources naturelles et croissance économique en République Démocratique du Congo : nécessité d'un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, p.29.

⁵⁶ *Idem*, p. 54.

⁵⁷ J. MULENDA ZANGELA, *Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ?*, *Op. Cit.*, p. 53.

Congo à travers les différents systèmes mis en place, aussi scandaleux, est supérieur à celui causé par le génocide arménien et par la shoah. Il représente à lui seul, le total des victimes de la première guerre mondiale⁵⁸.

José MULENDA ZANGELA, rappelle une expression chère à l'ancien gouverneur de la ville de Kinshasa, Bernardin MUNGUL DIAKA selon laquelle : « On ne balaie pas sa maison aussi longtemps que l'on n'aura pas inhumé le cadavre s'y trouvant. ». Ce qui veut dire selon lui « aucun développement durable ne s'effectuera tant que les Congolais ne se réconcilieront pas avec leur histoire, et réhabiliteront la mémoire de tous ceux qui ont versé leur sang. Les choses les plus horribles se sont passées, et se passent encore sur le sol congolais, notamment dans la région des deux des trois anciennes sous-régions (districts) de l'ancienne province du Kivu. Le sang coule énormément. Le gendarme du monde et les prédicateurs des droits de l'homme sont eux-mêmes pilliers sur le sol congolais. Les pleurs et les lamentations des Congolais ne pouvant franchir dans ces conditions, les frontières nationales, deviennent un fait divers. « Qui te défendra malheureux Congo »⁵⁹.

C'est vrai que cette explication de fait, s'éloigne du réel pour s'attacher au superstitieux. Mais, cela ne veut pas dire que l'auteur a tort. Lui-même pour appuyer son argumentation donne des raisons tirées de la philosophie africaine qui nous apprend que : « les morts ne sont jamais morts, ils sont dans les arbres qui frémissent, ils sont dans l'eau qui coule... Parce qu'ils nous regardent, rendons-leurs justice. ». Autrement dit, l'indépendance nationale du Congo en 1960 n'était qu'une brève séquence de la longue marche des peuples du Congo, qui ont vécu avant l'arrivée de l'homme blanc, pendant et après la colonisation. Aujourd'hui, l'absence de l'esprit patriotique, les guerres fratricides, la régression technologique et plusieurs autres attitudes négatives, occultent le débat sur les réelles causes du sous-développement de l'Afrique. Il en résulte l'ignorance caractérisée, et le manque d'attachement de l'Africain à son histoire. Nos histoires nationales aussi riches en événements et en péripéties, ne sont pas dispensées aux élèves⁶⁰.

La présente recherche partage cette position du fait que le développement n'est pas seulement une question économique-financière, elle présuppose plutôt des

⁵⁸J. MULENDA ZANGELA, *Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ?*, *Op. Cit.*, p.50.

⁵⁹ *Idem*, p. 51.

⁶⁰ *Ibidem*.

bouleversements plus grands (valeurs et normes sociales, structure sociale, spirituelle, etc.) que le simple processus de croissance économique : le développement est par nature un phénomène qualitatif de transformation sociétale (éducation, santé, libertés civiles et politiques...) alors que la croissance économique est seulement un phénomène quantitatif d'accumulation de richesses⁶¹.

Pendant que le Code minier était en cours de modification, Héribert KABWE SABWA faisant état des Politiques et législations minières en RDC : genèse, évolution et perspectives, révèle que le législateur est parti de leçons tirées du passé, pour proposer une nouvelle politique minière afin d'ouvrir de nouvelles perspectives et poser l'assise d'un nouveau code minier révisé pour mieux équilibrer les attentes des acteurs principaux du secteur minier, à savoir les communautés locales qui souhaitent un développement durable dans le respect de l'environnement, l'Etat qui cherche à augmenter les recettes fiscales et redevances minières et enfin, les investisseurs miniers qui se soucient de la sécurité des investissements et des profits suffisants⁶².

Cette tripartite que présente l'auteur, à savoir l'Etat, les entreprises extractives et les communautés locales (dans lesquelles on fusionne les générations du présent et celles futures), est ce que notre recherche considère comme les « acteurs de la gouvernance minière ». De son étude, il est à noter que les orientations suivies par le législateur minier, qui ont abouties à l'adoption de la nouvelle législation minière en RDC, font en quelque sorte, de cette loi minière en vigueur, une loi correctrice de la version qu'elle modifie et complète. Mais, il semble que la situation n'a pas changé comme voulu.

Du 14 au 16 mai 2018 (soit quelques mois après la promulgation du Code minier révisé en mars 2018, l'Université de Lubumbashi a organisé le Symposium sur « Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo ». Ce qui nous intéresse dans ces assises scientifiques est que certaines contributions ont touché les questions relatives à deux variables de notre étude : politiques minières d'une part, et d'autre part, aux dGF. Comme l'on peut le lire dans l'introduction des actes de ce symposium, la raison

⁶¹ Isidore MFUAMBA MULUMBA, « L'émergence et la nation pour la RDC : quelle est la priorité ? », dans *Les Etats de merde ou shithole countries*, Conférence-débat, Facultés de Lettres et de Droit, 22-31 Mai 2018, Lubumbashi, pp. 30. [en ligne] Source : <https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRDC.isidore%20mfuamba.pdf>. Consulté le 13 mai 2023.

⁶² Héribert KABWE SABWA, *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019, p. 14.

de son organisation était le boostage et éclairage de la politique de développement de la RDC. L'Accent étant mis sur la situation actuelle et sur les perspectives 2030-2035 : une meilleure manière de tenir compte des générations futures, car « il ne s'agit ni de vivre ni d'être. Mais, de devenir » par une lutte transformatrice, salubre, permanente. Il s'agit aussi du développement qui relève de la dignité humaine, de la prise en compte des aspirations sociales des catégories démunies et des générations futures⁶³.

En effet, pour ce qui concerne les politiques minières, Gilbert KISHIBA FITULA pense qu'il faut des politiques minières bien éclairées pour arriver à l'émergence –développement-, et ce, en proposant le nouveau paradigme pour y arriver. La lutte contre la pauvreté inadmissible, absurde même, doit être, par conséquent, le cheval de bataille de la politique de développement du pays. Il revient à l'Université d'accompagner ce dernier dans cette lutte par la contribution scientifique, un éclairage approprié susceptible de le conduire au développement durable, entendu comme celui « qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »⁶⁴.

De ce qui précède, notre recherche est d'avis que les politiques minières doivent être éclairées par la science, pour la sauvegarde des dGF et que le secteur minier contribue au développement durable. Car, accorder les droits aux générations futures, sans éclairage scientifique, serait un combat perdu d'avance, faute d'une vision idoine de la gouvernance desdits droits. C'est ce que cette recherche semble apporter comme solution.

Mais, cela n'est pas la première conférence scientifique qui a visé d'éclairer les politiques gouvernementales pour le développement durable. Il peut être rappelé ici qu'en décembre 1972, l'UNAZA avait organisé au Campus de Lubumbashi le Premier Séminaire sur « l'industrie minière au Zaïre » avec le Groupe WAJENGAJI (la société savante sous la direction de MULUMBA LUKOJI réunissant des juristes, économistes, géologues, polytechniciens, chimistes, sociologues et politologues⁶⁵ en vue d'étudier de manière interdisciplinaire l'impact économique, social, politique et

⁶³ Gilbert KISHIBA FITULA, « Des politiques bien éclairées à l'émergence », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, pp.5-15, p. 5.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ On y trouve également les contributions de DIAMBOMBO MU KANDA, LUPUNGU KAMANDA, MANZILA SAL A SAL, KATANGA MUKUMADI, ILEKA NKUMU, MBEMBA MULOPO, ILUNGA ILUNKAMBA, MAWISA USELE, Paul CARON et J. DERERNE.

industriel de l'industrie minière au Zaïre. Les actes de cette conférence furent publiés en 1973 dans un ouvrage collectif sous le titre « Industrie minière et développement au Zaïre ».

Il en est de même en 1994 : le Collectif pour l'Éducation, la Science et la Culture au Katanga (CESCK) avait organisé un colloque sur le même thème que celui repris en partie dans cette recherche « L'après cuivre du Katanga ». L'objectif poursuivi était également de songer à une économie de cette province basée essentiellement sur l'agriculture. Le professeur NYEMBO SHABANI dira lors de cette conférence : « après le cuivre c'est encore le cuivre ». Ce qui signifie qu'on n'avait pas encore épuisé toutes les utilisations possibles de ce minerai et qu'il existait encore d'autres minerais inexploités qui devraient faire encore la convoitise de cette province pour longtemps.

Dans le même sens, notre étude parlant des politiques minières à adopter et mettre en œuvre pour assurer la survie des générations futures, c'est l'après-mine qui est sous étude. On ne parle pas de l'après cuivre, plutôt de l'après mine et cuivre y compris. Même si les études attestent qu'il y a des nombreux gisements de ressources minérales importantes en RDC qui ne sont pas encore exploités⁶⁶, notre recherche ne peut affirmer comme le professeur NYEMBO SHABANI que « après les mines, c'est encore les mines », d'autant plus que les minerais sont épuisables et non renouvelable pour l'essentiel. Les gisements ne sont pas éternels, il est nécessaire de penser aux générations futures. Ces trois exemples attestent que l'Université éclaire les institutions publiques dans la prise des politiques.

CHABU MUMBA toujours en ce qui concerne les politiques minières, part de l'observation que la RDC dispose d'un potentiel minier important récemment évalué à plus de 24 trillions de dollars⁶⁷. Paradoxalement ces ressources n'arrivent pas à induire un développement socio-économique remarquable à ce jour. Il propose à cet effet que les ressources minières étant par essence non renouvelable, l'Etat se doit de mettre sur pieds une politique volontariste pour une mise en valeur rationnelle de son

⁶⁶ On peut citer « les gisements de fer, au Katanga, Kasai occidental, Bas Congo, Province Orientale. Les gisements de spodumène de Manono. Les gisements de bauxite et de phosphate dans le Bas-Congo. Les gisements du sel dans le Bas-Congo et au Katanga. Les minéraux industriels tels que feldspaths, micas, argile, gypse, corindon, grenat, etc. ». KAKOMA SAKATOLO ZAMBEZE (sous-dir.), *Le développement autocentré du Congo démocratique par les professeurs de l'Université de Lubumbashi*, PUL, 1998. Voir aussi G. KALABA MUTABUSHA, *Exploitation minière*, *Op. Cit.*, p.385.

⁶⁷ UNEP publications. <http://www.earthprint.com>

patrimoine minière dans le respect de normes environnementales afin de conduire le pays sur la voie du développement durable⁶⁸.

BAKANIANI LISUMBU a révélé, dans le même ordre d'idées, que depuis la trajectoire minière postcoloniale, le secteur minier congolais a connu plusieurs réformes allant de la phase de la libéralisation des années 1980, de la privatisation, de la nationalisation des entreprises détenues par les étrangers au profit des nationaux en passant par les phases de la libéralisation du secteur minier congolais post-Mobutu intervenue en 2002-2003, années de la sortie du Code minier et de la réglementation minière en RD Congo et en 2018, année ayant conduit à la révision et à la modification de la loi minière congolaise. L'idéal était celui de favoriser le développement durable et de participer à l'amélioration des conditions de vie de toute la population congolaise⁶⁹.

Qui dit le développement durable, renvoi implicitement aux dGF, ces derniers étant la conséquence logique de la durabilité ou la soutenabilité. Cependant, la recherche révèle que l'idéal de favoriser le développement durable et de participer à l'amélioration des conditions de vie de toute la population congolaise, n'a pas été atteint par le Code minier de 2002, c'est ce qui a conduit à la révision dudit code en 2018.

Sa conclusion est confirmée par Timothée TSEKI NZALABATU qui s'explique⁷⁰ et déclare qu'après quelques années de mise en œuvre du Code minier, et partant, de la garantie légale de stabilité, l'État congolais considère que « l'application de juillet 2002 à décembre 2016 du Code minier a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en RDC, l'essor du secteur censé lui rapporter des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ses attentes ». Ce constat, précise l'auteur, est partagé par tous les observateurs, par la Banque mondiale et le FMI. A cet égard, le Rapport de la Banque mondiale de mars 2018 fait observer que « *le pays fonctionne en dessous de sa capacité fiscale, et la mobilisation des recettes est inférieure à la moyenne de l'ASS (21 % du PIB en 2013). Des estimations conservatrices de la Banque mondiale ont conclu à un*

⁶⁸ CHABU MUMBA, « Ressources minérales, environnement et développement durable de la République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 65-81, p. 78.

⁶⁹ BAKANIANI LISUMBU, « Politique de gestion minière en RDC : intérêt, conflits économiques et perspectives », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°42, septembre 2021, pp. 91-106.

⁷⁰ T. TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, Op. Cit., p. 398.

écart fiscal de 5,3 % du PIB, dont 2,3 % sont dus aux dépenses fiscales et exonérations, souvent accordées à titre personnel sans justification économique claire [...] »⁷¹.

Cela explique la révision du Code minier en 2018. Voilà pourquoi l'exposé des motifs du texte modificatif du Code minier affirme avoir tiré les conséquences de « l'inefficacité des toutes les facilités accordées en limitant leur durée ». A cet effet, la nouvelle version de l'article 276 du Code minier, issue de la loi modificative du 09 mars 2018 a réduit à Cinq ans la durée de la garantie de stabilité qui était initialement fixée à Dix ans, et ce, à compter de la date de : a) l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ; b) l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi »⁷².

Pour cette recherche la gouvernance minière est défailante, il faut revoir les politiques mises en place pour gouverner les ressources minières en RDC. Dans le même sens, Modeste BAHATI partant du constat que quinze ans après la mise en œuvre de la *politique minière de 2002*, il y a eu un attrait significatif des investissements miniers, la croissance économique était revenue en RDC, et il y a eu accroissement de production de certaines matières premières minérales. Il révèle que ce dispositif de 2002 présentait un certain nombre des lacunes, notamment :

« l'absence d'encrage de l'industrie minière par rapport à d'autres secteurs économiques ; le régime fiscal n'a pas produit des effets escomptés, et n'a été tourné qu'à la faveur des investisseurs et de leurs sous-traitants ; les questions de Responsabilités Sociales des Entreprises (RSE), n'ont pas été traitées ; le manque de respect des droits des communautés locales, l'indemnisation des communautés en cas de délocalisation économique et/ou physique, les problèmes des enfants et femmes dans les mines artisanales ⁷³ ».

Pour lui, il existe en RD Congo, un vrai décalage entre le scandale géologique de ce pays et la pauvreté criante de la population. Compte tenu du fait que les immenses richesses en ressources minérales qui devraient théoriquement rapporter à l'état Congolais des recettes substantielles pour son développement économique et social, mais malheureusement, elles n'ont pas pu combler les attentes fondées sur le code minier de 2002 ; Plusieurs questions méritent d'être posées : Pourquoi les recettes minières de la RD Congo sont toujours faibles, et participent faiblement au budget de l'Etat ? Est-ce que la structure fiscale minière est-elle adaptée ? Est-ce parce que l'Etat

⁷¹ Voir Rapport Banque mondiale du mois de mars 2018 sur la RDC.

⁷² *Ibidem*, p. 399.

⁷³ M. BAHATI LUKWESO, « Préface », in J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., pp. 9-12.

ne participe-t-il pas suffisamment et directement à l'exploitation minière. Le code minier de 2018 qui a révisé, modifié et complété celui de 2002, a-t-il répondu à toutes les préoccupations et attentes du peuple Congolais ? Existe-t-il des lacunes à ce nouveau dispositif ? Que faut-il faire pour changer la donne et renverser la tendance ? Comment réinventer la fiscalité minière ?

Ces questions méritent d'être examinées en profondeur. Mais, pour cette recherche, nous sommes d'avis avec l'auteur sur le point que la politique minière de 2002 était un échec. Celui de 2018 a essayé d'améliorer le secteur, mais il y a toujours des défis, notamment en matière de gouvernance.

Il ne doit pas être oublié que, l'exploitation minière s'accompagne défis énormes en RDC. C'est ce qu'explique ILUNGA WATUIL Claude⁷⁴ dans son ouvrage *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement*. Dans son étude l'auteur tente de trouver de solution à l'épineuse problématique de l'adéquation entre l'exploitation minière et les besoins de développement des populations et de protection de l'environnement. Aujourd'hui l'exploitation minière rime avec la violation du régime environnemental et de protection sociale ainsi que toutes les conséquences que cela entraîne (pollution, conflits sociaux, déperdition scolaire, corruption, détournement des deniers publics...).

Partant du constat qu'en RDC l'exploitation minière est autant une cause de pauvreté qu'un problème de santé publique du fait de ses impacts négatifs sur l'environnement. De ce fait, il présente un exposé critique et circonstancié des principes de base de la législation minière et environnementale. L'auteur épingle l'essentiel des maux qui gangrènent l'exploitation économique des ressources minières. Il propose, enfin, d'autres manières de penser et d'agir pour que les ressources naturelles soient des sources de bonheur et non de malheur, pour les populations congolaises. Pour juguler tous ces maux, Claude ILUNGA WATUIL pense que tout est question de la manière dont les parties prenantes (Etat, exploitants miniers et communautés) perçoivent les ressources minières et la politique mise en place pour leur exploitation.

⁷⁴ Claude ILUNGA WATUIL, *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017, pp. ii-iii.

Sur les politiques publiques du secteur minier en RDC, on ne peut ignorer l'étude de Bienvenu MULINDWA⁷⁵, qui soutient que la prise en compte des intérêts des générations futures est relativement récente dans la législation congolaise. Le concept a été introduit, pour la première fois, par la loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Cette loi prévoit la création d'un fonds pour les générations futures. Trois ans plus tard, après un long processus ayant abouti à la révision de la législation minière, le législateur adopta une loi modifiant le Code minier de 2002 (qui à son tour) à l'instar de celle régissant les hydrocarbures, prévoit la création d'un fonds minier pour les générations futures. Un cadre juridique qui vient ainsi corriger un « oubli du futur », au regard du « tropisme vers le présent » qui aura prévalu pendant plusieurs décennies après l'indépendance du pays. On note également avec l'auteur :

« dans la mise en œuvre des politiques publiques en RDC, le signal fort d'une prise en compte effective des générations futures semble être demeuré symbolique. Alors que certains pays ont, depuis plusieurs décennies, anticipé les aléas des conséquences des récessions économiques d'où qu'elles proviendraient, le contexte particulier de la COVID-19 qui frappe à plate couture les économies des pays développés, et combien plus, celles des pays en développement, dont la RDC, révèle cet oubli du futur par les générations précédentes et actuelles de la RDC. Par ailleurs, la problématique du rapport aux générations futures, en se diffusant, soulève de multiples interrogations qui demeurent ouvertes, tant sur le plan théorique que sur celui de l'organisation des institutions politiques et de l'élaboration des politiques publiques.

Dans la même logique, la présente étude soutient que les politiques de gouvernance du secteur minier peuvent impacter négativement sur les dGF. D'autant plus que si elles échouent à satisfaire les besoins de générations actuelles, à combien plus forte raison qu'elles ne sauront point le faire pour ceux des générations d'après-mine ?

Mais, pour cette dissertation scientifique, la naissance des dGF dans l'ordonnancement juridique congolais date de 2018 quand bien même, le Code des hydrocarbures avait déjà annoncé l'institution d'un fonds au profit des générations futures. Le concept utilisé par l'auteur « intérêts des générations futures », tel que consacré dans l'exposé des motifs du Décret de création du FOMIN, est synonyme des droits subjectifs des générations futures. Voici pourquoi, le deuxième point de cette revue de littérature est thématisé « dGF ».

⁷⁵ Bienvenu MULINDWA SAFARI, « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2022, pp. 101-129, p. 101, Permalien. (En ligne) Source : <https://www.ea-creac.eu/sites/default/>. Consulté le 14 juin 2023.

2. Les droits de générations futures

Il convient de préciser de prime abord que : les dGF sont une conséquence des politiques de gouvernance ci-haut analysées.

Cette étude n'est pas la seule ni la première à porter sur les dGF, car depuis 2010, Pierre-Yves BONIN, avait déjà analysé la notion des dGF dans le cadre de la justice entre générations sur les ressources naturelles. Plus récemment aussi Sonya DJEMNI et Victoria VANNEAU ont abordé la question sous l'aspect environnemental. Comme Ulrich Kevin KIANGUEBENI a examiné les droits de générations futures dans le cadre du patrimoine culturel. D'autres auteurs, sans toucher directement les dGF, les ont pratiquement frôlés dans leur analyse du système minier congolais. Il en est ainsi de MULUMBA LUKOJI, KALUNGA TSHIKALA, KATAMBWE MALIPO, KIMBA KAPANDA, BAKATUAMBA BOKA ; KALABA MUTABUSHA, KITOBO SAMSONI, etc. Ce sont ces études que cette thématique de la revue de littérature essaie de présenter.

En effet, avant même que l'on crée le FOMIN, les littérateurs congolais avaient déjà pensé à l'après-mine. Tel est le cas de MULUMBA LUKOJI, qui depuis 1973, au problème de la très grande dépendance de l'économie congolaise face au secteur minier, avait proposé un « semis » du cuivre et investissement des recettes de ce dernier dans d'autres industries destinées à prendre, plus tard, le relais des mines⁷⁶. Une prise de conscience de la situation de vie des populations après l'épuisement des gisements miniers.

KALUNGA TSHIKALA Victor, en 2008, dans sa thèse de doctorat, s'est penché sur l'apport de la législation minière congolaise au développement durable de la RDC. Il révèle que les innovations ont été opérées de manière profonde dans le Code minier pour engager le pays sur la voie du développement durable. Mais par manque d'une bonne gouvernance, l'entreprise s'est soldée par un échec. En rapport avec l'après mine, l'auteur a estimé bon comme NYEMBO SHABANI (1975) et MULUMBA LUKOJI (1979) de proposer l'investissement du revenu minier dans l'homme, pour accroître ses capacités productrices et lui permettre de vivre dans le prochain Congo sans mines. Il a inscrit son étude dans les effets relatifs à la consolidation, au Congo, de

⁷⁶ MULUMBA LUKOJI, *Succession d'Etats aux droits patrimoniaux. Le cas du Zaïre (ex-Congo)*, PUZ, Kinshasa, 1973. Voir aussi V. KIMBA KAPANDA, *Précarité des populations de l'ex-Katanga...*, Op. Cit., p.19.

la science de l'évaluation législative. Celle-ci permet au législateur d'évaluer, *a priori* ou *a posteriori*, l'effectivité d'une loi⁷⁷.

KALUNGA TSHIKALA a également procédé à l'analyse des principes et des règles du Droit minier, prenant pour unité de mesure, les conditions socio-économiques de la population vivant dans les régions minières. Nonobstant que c'est aux sciences économiques qu'il revient de définir les normes qui permettent cette amélioration, et non au Droit, il n'a procédé qu'à une appréciation de l'efficacité des normes du Droit au plan économique, leur incidence sur la rentabilité des entreprises minières, la maximisation des recettes de la fiscalité minière, le revenu des exploitants miniers. Il est arrivé ainsi à la conclusion selon laquelle le Droit minier congolais concourt au bien-être curieusement d'une couche hégémonique extérieure avec sa classe *compradorsale* au détriment des populations qui ne font que se marginaliser⁷⁸.

KIMBA KAPANDA, dans le même sens, soutient dans son étude doctorale l'investissement du revenu des activités minières dans l'homme pour accroître ses capacités et lui permettre de survivre dans *le bassin minier de l'Ex-Katanga sans mines*⁷⁹.

KATAMBWE MALIPO, quant à lui, analyse l'article 9 de la Constitution congolaise du 18 février 2006, qui semble avoir été influencée par la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, une règle du Droit international lorsqu'il dispose que « l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental ». Dans cette thèse, l'auteur affirme que la suppression de l'incise que comportait à cette fin l'article 9 de la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 qui disposait : « Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, **qui doit protéger les intérêts des populations locales** » constitue tout de même un recul déconcertant quant à l'engagement du constituant du 18 février 2006 et, partant, de l'Etat congolais lui-même sur cette voie et démontre à coup sûr l'incapacité de l'Etat congolais à promouvoir le développement socio-économique du peuple et de la nation dans l'exploitation des ressources naturelles

⁷⁷ Victor KALUNGA TSHIKALA, *Droit minier et développement durable, critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais*, Thèse de doctorat, Droit, UNILU, 2008, p inédit.

⁷⁸ V. KIMBA KAPANDA, *Précarité des populations de l'ex-Katanga...*, *Op. Cit.*, p. 21.

⁷⁹ *Idem*, p.19.

nationales »⁸⁰. Cette règle a pour objet de permettre à l'Etat de réglementer et de contrôler l'exploitation des ressources naturelles par les entreprises tant nationales qu'étrangères qui investissent dans le pays⁸¹.

Il paraît, selon l'auteur, que l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 vise à atteindre l'objectif prévu à l'article 58. La préoccupation principale de sa thèse est celle que soulève cet article 9 de la Constitution du 8 février 2006 : alors que la Constitution de la transition du 03 avril 2003 affirmait sans ambages, en son article 9, que « le Sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, **qui doit protéger les intérêts des populations locales** », lesquels intérêts ne peuvent autrement se concevoir qu'en termes de droits économiques, sociaux et culturels, en un mot le droit au développement du peuple congolais, la Constitution du 18 février 2006 n'a fait (mieux ?) que de supprimer purement et simplement cette incise, et donc supprimer la constitutionnalisation, c'est-à-dire « l'obligation » de l'engagement pris par l'Etat congolais sur cette voie. L'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 laisse donc entendre le désengagement de l'Etat sur la voie du « droit au développement » des peuples dans l'exploitation des ressources naturelles nationales⁸².

La suppression de l'incise de l'article 9 de la transition par le constituant du 18 février 2006 ne constitue pas moins un vide juridique constitutionnel, qui constitue un obstacle majeur à la loi pour imposer sous son empire des telles obligations en tant que droits des individus et des populations et qui, en fait, empêche l'Etat de réaliser le droit au développement » du peuple congolais dans l'exploitation des ressources naturelles nationales. La suppression de cette incise constitue aussi un échec de l'Etat dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur cette voie⁸³.

Notre étude, comme celle de l'auteur prône la prise en compte des droits subjectifs des congolais sur leurs ressources naturelles. Mais à la différence, son étude se concentre sur les droits des communautés locales, alors que nous nous visons

⁸⁰ Gérard KATAMBWE MALIPO, *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles : portée et application en droit positif congolais*, Thèse de Doctorat, Droit public, faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, 2008-2009, p. 40.

⁸¹ G. KATAMBWE MALIPO, *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses... Op. Cit.*, p. 482.

⁸² *Idem*, p. 404.

⁸³ *Idem*, p. 423

directement les dGF, quand bien même la frontière entre les deux notions n'est pas si nettement tracée.

Dans son récent ouvrage au sujet de la souveraineté sur les ressources naturelles à l'intérieur de son territoire,⁸⁴ l'auteur estime que l'Etat assume « seul » un certain nombre d'« attributs » et, premièrement, les « droits de législation et de réglementation », c'est-à-dire un corpus d'actes officiels, ou textes d'intérêt public ou d'application générale (la loi) ainsi que les textes d'intérêt particulier ou local (le règlement). L'idée de « permanence » de la « souveraineté » ne signifie également qu'aucun de ses engagements contractuels ou unilatéraux, internes ou internationaux, ne pourrait valoir contre ce « droit d'exclusivité » qu'aurait l'Etat « souverain » sur ses ressources naturelles : le droit d'apprécier à tout moment les conditions dans lesquelles l'exploitation de ces ressources doit être organisée sur son territoire. La souveraineté permanente (et inaliénable) des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, ainsi que son exercice par l'Etat, ne signifie pas non plus que, à défaut d'une autorité supérieure aux Etats, rien n'interdit à un Etat qui a adhéré à cette volonté commune de la renier et de modifier sa volonté lorsque ses intérêts l'exigent.

Ulrich Kevin KIANGUEBENI, dans sa thèse, parle des dGF en RDC, mais dans le contexte du droit au patrimoine culturel⁸⁵. Il ressort de son étude que la protection du patrimoine culturel au Congo est inhérente aux changements historiques que le pays a connus. Le Congo est un pays riche en patrimoine grâce à son passé prestigieux et historique. En effet, « le patrimoine culturel est un élément, une composante de l'identité des communautés, groupes et individus, et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme ». Ce patrimoine fait une large part à l'immatériel et à la dimension symbolique dans sa protection. Il sied de rappeler que depuis des millénaires, les communautés locales congolaises ont toujours eu recours à des invocations pour maintenir l'ordre social et culturel établi. Par ailleurs, la croyance en l'existence d'un être suprême et les pratiques rituelles ont un impact sur la conservation et la protection de la nature. Elles peuvent être une manière d'honorer

⁸⁴ Gérard KATAMBWE MALIPO, *Souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et leurs richesses. L'Etat, c'est quoi ce concept ? A quand le Siècle des Lumières pour l'homme noir ?* Espérance, Paris, 2024, pp. 1191 s.

⁸⁵ Ulrich Kevin KIANGUEBENI, *La protection du patrimoine culturel au Congo*, Droit, Université d'Orléans, Orléans, 2016, Français, p. 21.

les ancêtres, d'interdire tout abus d'abattage, de chasse, de pêche et de cueillette des produits de la brousse. C'est ainsi que grâce à ces cultes et à la propriété foncière, on fait cesser les abus.

La forêt sacrée, poursuit-il, est l'une des composantes de ce patrimoine qui est considéré par les communautés locales comme fait d'interdits inviolables. En ce sens, il convient de s'en servir décemment en pensant *aux générations futures*. Il y a ainsi une gestion logique intergénérationnelle et extra-générationnelle qui va au-delà de toute considération magico religieuse. En effet, chaque génération en respectant les interdits préserve le patrimoine, au profit des générations futures. Dans ce sens les générations qui se succèdent entretiennent des liens étroits avec la culture et la nature par le respect et la crainte des esprits tutélaires. L'auteur évoque l'une des ressources naturelles qu'à la RDC, le forêt, surtout son caractère sacré que l'auteur épingle. Les générations futures en ont droit pour les rites et pharmacopée. L'exploitation d'une telle ressource, peu importe le taux de la rente, ne peut compenser le dommage que subiraient les générations futures. Cependant, les minerais n'ont pas un caractère sacré, elles doivent être exploitées mais, les générations présentes ne doivent pas croire qu'ils sont les bénéficiaires exclusifs de la rente qui proviendrait de cette exploitation. Les générations futures en sont aussi bénéficiaires.

Notre étude diverge avec celle-ci par le fait que, le droit de générations futures au patrimoine culturel, une fois mis en parallèle avec les ressources minières fera de sorte que les ressources soient gardées intactes sans être exploitées, au profit des générations futures. C'est la théorie de soutenabilité faible. Alors que, la présente étude pense que les ressources doivent être exploitées mais la rente gouvernée en sorte qu'elle serve les générations présentes et futures. C'est la théorie de la soutenabilité forte, à laquelle notre étude souscrit.

Il est aussi bon de noter que l'auteur considère l'exploitation minière comme une menace à la conservation du patrimoine culturel. Autrement dit les dGF sur les ressources minières sont antinomiques par rapport à la préservation du patrimoine culturel congolais. Pour lui, il faut noter que l'institution nationale chargée d'assurer la protection du patrimoine connaît des difficultés à imposer une application stricte de la législation relative à la protection du patrimoine en l'absence des moyens humains et matériels. Ainsi se réalisent des actes d'exploitation et d'occupation anarchique des sites

culturels préjudiciables au patrimoine culturel comme les fouilles clandestines, l'exploitation minière ou agricoles.

Ces actes font prévaloir les intérêts économiques au détriment de la protection du patrimoine culturel. Pour ce qui est de l'occupation anarchique de certains sites culturels, l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango est menacé de spoliation et d'occupation anarchique par des « prétendus propriétaires fonciers » du fait qu'il est à l'abandon. Ce site est à l'abandon parce qu'il présente un danger pour les communautés ; danger dû à l'érosion marine qui le ronge et par le courant marin ainsi que par les ravins qui s'y forment. D'autre part, il existe la prolifération des projets de développement urbain avec notamment l'agrandissement de la ville de Pointe Noire. Ces projets qui se multiplient en l'absence d'un plan directeur de la ville, affectent l'intégrité et l'authenticité du site⁸⁶.

Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU, par l'entremise de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (en sigle IRDJ), ont publié un ouvrage intitulé : « les dGF », dans lequel elles se posent la question de savoir comment appréhender la notion de « droit(s) des générations futures ».

Pour répondre à cette question, les auteures estiment que « depuis la Seconde Guerre mondiale, la conscience de la vulnérabilité du genre humain face aux effets de la puissance technologique a conduit à identifier une responsabilité à l'égard de l'humanité à venir. Appliquée à l'habitabilité de la planète et au vivant en général, au-delà de l'espèce humaine, cette notion ne concerne d'ailleurs pas seulement l'avenir, car ' nous sommes déjà les générations futures ! ' » et nous expérimentons d'ores-et-déjà les conséquences de la dégradation des entités naturelles ». Leur étude repose sur les travaux d'un groupe d'experts – chercheur(e)s, praticiens de la justice et représentants de la société civile pour rappeler les origines de la notion de générations futures et se concentre sur son application dans le domaine environnemental.

Leur ouvrage soulève non seulement les questions liées à la prise en compte des dGF dans le processus démocratique, mais analyse également son appropriation par les juridictions à travers le monde. Depuis la décision de la Cour suprême de Colombie (2018) reconnaissant comme sujets de droit tant les générations futures que le fleuve Amazonie. Cette décision, a permis que de nombreuses Cours, y

⁸⁶ U. K. KIANGUEBENI, La protection du patrimoine culturel au Congo, *Op. Cit.*, p. 209.

compris en France, puissent s'emparer de la notion des dGF. Les auteurs notent encore que « conçue comme un levier d'action par la société civile face à l'inertie des gouvernements, la saisine du juge a produit des décisions retentissantes, reconnaissant aux États comme aux acteurs privés une responsabilité environnementale au nom des générations futures. De l'intérêt à agir à la réparation du préjudice causé, l'étude révèle un droit des générations futures produit d'un droit de l'humanité présente et future ancrée dans un vivant qui possède sa propre valeur⁸⁷.

Cette reconnaissance de la qualité de sujet de droit, aux générations futures, ouvre le débat sur la possibilité d'un sujet futur, à avoir des droits et d'être soumis à des obligations. Cependant, à la différence de l'étude précédente, la présente ne se limite pas à la dimension environnementale dans l'analyse de la notion des dGF. Elle essaie d'aller plus loin, dans le domaine de gouvernance des ressources naturelles et/ou de la rente minière. Toutefois, la dimension environnementale, sera touchée comme une partie intégrante du développement durable que présupposent les dGF.

Dans ce sens, l'étude Pierre-Yves BONIN mérite une fois de plus d'être évoquée. L'objectif de sa recherche était d'étudier divers aspects de l'exploitation des ressources naturelles afin d'évaluer leur impact sur la justice internationale. Plus précisément, tel que mentionné dans l'introduction, le but est d'évaluer l'argument prônant une répartition internationale des richesses fondé sur la nécessité de dédommager les pays pauvres pour compenser la répartition géographique arbitraire et inégale des ressources sur la planète. C'est parce que certains pays privilégiés jouiraient, sans justification particulière, de certaines ressources qui ne sont pas produites par l'activité humaine que naîtrait l'obligation d'indemniser ceux qui n'ont pas directement accès aux mêmes avantages. Compte tenu de cet objectif, il semble approprié de retenir une définition de l'expression « ressource naturelle » qui englobe tous les produits de la nature procurant un avantage aux pays qui les possèdent ou augmentant le bien-être de leurs habitants, à savoir les minerais, les terres arables, le climat, la végétation, les voies navigables, la beauté des paysages, etc. La raison d'être d'un partage des ressources étant de rééquilibrer la situation des pays qui subissent un préjudice, il est donc tout à fait pertinent et justifié de prendre en compte tous les avantages que la nature procure aux pays riches.

⁸⁷ Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU, *Les droits des générations futures*, IRDJ, Avril 2023, p. 130.

Il affirme que la justice entre les générations comporte deux aspects principaux : le premier concerne la responsabilité des générations passées à l'égard de la génération actuelle et l'autre, les obligations de la génération actuelle à l'égard des générations à venir. Ces deux aspects pourraient servir à justifier une redistribution internationale des richesses, et c'est pourquoi ils doivent être étudiés. En revanche, un troisième aspect de la justice intergénérationnelle, celui du « devoir de mémoire » c'est-à-dire les devoirs des générations actuelles et à venir à l'égard des générations passées, l'auteur ne l'a pas abordé estimant qu'il n'a pas d'influence sur la répartition internationale des richesses⁸⁸.

Il ressort également de cette étude que, d'abord, à cause des actions de leurs ancêtres, les générations des pays développés pourraient devoir indemniser les générations actuelles des pays moins bien nantis. Ensuite, à cause de leur surexploitation des ressources naturelles, les générations actuelles des pays développés devraient peut-être également penser à indemniser les prochaines générations des pays moins développés. Dans ces deux cas, la discussion sera axée sur les deux phénomènes les plus fréquemment invoqués pour justifier un partage intergénérationnel de la richesse mondiale, soit *l'épuisement des ressources minérales* et *la pollution atmosphérique*⁸⁹.

Abordant la question de propriétaire des ressources naturelles, il pense que pour les internationalistes, les ressources naturelles appartiennent à l'ensemble des êtres humains en tant que collectivité. Ceux-ci doivent être considérés comme leurs actionnaires-propriétaires, c'est-à-dire que ce sont eux qui doivent ultimement décider de leur utilisation et que c'est à eux que devront éventuellement être versés les profits tirés de leur exploitation. Au moyen d'une organisation qui reste à concevoir, les représentants de l'humanité seraient appelés à gérer les ressources au profit de leurs commettants en veillant à une répartition équitable des bénéfices. Telle est la thèse centrale de l'internationalisme en matière de propriété des ressources naturelles, à laquelle souscrivent tous ses partisans⁹⁰.

⁸⁸ Pierre-Yves BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2010, pp. 128, note 2.

⁸⁹ En plus de l'épuisement des ressources minérales et de la pollution de l'environnement, un exposé exhaustif de la justice entre les générations devrait aussi prendre en compte les menaces à la biodiversité, les manipulations du génome humain, les organismes génétiquement modifiés, la dette publique, etc.

⁹⁰ P-Y BONIN, *La justice internationale ...*, *Op. Cit.*, pp. 26-29.

Il y a lieu de relever que cette théorie semble être constitutive d'un néocolonialisme déguisé, qui pour bien de cas, endurcira la pauvreté des Etats faibles et accentuera l'hégémonie des Etats forts sur leurs ressources naturelles. Créer une Organisation internationale pour la gestion commune des ressources ne garantira jamais le développement de tous, tant que certains Etats se comportent toujours comme supérieurs par rapport aux autres. Les Etats du sud ne peuvent pas faire leur cette théorie sous prétexte de justice internationale, d'autant plus qu'au sein des organisations existantes le principe d'égalité souveraine souffre de son respect.

L'auteur soulève néanmoins quelques interrogations en rapport avec cette thèse d'appropriation internationales des ressources naturelles. Pour lui, il existe un certain nombre de questions importantes concernant les modalités de sa mise en œuvre, sur lesquelles les internationalistes ne s'accordent pas toujours. D'abord, *doit-on tenir compte uniquement du présent lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les propriétaires des ressources ou convient-il de penser à ceux qui naîtront après ?*

Cette question attire l'attention de la présente étude, du fait qu'il est question ici de parler des droits des générations d'après-ressources ou mieux les générations d'après-mine en RDC. Les ressources de ce pays, sont au centre des enjeux mondiaux actuellement et la question mérite d'être posée.

Pour Pierre-Yves BONIN, la question est sérieuse, car si les ressources appartiennent aussi aux générations futures, il faut trouver une manière de prendre en considération leurs intérêts dans la redistribution des profits qui en sont tirés. Il y a plusieurs façons d'envisager cette question : certains sont d'avis que *les dGF* sont les mêmes que ceux que possède la génération actuelle (la position défendue par Peter Singer dans *One World*); d'autres estiment qu'elles n'ont aucun droit à cet égard et d'autres encore font varier ce droit en fonction de la distance qui sépare ces générations de la nôtre (la position défendue par Wilfred Beckerman et Joanna Pasek dans *Justice, Posterity and the Environment*)⁹¹.

Une autre question délicate pour laquelle diverses réponses sont concevables a trait à la gestion des ressources. On pourrait d'abord envisager qu'une agence internationale s'occupe de l'exploitation des ressources au nom des propriétaires, et qu'elle verse directement à chaque individu la part qui lui revient. Il se

⁹¹ P-Y BONIN, La justice internationale ..., *Op. Cit.*, p. 27.

pourrait cependant qu'il soit plus efficace de confier l'exploitation et l'entretien des ressources aux États, et d'établir un système de péréquation permettant une redistribution de la richesse au profit des pays moins bien pourvus en ressources. Dans un tel cas, les gouvernements des États bénéficiaires s'occuperaient eux-mêmes d'acheminer à leurs citoyens leur part des profits.

Enfin, les internationalistes doivent aussi s'accorder sur un principe de répartition des profits tirés des ressources. La question mérite d'être posée. En effet, il ne va pas de soi qu'une répartition de ces profits en fonction du pourcentage de la population nationale par rapport à la population mondiale soit la solution la plus juste ou la plus rationnelle pour des actionnaires-propriétaires égaux.

Il résulte de ce qui précède que la notion des dGF, suscite beaucoup d'interrogations et controverses. Cette étude va se pencher sur ces interrogations pour examiner la notion avec un regard sur les ressources minérales de la RDC.

Comme le note Pierre-Yves BONIN, le sort des générations futures, si l'on se fie aux pratiques actuelles des partisans de l'approche nationaliste, devrait être laissé à la discrétion des États. Ceux qui désirent léguer à leurs générations futures un héritage plus ou moins important sont libres de le faire. Après quelques générations, les conditions de vie des populations pourraient donc être très différentes d'un pays à l'autre. Ainsi, souverainement, le législateur congolais a adopté cette approche, pour léguer aux générations futures une quotité de la rente minière payée à l'occasion de l'exploitation des ressources. Le mérite de notre étude, est d'affirmer et de démontrer que cette dotation est une reconnaissance des droits subjectifs de ces générations. Mais, les droits qui exigent encore pour leur sauvegarde une conceptualisation théorique, une constitutionnalisation et une justiciabilité.

Jean Pierre BAKATUAMBA⁹² explique mieux cette approche et justifie son application en RDC. Pour lui, la rente minière et le développement durable sont dynamiques selon le système minier dans lequel on se trouve. Le développement qui intègre la dimension de Nation toute entière dans le temps et qui prend en compte hier, aujourd'hui et demain est un développement durable. Ce qui reste est dû à l'Etat par l'exploitation du sol ou du sous-sol en termes de redevance minière est dit rente. En ce

⁹² Jean Pierre BAKATUAMBA, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, note 9, p.19.

qui concerne les dGF l'auteur estime qu'« au-delà des articles 241 et 242 du Code minier, le principe directeur est la soutenabilité forte ou la soutenabilité faible. La soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformés en d'autres biens pour les générations futures. En revanche, la soutenabilité faible soutient que les générations futures doivent jouir et connaître les biens originaires. La législation n°18/001 du 09 Mars 2018 prend effets et causes de la soutenabilité forte par la création d'un fonds pouvant permettre aux générations futures de jouir des revenus des biens d'aujourd'hui.

Dans le cadre de cette étude, la thèse principale est que la soutenabilité forte adoptée par la nouvelle réforme du Code minier congolais, mieux l'institution du FOMIN crée quoique de manière rudimentaire des dGF sur les ressources minérales de la RDC. Cela se justifie par le fait que si les générations futures n'avaient pas des droits subjectifs, exigibles à l'Etat, ce dernier n'allait pas se sentir obligé de créer un fonds à leur profit. Un tel fonds mal gouverné donnerait raison aux tenants de la soutenabilité faible qui estiment qu'il faut garder les ressources non exploitées pour les générations futures. Dès lors, dans le cadre de la soutenabilité forte, où est mise en place le FONIM, l'absence de la bonne gouvernance, de la redevabilité et de la responsabilité dans le chef de gouvernant, constituerait une violation des droits de générations futures.

Toutefois, la question reste celle de savoir comment un tel fonds doit être gouverné ou géré ?

Andrew BAUER et Malan RIETVELD⁹³, analysant la question de structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles, se sont posé une question de savoir en quoi consiste la gestion d'un fonds de ressources naturelles et pourquoi elle est importante. Il ressort de leur analyse que les décisions gouvernementales concernant la structure institutionnelle, les politiques de dotation en personnel et les contrôles internes d'un fonds de ressources naturelles (FRN) ont un impact énorme sur la réussite d'un fonds. La mise en place d'une structure organisationnelle efficace, de voies de communication claires entre les différents niveaux de hiérarchie institutionnelle et d'une chaîne interne de responsabilisation solide, à la fois au sein d'un FRN et entre le fonds et les autorités, peut :

⁹³ Andrew BAUER et Malan RIETVELD, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew BAUER (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 37-50.

- aider le fonds à atteindre ses objectifs (par exemple, l'épargne, la stabilisation budgétaire) en alignant les objectifs et les orientations stratégiques fixés par les autorités politiques sur les décisions au jour le jour prises par les responsables de l'exploitation et les responsables des placements ;
- empêcher le détournement des revenus tirés des ressources naturelles à des fins politiques
- prévenir les tentatives de corruption par des fonctionnaires ou des gestionnaires externes.

Dans le cas échéant, ils expliquent aussi les conséquences dans la gestion du FRN. « En revanche, un système de gestion mal conçu peut nuire à la stratégie du gouvernement et entraver la bonne gouvernance. En particulier, une clarification insuffisante des rôles et responsabilités des différents organes, comités consultatifs internes, membres du conseil d'administration et direction générale, peut conduire à l'émergence de guerres intestines ou, à une négligence d'activités cruciales ».

La bonne gouvernance, malheureusement, c'est encore un vœu pieux en RDC. Willy KITOBO SAMSONI explique dans ce sens que le secteur minier constitue la source principale des recettes de l'économie de la R.D. Congo, pays qualifié de « scandale géologique », en raison de son grand potentiel dû notamment à la présence du cuivre, du cobalt, du zinc, de l'or, du diamant, de l'étain, du coltan et des métaux radioactifs. Toutes ces ressources minérales attirent plusieurs investisseurs nationaux et étrangers. Cependant, en raison de multiples pathologies dont souffre ce secteur, au lieu d'amorcer sa montée, le pays est en train de couler. Malgré la promulgation du Code Minier de 2018, tout le secteur des mines de la R.D. Congo n'échappe pas aux problèmes de la mauvaise gouvernance, de non-application de certaines dispositions de la loi minière, de la corruption, du manque de transparence, de la fraude minière. Tout ceci est à la base de la minoration des recettes dues à l'Etat, aux Provinces et surtout, aux communautés locales impactées par les projets miniers.

Willy KITOBO montre le caractère épuisable de cette richesse du secteur minier et insiste sur la nécessité de laisser aux générations futures un héritage national considérable qui leur permettra d'être fières du travail accompli par les ancêtres en amont. « 60 ans après l'indépendance, nous devons juste prendre conscience que les minerais sont épuisables et qu'il y a la nécessité de construire notre pays tant que nous

avons encore les mines pour que les générations futures profitent des infrastructures et activités durables que nous leur aurons légué »⁹⁴.

En ce qui concerne l'amélioration de la gouvernance du secteur minier en RDC, l'auteur propose une série de mesures. Il s'agit entre autres de (d') : bien vulgariser la loi minière et veiller à son application stricte par toutes les parties prenantes ; améliorer le climat des affaires par dialogue permanent entre les opérateurs miniers et l'Etat congolais, de respecter les engagements pris dans les contrats miniers en respectant les clauses de stabilité ; restructurer et renforcer la gouvernance au sein de l'Administration et les services des mines ; renforcer les capacités et la formation continue des agents de l'Administration et services des mines ; mettre en application les sanctions prévues dans le Code Minier en cas de manquement aux obligations par les mines ; sanctionner les agents qui favorisent la fraude minière en manipulant les données de contrôle des activités minières et ceux qui sous-évaluent les produits miniers marchands au niveau des services ; l'informatisation de toute l'Administration et des services des mines en les mettant en réseau avec le Ministère des mines pour plus de transparence des données collectées (Production, analyse de contrôle, notes de débit émises ...) ; améliorer les échanges d'informations entre le Ministre national des mines, les provinces et les ETD dans le cadre des activités minières gérées localement conformément au Code minier ; et enfin, régler les conflits de compétences entre les services des Ministères dans la traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation⁹⁵. En ce qui concerne le FOMIN, l'auteur affirme que les principaux défis de l'Etat sur l'information géologique se rapportent à la mobilisation des fonds de FOMIN conformément à la loi minière, au financement des activités de la recherche géologique, à la promotion de l'information obtenue et à la récolte de toutes les informations géologiques provenant de la recherche des projets privés⁹⁶.

La présente étude ne soutient pas cette justification de mobilisation des fonds de FOMIN, pour la simple raison que les recherches géologiques ne peuvent justifier la création d'un tel fonds. La soutenabilité forte qui présuppose la création d'un fonds pour les générations futures veut que la rente soit investie et transformée en d'autres biens pour le développement socioéconomique et la justice

⁹⁴ W. KITOB SAMSONI, Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO, *Op. Cit.*, p. 177.

⁹⁵ *Idem*, p.67.

⁹⁶ *Idem*, p. 175.

intergénérationnelle. Agir ainsi comme le soutient le Décret portant création dudit fonds, surtout avec la réalité de gouvernance de ce secteur en RDC, c'est ouvrir une brèche à la dilapidation de ressources revenant aux générations futures.

Adalbert KITOPI KIMPINDE, pense que le Code minier attribue, en son article 242, le droit à la redevance minière à quatre entités qui sont affectées par les activités de l'exploitation minière. Il s'agit de l'Etat congolais, de la province, de l'entité territoriale centralisée et du Fonds minier pour les générations futures. L'insertion, en 2018 du FOMIN parmi les bénéficiaires de la redevance minière, s'est justifiée valablement parce que l'exploitation minière est reconnue parmi les causes qui affectent l'environnement et met en danger le développement durable⁹⁷. De cette réflexion, nous déduisons que l'auteur affirme la création du droit (subjectif) à la redevance minière au bénéfice des générations futures par la législation minière.

Dans le même sens, Jivet NDELA KUBOKOSO pense qu'en instituant le fonds minier, l'esprit du législateur est de constituer une épargne pour les générations futures, étant donné que les matières premières minérales ne se renouvellent pas, et que les exploiter en permanence, risque d'entraîner leur épuisement. Et pour permettre aux générations futures de bénéficier un jour de cette « manne », naturelle, il a été jugé bon d'épargner des fonds pour cette génération future⁹⁸.

Le FOMIN que cette étude considère comme un mécanisme de garantie des dGF, semble être un monstre institutionnel non viable qu'on ne sait pas identifier. Dans ce sens, Modeste NYEMBO et Oasis KODILA, estiment que la création du FOMIN par le Code minier congolais constitue une avancée majeure. Mais, jusqu'où est-elle une avancée importante pour permettre aux congolais de tirer profit de leurs ressources naturelles ? De leur article on conclut que le Fonds minier de la RDC est un mal né et ce, pour trois péchés capitaux qui ont été commis dans la mise en place du FOMIN et d'autres péchés qui font du FOMIN un mal né : 1^{er} péché est que le FOMIN ne prend en compte qu'une seule composante d'un fonds souverain, *l'épargne* ; en 2^{ème} péché est que les investissements prévus dans le cadre de la FOMIN sont très éloignés de ce

⁹⁷ Adalbert KITOPI KIMPINDE, « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in *Revue Réflexions Juridiques Africaines*, Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi, pp.124-147, p. 131.

⁹⁸ J. NDELA KUBOKOSO, Le droit et la fiscalité minières, *Op. Cit.*, p.277.

qu'un fonds souverain, et particulièrement un fonds d'épargne, est censé faire ; et le 3^{ème} péché est l'oubli total du secteur pétrolier⁹⁹.

L'importance manifeste de cette étude se réside à travers l'intérêt focalisé dans la dimension de l'aspect génétique d'un fonds de ressources naturelles (en sigle FRN) et ce, en comparaison avec le fonds congolais. Mais, notre étude en prenant en compte tout ce qui est dit dans cet article, postule que le fonds minier congolais est un mécanisme institutionnel de sauvegarde des dGF.

Bienvenu MULINDWA, se questionne au sujet du fonds minier et du fonds des hydrocarbures pour les générations futures en ces termes : le décor est-il bien planté pour que le Fonds pour les générations futures et le Fonds minier pour les générations futures soient de véritables fonds des ressources naturelles bénéfiques aux générations futures ? Comment assurer l'efficacité et la transparence dans la gouvernance de ces fonds ?

L'auteur s'est posé ces questions sur base d'un constat : dans la littérature internationale et africaine pertinente, il s'avère que les fonds des ressources naturelles, parmi lesquels les fonds pour les générations futures, font partie des fonds souverains dont *la décision de création répond en principe à des besoins macroéconomiques préalablement et relativement bien identifiés dans un pays*¹⁰⁰. Mais, en RDC la réalité demeure que ces fonds ont été institués sans qu'en soient déterminés en amont les objectifs. Ce qui a pour conséquence « avant que ne soient mises en place les règles concernant leur structure, leur gouvernance et leur régime fiscal, la collecte des ressources de ces deux fonds était déjà intervenue.

En 2019, une étude indique que les sociétés minières versaient déjà la quotité de 10 % de la redevance due au FOMIN sur un compte séquestre du cadastre minier, sur instruction du ministre des Mines, probablement en attendant la mise en place du fonds minier. Les instructions du ministre et les détails relatifs au placement de

⁹⁹ Modeste NYEMBO KAKANDA et Oasis KODILA, « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien (en ligne). Source : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila> Consulté le 15 juillet 2023.

¹⁰⁰ Lire à ce sujet Atangana, P.-C. *L'émergence des fonds souverains et leur impact sur l'économie mondiale*. Mémoire. Montréal : Université du Québec, 2013 ; Raymond H., « Les fonds souverains ». In *L'Économie mondiale 2009*. CEPII, 2010, pp. 76-92 ; NRGI, « Gouvernance des ressources naturelles, les points essentiels », 2014, Permalien. (En ligne). Source : <https://www.resourcegovernance.org>. Consulté le 24 avril 2024. Note de B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p. 102.

ce fonds ne sont pas divulgués (NRGI 2019). Mais un autre rapport indique, par contre, que cette quotité de 10 % de la redevance minière réservée aux générations futures est plutôt perçue par la Banque centrale du Congo (ITIE-RDC 2021a). Il en est ainsi dans le secteur des hydrocarbures dans lequel ce fonds a été institué dans le Code pétrolier depuis 2015 et pour lequel les fonds sont collectés avant son institution par décret. Bien plus, l'institution par voie législative de deux fonds en faveur d'un unique bénéficiaire, mais dont la gouvernance est rendue disparate en confiant leur gestion à deux institutions distinctes, pourrait susciter des interrogations en termes d'efficacité et d'efficacité.

La pertinence de notre questionnement relève de son originalité : l'intérêt pour les générations futures dans la gouvernance des ressources épuisables, sujet qui n'a pas encore fait l'objet d'études approfondies dans la littérature abondante sur la gestion durable des ressources naturelles en RDC. Sur la notion de responsabilité des générations présentes envers des générations futures Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI, assertent :

« Sans les générations suivantes, la vie de tous les vivants d'aujourd'hui est condamnée à se terminer d'une manière catastrophique. En effet, à moins d'une apocalypse ou d'une guerre nucléaire à l'échelle mondiale, qui viendraient anéantir tous les êtres vivants et, en premier l'être humain, il faut supposer l'existence des générations futures. L'existence de celles-ci est explicitement présente dans la définition du développement durable. Dès lors, les générations futures ne sont plus considérées comme anonymes, mais comme « des nôtres ». La responsabilité envers les générations futures s'appuie sur l'idée que nous faisons partie d'une suite des générations. Il est vrai que nous ne vivons pas ensemble avec les hommes de l'avenir. Mais si nous y regardons de plus près, le futur même lointain fait partie de notre existence. Protéger l'environnement c'est donc parier sur l'existence des générations à venir »¹⁰¹.

Pour ces auteurs, l'hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence de ces générations et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur les conditions de leur existence. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devons faire pour mettre en place une stratégie de développement durable. Peut-être ne savons-nous pas exactement ce qu'elles seront ; mais cette indétermination ne doit pas servir d'alibi à l'inaction. En conséquence, la responsabilité-projet ne devrait pas être formulée dans le sens d'une responsabilité à l'égard d'une « communauté humaine » future, anonyme, mais dans le sens d'une responsabilité envers une communauté clairement définie et liée à chacun de nous par des relations de ressemblance,

¹⁰¹ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, pp. 12 et ss.

notamment en termes d'unanimité de besoins. Toutes ces études convergent sur la nécessité d'épargner les moyens pour les générations futures. Cela est pour nous, dans le cadre de cette étude la reconnaissance des droits subjectifs à leur profit.

3. L'originalité de la recherche

La spécificité de cette recherche est qu'elle repose sur la nécessité majeure d'assurer une nouvelle gouvernance minière, dans la perspective de garantir les dGF. Par conséquent, le fonds minier qui n'est qu'un mécanisme institutionnel de garantie des dGF, doit être gouverné conformément aux principes de la gouvernance durable ou transgénérationnelle. Cette gouvernance que nous qualifions de « *gouvernance proactive* », en raison du plaidoyer pour mise en place des politiques gouvernementales orientées vers un Congo-futur et sans mines ou un Congo d'après-mine. Les politiques actuelles comparativement à celles d'hier - notamment les trois générations de législations minières passées - doivent être porteuses de mécanismes normatifs et institutionnels de pérennisation de la rente minière au profit des générations futures.

La gouvernance proactive est différente de la bonne gouvernance. En dépit du fait que « la gouvernance doit être bonne selon des termes qui ont un sens au niveau local »¹⁰² les stratégies de bonne gouvernance ont montré leurs limites : elles n'ont pas permis à atteindre leur objectif en Afrique, alors qu'elles ont été proposées comme solution aux problèmes africains. C'est ainsi que les auteurs comme Patrick Chabal, estiment que « le développement demande un engagement envers des formes de gestion qui peuvent ne pas être compatibles avec les pratiques néo-patrimoniales. La recherche d'une approche efficace demandera donc une nouvelle conceptualisation des relations entre la politique et l'économie de la responsabilité »¹⁰³. La gestion proactive est axée sur le renouvellement de revenus, et ce, par élargissement ou la diversification de l'économie nationale vers les secteurs renouvelables. Avec la rente des ressources épuisables, il est bon de booster l'investissement dans le secteur de ressources renouvelables.

¹⁰² Patrick CHABAL, « L'état de la gouvernance en Afrique », in *SAIIA*, Février 2009, Publication occasionnelle numéro 26, p. 1.

¹⁰³ P. CHABAL, *L'état de la gouvernance...*, *Op. Cit.*, p.1.

Bref, la conceptualisation des droits de générations futures sur le plan théorique, leur constitutionnalisation sur le plan normatif, et leur justiciabilité sur le plan pratique est une initiative juridico-philanthropique, à laquelle postule cette étude.

III. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES

A. Problématique

Un constat amer dans le secteur des mines en RDC se donne à voir au grand jour : la gouvernance du secteur minier congolais fait face aux multiples défis qu'elle n'a pas pu relever. Tant et si bien qu'elle se trouve aujourd'hui handicapée par des goulots d'étranglement qui font qu'au lieu d'amorcer sa montée, le pays est en train de couler et ce, malgré la promulgation du Code Minier de 2018. En effet, tout le secteur des mines de la RDC est gangrené par des maux des pathologies multiformes qui se déclinent en termes de problèmes : problème de la mauvaise gouvernance, problème de non-application de certaines dispositions de la loi minière, problème de corruption, problème de manque de transparence, problème de fraude minière¹⁰⁴.

Cette mauvaise gouvernance n'a pas laissé intact les dGF au profit desquels un fonds souverain a été institué. La recherche et la dénonciation ont révélé plusieurs problèmes parmi lesquels et au premier plan, le problème de normativité et de gouvernance. Cela a justifié le choix de notre sujet et l'élaboration de cette étude.

Pour ce qui est des dGF, l'article 8bis de la loi minière de la RDC qui institue le FOMIN, fait un renvoi réglementaire, chargeant le Premier ministre de prendre un Décret délibéré en Conseil des ministres, pour créer et instituer ledit fonds. Ses mesures d'application de l'article 8bis du Code minier furent décrétées par le Premier Ministre honoraire Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA en date du 25 novembre 2019. Il s'agit du Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Établissement public dénommé FOMIN¹⁰⁵, qui a été modifié et complété par le décret n°23/05 du 20 février 2023 mis en place par le Premier Ministre SAMA LUKONDE. Ce Décret soulève plusieurs questions de droit, en ce qu'il viole les dispositions législatives en la matière¹⁰⁶. Le ministre des mines également a octroyé de manière

¹⁰⁴ W. KITOBO SAMSONI, Les défis à relever dans le secteur..., *Op. Cit.*, p. 177.

¹⁰⁵ Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « FOMIN » en sigle.

¹⁰⁶ Communiqué de presse/CMYM/AFREWATCH/002/03/2023 du 02 mars 2023.

arbitraire 20% des ressources recouvrées aux dépenses de fonctionnement du FOMIN, soit une moyenne annuelle de 10 millions de dollars américains, selon les estimations de production minière et les données des rapports ITIE-RDC de ces cinq années (2018-2022)¹⁰⁷. Cette situation avait créé les tensions entre le Gouvernement et la société civile (agissant au nom des générations futures) qui l'a accusé de détournement et dissipation des fonds.

La mauvaise gouvernance du FOMIN a été également dénoncée dans la lettre n°0074/PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024 du 24 janvier 2024 de l'Inspecteur General des Finances. Cette lettre a fait état de la situation préoccupante de mauvaise gouvernance régnant au sein du FOMIN. Au point qu'il a instruit au Ministre des Mines de suspendre tout mouvement de sortie des fonds des comptes bancaires du FOMIN et entraîné la révocation du Directeur Général et Administrateur ayant fait fonction du Président du Conseil d'Administration du FOMIN.

Cette dissertation ne se réduit pas à la question de l'utilisation non adaptée des ressources du fonds minier. Il va de soi cependant qu'elle se servira des cas de mauvaise gouvernance du FOMIN en vue de tirer la conclusion sur les dGF. Étant donné que la mauvaise gouvernance constitue un risque majeur aux dGF. C'est dans ce sens que la question fondamentale de cette recherche se formule en ces termes : ***comment les politiques minières mises en place entendent-elles résoudre les besoins des générations futures.*** A cette question s'ajoute une interrogation secondaire elle aussi formulable en ces termes : ***que doit être le fonds minier pour permettre à la RDC de sauvegarder les dGF et/ou garantir l'après-mine ?***

Dans le point ci-dessous, en guise d'hypothèse, nous allons provisoirement proposer une réponse à chacune de ces deux interrogations.

B. Hypothèses

Dans un travail scientifique, la reformulation des hypothèses peut se faire en tenant compte des variables. Les causes sont aussi *nommées variables indépendantes* tandis que les effets prennent le nom de *variables dépendantes*. Dans une relation entre deux variables d'une hypothèse, la variable à expliquer, c'est la variable dépendante et le

¹⁰⁷ Communiqué de presse/CMYM/AFREWATCH/002/03/2023 du 02 mars 2023. .

facteur explicatif, c'est la variable indépendante¹⁰⁸. Suivant cette explication, parmi les deux variables, la *gouvernance minière* est notre variable indépendante, dans la mesure où elle ne dépend pas des dGF, plutôt elle a une incidence sur les dGF selon qu'elle est bonne ou mauvaise. D'où, la variable, dGF, devient sa variable dépendante.

L'hypothèse est un énoncé affirmatif écrit au présent de l'indicatif, déclarant formellement une relation anticipée et plausible entre des phénomènes observés ou imaginés. C'est une supposition ou une prédiction fondée sur la logique de la problématique et des objectifs de recherche définis¹⁰⁹. Elle est aussi la réponse anticipée à la question de recherche posée. L'hypothèse de recherche établit une relation qu'il faudra vérifier en la soumettant ou en la comparant aux faits. C'est une relation supposée entre les concepts ou précisément entre les attributs des concepts qui représentent les phénomènes observés et servent à les décrire.

Comme l'écrivait Popper, le chercheur doit présenter son hypothèse d'une façon telle qu'il soit possible de l'infirmer, la réfuter, la falsifier. Une théorie qui fonctionne toujours quels que soient les résultats contrastés de l'observation n'a aucune validité scientifique. Une démarche est scientifique lorsqu'elle permet de diviser en deux groupes l'ensemble des propositions concevables : celles avec lesquelles elle est compatible et celles avec lesquelles elle est contradictoire. Un travail de production en sciences sociales n'est pas une présentation du réel, mais une interprétation qui est conditionnée par la sélection de paradigmes explicatifs, par les concepts retenus et par des techniques de validation des hypothèses¹¹⁰.

En guise d'hypothèses, nous pensons que les politiques minières mises en place depuis la première génération des législations minières en RDC, n'accorderaient aucune importance aux dGF. Et même la législation en vigueur, qui à notre sens, est la première à accorder aux générations futures les droits au bénéfice de l'exploitation minière ou droit à la redevance minière (la soutenabilité forte), se ferait accompagnée de mesures de mise en œuvre moins bonnes pour la garantie des droits susdits. Il est clair que le gouvernement central chercherait à tout prix, comment récupérer la quotité

¹⁰⁸ Paul N'DA, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 53.

¹⁰⁹ *Idem*, pp. 65-66.

¹¹⁰ Popper KARL, *Conjectures and Refutations*, London, Routledge and Keagan Paul, 19963, pp. 33-39. Note de Stéphane PAQUIN, S. (2011). Bouchard, Durkheim et la méthode comparative positive. in *Politique et Sociétés*, 30(1), p. 69. (En ligne). Source : <https://doi.org/10.7202/1006059ar>. Consulté le 14 mars 2024.

de 10% de la redevance minière ponctionnée sur le 60% qui lui revenait sous l'égide de la législation minière de 2002 mais qui a été dotée aux générations futures. Voilà pourquoi les mesures adoptées par le gouvernement chercheraient à s'accorder plus de pouvoir sur l'administration de ce fonds. Non seulement la quotité réduite de 10 à 8% de la redevance minière au profit du FONAREV, dans ces 8%, les 20% seraient affectés uniquement au fonctionnement du FOMIN, et une autre partie allouée obligatoirement au FOGEC. On risquerait de se trouver en face d'un fonds avec les miettes pour les générations futures.

La gouvernance de ce secteur, qui par ailleurs, est considéré comme le principal pourvoyeur de l'économie congolaise, n'aurait pas d'impact à long termes. Les gisements sont exploités et s'épuiserait sans transformation sociale durable. Comme les dGF suivent le sort de la gouvernance minière et que la gouvernance est mauvaise, ne garantissant pas la sauvegarde de ces droits, alors ce qu'il faudrait faire pour que le Fonds minier pour les générations futures permette à la RDC de garantir l'après-mine et sauvegarder les droits de ces générations, serait d'orienter les ressources de ces fonds dans *l'économie renouvelable* et ce, au moyen du Droit applicable aux fonds souverains. C'est ce que cette recherche appelle la *gouvernance proactive* (celle qui anticipe à donner les réponses aux problèmes) et *long-termiste* (qui vise la durabilité).

Il faudrait aussi faire accompagner la gouvernance de ce fonds, des mécanismes sauvegardistes des dGF.

IV. METHODES ET TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Pour rendre scientifique cette recherche, il nous faut définir « la manière » qui convient pour étudier la question de *gouvernance minière* et son incidence médiate sur les *générations futures* en RDC, c'est-à-dire faire un choix sur des méthodes (A) et les techniques (B) de recherche.

A. Méthodes

Malgré l'interdisciplinarité que cette recherche adopte comme ligne maitresse, il importe de garder à l'esprit, comme le conseille Aimé BANZA ILUNGA que les méthodes dans la recherche juridique sont (pour la plupart) les mêmes que celles couramment utilisées en sciences sociales. Ce qui les différencie, c'est le fait qu'en

Droit, ces méthodes ont pour objet l'étude des règles juridiques existantes¹¹¹. Donc, la méthode et les approches¹¹² utilisées dans cette étude s'orienteront dans le sens de donner le sens aux normes, règles et principes juridiques impliqués. A tel enseigne qu'en dehors de la méthode dite herméneutique juridique (1), il est fait usage des approches sociologiques (2) et fonctionnelles (3).

1. Méthode herméneutique juridique

En ce qui concerne l'herméneutique de manière générale, on retient avec Madeleine GRAWITZ que c'est une « interprétation de textes philosophiques et religieux, au sens large de ce qui est symbolique »¹¹³. Dans le même sens, Paul N'DA, estime que l'herméneutique si elle était au Moyen-âge l'interprétation des textes sacrés, pour rechercher le sens de la proclamation de la parole de Dieu, aujourd'hui, sous le nom de *sémiologie*, elle est devenue la science de l'interprétation des signes comme éléments symboliques d'une culture. Cette science cherche à découvrir le « sens profond » et souvent caché des phénomènes, à partir d'un examen attentif des « façons de dire » ou des « façons de faire »¹¹⁴. François Pierre Gingras note que « l'herméneutique, guide donc l'analyse des intentions des acteurs et actrices, de même que la signification symbolique des comportements sociaux »¹¹⁵. Ainsi, l'herméneutique de débats électoraux peut en faire ressortir l'argumentation tout comme celle des documents historiques pour comprendre les enjeux idéologiques d'une époque¹¹⁶.

Bruno De LOYNES De FUMICHON note que le juge, dont la fonction majeure est l'application d'une règle générale à des faits déterminés, dans son application de *la méthode herméneutique ou l'interprétation de la volonté du législateur* (...) bien utile pour que le droit garde son caractère d'ensemble cohérent, non

¹¹¹ Aimé BANZA ILUNGA, *Manuel de la méthodologie de la Recherche juridique*, Presses Universitaire de Lubumbashi, Lubumbashi, 2023, p. 29.

¹¹² Pour Jean-Louis BERGEL, « Une approche est à considérer comme une démarche intellectuelle qui n'implique ni étapes, ni cheminement systématique, ni rigueur particulière. C'est à peu près un état d'esprit, une sorte de disposition générale qui situe l'arrière-fond philosophique ou métathéorique du chercheur ou de la recherche », Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique fondamentale et appliquée*, P.U.F., Paris, 2018, p.19. Note d'Aimé BANZA ILUNGA. *Méthodes et techniques de recherche juridique*. 2023, p. 8. Source : <https://hal.science/hal-04343122>. Consulté le 15 mai 2023.

¹¹³ Madeleine GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 17^e édition, Dalloz, 2001, p. 916.

¹¹⁴ P. N'DA, *Op. Cit.*, p. 111.

¹¹⁵ François-Pierre GINGRAS, « La théorie et le sens de la recherche », Benoît Gauthier, dir., 1993, *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, pp.113-138, p. 113. Note de P. N'DA, *Op. Cit.*, p. 110.

¹¹⁶ P. N'DA, *Op. Cit.*, p. 110.

contradictoire, de normes¹¹⁷. On déduit de son point de vue que cette méthode sert à *l'interprétation de la volonté du législateur*. Pierre Felix KANDOLO va au-delà de cette intention lorsqu'il dit « associée aux recherches juridique, l'herméneutique permet, dans une certaine mesure, l'adaptation de la loi à la réalité sociale »¹¹⁸. Pour dire autrement que « le Droit est applicable en termes de faits sociaux »¹¹⁹. Selon l'auteur, la *méthode herméneutique juridique* -qui s'apparente mais loin différente- de la méthode exégétique juridique¹²⁰, a été, depuis longtemps, la méthode privilégiée par les praticiens du Droit, notamment les juges, les avocats, professeurs de Droit et autres, dans le but de comprendre ce qu'est le Droit, le sens, l'esprit, l'intention et le contexte dans lequel une loi a été adoptée¹²¹.

Dans le cadre de cette étude, nous nous rallions à la définition selon laquelle l'herméneutique juridique « permet l'interprétation et la compréhension des textes juridiques »¹²². Elle sert de modèle non seulement pour l'interprétation, l'explication et la compréhension de l'esprit et de la lettre de la loi mais également pour l'étude de la fonction du Droit en tant qu'institution de régulation¹²³.

Eu égard à ce qui précède, l'application de l'herméneutique juridique est nécessaire pour permettre non seulement d'effectuer l'interprétation, de donner l'explication et d'obtenir la compréhension de l'esprit derrière l'article 8 *bis* de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 qui institue le FOMIN, mais de confronter son sens à celui du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN dans son sens originel et son sens actuel suivant sa

¹¹⁷ Bruno DE LOYNES DE FUMICHON, « Introduction au Droit comparé », in *Journal de Droit Compare Du Pacifique*, Collection 'Ex Professo' Volume II (2013), Août 2013, p. 88.

¹¹⁸ Pierre Felix KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Guide Kandolo Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, éd. EUE, 2018, p. 271.

¹¹⁹ Jacques LENOBLE, « Au-delà du juge : Des approches herméneutiques et pragmatique à une approche génétique du concept Droit », (2006), 1-2 *EJLS* 1-67, 13, <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/7715/EJLS-2007-1-2-14-LEN-FR.pdf>

¹²⁰ Quand bien même Pierre Felix KANDOLO reconnaît que « Le problème de l'herméneutique s'est posé d'abord dans les limites de l'exégèse, c'est-à-dire dans le cadre d'une discipline qui se propose de comprendre un texte, de le comprendre à partir de son intention, sur le fondement de ce qu'il veut dire » ; mais il déconseille formellement de faire usage dans un travail de recherche, surtout académique de la méthode exégétique. Car, elle a le risque de limiter le chercheur à l'interprétation littéraire stricte et, pour aller au-delà, téléologique d'une disposition légale au lieu de créer ou de valider des théories scientifiques du Droit. Etant donné que les recherches scientifiques vont au-delà de la simple interprétation stricte d'un texte, l'exégèse n'est pas une méthode indiquée pour arriver aux résultats escomptés. Lire P. F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, *Guide Kandolo*, Op. Cit., p. 271 et 277.

¹²¹ *Idem*, p. 276.

¹²² *Idem*, p. 278.

¹²³ *Ibidem*.

modification par le Décret n°23/05 du 20 février 2023¹²⁴. Cette méthode permettra de ressortir *les dGF* de l'article 2 dudit Décret qui dispose « le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la *pérennisation de la recherche minière* pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures ». L'herméneutique juridique seule ne peut achever cette recherche, en analysant les faits constatés dans la gouvernance des dGF. D'où, l'approche sociologique.

2. Approche sociologique

L'approche sociologique convient d'être utilisée pour l'explication des faits dans la présente recherche. En effet, il est bon de noter que le Droit est une science sociale normative et interdisciplinaire. Emile Durkheim, normalien et philosophe, dont l'œuvre, atteste d'une activité touchant à tous les grands domaines du social notamment *le Droit* estimait que la sociologie n'a pas à prendre parti entre les grandes hypothèses qui divisent les métaphysiciens. Tout ce qu'elle demande qu'on lui accorde, c'est que le principe de causalité s'applique aux phénomènes sociaux. Encore ce principe est-il posé par elle, non comme une nécessité rationnelle, mais seulement comme une induction légitime. Puisque la loi de causalité a été vérifiée dans les autres règnes de la nature, que, progressivement, elle a étendu son empire au monde physico-chimique, de celui-ci au monde psychologique, on est en droit d'admettre qu'elle est également vraie du monde social¹²⁵.

Durkheim propose ainsi les *règles de la méthode sociologique* pour réaliser un travail de fondation épistémologique consistant à étendre au champ des phénomènes sociaux, la *loi de la causalité à l'œuvre dans les autres domaines du réel*. Pour Durkheim, les phénomènes sociaux ne se réduisent pas à des idées, des représentations, des sentiments. Ils sont extérieurs aux individus, et s'imposent à eux, même lorsqu'ils semblent être aussi intimes que le sentiment du respect ou de la pitié. De tels phénomènes, bien loin de nous être immédiatement connus, sont en réalité opaques. La familiarité qu'ils présentent à nos yeux est source de prénotions, d'idées

¹²⁴ Il est à retenir que les principales modifications intervenues dans le Décret FOMIN portent sur : « (i) la réduction des missions du FOMIN, en ne conservant que celles liées à son objet ; (ii) l'insertion des obligations de transparence dans la gestion des fonds ; (iii) l'épineuse question de la limitation du nombre de personnel du FOMIN ; (iv) l'obligation d'élaborer un Manuel de procédures administratives, financières et comptables, à être approuvé par le Ministre de tutelle ; (v) des recadrages sur l'éclatement du Budget du FOMIN ». Rapport ITIE-RDC 2020 – 2021, p. 31.

¹²⁵ Jean-Michel BERTHELOT, *La construction de la sociologie*, 6^e édition refondue, « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1991, p. 29.

fausses. Aussi, « *la première règle et la plus fondamentale, est de considérer les faits sociaux comme des choses* ». Le sociologue doit être face aux phénomènes sociaux comme le physicien face à ceux de la nature : « *Il nous faut donc considérer les phénomènes sociaux en eux-mêmes, détachés des sujets conscients qui se les représentent ; il faut les étudier du dehors, comme des choses extérieures* ». Les comparaisons doivent se faire sur les variations réciproques des divers facteurs étudiés : si un phénomène B (par exemple l'accroissement du taux de suicide) varie comme un phénomène A (par exemple le poids des protestants dans la population globale), c'est qu'entre A et B existe un rapport de causalité, direct ou indirect, qu'il appartient au sociologue de mettre au jour¹²⁶.

Appliquée dans le cas sous examen, la gouvernance minière constituerait la cause, la variable explicative donc indépendante, tandis que les dGF constituent l'effet, le sort, la variable à expliquer, la variable dépendante, le facteur explicatif dans le

Cette loi de méthode sociologique est indispensable pour l'analyse causale de la gouvernance minière (cause) et les dGF (sort). L'explication rationnelle de causalité entre ces deux phénomènes que nous considérons comme des faits sociaux, justifie l'application de l'approche sociologique dans cette œuvre scientifique, peu importe son obédience juridique. En application de cette approche, il peut être facilement compris la définition que la présente recherche attribue aux variables dépendante et indépendante qui, comme explique Paul N'DA, dans une relation entre deux variables, ***la variable à expliquer, c'est la variable dépendante (dGF) et le facteur explicatif, c'est la variable indépendante (la gouvernance minière)***. Pour mieux comprendre leurs interactions, l'approche sociologique s'impose.

Ces faits sociaux résultent de réalités de gouvernance du FOIMIN, dont les ressources sont affectées à d'autres dépenses publiques que les projets à impact durable. En réalité, on se rend compte que ce fonds au lieu d'être un mécanisme institution de garantie des dGF, il est plutôt mal gouverné, partant servant ses dirigeants. La norme ne parvient pas à rencontrer la vision derrière elle à cause des réalités de gouvernance, les réalités sur terrain démontrent que l'idée ou l'esprit derrière le Code minier ne concorde pas avec l'usage qu'on fait de cette institution. Pour amples

¹²⁶ J-M BERTHELOT, La construction de la sociologie, *Op. Cit.*, p.30.

exemples, avant la nomination des dirigeants du FOMIN, le gouvernement ILUNKAMBA avait dépensé une somme de 50,0 milliards de CDF (environ 25 millions USD) du FOMIN pour combler les dépenses publiques de décembre 2020 et ce, en violation de l'article 8bis et 242 du Code minier révisé et de l'article 2 du Décret de 2019 régissant le fonctionnement du FOMIN.

Même après la nomination de ses animateurs, la mauvaise gouvernance règne toujours. L'IGF est allé jusqu'à solliciter la révocation dans la lettre n°0074/PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024 du 24 janvier 2024 des animateurs du fonds dont Directeur Général Faustin BIRINGANINE à cause de la mauvaise gouvernance. Faisant ainsi suite à la lettre de l'IGF, la ministre des Mines, Antoinette NSAMBA, a, par arrêté pris le 31 janvier 2024, soit une semaine après la correspondance lui adressée par l'IGF, suspendu pour une durée de trois mois le DG de FOMIN.

3. Approche fonctionnelle

La notion de fonction a été empruntée à la biologie notamment par Durkheim (1895). Cet emprunt se justifie par le fait qu'à la manière des organes dans l'organisme, les individus et les institutions remplissent dans la société des fonctions irréductibles aux causes ou circonstances qui les ont faites apparaître. Les fonctions s'analysent par référence à leur contribution au fonctionnement de l'ensemble, du tout. On a qualifié d'« holistique » cette recherche de sens qui pose des questions du genre: «Quelle est la fonction du droit dans la société ? ». Par ailleurs, aujourd'hui les fonctionnalistes les plus globalisants ont déperî pour laisser plus de place aux analyses différentielles des fonctions, aux analyses plus localisées mettant en relation des sous-ensembles et des ensembles spécifiques¹²⁷.

L'approche fonctionnelle vise à attribuer à la règle une fonction objective qui peut être différente de celle visée par l'auteur. On se demande non pas ce que l'auteur du texte a réellement voulu, mais, maintenant que la règle doit être appliquée dans une situation historique différente, quel sens il convient de lui donner si l'on veut obtenir un résultat jugé satisfaisant¹²⁸. Le fonctionnalisme dans sa forme modernisée et relativisée par Merton et structurée par Parsons permet de voir comment fonctionne une

¹²⁷ P. F. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO, Guide Kandolo..., *Op. Cit.*, pp.113-114.

¹²⁸ Aimé BANZA ILUNGA, *Manuel de la méthodologie de la Recherche juridique*, Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, 2023, p. 29.

institution. En fait, l'idéologie qui le porte ou le couvre a permis de s'opposer au marxisme avec ses conflits (notion de lutte de classes) et son avenir révolutionnaire¹²⁹.

Dans cette recherche, l'approche fonctionnelle s'avère importante. Les législations minières antérieures n'ayant pas accordé les droits aux générations futures, l'institution d'un fonds minier pour les générations futures a un but bien déterminé. Pour chercher ce but ou cette fonction à attribuer au FOMIN et penser un mode de gouvernance qui lui soit compatible, nous avons fait usage de l'approche fonctionnelle. Sans cette approche, on risque d'attribuer au FOMIN autre mission que celle visée par le législateur. Pour soutenir notre position, il y a lieu de citer Victor KALUNGA TSHIKALA qui a fait usage de cette approche à quelques jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation minière pour expliquer ses innovations, parmi lesquelles on trouve le FOMIN. Pour lui, « à l'aube de sa promulgation, au de-delà de l'optimisme affiché, la réalisation des objectifs assignés à la nouvelle législation minière et l'efficacité de sa *fonctionnalité* demeurent tributaires de la volonté et de l'aptitude des autorités et des agents de l'administration minière à la mettre en œuvre »¹³⁰.

Dans la même logique, Jean Pierre BAKATUAMBA utilise l'approche fonctionnelle pour étudier la question de réforme minière avec l'accent particulier sur la rente minière et le développement durable en RDC, qui est à sa quatrième génération de législation minière. Il soutient le fait que :

« sans approche fonctionnelle élaborée on ne comprendrait pas du pourquoi du passage d'une génération à une autre ». La méthode fonctionnelle permet de faire une critique bien circonstanciée des lois, à l'occurrence des lois économiques. C'est en cela que devra répondre toute initiative d'une loi nouvelle. En répondant à la question la loi est-elle efficace ou est-elle efficiente, on construit des lois nouvelles appropriées tournées vers un développement durable. (...) La dernière réforme de la législation minière, les avantages qu'elle offre peuvent être perçus relativement à chaque partie prenante à l'industrie minière, dont à titre principal : l'Etat et les collectivités territoriales, les investisseurs et les communautés locales. (Parmi lesquels il cite) : « l'élargissement de l'assiette et l'élévation du taux de la redevance minière, révision de la répartition minière pour réserver une quotité au profit du fonds pour les générations futures, dont l'application de la théorie de soutenabilité forte »¹³¹.

La justification de l'application de cette approche pour cette étude est tributaire de ces analyses qui viennent d'être faites. Cette approche est très nécessaire pour définir notre première variable la gouvernance minière qu'il faut pour garantir notre deuxième variable les dGF. Car, suivant l'approche fonctionnelle, le Code minier

¹²⁹ M. GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, *Op. Cit.*, p. 427.

¹³⁰ V. KALUNGA TSHIKALA, Les avantages du Code minier... *Op. Cit.*, p. 260.

¹³¹ J. P. BAKATUAMBA, Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière, *Op. Cit.*, pp. 12, 16 et 19.

congolais et ses mesures d'application en instituant le FOMIN, ils visent de garantir l'après-mine c'est-à-dire assurer le développement durable. Et le fonds minier a ainsi pour fonction, la garantie des dGF.

B. Techniques

Le choix de technique ne s'opère pas selon le bon vouloir du chercheur. Madeleine GRAWITZ conseille que les techniques s'adaptent aux objectifs à atteindre et aux données à recueillir et l'on ne peut utiliser les mêmes techniques, pour atteindre des objectifs différents¹³². Cependant, il y a lieu de relever que la distinction entre les techniques documentaires et les techniques que l'auteure précitée qualifie de *vivantes* comprenant deux grands moyens de recherche : *interrogation* et *l'observation*.

Précisons que, le domaine dans lequel nous effectuons cette recherche, il est difficile d'avoir le bon résultat si nous procédons par les techniques de rapports individuels. On peut même affirmer qu'elles sont impossibles ou insuffisantes. C'est-à-dire, en principe nous devrions nous rendre à Kinshasa, au Fonds minier pour les générations futures en vue d'y effectuer une étude, devant permettre de comprendre comment la quotité de 10 % de la redevance minière (sans oublier qu'il y a d'autres ressources) est gérée. Et c'est ce qui a été fait en octobre 2023. Mais, c'était une gymnastique inutile, d'autant plus que nous étions vu comme agent de l'IGF, venu pour avoir les informations susceptibles à prouver la culpabilité de gouvernants de cette institution. Et même s'ils pouvaient nous recevoir, il n'y a aucune garantie qu'ils allaient nous dire la vérité.

Il ne doit pas être oublié que dans un pays à taux élevé de criminalité économique, notamment le détournement des deniers publics, et manque de la culture de bonne gouvernance, la transparence dans la conclusion des contrats miniers, et le payement fiscal et affectation de revenus aux charges sociales, les gouvernants (publics ou privés), sont méfiants de chercheurs. Lorsqu'ils sont interrogés, ils mentent ou ne répondent pas. Vincent KIMBA KAPANDA, qui a mené une enquête qualitative sur les industries minières dans le bassin minier de l'ex-Katanga, explique que la principale difficulté rencontrée concerne la méfiance qu'ont les individus vis-à-vis des responsables des entreprises minières contre les chercheurs. Dans le formel, la méfiance

¹³²M. GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, *Op. Cit.*, p. 498.

se traduisant par la lourdeur administrative et la soumission à une longue procédure, il a fallu recourir au réseau de sociabilité informelle pour arracher les entretiens¹³³.

Cette difficulté est contournable, par l'analyse documentaire, avec l'aide des certaines structures de la société civile et de l'ITIE en RDC nous avons accédé à certaines informations utiles, dont certaines sont documentés dans quelques rapports en notre possession. Ainsi, deux techniques sont utilisées dans le cadre de notre recherche, à savoir : la technique documentaire pour la récolte (1) et l'analyse SWOT pour l'analyse des données récoltées (2).

1. TECHNIQUE DOCUMENTAIRE

Les techniques documentaires expliquées par Madeleine GRAWITZ sont utilisées comme leur nom l'indique, pour l'analyse de documents : statistiques générales, journaux et documents personnels (presse syndicale, correspondance, enregistrements, etc.)¹³⁴. Les techniques de documents, ajoute-t-elle, même si elles n'offrent pas non plus de certitudes, permettent d'étudier la personnalité, les opinions, sous des angles variés. Le document, suivant la personne à laquelle il s'adresse, permet des vues diverses d'un même individu. Une réflexion sur des processus sociaux, la recherche d'un facteur explicatif, amenant la découverte d'un nouveau concept (...) n'ont que partiellement recours à des techniques par questions orales, et s'appuient avant tout sur des documents. Ce sont donc les techniques d'analyse de documents qui seront employées et l'instrument le plus indispensable sera la réflexion. Le document offre l'avantage d'être un matériau objectif en ce sens que s'il soulève des interprétations différentes, il est le même pour tous et ne change pas. Alors que l'individu interrogé donne une réponse qui vaut seulement pour le moment où elle est donnée, le document demeure et permet une étude dans le temps (évolution, comparaison, etc.). Documents personnels (lettres, carnet) ou officiels (discours, articles) sont précieux comme compléments des techniques de rapports individuels¹³⁵.

Dans le même sens, pour cette recherche le recours à la technique documentaire, est justifié par le besoin d'exploiter les documents, en particulier les textes juridiques, les ouvrages ou les articles, les rapports et même les correspondances dans lesquels, nous pouvons tirer les données en matière de gouvernance minière, d'une

¹³³ V. KIMBA KAPANDA, Précarité des populations de l'ex-Katanga..., *Op. Cit.*, p. 11.

¹³⁴ M. GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, *Op. Cit.*, p. 497.

¹³⁵ *Idem*, p.497 et 526.

part, et des dGF, d'autre part. Cette technique est complétée par la technique d'analyse SWOT.

2. ANALYSE SWOT

La technique SWOT (*Strenght* ou Forces, *Weakness* ou faiblesses, *Opportunity* ou Opportunité et *Thread* ou Menaces). Ainsi, les forces-*strenghts* et les faiblesses-*weaknesses* sont à chercher dans l'environnement interne, et les opportunités-*opportunities*, ainsi que les menaces-*threats* dans l'environnement externe¹³⁶. Cette analyse sera faite sur le FOMIN. Le point suivant, délimite la recherche dans le temps, l'espace et en la matière.

V. DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE

MPALA MBABULA, conseille qu'il est recommandé que le sujet soit *délimité dans l'espace et dans le temps*. C'est ce que nous allons faire dans cette partie relative à la délimitation du champ d'étude, en donnant la délimitation spatiale (A), la délimitation temporelle (B) et - nous allons y ajouter - la délimitation en la matière (C).

A. Délimitation spatiale

Cette recherche se délimite dans les frontières de la RDC. Elle part du constat fait dans le secteur minier congolais pour arriver à proposer les pistes de solution en passant par la recherche des explications nécessaires pour la compréhension du vrai problème. Mais, cette démarche nous poussera à jeter un coup d'œil sur les modèles de gouvernance élaborés par d'autres Etats gestionnaires des fonds des ressources naturelles pour garantir les dGF ou leur développement durable.

B. Délimitation temporelle

La délimitation au point de vue temporel va de l'année 2002, celle de l'entrée en vigueur du code minier sonnant le début de la quatrième génération des lois minières de la RDC selon l'histoire de la législation congolaise¹³⁷. Sa modification en 2018 est très importante pour notre recherche d'autant plus que c'est à partir de cette réforme qu'il y a eu la création de la notion des dGF, avec l'institution du FOMIN. La recherche va se limiter en 2024, année durant laquelle les dernières données utilisées ont été rendues publiques.

¹³⁶ M. NDAY WA MANDE, *Op. Cit.*, p. 60.

¹³⁷ V. KALUNGA TSHIKALA, Les avantages du Code minier... *Op. Cit.*, p.249.

C. Délimitation en la matière

Cette délimitation permet de ne pas confondre le domaine de la recherche à d'autres domaines voisins ou proches. Autrement dit, il y a certains sujets qui peuvent être transdisciplinaires : la transdisciplinarité étant une forme de convergence ou d'interpénétration disciplinaire qui implique l'interdisciplinarité qui suppose qu'on se trouve en présence d'un système de penser, d'une théorie ou d'une science dont les sources d'inspiration ou les fondements épistémologiques sont diversifiés, c'est-à-dire provenant des disciplines scientifiques différentes¹³⁸. C'est pratiquement le problème que pose notre thème de recherche. Il est à la fois dans la gouvernance minière et dans le développement durable (dGF). Ces deux variables peuvent s'analyser et s'expliquer en sciences économiques, en sciences environnementales, en sciences sociales, mais aussi en sciences juridiques (Droit).

Pour cette recherche, la question est abordée dans le cadre du Droit. Pour dire, dans la variable « *gouvernance minière* », on ne gouverne pas sans Droit. Mais, le Droit étant vaste, la matière sur laquelle se fonde cette variable est le Droit minier, dans sa partie fiscalité minière où en RDC, 8% de redevance minière dédiés aux générations futures. Etant donné que, cette quotité est une reconnaissance légale des dGF, en tant que droits de l'homme, la deuxième variable fera appel au Droit des droits de l'homme. Ce qui entraîne le fait que les limites de la structure de recherche épistémique de la présente étude touchent et englobent la fiscalité minière (Droit minier) et le Droit des droits de l'homme.

VI. DIVISION DU TRAVAIL

Cette dissertation est structurée en trois chapitres qui portent respectivement sur le cadre conceptuel de l'étude, le cadre empirique sur la gouvernance du secteur minier congolais et le développement durable et, enfin les dGF à l'épreuve de la gouvernance du fonds minier en RDC. Ces chapitres sont constitués des sections et paragraphes.

De manière générale, cette ossature se résume comme suit : le premier chapitre, sera consacré aux définitions des concepts de gouvernance minière (section 1) et des dGF (section 2), un concept qui est en voie de gestation et conceptualisation ; le

¹³⁸ M. NDAY WA MANDE, *Op. Cit.*, p. 11.

deuxième chapitre, portera sur les principes généraux de la gouvernance minière en RDC (section 1), abordera ensuite les questions relatives à la gouvernance du secteur des mines en rapport avec l'économie de la RDC (section 2) avant de développer quelques théories sur les dGF (section 3); le troisième et dernier chapitre va établir les liens entre la redevance minière et les dGF dans la législation minière congolaise (section 1), avant d'analyser en profondeur ses mesures d'application pour trouver écueils aux dGF, forces, faiblesses, menaces et opportunités de l'institution de garantie desdits droits (section 2) et de proposer, pour finir, un Droit prospectif pour la protection des dGF en RDC (section 3).

CHAPITRE I. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Ce chapitre est consacré à la définition des concepts de base utilisés tout au long de notre étude. Mais cela ne doit pas faire perdre de vue, faire écarter de l'esprit l'évidence selon laquelle « une définition n'est ni vraie ni fausse, mais plus ou moins utile et que cette utilité dépend d'abord et avant tout de ce qu'on se propose d'entreprendre »¹³⁹. Dès lors, il appert que l'objectif de ce chapitre est de fixer le sens dans lequel tel ou tel autre concept a été conçu par nous dans la formulation de l'objet d'étude. Ainsi, deux concepts retiennent l'attention : la gouvernance minière (section 1) et les dGF, est un concept en voie de gestation et de conceptualisation (section 2). Quelques théories sur les dGF (section 3) feront suite aux définitions de ces concepts de base.

SECTION I. GOUVERNANCE MINIERE

La Gouvernance minière telle qu'employée dans cette étude, renvoie aux politiques minières mises en place par le législateur congolais en vue de réguler le secteur des mines. Ces politiques minières sont visiblement adoptées sous formes de législations, de règlements, et d'autres sont contenues dans la Constitution ou les lois à valeur constitutionnelle, qui seront analysées plus loin. Mais, à ce niveau, pour la meilleure étude du concept, nous allons l'aborder en deux parties : gouvernance (§1) et ressources minières (§2).

§1. Gouvernance : Un concept pluridisciplinaire

C'est important de parler de l'origine du concept gouvernance et le définir (A), puis, de dire un mot sur la bonne gouvernance (B) et d'établir le rapport qui existe entre cette dernière et le développement durable (C).

A. Origine et définition de la gouvernance : vieux concept mais d'actualité

La notion de *gouvernance* ne reste pas dans les cloisons des sciences économiques. C'est un concept passepartout qui trouve sa place dans les sciences juridiques, politiques, administratives et sociologiques, bref, il s'agit d'un *concept pluridisciplinaire*, c'est-à-dire ayant un même objet mais étudié par différents

¹³⁹ John Hospers, *An Introduction to Philosophical Analysis*, 4^e éd., Upper Saddle River, Prentice Hall, 1997, p. 10-15.

chercheurs, chacun utilisant sa propre discipline¹⁴⁰. Mais, c'est « un concept controversé. (...) un terme défini et entendu aujourd'hui de manière diverse et parfois contradictoire »¹⁴¹.

C'est à juste titre que Marie MAZALTO¹⁴² le classe parmi les concepts « en vogue », qui ont pénétré, depuis plus d'une décennie tous les champs de l'action publique et de la réflexion, telle une traînée de poudre. On retrouve ce concept dans les rouages de l'action politique, dans ceux des processus de gestion d'entreprise, des décisions économiques. Il se voit intégré au point de se transposer dans le champ de la réflexion intellectuelle, laissant croire à l'instauration d'un climat consensuel là où, en définitive, ne semble régner qu'un halo d'incertitudes théoriques. L'auteure se pose une série de questions sur cette notion « Veau d'or des programmes de développement au Nord comme au Sud, la notion de gouvernance est-elle, tout à la fois, comme certains l'affirment, l'outil de résolution des blocages démocratiques, le lieu d'un possible ralliement universel autour de valeurs communes, « un nouveau récit émancipateur », ou une « notion attrape-tout » ? A quoi fait-on référence lorsqu'il est question d'une gouvernance qui peut-être, tout tour, globale, locale, politique, gestionnaire, « bonne » ou « mauvaise », publique ou corporative, démocratique, etc. ? D'où provient cette croissance exponentielle des « gouvernances », quelle est sa fonction, et quelles pratiques peut-elle légitimer ? ».

BOMANA MAVUNGU¹⁴³ pour résumer Guy Hermet et son équipe écrit que la gouvernance a une étymologie latine : « gubernare » qui signifie « diriger un

¹⁴⁰ Un concept peut être interdisciplinaire, transdisciplinaire ou pluridisciplinaire, la différence en est que l'*interdisciplinarité* peut se réaliser au niveau de chercheurs, au niveau des disciplines ou au niveau de grandes théories. Elle est à la fois un système et une démarche de production des œuvres scientifiques fondés sur la logique de convergence et d'interpénétration (ou de compénétration) disciplinaires, de la complémentarité épistémologique, théorique, méthodique et expérimentale de différentes disciplines afin de mieux appréhender les réalités dans les multiples dimensions et implications. La *transdisciplinarité* est une forme de convergence ou d'interpénétration disciplinaire qui implique l'interdisciplinarité et elle suppose qu'on se trouve en présence d'un système de pensée, d'une théorie ou d'une science dont les sources d'inspiration ou les fondements épistémologiques sont diversifiés, c'est-à-dire provenant des disciplines scientifiques différentes. La *pluridisciplinarité* quant à elle, se situe en amont et en aval de l'interdisciplinarité et de la transdisciplinarité. Elle renvoie à l'étude d'un phénomène par des chercheurs de différentes disciplines. M. NDAY WA MANDE, *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁴¹ BOMANA MAVUNGU Moïse, *Institutions politiques provinciales et gouvernance dans la province de l'Equateur*, Mémoire de DEA, Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Administratives, Lubumbashi, 2017-2018, pp. 147, Inédit.

¹⁴² MAZALTO Marie, *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République Démocratique Du Congo*, Thèse de Doctorat en Sociologie, Université du Québec À Montréal, Février, 2010, p.11.

¹⁴³ M. BOMANA MAVUNGU, *Op. Cit.*, p.29.

navire ». C'est un mot ancien dont l'usage remonte au Moyen-âge que ce soit en français (gouvernance), en anglais (*governance*), ou en espagnol (*gobernanza*). Au XIII^e siècle, il désignait *les baillages de l'Artois et de la Flandre*, puis bientôt *l'ensemble de l'administration d'une région*, voire *l'édifice qui l'abritait ou la résidence du gouverneur*. Mais dans ses usages présents, ce mot était utilisé dès les années 1930 aux Etats-Unis pour désigner *le mode de conduite des grandes entreprises (corporate governance)*. L'expression ne se vulgarise toutefois vraiment que par le biais d'un rapport de la Banque mondiale sur l'Afrique publié en 1989 (qui prône la *good governance* pour les pays en développement, c'est-à-dire une gestion inspirée de celle des entreprises privées des pays avancés, éventuellement déléguée aux ONG occidentales).

La notion de gouvernance s'appliquait depuis le milieu des années 1980 à l'analyse des politiques publiques, en particulier municipales (surtout en Grande-Bretagne). Elle s'est étendue ensuite au domaine international et au mode de fonctionnement de l'UE. Elle désigne désormais « l'ensemble des procédures institutionnelles, des rapports de pouvoir et des modes de gestion publics ou privés formels aussi bien qu'informels qui régissent l'action politique »¹⁴⁴.

La diffusion massive du terme de gouvernance en Afrique relève essentiellement du contexte de la coopération internationale pour le développement. C'est dans ce cadre, et sous l'égide des institutions de *Bretton Wood*, que, depuis le début des années 90, la gouvernance devient incontournable dans les politiques de développement. Elle s'impose surtout, sous le vocable de « bonne gouvernance », comme vecteur de réformes néolibérales de l'État : elle correspond en effet, dans cette acceptation, à une approche restrictive (gestionnaire) et prescriptive de la gouvernance¹⁴⁵.

Peu à peu, la gouvernance est devenue un concept de la science politique, définie dans ce cas, selon Patrick Le Galès, « comme un processus de coordination *d'acteurs publics et privés*, de groupes sociaux, d'institutions [destiné à] atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés,

¹⁴⁴ Guy HERMET, Bertrand Badie, Pierre BIRNBAUM, Philippe BRAUD, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7^e édition revue et augmentée, Armand Colin, Paris, 2010, p. 131.

¹⁴⁵ Séverine BELLINA, « Introduction générale », in *Parcours de débats et de propositions sur la gouvernance en Afrique Perspectives d'Afrique australe*, Actes du colloque Polokwane, 17-19 juin 2008, Pretoria, 20 juin 2008, pp. 9-33.

incertains »¹⁴⁶. Dans ce sens, la notion de gouvernance est devenue comme un « prisme d'analyse des modalités d'exercice du pouvoir dans un groupe donné (famille, entreprise, collectivité locale, État, etc.) ». Ainsi, quand on parle de la gouvernance, plus particulièrement, pour ce qui concerne la gouvernance publique, il s'agit de mieux comprendre les modalités d'exercice de l'*action publique*¹⁴⁷ autour notamment, des interactions entre l'État, les acteurs internationaux, les sociétés civiles et le secteur privé¹⁴⁸.

Le passage du gouvernement à la gouvernance, explique Séverine BELLINA, traduit cette transformation de l'action publique marquée par une multiplication des acteurs impliqués dans la réalisation d'objectifs collectifs. La gouvernance concerne plus largement, les modes d'organisation et de régulation du « vivre ensemble » des sociétés, du niveau local au niveau mondial, ainsi que la production de règles du jeu communes¹⁴⁹.

Sous l'angle des relations internationales, MWAYILA TSHIYEMBE, définit la gouvernance comme étant « la capacité de faire, de faire faire et d'interdire de faire ». Pour lui, tant que l'on n'a pas cette capacité de faire, de faire faire et d'interdire de faire, il faut cesser avec la tromperie intellectuelle, celle consistant à parler de gouvernance là où il n'existe pas¹⁵⁰. C'est à ce niveau qu'il y a lieu de rappeler que dans le domaine international, l'expression de *gouvernance globale* est apparue dans le

¹⁴⁶ G. HERMET, B. BADIE, P. BIRNBAUM, P. BRAUD, Dictionnaire de la science politique, *Op. Cit.*, p. 131.

¹⁴⁷ L'action publique ici utilisée, n'a pas le sens de procédure pénale, mais plutôt celui que la science politique et qui signifie, selon Patrick HASSENTEUFE, « le produit d'interactions multiples entre des acteurs divers et principalement collectifs » ou selon Vincent Dubois « l'ensemble des relations, des pratiques et des représentations qui concourent à la production politiquement légitimée de modes de régulation des rapports sociaux » ou encore selon Christine MUSSELIN « l'ensemble des faits et des pratiques, y compris des décisions, auxquels participent des acteurs publics (et privés). Voy. MUSANS KAPEND-A-KATSHIW Léon, *Action publique et Développement de la ville de LIKASI*, Thèse, Sciences Politiques et Administratives, Unilu, 2015-2016, p. 55, Inédit. Pour Jean-Pierre Gaudin, analyser l'action publique c'est comprendre comment et dans quelles conditions des programmes d'actions sont définis puis mis en œuvre. Des actions qui concernent la vie de chaque jour, services publics, sécurité sociale, développement économique et protection de l'environnement, par exemple. Ainsi, l'action publique apparaît comme le produit d'initiatives multiples, à la fois publiques et privées, internationales, nationales et sociales ». Gaudin Jean-Pierre, *L'action publique : sociologie et politique*, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2004, p. 1.

¹⁴⁸ S. BELLINA, « Introduction générale », *Op. Cit.*, p.9.

¹⁴⁹ IRG-ARGA, « Entre tradition et modernité : quelle gouvernance pour l'Afrique ? », Actes du Colloque de Bamako, Bamako-Mali, 23-25 janvier 2007, pp. 9-10. Note de Séverine BELLINA, « Introduction générale », *Op. Cit.*, p.10.

¹⁵⁰ MWAYILATSHIYEMBE, « Impact du basculement géopolitique des provinces transfrontalières sur la gouvernance des territoires, des populations, des ressources et des frontières », in *La Gouvernance des provinces en RDC*, colloque international, UNILU, 12 au 13 juin 2023, Inédit.

contexte de la mondialisation, pour associer parmi ses acteurs politiques décisifs non seulement les gouvernements nationaux ou les institutions intergouvernementales ou supranationales, mais également des agents tels que les opérateurs du marché en général, les organisations non- gouvernementales, les Églises et de multiples réseaux formalisés ou non. Cette notion dont les défenseurs se targuent souvent d'introduire par son truchement un surcroît de démocratie évacue en réalité les principes de la souveraineté populaire, de la volonté générale ou du bien commun¹⁵¹.

Étudiée par Marie MAZALTO sous l'aspect de la sociologie politique, la gouvernance contemporaine semble servir actuellement à légitimer de nouveaux rapports entre la politique et l'économie, l'État et la société. Dans le contexte de la mondialisation économique des démocraties libérales, c'est à renfort de « bonne gouvernance » que le double objectif développement/démocratisation semble devoir se réaliser¹⁵².

En revanche, sous l'angle des sciences économiques, la gouvernance peut être définie *lato sensu*, comme l'ensemble de méthodes par lesquelles les individus et les institutions gèrent leurs affaires communes¹⁵³. Selon P. Lamy : « la gouvernance est l'ensemble des transactions par lesquelles des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées ». Pour R. Perez, la gouvernance est « un dispositif impliquant à la fois des institutions, des relations, des règles et des comportements »¹⁵⁴.

Sous l'angle juridique, Gérard Cornu qualifie le concept gouvernance d'un :

« terme de prestige aujourd'hui en faveur (dans le discours politique et l'économie de l'entreprise) véhiculant un concept anglo-saxon, mais qui, interférant avec les notions de pouvoir dans l'État et au sein de l'entreprise, nourrit une réflexion en vogue sur une certaine façon de prendre les décisions et d'harmoniser les intérêts, moyennant un renforcement de la concertation et de la négociation entre partenaires sociaux et, pour le bien commun, de la transparence et du contrôle ¹⁵⁵ ».

Dans le même sens, Serge GUICHARD et Thierry DEBARD, estiment que la gouvernance est un concept du Droit constitutionnel qui désigne « l'idéologie de

¹⁵¹ G. HERMET, B. BADIE, P. BIRNBAUM, P. BRAUD, Dictionnaire de la science politique, *Op. Cit.*, p.131 s.

¹⁵² M. MAZALTO, Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC. *Op. Cit.*, p.11.

¹⁵³ Alain BEITONE, Antoine CAZORLA, Christine DOLLO et Anne-Mary DRAI, *Dictionnaire de science économique*, (a) Armand Colin, 4 éditions, Paris, 2013, p. 69.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁵ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e édition mise à jour « Quadrige », Paris, 2018, p. 822.

la bonne gouvernance, d'origine anglo-saxonne, (et qui) tend à appréhender la gestion, aussi bien des institutions publiques que des personnes privées, sous l'angle de l'efficacité économique, de la transparence et des procédures participatives, dans un contexte économique libéralisé »¹⁵⁶.

Toujours dans le contexte juridique, il sied de noter enfin, avec Séverine BELLINA, que la gouvernance s'inscrit dans la continuité de la logique des politiques de transfert normatif et institutionnel puisqu'elle devient une boîte à outils (un *toolkit*) destinée à la mise en place, dans les pays concernés, du modèle de l'État libéral occidental. Elle doit servir à réformer les institutions dans le sens de l'efficacité (austérité budgétaire, politiques orientées sur le marché, réduction du champ d'intervention de l'État et privatisation, etc.) et d'une démocratie formelle (transparence, justice, promotion de l'État de droit, des droits civils et socioéconomiques et décentralisations, etc.)¹⁵⁷.

En somme, la gouvernance est un concept pluridisciplinaire, qui date depuis le Moyen-Âge mais toujours à la une. Mais, pour cette recherche, c'est le sens juridique qui intéresse qui sera privilégié. Ainsi, la gouvernance minière nécessite qu'il soit défini le Droit minier.

B. Pourquoi pas « Droit minier » mais gouvernance minière ?

Notre étude pouvait être intitulée « Droit minier et dGF ». Alors, pourquoi avons-nous préféré le concept gouvernance ?

Certes, dans cette étude la notion de gouvernance minière pouvait être remplacée par celle du Droit minier tout court. Mais, s'il est fait recours à la première et non pas à la seconde, c'est pour une raison : la notion du Droit minier a tendance à restreindre la compréhension de l'objet d'étude, alors que dans le contexte d'études approfondies, les considérations tout autour des ressources minières nécessitent une compréhension globale des enjeux.

Mais, étant une étude en Droit, il sied de l'expliquer dans une approche juridique ou normative. Ainsi, « la gouvernance » pour nous renvoie aux règles

¹⁵⁶ Serge GUICHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Éditions Dalloz, 2017, p. 940.

¹⁵⁷ S. BELLINA, Introduction générale, *Op. Cit.*, p.9.

préétablies pour la gestion d'un domaine bien précis et la pratique de gestion de ce domaine conformément aux règles préétablies.

C'est cette approche normative que Marie MAZALTO a privilégiée dans ses recherches portant sur le même domaine que le nôtre, celui de la gouvernance pris dans le sens de l'art de gouverner, faisant référence à des normes et à des règles explicites qui organisent le fonctionnement de l'arène politique. Le « mode de gouvernance » représente donc l'ensemble des formes de régulation pour chacune des dimensions économique, sociale et environnementale, déterminant à une période donnée les conditions d'exploitation des ressources minières.¹⁵⁸

Pourtant, l'on sait que la mission primaire du Droit, est la régulation des rapports sociaux ou des relations sociales. De ce fait, si selon l'auteure, le concept de « mode de gouvernance » désigne une reconfiguration de l'action publique et de ses mécanismes de régulation ou pour le terme de Le GALES, un mode de gouvernance est compris comme l'articulation stabilisée de régulations¹⁵⁹, cette recherche s'attache à ce sens. Et, nous allons chercher à identifier les politiques minières, notamment les règles de régulation du secteur de mines de la RDC et y chercher les rapports avec les dGF. Ainsi, la notion de gouvernance minière renvoi tout de même à la notion du Droit minier.

Le droit minier est par définition littérale « le droit applicable aux mines et plus précisément à la recherche et à l'exploitation des gisements de substances minérales ou fossiles concessibles »¹⁶⁰, par opposition aux autres substances minérales non concessibles. Son champ d'application dépasse le seul cadre des mines *stricto sensu*. C'est pour cette raison que la doctrine préfère le terme « droit minier » plutôt que « droit des mines »¹⁶¹.

Autrement dit, c'est le droit applicable aux activités minières et plus précisément à la recherche, à l'exploitation des gisements de substances minérales ou

¹⁵⁸ M. MAZALTO, Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement ... *Op. Cit.*, p.3.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, p.25. Voir aussi M. Moliner-Dubost, *Droit minier*, Fasc. 370, J.C. A., 15 juill. 2015, n°1 et suiv.

¹⁶¹ Aujourd'hui, plus qu'hier, le champ d'application du droit minier dépasse la seule sphère des mines *stricto sensu*. Il n'est plus désormais, en tout cas plus seulement, le droit des mines en ce qu'il a été étendu aux gîtes géothermiques et aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures ou de produits chimiques à destination industrielle. T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, p.26.

fossiles concessibles et à la commercialisation des produits miniers. Cette distinction entre substances concessibles et substances non concessibles est ancienne. Dès l'origine, les mines ont été soumises à un régime particulier car « supposées rares et sources de développement économique »¹⁶².

En ce sens, le droit minier peut se définir comme le droit des relations entre l'administration et les opérateurs miniers. Le caractère transversal et technique des domaines qu'il aborde permet d'envisager ses sources au plan du droit interne que du droit international¹⁶³.

Sous cet angle, nous estimons que là où il n'y a pas de règle, il n'y a pas de gouvernance. Car, on ne gouverne pas sans règles. Qu'elle soit bonne ou mauvaise, toute gouvernance présuppose l'existence d'un Droit. Les règles sont donc, comme le thermomètre de la gouvernance, elle est bonne si elle s'y conforme et elle est mauvaise si elle s'y oppose ou s'y écarte. Le paragraphe suivant analyse la notion des ressources minières.

§2. Les ressources minières

Les ressources minières font partie des ressources naturelles. Il serait mieux de comprendre ce qu'est une « ressource naturelle » (A), avant de dire un mot sur une « ressource minière » de manière isolée (B).

A. La ressource naturelle

Ce n'est pas aussi simple de définir une ressource naturelle. Il y a autant de définitions qui parfois se complètent parfois se contredisent¹⁶⁴. Face à cette situation, Pour la définition du concept « ressource naturelle », Pierre-Yves BONIN, donne des conseils en ces termes :

¹⁶² Alain LIGER, « Substances minérales et propriété foncière », in *Annales des Mines – Responsabilité et environnement* 2014/2, n° 74, p. 18-24. (En ligne). Source : <https://annales.org/rdit/re/2024/re74/RE-74-article-LIGER.pdf>. Consulté le 15 avril 2024.

¹⁶³ T. TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, *Op. Cit.*, p.26.

¹⁶⁴ Dans ce sens on note que pour la plupart des chercheurs, les économistes considèrent généralement comme allant de soi une définition étroite ne comprenant que les minerais et les terres arables. Par exemple, le *World Ressource Institue* traite presque exclusivement des terres arables et des minéraux. On trouve la même attitude chez Frederich Stutz et Anthony De Souza dans *The World Economy*, ainsi que chez Philip Connely et Robert Perlman dans *The Politics of Scarcity*. Dans *Resources Wars*, Michael Klare traite presque uniquement du pétrole et de l'eau. D'autres auteurs, de plus en plus nombreux, étendent leur définition à la faune et à la flore ainsi qu'aux ressources environnementales, sans toutefois préciser les contours de leur définition. Dans son article « Resources », Dean Hanink étend la définition à tous les facteurs de production. P-Y BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, *Op. Cit.*, p.13.

« si l'objectif est l'élaboration d'une politique de conservation des ressources naturelles, il conviendra d'adopter une définition mettant en évidence la vulnérabilité des écosystèmes. Si le but est plutôt d'établir ou de raffiner un système de comptabilité nationale, il sera préférable de choisir une définition facilitant le classement des ressources en fonction des différents secteurs industriels. Il ne s'agit pas de modeler la définition de manière à obtenir les résultats souhaités, mais plutôt, tout en demeurant près de l'usage courant, d'adopter la définition qui correspond le mieux aux objectifs poursuivis ¹⁶⁵».

Pierre-Yves BONIN privilégie une définition large de ressource naturelle car elle englobe : « tous les produits de la nature procurant un avantage aux pays qui les possèdent ou augmentant le bien-être de leurs habitants, à savoir les minerais, les terres arables, le climat, la végétation, les voies navigables, la beauté des paysages, etc. »¹⁶⁶.

Pour Alain BEITONE et son équipe de rédaction du dictionnaire de science économique, les ressources naturelles sont « des biens qui ne sont pas produits par l'homme mais qui lui sont utiles soit comme facteurs de production (minerais, ressources énergétiques, eau, etc.), soit comme biens de consommation (eau, gibier, etc.). On distingue les ressources naturelles non renouvelables (pétrole) et les ressources renouvelables (énergie solaire, éolienne, etc.) ¹⁶⁷.

On peut aussi définir une ressource naturelle comme une matière première qui est reconnue comme nécessaire aux besoins essentiels de l'activité humaine et qui a acquis, par là-même et en raison de sa rareté, une valeur économique et marchande sous sa forme originelle ou relativement peu modifiée.

Par ailleurs, ils existent quelques difficultés et controverses qui entrent en jeu.

La première remarque est que, parmi les richesses de la nature, il n'y a pas de limites à ce qui peut être considéré comme une ressource naturelle. Il y a, bien entendu, le pétrole, l'eau et les arbres, mais aussi les pierres précieuses, les orchidées sauvages, le sable des plages, les ailerons de requins et les rochers qui, comme le rocher Percé, épousent des formes bizarres. Ce qui fait qu'une richesse de la nature est valorisée ou qu'elle acquiert une valeur marchande dépend des besoins des individus, de la culture des peuples, de leur avancement technologique et de leurs modes de production. En titre exemplatif, au début du XIX^e siècle, le pétrole était considéré comme une nuisance¹⁶⁸.

¹⁶⁵ P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.14.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ A. BEITONE, A. CAZORLA, C. DOLLO et A-M DRAI, Dictionnaire de science économique, (a) *Op. Cit.*, p. 1130.

¹⁶⁸ Peter Dorner et Mahmoud A. El-Shafie, « Natural Resources: Issues in Economic Development », p. 17-35.

La deuxième remarque est qu'il n'est pas toujours facile de distinguer les ressources naturelles des artefacts qui sont le fruit de l'ingéniosité et du travail des habitants d'un pays. D'une part, il y a les cas où l'intervention humaine est relativement minime comparée au rôle de la nature dans la réalisation de l'artefact : une forêt entretenue, un troupeau sauvage nourri et protégé, une aquaculture en milieu naturel, etc. *D'autre part, il y a les cas où la ressource est difficile à exploiter et où sa mise en valeur nécessite des investissements considérables, parfois colossaux : une mine située à plus de trois kilomètres sous terre, une source de pétrole ou de gaz en mer (« offshore »), une rivière transformée en canal d'irrigation, en voie maritime ou en source d'énergie hydroélectrique, etc.*¹⁶⁹. En règle générale, lorsqu'on cherche à déterminer la valeur des ressources naturelles d'un pays, il est pertinent de prendre en considération l'importance des investissements humains nécessités par leur exploitation.

En troisième lieu, parmi les ressources naturelles, on distingue celles qui sont renouvelables et celles qui ne le sont pas¹⁷⁰. Est « non renouvelable » une ressource qui se trouve en quantité limitée et sera tôt ou tard épuisée. Les minerais composent la majeure partie de ce type de ressources. En revanche, est « renouvelable » toute ressource qui peut être exploitée de nouveau après une période d'inactivité raisonnable, quelques mois ou quelques années : la terre, le vent, l'eau, l'énergie solaire, etc. Cependant, certaines ressources sont plus difficiles à classer, par exemple, celles dont le renouvellement nécessite plusieurs siècles (la nappe aquifère) et celles dont l'entretien ou la reproduction exige beaucoup d'investissements en argent et en énergie (la forêt boréale)¹⁷¹.

Parfois, pour décrire les ressources non renouvelables, on utilise également l'expression « ressources épuisables ». Il est cependant important de ne pas confondre les ressources non renouvelables et les ressources non remplaçables. Une ressource non renouvelable n'est pas nécessairement irremplaçable. De nombreuses ressources non renouvelables possèdent des substituts : caoutchouc synthétique, nylon, plastique. La distinction entre ressources renouvelables et ressources non renouvelables

¹⁶⁹ Il pourrait être intéressant de se demander, un peu à la manière de Robert Nozick dans son livre *Anarchy, State and Utopia* (p. 174-182), quelle quantité de travail humain doit être incorporée à la nature pour que le produit soit considéré comme un artefact.

¹⁷⁰ James CRAIG et coll., *Resources of the Earth*, p. 5-7. Note de P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.21.

¹⁷¹ Pour une catégorisation plus fine des ressources renouvelables, voir Richard LECOMBER, *The Economics of Natural Resources*, p. 3, et Frederick STUTZ et Anthony De SOUZA, *The World Economy*, p. 112.

est importante, car certains auteurs sont d'avis que l'exploitation et la consommation des ressources renouvelables, qui n'enlèvent rien au patrimoine de l'humanité, pourraient ne pas entraîner le même type d'indemnisation¹⁷². Mais, pour cette recherche, cette distinction est utile pour nous permettre de comprendre le sens du mot « après-mine », non défini par le gouvernement congolais.

Quatrièmement, la remarque est que certains proposent de considérer le patrimoine culturel, économique ou scientifique d'un pays comme une ressource naturelle parce que son origine serait tout aussi arbitraire que celle du climat ou des ressources minérales¹⁷³. Les tenants de cette théorie font valoir qu'on ne choisit pas davantage de naître dans un pays peu développé que dans une région pauvre en ressources minérales, et que la génération actuelle n'a pas plus contribué à créer les connaissances scientifiques qu'elle utilise qu'à produire l'or ou le zinc qui se trouvent dans le sol de son territoire. La proposition est intéressante et rien ne semble, *a priori*, pouvoir s'opposer à l'idée de contrebalancer la pauvreté du patrimoine culturel, économique ou scientifique de certains peuples.

Pour Pierre-Yves BONIN, ce serait une erreur d'inclure cet héritage dans la définition, et ce, pour deux raisons¹⁷⁴: d'une part, cela modifierait trop le sens courant de l'expression « ressource naturelle », dont le rôle est avant tout de marquer la distinction entre les produits de la nature et ceux de l'activité humaine et d'autre part, l'argument du partage des ressources naturelles tire sa force du fait que ces ressources, contrairement aux institutions et aux traditions, ne sont pas produites par l'être humain et ne résultent pas d'une coopération entre les peuples.

En définitive, il convient de noter qu'une ressource naturelle est tout ce qui existe sans l'intervention de l'humain. Les ressources naturelles sont classées comme suit : les *minerais* ; les sols et les terres arables ; la faune et la flore ; les sources d'énergie ; les ressources environnementales. Et, certaines ressources peuvent appartenir en même temps à plusieurs catégories : c'est le cas de l'eau et le pétrole, qui sont des ressources minérales mais aussi des sources d'énergie¹⁷⁵. Mais, dans le cadre de cette recherche, seuls les minerais nous intéressent. C'est ce que le point ci-après analyse.

¹⁷² P-Y BONIN, La justice internationale, *Op. Cit.*, p.21.

¹⁷³ *Idem.*, pp.21-22.

¹⁷⁴ *Idem.*, pp.16-23.

¹⁷⁵ *Ibidem.*

B. La ressource minière

Au sujet de ressource minière, plusieurs notions également interviennent. On parle parfois de mine, de ressource minérale, de minerai, etc.

Le législateur congolais définit une *mine* comme « tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation »¹⁷⁶. Mais, Timothée TSEKI NZALABATU précise qu'au sens juridique, le mot « mine » correspond à l'entité matérielle créée au sein d'un gisement par un titre d'exploitation et faisant de ce fait l'objet d'un droit privatif au profit de son titulaire. En d'autres termes, dans cette dernière acception qui est la plus courante, la « mine » n'est que la transposition juridique du gisement¹⁷⁷.

Cependant, l'assujettissement d'un gîte contenant des substances minérales ou fossiles au régime légal des mines ou au régime des carrières dépend de la volonté du législateur ou de la nature des substances qu'il contient. Ainsi, les granulats marins (sables et graviers), qui sont des substances de carrière, sont soumis au régime légal des mines. Toutefois, il est à préciser que le caractère sous-terrain ou superficielle du gisement est sans incidence sur la qualification des substances qui peuvent être « dans le sein de la terre ou (...) à la surface » ou encore dans les fonds marins. Aussi, le droit minier ne fait pas non plus de différence entre les substances de mine qui sont pourtant d'une grande diversité quant à leur nature (hydrocarbures, métaux, substances radioactives...) et leur mode d'extraction¹⁷⁸.

Par *ressources minérales* on entend « toute substance extraite de la croûte continentale par l'homme, ce qui inclut des éléments qui ne sont pas des métaux »¹⁷⁹. Cette définition nous pousse à dire que le terme ressource minérale peut être remplacé par le terme minerai. Cela est prouvé par le classement ci-après.

¹⁷⁶ Article 1^{er} litera 29 du *Code minier*.

¹⁷⁷ T. TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, *Op. Cit.*, p.28.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

1. Classement des ressources minérales

Elles peuvent être classées en trois grandes familles ¹⁸⁰:

- *les ressources énergétiques* (pétrole, charbon, gaz naturel, lignite, tourbe, shales à huile et à gaz, sable bitumeux, uranium...), dont l'usage majeur est d'être brûlées pour produire une grande partie de l'énergie primaire, mais qui servent également pour l'élaboration des produits de synthèse en chimie organique (...);
- *les ressources métalliques*, qui se déclinent en trois catégories : les métaux ferreux avec le fer et les métaux utilisés en alliage avec lui (chrome, cobalt, manganèse, molybdène, nickel, tantale, niobium, titane, tungstène et vanadium) ; les métaux non ferreux (aluminium, antimoine, arsenic, bismuth, cadmium, cuivre, gallium, germanium, plomb, lithium, mercure, terres rares, tellure, zinc...) ; et les métaux précieux (or, argent, platinoïdes);
- *et les ressources non métalliques*, qui se divisent également en trois catégories, à savoir : les matériaux de construction, qui sont utilisés de manière brute (sable, et autres pierres naturelles : granite, calcaire, marbre...), ou broyée (granulats), ou encore après des transformations plus ou moins poussées (argiles après séchage ou cuisson...).

Cette classification est proche de celle des minerais.

2. Classement des minerais

Dans son étude Pierre-Yves BONIN révèle les minerais (en tant que l'une des catégories des ressources naturelles) comprennent des ressources variées qui peuvent être subdivisées en *quatre groupes* : métaux, ressources énergétiques, composés de produits chimiques et matériaux de construction¹⁸¹.

Les « *métaux* » sont généralement classés par les géologues et les prospecteurs en fonction de leur abondance dans la croûte terrestre. Les métaux abondants sont ceux dont le poids représente plus de 0,1 % de cette croûte. On en compte six : *le fer, l'aluminium, la silice, le manganèse, le magnésium et le titane*. Se

¹⁸⁰ T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, pp.29-30.

¹⁸¹ Sur la classification des ressources minérales, voir James Craig, David Vaughan et Brian Skinner. *Resources of the Earth : Origin, Use, and Environmental Impact*, 3^e éd., Upper Saddle River, Prentice Hall., 2001, Note de P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.23.

trouvant presque partout en grande quantité, leur épuisement et leur répartition ne posent pas, en règle générale, de problème¹⁸². Les métaux rares sont ceux dont le poids représente moins de 0,1 % de la croûte terrestre. Les sept plus importants sont : *le cuivre, le plomb, le zinc, le molybdène, le mercure, l'argent et l'or*. Leurs faibles quantités ne les empêchent pas de jouer un rôle capital dans l'industrie. Les géologues les comparent d'ailleurs souvent à la fonction des enzymes dans les organismes vivants¹⁸³.

Les ressources énergétiques sont celles qu'on peut utiliser pour produire de l'énergie : *le pétrole, le gaz naturel, le charbon, l'eau et l'uranium*.

Les *composés de produits chimiques* sont des ressources minérales servant à la fabrication de la peinture, des abrasifs et des produits chimiques (*halite, borax, etc.*) ainsi que celles qui sont utilisées comme fertilisants (*nitrogène, phosphore et potassium*).

Enfin, *matériaux de construction* sont les minerais les plus abondants, ceux qui sont traditionnellement utilisés comme matériaux pour construire les routes, les ponts et des bâtiments de toutes sortes. Ce sont surtout la roche, le sable, le gravier et le ciment.

Le survol qui précède a permis d'explicitier et de justifier la définition de l'expression « ressource naturelle », en plus d'aider à en circonscrire les principaux éléments. Le point suivant analyse le concept « dGF » en tant que deuxième variable de cette étude.

SECTION II. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES : CONCEPT EN VOIE DE GESTATION ET CONCEPTUALISATION

Dans cette section, il est question de discuter du caractère subjectif des dGF (§1). Ce tour d'horizon permettra d'abord, d'ébaucher la définition des dGF tout en privilégiant l'approche long-termiste et proactive (§2) ; ensuite, de déterminer le titulaire des dGF car il n'existe pas des droits sans sujet (§3) ; enfin, de trouver une définition commune du concept « après-mine », le mot savant utilisé par le

¹⁸² J. Craig et al., *Resources of the Earth, Op. Cit.*, p. 210. Note de P-Y BONIN, La justice internationale..., *Op. Cit.*, p.16.

¹⁸³ *Idem*, p. 248.

gouvernement congolais pour justifier la reconnaissance des intérêts aux générations futures mais sans toutefois le définir (§4).

§1. Les droits des générations futures comme droits subjectifs

Par définition, le terme droit au sens subjectif est entendu comme l'ensemble des prérogatives attribuées à une personne physique ou morale qui lui permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation. Chaque droit a *un titulaire* et *un garant*. Chaque droit qui peut être revendiqué par son titulaire, s'accompagne aussi d'une obligation pour le garant¹⁸⁴.

C'est dans ce sens que les dGF sont utilisées dans cette étude. Il s'agit des avantages ou intérêts que le Droit ou la loi (*dans le sens large*) accorde aux générations futures. Mais, avant de donner les détails, il convient ici de préciser que les recherches précédentes qui ont étudié cette question, semblent ne pas parler des droits subjectifs. En effet, dans la littérature sur les générations futures, on ne peut s'en passer d'Emilie GAILLARD, l'auteure de la thèse « Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures ». L'auteure prône *le droit des générations futures* et non les dGF. Pour elle, « le droit de générations futures est un outil indispensable pour réduire les changements de paradigmes nécessaires à la préservation de l'environnement et des populations sur le temps long. [...] le droit des générations futures se divise en deux pôles principaux : d'une part, *le droit de l'environnement*, (le développement durable) et, d'autre part, le droit de la bioéthique (protection de la condition humaine)¹⁸⁵.

Par ailleurs, tout juriste avisé peut apercevoir directement que le sens du droit, ici utilisé par Emilie GAILLARD, c'est son sens objectif (Droit des générations futures), qui selon elle, serait composé du Droit de l'environnement différent du *droit à l'environnement* d'une part, et du Droit de la bioéthique différent des droits bioéthiques. Et même les deux Droits qui le forment, ne sont pas des droits subjectifs, il s'agit plutôt d'ensemble des règles posées pour réglementer l'environnement et la bioéthique.

¹⁸⁴ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 37.

¹⁸⁵ Emilie GAILLARD, « Le droit de générations futures, un nouvel humanisme juridique », Interview, in *Environnement et Aménagement*, 27 août 2019, consulté le 30 mai 2021, [en ligne], Permalien : <https://ideas4developpement.org/droit-generations-futures-humanisme-juridique/> . (en ligne). Source : Consulté le 17 mai 2024. Voir aussi Émilie Gaillard, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.

Pour ce qui est du droit de la bioéthique, il est à noter qu'il a substantiellement partie liée avec la bioéthique qui se définit comme « un ensemble de recherches, de discours et de pratiques, généralement pluridisciplinaires ayant pour objet de clarifier ou de résoudre des questions à portée éthique suscitées par l'avancement et l'application des technosciences biomédicales »¹⁸⁶. Elle repose sur les quatre principes de l'éthique biomédicale (autonomie, bienfaisance, non-malfaisance, justice), principes que Tom BEAUCHAMP et James CHILDRESS ont vulgarisés en 1979¹⁸⁷ dans cet ouvrage révisé régulièrement au point qu'en 2012, la 7^e édition a été produite, (fameux « mantra de Georgetown »). Ces principes ont littéralement recouvert le champ de la bioéthique et de l'éthique clinique, laissant une place marginale à l'approche théorique¹⁸⁸.

La bioéthique, comme nouveau domaine interdisciplinaire, permet de réfléchir et, par des entraves librement consenties, d'empêcher le pouvoir de l'homme de devenir une malédiction pour lui-même »¹⁸⁹. Il conviendrait de préciser que sans Droit, le développement des biotechniques ne peut être bien géré, sans débordement des limites. Ces règles forment ce que l'on peut appeler Droit de la bioéthique. En revanche, *les droits bioéthiques*¹⁹⁰ sont des droits subjectifs qui entrent dans la catégorie des nouveaux droits de l'homme¹⁹¹, il ne s'agit pas d'un droit objectif.

Pour ce qui concerne le Droit de l'environnement, il est aussi bon de rappeler que le Droit international de l'environnement est différent du droit à un environnement sain. Kennedy KIHANDI BINDU, sépare les deux de manière à ce que le Droit de l'environnement apparaisse comme le Droit objectif et que le droit de l'homme à un environnement sain à son tour soit comme le droit subjectif tel que

¹⁸⁶ Gilbert HOTTOIS et J.N. MISSA, *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001, p. 124.

¹⁸⁷ Beauchamp Tom, Childress James, *Principles of Biomedical Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 1979. [Beauchamp Tom, Childress James, *Les principes de l'éthique biomédicale*, Traduction française par Jean-Marc Mouillie, Paris, Éditions Les Belles Lettres, 2008, p. 79].

¹⁸⁸ Marie-Hélène Parizeau, « Préface », in Margarita BOLADERAS, *Parlons bioéthique*, Presses de l'Université Laval, Laval, (pour la traduction française), Canada, 2017, p. XIII.

¹⁸⁹ Gérard FELDMANN, *La bioéthique*, Armand Colin, Paris, 2010, p. 7. Lire aussi Norbert MUJINGA KATAMBO, « Les principes de la bioéthique face à la pandémie de Covid-19 », in Jean-Marie DIKANGA KAZADI et Maurice AMURI MPALA-LUTEBELE (dir.), *Information, communication et crise sanitaire. Cas du Covid-19 en République Démocratique du Congo*, PUL, 2022, p. 166.

¹⁹⁰ A. LE DUC, « L'effet horizontal des conventions internationales et les nouveaux droits de l'homme », St. DOUMBE-BILLE (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 195-211, p. 199.

¹⁹¹ Les « nouveaux droits de l'homme » sont des droits visant la protection et la préservation de l'individu dans son intégrité et son altérité- protection contre la manipulation des données à caractère personnel par exemple- face à l'ensemble des entités étatiques et non étatiques.

reconnu directement ou indirectement par des instruments juridiques à l'échelle universelle que régionale présentant *ipso facto* son originalité et ses spécificités. Pour l'auteur *le droit de l'homme à l'environnement*¹⁹² demeure une notion fondamentale du droit de l'environnement, notion admise au plan international dans de nombreux textes déclaratoires, sans d'ailleurs que l'expression « droit à l'environnement » ne soit toujours employée¹⁹³. Maurice KAMTO soutient pour sa part :

« le droit de l'environnement est l'ensemble des règles et techniques ainsi que des institutions relatives à la protection du milieu et à la conservation de la nature et des ressources naturelles. Peu importe que ces normes et techniques juridiques soient regroupées en un corpus juridique unique, qu'elles soient totalement ou seulement partiellement consacrées à l'environnement »¹⁹⁴.

Au regard de ce qui précède, contrairement à la position d'Emilie GAILLARD malgré l'importance de son apport sur la théorie des générations futures et sans chercher à nous plonger dans le *purisme juridique*, il sied de préciser d'ores et déjà que l'utilisation du *Droit objectif* avec la lettre majuscule, permet de mettre en évidence le droit subjectif, lorsqu'il sera employé au singulier.

Ainsi, on parle des dGF en tant que droits subjectifs, hybrides et nouveaux. Le point suivant fait l'ébauche de leur définition.

§2. L'esquisse de définition des droits des générations futures (approche long-termiste et proactive)

Commençons d'abord par définir les générations futures. Pierre-Yves BONIN conseille qu'il ne faut pas chercher une définition de l'expression « génération » qui permettrait de lui attribuer un nombre d'années précis. Cette expression signifie ici que les personnes qui vivent à une époque ont des obligations et des responsabilités à l'égard de celles qui viendront après elles. Comme l'écrit si bien Brian Barry dans « *Justice Between Generations* », « Les générations sont des abstractions d'un processus continu de renouvellement des populations »¹⁹⁵. Il serait donc sans doute plus juste de parler de justice « intertemporelle », mais l'expression « intergénérationnelle » est trop bien implantée¹⁹⁶.

¹⁹² Lire aussi Karel VASAK, « 30 years' struggle – The sustained efforts to give force of law to the universal Declaration of Human Rights » *Unesco Courier*, November 1977, p. 29.

¹⁹³ Kennedy KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement Perspectives congolaises*, Globethics.net African Law Series 12, 2022, p. 99.

¹⁹⁴ Maurice KAMTO, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, Paris, 2000, p. 21.

¹⁹⁵ Brian Barry, « Justice between generations », dans *Liberty and Justice: Essays in Political Theory*, vol. 2, Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 242-248, p. 268.

¹⁹⁶ P-Y BONIN, La justice internationale et le partage ..., *Op. Cit.*, p.127.

Ainsi, d'autres auteurs pensent que « les générations futures commencent avec nous, » c'est-à-dire, comme le note Dominique Bourg, les générations futures, n'est pas un futur plus lointain comme l'aurait formulé Hans JONAS, nous n'en sommes plus là, « nous sommes déjà les générations futures »¹⁹⁷.

Nous inscrivant dans une perspective africaine, il y a lieu de dire qu'une telle définition a des limites. Certes, elle ne permet pas de distinguer les générations futures en tant qu'une composante de la société humaine traditionnelle et d'autres membres de la communauté. Le triptyque de la notion de communauté en Afrique - au Congo - s'entend comme une société composée du passé, du présent et de l'avenir. Ainsi, les générations futures pour nous, sont les membres de communauté à venir. Pour définir les générations futures, il faut absolument s'inscrire dans cette perspective, sinon, il est difficile d'en comprendre le sens exact.

En Afrique, les vivants vénèrent les morts (ancêtres) pour leur avoir laissé l'héritage, qu'ils ont l'obligation de conserver, de protéger contre toute menace et de léguer à leur tour aux progénitures (générations futures). Une telle image est ancrée dans l'esprit de chaque membre de la communauté traditionnelle. C'est sur base de cela, qu'il convient d'affirmer que la notion des dGF, notamment sur les terres ainsi que leurs ramifications, n'est pas une originalité occidentale. C'est une réalité qui était déjà présente dans la culture africaine précoloniale.

Pour éclairer cette définition, la critique que Jean-Pierre KIFWABALA a fait aux auteurs qui ont essayé d'expliquer la propriété foncière selon les droits traditionnels africains mérite d'être prise en considération¹⁹⁸:

« Ces auteurs sont tombés dans la grande tentation consistant à utiliser, pour décrire les rapports entre les communautés traditionnelles et leurs domaines, le vocabulaire juridique occidental. En réalité, la situation ne cadre pas avec la définition de la propriété du droit romain utilisé en droit occidental. Faudra-t-il en effet rappeler que pour les membres des communautés traditionnelles, la terre est sacrée et *n'appartient pas seulement à la communauté des vivants mais aussi à celle des morts de la famille ou du clan et à celle des enfants à naître*. Dès lors ces membres n'ont pas l'idée que la terre pourrait être la propriété des hommes. Ce qui compte auparavant, ce n'est pas d'être propriétaire mais plutôt d'avoir des terres sur lesquelles s'exerce un droit de jouissance. Ce droit de jouissance n'a pas à proprement parler un synonyme dans le langage juridique occidental. Bien qu'il soit complet, exclusif et illimité dans le temps, il ne peut pas être l'équivalent de la propriété telle que connue par le Code napoléon ».

Donc, dans l'esprit et dans l'organisation des sociétés indigènes, les groupements sont des entités vivantes comprenant non seulement les vivants mais aussi

¹⁹⁷ Dominique BOURG, « Les générations futures... c'est vous », *Revue Projet*, vol. 347, no 4, 2015, pp. 6-14.

¹⁹⁸ J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil, Les droits réels fonciers*, *Op. Cit.*, p. 60.

les morts et les générations à venir¹⁹⁹. Cette acception du concept « générations futures » est la même que celle de Gabriel KALABA MUTABUSHA qui notait que Bernard de JOUVENEL a créé la notion de *futuribles*, voisine de celle de prospective, pour désigner « les descendants de l'état présent qui nous apparaissent actuellement possibles » Cela, ne signifie rien d'autre que des notions très simples qui veulent que l'avenir soit le produit d'aujourd'hui, « que demain soit fait de ce que nous aurons fait aujourd'hui ». C'est donc en faisant ce que nous faisons aujourd'hui, en posant les actes que nous posons aujourd'hui, en nous comportant comme nous nous comptons aujourd'hui que nous tissons la toile de demain. Il n'y a donc pas de miracle dans ce domaine, sauf imprévu²⁰⁰.

Pour sa part, François VIGOUROUX donne une formule permettant d'étayer cette acception lorsqu'il dit « (tenir compte de générations futures), il ne s'agit ni de vivre ni d'être. Mais de devenir », par -ajoute Gilbert KISHIBA- une lutte transformatrice, salutaire, permanente²⁰¹.

Ce devenir ou cet avenir, est celui que Felwine SARR, dans son ouvrage intitulé « Afrotopia », plus précisément dans le chapitre *Afrotopos*, explique de sa façon : « l'avenir est ce lieu qui n'existe pas encore, mais que l'on configure dans un espace mental ». Pour les sociétés, il doit faire l'objet d'une pensée prospective. Aussi œuvre-t-on dans le temps présent pour le faire advenir²⁰². Partant, il définit l'*Afrotopos*, en ces termes :

« l'*atopos* de l'Afrique : ce lieu non encore habité par cette Afrique qui vient. Il s'agit de l'investir par la pensée et l'imaginaire. Des séquences qui structurent la temporalité des sociétés humaines, le futur est celle sur laquelle on peut pleinement agir, en le concevant et lui donnant corps. Il n'est point de fatalité historique à laquelle seraient soumises les sociétés, à condition de concevoir leur avenir, d'en avoir une vision et d'agir dans le temps présent pour transformer leur réalité ²⁰³ ».

Pour renchérir, il soutient que la pensée, la littérature, la musique, la peinture, les arts visuels, le cinéma, les séries télévisées, la mode, les chants populaires, l'architecture et l'élan des villes sont des espaces où se dessinent et se configurent les

¹⁹⁹ J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, Droit civil, Les droits réels fonciers, *Op. Cit.*, pp. 62-63.

²⁰⁰ Raymonde BOUDON, Philippe BESNARD, Mohamed CHERKAoui, Bernard-Pierre LECUYER, *Dictionnaire de la Sociologie*, Larousse 201 :186, Note de G. KALABA MUTABUSHA, Exploitation minière, *Op. Cit.*, p.392.

²⁰¹ Gilbert KISHIBA FITULA, « Des politiques bien éclairées à l'émergence », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, p.5.

²⁰² F. SARR, *Afrotopia*, *Op. Cit.*, pp. 133 et ss.

²⁰³ *Idem*, p. 136.

formes à venir de la vie individuelle et sociale. Le monde de demain est en germe dans celui-ci et ses signes sont déchiffrables dans le présent²⁰⁴.

Loin d'être considéré comme nouvelle, la notion de « générations futures » est ancienne mais sa consécration dans des textes juridiques est tardive. Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU expliquent comment les penseurs et jurisconsultes du XVIII^e siècle se sont emparés de la notion de générations futures, sans toutefois vraiment la définir, pour former leur argumentation autour de la liberté des générations à venir de pouvoir réviser les lois faites par les générations présentes²⁰⁵.

Une fois au XIX^e siècle, la notion de générations futures est mobilisée pour dénoncer les inégalités entre les générations. Ainsi, en 1832, l'économiste Jean-Baptiste Say condamne-t-il la dette publique qui grève les revenus des générations futures. C'est à cette dimension (économique) que la présente recherche s'attache.

Le développement des parcs nationaux et autres réserves naturelles au cours des XIX^e et XX^e siècles inscrit la notion dans une dimension environnementale voire écologique, que les auteurs considèrent comme une dimension « qui ne la quittera plus (car) c'est au nom des générations futures que la Nature est et doit être protégée²⁰⁶ ».

Ce sont là quelques considérations au tour de la notion des générations futures. Mais, les dGF quid ? Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU se sont posé la même question : Comment appréhender la notion de « droit(s) des générations futures » ? Il ressort de leur étude les considérations suivantes :

« À mesure que le monde prend conscience de la vulnérabilité du genre humain et de son environnement, la notion de générations futures glisse lentement vers celle de droit des générations futures. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la conscience de la vulnérabilité du genre humain face aux effets de la puissance technologique a conduit à identifier une responsabilité à l'égard de l'humanité à venir. Appliquée à l'habitabilité de la planète et au vivant en général, au-delà de l'espèce humaine, cette notion ne concerne d'ailleurs pas seulement l'avenir, car "nous sommes déjà les générations futures !" et nous expérimentons d'ores-et-déjà les conséquences de la dégradation des entités naturelles²⁰⁷ ».

La littérature n'est pas encore abondante sur la question. Mais, quelques auteurs ont déjà abordé la question dans l'une ou l'autre approche.

²⁰⁴ F. SARR, *Afrotopia, Op. Cit.*, p. 136.

²⁰⁵ Le débat ici existe jusqu'à ce jour en Droit constitutionnel, plus précisément sur les questions de révisabilité des clauses d'éternité ou les dispositions intangibles.

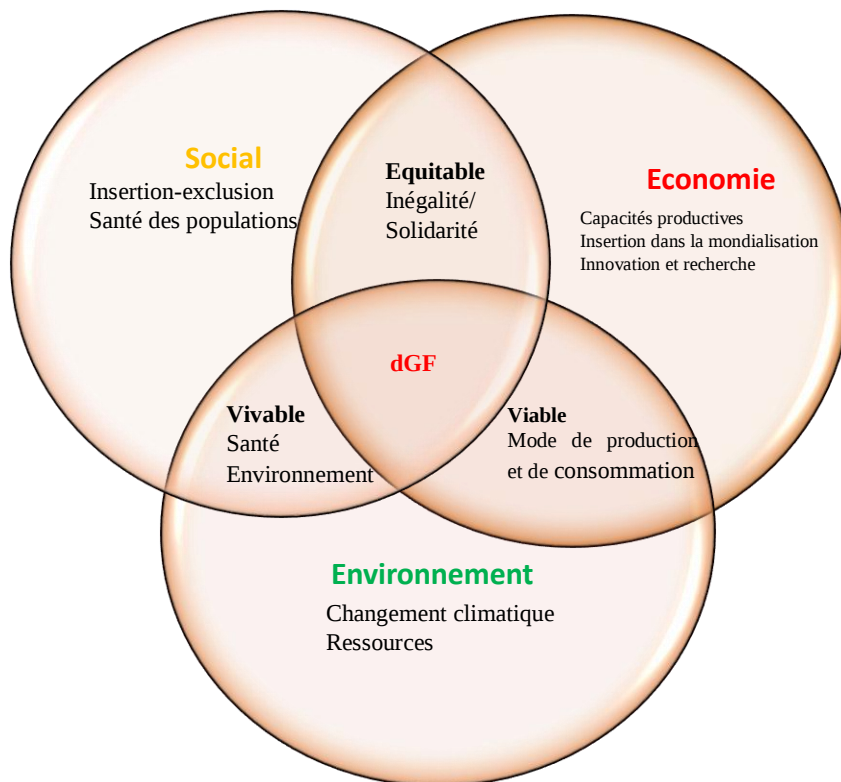
²⁰⁶ S. DJEMNI-WAGNER et V. VANNEAU, *Les droits des générations futures, Op. Cit.*, p.7.

²⁰⁷ *Idem.*, pp. 7 et 134

Pour cette recherche, compte tenu de la définition proposée suivant le schéma de « l'acception progressiste du développement durable », un consensus est déjà dégagé autour de l'obligation des générations actuelles de résoudre leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures de résoudre les leurs. Il en résulte dès lors, la reconnaissance explicite de l'existence des dGF. Ainsi donc, comme l'indique les diagrammes construits pour expliquer cette acception du développement, les dGF proviennent de l'harmonie entre les trois piliers du développement durable.

La métaphore est le remplacement de dGF en lieu et place de la durabilité, au point d'intersection de trois piliers pour comprendre les dGF (Graphique 1).

Graphique 1. La place des droits des générations futures dans développement durable



Source : Nous-mêmes.

Ainsi, les dGF peuvent être définis comme étant les avantages, les intérêts et les prérogatives que le Droit reconnaît aux sujets futurs d'un Etat, sur les plans social, économique et écologique. Ces droits, sont en même temps les obligations

pour les générations existantes, qui ont la responsabilité de le garantir. Car, comme l'indique Hubert TSHISWAKA²⁰⁸,

« un titulaire ou sujet de droit est une personne physique ou morale qui peut avoir des droits et des obligations ; autrement dit, un sujet de droit est un titulaire des droits et débiteurs d'obligations Il y a des droits fondamentaux liés à la nature sociale de l'Homme et sa vie en communauté. Ce sont des droits collectifs impliquant des devoirs envers sa communauté que chaque membre est tenu de promouvoir²⁰⁹. Ceux-ci fondent l'aspiration de toute entité à l'épanouissement, au progrès social, au développement économique et à la libération de la misère²¹⁰. C'est notamment le droit de tout peuple à l'existence et à la détermination de son mode de développement²¹¹; le droit à la dignité²¹² et à un environnement sain, propice à son épanouissement²¹³.

Dans le point suivant, nous allons analyser la question de titulaire des dGF.

§3. Les droits des générations futures et leur titulaire : les droits sans sujet ?

Dans ce paragraphe, le but poursuivi est de définir et de déterminer la nature juridique des générations futures. En effet, cette question a déjà fait l'objet de débat mais demeure actuelle. Du point de vue scientifique, la notion de « dGF » paraît constitutive d'un concept complexe²¹⁴ et nouveau en Droit international des droits de l'homme. Cependant, plusieurs auteurs estiment que son fondement juridique se trouve de manière implicite dans l'exposé des motifs de la Charte l'ONU qui dit : « RÉSOLUS à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances... »²¹⁵. On sait aussi que les droits de l'homme de manière générale sont l'un des objectifs de cette Charte.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, la notion des dGF n'était pas méconnue dans la société africaine précoloniale. Comme l'indique Jean-Pierre KIFWABALA :

« le titulaire du droit absolu et exclusif sur le domaine foncier dans la mentalité congolaise est, dans la collectivité clanique, considérée comme une unité, une personne distincte des membres qui la composent. Ceux-ci possèdent communément des droits sur le domaine de la collectivité. Il s'agit là des droits collectifs qu'il ne faut pas confondre avec la propriété commune qui elle, bien qu'étant à l'opposé de la propriété individuelle, implique une idée d'indivision²¹⁶. Car, ajoute-il, dans le cas sous examen, la part de chaque membre de la

²⁰⁸ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, pp. 38-39. Voir aussi H. TSHISWAKA MASOKA, « Secteur minier en République Démocratique du Congo : le respect de l'environnement par les sociétés minières est un droit légitime pour les communautés locales », in *Les Analyses juridiques*, n°28, Lubumbashi, Mars 2014.

²⁰⁹ Préambule du *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

²¹⁰ Préambule de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

²¹¹ Article 20 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

²¹² *Idem*, Article 19.

²¹³ *Idem*, Articles 19 et 53 de la Constitution du 18 février 2006.

²¹⁴ Sa complexité vient du fait que ces droits appartiennent aux sujets futurs dont l'existence dépend des sujets existants. Ce qui peut susciter la question de savoir s'ils sont ou non des sujets des droits ?

²¹⁵ Exposé des motifs de la Charte des Nations Unies du 1945, signé à San Francisco.

²¹⁶ GONNARD RENE, *La propriété dans la doctrine et dans l'histoire*, LGDJ, Paris, 1943, p. 2.

collectivité n'est pas une part fixe et proportionnelle comme dans la propriété commune. Chaque individu a droit en principe à l'entière du fonds. La quote-part mathématiquement déterminée est d'autant plus difficile à imaginer qu'il s'agit ici de groupement qui, (...) est composé non seulement des membres présents et passés *mais également de tous ceux à venir*. Aussi convient-il d'indiquer que le principe « nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision » admis en ce qui concerne la propriété commune, n'est pas admissible en Droit foncier traditionnel congolais²¹⁷.

Alors, une série de questions se posent : si vrai est que la Charte des Nations Unies est le fondement des dGF, les générations futures deviennent-elles un « nouveau sujet de droit » ou sont-elles « un objet de droit » ? Au cas où ils ont les droits, de quel type de subjectivité s'agit-il ? Active (jouir et exercer seul) ou passive (jouir sans exercer) ?

Comme l'enseigne KISHIBA FITULA, « le Droit international public est évolutif ». De même, le Droit international des droits de l'homme étant l'une des branches du Droit international général, s'inscrit dans la même logique. Il est constaté la naissance de nouveaux droits de l'homme. Ainsi, nous sommes d'avis que les dGF, sont les droits nouveaux. En tant que tels, ces droits suscitent beaucoup d'interrogations en ce qui concerne leur conceptualisation juridique car, en théorie, il n'y a pas des droits subjectifs sans sujet de droit. L'existence des nouveaux droits crée « les nouveaux sujets de droit » ou relance le débat sur les notions développées par Jean CARBONNIER il y a belle lurette : « les non-sujets de droit » et « les non-victimes »²¹⁸.

Pour lui, la notion de sujet de droit recèle tant de fragilités, d'obscurités. Première difficulté : la notion du sujet de droit recèle une ambiguïté qui tient à la dualité du mot droit lui-même, droit objectif ou droit subjectif ? Le sujet de droit pourrait bien être compris comme celui qui est assujéti au droit objectif, sujet de droit alors comme on parle d'État de droit. Plus couramment, toutefois, le sujet de droit est conçu comme un support d'un droit subjectif, mieux d'un agrégat de droits subjectifs. À la vérité, les deux conceptions, plutôt qu'opposées, apparaissent comme complémentaires, pour peu qu'on affine la conception subjective, car les droits subjectifs sont rarement séparables d'obligations, si bien que le sujet de droits subjectivement conçus est autant sujet passif que sujet actif. Peut-il n'être pas à tout le moins support d'une responsabilité afférente à

²¹⁷ J.-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, Droit civil, Les droits réels fonciers, *Op. Cit.*, p. 66.

²¹⁸ Comme l'a écrit Jean CARBONNIER, qu'en marge du sujet de droit il serait utile de placer son négatif à titre d'hypothèse. L'intention (est) de mieux faire sentir la fragilité du sujet de droit lui-même et en conséquence, sans doute, la nécessité de le défendre. Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, L.G.D.J, Paris, 2001, p. 231.

l'exercice de ses droits ? Mais, par là même, il révèle son assujettissement au droit objectif²¹⁹.

Voilà pourquoi Hubert TSHISWAKA, se prononçant sur une notion très proche que cette dernière, affirme :

« les communautés locales sont considérées comme sujet de droit, par ce qu'elles sont prises comme des entités auxquelles la loi donne le droit d'avoir, en tant que telles, des droits et des obligations. Exemple, l'article 279 (h) du code Minier interdit à toute entreprise d'occuper un terrain situé à moins de nonante mètres des limites d'un village. Ceci implique le droit des communautés locales d'attaquer toute concession minière située à moins de nonante mètres de leur village ²²⁰ ».

Poussant l'analyse dans une direction différente, CARBONNIER ajoute qu'on pourrait mettre en avant l'hypothèse que le sujet de droit, plutôt qu'un réceptacle de droits acquis, est dynamiquement émetteur et récepteur d'actes et de faits juridiques. Sous un autre angle de vision, procédural, mais traduisant encore mieux la force dynamique du droit, on dira que le sujet de droit est avant tout un sujet, un titulaire d'actions en justice. C'est peut-être la lance au *poing in sago*, non pas *in toga*, que caracolent les sujets de droit les plus authentiques²²¹.

Une seconde difficulté tient à la dualité des vocables dans le vocabulaire juridique : sujet de droit et personne. La notion de personne a été forgée par le droit romain et consacrée par le Code civil. La notion de sujet de droit, au contraire, est récente, doctrinale, et après tout, poreuse à la liberté de sa modélisation au gré des auteurs. Or, il est des auteurs qui font la distinction entre sujet de droit et personne, apercevant un plus dans celle-ci. Les uns disent la plénitude : la personne aurait vocation à la totalité des droits, tandis que le sujet de droit pourrait n'être sujet que de certains droits. D'autres préfèrent dire la continuité : la personne serait constamment présente, tandis que le sujet de droit ne se manifesterait qu'au cas par cas²²².

Ce critère de définition de sujet de droit est essentiel pour la compréhension des dGF, que nous tirons du sujet et non de la personne. Celle-ci doit naître pour l'être. Mais, celui-là peut l'être même avant naissance, Mais le principe selon lequel « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » ou l'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il peut en tirer un

²¹⁹ J. CARBONNIER, Flexible droit, *Op. Cit.*, p.232.

²²⁰ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 39.

²²¹ J. CARBONNIER, Flexible droit, *Op. Cit.*, p. 232.

²²² *Ibidem*.

avantage demeure. La métaphore serait le remplacement du mot générations futures par celui de l'enfant, pour ainsi considérer les générations futures comme existantes chaque fois qu'il en va de leurs intérêts. Sur base de ce point de vue, la définition des générations sujet futures d'obédience environnementale consistant à dire « nous sommes déjà les générations futures » mérite d'être relativiser. De même l'argument selon lequel ce qui n'existe pas n'a pas de lobby sera moins pertinent, car, en Droit, un enfant non encore né peut hériter. C'est ce que Hubert TSHISWAKA semble expliquer :

« L'un des droits collectifs reconnu unanimement aux communautés locales est la propriété de l'héritage du patrimoine culturel commun de leurs ascendants qui les identifie en tant que groupe. La transmission du patrimoine collectif se fait automatiquement, du seul fait de la mort des parents, membres du clan dont on hérite en commun. La Constitution congolaise, en son article 34, reconnaît la propriété collective acquise conformément à la coutume²²³.

De ce fait, les générations futures ne peuvent être considérées comme nous, sinon elles cessent d'être fiction et l'intérêt théorique de leur existence, devient mineur. Autrement dit, les deux générations ne peuvent coexister. Les générations futures commencent avec la mort des générations présentes, ce qui justifie leur devoir de mémoire envers les générations passées (leurs ascendants) et leur droit de propriété de l'héritage du patrimoine culturel commun de leurs ascendants qui les identifie en tant que groupe.

Dernière difficulté, les personnes morales : qu'allons-nous en faire ? Certains leur reconnaîtraient la qualité de sujets de droits, des droits collectifs appelant nécessairement un support, mais non point, malgré l'appellation usuelle, le titre, trop beau pour elles, de personne, qui serait un privilège de la personne physique. Ce serait, cependant, revenir à la fameuse théorie de la fiction, rouvrir ainsi les controverses inépuisables sur la nature de la personnalité morale²²⁴.

Sur cette difficulté, Jean CARBONNIER semble avoir tranché, lorsqu'il dit : « puisque nous avons admis une équivalence entre sujet de droit et personne, il va de soi que la personne morale sera, pour nous, *a priori*, un sujet de droit ; et elle nous accompagnera dans notre recherche, - un embarras peut-être, mais aussi un révélateur »²²⁵.

Toutefois, avec les avancées jurisprudentielles connues sur la question des générations futures, plus particulièrement en ce qui concerne « la qualité d'agir en

²²³ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 40.

²²⁴ J. CARBONNIER, Flexible droit, *Op. Cit.*, p.233.

²²⁵ *Ibidem*.

justice au nom et pour le compte des générations futures » - question que cette étude aborde plus loin dans la partie relative à la justiciabilité dGF- les générations futures semblent, pour être cohérent, les sujets de droit et non les personnes. Si on peut admettre que les fictions juridiques aient les droits alors qu'elles n'ont pas des obligations, l'idée de personne n'aura aucun sens. La notion de personne est intimement liée à celle de personnalité juridique, quand bien même certains systèmes juridiques soutiennent que les générations futures ont cette personnalité.

Autrement dit, les générations futures ne sont pas les *non-sujets de droit* ni encore moins les *non-victimes*, car la notion de non-sujet de droit, qualifie « l'être, la chose au sens le plus vague de ces termes, qui n'est titulaire ni de droits, ni d'obligations, qui n'est pas assujetti au droit subjectif, qui n'a pas de personnalité, etc. »²²⁶. Comme on le dit en Droit de la protection de l'enfant, avant la naissance, l'enfant a la personnalité juridique toute fois qu'il en va de ses intérêts. Les générations futures également, sont protégées par le même principe. C'est ce que Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU donnent comme argument justifiant la prise en compte des dGF dans le processus démocratique et son appropriation par les juridictions à travers le monde, depuis la décision de la Cour suprême de Colombie (2018) reconnaissant comme sujets de droit tant les générations futures que le fleuve Amazonie. Pour les auteures, cette décision, a permis que de nombreuses Cours, y compris en France, puissent s'emparer de la notion des dGF à propos de laquelle S. DJEMNI-WAGNER et V. VANNEAU disaient à juste titre :

« (...) est conçue comme un levier d'action par la société civile face à l'inertie des gouvernements, la saisine du juge a produit des décisions retentissantes, reconnaissant aux États comme aux acteurs privés une responsabilité environnementale au nom des générations futures. De l'intérêt à agir à la réparation du préjudice causé, l'étude révèle un droit des générations futures produit d'un droit de l'humanité présente et future ancrée dans un vivant qui possède sa propre valeur. »²²⁷.

Conformément à ce qui précède, les questions soulevées ci-haut semblent trouver les éléments des réponses. Cependant, la reconnaissance de *la qualité de sujet de droit*, aux générations futures, ouvre d'autres débats notamment « les droits d'un sujet futur sur les ressources naturelles ». L'étude de Pierre-Yves BONIN, sur la justice

²²⁶ CARBONNIER conseille cependant qu'on peut varier les formules négatives, mais il importe d'être en garde contre une négativité sans rivages. (car) tout ce qui n'est pas sujet de droit, n'est pas non-sujet de droit (de même que tout ce qui n'est pas droit n'est pas non-droit), une limitation rationnelle est indispensable. Sinon tout serait non-sujet de droit, jusqu'aux étoiles. Il n'est de non-sujets de droit que ceux qui avaient vocation théorique à être sujets de droit, et qui sont empêchés de l'être. L'essentiel est dans un mouvement de rejet ou d'inhibition. J. CARBONNIER, *Flexible droit*, *Op. Cit.*, p.233.

²²⁷ S. DJEMNI-WAGNER et V. VANNEAU, *Les droits des générations futures*, *Op. Cit.*, p.134.

internationale et le partage des ressources naturelles mérite d'être évoquée si on veut y apporter les éléments de réponse.

Il ressort de son étude que la question est sérieuse, car si les ressources appartiennent aussi aux générations futures, il faut trouver une manière de prendre en considération leurs intérêts dans la redistribution des profits qui en sont tirés. Il y a plusieurs façons d'envisager cette question : certains sont d'avis que *les dGF* sont les mêmes que ceux que possède la génération actuelle (la position défendue par Peter Singer dans *One World*); d'autres estiment qu'elles n'ont aucun droit à cet égard et la dernière; d'autres encore font varier ce droit en fonction de la distance qui sépare ces générations de la nôtre (la position défendue par Wilfred Beckerman et Joanna Pasek dans *Justice, Posterity and the Environment*)²²⁸.

Certains auteurs aussi soutiennent que les générations futures c'est nous, ce qui présuppose que nous sommes déjà les générations futures et que nous avons les mêmes droits.

Pour cette dernière hypothèse, notre étude a des réserves, d'autant plus que, si on l'admettait, les générations futures auraient des mêmes droits que la nôtre, celle qui les précède et des mêmes obligations aussi. Et là, il n'existerait plus une quelconque obligation intergénérationnelle²²⁹. De la sorte, les générations futures auront tous les attributs de propriété et pourront disposer de tous. Or, dans la pensée juridique africaine, pour ce qui concerne les droits du groupe sur le domaine foncier, la masse des droits collectifs indigènes à la disposition du groupe n'est pas administrée par l'ensemble des propriétaires, une telle administration étant rendue impossible par le fait que le groupement est une entité formée des générations présentes, passées et futures²³⁰. Ce sont des droits indivis sans distinction de parts, qui impliquent une compénétration juridique interne qui fait droit de toute une entité indivisible et inséparable²³¹.

²²⁸ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 27.

²²⁹ Tout ce qui est créé par une génération, la prochaine génération l'hériterait sans condition. Voilà pourquoi très souvent dans la perspective du développement durable il est exigé « l'équité », « la précaution » et « la participation ».

²³⁰ On doit en déduire que les deux générations ne peuvent vivre à une même époque. Les *générations passées étaient*, les *générations actuelles* sont et les *générations futures seront*. La présence des unes suppose l'absence des autres et vice versa.

²³¹ WICKERS S., *Contribution à la connaissance du droit privé des Congo belge*, Bordeaux TAFFARD, 1954, p. 184. Note de J-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, Droit civil, Les droits réels fonciers, *Op. Cit.*, p.67.

En somme, les dGF ont leurs titulaires, quoique fictifs, mais leur titulaire dont l'existence est certaine. Le paragraphe suivant donne les éléments de définition d'un concept très important pour la compréhension de cette recherche « après-mine ».

§4. L'après-mine signifie-t-il l'épuisement ou obsolescence ?

L'intérêt de définir le concept « après-mine » est que non seulement c'est un concept clé qui présuppose les droits ou mieux les intérêts des générations futures sur les ressources naturelles ; mais surtout c'est un concept qui traduit l'essentiel de l'un des principes fondamentaux des sciences géologiques : « les minerais sont épuisables et non renouvelables ».

En effet, Guy Robert LUKAMA a toujours rappelé que « les ressources naturelles ne sont pas renouvelables pour l'essentiel. Et donc à terme, elles disparaîtront. Et si pendant qu'on en est propriétaire et qu'on en a la maîtrise, nous ne transformons pas durablement nos pays. Nous serons traités collectivement d'irresponsables »²³². Cheik TRAVALY ajoute un élément essentiel²³³:

« Nous parlons de ressources pour l'essentiel non renouvelables. Ça veut dire que fatalement, un jour, elles s'épuiseront et *si elles ne s'épuisent pas, elles seront obsolètes*. C'est la loi du genre. Alors en attendant que ce jour arrive, que devons-nous faire pour faire en sorte que nous tirions le meilleur parti possible de la manne financière que représentent nos ressources minières ? C'est la vraie question. ... ».

Ainsi donc, la question est de savoir si l'après-mine signifie l'épuisement physique des minerais (A) ou la surannation des minerais (B), ou les deux au même moment.

A. Après-mine comme épuisement des ressources minières

Les ressources minières, aussi appelées « minerais », sont toutes non renouvelables. Ces minerais sont quotidiennement utilisés de multiples manières et les stocks disponibles dans le sous-sol diminuent donc considérablement d'année en année. Il n'est donc pas étonnant de constater que pas moins de 26 minerais sont en voie de pénurie, parmi lesquels *le cuivre, le zinc, l'argent, l'or et le tantale*.

On note avec MWENZE MINZA que « un jour viendra où les gisements de cuivre ou de cobalt seront totalement vides, ou presque. Ici, on a coutume de mettre

²³² Guy Robert LUKAMA, « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1^{ère} édition des Rendez-vous Manssah*, Lomé, 2023, inédit.

²³³ Cheik TRAVALY, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

en évidence une rente minière de rareté (ou royauté) qui s'appliquerait à l'ensemble des ressources épuisables »²³⁴. Cet épuisement est considéré comme l'une des manifestations principales de malédiction des ressources, hors les conflits, la mauvaise gouvernance, l'instabilité des revenus, et le syndrome hollandais²³⁵.

Cette recherche n'exclut pas cette définition d'après-mine ; elle cherche plutôt à la consolider pour donner sens aux principes précités. De manière littérale, l'après-mine veut dire sans mine. Et en rapport avec notre étude, l'après-mine est la période qui vient après l'exploitation minière à grande échelle, ce qui sera une question essentielle pour les économies de rentes ou les économies de matières premières. Même si tout ne sera pas exploité, mais les minerais doivent s'épuiser, il y a bien d'exemple des pays qui en ont déjà épuisé les stocks disponibles dans leurs sous-sols.

Cheick TRAVALY, semble définir l'après-mine dans cette acception lorsqu'il dit : « Alors, maintenant, nous avons dit que ce sont des ressources non renouvelables. Donc, ça veut dire qu'il faut commencer à réfléchir au premier jour d'après, dès maintenant »²³⁶. Selon lui,

« le premier jour d'après, « ça veut dire que nous devons avoir une vision stratégique, sur ce que nous voulons faire de la manne financière dégagée par l'exploitation des ressources minières sur le court terme, sur le long terme et sur le moyen terme. Parce qu'il faut faire en sorte que cette manne-là bénéficie aux générations actuelles, mais également aux générations futures. (...) les recettes générées par l'exploitation des ressources minières doivent être également utilisées pour financer les infrastructures dont nous avons besoin pour nous industrialiser et finalement nous devons utiliser cette rente financière là générées par les recettes d'exploitation de nos actifs financiers pour commencer à diversifier nos économies. Trop souvent nos économies sont dépendantes de la rente minière. Il faut les diversifier dès à présent, de manière à créer d'autres pôles de croissance pour nos économies »²³⁷.

Pour enchérir, il évoque avec espoir l'exemple de la RDC²³⁸:

« Alors, d'autres pays l'ont fait, la RDC a créé récemment un Fonds minier dans l'objectif justement de préparer l'après mine. La Norvège a créé ce qu'on appelle un fonds des générations futures qui juste abondé par les recettes pétrolières. En se disant que le jour où ça va s'arrêter, eh bien, ils auront tellement d'actifs financiers que le niveau de vie de la population norvégienne ne va pas baisser. Si d'autres l'ont fait, si le plan réussit, nous pouvons le faire et nous pouvons le réussir ».

²³⁴ M. MWENZE MINZA, Gestion de la rente minière et développement durable..., *Op. Cit.*, p.59.

²³⁵ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

²³⁶ Cheick TRAVALY, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ *Ibidem*.

Cette acception de l'après-mine nécessite que nous analysions la question des réserves de ressources naturelles. Cette question sera examinée dans le deuxième chapitre de notre étude, où il sera question des potentialités minières de la RDC.

La deuxième acception de l'après-mine est l'obsolescence des ressources minières que nous présentons dans le point ci-après.

B. Après-mine comme la surannation ou l'obsolescence

L'après-mine présuppose également l'obsolescence des ressources naturelles. Il est bon de noter à ce sujet que le charbon était une ressource naturelle très nécessaire et elle a contribué à la construction de l'Europe. Avec l'arrivée du pétrole, cette substance était devenue obsolète. Dans la recherche de la définition de l'après-mine, cette recherche admet de prendre ce cas de figure « charbon européen » comme critère de définition de l'après-mine. Cette réalité est expliquée par Guy Robert LUKAMA. Selon lui,

« en Europe ceux qui ont fait la deuxième révolution industrielle avec du charbon ont développé leurs pays et le jour qu'on a trouvé le pétrole, en Arabie, ce charbon est devenu obsolète. Donc ce n'est pas spécifique à notre sort mais c'est en rapport des intérêts du moment qui prévalent. Si nous nous amusons à juste servir et plaire aux autres, rester dans ce qu'on appelle les industries extractives et non de transformation, quel que soit le produit que nous maîtrisons, si la valeur ajoutée n'est pas faite sur place, nous serons peuplés des pays des gens obsolètes et particulièrement irresponsables ²³⁹: ».

Ce raisonnement peut guider la recherche d'une définition objective de l'après-mine. A ce jour, on peut citer l'exemple de Tesla, une Société connue pour la fabrication des véhicules électriques (*Cybertruck*) qui a annoncé en 2020 qu'elle commencerait à utiliser des batteries lithium-ion sans cobalt dans ses véhicules électriques. Quand bien même cela semble être une manipulation²⁴⁰, c'est un signal qu'un jour on connaîtra l'après-cobalt. Car une fois devenue inutile, c'est l'après-mine qui commence.

D'ailleurs, cela n'est plus une perspective lointaine. Selon la projection de *TransparancymarktResearch* ainsi que celles du marché mondial des batteries au Lithium-ion, « le cours de ce produit devrait passer de 24 milliards d'euro en 2015 à

²³⁹ G. R. LUKAMA, Volet Mines des Ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 78.

²⁴⁰ Cela semble une manipulation car, Tesla après avoir promu cela, « peu de temps après, elle a conclu un accord avec Glencore, une société minière de cobalt et l'accord portait sur 6 000 tonnes de cobalt par an ». Serge Eric MENYE, *L'Afrique face au cynisme climatique*, L'Harmattan, Paris, 2023, p. 157.

plus ou moins 65 milliards d'ici 2024 »²⁴¹. Cela a motivé les recherches en vue de trouver un autre moyen de production des batteries sans utiliser les minerais, jusqu'ici d'usage courant notamment le Cobalt et le Lithium.

En Chine, *SVOLT Energy Technology*, un fabricant chinois de cellules pour batteries, a annoncé avoir mis au point deux nouvelles technologies de batteries lithium-ion. L'une ne contient pas de cobalt et l'autre associe 4 métaux dans sa cathode (NCMA). Selon SVOLT ces nouveaux accumulateurs seraient plus performants et moins chers que les batteries lithium-ion classiques²⁴². Toujours en Chine, l'automobile de Shanghai à l'occasion d'ouverture de ses portes, CATL, le leader mondial de la batterie pour voiture électrique avait fait une annonce selon laquelle : on connaît les premières voitures électriques qui embarqueront une batterie au sodium. Celles-ci ne nécessitent pas de lithium ni de cobalt et coûtent moins cher²⁴³. Il en est de même l'UE qui intensifie les recherches dans le même sens et ses partenaires ont mis au point la première batterie au lithium sans cobalt pour l'industrie automobile en Espagne. On retient le fait que²⁴⁴ :

« L'Espagne a obtenu sa première batterie lithium-ion grand format sans cobalt pour véhicules électriques. Développé par l'Institut de recherche énergétique de Catalogne (IREC) en collaboration avec CIDETEC Energy Storage (Espagne) et 17 autres partenaires européens, le prototype de batterie est le fruit de recherches menées dans le cadre du projet COBRA financé par l'UE. L'une des grandes réussites du prototype est qu'aucun cobalt n'a été utilisé dans son processus de fabrication ».

En voici les raisons d'abandon de cobalt²⁴⁵:

« Bien qu'il s'agisse d'une matière première essentielle pour les batteries lithium-ion des véhicules électriques, le cobalt est hautement toxique, nocif pour l'environnement et coûteux. En outre, ses prix sont notoirement volatils en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des facteurs géopolitiques. L'extraction du cobalt a également suscité des préoccupations éthiques en raison des violations des droits de l'homme et des conditions de travail dangereuses, en particulier en RDC, le plus grand producteur de cobalt au monde, qui représente plus de 70 % de la production mondiale ».

²⁴¹ Serge Eric MENYE, *L'Afrique face au cynisme climatique*, L'Harmattan, Paris, 2023, p. 157.

²⁴² Bernard DEBOYSER, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le 16 Juillet 2019, Pernalien : <https://www.automobile-propre.com/le-fabricant-chinois-svolt-presente-la-premiere-batterie-sans-cobalt/>

²⁴³ Vincent SERGERE, « Cette batterie sans lithium "garantie" 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Pernalien : https://www.frandroid.com/survoltes/voitures-electriques/1666231_cette-batterie-sans-lithium-garantie-18-ans-et-800-000-km-va-revolutionner-la-voiture-electrique. Consulté le 15 mai 2024.

²⁴⁴ European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Pernalien : <https://cordis.europa.eu/article/id/448505-making-electric-vehicle-batteries-with-no-cobalt-a-reality/fr>. Consulté le 25 mars 2024.

²⁴⁵ *Ibidem*.

Pour Jordi JACAS, le chercheur principal à l'IREC, coordinateur du projet COBRA²⁴⁶ :

« Le cobalt permet aux batteries de fonctionner avec une plus grande durabilité et des cycles de charge plus rapides. (Mais, c'est un) « métal coûteux et toxique dépendant des pays africains », (ce qui est) un défi « très important ». L'accent mis par COBRA sur le développement d'une composition de cathode sans cobalt ouvre la voie à de futures batteries qui seront « totalement compétitives au niveau du marché ».

En effet, la dépendance envers des Etats africains, notamment la RDC pour chercher ces minerais a créé une révolution technologique occidentale. Ces véhicules que l'on considère de très favorable à l'environnement, même si d'aucuns les qualifient de toxiques, placent la RDC au centre de challenge mondial. Caspar Rawles de Bench-mark Mineral Intelligence l'a dit : « Pas d'industrie de batterie Lithium-ion sans le cobalt de la RDC ».

En tout état de cause, on peut noter avec Guy Robert LUKAMA le fait que²⁴⁷:

« (...) ces produits peuvent par décision devenir obsolètes. Être tributaire d'un pays qui a tout l'essentiel des ressources de bauxite, de cobalt est un embêtement pour certaines personnes, certains pays, certaines multinationales et qu'il y a lieu de trouver une compensation à cela sinon ça deviendrait très compliqué pour le modèle préétabli libéral. C'est aussi parce que cela rend notre sort tributaire de situation de prix qui sont fixé ailleurs. L'exemple probant c'est du Congo (...), où le cobalt nous avons plus de 70% de réserve du monde et le monde se bat en dépensant les milliards de dollars en recherche de développement pour se passer de ce cobalt dans les batteries. Et chaque jour qui passe si l'on ne se ressaisit pas à entrer dans la chaîne de valeur, dans 10 ou 15 ans ça sera un produit obsolète ».

En somme, l'après-mine, est à la fois l'épuisement des minerais et est aussi l'obsolescence de ces derniers à une époque bien déterminée. Cependant, le point suivant, aborde quelques théories sur les dGF.

SECTION III. LES THEORIES SUR LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES

Dans cette section, nous allons analyser quelques théories pertinentes pour la compréhension de la notion de « dGF ». Sans prétendre les exploiter toutes, seront analysées uniquement les théories relatives à la responsabilité envers les générations futures et la justice intergénérationnelle (§1) ; à la soutenabilité ou la durabilité (§2) ; aux dGF en Droit international des Traités (§3) et, enfin, à ce que nous

²⁴⁶ European Union, Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité, *Op. Cit.*

²⁴⁷ G. R. LUKAMA, Volet Mines des Ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.23.

qualifions du noyau dur des droits de générations futures, le droit au développement (§4).

§1. La responsabilité envers les générations futures et la justice intergénérationnelle comme corollaires aux droits des générations futures

Nous analysons ces deux principes de manière séparée bien qu'ils ont des rapports communs et qu'ils ne semblent pas différents. La raison de cette séparation est que la responsabilité envers les générations futures ou la responsabilité-projet s'appuie sur l'idée que nous faisons partie d'une suite de générations. Il est vrai que nous ne vivons pas ensemble avec les hommes de l'avenir. Mais si nous y regardons de plus près, le futur même lointain fait partie de notre existence. Protéger l'environnement c'est donc parier sur l'existence des générations à venir (A). Par contre, la justice intergénérationnelle exige que chaque génération lègue à celles qui la suivent des conditions au moins similaires ou équivalentes à celles dont elle a elle-même bénéficié (B). La responsabilité envers les générations futures semble, dans ce sens, une conséquence de la justice intergénérationnelle.

A. Responsabilité-projet

Toutefois, il sied de noter que cette responsabilité n'est pas uniquement envisageable pour la conservation de l'environnement propice qui n'est qu'une dimension de développement durable. Elle est également exigée pour les conditions socioéconomiques favorables pour assurer un lendemain meilleur. Cette responsabilité est désignée par responsabilité-projet²⁴⁸, c'est-à-dire celle qui s'inscrit en conséquence dans la durée et se tourne résolument vers l'avenir. En ce sens elle est devenue un élément important de la politique économique contemporaine.

C'est une responsabilité différente de la responsabilité traditionnelle qui est de proximité spatiale et temporelle supposant une réciprocité entre les individus. Le développement technologique dont nous disposons aujourd'hui fait que les questions qui se posent à la société d'aujourd'hui dépassent les termes de sa configuration éthique traditionnelle ainsi que ceux de son imputation juridique²⁴⁹. Il est bon de noter avec Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI ce fait :

²⁴⁸ Le projet est associé à l'idée d'inscription dans la durée, la projection dans un futur sensé. Ce projet correspond à un investissement matériel, organisationnel, que l'on engage dans le but d'en retirer un avantage quantifiable. C'est quelque chose que l'on veut faire, mais qui n'existe pas encore et n'a pas de modèle strictement semblable. B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.10.

²⁴⁹ Gorgoni, G., 2008, La Responsabilité comme projet : réflexion sur une responsabilité juridique "prospective". Note de B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.12.

« La responsabilité-projet est une réponse à un double appel. En amont, il existe l'appel d'un patrimoine naturel qui transite à travers le présent. Il se transmet comme un héritage à conserver intact. En aval se trouve l'appel des générations futures, dont le développement économique dépendra de la transmission d'un stock minimal de K_e . Le terme responsabilité-projet évoque la prudence, la précaution (...). La peur que nous inspire la pénurie éventuelle de certaines ressources dans l'avenir constitue le mobile principal de cette responsabilité. Cette peur, n'est pas la crainte irrationnelle de l'inédit, mais la prise de conscience d'une menace et le constat d'un préjudice d'une ampleur inconnue jusqu'à nos jours. Chez Jonas (1990), cette peur est altruiste et non pas égoïste. Elle ne porte pas sur une menace actuelle. C'est pour les générations futures qu'il faut avoir peur. À ce titre, elle est considérée comme la principale force motrice de la croissance économique²⁵⁰ ».

La responsabilité-projet est une responsabilité motivée par les défis de l'avenir et non une responsabilité d'imputation pour les fautes du passé. Elle est pour nous une dimension nouvelle d'éthique dans la gestion des ressources naturelles. Il s'agit bien de l'éco-éthique. Voilà pourquoi Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI pour exprimer cela écrivent qu'« À situation sans précédent, éthique sans précédent ».

Le paradigme de la responsabilité-projet n'est pas seulement un paradigme d'indemnisation, c'est également un paradigme de prévention. C'est la prévoyance qui fonde cette responsabilité, c'est-à-dire l'interdiction de reporter sur les générations futures les coûts de nos activités économiques présentes. Il y a tout lieu donc, de penser que les obligations engendrées par la tâche de responsabilité sont à comprendre comme des obligations de prudence au sens large. Il nous revient désormais d'être gardiens du K_e et responsables envers les générations futures dont les intérêts sont indissociablement confondus, dès lors qu'ils sont fragilisés²⁵¹.

Cependant, comme nous l'avons déjà dit précédemment, l'articulation des relations entre durabilité et responsabilité ou bien vouloir cerner le concept de responsabilité-projet impose trois présupposés. Ces trois hypothèses générales sont : l'existence des générations futures ; l'indépendance des générations ; l'unanimité des besoins de toutes les générations²⁵². Il s'agit là, du contenu de la responsabilité envers les générations futures et sa relation avec la durabilité. Mais, à cela, ajoutons avec Pierre Yves BONIN cette double conditionnalité :

« Jusqu'aux années 1980, cette exigence a été relativement bien respectée. Pour continuer à s'y conformer, la génération actuelle des pays développés devrait investir dans la recherche scientifique et technologique et défrayer le coût du rétablissement et du maintien d'un environnement sain. Bien qu'il soit actuellement difficile de déterminer si ces programmes

²⁵⁰ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.12.

²⁵¹ *Idem*, pp. 12 et ss.

²⁵² *Ibidem*.

favoriseront un transfert de richesse vers les pays défavorisés, tout indique qu'il ne saurait être substantiel et que plus les pays développés agiront rapidement, moins les sommes seront importantes²⁵³ ».

Dans le cadre de cette étude, nous évitons cependant et non sans raison d'aborder cette question sous cet aspect-là. Car, l'observation prête à croire qu'il n'existe pas de véritable justice ou responsabilité internationale²⁵⁴, chaque pays agit sur base de ses intérêts, aucun pays n'a des vertus philanthropiques envers les autres. Ce qui plutôt, intéresse cette rédaction, c'est la justice intergénérationnelle et la responsabilité-projet dans le contexte national. C'est-à-dire, la responsabilité des congolais du temps présent envers les congolais du temps à venir, du point de vue de gestion et du partage des ressources minières ou encore du point de vue des droits sur les ressources et sur la rente qui en découle.

Il importe de relever que l'allongement de l'espérance de vie des individus fait en sorte que la plupart des problèmes créés par la surconsommation et la pollution ne perturberont pas seulement les générations prochaines, mais déjà, ils perturbent les conditions de vie de la génération actuelle. Ceux qui sont jeunes aujourd'hui auront à subir et à gérer la pénurie appréhendée de pétrole par exemple, de même que les changements climatiques qu'ils auront, eux aussi, contribué à produire²⁵⁵. A ce niveau, les générations actuelles peuvent se justifier de n'avoir aucune obligation ni responsabilité envers les générations futures, sous prétexte qu'elles sont elles-mêmes les générations victimes des problèmes créés par les générations passées ou par elles-mêmes. Cela nous pousse à examiner la thèse de négation des dGF.

En effet, pour certains auteurs, la responsabilité-projet ne vaut pas la peine. Les tenants de cette thèse avancent les arguments visant à justifier l'inexistence d'une responsabilité envers les générations futures. Avant d'arriver aux réflexions

²⁵³ Lire le Chapitre VIII de l'Ouvrage de P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 145.

²⁵⁴ On a toujours soutenu que « c'est parce que les générations présentes et passées de certains pays industrialisés auraient, aux XIX^e et XX^e siècles, surconsommé certaines ressources et pollué l'environnement que les générations actuelles et futures des pays en développement pourraient voir leurs efforts compromis ». *Ibidem*. Mais, c'est un faux procès car, il s'observe que dans les différentes conférences des nations unies sur le changement climatique, certains pays avaient pris l'engagement de contribuer dans un Fonds pour permettre aux Etats pauvres de faire face aux problèmes climatiques. Jusqu'aujourd'hui, il se pose le problème de transparence dans la gestion de ce fonds.

²⁵⁵ Il ne faut pas chercher une définition de l'expression « génération » qui permettrait de lui attribuer un nombre d'années précis. Cette expression signifie ici que les personnes qui vivent à une époque ont des obligations et des responsabilités à l'égard de celles qui viendront après elles. Comme l'a écrit si bien Brian Barry dans « Justice Between Generations » (p. 268), « Les générations sont des abstractions d'un processus continu de renouvellement des populations. » Il serait donc sans doute plus juste de parler de justice « intertemporelle », mais l'expression « intergénérationnelle » est trop bien implantée.

scientifiques plus élaborées, rappelons le constat fait dans plusieurs conférences sur le fonds minier pour les générations futures ou sur les thèmes similaires. Une question revient souvent : *Comment voulez-vous conserver les fonds pour les générations futures alors que nous-mêmes nous ne bénéficions pas des conditions de vie satisfaisantes ?* Si nous n'étions pas là, il n'y aurait pas des générations futures, donc commencez par améliorer nos conditions de vie avant de conserver les fonds pour les générations futures.

C'est dans ce même sens que Callahan estime que la responsabilité envers les générations à venir est moins importante que notre responsabilité envers les générations présentes, étant donné que les besoins des générations futures sont des besoins conditionnels, qui dépendent avant tout de leur existence future. En revanche, ceux des générations présentes sont des besoins actuels, qui ne dépendent pas de la même manière du présupposé de l'existence²⁵⁶.

Vetter ajoute aussi que la responsabilité-projet pourrait être effectivement affaiblie par l'incertitude qui pèse sur l'existence des générations futures, car cette obligation suppose l'existence de celles-ci²⁵⁷. Autrement dit, si elle était contractée pour ceux qui ne sont pas encore nés, elle serait contractée envers des générations qui n'existent pas et qui n'existeront peut-être pas. D'où, pour Decornoy, ce qui n'existe pas n'a pas de lobby²⁵⁸. Il ne peut faire pression pour promouvoir un intérêt quelconque et, il en découlerait qu'il serait insoutenable de se sacrifier en faveur d'un bénéficiaire inexistant.

A leur tour, Engelhardt et Turner ont soutenu tout simplement, qu'il n'existe pas de devoirs spécifiques de bienfaisance et de prévoyance envers les générations futures. Néanmoins, le présupposé de l'existence vaut autant pour les besoins des générations présentes que pour ceux des générations futures.²⁵⁹

²⁵⁶ Callahan, D., 1980, "What Obligations Do We Have to Future Generations?" in Partridge, *Responsibilities to Future Generations: Environmental Ethics*, New York, Buffalo. Note de P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 145.

²⁵⁷ Vetter, H., *Induction, Physics, and Ethics*, London, 1970, note P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.14.

²⁵⁸ Decornoy, J., 1992, « L'exigence de responsabilité », in *L'homme en danger de science ?*, Manière de voir N° 15, Le Monde Diplomatique.

²⁵⁹ Turner, R. K., 1994, "Environment, Economics and Ethics", in Pearce, D.W. (ed.), *Blueprint 2: Greening the World Economy*; Engelhard, J., 1986, *The Foundations of Bioethics and Biopolitics*, New York, Oxford University Press. Notes de B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, pp. 12 et ss.

Cette thèse mérite objections. D'abord, c'est erroné de confondre la responsabilité des générations présentes envers elles-mêmes et la responsabilité des générations présentes envers celles futures. Les choses semblent trop claires, car les deux responsabilités n'ont pas la même nature juridique ni même le même objectif poursuivi²⁶⁰.

Pour faire comprendre cette responsabilité, il importe de garder à l'esprit une évidence. B. OUCHENE et A. MORONCINI le savaient déjà lorsqu'ils écrivaient :

« L'hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence de ces générations et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur les conditions de leur existence. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devons faire pour mettre en place une stratégie de développement durable. Peut-être ne savons-nous pas exactement ce qu'elles seront ; mais cette indétermination ne doit pas servir d'alibi à l'inaction. En conséquence, la responsabilité-projet ne devrait pas être formulée dans le sens d'une responsabilité à l'égard d'une « communauté humaine » future, anonyme, mais dans le sens d'une responsabilité envers une communauté clairement définie et liée à chacun de nous par des relations de ressemblance, notamment en termes d'unanimité de besoins »²⁶¹.

Si l'on accepte l'idée d'assumer une responsabilité envers les futurs membres d'un collectif avec lequel nous nous identifions par les besoins, cela implique que nous ne leur léguions pas des dommages qui les empêcheraient plus ou moins de mener une vie globalement satisfaisante. Même s'il est clair que les individus qui nous sont semblables sur des points essentiellement biologiques (se nourrir, respirer un air pur, etc.), mais qui ne vivront que sept ou dix générations après la nôtre, sont concernés par les conséquences de notre activité économique actuelle. Notre disposition à les prendre en considération ne peut être moins affirmée que s'il s'agissait de nos enfants ou petits-enfants (question de la localisation temporelle ou question d'ignorance).

Il y a lieu de noter également que la responsabilité envers les générations futures n'est pas une faveur qu'on accorde aux générations déjà existantes, c'est plutôt une obligation perpétuelle. Tous les règnes, à savoir animal, végétal, minéral se perpétuent, c'est le sens de la vie.

« L'important ici est, de considérer les générations futures, comme des membres d'une même communauté s'étendant sur plusieurs générations mais également comme des êtres

²⁶⁰ OUCHENE et MORONCINI soutiennent que le paradigme de la responsabilité-projet n'est pas seulement un paradigme d'indemnisation, c'est également un paradigme de prévention. C'est la prévoyance qui fonde cette responsabilité, c'est-à-dire l'interdiction de reporter sur les générations futures les coûts de nos activités économiques présentes. Il y a tout lieu donc, de penser que les obligations engendrées par la tâche de responsabilité sont à comprendre comme des obligations de prudence au sens large. Il nous revient désormais d'être gardiens du Ke et responsables envers les générations futures dont les intérêts sont indissociablement confondus dès lors qu'ils sont fragilisés ». B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.10.

²⁶¹ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, pp. 12 et ss.

auxquels il peut être appliqué un lien de relation de bienveillance. Car la responsabilité-projet est définie en référence paradigmatique à la responsabilité qu'exercent les parents à l'égard de leurs enfants et les hommes politiques à l'égard de la cité. Ce paradigme de responsabilité-projet désigne d'après Ewald, une économie de droits et de devoirs où la part des obligations morales envers les générations à venir est plus importante que les obligations juridiques. C'est la considération de l'humanité inscrite dans les générations futures - comme d'ailleurs les nôtres - qui est la véritable raison du devoir éthique qui nous lie à elles. Cette responsabilité ne s'arrête pas, bien entendu, au fait d'anticiper les menaces potentielles. Elle exige que nous améliorions ce que nous avons trouvé en arrivant, afin que les générations futures soient bien loties. Pour atteindre ce stade d'équité, les générations présentes doivent s'ouvrir vers l'extérieur (dans l'espace et dans le temps) et prennent en compte l'existence d'autrui »²⁶².

De la sorte, justifier la dégradation de l'environnement – par la pollution, l'épuisement des ressources renouvelables ou non, nuisances, etc.²⁶³ – sous prétexte que les générations présentes ne profitent pas des ressources et ne savent pas satisfaire leurs besoins, c'est une sorte d'ingratitude ou un manquement grave au devoir de mémoire envers les générations passées. Personne n'a demandé à celles-là de venir au monde et personne n'a ce droit pour prétendre exiger une preuve d'existence des générations futures.

Voilà pourquoi, Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI²⁶⁴, pensent que l'existence ne constitue pas une caractéristique qui pourrait affaiblir les besoins des uns par rapport à ceux des autres. L'existence supposée des générations futures engage ainsi la responsabilité des générations présentes ; la responsabilité de léguer à ces générations un environnement où la vie ne sera pas pire que nous pourrions supposer qu'elle fût avant toute transformation.

Comme le dit Golding, notre appartenance à une humanité commune fait que nous soyons responsables à l'égard de ces générations, dans la mesure où nous pouvons, en dégradant le K_e , mettre en danger leur existence. En conséquence, il s'agit de donner conformément à l'hypothèse de l'existence des générations futures une véritable "prérogative positive" fondée sur la reconnaissance explicite de leurs droits à un stock minimum de K_e . Ce sont des droits que ces générations ne peuvent pas certes faire valoir elles-mêmes, mais qui doivent être définis et réalisés par les générations présentes, sous forme d'une responsabilité-projet »²⁶⁵.

²⁶² B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p. 15. Voir aussi Ewald, F., 1997, « L'expérience de la responsabilité », in Ferenczi T. (éd.), *De quoi sommes-nous responsables?*, Le Monde Editions.

²⁶³ *Idem*, p. 6.

²⁶⁴ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.14.

²⁶⁵ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p. 14. Lire aussi Golding, M. P., 1980, *Obligations to Future Generations*, in Partridge, E., *Responsibilities to Future Generations: Environmental Ethics*, New York, Buffalo

Et donc, « la transmission ne peut pas consister en une contrainte (dommages irréversibles des activités actuelles) mais en un libre choix car le bien-être des générations futures est au-delà de notre pouvoir »²⁶⁶. Ce qui est au-delà de notre pouvoir n'est pas notre pouvoir mais notre devoir. Cela pourrait être mieux compris avec la justice intergénérationnelle ci-après analysée.

B. La justice intergénérationnelle

En ce qui concerne le principe général de justice intergénérationnelle, la discussion porte sur les deux phénomènes les plus fréquemment invoqués pour justifier un partage intergénérationnel de la richesse mondiale, soit *l'épuisement des ressources minérales* et *la pollution atmosphérique*. Pierre-Yves BONIN, veut qu'en plus de l'épuisement des ressources minérales et de la pollution de l'environnement, qu'il soit pris en compte d'autres éléments pour un exposé exhaustif de la justice entre les générations, notamment les menaces à la biodiversité, les manipulations du génome humain, les organismes génétiquement modifiés, la dette publique, etc.²⁶⁷.

Pour notre recherche, c'est le premier phénomène, à savoir le partage entre les générations des profits tirés de l'exploitation des ressources qui intéresse le plus. C'est ce qui justifie la création du fonds minier pour les générations futures en RDC. L'entretien de l'environnement entre dans d'autres fonds, notamment la responsabilité sociétale des entreprises.

Par ailleurs, pour évaluer les actions d'une génération qui influent sur les conditions de vie des générations qui lui succèdent, pour déterminer l'équité ou l'iniquité de ses actes et, le cas échéant, trouver les mesures correctives appropriées, il faut disposer d'une théorie de la justice entre les générations ou s'appuyer sur de solides principes de justice intergénérationnelle. Le principe qui fait l'unanimité pour expliquer la justice intergénérationnelle est libellé comme suit « *Chaque génération doit laisser à celle qui la suit des conditions de vie égales ou équivalentes à celles dont elle a elle-même bénéficié* »²⁶⁸.

²⁶⁶ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 12.

²⁶⁷ *Idem*, pp. 127-145.

²⁶⁸ Le principe est défendu, entre autres, par Brian Barry dans « Sustainability and Intergenerational Justice », p. 111-112, « Circumstances of Justice and Future Generations », p.242-244, et « Intergenerational Justice in Energy Policy », p. 18-20. Voir également Talbot Page, « Intergenerational Justice as Opportunity »; David A. Richards, « Contractarian Theory, Intergenerational Justice, and Energy Policy »; Edward A. Page, *Climate Change, Justice and Future Generations*, p. 59 ; Philippe Van Parijs, *Refonder la solidarité*, pp. 67-79.

Ce principe minimum de justice intergénérationnelle, est parfois désigné comme « le principe de l'égalité des chances entre les générations » (PECEG) pour souligner le fait que chacune a droit à des conditions de vie lui offrant des chances égales de réaliser à son tour son propre projet de société. Il est comparable au principe d'égalité des chances adopté par une société en vue d'assurer à tous ses membres la possibilité de réaliser leurs projets de vie. Dans les deux cas, l'objectif fondamental est de laisser à chaque individu ou à chaque génération la liberté de choisir son destin.

L'expression « égalité des chances », note Pierre-Yves BONIN, ne veut pas dire le principe de « bien-être égal pour tous ». Le PECEG ne garantit pas aux générations à venir un bien-être égal à celui de la génération actuelle ; il leur accorde seulement des chances égales de réaliser leur propre projet de société. Les générations à venir doivent cependant, comme les générations passées, assumer les conséquences de leurs choix. Le PECEG est conforme aux règles éthiques les plus élémentaires et fournit une solution appropriée à la plupart des problèmes de justice intergénérationnelle. Si les générations qui viennent bénéficient des mêmes conditions que les générations qui les ont précédées, il est difficile d'imaginer ce qu'elles pourraient revendiquer de plus sans léser les générations qui les ont précédées. Et si chaque génération prend soin de celle qui lui succède, les intérêts de toutes les générations seront bien gardés.²⁶⁹

« Ces affirmations ne sont pas rigoureusement exactes, car la formulation retenue du PECEG ne tient pas compte des cas où le comportement d'une génération a des effets positifs à court terme, mais négatifs à long terme. Ainsi, suivant sa première formulation, le PECEG autoriserait la génération actuelle à porter atteinte aux conditions de vie des générations à venir, pour autant qu'elle laisserait intactes celles de la génération qui lui succède. Pour tenir compte de cet aspect, il faudrait formuler le principe de façon à ce que la génération actuelle soit tenue de s'assurer que la génération suivante sera en mesure de laisser à la génération qui la suivra des conditions égales à celles dont la première bénéficie actuellement. »²⁷⁰

Voilà pourquoi certains auteurs objectent dans le sens contraire, en considérant que le PECEG ne va pas assez loin et qu'il ne tient pas compte de toutes les intuitions morales. D'abord, la plupart des parents ne se contentent pas de léguer à leurs enfants une situation équivalente à celle qui fut la leur, mais ils s'efforcent de leur procurer de meilleures conditions de vie. Il serait par conséquent surprenant qu'une génération ne souhaite pas améliorer le sort de celle qui la suit. De plus, s'il était suivi à la lettre, le PECEG condamnerait l'humanité à la stagnation. Des générations qui

²⁶⁹ Brian BARRY, « Justice Between Generations », p. 268. Note de P-Y BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, note 7, p. 130.

²⁷⁰ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, note 7, p. 130.

auraient appliqué rigoureusement le PECEG depuis l'an 1250 auraient, ce faisant, assuré la perpétuation d'un mode de vie considéré aujourd'hui comme archaïque²⁷¹.

Il est à préciser que c'est sur base de ces objections que le PECEG n'est pas considéré comme « le » principe de justice intergénérationnelle, mais comme une condition minimale de justice pour toutes les générations. Le PECEG doit donc être reformulé de la façon suivante : *Chaque génération doit, à tout le moins, laisser à la génération qui la suit des conditions de vie égales ou équivalentes à celles dont elle a elle-même bénéficié.* Cette nouvelle formulation, moins contraignante, donne à chaque génération la possibilité de laisser à celle qui la suit plus que ce qu'elle a elle-même reçu de la génération précédente. Sans transformer substantiellement le PECEG, cette reformulation lui assure un plus large appui²⁷².

En ce qui a trait aux ressources naturelles, le PECEG s'attend à ce que les générations gèrent leur environnement de façon à permettre aux générations suivantes d'avoir accès, pour le même coût, à des quantités et à une qualité, égales ou équivalentes de ressources. À partir de là, le PECEG peut être interprété de deux façons. Suivant la première interprétation, il exige que chaque génération lègue à la suivante des conditions de vie identiques à celles qu'elle a connues. Autrement dit, la même quantité et la même qualité de ressources renouvelables et non renouvelables devront être accessibles aux générations à venir²⁷³.

Il faut aussi souligner à la suite de P-Y. BONIN le fait ci-après :

« le PECEG n'exige pas que le niveau de vie des générations reste constant, mais uniquement que la quantité et la qualité des ressources se maintiennent. Cette précision a des conséquences importantes pour les habitants passés, présents et à venir de la Terre. Elle signifie qu'une génération ne doit pas être tenue pour responsable des choix de celles qui suivent, notamment en ce qui concerne la gestion de la croissance démographique. Les devoirs et les obligations des 1,65 milliard d'individus qui peuplaient la planète vers 1900 à l'égard des générations futures se réduisaient à assurer des conditions égales ou équivalentes à une population égale ou équivalente ayant des besoins égaux ou équivalents, et non à assurer un niveau de vie égal ou équivalent aux 3, puis aux 6 milliards d'habitants insatiables et énergivores qui peupleraient la planète après eux. Cela signifie aussi que la présente génération, qui représente 6,5 milliards d'individus, n'est nullement responsable du renouvellement des ressources pour 9 milliards d'habitants en 2050, 12 milliards en 2100 ou 24 milliards en 2150. Chaque génération doit se prendre en main et assumer ses choix »²⁷⁴.

²⁷¹ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 130.

²⁷² *Idem*, p. 131.

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ *Idem*, p. 134.

Bref, étant donné que les nouveaux habitants sont le produit de la génération précédente, cette dernière est responsable de leur existence et doit veiller à leur bien-être. Cette responsabilité ne peut cependant excéder plus de 20 ou 30 ans, puisque l'âge moyen de procréation se situe autour de 25 ans. Cela signifie, pour l'époque actuelle, que la majeure partie des individus qui vivront en 2050 seront sous la responsabilité de la prochaine génération et que, par conséquent, la génération actuelle ne saurait être que partiellement responsable du sort des 9 milliards d'habitants prévus en 2050²⁷⁵.

C'étaient là quelques considérations théoriques en rapport avec le principe de responsabilité-projet et celui de justice intergénérationnelle. Outre ces théories, il en existe d'autres théories en rapport avec la soutenabilité, qui complètent celles de responsabilité envers les générations futures.

§2. La théorie de soutenabilité ou durabilité

Cette théorie explique l'apport de la science économique à la mise en œuvre des politiques environnementales. En effet, comme on l'a vu avec les deux phénomènes qui justifient la théorie de la justice intergénérationnelle, certaines ressources renouvelables (forêt, ressources halieutiques, etc.), peuvent s'épuiser si l'exploitation en est trop intensive. La prise en compte des ressources naturelles dans l'analyse de la croissance conduit à construire des modèles à trois facteurs (nature, travail, capital) ou à quatre facteurs (en incluant le progrès technique)²⁷⁶. Ainsi, la question centrale posée reste de savoir : *est-il possible, d'un point de vue écologique, de poursuivre le rythme actuel de la croissance économique ?*

Ce sont les questions de « la soutenabilité », de « la durabilité » ou de « l'épargne véritable de la croissance » qui sont soulevées ici.

La durabilité se définit, selon le Rapport Brundtland, comme étant un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ». Pour Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI, la durabilité c'est la dimension spatio-temporelle de l'activité économique. Elle impose une obligation, un devoir et une continuité. Ainsi, ajoutent-ils, nous pouvons aisément faire le parallèle entre durabilité

²⁷⁵ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.134.

²⁷⁶ A. BEITONE, A. CAZORLA, C. DOLLO et A-M DRAI, Dictionnaire de science économique, (a) *Op. Cit.*, p. 1130.

et responsabilité. Les deux concepts font appel à l'obligation et au devoir, de pas se limiter dans l'agir humain au présent, mais de l'étendre dans le temps et dans l'espace²⁷⁷.

La soutenabilité ou la durabilité est une théorie du développement durable. Elle se décline sous deux approches : d'une part, la soutenabilité faible qui admet la substitution des différents types de capitaux (économie, écologie et société) du moment que la somme totale des stocks reste inchangée, d'autre part, la soutenabilité forte qui, n'admettant pas la substitution de ces trois stocks de capital, prône en revanche leur complémentarité, c'est-à-dire le remplacement d'un capital d'un type par un capital d'un autre type.

Autrement dit, la soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformés en d'autres biens pour les générations futures. A titre exemplatif, les ressources naturelles en tant que capital écologique peuvent être épuisées et remplacées par la rente en tant que capital économique. Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI, conseillent que la question de la durabilité ne soit pas appréhendée en termes de revenus – le revenu par tête des générations futures ne devant pas être inférieur à celui des générations présentes – mais en termes de stock non décroissant au cours du temps du K_e . En clair, le bien-être des générations futures comme est au-delà de notre pouvoir, nous ne pouvons leur transmettre que les conditions physiques pour un certain bien-être et pas le bien-être lui-même²⁷⁸. L'obligation des générations présentes n'est pas donc de garantir leur bien-être, mais la capacité à le produire en leur léguant un stock minimal de K_e ²⁷⁹.

On peut admettre que le Droit minier congolais, prend en compte la théorie de soutenabilité. Jean Pierre BAKATUAMBA affirme pour sa part :

« au-delà des articles 241 et 242 du Code minier, le principe directeur est la soutenabilité forte ou la soutenabilité faible. La soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformer en d'autres biens pour les générations futures. En revanche, la soutenabilité faible soutient que les générations futures doivent jouir et connaître les biens originaires. La législation n°18/001 du 09 Mars 2018 prend effets et causes de la soutenabilité forte par la création d'un fonds pouvant permettre aux générations futures de jouir des revenus des biens d'aujourd'hui. »²⁸⁰

²⁷⁷ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p.9.

²⁷⁸ Daly, H., 1995, "On Wilfred Beckerman's Critique of Sustainable Development", *Environmental Values* 3.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ J. P. BAKATUAMBA, *Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière*, *Op. Cit.*, p. 19.

Se basant sur cette théorie, il peut être soutenu que la soutenabilité forte adoptée par la nouvelle réforme du Code minier congolais crée quoique de manière rudimentaire des droits sur les ressources minérales au profit des générations futures. Cela se justifie par le fait que si les générations futures n'avaient pas des droits subjectifs, exigibles à l'Etat (ou à la communauté), personne ne devait se sentir obligé de créer un fonds à leur profit.

Le point suivant s'évertue de donner quelques notions sur l'évolution des dGF en Droit international des Traités.

§3. Les droits des générations futures en Droit international des Traités

La communauté internationale a le souci de préserver le devenir de l'humanité. C'est cela qui a conduit les Etats membres de l'Organisation des Nations unies d'inscrire dans le préambule de la Charte des Nations unies en 1945 ce que : « Nous, Peuples des Nations unies, [sommes] résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre ». La doctrine considère cette déclaration comme le fondement juridique des dGF.

Le deuxième souci de la communauté internationale est celle de préserver l'environnement de l'Homme au nom des générations futures. Cette préoccupation s'exprime en 1972 avec la Conférence internationale de Stockholm qui assigne aux gouvernements « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Dans les années 1980, le Rapport Brundtland, *Notre avenir à tous* (1987), consacre la notion de « développement durable » et, le définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

La déclaration issue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement réunie à Rio de Janeiro en juin 1992 proclame que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

Durant la même période, en 1992, à l'issue de la deuxième conférence du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), appelée « Sommet de la Terre », 173 chefs d'Etats présents se sont engagés sur cinq textes : – la Déclaration de

Rio sur l'environnement et le développement ; – la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ; – la Convention sur la biodiversité ; – la Déclaration des principes relatifs aux forêts ; – l'Agenda 21 (programme d'action international fixant des objectifs en matière d'environnement et de développement). Le Sommet de la Terre qui consacre le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile dans la réalisation des objectifs de l'Agenda 21.

En 2015, l'Accord de Paris engage les parties signataires à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] l'équité entre les générations ».

Il s'observe que la notion de générations futures est plastique et son champ d'application évolutif. Au XXI^e siècle naissant, les générations futures deviennent une réalité incontournable et se constitutionnalise. Les États commencent à les intégrer dans leurs Constitutions. Le Droit de l'environnement, a beaucoup contribué à cette évolution de la notion des dGF. Mais, c'est une notion qui touche plusieurs dimensions. Si on ne peut se contenter de la définition lui donnée qui semble être complète, elle s'analyse dans le domaine social, économique et environnemental. Tout dépend du sens que chacun veut lui donner.

Nonobstant l'interdépendance de ces domaines, la présente étude, pour raison de cohérence, porte sur le domaine économique. En mettant en liaison l'économie minière de la RDC et les droits des générations d'après mine, partant de postulat selon lequel, les citoyens-futurs d'un Etat, ont des droits sur les ressources naturelles de celui-ci. De ces droits, ressort la responsabilité des générations passées et présentes dans le contexte de la justice et solidarité intergénérationnelle ou intertemporelle²⁸¹.

La notion de « dGF » paraît constitutive d'un concept complexe²⁸² et nouveau en Droit international des droits de l'homme quand bien même son fondement serait placé de manière implicite dans l'exposé des motifs de la Charte de l'Organisation

²⁸¹ Le constituant congolais relève cette dimension dans la déclaration faite sur la liaison du passé et du futur : « Nous, Peuple congolais, *uni par le destin* et par *l'histoire* autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail ». Lire Préambule de la Constitution.

²⁸² Sa complexité vient du fait que ces droits appartiennent aux sujets futurs dont l'existence dépendant des sujets existants. Ce qui peut susciter la question de savoir « sont-ils sujets des droits ? ».

des Nations Unies (en sigle ONU)²⁸³. Nous sommes d'avis que les dGF, sont les droits nouveaux. En tant que tels, ces droits suscitent beaucoup d'interrogations en ce qui concerne leur conceptualisation juridique car, en théorie, il n'y a pas des droits subjectifs sans sujet de droit.

Par ailleurs, avec la naissance de nouveaux droits, il se pose une question de leur identification dans la classification des droits de l'homme²⁸⁴. En Droit international des droits de l'homme il existe une controverse entre ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas classer ou catégoriser les droits de l'homme, par exemple : la classification par « génération » et la classification en fonction du « rapport entre l'individu et l'État ». Dans la première classification on distingue les droits civils et politiques exercés le plus souvent individuellement (1^{ère} génération) ; droits économiques et sociaux, exercés en général plus collectivement (2^e génération) ; droits des peuples (droit au développement, à l'environnement, à un patrimoine commun de l'humanité) (3^e génération). Et dans la deuxième classification on distingue les droits-libertés (liberté individuelle, droit de grève) ; droits-participation (droit de vote) ; droits-créances (droit à la santé, au logement) ; droits-garanties (droit au juge).²⁸⁵

En effet, c'est Karel VASAK qui a élaboré et présenté pour la première fois la théorie des trois générations de droits de l'homme à l'occasion d'une leçon inaugurale donnée à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg, en 1979.

La recherche²⁸⁶ sur cette question révèle que les droits civils et politiques dits de la première génération, la génération « faire », sont appelés « droits de »,

²⁸³ « RÉSOLUS à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances... ». Exposé des motifs de la Charte des Nations Unies du 1945, signé en San Francisco.

²⁸⁴ Les trois catégories de droits généralement identifiées se réfèrent d'une part aux droits civils et politiques (première génération), d'autre part aux droits économiques, sociaux et culturels (deuxième) et finalement aux droits de solidarité (troisième). Certains auteurs ont avancé l'idée que ces trois catégories reflètent (...) droits civils et politiques, *liberté*, les droits économiques, sociaux et culturels, *égalité*, et les droits de solidarité, *fraternité*. Voir Philippe CULLET, « Droits de solidarité en Droit international », Bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, Université de Genève, s.d, p. 13. Il convient de noter qu'à ce jour, la quatrième génération des droits de l'homme a déjà vu le jour.

²⁸⁵ Voy. S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Op. Cit.*, p.751.

²⁸⁶ Pour en savoir plus et controverses doctrinales sur la question des générations des droits de l'homme, voir : Martial MUMBA KAKUDJI, Les instruments juridiques internationaux et la démocratisation en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2022, inédit ; Louis FAVOREU, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2002, p. 45 ; Philippe CULLET, « Droits de solidarité en Droit international », pp. 66; Danièle LOCHAK, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 26 novembre 2013, consulté le 27 juillet 2020. Permalien : <https://journals.openedition.org/revdh/187>; DOL :

« droits-libertés » ou « droits de la liberté », « droits-résistances » ou « libertés-limites » ; en raison de leur source d'inspiration qui est le « libéralisme » et qu'ils sont destinés à protéger les individus contre les abus des pouvoirs publics. Ces droits depuis leur reconnaissance à l'issue des révolutions américaine et française [XVIII^e siècle] confèrent à l'individu un certain nombre des libertés individuelles qui sont opposables à l'Etat et que ce dernier son rôle reste essentiellement négatif dans la mesure où il ne peut pas toucher à ces droits, il ne peut que lever les interdictions qui empêchent l'individu de s'épanouir.

En second lieu, viennent les droits économiques, sociaux et culturels dits de la deuxième génération, la génération « avoir », apparus ultérieurement sous l'influence socialiste à la fin du XIX^e et début du XX^e siècle et en raison du rôle positif que l'Etat doit jouer sont appelés les « droits à » ou « droits-créances », qui sont exigibles à l'Etat et correspondent à la métamorphose de l'Etat-gendarme en un Etat-providence ou interventionniste.

En troisième lieu, viennent les droits collectifs dits de la troisième génération, qui sont appelés les « droits-solidarité » ou « droits de solidarité », apparus à la fin de la seconde guerre mondiale. Ils impliquent non seulement une solidarité internationale mais aussi ils concernent les citoyens d'un même Etat, dans la mesure où leur reconnaissance est liée au mouvement d'internationalisation des droits de l'homme et ils ont fait une reconnaissance générale par l'ONU²⁸⁷ et la reconnaissance nationale dans les textes constitutionnels des Etats ; il s'agit notamment de : droit à la paix, droit au développement, droit à un environnement sain, droit au respect du patrimoine commun de l'humanité, droit d'ingérence ou assistance humanitaire etc.

<https://doi.org/10.4000/revdh.187> ; Dominique ROUSSEAU, « Les droits de la troisième génération », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1987/2 (Volume 19), pp. 19-31 [en ligne] Permalien : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1987-2-page-19.htm> ; <https://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.brocal-f&part=89661> consulté le 27 juillet 2020 à 13 h 34 ; Victor MONNIER, « Les catégories et les générations de droits fondamentaux », *In Baripedia*, dernière modification 21 juin 2019, Permalien : <https://baripedia.org/wiki/Les-categories-et-les-generations-de-droits-fondamentaux> consulté le 27 juillet 2020 à 14 h 20 ; Guillaume BERNARD, « Vers une nouvelle génération de droits de l'homme... sans l'homme », Permalien : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/vers-une-nouvelle-generation-de-droits-de-l-homme-sans-homme-20191002> consulté le 27 juillet 2020 à 14 h 46 ; « Quels sont les différents types de droits des citoyens ? », dernière modification 13 mai 2019 à 14h 39, Permalien : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23866-quels-sont-les-differents-types-de-droits-des-citoyens> consulté le 27 juillet 2020 à 15h 25 ; <https://fr.m.wikipedia.org/Droits-de-l'homme>. Consulté le 27 juillet 2020 à 17h 32.

²⁸⁷ Bien qu'il n'y a pas pour instant de traité regroupant tous les droits de solidarité.

A ces trois générations des droits de l'homme, s'ajoutent aujourd'hui les droits de l'homme qu'on appelle droits à caractère catégoriel ou droits catégoriels²⁸⁸, ils sont appelés ainsi, car sont réservés à une certaine couche jugée vulnérable. Il en est ainsi des droits de la femme, droits de l'enfant, droits des personnes vivants avec handicaps, droits des homosexuels, droits des travailleurs, droits des minorités, etc. On a tendance de considérer ces droits comme une formation de la quatrième génération des droits de l'homme²⁸⁹.

Cette approche suscite une controverse surtout lorsqu'on se fonde sur les caractéristiques des droits de l'homme, notamment leur équivalence. C'est suivant cette dernière approche que Marcel WETSH'OKONDA, a estimé qu'avec l'affirmation des principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme, cher à Karel VASAK, doit être prise avec toutes les réserves d'usage. En effet, du fait que tous les droits de l'homme se valent et qu'ils sont intimement liés, l'idée de générations successives des droits de l'homme, avec son corollaire, la distinction entre les anciens droits de l'homme d'une part et les nouveaux droits de l'homme d'autres part, tout en étant une utile indication d'ordre historique n'est pas très pertinente²⁹⁰.

Pour lui, cette même réserve (...) doit être observée en ce qui concerne la classification des droits de l'homme en droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, qui regroupe d'ailleurs la première. Il en est de même de la typologie de Patrick Waschman, qui « établit une distinction entre les droits intangibles, les droits affectés d'un coefficient de relativité et les droits programmatoires²⁹¹ ». Il y a les droits de la première génération, les droits de la deuxième génération, les droits de la troisième génération et les droits à caractère catégoriel²⁹².

Bien évidemment, selon la conception véhiculée par l'Organisation des Nations Unis (l'ONU) depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les droits de l'Homme, ce sont des droits *universels* en ce sens que tout être humain doit en bénéficier du fait de sa qualité d'être humain. Ils doivent donc être généralisés à tous les peuples et toutes les nations, et bénéficier à tous sans exception,

²⁸⁸ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente ..., *Op. Cit.*, p. 198.

²⁸⁹ *Ibidem*.

²⁹⁰ Marcel WETSH'OKONDA, *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 Février 2006*, Kinshasa, CDHC-ASBL, 2006, p. 29. Note de G. KATAMBWE MALIPO, *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses*, *Op. Cit.*, p. 198.

²⁹¹ M. WETSH'OKONDA, *Op. Cit.*, p. 29.

²⁹² G. KATAMBWE MALIPO, *Op. Cit.*, p. 198.

quelles que soit leur culture ou leurs traditions. Et, ils sont des droits *indivisibles* et *interdépendants* en ce sens qu'il n'est pas possible d'en adopter seulement une partie et d'en rejeter une autre. Ce sont des droits qui sont liés les uns aux autres, ils sont indivisibles, ils doivent être adoptés dans leur globalité, sans distinction car ils sont interdépendants, c'est-à-dire que l'existence de chacun de ces droits dépend de l'existence des autres, ils doivent donc être adoptées comme un *package*, dans leur totalité.

Suivant ces caractères intrinsèques des droits de l'homme, il serait inadéquat de penser que les uns peuvent être garantis et les autres non. Mais, ce qui est vrai, leur catégorisation, sert dans une logique axiologique d'en saisir le fondement qui n'est pas bien sur le même (« droits-libertés » ou « droits de la liberté », qui reposent sur le « libéralisme » ; « droits-créances » qui reposent sur interventionnisme étatique ; les « droits-solidarité » ou « droits de solidarité » qui reposent sur la solidarité) et dans une logique historique de comprendre, les époques de leur apparition et les raisons qui ont fondé leur mise en place.

La constitution de la République Démocratique du Congo a suivi la logique des générations, voilà pourquoi le Titre II sur des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat, contient en son sein 4 Chapitres, notamment : le chapitre 1^{er} relatif aux droits civils et politiques de l'article 11 à 33 ; le chapitre 2 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'article 34 à 49 ; le chapitre 3 relatif aux droits collectifs de l'article 50 à 61.

Dans quelle génération des droits de l'homme conviendrait-il de placer les dGF ?

Les dGF en tant que droits subjectifs sont des droits hybrides ou mixtes dans la mesure où à la fois ils présentent des aspects des droits collectifs et des aspects des droits catégoriels. Autrement dit, l'hybridisme relève du fait que les dGF font partie à la fois de droits collectifs, car ne concernant pas une seule personne mais des générations –l'article indéfini renvoi ainsi à un rapport collectif²⁹³–) d'une part, et à la fois de droits catégoriels (car, c'est un ensemble des droits d'une catégorie des êtres

²⁹³ « Les droits collectifs sont des droits sociaux, qui s'exercent dans un rapport collectif ou dont les travailleurs sont dotés pour la défense collective de leurs intérêts professionnels ». Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e édition mise à jour « Quadrige », Paris, 2018, p. 822.

devant être classée parmi les personnes vulnérables). En effet, les titulaires ou sujets²⁹⁴ sont une catégorie des personnes, en l'occurrence les générations futures. C'est de la même façon qu'il est parlé des droits de la femme, droits de l'enfant, droits de la personne vivant avec handicap que cette étude cherche à conceptualiser les dGF.

Suivant cette logique, il est bon, de les classer dans la quatrième génération des droits de l'homme, une génération naissante composée des droits dits « catégoriels ». Ils sont aussi des nouveaux droits, et ce, pour la simple raison qu'ils sont en voie de conceptualisation. Dans le paragraphe suivant, il est analysé le droit au développement, comme faisant partie du noyau dur des dGF.

§4. Le droit au développement durable comme noyau dur des droits des générations futures

Il est évident que lorsque l'on parle des générations futures, il peut être établi une liste prolifique des droits au bénéfice de ce sujet de droit. C'est notamment le droit au patrimoine culturel, le droit à un environnement sain et propice, le droit à la répartition équitable des ressources naturelles, le droit à la vie et les droits bioéthiques, le droit à la bonne gouvernance de la chose publique, le droit à la justice intergénérationnelle/intertemporelle, droit à la paix et à la sécurité internationales, etc.

Cependant, dans le contexte de l'après-mine et suivant la philosophie du présent travail, le droit au développement (durable)²⁹⁵ est un noyau dur de tous ce qu'on peut appeler les dGF. On sait que même le droit à un environnement sain est indispensable ; mais il vise, comme tous les droits, le développement durable. C'est dans ce sens que Philippe CULLET, a écrit :

« Le droit au développement est, pour certains auteurs, l'exemple le plus frappant d'un droit de synthèse. La plupart de ses éléments sont contenus dans la liste des droits

²⁹⁴ Quand bien même le débat sur le statut des générations futures est non achevé. Mais, dans certains systèmes juridiques le préjudice aux générations futures est admissible indépendamment du statut des générations futures (Philippine). Et dans d'autres il leur est reconnu la personnalité juridique (Colombie). C'est-à-dire autrement les générations futures sont comme le disait Carbonnier les *non-sujets de droit* et « *non-victimes* » dans certains systèmes et dans certains autres elles sont considérées comme sujets grâce à une jurisprudence des juridictions environnementales. Oposa v. Factoran, Permalien : http://www.lawphil.net/judjuris/juri1993/jul1993/gr_101083_1993.html. Consulté le 14 février 2023. Note de George ROCK et Catherine KITTY, *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017, p. 50.

²⁹⁵ Les textes juridiques en la matière parlent du droit au développement, mais nous y ajoutons l'adjectif durable, d'autant plus que la durabilité est le cœur de ces droits et le critère essentiel de la définition du développement.

classiques qu'il s'agisse de promouvoir développement démocratique (droits politiques), industriel ou social (droits sociaux et économiques) »²⁹⁶.

En effet, le droit au développement durable, étant le point de départ de la durabilité, la bonne gouvernance est ainsi sa condition essentielle de réalisation. Cela veut dire que la mauvaise gouvernance en est antinomique. Dans ce sens, Adalbert SANGO MUKALAY écrira, que le développement est « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître cumulativement et *durablement* son produit réel global »²⁹⁷. Si le bénéficiaire du développement est l'homme, les débiteurs obligés sont la famille et l'Etat. Par rapport aux autres citoyens d'une même nation, *le droit au développement* appelle à la solidarité des autres²⁹⁸. Si alors, l'Etat est mal gouverné par les dirigeants, cela suppose qu'ils ne se soucient pas du sort des autres membres de la même communauté. C'est pourquoi, le développement en tant que droit de l'homme [le droit au développement] suivant l'approche de catégorisation (*supra*), fait partie des droits de solidarité (la troisième génération), dits droits collectifs, consacrés tant par les sources universelles, régionales et/ou sous régionales africaines et par les sources nationales congolaises²⁹⁹.

Pour Azouz KERDOUN, le droit au développement figure aujourd'hui en tête de liste des priorités mondiales et a connu des avancées appréciables grâce aux travaux qui lui sont consacrés par le groupe de travail et par l'organisation mondiale elle-même. Les Etats devraient donner à ce droit naissant un statut établi, dont certains éléments sont déjà du domaine de la *lege lata*, notamment sa relation dialectique avec les droits humains³⁰⁰.

Sur le plan international, le droit au développement tire sa source de la Charte de l'ONU, qui est la première source de tous les droits de l'homme. C'est cette

²⁹⁶Philippe CULLET, « Droits de solidarité en Droit international », Bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, Université de Genève, s.d, p. 43.

²⁹⁷ Perroux F., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, pp.277-278.

²⁹⁸ Adalbert SANGO MUKALAY, « L'Etat de Droit : Condition de développement en République Démocratique du Congo », in *Démocratie, décentralisation et économie sociale de marché en République Démocratique du Congo. Recueil des textes pour décideurs politiques*, KAS, Kinshasa, 2013, pp. 19-30., p.28.

²⁹⁹ Lire Isidore MFUAMBA MULUMBA, Clémence KISHIBA MALIFWA et Gody NGOSA BUPE, La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga : cadre juridique, enjeu et perspectives », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 9* (2022), pp. 99-131, p.122. Permalien : <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2022-2-99.pdf>. Consulté le 14 juin 2023. Voir aussi P. CULLET, *Droits de solidarité en Droit international*, Op. Cit., p. 13.

³⁰⁰ Lire Azouz KERDOUN, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », in *Revue québécoise de droit international*, 2004, p. 95.

Charte qui fait du développement et des droits de l'homme, les objectifs de l'ONU³⁰¹. C'est suivant cette source que l'ONU s'est fixée les 17 Objectifs de Développement Durables à atteindre d'ici 2030, dénommés objectifs mondiaux, qui sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et dans la prospérité. Ces objectifs sont intégrés et reconnaissent que les interventions dans un domaine affecteront les résultats dans d'autres et que le développement doit équilibrer les aspects sociaux, économiques et environnementaux³⁰².

En date du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A (XXI) a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le premier article de ce Pacte dispose : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel³⁰³».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AGNU dans la même résolution et entrée en vigueur le 23 mars 1976, le premier article dit la même chose³⁰⁴. Voilà pourquoi il est baptisé d'un article commun pour les deux Pactes. Cette disposition est certainement une base juridique sur laquelle se fonde le droit au développement. Et, il nous semble que c'est un indicateur de la nature du droit au développement, qui est « un droit synthèse », en raison de son contenu comportant à la fois les éléments des droits de la première et de la deuxième génération. Certains auteurs ont même pensé que l'importance d'un « droit synthèse », comme celui de

³⁰¹ Article 1§3 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

³⁰² Organisation des Nations Unies, Permalien : <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html>. Consulté le 19 mai 2023.

³⁰³ Article 1^{er} §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

³⁰⁴ Article 1^{er} §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 23 mars 1976.

développement, se justifie en ce que son respect cordonnerait la mise en œuvre de tous les autres droits de l'homme³⁰⁵.

Il y a lieu de noter avec Philippe CULLET que « la plupart des droits classiques sont incorporés dans un instrument conventionnel au niveau universel alors qu'il n'y a pas pour l'instant de traité regroupant tous les droits de solidarité même si certains droits collectifs sont incorporés dans des instruments conventionnels [...] »³⁰⁶. Certes, il y a au plan international plusieurs Conventions internationales sur lesquelles il peut être fondé le droit au développement, mais il sied de chercher les sources de ce droit en tant que droit de solidarité, dans le *soft law* puisque les droits de solidarité ont été largement promu par ce biais, avec les Résolutions de l'AGNU. Même si cette dernière est dépourvue de compétence décisionnelle mais on sait que ces Résolutions sont donc l'expression la plus sûre d'un consensus universel.

En titre exemplatif, le 4 décembre 1986 l'AGNU a adopté la Déclaration sur le droit au développement, dans laquelle elle a réaffirmé certains des principes fondamentaux énoncés dans la Charte de l'ONU et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : la paix et la sécurité internationales et établit sans équivoque le droit au développement³⁰⁷.

L'article 52 de la Charte de l'ONU (Chapitre VIII, consacré aux accords régionaux) dispose :

« Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

Au niveau régional, la première source en Afrique du droit au développement est l'Acte constitutif de l'UA adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000 qui, en son article 4 cristallise le droit au développement économique comme l'un de ses principes : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants : (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de

³⁰⁵ Uribe VARGAS, *La troisième génération des droits de l'homme et la paix*, Paris, Coopérative d'information et d'édition mutualiste, 1985, p. 38. Note de P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 44.

³⁰⁶ P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 7.

³⁰⁷ Lire A. KERDOUN, *Op. Cit.*, pp.74-96.

la bonne gouvernance; (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré³⁰⁸».

Cette Charte est la fondatrice de l'Organisation régionale africaine, qui coordonne en chef, les activités des autres Organismes et sur base de laquelle il a été adoptée lors de la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Lorsqu'on examine ce texte, il est constaté que les Etats membres de l'Union africaine étaient convaincus qu'il [était] essentiel d'accorder désormais une attention particulière *au droit au développement* ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques³⁰⁹ ; ils sont convenus que : Tous les peuples ont droit à leur *développement économique, social et culturel*³¹⁰, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement³¹¹.

Dans le même ordre d'idées, les Etats membres de l'UA ont adoptée lors de la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance. Ils ont par cette occasion, « réaffirmé [leur] volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et *du développement* dans [leurs] pays. Ils ont été guidés par [leur] mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale et ils ont résolu à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement³¹²».

Cette Charte s'assigne 13 objectifs, parmi lesquels on retrouve l'idée de

³⁰⁸ Article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.

³⁰⁹ Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).

³¹⁰ C'est nous qui mettons en italique pour une mise en évidence.

³¹¹ Article 22 §1 et §2, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. ,

³¹² Voir Préambule de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

« promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ; d'interdire, de rejeter et de condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ; d'instaurer, de renforcer, et de consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques ; d'encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale ; de promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine ; de promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement ; de renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance ; etc.³¹³ ».

Pour atteindre ces objectifs, les Etats parties ont établi 11 principes, parmi lesquels on trouve le principe de « la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques »³¹⁴. Ils se sont engagés sur base de l'article 9, dans le cadre de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine³¹⁵.

Les Etats membres à cette Charte, dans le but de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, ils se sont engagés à « promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat³¹⁶ » et ils ont institutionnalisé la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à : « la mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé ; et l'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public³¹⁷ ».

Voilà les principales sources du droit au développement sur le continent africain. Il en existe d'autres sources dans les organisations régionales et sous régionales qui n'ont pas fait l'objet d'étude, mais dont la portée renvoi au développement³¹⁸.

³¹³ Article 2 (Chapitre II) de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance.

³¹⁴ *Idem*, Article 3 (Chapitre III).

³¹⁵ Article 9 (Chapitre III) de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance.

³¹⁶ *Idem*, Article 27.

³¹⁷ *Idem*, Article 33.

³¹⁸ C'est le cas notamment : de la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socioéconomique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde ; de l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en

En Droit congolais, le droit au développement a fait l'objet de constitutionnalisation. La Constitution du 18 février 2006 dispose : « tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales [et l'Etat] a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement »³¹⁹. Il peut être constaté que le Constituant a établi un lien direct entre le droit au développement et les richesses nationales. Ce qui justifie qu'on se pose la question de *la justiciabilité et de l'invocabilité du droit au développement*. Autrement dit, les congolais peuvent sur base de ces sources, se prévaloir devant une juridiction pour réclamer l'effectivité de leur droit au développement qui est conventionnellement et constitutionnellement garanti ? Qui est le juge compétent ?

C'est vrai que selon les critères communément admis, un droit de l'homme doit avoir un titulaire, un objet et être justiciable. Contrairement aux droits classiques dont la plupart ont comme titulaire l'individu, les droits de solidarité, comme le nom l'indique « droits collectifs » leur titulaire sont des groupes d'individus³²⁰. Sans verser dans la controverse sur le sujet de l'objet des droits de solidarité, le contenu du droit au développement est composé à la fois des droits de la première et de la deuxième génération. Enfin, la question de justiciabilité des droits collectifs se pose.

Une partie de la doctrine considère la justiciabilité comme la caractéristique non essentielle de droit de l'homme, dans la mesure où elle ne fait que conditionner l'existence d'une sanction de la violation d'un droit et que même s'il existe un lien empirique évident entre le droit et la sanction, mais il n'y a pas de connexion nécessaire entre le droit et la sanction³²¹. L'exemple serait le droit à l'autodétermination, considéré comme le seul droit collectif au du second Pacte, contenu dans l'article premier commun à tous les deux Pactes. Mais, on a toujours dit que ce droit n'est pas justiciable dans le cadre des Communications du Comité des droits de l'homme³²².

Afrique ; de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique), en juillet 2003.

³¹⁹ Article 58 de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006, *Op. Cit.*,

³²⁰ P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 24.

³²¹ O'MANIQUE, « Development Human Right and Law », 14/3 *Human Rights Quarterly* 383-408, 1992. Note 13 de P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 26.

³²² Pour un exemple de Communication sur le droit à l'autodétermination déclaré inadmissible, Communication N° 358/1989, *R.L. et al. v. Canada* (décision du 5 novembre 1991), Rapport du Comité des droits de l'homme, A/47/40, 9.10/1992, version ronéotypée du rapport publié ensuite sous GAOR 47^{ème} session, Sup. 40, (A/47/40), p. 366. Note 13 de P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 26.

Donc, s'il est estimé que les droits collectifs ne sont pas justiciables, le vrai problème n'est pas la nature collective du droit, mais sa mise en œuvre. L'exemple typique est le droit de minorité consacré par l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques³²³, qui est un droit collectif fait l'objet de Communications³²⁴.

Pour Karel VASAK, la justiciabilité n'est pas un élément nécessaire à la reconnaissance d'un droit car d'autres voies de mise en œuvre sont envisageables comme les processus politiques proposés dans le cadre de l'Acte Final d'Helsinki³²⁵. En somme, pour résoudre la question relative à la justiciabilité des droits de la troisième génération, il serait mieux de se référer aux solutions proposées pour la justiciabilité de ceux de la deuxième génération. En pratique, les juges ne sont pas nécessairement impuissants face aux droits économiques, sociaux et culturels, il en est ainsi avec les droits collectifs. Mais, ce qu'il ne faut pas oublier est que les droits de l'homme est un processus évolutif, avec le temps, les possibilités idoines de justiciabilité de cette catégorie des droits seront trouvées.

En somme, le droit au développement, non seulement qu'il est un « droit synthèse », il est un noyau dur de tous les dGF, qui présupposent la durabilité ou le développement durable pour leur meilleure garantie. Il est temps de conclure pour ce premier chapitre qui a présenté le cadre conceptuel de l'étude.

CONCLUSION PARTIELLE DU PREMIER CHAPITRE

De ce chapitre consacré au préliminaire, il sied de retenir deux points essentiels. Premièrement, la Gouvernance minière est un concept qui renvoi aux règles, normes, politiques publiques et principes qui entrent dans le cadre de gestion du domaine minier en RDC. L'idée derrière ce concept est que l'on ne gouverne pas sans règles. Deuxièmement, les dGF sont les prérogatives, les intérêts ou les avantages que la loi (*lato sensu*) reconnaît aux générations futures en tant que sujet de droit. Ces

³²³ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Op. Cit.*, cet article dispose : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

³²⁴ P. CULLET, *Op. Cit.*, note 13, p. 26.

³²⁵ Karel VASAK, « Les différentes catégories des droits de l'homme », in A. LAPEYRE, F. TINGUY et K. VASAK, *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Vol. 1, 1990, Bruxelles, Bruylant, p. 308. Note 13 de P. CULLET, *Op. Cit.*, p. 26.

dernières ne sont pas non-sujets de droit et même pas non-victimes mais aussi ils ne sont pas des personnes. Ils ont les droits sur les ressources naturelles, particulièrement les ressources minérales. Dans certains systèmes juridiques, le juge de l'environnement a reconnu la personnalité juridique aux générations futures et la capacité d'agir en justice à toute personne au nom et pour le compte de ces générations. Cela peut être soutenu si l'on veut se référer au principe du Droit de la protection de l'enfant, qui postule qu'« avant la naissance, l'enfant a la personnalité juridique toute fois qu'il en va de ses intérêts ». Les générations futures également, pourront être protégées par le même principe.

Dans ce chapitre, il ne s'était pas agi de donner simplement des définitions des mots sans pour autant les contextualisés. Cela nous a conduit, à l'analyse des principes et théories sur les dGF. Deux théories en matière des dGF ont été épinglées : la théorie de la responsabilité envers les générations futures ou la responsabilité-projet et la théorie de la justice intergénérationnelle qui se traduit par le principe minimal d'égalité de change entre les générations. Ces deux principes mis en œuvre, peuvent sans aucun doute, permettre à la RDC de promouvoir et sauvegarder les droits des générations futures car, ils exigent à chaque génération de laisser aux autres conditions propices pour leur survie. Et ce, ça peut consister à la conservation des ressources ou à l'épuisement des ressources et leur remplacement par d'autres substituts. C'est ce qu'on les a désignés les théories de soutenabilité ou durabilité forte et faible.

Cependant, nous avons identifié les dGF en Droit international des Traités, et discuter de leur position dans la catégorisation des droits de l'homme. Compte tenu de certains aspects de la troisième catégorie des droits de l'homme et ceux de la quatrième génération, nous avons trouvé judicieux de qualifier les dGF de « droits hybrides ou mixtes ». Pour finir, l'analyse du droit au développement a été faite. Ce droit que d'aucuns qualifient d'un « droit-synthèse », a été qualifié dans le cadre de cette recherche de « noyau dur des droits de générations futures » ; pour le seul fait que la durabilité que présupposent le droit au développement est au cœur des dGF. Le chapitre suivant est axé sur le cadre empirique sur la gouvernance du secteur minier de la RDC et le développement durable, que sous-entendent les dGF.

CHAPITRE II. LE CADRE EMPIRIQUE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'empirisme de cette étude nécessite à ce que soient analysés les principes et acteurs de la gouvernance minière en RDC (section 1) et, contextualisées les questions relatives à la gouvernance du secteur des mines en rapport avec l'économie de la RDC (section 2).

SECTION I. LES PRINCIPES ET ACTEURS DE LA GOUVERNANCE MINIERE EN RDC

La philosophie de cette étude veut qu'il soit rappelé chaque fois que « l'on ne gouverne pas sans règles ». La gouvernance sans règles, principes, normes c'est quand même la gouvernance, mais la mauvaise. De la sorte, dans cette section il sera analysé les principes de la gouvernance (§1) et les acteurs de la gouvernance minière ou parties prenantes à la protection et la promotion des droits des communautés locales (§2).

§1. Les principes de la gouvernance minière en RDC

L'analyse des principes de la gouvernance sont de deux ordres : ceux, généraux, relatifs à la gouvernance de la chose publique (*res publica*), de la vie sociale (A) et ceux contextualisés au Droit congolais de la gouvernance du domaine minier (B).

A. Les principes généraux de la gouvernance de *res publica*

Ces principes peuvent être nombreux, mais limitons-nous aux principes de bonne gouvernance ou de la gestion orthodoxe de la chose publique (1) et ses corollaires, entre autres la transparence, la redevabilité et la responsabilité (2). Comme il existe un lien entre la bonne gouvernance, ses corollaires ainsi que le développement durable, on en dira un mot (3).

1. La bonne gouvernance

Il revient de rappeler avec Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies que « la bonne gouvernance est, le facteur le plus important dans l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement »³²⁶. Dans ce sens la

³²⁶ NDABEREYE NZITA MUGAMBI Paulin, « Zone de libre-échange continentale et intégration en Afrique : défis méthodologiques et voies de sortie ? », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°40, octobre 2020, pp. 31-57, p. 38.

bonne gouvernance est présentée comme un facteur de développement. Autrement dit, le développement est le fondement de la bonne gouvernance.

Mais, elle est présentée aussi par OBOTELA LINGULE comme un moyen de conservation du pouvoir politique en sociologie politique. Pour lui, si nous connaissons et retenons politiquement que la politique est la capacité de gérer les ressources naturelles, financières et humaines d'une société en vue de réaliser son mieux collectif, il nous paraît aussi incontournable que la gestion saine et orthodoxe des affaires de l'Etat favorise éloquentement la conservation du pouvoir politique. Beaucoup de dirigeants de sociétés humaines ont bénéficié de soutien efficace et manifeste de diverses couches sociales à cause de leur gestion limpide, saine et orthodoxe de la chose publique³²⁷.

Par définition, la bonne gouvernance autrement appelé « la gestion orthodoxe de la chose publique » est une gestion qui s'inscrit dans un conformisme à la doctrine développementaliste et développante de la politique ou la capacité de gérer les ressources naturelles, financières et humaines d'une société en vue de la développer³²⁸.

Cependant, pour que la gouvernance soit bonne, il faut qu'elle réunisse un certain nombre de critères. Pour Patrick CHABAL, la bonne gouvernance inclut la responsabilité, la transparence et la règle institutionnelle formelle. Il s'agit certainement de caractéristiques clés, mais un autre ingrédient essentiel doit être ajouté, à savoir un Etat efficace, c'est-à-dire « un Etat qui puisse vraiment mettre en œuvre les politiques qu'il conçoit »³²⁹. Cette définition –ajoute-t-il- est la plus élémentaire et couramment utilisée par les organisations internationales³³⁰.

Mais, la bonne gouvernance n'emporte pas l'adhésion de tout le monde. Certains chercheurs la trouvent comme une manipulation des Etats puissants qui cherchent de plus en plus à surveiller les Etats en développement et exploiter leurs ressources naturelles. Il est même prouvé que c'est au nom de l'objectif de bonne gouvernance que les institutions financières internationales ont influencé la réforme

³²⁷ Sans passer par la propagande intempestive des actions gouvernementales, ces dernières parlent d'elles-mêmes en vue d'amener les couches sociales gouvernées à manifester leur soutien en faveur du pouvoir en place. Les politiques avertis ayant des responsabilités étatiques s'investissent dans la maîtrise des sciences de l'Etat en vue de s'imposer par la gestion éclairée de l'historicité. OBOTELA LINGULE Bernard, *Le concept de pouvoir en sociologie politique*, éd. PUL, Lubumbashi, 2009, p. 102.

³²⁸ Jean Didier MPIA IMANDA IMABO et Elvis BUNDA MANOKI, « La gestion de la *respublica* et amélioration des conditions d'existence en République Démocratique du Congo », in *Le Point en Sciences sociales* n°11, PUL, Février 2014, pp. 86-106, p. 88.

³²⁹ P. CHABAL, L'état de la gouvernance en Afrique, *Op. Cit.*, p. 4.

³³⁰ *Ibidem*.

minière en RDC. Dans ce sens, on peut noter avec Emile BONGELI et son équipe de recherche cette réalité de fait :

« Aujourd'hui, on nous crève les oreilles, notamment par les économistes, avec la notion floue de *Good Governance* (Bonne Gouvernance), expression fétiche dont l'analyse du contenu révèle qu'il ne s'agit, ni plus ni moins, que d'un concept pervers, appauvri à dessein, d'une vulgate néolibérale opérationnalisée pour le besoin de la cause de ces géniteurs³³¹. Pourtant, alors que la bonne gouvernance en Afrique doit signifier un mode de gestion compatible avec les intérêts de nos Nations respectives, l'économiste Kabeya Tshikuku nous renseigne que "le concept actuel de bonne gouvernance apparaît plutôt comme un code de bon voisinage prescrit aux Etats faibles qui côtoient les Etats puissants. Dans les pays endettés et englués dans la misère, le concept couvre un catalogue des faits et gestes prescrits aux dirigeants par le puissant cartel des bailleurs. Les Etats faibles³³² ».

La gestion orthodoxe de la *respublica*, notent MPIA IMANDA et BUNDA MANOKI, est un mode de gouvernance axé sur la gestion saine des ressources que regorge la collectivité globale en vue de la réalisation du mieux-être collectif et individuel des strates sociales gouvernées. Ces auteurs se servent de la phrase chère à Léo STRAUSS « la fin de toute société est le bien-être de tous » pour qualifier la gestion orthodoxe de la *respublica* comme synonyme de la bonne gouvernance³³³. Par ailleurs, la bonne gouvernance ou la gestion orthodoxe de la chose publique se fonde sur d'autres principes corollaires sans lesquels, il est absurde de clamer qu'il y a la bonne gouvernance. C'est ce que le point suivant essaie de présenter.

2. Les principes corollaires à la bonne gouvernance

Selon BYALOU Alfa-Toga, ces principes sont à cinq éléments il s'agit de la *responsabilité, la transparence, la lutte contre la corruption, la gouvernance participative et la primauté du Droit*³³⁴. Ainsi, la responsabilité se définit comme l'obligation de rendre compte à tous les niveaux de la vie nationale et ce, afin de voir si les décisions prises par les tenants de l'ordre social établi sont conformes aux objectifs fixés par l'ensemble de la collectivité globale.

La transparence dans la gestion des affaires de l'Etat se résume par la possibilité de soumettre les décisions prises par les gouvernants à l'examen des autres secteurs de l'administration, du parlement, de la société civile et parfois d'institutions et d'autorités supérieures.

³³¹ Émile BONGELI YEIKELO YA ATO, Junior KABUIKA TSHIPATA et Jean KASONGO ELONGA KELON, *Sociologie politique Perspectives africaines*, L'Harmattan, Paris, 2020, p. 459.

³³² E. BONGELI YEIKELO YA ATO, J. KABUIKA TSHIPATA et J. KASONGO ELONGA KELON, *Op. Cit.*, p. 459.

³³³ J. D. MPIA IMANDA IMABO et E. BUNDA MANOKI, *Op. Cit.*, p. 88.

³³⁴ Alfa-Toga BYALOU, *Bonne gouvernance : facteur d'un développement harmonieux gage d'une croissance économique nationale*, Permalien : <http://www.Icoline> .Consulté le 24 mars 2023.

La lutte contre la corruption est aussi requise pour la bonne gouvernance d'autant plus que la corruption est un ensemble des moyens employés pour détourner quelqu'un de l'observation de ses devoirs dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, elle empêche une gestion judicieuse et saine des ressources dont dispose la collectivité globale. Voilà pourquoi il est pertinent de mettre en place des mécanismes de contrôle efficace pouvant contribuer à l'élimination, sinon l'atténuation, des manœuvres frauduleuses et autres formes de corruption qui, d'ailleurs, nécessite la participation de tous et ce, à tous les niveaux de la vie nationale. La gouvernance participative c'est la participation politique, responsable et citoyenne de toutes les strates sociales gouvernées dans la gestion de la chose publique. Cette participation doit être aussi large que possible à tous les niveaux de la vie nationale ; c'est alors que le peuple peut participer à la production sociale ou à la production de ses conditions d'existence.

Pour finir, la primauté du Droit renvoi à la mise en place des cadres juridiques et judiciaires équitables par l'Etat en vue de la facilitation de l'interaction de toutes les composantes impliquées dans le processus de la production sociale à tous les niveaux de la vie nationale³³⁵.

Selon Lamine MANDIANG, les éléments qui composent la bonne gouvernance sont six, en dehors de cinq autres déjà cité, il y a lieu de mentionner trois qui s'ajoutent : *l'efficience et l'efficacité, la réceptivité et la prospective*³³⁶.

L'efficience et l'efficacité exigent que les administrations publiques s'attachent à une production de qualité, notamment dans les services rendus aux citoyens et veillent à ce que leurs prestations répondent aux intentions des responsables de l'action publique tout en utilisant au mieux les ressources disponibles.

Le principe de la réceptivité veut que les autorités publiques mettent les moyens et la flexibilité de répondre rapidement à l'évolution de la société, qu'elles tiennent compte des attentes de la société civile lorsqu'elles définissent l'intérêt général et, qu'elles soient prêtes à faire l'examen critique du rôle de l'Etat.

³³⁵ J. D. MPIA IMANDA IMABO et Elvis BUNDA MANOKI, *Op. Cit.*, pp. 88-89.

³³⁶ Lamine MANDIANG, *Consolider et élargir la communication citoyenne pour une gouvernance démocratique au Sénégal. Formation des journalistes et animateurs des débats radiophoniques et télévisés*, Dakar, CESTI, 06-09 mai 2008. Note de J. D. MPIA IMANDA IMABO et E. BUNDA MANOKI, *Op. Cit.*, p. 89.

La prospective ou la vision futurologiste (que soutient cette étude), est aussi considéré comme l'élément constitutif d'une bonne gouvernance. Autrement dit, veut que les autorités publiques doivent anticiper les problèmes qui se poseront à partir des données disponibles ainsi que les tendances observées, ainsi que l'élaboration des politiques qui tiennent compte de l'évolution des couts et des changements prévisibles (démographiques, économiques, environnementaux ...) ³³⁷.

Sur les neuf éléments que présente le Programme des Nations Unies pour le Développement (en sigle PNUD) il est bon de retenir trois autres éléments sur lesquelles se fonde la bonne gouvernance : *la recherche du consensus, la capacité d'ajustement et l'équité*. La recherche de consensus est nécessaire car la bonne gouvernance joue un rôle d'intermédiaire entre les intérêts différents afin d'aboutir à un large consensus sur ce qui sert mieux les intérêts du groupe et, le cas échéant, sur les politiques et les procédures.

La capacité d'ajustement c'est-à-dire l'obligation pour les institutions et les processus de prendre en compte et satisfaire les besoins de toutes les parties. Et l'équité entre les citoyens veut que tous les hommes et toutes les femmes aient la possibilité d'améliorer ou de maintenir leurs conditions de vie. Il est aussi bon d'ajouter à cette liste la culture de la paix et les nouvelles dimensions de la sécurité ; le genre, le développement durable et les droits de la femme et de l'enfant, la protection de l'environnement, la lutte contre la corruption et la liberté de la presse et la promotion de la démocratie ³³⁸.

Pour Jean Didier MPIA IMANDA et Elvis BUNDA MANOKI, à ces éléments il faut ajouter l'instauration d'une justice distributive, la gestion orthodoxe et saine des ressources disponibles et l'amélioration des conditions d'existence sociale ³³⁹.

Comme nous pouvons le voir, la liste n'est pas exhaustive. Le nombre de principes varie selon les auteurs. Mais pour la présente recherche, certains principes sont considérés comme indispensables pour une bonne gouvernance plus aboutie dans un Etat. C'est notamment la transparence (gestion qui permet à tous de savoir tous les mouvements effectués), la redevabilité (savoir rendre compte de ce que l'on fait de la chose publique) et la responsabilité (payer, restituer ou sur la sanction en cas d'une mauvaise gestion de la chose publique).

³³⁷ J. D. MPIA IMANDA IMABO et E. BUNDA MANOKI, *Op. Cit.*, p. 90.

³³⁸ *Ibidem*.

³³⁹ *Ibidem*.

Dans le point suivant, nous analysons exclusivement le rapport entre la bonne gouvernance et le développement durable.

3. La bonne gouvernance et le développement durable

La bonne gouvernance à ce jour a un rapport direct avec le développement durable (b), mais c'est mieux de faire une étude de l'évolution historique du concept pour parvenir à sa définition (a), car c'est un concept qui présente plus de 200 définitions, présentant des réelles distinctions³⁴⁰.

a) L'évolution et Notion du développement durable

Il est vrai que le développement durable est apparu après une longue réflexion sur les effets néfaste de l'activité humaine sur l'environnement. Les premières grandes conférences internationales sur les effets de l'activité humaine sur l'environnement, qui remontent à la fin du XIX^e siècle, se concentraient surtout sur la protection de certains aspects environnementaux, plus précisément une espèce particulière³⁴¹.

Dès le début des années 1910, il y a eu un glissement progressif de la protection de la faune vers la protection de la nature et des ressources. La multiplication de ces réunions conduites à une vision mondialisée d'une situation de crise dont un des problèmes récurrents est la dégradation du milieu environnemental. Le Club de Rome avec le Rapport Meadows de 1972, est premier à donner clairement les actions anthropiques sur la nature. Ce rapport établit des liens entre le développement économique et la dégradation de l'environnement et préconise l'impossibilité de maintenir une croissance économique forte et à très long terme à cause des limites des ressources naturelles. La publication de ce Rapport provoque les critiques adressées aux modèles de développement conventionnels. Ces critiques sont d'ordre écologique, social et économique. Afin de répondre à ces critiques et à la crise environnementale mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 38/161, en 1983, qui permet à la création de la Commission mondiale sur l'environnement et le

³⁴⁰ A.PEARCE et L.WALRATH, *Definitions of Sustainability from the literature*, SFI Resources, Technical Report, Georgia Tech Research Institute, 2000, p. 15. Note de M. MWENZE MINZA, *Gestion de la rente minière et développement durable...Op. Cit.*, .p. 63.

³⁴¹ On peut citer entre autres, la Convention de Berlin sur les saumons du Rhin (1885), la Conférence de Paris sur la protection des oiseaux (1895), la Conférence de Londres sur la protection des mammifères africains (1900), la Conférence internationale de Paris sur la protection des oiseaux (1902), le 8^e Congrès international de zoologie à Gaz (Autriche). Création d'un Comité provisoire chargé d'étudier la question de la protection de la nature dans le monde (1910), le Premier congrès international non gouvernemental pour la protection de la nature –faune, flore, monuments naturels) à Paris (1923). M. MWENZE MINZA, *Gestion de la rente minière et développement durable de la province du Haut-Katanga. Une contribution à la théorie de la gouvernance*, Thèse en SPA, FSSPA, 2019-2020, p. 60, inédit.

développement. Cette Commission, mandatée par les NU, a pour objectif de développer « un programme global de changement » dont les trois buts principaux sont de ³⁴²:

- ✓ proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable jusqu'à l'an 2000 et au-delà ;
- ✓ recommander des méthodes pour faire en sorte que l'intérêt porté à l'environnement se traduise par une coopération plus étroite entre les pays en développement et des pays ayant atteint différents niveaux de développement (...) en tenant compte des relations réciproques entre la population, les ressources, environnement et le développement ;
- ✓ envisager des moyens permettant la Communauté internationale de faire face plus efficacement aux préoccupations en matière d'environnement.

Après plus de quatre ans d'étude, en 1987, la Commission publie ses résultats dans un rapport intitulé « Notre Avenir à Tous »³⁴³, également connu sous le nom de Rapport Brundtland (de la Présidente de cette Commission, Gro Brundtland). Il est à retenir que de ce Rapport un nouveau concept est né « développement durable ». Il s'agit d'un développement qui « répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »³⁴⁴.

Le premier Rapport à avoir publié le concept développement durable est « *World Conservation Strategy* ». Il fait la promotion de la conservation du milieu naturel mais il n'a pas établi de lien entre la durabilité environnementale et le développement économique et social. Cette dernière est différente du développement durable tel que conçu aujourd'hui : « le développement durable est aujourd'hui une tentative de créer un modèle de développement qui intègre à la fois l'économie, le progrès social et la protection de l'environnement. Ces trois dimensions sont intimement liées et ne peuvent être considérés séparément ». On intègre l'économie et l'écologie non seulement pour protéger l'environnement, mais aussi pour protéger et favoriser le développement. L'économie, ce n'est pas seulement produire des richesses, l'écologie ce n'est pas uniquement protéger la nature, ce sont les deux ensembles qui permettent d'améliorer le sort de l'humanité. Les problèmes qui en résultent sont liés à de nombreux facteurs sociaux et politiques.

³⁴² Organisation des Nations Unies, *Résolution A/RES/38/161*, Permalien : <http://www.un-documents.net/a38!61JU.htm> . Consulté le 24 avril 2023.

³⁴³ Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Paris, Editions du Fleuve, 1989, p. 51.

³⁴⁴ Alain BEITONE, Antoine CAZORLA, et Estelle Hemdane, *Dictionnaire de science économique*, (b), Dunod, 6^e édition, Paris, 2019, pp. 184-185.

On estime que pour définir le concept développement durable, il faut recourir aux trois acceptions ³⁴⁵:

Acception conservatrice du développement durable : dite unipolaire, reposant sur l'usage conjoint des termes « croissance durable » et « rentabilité durable » et repose sur l'idée que « l'environnement et l'économie vont de pair ». Les spécialistes de l'économie et de l'environnement ont contesté cette acception et donner une deuxième ;

Acception moderne du développement durable : dit bipolaire fondée sur les théories de l'économie environnementale et considèrent que le développement durable consiste essentiellement à l'économie et l'environnement. Les difficultés viennent du fait que chaque système fonctionne selon sa logique propre, lesquelles ne sont pas nécessairement compatibles ou pire encore tout à fait contradictoires ;

Acception progressiste du développement durables : dite tripolaire, elle se distingue des deux autres par le fait qu'elle intègre une troisième dimension « sociale », dont l'intersection avec les dimensions écologique et économique détermine le champ d'analyse du développement durable en l'occurrence ses trois piliers « économique, social et environnemental ». Celle-ci est considérée comme comptable au Rapport Brundtland et a été pour la première fois publié par l'UICN.

Après cette étude sur l'évolution et la notion sur le concept de développement durable, il y a lieu de le rapprocher à celui de la bonne gouvernance.

B) Le développement durable comme fondement de la bonne gouvernance

Alain BEITONE, et son équipe de recherche mentionnent que « Le concept de développement durable (*Sustainable Development*) a été forgé pour souligner que le développement et la croissance sont nécessaires, mais que les choix faits aujourd'hui doivent prendre en compte le bien-être des générations futures et pas seulement le bien-être des générations présentes³⁴⁶. Ces choix, se trouvent également dans la bonne gouvernance.

Ainsi, non seulement la bonne gouvernance est un mécanisme de conservation du pouvoir, elle est aussi un mécanisme de promotion du développement

³⁴⁵M. MWENZE MINZA, *Gestion de la rente minière et développement durable...*, Op. Cit., pp.63-64.

³⁴⁶ Alain BEITONE, Antoine CAZORLA, Christine DOLLO et Anne-Mary DRAI, *Dictionnaire de science économique*, (a) Armand Colin, 4^e édition, Paris, 2013, p. 480.

de la société. De ce point de vue, OBOTELA LINGULE opine qu'« il est incontournable nécessaire que le détenteur du pouvoir d'Etat partisan de la gestion orthodoxe, saine et limpide que d'aucuns appellent la bonne gouvernance tienne compte de deux réalités objectives, stratégiques qui s'imposent dans la gestion des affaires de l'Etat. Il s'agit de *l'équité relative* et du rôle du pouvoir d'Etat dans le développement³⁴⁷.

Donc, aujourd'hui, les politiques de développement mettent davantage l'accent sur les principes d'une bonne gouvernance instaurant une lutte contre la corruption et plus de démocratie pour réduire la pauvreté, mieux satisfaire les besoins fondamentaux et accélérer le développement³⁴⁸. Serge MICHAÏLOF³⁴⁹, semble définir les critères de la règle universelle du développement lorsqu'il écrit : « il faut produire de la richesse pour créer des emplois et lutter contre la pauvreté, construire des routes, des écoles et des hôpitaux, augmenter les capacités financières de l'Etat par une progression de ses recettes, investir dans les infrastructures pour moderniser et diversifier une économie... ». Pour lui, la croissance ne nourrit pas la population. Mais, à l'inverse, il n'a jamais vu un pays sortir du sous-développement sans croissance.

Cependant, pour atteindre la croissance puis atteindre ces conditions du développement, il faut la bonne gouvernance. Le développement, estime MATATA PONYO³⁵⁰, est avant tout une question de méthode, de gouvernance et de leadership. Le développement ne s'improvise pas, il se construit. Il doit également être l'œuvre d'une majorité d'individus et de décideurs dans un esprit de consensus, afin d'amener à opérer des choix parfois difficiles, souvent exigeants, mais toujours dans le sens de l'intérêt public. En plus, la bonne gouvernance est devenue le fondement même du développement durable.

En effet, « les modalités de la gouvernance d'une société répondent d'une part à la culture profonde et aux référentiels de celle-ci et, d'autre part, à la nature des défis auxquels cette société est confrontée à chaque époque de son parcours

³⁴⁷ Bernard OBOTELA LINGULE, *Le concept de pouvoir en sociologie politique*, éd. PUL, Lubumbashi, 2009, p. 103.

³⁴⁸ A. BEITONE, A. CAZORLA, et E. HEMDANE, Dictionnaire de science économique, (b), *Op. Cit.*, p. 110.

³⁴⁹ Serge MICHAÏLOF, « Préface », in Augustin MATATA PONYO, *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 - 14. 11. 2016, éd. Michel Laffont, 2018, p. 10.

³⁵⁰ Augustin MATATA PONYO, *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, *Op. Cit.*, p.14.

historique ». En effet, la gouvernance d'un pays est ancrée dans l'histoire et le contexte socioculturel des sociétés qui le composent, elle est « globalisée », à savoir à la fois ancrée dans ses sociétés et dans le monde. Or, le plus souvent, la légitimité internationale a été privilégiée dans les politiques nationales et les programmes de développement creusant ainsi le fossé entre les institutions des pays récipiendaires et leurs populations. Dès lors, ces États sont pris entre la double exigence d'une légitimité internationale, vecteur de l'aide au développement, et d'une légitimité nationale vis-à-vis des populations³⁵¹.

Et si, bien souvent les deux (c'est-à-dire la légitimité internationale et la légitimité nationale) ne se rencontrent pas, divergent et sont parfois contradictoires comme l'a expliqué Séverine BELLINA, le fossé entre les institutions et le sens politique qu'une société a d'elle-même, entre légalité et légitimité, est un dénominateur commun de l'analyse de la « crise » actuelle de la gouvernance. C'est pourquoi, la réhabilitation de la dimension politique dans l'analyse de la gouvernance est fondamentale. Cela implique la nécessité de prendre en compte toutes les dimensions de la gouvernance (économique, culturelle, sociale, environnementale, etc.) et par conséquent de s'intéresser aux diverses régulations (politiques, économiques, sociales, culturelles et historiques) en œuvre dans le pays concerné pour comprendre et favoriser l'ancrage social du pouvoir : sa légitimité³⁵².

Par ailleurs, le développement doit être durable. Selon la formulation consacrée par le rapport Brundtland (1987) précité, un développement est durable lorsqu'il : « répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »³⁵³. Le principal enjeu d'un développement durable, comme le note Didier KILONDO est d'adopter un développement qui soit compatible avec les besoins des générations futures, sur le plan économique, social et environnemental. C'est donc parvenir à l'harmonie de ces trois piliers, pour l'équité, la viabilité, la vivabilité et la durabilité de la planète.

Le développement durable a trouvé depuis les années 1990, un large écho dans la communauté internationale. Comme dit ci-haut, l'*acception progressiste du*

³⁵¹ Séverine BELLINA, Introduction générale, *Op. Cit.*, p.11.

³⁵² *Ibidem*.

³⁵³ Alain BEITONE, A. CAZORLA, et E. HEMDANE, Dictionnaire de science économique, (b), *Op. Cit.*, pp. 184-185.

développement durable dite *tripolaire* car son champ d'analyse du développement durable (graphique 2) est constitué de trois piliers majeurs et interdépendants « économique, social et environnemental »³⁵⁴ :

- *le pilier environnemental*. Le nécessaire équilibre entre la satisfaction des besoins humains et l'équilibre des écosystèmes doit intégrer une modification des façons de produire et de consommer pour assurer la maîtrise de la consommation d'énergie et des ressources naturelles, une diminution des rejets polluants dans l'atmosphère, une lutte contre le déboisement, la désertification et la sécheresse, une protection de la biodiversité, des forêts, des montagnes, des ressources halieutiques, la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé et l'usage des énergies renouvelables ;
- *le pilier économique*. Les pays en développement ont droit au développement et ils doivent bénéficier d'une place plus équitable dans l'économie mondiale. Cela doit conduire notamment à une coopération internationale et à un développement d'un commerce équitable entre le Nord et le Sud ;
- *le pilier social*. Il implique la réduction des inégalités et notamment la lutte contre la pauvreté et la faim. L'amélioration des conditions de vie implique un accès plus démocratique à la santé et à l'éducation des populations plus défavorisées, une protection contre l'exploitation des enfants et le renforcement des groupes sociaux s'engageant dans la lutte contre la pauvreté (syndicats, organisations non gouvernementales, associations de populations locales, femmes...).

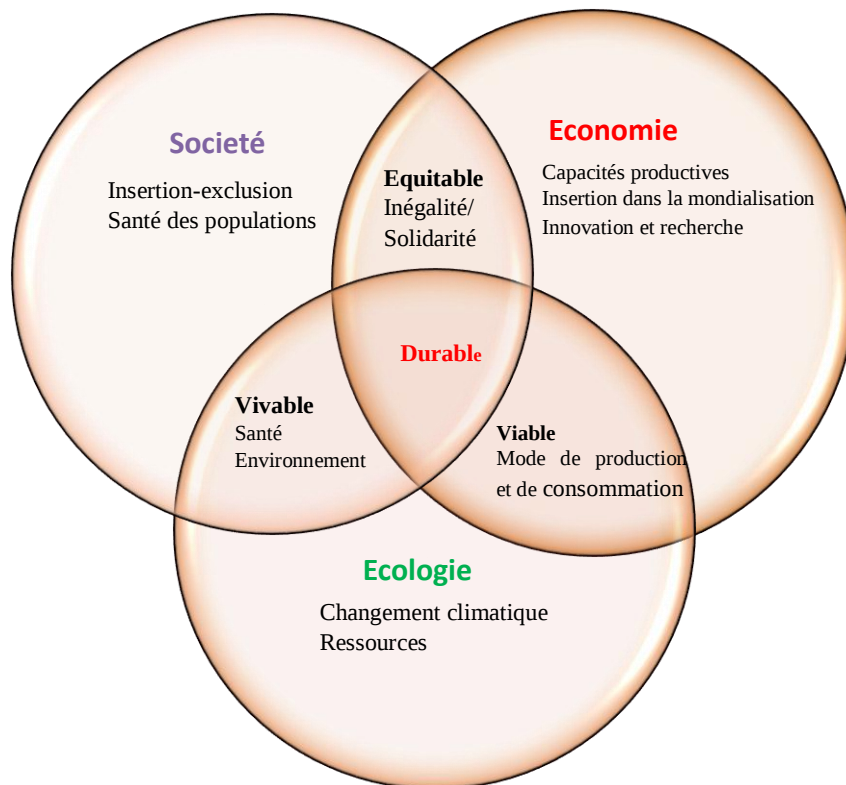
Les compénétrations et influences mutuelles de ces trois piliers du développement durable peuvent être expliquées par le graphique ci-dessous présenté. Tous ces piliers convergent sur un même point, durabilité. Qui dit durable pense long terme. Voilà pourquoi aux trois piliers (économie, écologie et société), s'ajoute selon Alain BEITONE et son équipe, la notion de « *bonne gouvernance* », définie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)³⁵⁵. Dans ce sens, cette recherche postule que la bonne gouvernance sur le plan socio-économique qu'il y a

³⁵⁴Alain BEITONE, A. CAZORLA, et E. HEMDANE, *Dictionnaire de science économique*, (b), *Op. Cit.*, pp. 184-185.

³⁵⁵ *Ibidem*.

l'équité c'est-à-dire la réduction des inégalités sociales et favorisation en même temps de la solidarité sociale. La bonne gouvernance sur le plan socio-écologique permet la vivabilité c'est-à-dire elle favorise la bonne santé en combattant les crises sanitaires et réduit toutes les crises liées au réchauffement climatique, notamment les inondations, etc. La bonne gouvernance sur le plan économique-écologique permet la viabilité, qui se traduit par la meilleure production pour la consommation. L'intercession de tous les trois piliers, auxquels on ajoute la bonne gouvernance, amène à la durabilité, que cette étude prend comme le fondement des dGF.

Graphique 2. Piliers du développement durable

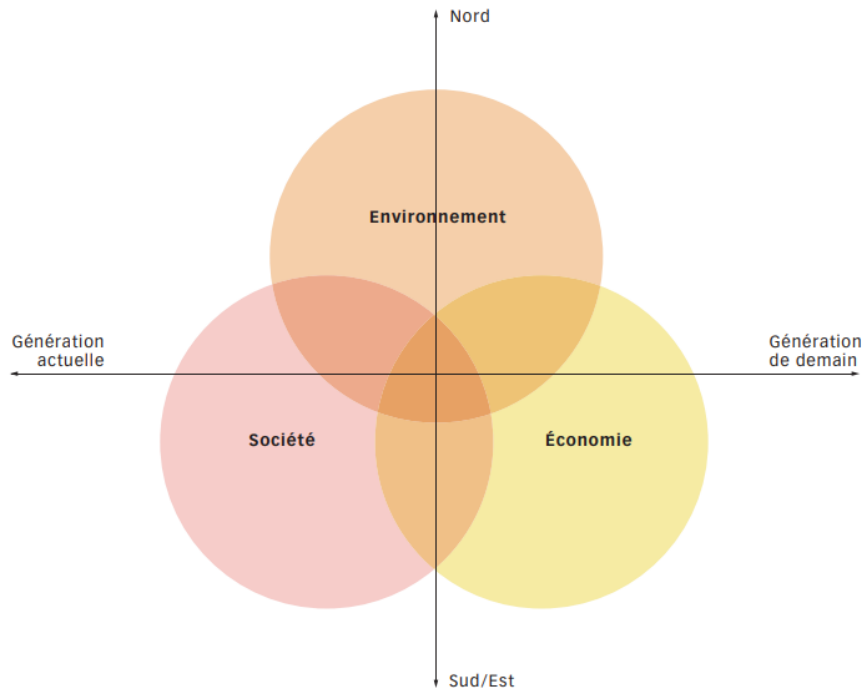


Source : Nous même sur base des plusieurs sources.

Cependant, la notion de développement durable telle que définie à Rio se base sur deux principes (piliers) : *le principe de l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle* et *le principe de l'équivalence des objectifs sociaux, économiques et écologiques* (graphique 3). Autrement dit, il s'agit d'assurer que les besoins de tous les humains puissent être satisfaits, aujourd'hui et dans le futur. En même temps, il s'agit de préserver à long terme sur la Terre des conditions de vie sûres et dignes d'être

vécues par toutes et par tous. Ce deuxième pilier est aussi appelé « Modèle des trois cercles », car ce modèle subdivise les ressources dont nous disposons en dimensions sociale, économique et écologique³⁵⁶.

Graphique 3. Les deux piliers : l'équité et l'équivalence des trois dimensions



Source : DDC et ARE, Le développement durable en Suisse, 2004.

Le point suivant donne les notions sur les principes de gouvernance du secteur minier congolais.

B. Les principes de gouvernance du secteur minier congolais

Ici nous allons analyser les principes qui, même s'ils sont généraux, mais dans le contexte congolais, sont posés dans le dispositif juridique de gouvernance du système minier congolais au regard du Droit en vigueur. Sur la liste de ces principes, il ne peut manquer les deux principes cardinaux de la gouvernance minière en RDC souvent confondus, à savoir : la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles qui traduit ce qu'on appelle « *imperium* » (1), et celui du Sol et le sous-sol (mines) propriété exclusive de l'Etat dit « *dominium* » (2). Il y a bien sûr d'autres principes qu'on trouve d'une manière ou d'une autre dans la gouvernance minière qui feront aussi l'objet d'analyse (3).

³⁵⁶ Direction du développement et de la coopération (DDC) et Office fédéral du développement territorial (ARE), *Le développement durable en Suisse : Bases méthodologiques*, 2004.

1. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles (*Imperium*)

Il est bon de rappeler que l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 a posé le principe cardinal de gouvernance du secteur minier en RDC : « l'exercice de la souveraineté permanente de l'Etat sur le sol, le sous-sol (mines), les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais »³⁵⁷. Pour Gérard KATAMBWE MALIPO l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 vise à atteindre l'objectif prévu à l'article 58³⁵⁸ qui s'inscrit dans le sens du droit au développement.

Il importe de rappeler que les différentes Constitutions qui se sont précédées en RDC avaient une autre formule. C'est le principe posé par la loi Bakajika en 1966 qui a été repris dans tous les textes constitutionnels qui ont régi la vie juridique au Congo. Tout commence avec l'article 14 *bis* de la Constitution de 1967 qui proclamant que « le sol et le sous-sol ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat ». Cet article 14 *bis* a été repris dans les différentes Constitutions qui se sont succédé entre 1967 et 2006. C'est seulement à l'avènement de l'actuelle Constitution, promulguée le 18 février 2006, que la formulation a été changée. Désormais il est disposé que : « l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental »³⁵⁹.

Le constituant congolais de 2006, paraît-il, a évité de reproduire la formule « Sol et sous-sol propriété exclusive de l'Etat », pour adopter une formule universelle « de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Ainsi, on peut affirmer que la souveraineté permanente du peuple sur ses ressources naturelles c'est un principe d'origine internationale qui s'est constitutionnalisé. Il est « un principe coutumier et cardinal consacré par le droit international »³⁶⁰. Sur ce principe, il est bon de noter avec Pierre-Yves BONIN :

³⁵⁷ Article 9 al. 1 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*,

³⁵⁸ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses, *Op. Cit.*, p. 404.

³⁵⁹ Victor VUNDU dia MASSAMBA et Gaston KALAMBAY LUMPUNGU, *Code forestier commenté et annoté. Version complétée. Loi n° 11/2002 du 29 août 2002*, Kinshasa, 2013, pp. 18.

³⁶⁰ M.J. FANFIL et A. CANTON-FOURRAT, *Le droit de l'énergie en Afrique*, L'Harmattan, 2015. Note d'*Idem*, p. 153.

« tout au long du XX^e siècle, la plupart des États, sinon tous, qu'ils soient riches ou pauvres, ont en effet pris fait et cause pour leur souveraineté territoriale et la propriété de leurs ressources naturelles et les Nations unies ont endossé leurs positions. En effet, il y a peu de principes internationaux qui sont défendus avec plus de vigueur par les pays en développement que celui de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources. Ce droit est d'ailleurs considéré par ces pays comme une condition essentielle à leur indépendance nationale et à leur capacité de choisir librement l'organisation économique et politique qui convient à leur société »³⁶¹.

L'un des rédacteurs de la Constitution du 18 février 2006, Jean-Louis ESAMBO renseigne que le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses richesses fait partie des questions dites sensibles de la Constitution du 18 février 2006 et que cette Constitution contient des dispositions consensuelles et conjoncturelles. Peuvent être qualifiées de consensuelles, les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à la présidence de la République, à la durée et aux mandats du Président de la République, aux modalités du choix du Premier ministre, à la nationalité congolaise d'origine, à *la souveraineté de l'Etat sur ses richesses* (art. 217 et 9 al. 1)³⁶². Consensuelles ou conjoncturelles, ajoute-t-il, ces dispositions ont intéressé le constituant. Aussi, même si l'exigence du consensus a été constamment suggérée, les auteurs de la Constitution avaient l'obligation d'améliorer et d'adapter, le cas échéant, les règles, les principes et les mécanismes universels au cas particulier du Congo. Par cet exercice, on aurait évité de faire du Congo un pays d'exception dans le domaine de production constitutionnelle³⁶³.

Ceci permet d'affirmer que la formule utilisée par le Constituant était dans le souci d'adapter la constitution à la pratique devenue universelle. Pour ainsi dire, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en Droit international, a pour objectif d'assurer le développement par l'exploitation des ressources des Etats. L'inscription de ce droit s'est faite dans la préoccupation d'éviter la malédiction des ressources naturelles, ou le paradoxe de l'abondance, qui frappe bien des pays au sous-sol riche et de faire de l'exploitation de celles-ci une opportunité d'accélérer la transformation qualitative de l'économie³⁶⁴.

La reconnaissance au peuple du droit à ses ressources naturelles s'est inspirée d'une prescription qu'on retrouve dans certains textes internationaux des droits

³⁶¹ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 40.

³⁶² Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010, p. 53.

³⁶³ *Idem*, pp. 53-54.

³⁶⁴ Ismaila MADIOR FALL, *La réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal. Révision consolidante record*, L'Harmattan-Sénégal 2017, p. 152.

humains comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁶⁵. Le droit de disposer librement des ressources naturelles n'est alors présenté que comme un élément du droit des peuples à l'autodétermination. On aboutit ainsi à l'idée de soubassement national du développement économique, ce qui permet de parvenir à un développement endogène »³⁶⁶. Le droit de disposer librement des ressources naturelles n'est alors présenté que comme un élément du droit des peuples à l'autodétermination. On aboutit ainsi à l'idée de soubassement national du développement économique, ce qui permet de parvenir à un développement endogène »³⁶⁷.

Toutefois, l'actuelle formulation de l'article 9 al. 1 de la Constitution n'est pas sans conséquence sur les différents codes qui régissent ces espaces. Elle est même à l'origine de controverse doctrinale. KALUNGA TSHIKALA et SANGO MUKALAY notent³⁶⁸ :

« Ce revirement a suscité une controverse quant au fondement, à la portée et aux conséquences de l'interprétation de l'article 9 de la Constitution. MUKADI BONYI a, à juste titre, écrit que la nouvelle formulation pose problème dans la mesure où il n'existe aucune justification à la substitution d'une terminologie ambiguë à une terminologie claire. ».

Mais avant d'arriver à ces différentes législations, il y a lieu ici de rappeler que l'article 217 de la Constitution consacre en quelque sorte, une exception au principe de la souveraineté permanente : « La RDC peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine »³⁶⁹ et que la formulation de cet article porte de germe de critique, du point de vue de principes et normes classiques de la communautarisation³⁷⁰.

En effet, cet article est la base juridique du Droit communautaire en RDC. Cependant, le principe est qu'en Droit international des organisations internationales dites communautaires, les Etats sont appelés à faire *un abandon total ou partiel de l'exercice de certains attributs de souveraineté* et non pas l'abandon de

³⁶⁵ Ismaila MADIOR FALL, La réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal. *Op. Cit.*, p. 152.

³⁶⁶ KATAMBWE MALIPO Gérard, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses, *Op. Cit.*, p.VI.

³⁶⁷ *Ibidem*.

³⁶⁸ KALUNGA TSHIKALA et SANGO MUKALAY, Mutations et permanences du droit minier, *Op. Cit.*, p.17.

³⁶⁹ Article 217 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*,

³⁷⁰ La communautarisation selon Mohamed Bachir Niang est un « processus de transfert de compétence des Etats souverains vers un organe regroupant plusieurs Etats situés dans une même région ou continent ».

souveraineté, qui est compétence de compétence ou pouvoir absolu que l'Etat exerce sans partage. KAZADI MPIANA enseigne que « le fait même de conclure des accords internationaux, y compris ceux relatifs à l'institution des Organisations internationales, fait partie de *l'exercice des attributs de la souveraineté*. Par conséquent l'adhésion *n'altère en rien la souveraineté, mais peut en affecter l'exercice* »³⁷¹. Autrement dit, dans le cadre de communautarisation, le principe est que « les compétences attribuées aux communautés ne sont pas abandonnées, mais exercées en commun, elles sont confiées à des institutions communes »³⁷². Dans ce sens, Raymond Carré de Malberg estimait que « le titre de souveraineté ne se prête à aucun partage, sinon il disparaît. En revanche, *l'exercice des attributs de la souveraineté* peut bien faire l'objet d'une délégation »³⁷³.

Revenant sur les conséquences de l'article 9 al. 1 de la constitution, il sied de rappeler qu'en théorie, ce principe de l'exercice par l'Etat de sa souveraineté sur les richesses naturelles, traduit ce qu'on appelle *imperium*. Mais, *l'encrage de la loi Bakajika dans l'imaginaire collectif, a laissé l'impression que les choses n'ont pas changé. Ce qui fait que certains auteurs affirment que cet article est le fondement du droit de propriété de l'Etat qu'on appelle le dominium*. Il paraît que ce n'est pas aussi simple de distinguer les deux. C'est pour cela que François CHEVRETTE dit : « quelques réflexions ont pu créer l'impression que *dominium* et *imperium* sont deux notions toujours clairement distinctes et qu'aucune confusion n'est possible à leur sujet. Or, ce n'est certes pas le cas »³⁷⁴. En dernière analyse, cette confusion entre la propriété et la souveraineté provient du Droit romain qui était essentiellement privé. Lee Daniel, a examiné la question de savoir pourquoi il n'existait pas d'équivalent latin uniforme et établi pour le concept de souveraineté dans la pensée moderne et est arrivé à la conclusion suivante³⁷⁵:

³⁷¹ Joseph KAZADI MPIANA., « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, p. 57.

³⁷² MONJAL Y.P., ET NEFRAMI E., (dir), *Le commun dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 135 et 208.

³⁷³ J. KAZADI MPIANA, La problématique de l'existence du droit communautaire africain, *Op. Cit.*, p. 57.

³⁷⁴ François CHEVRETTE, « *Dominium et imperium* : l'Etat propriétaire et l'Etat puissance publique en Droit constitutionnel canadien », in *Mélanges Jean Pineau*, pp. 667-681.

³⁷⁵ Daniel LEE, "Sources of Sovereignty: Roman Imperium and Dominium in Civilian Theories of Sovereignty", in *Politica Antica, Fascicolo 1/2012*, Gennaio-dicembre, pp. 79-94, <https://www.carocci.it/files/riviste/digita> (traduit en Français par nous: Daniel Lee, « Sources de la souveraineté : Imperium romain et Dominium dans les théories civiles de la souveraineté », dans *Politique Antique*, pp.79-94).

« Des écrivains tels que Bodin et Hobbes ont utilisé une variété de termes dérivés du droit romain pour se rapprocher de la souveraineté, mais sans aucune cohérence. Comme je le soutiens, ce manque de cohérence linguistique n'est pas dû au hasard, mais met plutôt en évidence un problème plus large dans l'historiographie juridique de la souveraineté à la fin du Moyen Âge et à la Renaissance. Les désaccords interprétatifs concernant la portée et l'autorité du droit romain dans le monde post-classique ont forcé les juristes à faire des choix stratégiques dans l'application et l'assimilation du droit romain à leurs conditions locales. Alors que certains juristes ont jugé approprié de fonder leurs théories de l'autorité publique sur les notions d'*imperium*, d'autres ont choisi d'élaborer des théories à partir de concepts exclusifs de *dominium*. En conséquence, aucune théorie unique et uniforme de la souveraineté n'a émergé de la tradition juridique romaine ».

Donc, au regard de ce qui précède, on peut dire que la conception congolaise de la souveraineté a connu deux temps : la loi Bakajika s'est fondée sur la théorie du *dominium* et le législateur du 18 février 2006, inspiré par le droit international, s'est fondé sur la théorie de l'*imperium*. De ce fait, parmi les mesures d'exécution prévues par l'alinéa 2 de l'article 9 de la constitution, il y a eu de conséquences logiques.

On peut pendre à titre d'exemple, l'article 7 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier qui dispose : « Les forêts constituent la *propriété de l'Etat*. Leur exploitation et leur utilisation par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public sont régies par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution »³⁷⁶. On comprend que le Code forestier, étant d'avant 2006, son article 7 est influencé par le principe de « de propriété » et non le principe de « souveraineté ». Ceux qui ont commenté ce Code estiment³⁷⁷:

« Selon des juristes avisés, le législateur congolais fait recours, par cette disposition, à une fiction juridique pour permettre à l'Etat d'exercer pleinement son *imperium* sur la gestion des ressources naturelles du pays, y compris en assurer la protection. Ainsi, le concept de l'Etat est à comprendre ici comme étant la Nation congolaise toute entière ou plus précisément comme la communauté nationale. La forêt fait donc partie du patrimoine de l'Etat qui, dès lors, est chargé d'en assurer la gestion en garantissant une utilisation responsable par tous les membres de la communauté nationale ».

Ce commentaire, bien que reposant sur l'article 7 du Code forestier qui ne fait aucune mention sur la souveraineté, mais, les auteurs en trouvent l'*imperium* de l'Etat. Peut-être cela est dû à la parution tardive de leur ouvrage qui date de 2013 (donc postérieure à la Constitution en vigueur dont l'influence n'est pas à négliger).

Mais, lorsqu'on prend l'article 3 du Code des Hydrocarbures de 2015, bien que postérieure, on trouve que la formule n'est pas changée : « Les hydrocarbures

³⁷⁶ Article 7 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

³⁷⁷ Victor VUNDU dia MASSAMBA et Gaston KALAMBAY LUMPUNGU, *Code forestier commenté et annoté. Version complétée. Loi n° 11/2002 du 29 août 2002*, Kinshasa, 2013, pp. 18-19.

du sol ou du sous-sol découverts ou non découverts situés dans les limites du territoire national, en ce compris, les espaces fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale congolaise, la zone économique exclusive et le plateau continental sont *la propriété de l'Etat*. Les hydrocarbures produits appartiennent à l'Etat jusqu'au point d'exportation. Les données techniques et les informations sur les bassins sédimentaires de la République Démocratique du Congo font également partie du patrimoine national »³⁷⁸.

En revanche, l'article 3 al. 1 du Code minier est resté dans la logique de la théorie de propriété mais en y insérant les données de la théorie de souveraineté. Aux termes de cet article : « Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont *la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles* »³⁷⁹.

Donc, selon le législateur minier, le droit de propriété sur les mines tire son fondement dans la souveraineté qu'à l'Etat sur les ressources naturelles. Mais, en commentant de l'article 3 du code minier sur la propriété minière, Garry SAKANTA renvoie à l'article 9 de la Constitution qui, pour lui « le principe général de la propriété sur les mines est annoncé à l'article 9 de la Constitution »³⁸⁰. Pourtant nulle part, le mot propriété ne figure dans l'article 9 de la Constitution. Cela présuppose que l'auteur pousse à la théorie du *dominium* de la souveraineté. Vincent KANGULUMBA dans le même sens estime que les dispositions de l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006, « parlent d'elles-mêmes quant à la garantie et à la protection que la Constitution confère *au droit de propriété*. Elles consacrent ainsi le fondement et la valeur constitutionnels des droits réels en général et, en particulier, celui du droit de propriété »³⁸¹. Il en est de même Timothée TSEKI NZALABATU qui soutient :

« le principe selon lequel “le sol, le sous-sol et les mines appartiennent à l'État”, cette propriété étatique du sol et des mines découle d'abord de l'article 9 de la Constitution congolaise et de la loi, notamment l'article 53 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80- 008 du 18 juillet 1980 »³⁸².

³⁷⁸ Article 3 de la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

³⁷⁹ Article 3 al. 1 du Code minier révisé.

³⁸⁰ G. SAKATA M.Tawab, Code Minier Expliqué, *Op. Cit.*, p.26.

³⁸¹ Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de Droit civil des biens. Tome 1. Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve, 2007, pp. 28.

³⁸² T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, pp. 30.

Par ailleurs, il est bon de noter avec François CHEVRETTE que tout Etat est détenteur de deux fonctions : les droits de propriété d'une part et d'autre part, la puissance publique. L'Etat Canadien, fédéral et provincial, est un propriétaire qui possède d'abondantes propriétés publiques, de nature variée. Voilà pour le *dominium*. Quant à l'*imperium*, c'est le fait qu'il soit détenteur de la puissance publique. Si l'on se fie au court et très savant article de GAUDEMET, « *Dominium-Imperium. Les deux pouvoirs dans la Rome ancienne* », (1995). Le couple *dominium-Imperium*, traduit par « propriété » et « souveraineté »³⁸³.

Cette définition permet de conclure ici que, ce serait une erreur de dire que le fondement juridique du *principe sol et sous-sol* c'est la *propriété de l'Etat (dominium)* se trouve dans l'article 9 de la Constitution congolaise du 18 février 2006. Cela était pourtant vrai dans la formulation de l'article 9 de la Constitution de la transition, qui disposait « le Sol et le sous-sol *appartiennent à l'Etat*. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, qui doit protéger les intérêts des populations locales ».

Cependant, cette longue réflexion a pour intérêt pédagogique, car pour cette recherche, dans l'actuelle formulation de l'article 9 de la Constitution, il n'y a pas que le Sol et le Sous-sol (espace terrestre), plutôt tous les domaines notamment l'espace aérien et maritime qui forment ce qu'on peut appeler le territoire national, sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté. Le principe du Sol et Sous-sol propriété exclusive de l'Etat, paraît diminutif de l'étendue de la souveraineté. C'est dans cette logique que Christian LAVIALE écrit :

« La souveraineté s'exerce sur les hommes alors que la propriété s'applique aux choses. Cette distinction, les romains l'avaient déjà conçu avec l'opposition *imperium/dominium* que l'émergence de l'Etat a fait réapparaître, après son éclipse de la chute de l'empire romain à la fin du Moyen Age, en opposant souveraineté et propriété³⁸⁴ ».

Toutefois, il est nécessaire de souligner deux remarques importantes : la première est que l'article 9 de la constitution est coulé dans une formule qui paraît aussi bien hasardeuse que *conflictogène*. Elle risque, dans l'avenir, d'ouvrir la voie à l'appropriation privative du sol, au grand damne des populations congolaises qui n'ont

³⁸³ F. CHEVRETTE, *Dominium et imperium : l'Etat propriétaire et l'Etat puissance publique*, *Op. Cit.*, p. 667.

³⁸⁴ Christian LAVIALE, « De quelques rapports entre territoire et domaine », in *Civilitas Europa 2015/2* N°, *Revue juridique sur l'Évolution de la Nation et de l'Etat en Europe*, p. 19 Permalien : <https://shs.cairn.info/revue-civilitas-europa-2015-2-page-11?lang=fr> . Consulté le 22 mars 2023.

pas les moyens de s'offrir cette possibilité³⁸⁵. La seconde remarque est que cette modification de l'article 9 paraît comme une régression en ce qui concerne la protection des droits des populations locales. Gérard KATAMBWE MALIPO soutient dans ce sens que :

« la Constitution de la transition du 03 avril 2003 affirmait sans ambages, en son article 9, que « le Sol et le Sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, **qui doit protéger les intérêts des populations locales** ». La Constitution du 18 février 2006 n'a fait (mieux ?) que de supprimer purement et simplement cette incise, et donc supprimer la constitutionnalisation, c'est-à-dire « l'obligation » de l'engagement pris par l'Etat congolais sur cette voie. L'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 laisse donc entendre le désengagement de l'Etat sur la voie du « droit au développement » des peuples dans l'exploitation des ressources naturelles nationales³⁸⁶ ».

L'alinéa 2^{ème} de l'article 9 précise en même temps que *les modalités de gestion* et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par la loi³⁸⁷. Ce qui veut dire le constituant nous renvoie aux textes législatifs qui régissent respectivement ces matières. Pour ce qui est des mines, étant donné qu'elles sont un bien immeuble par nature, ce sont la loi foncière et la loi minière qui seront analysées. Ainsi, le point suivant va donner l'essentiel sur le fondement juridique du droit de propriété de l'Etat sur les ressources naturelles *dominium* comme le deuxième principe Cardinal du système minier congolais.

2. Le sol et le sous-sol (mines) propriété exclusive de l'Etat (Dominium)

L'article 3 du Code minier, relatif à la propriété minière, consacre le principe fondamental selon lequel « les gites des substances minérales, y compris les gites artificiels, les eaux souterraines et les gites géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le Sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles »³⁸⁸. Son alinéa 2^{ème} ajoute « Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit ». L'alinéa trois enfin, dispose :

« la propriété des gites des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gites géothermiques dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière, le

³⁸⁵ KALUNGA TSHIKALA et SANGO MUKALAY, *Mutations et permanences du droit minier*, Op. Cit., p.17.

³⁸⁶ G. KATAMBWE MALIPO, *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses*, Op. Cit., p. 404.

³⁸⁷ Article 9 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

³⁸⁸ Article 3 al. 1^{er} du Code minier révisé.

concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession ».

Il ressort de cet article les trois principes : *primo*, la propriété exclusive de l'Etat sur les gisements miniers ; *secundo*, la propriété du titulaire du droit minier ou de carrière d'exploitation sur les produits marchands et *tertio*, la distinction de la propriété du sol ou la propriété foncière de la propriété des gisements miniers. Le premier principe est celui que nous présentons dans le présent point, le deuxième et le dernier seront présentés dans le point suivant.

En effet, dans le système romano-germanique dont le Droit congolais fait partie, l'on connaît une division binaire des biens : meubles et immeubles. Mais, le Droit congolais connaît une nouvelle catégorie des biens, avec la loi du 20 juillet 1973 qui a institué une catégorie des nouveaux droits réels relativement aux biens fonciers. En plus des deux catégories classiques, il y a les biens fonciers. Il s'agit des droits réels relatifs au fonds envisagé séparément des biens qui peuvent y être incorporés (bâtiments, arbres ou plantations). Contrairement à ces derniers, qualifiés d'immeubles par incorporation, *le Sol et les mines* sont des immeubles par nature. La conséquence juridique de cette distinction est qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1973, « le sol et les mines sont des immeubles par nature ». En considération du fait que le sol est la *propriété* du seul Etat, les droits que les particuliers pourraient avoir sur le fonds (le sol) ne sont que des *droits de jouissance foncière* autrement appelés « concession » (perpétuelle ou ordinaire). Ces droits sont des *droits réels fonciers* dans la mesure où ils font exister un lien juridique entre le fond et le titulaire de jouissance³⁸⁹.

Toutefois, KIFWABALA TEKILAZAYA critique l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du Code foncier qui limite les nombres des droits réels fonciers : « *la propriété, la concession perpétuelle, les droits d'emphytéose, de superficie, d'usage et d'habitation, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque* ». Il reproche de cette disposition d'ordre publique, la lacune de n'avoir pas listé la concession minière et la concession de chemin de fer comme droits réels, alors que déjà le décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire les considérait comme telles³⁹⁰. La logique reste la même lorsque l'on scrute les droits du concessionnaire minier tels qu'ils découlaient de

³⁸⁹ V. KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de Droit civil des biens*. Tome 1, *Op. Cit.*, pp. 23-24 ; Voir aussi Jean-Pierre KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil, Les droits réels fonciers*, Tome 1, Lubumbashi, éd. Saint-Paul, PUL, 2004, p. 482.

³⁹⁰ J-P KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil, Les droits réels fonciers*, *Op. Cit.*, p. 32.

l'ordonnance-loi n°67/237 du 11 mai 1967. Ce dernier avait un droit réel sur le fonds qui lui était concédé. Même l'article 3 du Code minier en vigueur consacre le droit de propriété du concessionnaire sur les produits miniers.

Par ailleurs, « le sol et les mines étant des immeubles par leur nature »³⁹¹, il est bon de faire intervenir l'article 53 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, en vertu duquel : « Le sol et sous-sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat »³⁹².

Commentant l'article 3 du Code minier, Garry SAKANTA estime :

« le principe général de la propriété sur les mines est annoncé à l'article 9 de la Constitution. La première législation qui vient en appui est celle n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 dont l'article 6 prévoit que les mines sont immeubles par leur nature. Or, par définition, l'immeuble par nature, au regard de son rattachement au sol et/ou au sous-sol, est la propriété exclusive et imprescriptible de l'Etat. Cette disposition du CM confirme la propriété des mines en faveur de l'Etat congolais. Ainsi, toutes les substances minérales se trouvant sur des superficies non concédées ou reprises sont la propriété de l'Etat »³⁹³.

Le principe de propriété du sol et du sous-sol (mines) est historique dans l'ordre juridique congolais. Elle remonte à la loi BAKAJIKA qui avait été proposée le 07 juin 1966 par le Député Isaac-Gérard BAKAJIKA DIYI KAMGOMBE, dont le contexte est présenté plus loin dans ce chapitre. Elle sera votée le 28 mai 1966 et promulguée le 07 juin 1966 sous forme d'Ordonnance-Loi n°66-343 par le Président Mobutu. Cette loi qui était le texte fondateur du système foncier et minier du Congo postcolonial³⁹⁴ viendra régler le régime juridique de *la propriété foncière* dans l'esprit de la Constitution du 1^{er} août 1964 qui prévoyait dans son article 43 alinéa 4 : « *une Loi nationale règlera souverainement le régime juridique de cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960* ». Elle avait posé le principe de la pleine et libre disposition, par l'Etat congolais, des terres, mines et forêts. Ce principe est vulgairement traduit en une formule simple : « Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat ». Toutes

³⁹¹ Article 6 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, in *J.O.R.D.C.*, 45^{ème} année, numéro spécial, 1^{er} décembre 2004.

³⁹² Article 53 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier, *Op. Cit.*,

³⁹³ G. SAKATA M.Tawab, *Code Minier Expliqué, Op. Cit.*, p.26.

³⁹⁴ Victor KALUNGA TSHIKALA et Adalbert SANGO MUKALAY, « Mutations et permanences du droit minier congolais des origines à nos jours. (Critiques et perspectives) », in *Madose, Revue Culturelle et Scientifique n°014*, Mars/Avril 2013, pp. 12-22, p.16.

les législations qui sont venues après³⁹⁵ se sont inspirées de ce principe et ont consacré la propriété de l'Etat sur les mines.

Sur base de ce principe, aucun carré minier ne pouvait être coté en bourse parce que le sol et le sous-sol appartenaient à l'Etat et celui-ci n'octroyait pas le droit de la propriété minier mais un droit emphytéotique de 90 ans aux exploitants miniers étrangers³⁹⁶. De l'indépendance à nos jours, les mines sont restées la propriété exclusive de l'Etat³⁹⁷.

Pour notre recherche, la souveraineté (*imperium*) est différente de la propriété (*dominium*). En plus, le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles englobe celui de propriété étatique du sol et des mines *mutatis mutandis* la souveraineté dans la logique la plus avancée, englobe la propriété (qui est un de ses attributs). Ainsi, lorsqu'il y a conflit entre les deux, la souveraineté emporte (entendue comme puissance publique) sur la propriété (très souvent privée). C'est ça même le fondement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat étant souverain, il a tous les droits sur tous les domaines de son territoire. La souveraineté étant un pouvoir absolu de l'Etat, il est inconcevable de discuter sur la possibilité de ce dernier, d'avoir la propriété exclusive sur le sol (fond) et le sous-sol (tréfonds).

Dans le point suivant, nous allons analyser d'autres principes proches aux deux qui viennent d'être analysé ci-haut.

3. *Autres principes de gouvernance minière*

Parmi ces principes, il peut être cité les principes de *la distinction de la propriété du sol ou la propriété foncière de la propriété des gisements miniers* (3.1) ; le *principe d'appropriation internationale et appropriation nationale des ressources minières* (3.2) ; *les théories perfectionnistes et les théories contractualistes de la propriété* (3.3) et les théories sur les systèmes miniers (3.4).

³⁹⁵ La première législation est l'Ordonnance-loi n°67/231 du 11/231 du 11/5/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ; la deuxième est l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2/4/1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ; et la troisième est la Loi n°007/2002 du 11/7/2002 portant Code minier qui a été révisée en 2018.

³⁹⁶ BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, p.93.

³⁹⁷ KALUNGA TSHIKALA et SANGO MUKALAY, Mutations et permanences du droit minier, *Op. Cit.*, p.17.

3.1 La distinction de la propriété du sol de la propriété des gisements miniers

Comme le note Timothée TSEKI NZALABATU, le principe de propriété étatique du sol et des mines est assorti d'un deuxième principe de la gouvernance du secteur minier congolais : « la distinction de la propriété du sol ou la propriété foncière de la propriété des gisements miniers »³⁹⁸.

En effet, la propriété foncière (et tréfoncière) revient à l'Etat nous l'avons déjà dit. Vincent KANGULUMBA note à ce sujet qu'aux termes de l'article 6 de la loi foncière du 20 juillet 1973, le sol et les mines sont immeubles par nature tandis que l'article 53 de la même loi proclame que le sol et le sous-sol sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Il importe de ne pas confondre la propriété du sol et le domaine public de l'Etat. En effet, le sol congolais n'est pas, dans son entièreté, affecté à un usage ou un service public. Seul, le domaine public foncier comprend donc les parties du sol et du sous-sol affectées à un usage ou à un service public.

Il comporte : le domaine public maritime, fluvial et lacustre dans les limites des principes de Droit international public ; les voies de communications par terre et par eau, les concession de pêche, les concessions et administrations des eaux des lacs et des cours d'eau par lesquelles l'autorité administrative accorde des autorisations pour l'exploitation et la production de force motrice hydraulique à des fins agricoles ou industrielles ; ou à des fins domestiques ou d'agrément ; le domaine public militaire ; s'agissant de mines, il convient de bien considérer les choses. En effet, de la combinaison de plusieurs dispositions de la loi foncière notamment les articles 1^{er}, 2, 6, 10, 53, 54, 55 et 251 ainsi que les articles 51, 65, 89, 100, 137 et 148 du *Code minier de 2002*, nous ne nous pouvons pas affirmer que les mines, ni même le sol congolais dans son entièreté, font partie du domaine public³⁹⁹.

Les dispositions invoquées établissent que les mines, tout comme certaines parties du sol, font l'objet de concession. Aux termes de l'article 55 de la loi, « le domaine public foncier de l'Etat est constitué de toutes les terres qui ne sont pas affectées à un usage ou à un service public. Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées. Les terres qui font partie du domaine public de l'Etat sont régies par les dispositions particulières aux biens affectés à un usage ou à un

³⁹⁸ Timothée TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, éd. Edilivre, Economie/Droit, 2020, pp. 33-34.

³⁹⁹ V. KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de Droit civil des biens*. Tome 1, *Op. Cit.*, p. 122.

service publics ». Or, les mines font l'objet de concessions, ce qui légalement les exclut du domaine public. Ce explique logiquement que le régime hypothécaire soit applicables aux concessions minières et aux concessions de chemin de fer⁴⁰⁰.

L'intérêt du principe de *la distinction de la propriété du sol ou la propriété foncière de la propriété des gisements miniers* est qu'il permet de justifier le caractère particulier des activités minières et éviter que les propriétaires fonciers se disputent avec l'État le droit d'attribution des droits miniers »⁴⁰¹. Ce principe ressort des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du Code minier révisé. De la sorte, comme l'estime Garry SAKATA :

« le concessionnaire minier est propriétaire du produit minier extrait de son milieu naturel ou façonné dans les usines en vue de sa commercialisation. Plus clairement, il est propriétaire du produit minier marchand. Contrairement à l'Etat qui jouit d'un droit imprescriptible de propriété, le concessionnaire a un droit de propriété limité dans le temps. La durée dépend du type de droits et/ou titres obtenus. (...) le législateur a fait une nette distinction entre le régime de la propriété foncière et le régime de la propriété des substances minières. Il n'est pas interdit que l'Etat octroie sur une même superficie un droit de concession foncière à X et un droit de concession minière à Y. Les deux types de concession sont distincts. Ainsi, le concessionnaire foncier ne peut revendiquer le droit de jouir de manière automatique des substances minérales du sous-sol de la concession lui attribuée. En d'autres termes, l'octroi d'une concession minière n'accorde des droits réels que sur les substances concédées, le concessionnaire minier ne peut prétendre au droit de propriété foncière sur la partie du sol où il est établi »⁴⁰².

En droit comparé il peut y avoir les exceptions comme c'était le cas en France, l'arrêt de Louis XIV du 13 mai 1698 qui permettra « à tous propriétaires de terrains où il trouverait des mines de charbon (...) de les ouvrir et exploiter à leur profit (...) ». La loi de 1791 permettait aux propriétaires du sol d'exploiter librement tout gisement minier jusqu'à une profondeur fixée à cent pieds. Ainsi, en droit français, comme en droit congolais, le régime minier reste fondé sur le titre, mais la propriété des mines reste distincte de la propriété du sol. Aujourd'hui, le droit minier devrait créer des tensions avec le droit de propriété du sol qu'il a heurté frontalement.

Déjà dans l'Antiquité, puis au Moyen-âge, « le contrôle de l'exploitation minière a représenté un enjeu de pouvoir qui dépassait la propriété privée ». Ainsi, le législateur français a dissocié, depuis 1810, la propriété de la mine de la propriété du sol et de son tréfonds puisque « l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine » et que « cette propriété sera distinguée de celle de la surface et sera désormais considérée comme propriété nouvelle », même lorsque la mine est concédée au

⁴⁰⁰ V. KANGULUMBA MBAMBI, Précis de Droit civil des biens. Tome 1, *Op. Cit.*, p. 122.

⁴⁰¹ T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, pp. 33-34.

⁴⁰² G. SAKATA M.Tawab, Code Minier expliqué, *Op. Cit.*, p.26.

propriétaire de la surface. Il va sans dire que si la loi du 9 septembre 1919 avait supprimé la perpétuité de la concession foncière et le droit de propriété du concessionnaire sur la mine, la propriété de celle-ci échappe toujours au propriétaire de la surface. C'est encore le cas aujourd'hui : la mine est séparée de la superficie et du reste du tréfonds⁴⁰³.

Il convient aussi de présenter ici les théories en rapport avec l'appropriation internationale et nationale des ressources minières.

3.2 La propriété minière : appropriation internationale versus appropriation nationale des ressources minières

Il y a deux courants : les internationalistes et les nationalistes. Les internationalistes attribuent à l'ensemble des individus, c'est-à-dire à l'humanité, la propriété des ressources de la planète. Quant aux nationalistes, ils attribuent aux États la propriété des ressources localisées sur leur territoire.

Pierre-Yves BONIN explique mieux ce principe d'appropriation nationale lorsqu'il dit : « les nationalistes voudraient que l'on reconnaisse aux États la propriété des ressources localisées sur leur territoire. Le droit de propriété dont il s'agit ici est généralement défini comme le "droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des États" »⁴⁰⁴. Il est souvent considéré comme une composante essentielle d'un droit encore plus fondamental, celui des peuples à disposer d'eux-mêmes, un droit inscrit dans la Charte des Nations Unies et régulièrement réaffirmé⁴⁰⁵.

L'ONU reconnaît d'ailleurs explicitement que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des États sur leurs richesses et les ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique⁴⁰⁶.

⁴⁰³T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, *Op. Cit.*, p.26.

⁴⁰⁴ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies, datée du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Voir également Oscar Schacter, *Sharing the World's Resources*, p. 124. Note 8 de P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 29.

⁴⁰⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, datée du 24 octobre 1970 : « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

⁴⁰⁶ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies, datée du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

L'appropriation nationale des ressources naturelles correspond à la situation qui prévaut actuellement sur la scène internationale, et sa mise en application équivaut pratiquement au maintien du *statu quo*. En principe, tous les États jouissent présentement d'une pleine souveraineté sur leur territoire et sur leurs ressources naturelles et l'ONU reconnaît à chaque État cette souveraineté. Ainsi, dans la résolution 1803, il est stipulé ceci : « La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix »⁴⁰⁷.

L'appropriation nationale comporte, entre autres, qu'aucun prélèvement de ressources ne saurait être effectué et qu'aucune taxe ne saurait être imposée sans le consentement exprès des États ; ce qui limite considérablement la possibilité d'une répartition internationale fondée sur un partage des ressources.

De la sorte, on peut supposer que lorsque la propriété des ressources situées sur son territoire est attribuée à un État, ce dernier défend les intérêts de tous ses citoyens, quelle que soit la façon dont ceux-ci définissent leurs intérêts. Certes, en réalité, les choses ne se passent pas toujours ainsi, comme en témoignent de trop nombreux cas, dont ceux du Nigeria, du Congo/Zaïre, de la Sierra Leone, de la Guinée équatoriale et du Brésil. Dans plusieurs de ces cas, les élites au pouvoir, avec la complicité de certaines multinationales, pillent littéralement les ressources appartenant aux peuples⁴⁰⁸.

Au sujet des ressources qui ne sont pas localisées sur un territoire national (comme les régions polaires, les océans et l'atmosphère terrestre), les nationalistes possèdent quelques options. Les deux plus simples consistent à les répartir entre les États ou à considérer qu'elles appartiennent à la communauté internationale. Dans les deux cas, les modalités d'appropriation restent à définir, mais la gestion des océans et des eaux costales, qui sera abordée plus loin, pourrait servir de modèle. La propriété des ressources localisées sur deux ou plusieurs territoires (comme celle des lacs, des rivières ou des fleuves) pourrait, quant à elle, faire l'objet d'un accord entre les pays concernés ou être soumise à un arbitrage international, comme c'est le cas actuellement.

⁴⁰⁷ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 29.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, p. 31.

Si les nationalistes parviennent à justifier de manière satisfaisante l'appropriation des ressources par les États, le débat sur la répartition internationale des richesses en fonction de leur partage sera clos. La justification de l'appropriation nationale des ressources est l'aspect le plus important de la discussion en cours. Elle repose sur six arguments⁴⁰⁹.

La contribution des peuples à la mise en valeur des ressources de leur territoire. Pour profiter de leurs ressources naturelles, les peuples ont dû cultiver, améliorer et entretenir leur territoire. Ils ont défriché la forêt, construit des canaux d'irrigation et des voies de transport, creusé les sols et les montagnes, asséché les marais, fertilisé les terres et combattu l'érosion, souvent au prix de grands sacrifices. Pour plusieurs nationalistes, ces investissements et ces sacrifices confèrent aux peuples qui les ont consentis un droit de propriété sur leur territoire et sur les ressources qui s'y trouvent ;

L'imbrication de la culture et des ressources. Un peuple ne saurait habiter un territoire depuis des siècles sans que sa façon de vivre soit influencée. Les peuples tissent des liens étroits entre leur territoire, leurs ressources, leurs modes de production, leur culture et leur religion. Ils ajustent leur croissance démographique à leurs ressources, l'abondance des ressources naturelles tiennent compte de l'environnement pour définir leurs projets de société et conçoivent leur religion et leur morale en symbiose avec leur territoire. Souvent, le territoire et ses ressources font partie d'eux-mêmes et peuvent être considérés comme le prolongement de leur culture. Il est difficile de concevoir l'histoire de l'Égypte sans le Nil, celle du Japon sans la proximité de la mer ou celle des Inuits sans la présence du phoque. Certains vont jusqu'à suggérer qu'un territoire et ses ressources sont aussi indissociables d'un peuple que les talents naturels le sont d'un individu. Mettre fin à la souveraineté des peuples sur leur territoire équivaldrait à priver les individus de la maîtrise de leurs talents ;

L'équité de la répartition géographique des ressources. Bien que produites par la nature et arbitrairement réparties, les ressources pourraient appartenir aux pays où elles se trouvent localisées sans engendrer d'injustices. Par exemple, la lumière et le sable existent en telle abondance qu'on ne songe pas à les répartir entre les différents pays ou à taxer leur exploitation. Dans les cas où une ressource ne serait pas uniformément répandue sur la planète, on peut penser que son abondance aurait une

⁴⁰⁹ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, pp. 32-40.

incidence telle sur son prix que les pays moins bien pourvus n'auraient aucune difficulté à s'approvisionner ;

Les avantages économiques et sociaux découlant d'une appropriation nationale. Cet argument fait valoir qu'il serait économiquement et socialement avantageux pour tous les pays de conserver la propriété et la responsabilité des ressources localisées sur leur territoire. Pour sa défense, on peut alléguer que la hausse de productivité engendrée par l'attachement à un territoire profite à tous, ou que les ressources qui ne sont pas confiées à un État en particulier sont moins bien entretenues, ou que l'ouverture des frontières aux entrepreneurs et à l'immigration mènerait au chaos, voire que la propriété des ressources ne joue finalement pas un rôle important dans la croissance économique des pays ;

La volonté des peuples. Une dernière considération en faveur de l'appropriation nationale des ressources s'appuie sur les positions défendues au XX^e siècle par la grande majorité des pays, qu'ils soient riches ou pauvres, et endossées par les Nations unies. Tout au long du siècle dernier, la plupart des États, sinon tous, ont en effet pris fait et cause pour leur souveraineté territoriale et la propriété de leurs ressources naturelles. La volonté des peuples est certainement une donnée essentielle à considérer pour l'attribution de la propriété des ressources. Si tous les pays optaient pour une appropriation nationale par opposition à une exploitation collective des ressources, il faudrait respecter leur choix.

La présente recherche n'est ni pour l'appropriation internationale ni pour l'appropriation nationale des ressources naturelles, en particulier des ressources minérales. Mais, elle tente de chercher laquelle peut efficacement contribuer à la protection des dGF en RDC. Ainsi, il va de soi que le système actuel de gouvernance minière en RDC, c'est le système d'appropriation nationale. C'est partant de ce système que le fonds des générations futures fut institué. Comme le note Pierre-Yves BONIN, le sort des générations futures, si l'on se fie aux pratiques actuelles des partisans de l'approche nationaliste, devrait être laissé à la discrétion des États. Ceux qui désirent léguer à leurs générations futures un héritage plus ou moins important sont libres de le

faire. Après quelques générations, les conditions de vie des populations pourraient donc être très différentes d'un pays à l'autre⁴¹⁰.

Ainsi, souverainement, le législateur congolais a adopté cette approche, pour léguer aux générations futures une quotité de la rente minière payée à l'occasion de l'exploitation des ressources. Le mérite de notre étude, est d'affirmer et démontrer que cette dotation est une reconnaissance des droits subjectifs de ces générations. Mais, les droits qui demandent encore pour leur sauvegarde : une conceptualisation théorique, une constitutionnalisation et justiciabilité.

Cependant, cette recherche ne limite pas la portée du principe de souveraineté permanente et propriété qu'a l'Etat sur les ressources naturelles aux seuls citoyens présents. Elle s'efforce plutôt à démontrer comme les générations futures peuvent tirer profit de ces ressources. Voilà pourquoi, à la recherche du fondement constitutionnel des droits des générations actuelles et futures sur les ressources naturelles, en particulier les ressources minérales de la RDC, nous avons trouvé préférable de faire la lecture combinée des articles 9, 56 et 58 de la Constitution.

D'abord, la Constitution congolaise reconnaît à son article 9 que l'Etat exerce une *souveraineté permanente* notamment sur *le sol, le sous-sol*, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. L'idée de permanence ici revoit visiblement à une approche long-termiste.

Ensuite, aux termes de l'article 58 le constituant veut que « Tous les Congolais [sans distinction de temps ni de l'espace] aient le droit de jouir des richesses nationales et l'Etat ait le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement »⁴¹¹. De ce fait, les générations actuelles ont la responsabilité de pérenniser ses ressources ou la rente par une gouvernance durable pour qu'elles contribuent au développement des générations futures. C'est dans ce sens que Jean-Louis ESAMBO, bien que dans un autre aspect écrit :

« la rédaction d'une Constitution permet néanmoins de baliser les voies conduisant à un nouvel ordre politique de stabilité et de prospérité. L'entreprise ne doit pas être perçue comme une opération d'anticipation sur le présent. Elle conduit à l'aménagement d'un

⁴¹⁰ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 31.

⁴¹¹ Article 58 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

dispositif constitutionnel comportant des innovations qui ne se limitent pas aux préoccupations immédiates mais embrasser des générations futures »⁴¹².

Ainsi, on peut dire la Constitution dispose pour le présent et pour le futur. Dans ce sens, l'article 58 accorde le droit de jouissance des richesses nationales et fait à l'Etat une obligation des redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement et que l'article 9 vise à atteindre cet objectif. Ce développement n'a le sens que s'il est durable en vue qu'il profite également aux générations à venir.

Pour finir, l'article 56 à son tour protège pénalement ce droit. En effet, conformément aux dispositions internationales sur les crimes économiques, l'article 56 érige en infraction de pillage « tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales [*sans limite temporelle*] de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles »⁴¹³.

En application de cette disposition cette étude étend les effets jusqu'aux générations futures, c'est-à-dire à long terme. Car, comme Belkacem OUCHENE et Aurore MORONCINI le notent, l'articulation des relations entre durabilité et responsabilité conduit à formuler trois hypothèses générales. Comme tous les postulats ils constituent la condition intellectuellement nécessaire à l'analyse économique de cette relation. Vouloir cerner le concept de *responsabilité-projet* impose trois présupposés : l'existence des générations futures ; l'indépendance des générations et l'unanimité des besoins de toutes les générations⁴¹⁴. Pour le premier postulat, ils pensent que l'hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence des générations futures et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur *les conditions de leur existence*. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devons fournir pour mettre en place une stratégie de développement durable⁴¹⁵.

Le point suivant présente les théories dites perfectionnistes et celles dites contractualistes de la propriété des ressources.

⁴¹² J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006, Op. Cit.*, p. 52.

⁴¹³ Article 56 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

⁴¹⁴ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, p. 12.

⁴¹⁵ *Idem*, p. 13.

3.3 Les théories perfectionnistes et contractualistes de la propriété des ressources

Il est à noter avec Pierre Yves BONIN⁴¹⁶ que les théories perfectionnistes de la propriété font reposer la propriété sur une conception du bien qui peut être le bonheur, la communauté, le plaisir, la volonté de Dieu, l'excellence, etc. Une fois la nature du bien suprême déterminée, il s'agit ensuite de répartir les droits de propriété en fonction de ce bien. Par exemple, les utilitaristes, qui définissent le bien par la maximisation du bonheur, proposent d'attribuer la propriété des ressources en fonction du bonheur du plus grand nombre de gens. Si cet objectif exige l'appropriation nationale, ce type d'appropriation sera considéré comme juste ; s'il nécessite plutôt une appropriation internationale, c'est ce type d'appropriation qui devra être retenu. Le raisonnement vaut pour toutes les théories perfectionnistes de la propriété. Il suffit de remplacer le bonheur par l'excellence, la volonté de Dieu, etc.

Par ailleurs, l'absence de consensus en matière de conception du bien fragilise toutes les théories perfectionnistes de la propriété. Il n'y a, en effet, aucune raison de croire que les peuples finiront par s'entendre pour privilégier l'une ou l'autre des conceptions du bien sur lesquelles reposent ces théories. Déjà controversées au niveau national où prévaut pourtant une certaine homogénéité de valeurs, ces conceptions du bien ont peu de chances d'être acceptées universellement par tous les peuples de la planète.

En revanche, les théories contractualistes contemporaines de la propriété soutiennent qu'« une appropriation est justifiée, juste et légitime si et seulement si elle repose sur un accord entre les peuples ou les citoyens du monde ».

Il y a cependant, des limites de la pensée contractualiste qui se sont révélées après une trentaine d'années de débats et d'analyses. Si le contrat comprend un accord réel, le rapport de force entre les participants risque de biaiser le résultat de l'accord. Lorsque le contrat est hypothétique et issu d'une situation imaginaire que l'on souhaite la plus équitable possible, un des trois cas suivants ne saurait manquer de se présenter : i) les conditions imposées aux contractants incarnent des conceptions du bien qui ne sont pas universellement acceptées (si, par exemple, les contractants désirent maximiser leur bien-être économique) ; ii) la description de la situation contractuelle tient pour acquis ce qui fait partie du problème (lorsque, par exemple, les participants

⁴¹⁶ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, pp. 43-44.

sont définis comme des individus ou des États) ; iii) les conclusions de l'accord reposent sur des arguments possédant une force indépendante du contrat (lorsque, par exemple, des contractants mettent en relief la plus grande productivité de l'un ou l'autre type d'appropriation).

Au regard de toutes ces théories et principes analysées, il revient à la recherche de préciser le système minier d'application en RDC. C'est l'objet du point suivant.

3.4. Les systèmes miniers et le modèle d'application en RDC

La RDC comme d'autres Etats du monde ont connu les différents systèmes miniers au nombre desquels les plus importants sont : *le système minier d'appropriation* basé sur le principe selon lequel, la propriété minière est dévolue à celui qui en découvre le premier. Le gisement étant considéré comme chose sans maître (*res nullius*). C'est leur premier occupant (leur inventeur) qui en acquiert la propriété. Dans la pratique ce système minier n'a plus qu'un intérêt historique. Les dernières traces remontent à l'époque où la théorie de terres vacantes était encore admise. Avec l'affirmation de la souveraineté permanente sur le sol et le sous-sol, il est inconcevable d'admettre qu'il existe des espaces des terres sur lesquels personne n'ait un quelconque droit. Avec le système d'appropriation, il est tout à fait difficile ou carrément impossible de collecter une quelconque redevance. L'organisation ne permettant pas tout cela, l'Etat étant quasiment inexistant et on ne peut pas penser à un quelconque développement, durable soit-il⁴¹⁷.

Ce système minier ne pouvait envisager aucun droit pour les générations futures, surtout que les générations de cette époque n'avaient aucun droit sur leurs ressources. Cette période, est à considérer comme une période de négation absolue des dGF sur les ressources minérales de la RDC.

Le deuxième système minier est dit « *d'accession* ». Il veut que le titulaire des droits fonciers (de surface) le soit aussi pour les substances minérales qui se trouvent dans le sous-sol de son fonds. Il s'agit de l'application du principe l'accessoire suit le principal. Dans ce cas le sol est le principal et le sous-sol en est l'accessoire. L'application de ce système connaît d'importantes limitations dues soit à l'exercice de la souveraineté territoriale de l'Etat, soit aux contraintes d'ordre public

⁴¹⁷ J. P. BAKATUAMBA, Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière, *Op. Cit.*, p. 10.

environnemental, soit encore au caractère hautement stratégique des substances minérales convoitées. Partant de cela, la souveraineté territoriale de l'Etat est mise en mal et le développement durable en souffre d'autant plus que la redevance sur l'accessoire ne peut être due⁴¹⁸.

Avec ce système de la confusion des propriétés foncière et minière également, il est difficile d'envisager un quelconque droit des générations futures sur les ressources minières.

Le troisième système minier est *régalien*, autrement appelé *droit régalien*. Ce dernier lorsqu'il est mis en œuvre, les mines appartiennent virtuellement au titulaire des droits de surface. La propriété virtuelle signifie que le choix pour le concessionnaire foncier à accéder aux substances minérales n'est pas parfaite et ne consiste, en substance, qu'en un droit de préférence lorsqu'il est mis en concurrence avec une tierce personne pour l'acquisition des droits d'exploitation du tréfonds⁴¹⁹.

C'est avec ce système que l'on peut envisager les dGF sur les ressources minières. Car, en vertu de ses prérogatives régaliennes, de décider, il revient à l'Etat d'en déterminer, en dernier ressort, à qui reviendrait ces droits d'exploitation. Si le titulaire du fonds est virtuellement aussi titulaire du tréfonds, il doit cependant obtenir une concession minière pour s'en prévaloir utilement. D'où, les paiements des taxes et redevances restent dues à l'Etat. Avec ces redevances minières l'Etat peut organiser à l'avantage de toute la Nation un développement durable⁴²⁰.

Enfin, le système *domanial* ou de *droit domanial*, est celui dans lequel les gisements des substances minérales sont décrétés propriété de l'Etat. Le principe étant que le sol et le sous-sol sont une propriété de l'Etat, sauf quelques allègements relatifs aux matériaux de construction ordinaire et ce, pour des besoins personnels du concessionnaire foncier. Donc, l'Etat exerce l'*imperium* sur toutes les substances minières. Que l'exploitation vise la soutenabilité forte ou légère, l'Etat peut, en vertu de la théorie de l'indivisibilité de la propriété, rendre un développement durable en faveur de son peuple⁴²¹.

⁴¹⁸ J. P. BAKATUAMBA, Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière, *Op. Cit.*, p. 11.

⁴¹⁹ *Ibidem*.

⁴²⁰ *Ibidem*.

⁴²¹ *Ibidem*.

Le système d'application en RDC depuis le régime minier postcolonial (d'après l'indépendance) est celui *domanial*, sur bases duquel les mines sont restées la propriété exclusive de l'Etat, où ce dernier exerce la souveraineté permanente conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011⁴²². La RDC doit tirer profit de l'exploitation de ressources minérales par les investisseurs miniers, pour soutenir son développement durable. Autrement dit, ce système est en adéquation avec la thèse d'appropriation nationale de ressources naturelles.

Dans le point suivant, nous allons analyser les questions relatives aux acteurs de la gouvernance minière en RDC.

§2. Les acteurs de la gouvernance minière en RDC

La gouvernance minière fait appel aux plusieurs acteurs. Les acteurs de la Gouvernance minière en RDC peuvent être regroupés en trois catégories : l'Etat, les entreprises extractives et les communautés locales dans lesquelles on fusionne les générations du présent et celles futures. Cette tripartite est ce que notre recherche considère comme les « acteurs de la gouvernance minière ». Ces acteurs ne visent pas les mêmes objectifs : si l'Etat cherche à maximiser les recettes (A), les industries extractives cherchent à maximiser les bénéfices et la protection des investissements (B) et les communautés locales à leur tour, se soucient de respect de leurs droits, notamment les droits ancestraux et ceux liés à l'environnement (C).

A. L'Etat

L'Etat est le premier acteur de la gouvernance minière, car c'est lui le souverain. La souveraineté (*imperium*) fait de lui l'acteur en chef de la gouvernance minière⁴²³. Victor KALUNGA TSHIKALA lui qualifie de « propriétaire autoproclamé des mines ». C'est lui qui par le biais de ses organes édicte les lois et règlements qui gouvernent les activités minières. L'ensemble de ces organes, c'est-à-dire les directions, divisions et autres services publics des mines et des carrières forment ce que qu'on appelle « administration des mines ».

⁴²² Article 9 al. 1 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

⁴²³ Victor KALUNGA TSHIKALA, « Économie minière et développement des communautés locales. Contribution à la juridicisation de la responsabilité sociale des entreprises minières », in *Madose. Revue culturelle et scientifique* n°9, Mai/Juin 2012, pp. 49-74, p. 50.

L'Etat suivant la logique du législateur minier et en vertu de l'actuelle organisation du territoire en RDC, renvoi au Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée. A tout le niveau il y a une administration mise en place pour la gouvernance du secteur minier. Ainsi, il y a les attributions propres au Président de la République, au Premier ministre, au Ministre national des mines, au Gouverneur de la province, au Ministre provincial des mines, au Chef de division provincial des mines et aux Services techniques, dont notamment le CAMI, SAEMAP, CTCPM, CEEC, FOMIN, etc.

En sa qualité de l'acteur principal et propriétaire des mines, l'Etat congolais, dans la logique du système minier domanial, cherche à augmenter les recettes fiscales et redevances minières⁴²⁴. Telle est la caractéristique principale de l'économie minière de la plupart d'Etats africains, une « économie de rente ou de matières premières »⁴²⁵. Son rôle est double : la régulation et la promotion du secteur minier, d'une part, et investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du pays.

B. Les Entreprises extractives

Les entreprises extractives sont les sociétés privées et à capital mixte qui ont des droits miniers ou de carrière et qui exploitent les produits miniers en RDC. La plupart de ces sociétés ont un statut des multinationales, définies par NGUWAY KPALAINGU Kadony, comme étant : « une unité de production (des biens et services) ayant des activités dans au moins deux pays, disposant d'une direction multinationale et réalisant une partie importante de son chiffre d'affaires de ses activités à l'étranger. »⁴²⁶.

Il est important de noter que cet acteur de gouvernance minière en RDC n'est pas négligeable. Il est au centre et parfois, sa présence minimise celle de l'Etat. C'est ce constat qui fait dire Robert CREM que : « L'attrait des matières premières, dans une économie mondiale libéralisée, est pire que le défunt colonialisme ! »⁴²⁷. La caractéristique principale de des entreprises minières est le souci de « la sécurité des

⁴²⁴ H. KABWE SABWA, *Op. Cit.*, p. 14.

⁴²⁵ Lire pour en savoir plus Isidore MFUAMBA MULUMBA, MADJALIWA SILIMU et Gaston ETAMBAKONGA OMANGA, « L'industrie de fabrication des batteries en RDC et son impact sur l'économie minière africaine. Cadre juridique et réalités », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 11 (2024)*, pp. 187-226, <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-2-187>

⁴²⁶ Kadony NGUWAY KPALAINGU, *Une introduction aux relations internationales africaines*, L'Harmattan, Col. « Comptes rendus », Paris, 2007, p. 184.

⁴²⁷ Marcel YABILI, *Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise*, L' Harmattan, Paris, 2020.

investissements et des profits suffisants »⁴²⁸. En ce sens, l'article 34 de la Constitution congolaise consacre le principe de sacralité de la propriété privée. Toutefois, malgré la libéralisation du secteur minier et son corolaire la sécurisation des investissements, la pratique révèle que la situation aujourd'hui, avec les sociétés multinationales, comme l'estime BEDJAOUI⁴²⁹,

« est encore plus aliénante pour les pays sous-développés que du temps de la colonisation, avec les compagnies à charte. La macro-puissance privée terrasse le micro-pouvoir étatique. Disposant du pouvoir effectif, les firmes multinationales manifestent une propension réelle à régenter la vie nationale des jeunes Etats qui doivent se contenter d'un pouvoir fictif à la mesure de la situation de dépendance financière dans laquelle ils se trouvent à l'égard de ces groupes privés ».

Or, il est supposé que lorsque la propriété des ressources situées sur son territoire est attribuée à un État, comme c'est le cas en Droit congolais, ce dernier défend les intérêts de tous ses citoyens, quelle que soit la façon dont ceux-ci définissent leurs intérêts. La pratique révèle par contre que, dans plusieurs de cas, les élites au pouvoir, avec la complicité de certaines de ces multinationales, pillent littéralement les ressources appartenant aux peuples⁴³⁰. Les faits saillants qui dominent les attitudes des sociétés multinationales (en Afrique de manière générale) sont très mieux expliqués par NGUWAY K. Kadony :

« La discrimination dans les investissements (dans les pays africains, elles s'intéressent aux secteurs des produits de base qui ne postulent pas généralement le capital intensif) ; l'internationalisation de la production ou la nouvelle division internationale du travail (elle est plus meurtrière que la forme traditionnelle d'autant plus qu'elle renforce vigoureusement la dépendance) ; la maîtrise de la révolution scientifique et technique (les multinationales détiennent la technologie de pointe qui favorise l'économie d'échelle et conséquemment la croissance économique, mais en Afrique les multinationales transfèrent les « miettes » technologiques) ; les techniques pour échapper à la fiscalité (à cet effet plusieurs techniques pour techniques sont mises sur pied) ; la mystification du « secret d'exploitation » ; la recherche de contrôle univoque ; le système industriel singleton ; le transfert des bénéfices, le flottement monétaire, la corruption, etc. »⁴³¹.

Ce sont ces caractéristiques qui font accentuer la misère des communautés ou populations locales analysées ci-après.

⁴²⁸ H. KABWE SABWA, *Op. Cit.*, p. 14.

⁴²⁹ D. IRIRIRA NGANGA, *Le Cadre juridique des Investissements internationaux en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en Droit international, Soutenue publiquement le 29/06/2019, Aix Marseille Université, p. 49.

⁴³⁰ P-Y. BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, *Op. Cit.*, p. 31.

⁴³¹ K. NGUWAY KPALAINGU, *Une introduction aux relations internationales africaines*, *Op. Cit.*, p.186.

C. Les Communautés ou Populations locales

Les communautés locales ou populations locales⁴³² sont aussi un acteur principal du secteur minier congolais. Il existe différentes acceptions de la notion « communauté locale ». Les doctrinaires n'ont pas cessé de s'y opposer.

Hubert TSHISWAKA MASOKA⁴³³ retient trois acceptions : par rapport à la géographie, selon le Droit positif congolais et selon la coutume. Du point de vue géographique (c'est-à-dire sans autres formes de considération que ça soi historique, d'origine ou culturelle), les communautés locales sont définies comme « un territoire considéré comme milieu de vie où règne un sentiment d'appartenance ». C'est dans cet ordre qu'on parle des communautés urbaines, des communautés autochtones⁴³⁴. Mais, la Charte coloniale belge avait entretenu une confusion sur les deux notions pourtant distinctes « le peuple autochtone ou peuple indigène » et « les communautés locales », qu'il faudrait souligner comme le dit M. KAPYA KABESA :

« la distinction qui découle entre “communautés locales” et “communautés autochtones” se situe au niveau où les premières sont définies exclusivement par rapport à la considération géographique. Elles sont “localisées”. Par contre, les secondes se définissent par rapport à l'identité coutumière, culturelle et historique, en plus de la situation géographique. Ceci revient à dire que toute communauté locale n'est pas forcément autochtone et toute communauté autochtone n'est pas forcément locale »⁴³⁵.

Selon la Coutume (une pratique générale et répandue parmi des groupes ethniques congolais), les termes « Bene », « Bena », « ben' », « Benye », « Banya », « Biin » sont usités pour identifier un peuple par rapport à son clan ou groupe ethnique. Et le terme « Ba Kwa », « Bakwa », « Ba- », « Baka- » ou « Ba Ku », désigne l'ensemble d'un peuple vivant sur un terroir donné. Celui-ci est situé généralement le long des cours d'eau, un ensemble des collines, des plaines, une forêt, ou une savane⁴³⁶.

⁴³² KAPYA KABESA semble dire que les communautés locales veulent dire autrement les populations locales. Jean Salem Israël Marcel KAPYA KABESA, « Les droits des peuples autochtones, pluralisme juridique et reconnaissance des droits ancestraux en RDC », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 11* (2024), p.321. Permalien : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-2-302>. Consulté le 11 février 2023. Mais KALUNGA TSHIKALA précise que dans les textes de Droit, le concept « communauté locale » désigne la même réalité que « communauté indigène », « communauté traditionnelle ». V. KALUNGA TSHIKALA, *Économie minière et développement des communautés locales*. *Op. Cit.*, p. 53.

⁴³³ H. TSHISWAKA MASOKA, *Des droits des communautés locales en République Démocratique du Congo*, 2^e édition, numéro 001, Talk to Communities and Training, Juin 2014, p. 30 et suivantes.

⁴³⁴ Pour en savoir plus lire J. S. I. M. KAPYA KABESA, *Les droits des peuples autochtones*, *Op. Cit.*, pp. 302-332.

⁴³⁵ H. TSHISWAKA MASOKA, *Des droits des communautés locales*, *Op. Cit.*, p. 37.

⁴³⁶ *Idem*, pp. 34, 35.

Par ailleurs, le terme « communauté de *beena* » est exclusif. Il désigne les membres d'un clan. Son administration locale est liée à la parenté qui va de la cellule de naissance (famille) jusqu'au clan⁴³⁷. Par contre, le terme « communauté de *bakwa* » désigne une tribu et englobe les membres du clan ou de l'ethnie et tous ceux qui sont venus habiter avec eux. Y compris les commerçants, les immigrés, les réfugiés, les amis, les membres des belles familles, les travailleurs des champs agricoles⁴³⁸. Les clans forment les tribus et les différentes tribus fonctionnent de manière autonome et gardent leurs noms⁴³⁹.

En ce qui concerne le Droit positif, nous laissons de côté le Code forestier que l'auteur avait utilisé pour définir la notion car, à cette époque, le Code minier ne définissait pas ce concept. En effet, le Code minier révisé définit les communautés locales comme étant « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne »⁴⁴⁰. Il peut être noté que l'idée essentielle que le concept « communauté locale » véhicule est celle « d'un groupe d'individus se réclamant être issus d'un ancêtre commun, ainsi que de leurs alliés, et qui partagent certaines valeurs morales et matérielles »⁴⁴¹.

Le législateur minier en définissant ce concept, n'a pas innové car c'est la définition que le Code forestier de 2002 donne et que la loi relative à la conservation de la nature du 11 février 2014 avait repris *in extenso*. C'est ce qu'Hubert TSHISWAKA explique⁴⁴²:

« le Code Minier congolais reconnaît et protège les communautés locales (...) bien que ne les ayant pas définies d'une manière expresse. (...) dans le but de pallier au déficit définitionnel du Code Minier, cette définition des communautés locales, empruntée au Code forestier, est proposée dans l'avant-projet de la loi modifiant et complétant le Code Minier en vigueur, en son article premier, point 9 *bis* ».

Par ailleurs, il importe de souligner que les communautés locales dans le contexte du Droit traditionnel, elles sont *propriétaire des terres et des mines*⁴⁴³ et dans

⁴³⁷ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 35. Voir aussi Daniel MUTOMBO HUTA-MUKANA et Gilbert MALEMBA N'SAKILA, *Histoire et Culture des peuples d'origine Nsanga-Lubangu*, Editions Universels Printing Light, Kinshasa, 2014, p. 100.

⁴³⁸ H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 35.

⁴³⁹ Daniel MUTOMBO HUTA-MUKANA et Gilbert. MALEMBA N'SAKILA, *Op. Cit.*, p.101.

⁴⁴⁰ Article 1er §9 du Code minier révisé.

⁴⁴¹ V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales. *Op. Cit.*, p. 53.

⁴⁴² H. TSHISWAKA MASOKA, Des droits des communautés locales, *Op. Cit.*, pp. 30 et 32.

⁴⁴³ En Afrique ce sont les communautés locales le propriétaire du sol et du sous-sol. « L'industrie minière ancestrale se déroulait dans un canon juridique qui déterminait notamment le régime applicable à la

le contexte du Droit positif, elles sont les *ayant droit naturels des ressources du sous-sol*⁴⁴⁴. Ce statut leur donne un certain nombre des droits sur les ressources naturelles et grâce auxquels la législation minière a connu une permanente évolution. L'essentiel de leurs droits se résume par leur souhait d'« un développement durable dans le respect de l'environnement »⁴⁴⁵.

Mais, depuis l'époque coloniale la question qui se pose dans ce domaine est relative au statut juridique des communautés locales : « *constituent-elles une personne morale ?* ».

En effet, cette question renvoie à la thèse de la propriété foncière des individus en collectivité. Les partisans de cette thèse se distinguent des autres en ce qu'ils dénie aux collectivités indigènes coutumières *la personnalité morale ou juridique*, de sorte qu'elles ne peuvent pas s'analyser comme sujets de droits et, par conséquent sont insusceptibles d'être titulaires de la propriété foncière. Peut-on, s'interroge Jean Pierre KIFWABALA, en effet, logiquement qualifier les groupements familiaux d'entités juridiques ?

Analysant la question du point de vue des principes juridiques européens, d'aucuns ont carrément refusé de l'admettre. Pour MALENGREAU, en l'absence de toute personnalité juridique, les groupements familiaux ne peuvent prétendre être titulaire des droits collectifs. L'essentiel de tous les arguments avancés à cet effet revient à ceci :

« Pour qu'un groupement familial constitue une personne morale, non pas fictive, mais réelle, il ne suffit pas d'une participation à des traits communs, d'une union matérielle commune, celle qui découle de la parenté, il faut une finalité commune, formellement distincte de la fin individuelle de chacun des membres du groupe. Or, cette finalité commune est absente des groupements indigènes formés sur un lien de parenté. Ni l'existence d'un patrimoine dont peuvent user tous les membres du groupement en tant que tels ; ni une simple solidarité économique fondée ou non sur une communauté d'intérêts, ne suffisent à démontrer une finalité commune. Le patrimoine en effet n'est pas au service du groupement mais de ses membres considérés individuellement. On chercherait en vain dans

propriété des gisements. On retient de nombreux auteurs intéressés à la question du régime des terres en Afrique (et au Congo) que *le principe* traditionnel est la propriété communautaire des terres et des mines. L'on a reconnu qu'en droit traditionnel et particulièrement en droit congolais, les terres sont la propriété de la communauté locale dont les membres en ont chacun la jouissance sous la gestion du chef ». MALENGREAU, « Propositions pour une solution du problème foncier », in *Zaire*, Avril 1956. Note de Victor KALUNGA TSHIKALA et Adalbert SANGO MUKALAY, « Mutations et permanences du droit minier congolais des origines à nos jours. (Critiques et perspectives) », in *Madose, Revue Culturelle et Scientifique* n°014, Mars/Avril 2013, p.15.

⁴⁴⁴ V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales, *Op. Cit.*, p. 50.

⁴⁴⁵ H. KABWE SABWA, *Op. Cit.*, p. 14.

le groupement familial indigène une mise en commun des activités individuelles dans un but commun intéressant le groupement comme tel (...) Si certains membres de ces groupements sont prêts à renoncer provisoirement à leur intérêt particulier, avec l'espoir de trouver plus tard la compensation de leur sacrifice, l'idée de poursuivre en même temps un intérêt commun distinctif de la somme de leurs intérêts individuels leur est étrangère ; il n'y a pas effacement des individus en face de la communauté. Il est bien vrai qu'on retrouve dans le groupement familial indigène ce double caractère d'unité et de permanence qui en fait plus qu'une simple somme d'individu (...) Mais cette unité et cette permanence ne suffisent pas à elles seules à créer la personne morale ; il faut en outre à ces groupements la conscience d'une finalité commune, on la chercherait en vain »⁴⁴⁶.

A l'opposé de ce qui précède, Jean Pierre KIFWABALA, estime que ce point de vue ne résiste du reste pas du tout à la critique. Pour lui, le problème de la personnalité juridique des entités familiales doit être analysé en tenant compte de la conception et des indigènes. Car la personnalité juridique, forme particulière de la personnalité morale, constitue un concept qui ne peut se mouvoir que dans un ordre juridique donné. Ensuite, lorsque l'on analyse en profondeur ces groupements familiaux indigènes, l'on s'aperçoit qu'ils ne sont pas inorganisés. Ils sont dotés d'organes représentatifs et disposent des patrimoines propres différents de ceux des membres qui les composent. Enfin, dans l'esprit et dans l'organisation des sociétés indigènes, les groupements sont des entités vivantes comprenant non seulement les vivants mais aussi les morts et les générations à venir⁴⁴⁷.

C'est pourquoi, on peut affirmer que la finalité commune ferait défaut dans les communautés. Car, comme le souligne Mr. BIEBUYCK qui, contrairement à MALENGREAU, admettait la personnalité juridique des communautés traditionnelles : « les groupes dérivent leur importance non seulement d'une parenté, d'une résidence, d'une expérience commune, mais également des buts communs, ces buts dépassent les fins que les membres de ces groupes, pris individuellement peuvent représenter. Ces buts pivotent autour de la perpétuité, la préservation, la cohésion du groupe. Par elles, le groupe assure la continuité de son existence souveraine, ainsi que sa face vis-à-vis de l'extérieur. Celles-ci par contre, sont garantes de la permanence de droits des statuts des

⁴⁴⁶ G. MALENGREAU, *Les droits fonciers coutumiers des indigènes du Congo belge : Essai d'interprétation juridique*, Bruxelles, 1947, pp. 58-60. Ce qui caractérise la personnalité morale, dira WICKERS, ce n'est pas la simple union matérielle, telle qu'elle pourrait résulter des liens de parenté. C'est aussi l'existence d'une finalité propre, commune à tous les membres du groupe et distincts de celle de chacun, or cette finalité n'est pas à la base du groupement indigène fondé sur la parenté. WICKERS S. Contribution à la connaissance du droit privé des Bakongo, Bordeaux TAFFARD, 1954, p. 184. Note de J-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, Droit civil, Les droits réels fonciers, *Op. Cit.*, p.62.

⁴⁴⁷ *Idem*, pp. 62-63.

membres individuels du groupe⁴⁴⁸. Ainsi, l'on peut constater que ce qui compte dans ces sociétés, ce ne sont pas les individus en tant que tels mais plutôt le groupe dont les intérêts prévalent sur les autres⁴⁴⁹. Dès lors, conclut l'auteur, ce sont là des raisons suffisantes pour les considérer comme des véritables entités de droit ou, mieux, des personnes morales⁴⁵⁰ ; d'autant plus que la personnalité morale n'est qu'une fiction juridique, destinée spécialement à résoudre des problèmes de droit posés dans un système donné⁴⁵¹.

Dans le même ordre d'idées et sans tergiverser, Victor KALUNGA TSHIKALA a une position nette ⁴⁵² :

« une communauté locale est une entité sociale ayant une existence différente de celle de ses membres, existence qui a une dimension juridique non négligeable. Les communautés locales ont l'essentiel des caractères d'une personne morale : elles sont des organisations sociales agissant par le biais des organes statutaires, disposant des patrimoines distincts de ceux de leurs membres et ayant vocation à survivre à ces derniers. (...) "Ces communautés doivent être considérées comme de véritables entités de droit ou, mieux, des personnes morales" ; d'autant plus que la personnalité morale n'est qu'une fiction juridique imaginée pour résoudre certains problèmes de droit ».

Toutefois, dans le cadre de cette recherche on se réserve d'affirmer que les communautés locales sont une personne morale. Car, on garde à l'esprit la différence qui existe entre la *personne* et le *sujet de droit* (*supra*). Rappelons avec Jean Carbonnier cette réalité de fait :

« il est des auteurs qui font la distinction entre sujet de droit et personne, apercevant un plus dans celle-ci. Les uns disent la plénitude : la personne aurait vocation à la totalité des droits, tandis que le sujet de droit pourrait n'être sujet que de certains droits. D'autres préfèrent dire la continuité : la personne serait constamment présente, tandis que le sujet de droit ne se manifesterait qu'au cas par cas »⁴⁵³.

Pour cette recherche, c'est commode que les communautés locales aient le statut de *sujet de droit* plutôt que leur donner le statut de personne morale. Car, la notion de personne morale est juridiquement encadrée par la loi que la notion de sujet

⁴⁴⁸ D. BIEBUYCK, *Les données du problème foncier considéré du point de vue ethnologique, le rapport de la commission pour l'étude du problème foncier*, Léopoldville, octobre 1957, p. 73, voir aussi dans ce sens GELDERS, *Les noirs et la terre*, in Kongo, Overzée, XIV, 1948, pp. 219 et ss.

⁴⁴⁹ KEMER, *Le droit foncier coutumier du Congo belge*, in *Bulletin des Juridictions indigènes*, n°9, 1959, p. 239.

⁴⁵⁰ GREVISSE F., « Notes ethnographiques relatives à quelques populations autochtones du Haut Katanga », in CEPSE n°39, Elisabethville 1957, p. 66 ; DELDERS, « Les noirs et la terre », in Kongo, Overzée, XIV, 1948, pp. 219. Note de KEMER, « Le droit foncier coutumier du Congo belge », *Op. Cit.*, p. 239. KOUASSIGAN, *Op. Cit.*, p.57. MALENGREAU G. Les régimes Fonciers dans la société indigène, *Op. Cit.*, p. 10.

⁴⁵¹ J-P. KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil, Les droits réels fonciers*, *Op. Cit.*, p. 63.

⁴⁵² V. KALUNGA TSHIKALA, *Économie minière et développement des communautés locales*, *Op. Cit.*, p.54.

⁴⁵³ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, *Op. Cit.*, p. 232.

de droit, qui est doctrinale, et après tout, les auteurs sont bien libres de la modeler à leur gré⁴⁵⁴. Tant que les textes juridiques ne reconnaissent pas les communautés locales comme personne morale, étant titulaire des droits, c'est sage de se constater du statut de sujet de droit.

Quoiqu'il en soit, la prise en compte des droits des communautés locales dans la gestion du domaine minier est une préoccupation ancienne. KALUNGA TSHIKALA et SANGO MUKALAY notent qu'à l'époque coloniale, les débats n'ont pas tari sur la problématique de la reconnaissance du droit des indigènes, vivant naturellement en communauté locale, à accéder aux ressources minières se trouvant dans leurs terres. Pour des raisons égoïstes et discriminatoires, le colonisateur avait littéralement empêché les autochtones à continuer leur industrie minière artisanale. Les rapports du conseil colonial rapportent notamment, en ces termes, les plaintes d'un des membres de cette institution qui faisait office du parlement du Congo belge ce qui suit :

« Toutes les manifestations d'intérêt que nous témoignons aux noirs paraissent entachées de calcul ou de réticence ; que nous donnons l'apparence de ne nous résoudre à l'émancipation de l'indigène qu'à contrecœur, sous la pression des circonstances ; que nous n'encourageons pas et cherchons même à retarder leurs initiatives parce qu'il nous manque l'élan du cœur suit ⁴⁵⁵ »

Avec l'arrivée de l'indépendance,

« les lois minières de 1967 et 1981 ont, dans le principe, prévu des mécanismes qui, de manière directe ou indirecte, devaient permettre aux communautés locales de trouver leur compte dans les revenus de l'exploitation minière. Ces mécanismes sont : 1) les droits superficiaires qui, d'après la loi minière de 1967, devaient d'être payés aux ayant droit coutumiers du sol, 2) le programme d'investissement social dont la prévision et l'exécution sont rendues obligatoires par la loi minière de 1981 ⁴⁵⁶ ».

La situation s'est améliorée de plus en plus avec la promulgation du Code minier de 2002. Les auteurs qui l'ont commenté estiment qu'à n'en point douter, le régime minier actuel (de 2002) a, de ce point de vue, subi une mutation profonde. Dans la lettre, le code minier de 2002 est porteur d'espoir pour les intérêts des membres des communautés locales. Il marque une rupture réelle avec les politiques précédentes d'intéressement des communautés locales à l'industrie minière. Une importante quotité des impositions dues par les exploitants miniers est destinée au financement des projets de développement au profit des communautés vivant dans l'environnement immédiat des zones d'exploitation minière. Ces quotités concernent : la redevance minière à

⁴⁵⁴CARBONNIER, *Op. Cit.*, p.232.

⁴⁵⁵ V. KALUNGA TSHIKALA et A. SANGO MUKALAY, *Mutations et permanences du droit minier*, *Op. Cit.*, p. 20.

⁴⁵⁶ *Ibidem*.

raison de 15% des recettes et les droits superficiaires annuels par carré pour une part de 10% des sommes payées. Par ailleurs, l'exploitant minier est invité, en vertu de la responsabilité sociale, à concevoir et exécuter un plan de développement communautaire au profit des populations environnantes⁴⁵⁷.

Malgré ces prouesses, force est de noter que le bilan de la mise en œuvre effective de ces droits au profit de ces communautés n'était pas fameux. KALUNGA TSHIKALA son étude sur l'expérience de 10 ans d'existence du code minier de 2002 avait révélé qu'il y a les dispositions de la législation minière de 2002 qui s'étaient avérées préjudiciables aux droits des communautés locales⁴⁵⁸.

« Certes, de nombreuses dispositions du Code minier (de 2002) ont prévu, de manière plus ou moins claire, des avantages au profit des populations vivant dans l'environnement immédiat des exploitations minières. Mais, dix ans après (en 2012), le bilan (était), pour le moins, négatif. Ces dispositions se sont avérées inefficaces et inefficientes soit parce qu'elles portaient en elles les germes d'une mort lente, soit que ceux qui doivent assurer leur application ont failli à leur mission. Certaines d'entre elles ne sont simplement qu'en contradiction avec les dispositions analogues des autres lois »⁴⁵⁹.

C'est le sacrifice des organisations de la société civile qui a débouché sur plusieurs innovations dans la version actuelle du Code minier et ses mesures d'application. Par exemple, selon le point de vue géographique, le Code minier reconnaît et protège les communautés locales. Il ressort de son article 281 (qui a connu une modification notable à la suite du *lobbying* positif de la société civile concernant l'ajout des modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation en cas de déplacement des populations) trois éléments caractéristiques à savoir :

« – consécration du principe de paiement d'une somme d'argent par le titulaire à titre d'indemnité en cas d'occupation privant les ayant droit de la jouissance du sol. Ici, le législateur vise les cas où l'activité minière ou de carrière a rendu le terrain impropre à la culture ;
« – consécration du principe de la juxtaposition du droit minier avec le droit agricole familial ou du type familial sans que ce dernier ne gêne l'activité minière. Il doit s'agir de l'agriculture familiale ou du type familial excluant ainsi l'agriculture industrielle » ;
« – détermination de la procédure en cas de déplacement de la population »⁴⁶⁰.

En dehors de tous ces droits, les communautés locales bénéficient de la dotation de 0, 3% de chiffre d'affaires de l'entreprise et le financement des projets sociales dans le cadre du Cahier des charges. Pour ce qui concerne la Constitution et le paiement de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de l'entreprise minière, il est à

⁴⁵⁷V. KALUNGA TSHIKALA Economie minière et ..., *Op. Cit.* p. 21.

⁴⁵⁸ *Ibidem*, p. 52 s.

⁴⁵⁹ *Idem*, pp. 51-52.

⁴⁶⁰ G. SAKATA M.Tawab, Code Minier Expliqué, *Op. Cit.*, p. 372.

noter que c'est un revenu ou paiement infranational consacré par les articles 258*bis* et 285*octies* du Code minier révisé en 2018. Ce revenu n'existait presque pas dans l'ancien Code, c'était une pratique de *Tenke Fungurume Mining* (TFM) mais cela a été généralisé. Cette dotation c'est sur le chiffre d'affaires annuel de vente de minerais par l'entreprise et le bénéficiaire est les communautés locales⁴⁶¹.

Le titulaire a l'obligation de constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire d'un montant minimal de 0.3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée⁴⁶². Cette dotation est gérée par un Organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres : « deux représentants des communautés locales ; deux représentants des organisations communautaires de base ; deux représentants du titulaire du droit minier ; deux représentants de l'autorité administrative locale ; deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social ; deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier »⁴⁶³.

Pour ce qui est de la signature et de l'exécution du Cahier des charges de responsabilité sociétale, notons que la responsabilité sociale des entreprises minières est rangée en bonne place dans l'arsenal des stratégies de développement locale vantées par le Code minier⁴⁶⁴. Il est aussi un revenu ou paiement infranational reconnu par l'article 285*septies* du Code minier révisé⁴⁶⁵.

Le Cahier des charges est ce document qui définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières. A la différence du Plan de développement Durable, le Cahier des charges n'est plus l'entreprise elle-même, plutôt il y a de négociation et l'entreprise finance avec son budget social. L'instruction et la validation se font essentiellement au niveau provincial où le projet minier sera développé. Une fois que le cahier est approuvé par le Gouverneur de province, il est transmis au CAMI qui est chargé de notifier le titulaire

⁴⁶¹ Fabien MAYANI, « Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé relatives aux revenus infranationaux et FOMIN », in *DRC Alternative Indaba Mining Junior*, Lubumbashi, 12 Octobre 2022, inédit.

⁴⁶² Article 258 *bis* du Code minier révisé.

⁴⁶³ F. MAYANI, Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé, *Op. Cit.*,

⁴⁶⁴ V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales, *Op. Cit.*, p.52.

⁴⁶⁵ I. MFUAMBA MULUMBA et al., La contribution des institutions publiques, *Op. Cit.*, p. 121.

de la décision d'approbation et de transmettre le dossier à l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et à la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) pour information⁴⁶⁶. Le Cadastre minier (CAMI) établira ensuite une attestation d'approbation du chronogramme repris dans le cahier qu'il transmettra au titulaire et l'enregistrera ensuite dans le registre des travaux.

Il ne peut être clôturé ce point sans rappeler que malgré la prise en compte légale des droits des communautés locales, le Constituant congolais de 2006 a semblé se désengager dans la protection des droits de communautés locales. A ce propos, KATAMBWE MALIPO soutient :

« la suppression de l'incise que comportait à cette fin l'article 9 de la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 qui disposait : "Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, **qui doit protéger les intérêts des populations locales**" constitue tout de même un recul déconcertant quant à l'engagement du constituant du 18 février 2006 et, partant, de l'Etat congolais lui-même sur cette voie et démontre à coup sûr l'incapacité de l'Etat congolais à promouvoir le développement socio-économique du peuple et de la nation dans l'exploitation des ressources naturelles nationales⁴⁶⁷ ».

Autrement dit, la règle de protection légale des intérêts des populations locales avait « pour objet de permettre à l'Etat de régler et de contrôler l'exploitation des ressources naturelles par les entreprises tant nationales qu'étrangères qui investissent dans le pays⁴⁶⁸. Et sa suppression dans l'article 9 de la transition par le constituant du 18 février 2006 c'est une suppression de la constitutionnalisation, c'est-à-dire « l'obligation » de l'engagement pris par l'Etat congolais sur cette voie.

« L'article 9 de la Constitution du 18 février 2006, écrit F. MAYANI, laisse donc entendre le désengagement de l'Etat sur la voie du « droit au développement » des peuples dans l'exploitation des ressources naturelles nationales. La suppression de l'incise de l'article 9 de la transition par le constituant du 18 février 2006 ne constitue pas moins un vide juridique constitutionnel, qui constitue un obstacle majeur à la loi pour imposer sous son empire des telles obligations en tant que droits des individus et des populations et qui, en fait, empêche l'Etat de réaliser le droit au développement » du peuple congolais dans l'exploitation des ressources naturelles nationales. La suppression de cette incise constitue aussi un échec de l'Etat dans l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur cette voie⁴⁶⁹ ».

L'inquiétude de l'auteur est confirmée avec le temps par le constat de « manque d'efficience des politiques actuelles d'intéressement des communautés locales au produit de l'industrie minière ». L'étude de bilan faite par KALUNGA TSHIKALA sur dix ans d'existence du Code minier de 2002 avait révélé que les

⁴⁶⁶ F. MAYANI, Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé, *Op. Cit.*,

⁴⁶⁷ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses, *Op. Cit.*, p. 40.

⁴⁶⁸ *Idem*, p.482.

⁴⁶⁹ *Idem*, pp. 404 et 423.

communautés locales et les populations vivant dans le voisinage des exploitations minières n'ont que maigrement tiré profit de l'essor de l'industrie minière. Les quelques avantages qu'elles ont pu avoir sous forme de revers de médaille quelque fois très hideux : la dépossession de leurs terres et la dégradation de leur environnement immédiat en sont les manifestations⁴⁷⁰.

Pour cette recherche, ce qui vient d'être développé incite à conclure que ce désengagement constitutionnel de l'Etat dans la protection des droits de populations locales n'est pas sans conséquences, sur la protection légale des dGF. Car, ces communautés et/ou populations sont constituées des générations passées, présentes et futures. Pour comprendre cet aspect, nous pouvons noter avec Héribert SABWA cette disposition :

« En vertu du principe de l'autodétermination des peuples qui confère à ces derniers le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles pour leur développement durable, *pour les générations présentes et à venir*. La gestion de ces ressources est confiée au gouvernement pour le compte du peuple et sous le contrôle de celui-ci par le biais de ses représentants dans les organes délibérants locaux, provinciaux et centraux »⁴⁷¹.

Les générations présentes sont au centre des responsabilités car elles concilient le passé et l'avenir, elles en sont un trait d'union. Elles vivent grâce aux générations passées mais elles vivent aussi pour les générations futures. C'est la loi de la nature, chaque homme, chaque femme naît avec ce désir de perpétuation du genre humain. C'est un devoir envers les deux autres générations : aux générations passées, les générations présentes ont le « devoir de mémoire » et aux générations futures, elles ont le devoir « de léguer un environnement sain et vivable ». Mais, aussi et surtout comme le soutient cette recherche, les générations présentes ont le devoir de mettre en place les conditions de vie devant permettre leur survie. Ce sont ces conditions que nous qualifions des dGF. Avant de quitter ce paragraphe sur les acteurs de la gouvernance minière, il convient de rappeler avec Hubert TSHISWAKA, que ces trois acteurs de la gouvernance minière en RDC, sont aussi les parties prenantes à la promotion et à la protection des droits des communautés locales.

« Trois acteurs majeurs, écrit Hubert TSHISWAKA, interviennent dans la promotion et la protection des droits des communautés locales. En premier, l'Etat à qui incombe l'obligation primaire (art. 16, de la Constitution.). Il doit garantir, respecter, protéger et donner effet. Deuxièmement, ce sont les entreprises qui doivent respecter les droits

⁴⁷⁰ V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales, *Op. Cit.*, p.52.

⁴⁷¹ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses, *Op. Cit.*, p. 437.

humains. En enfin, les communautés locales elles-mêmes doivent veiller à faire respecter leurs droits. Les principes directeurs des nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme résument mieux les rôles des parties prenantes en trois points : (I) l'obligation de protéger incombant à l'Etat lorsque des tiers, y compris des sociétés, portent atteinte aux droits de l'Homme ; (II) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme, et (III) le rôle actif de la société civile d'informer et d'améliorer l'accès des victimes des violations des droits de l'Homme à des mesures de réparation effectives ⁴⁷² ».

Ce qui nous incite à dire que ces acteurs ne sont pas seulement les acteurs de la gouvernance minière mais aussi, sont parties prenantes à la protection et à la promotion des dGF. Dans le point suivant, il est développé la question du point du secteur minier dans l'économie de la RDC, pays minier par excellence.

SECTION II. LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DES MINES ET L'ECONOMIE DE LA RDC

Dans cette section, nous allons tenter de saisir le poids des mines de la RDC dans la géopolitique, la géoéconomie et la géostratégie mondiales (§1). Mais, aussi les politiques minières mises en place par l'Etat congolais pour la gouvernance de ces minerais (§2). Et tirer conséquence de contribution de ces minerais au développement durable en RDC (§3).

§1. Les mines de la RDC dans le contexte de la géopolitique, la géoéconomie et la géostratégie mondiales

Pour comprendre si les mines de la RDC peuvent contribuer au développement durable tout en assurant la garantie des dGF, il s'avère important d'avoir une aperçue sur les réserves minières de la RDC dans la géoéconomie mondiale (A); d'analyser la situation sociopolitique du pays, pour comprendre les implications géopolitiques des mines de la RDC (B) ; et de s'interroger sur le rôle que l'Afrique (RDC en particulier) joue dans les applications stratégiques de ses minerais (C).

A. Les réserves minières de la RDC et la géoéconomie mondiale

Rappelons que l'après-mine, est un mot savant trouvé par le gouvernement congolais pour justifier la création du fonds minier aux profits des générations futures. Cependant, ce concept est intrinsèquement lié aux questions de savoir combien des gisements restent ? Combien de temps leur exploitation peut prendre ? Quelles sont nos limites ou capacités extractives ? Qui en exploite réellement et à qui l'exploitation profite ? Après l'exploitation que deviendra notre société, du

⁴⁷² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer », des Nations Unies, Mars 2011.

point de vue impacts environnementaux ? Que faire de la rente générée par cette extraction ? Quel Droit, quelle réglementation et quelle politique mettre en place ?

Cette recherche ne prétend répondre à toutes ces questions. Mais, elle tente de réunir quelques théories développées autour des réserves des ressources naturelles minières et de leur épuisement. Pour ce faire, il y a lieu d'évoquer ici l'œuvre de Pierre-Yves BONIN, spécialement en ce qui concerne la justice internationale, le partage des ressources naturelles et les réserves de ressources naturelles⁴⁷³. Retenons ainsi les principes avec Pierre-Yves BONIN ⁴⁷⁴:

« l'une des catégories des minerais, les métaux sont généralement classés par les géologues et les prospecteurs en fonction de leur abondance dans la croûte terrestre. Les métaux abondants sont ceux dont le poids représente plus de 0,1 % de cette croûte. On en compte six : le fer, l'aluminium, la silice, le manganèse, le magnésium et le titane. Se trouvant presque partout en grande quantité, leur épuisement et leur répartition ne posent pas, en règle générale, de problème. Les métaux rares sont ceux dont le poids représente moins de 0,1 % de la croûte terrestre. Les sept plus importants sont : le cuivre, le plomb, le zinc, le molybdène, le mercure, l'argent et l'or. Leurs faibles quantités ne les empêchent pas de jouer un rôle capital dans l'industrie. Les géologues le comparent d'ailleurs souvent à la fonction des enzymes dans les organismes vivants. Ce sont les réserves de ces métaux qui préoccupent le plus les experts ».

Pierre-Yves BONIN renseigne encore que parmi les différents types des minerais, ce sont les réserves *des métaux rares* c'est-à-dire dont le poids représente moins de 0,1 % de la croûte terrestre, qui préoccupent le plus les experts dont les sept plus importants sont : *le cuivre, le plomb, le zinc, le molybdène, le mercure, l'argent et l'or*⁴⁷⁵. Dans le cadre de cette réflexion, sans oublier d'autres minéraux, seuls les minéraux dont la RDC détient des réserves importantes attirent notre attention.

Pour ce qui concerne la RDC, Serge Eric MENYE affirme que « le pays est connu pour son potentiel minier représentant 1100 différentes substances minérales »⁴⁷⁶. Mais, ce qui est vrai, il y a des gisements non encore identifiés en RDC. Certains sont déjà identifiés mais non exploités ; c'est notamment : les gisements de *fer* au Katanga, au Kasai occidental, au Bas-Congo et dans la Province Orientale ; les gisements de *spodumène* de Manono ; les gisements de *bauxite* et de *phosphate* dans le Bas-Congo ; les gisements du *sel* dans le Bas-Congo et au Katanga ; les minéraux

⁴⁷³ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, pp.46-68.

⁴⁷⁴ L'auteur prévient que de nombreux sujets qui seront abordés sur le partage des ressources naturelles suscitent d'intenses débats scientifiques qui rendent difficile la formulation de conclusions décisives, notamment en ce qui concerne l'estimation des réserves des diverses ressources, et l'évaluation de leur contribution au développement économique. *Idem*, p. 6 et 16.

⁴⁷⁵ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p.16. Voir aussi le chapitre III.

⁴⁷⁶ S. E. MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, *Op. Cit.*, p.70.

industriels tels que *feldspaths, micas, argile, gypse, corindon, grenat*, etc.»⁴⁷⁷. Par ailleurs, il sera ici présenté les réserves minières de la RDC selon les études récentes sur la question. En 2018 CHABU MUMBA, géologue congolais présente la répartition des ressources minérales sur le territoire national selon l'état du niveau d'exploration à l'époque de la manière ci-après (tableau 1)⁴⁷⁸.

Tableau 1. Répartition des ressources minérales par ancienne province

PROVINCE	RESSOURCES MINERALES
Bandundu	Diamant, pétrole
Bas-Congo	Al, (Cu), (Pb), (Fe), (V)Au, Ag, Pétrole, bitume, Calcaire, sel, S, P
Equateur	(Au), Diamant, Pétrole
Kasaï W	Fe, Cr, N, Diamant, Calcaire
Kasaï E	Fe, Diamant, Calcaire
Katanga	Cu, Co, Pb, Zn, Ni, Ge, Cd, Sn, W, Ta, Nb, Mn, Fe, Be, Au, Ag, Pt, U, Charbon, géothermie, (diamant, émeraude, saphir, tourmaline, améthyste
Orientale	Fe, Au, Ag, Pt, diamant, pétrole, bitume, géothermie
Kivu-Maniema	Fe, Sn, W, Nb, Ta, Be,TR, Pb, An, Au, Ag, (PtgM)

Source : CHABU MUMBA, P. 67.

La RDC occupe une bonne place dans le classement des pays qui détiennent certains minéraux présentés en 2018 de la manière ci-après (Tableau 2).

Tableau 2. Part de la RDC dans les réserves mondiales des certaines ressources minérales en 2018

RESSOURCES MINERALES	RESERVES MONDIALES	PART DE LA RDC
Cuivre	2.1milliard tonnes	210 millions tonnes (10%) USGS
Cobalt	7 millions tonnes	3.4 millions tonnes (48.57%) USGS
Colombo-tantale (Coltan)		70-80%
Diamant		35%

Source : CHABU MUMBA, P. 68.

Toutefois, à ce jour, ces données peuvent être mises à jour selon certaines études disponibles⁴⁷⁹. Nous allons procéder suivant les types des minéraux du point de vue des réserves mondiales.

⁴⁷⁷ Zambeze KAKOMA SAKATOLO (sous-dir.), *Le développement autocentré du Congo démocratique par les professeurs de l'Université de Lubumbashi*, PUL, 1998. Voir aussi G. KALABA MUTABUSHA, *Exploitation minière. Op. Cit.*, p.385.

⁴⁷⁸ CHABU MUMBA, *Ressources minérales, environnement et développement durable*, *Op. Cit.* p.67.

⁴⁷⁹ Christophe-Alexandre PAILLARD, « La question des minerais stratégiques, enjeu majeur de la géoéconomie mondiale », *Géoéconomie*, automne 2011, p. 23. Note de BALINGENE KAHOMBO, « Les activités minières et le respect des droits de l'homme au Kivu », in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 22 (2019), pp. 204-234, <https://www.nomos-elibrary.de/agb> ; U.S. Geological Survey,

a) COBALT

La production mondiale du cobalt devrait atteindre un niveau record en 2021. L'augmentation de l'alimentation en matières premières provenait principalement de l'augmentation de la production dans les opérations existantes, bien que la nouvelle production et redémarrage des opérations suspendues aient également contribué à l'offre. Le Congo est resté la 1^{ère} source mondiale de cobalt extrait, fournissant plus de 70% de la production mondiale. A l'exception de la production au Maroc et du cobalt artisanal au Congo, la majeure partie du cobalt est extraite en tant que sous-produit du cuivre ou nickel. La Chine était le 1^{er} producteur mondial de cobalt raffiné dont la majeure partie était produite à partir de cobalt partiellement raffiné importé du Congo et était le 1^{er} consommateur mondial de cobalt, plus de 80% de sa consommation était utilisée par l'industrie des batteries rechargeables⁴⁸⁰.

Tableau 3. Production et réserves minières mondiales du Cobalt

PAYS	PRODUCTION EN 2020	PRODUCTION EN 2021	RESERVES
États-Unis	600	700	69
Australie	5,63	5,6	1,400,000
Canada	3,69	4,3	220
Chine	2,2	2,2	80
Congo (Kinshasa)	98	120	3,500,000
Cuba	3,8	3,9	500
Indonésie	1,1	2,1	600
Madagascar	850	2,5	100
Maroc	2,3	2,3	13
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2,94	3	47
Philippines	4,5	4,5	260
Russie	9	7,6	250

Source: *Mineral Commodity Summaries 2022. United States Geological Survey, p. 53.*

Les ressources terrestres mondiales identifiées en cobalt sont d'environ 25 millions de tonnes. La grande majorité de ces ressources se trouvent dans des gisements de cuivre stratiformes encaissés dans les sédiments au Congo (Kinshasa) et en Zambie ; des gisements de latérite contenant du Nickel en Australie et dans les pays insulaires voisins et à Cuba ; et des gisements magmatiques de sulfures de nickel et de cuivre encaissés dans des roches mafiques et ultramafiques en Australie, au Canada, en

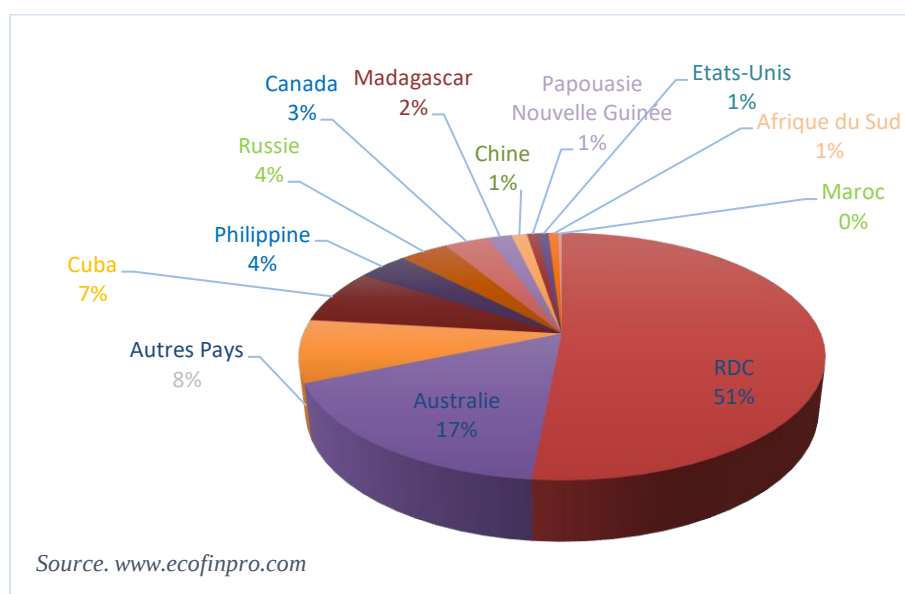
2022, Mineral commodity summaries 2022: U.S. Geological Survey, 202 p., <https://pubs.usgs.gov/periodicals/mcs2022/mcs2022.pdf>; Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, *Les minéraux critiques et stratégiques. Une industrie en croissance, des occasions à saisir*, Gouvernement du Québec, 2022, p.12, en ligne : [Quebec.ca/mineraux-critiques-strategiques](https://quebec.ca/mineraux-critiques-strategiques).

⁴⁸⁰ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 53.

Russie et aux États-Unis. Plus de 120 millions de tonnes de ressources en cobalt ont été identifiées dans des nodules et des croûtes polymétalliques au fond des océans Atlantiques, Indien et Pacifique⁴⁸¹.

Toujours en 2022, l'*ecofin pro* a publié une étude présentant les statistiques des réserves mondiales du Cobalt en tonnes. Dans laquelle la RDC est classée en première position avec les réserves estimées à 3.600.000 tonnes. Selon le nombre décroissant l'Australie vient en deuxième position avec 1.200.000, Cuba 500.000, Philippines 260.000, Russie 250.000, Canada 230.000, Madagascar 120.000, Chine 80.000, Papouasie Nouvelle Guinée 56.000, États-Unis 55.000, Afrique du Sud 50.000, Maroc 18.000 et les autres pays ont 570.000. En termes de pourcentage, la RDC a 51% de réserves mondiales de Cobalt. Il est aussi le premier producteur, avec environ 100 000 tonnes annuelles produites depuis plusieurs années, soit 70% du volume mondial⁴⁸².

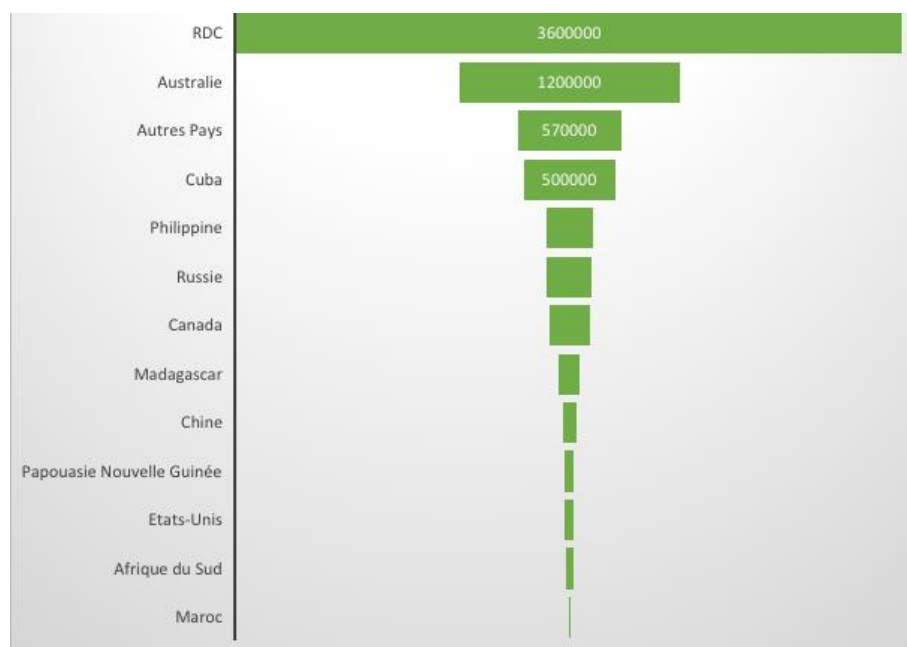
Tableau 4. Réserves de Cobalt en %



⁴⁸¹ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 53

⁴⁸² « Réserves de cobalt par pays dans le monde (en tonnes) », <https://www.agenceecofin.com/l-actu-pro/1212-103741-reserves-de-cobalt-par-pays-dans-le-monde-en-tonnes>, 12 décembre 2022, consulté le 28 juillet 2023.

Tableau 5. Réserves de Cobalt en Tonnes



Source : Nous-mêmes.

En 2018 la tonne de Cobalt valait 94.250 USD et selon *Geological Survey* la RDC était le premier pays parmi le top 10 des producteurs mondiaux de ce minerai 64% (ou 64.000 tonnes en 2016-2017) et 36% sont repartis entre 9 pays dont la Russie 5600, Australie 5000, Canada 4300, Cuba 4200, Philippines 4000, Madagascar 3800, Nouvelle Guinée 3200, Zambie 2900 et New Calédonie 2800. Le 23 novembre 2023, le prix de la tonne de cobalt a légèrement fléchi de 0,03 %, se chiffrant à 32 737,31 USD et il a enregistré une légère hausse de prix de 1,13% d'un mois à l'autre pour se vendre à 32 979,10 USD la tonne au début du mois de septembre 2023, selon la Banque centrale du Congo (BCC).

b) CUIVRE/COPPER

Sur la base des données jusqu'en octobre, le prix moyen annuel du cuivre au COMEX devrait être d'environ 4,20 dollars la livre en 2021, soit une augmentation de 50 % par rapport à celui de 2020 et 5 % de plus que le précédent record historique de 4,01 dollars la livre en 2011. L'activité manufacturière, la croissance limitée de la production mondiale de cuivre, la faiblesse des stocks et les contraintes

d'approvisionnement dues aux retards d'expédition ont contribué à la hausse du prix du cuivre.

Tableau 6. Production et réserves minières mondiales du Cuivre

PAYS	PRODUCTION MINIERE		PRODUCTION EN RAFFINERIE		RESERVES
	2020	2021	2020	2021	
États-Unis	1200	1200	918	1000	48000
Australie	885	900	427	450	793000
Canada	585	590	290	300	9800
Chili	5730	5600	2330	2200	200.000
Chine	1720	1800	10000	10000	26000
Congo (Kinshasa)	1600	1800	1350	1500	31000
Allemagne	-	-	643	630	-
Indonésie	505	810	269	270	24000
Japon	-	-	1580	1500	-
Kazakhstan	552	520	515	470	20000
Corée, République	-	-	671	650	-
Mexique	733	720	492	470	53000
Pérou	2150	2200	324	350	77000
Pologne	393	390	560	590	31000
Russie	810	820	1040	920	62000
Zambie	853	830	378	350	21000
Autres pays	2840	2800	3450	4300	180 000
Total mondial (arrondi)	20600	21000	25300	26000	880.000

Source: Mineral Commodity Summaries 2022. United States Geological Survey, p. 55.

Ressources mondiales :6 Une étude de l'US Geological Survey sur les gisements mondiaux de cuivre a indiqué qu'en 2015, les ressources identifiées contenaient 2,1 milliards de tonnes de cuivre et que les ressources non découvertes contenaient environ 3,5 milliards de tonnes.8 Substituts : substituts d'aluminium au cuivre dans les radiateurs d'automobiles, tube de refroidissement et de réfrigération, équipement électrique et câble d'alimentation. Le titane et l'acier sont utilisés dans les échangeurs de chaleur. Les fibres optiques remplacent le cuivre dans les applications de télécommunications et les plastiques remplacent le cuivre dans les tuyaux d'évacuation, les appareils de plomberie et les conduites d'eau.

c) DIAMANT (INDUSTRIEL) (Données en millions de carats, sauf indication contraire)

Les sources d'importations de diamants (2017-2020) sont : Bort, gravier, poussière et poudre, naturels et synthétique : Chine 5,81% ; Irlande 6% ; République de

Corée 6% ; Russie 4% et autres 3%. Pierres, principalement naturelles : Afrique du Sud 24% ; Inde 18% ; Congo (Kinshasa) 17% ; Botswana 10% et autres 31%⁴⁸³.

Tableau 7. Production et réserves mondiales des mines de diamants industriels naturels

PAYS	PRODUCTION MINIERE		RESERVES
	2020	2021	
Etats-Unis	0	0	N/A
Australie	11	8	11
Botswana	5	6	300
RDC	10	11	150
Russie	14	15	1100
Afrique du Sud	2	2	120
Zimbabwe	2	2	N/A
Autres pays	1	1	120
TOTAL MONDIAL	45	45	1800

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 57.

d) PIERRE PRECIEUSES

Tableau 8. Production et réserves mondiales des mines de diamants gemmes

Pays	Production minière		Réserves
	2020	2021	
États-Unis	-	-	Les réserves mondiales de gisements diamantifères sont considérables. Aucune donnée sur les réserves des autres pierres précieuses n'est disponible
Angola	6 ;960	7,1	
Australie	219	220	
Botswana	11,9	12	
Brésil	125	130	
Canada	13,1	13	
RDC	2,55	2,6	
Guinée	103	100	
Lesotho	481	490	
Namibie	1,55	1,6	
Russie	17,5	18	
Sierra Leone	513	520	
Afrique du sud	6,78	6,9	
Tanzanie	110	110	
Zimbabwe	267	267	
Autres pays	142	140	
Total mondial (arrondi)	62,3	63	

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 69.

e) LITHIUM

Quatre exploitations minières en Australie, deux exploitations de saumure chacune en Argentine et au Chili, ainsi que deux exploitations de saumure et

⁴⁸³ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 56.

une exploitation minière en Chine représentaient la majorité de la production mondiale de lithium. De plus, des opérations plus petites au Brésil, en Chine, au Portugal, aux États-Unis et au Zimbabwe ont également contribué à la production mondiale de lithium. La sécurité de l'approvisionnement en lithium est devenue une priorité absolue pour les entreprises technologiques en Asie, en Europe et aux États-Unis. Des alliances stratégiques et des coentreprises entre entreprises technologiques et sociétés d'exploration ont continué d'être établies pour garantir un approvisionnement fiable et diversifié en lithium pour les fournisseurs de batteries et les constructeurs automobiles.

Les sources de lithium à base de saumure étaient à divers stades de développement en Argentine, en Bolivie, au Chili, en Chine et aux États-Unis ; les sources de lithium à base minérale étaient à divers stades de développement en Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Congo (Kinshasa), Tchéquie, Finlande, Allemagne, Mali, Namibie, Pérou, Portugal, Serbie, Espagne, États-Unis et Zimbabwe; les sources de lithium-argile en étaient à différents stades de développement au Mexique et aux États-Unis ; et une source de serlesite était en cours de développement aux États-Unis.

Tableau 9. Production minière et réserves mondiales du Lithium

Pays	Production minière		Réserves ⁴⁸⁴
	2020	2021	
États-Unis	W	W	750
Argentine	5,9	6,2	2,200,000
Australie	39,7	55	5,700,000
Brésil	1,42	1,5	95
Chili	21,5	26	9,200,000
Chine	13,3	14	1,500,000
Portugal	348	900	60
Zimbabwe	417	1,2	220
Autres pays⁴⁸⁵	-	-	2,700,000
Total mondial (arrondi)	82,5	100	22,000,000

Source: U.S. Geological Survey, *Mineral Commodity Summaries*, January 2022, p. 101.

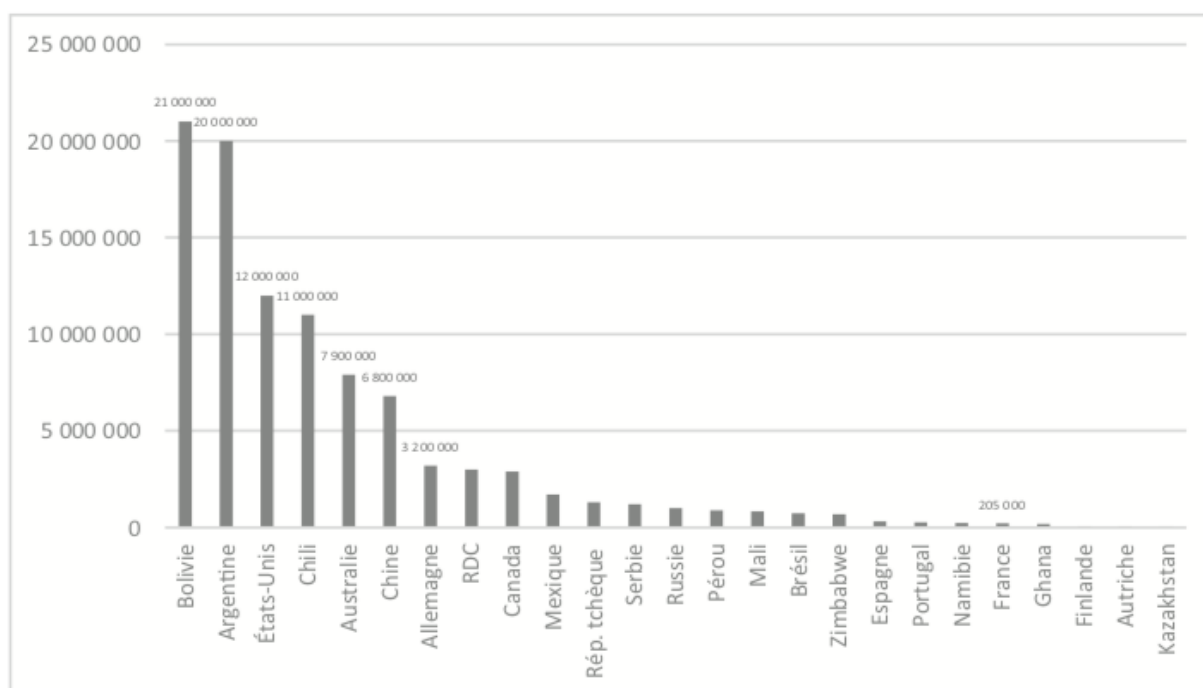
Les ressources de lithium identifiées dans d'autres pays ont été révisées à 80 millions de tonnes. Les ressources de lithium identifiées sont réparties comme suit : Bolivie, 21 millions de tonnes ; Argentine, 19 millions de tonnes ; Chili, 9,8 millions de

⁴⁸⁴ Les réserves pour l'Argentine, l'Australie et les « Autres pays » ont été révisées sur la base de nouvelles informations provenant de sources gouvernementales et industrielles.

⁴⁸⁵ Les autres pays ayant déclaré des réserves comprennent l'Autriche, le Canada, **le Congo (Kinshasa)**, la Tchéquie, la Finlande, l'Allemagne, le Mali, le Mexique et la Serbie

tonnes ; Australie, 7,3 millions de tonnes ; Chine, 5,1 millions de tonnes ; **Congo (Kinshasa), 3 millions de tonnes** ; Canada, 2,9 millions de tonnes ; Allemagne, 2,7 millions de tonnes ; Mexique, 1,7 million de tonnes ; Tchéquie, 1,3 million de tonnes ; Serbie, 1,2 million de tonnes ; Russie, 1 million de tonnes ; Pérou, 880 000 tonnes ; Mali, 700 000 tonnes ; Zimbabwe, 500 000 tonnes ; Brésil, 470 000 tonnes ; Espagne, 300 000 tonnes ; Portugal, 270 000 tonnes ; Ghana, 130 000 tonnes ; Autriche, 60 000 tonnes ; et la Finlande, le Kazakhstan et la Namibie, 50 000 tonnes chacun.

Graphique 4. Répartition mondiale des ressources de lithium par Etat en 2023 en tonnes



Source : Vincent Bos & Marie Forget, *Géoéconomie du lithium*, p.84.

f) NIOBIUM (COLUMBIUM) (Données en tonnes métriques de niobium contenu, sauf indication contraire)

Sources d'importation (2017-2020) : Minerais et concentrés de niobium et de tantale : Australie, 36 % ; Rwanda, 34 % ; Congo (Kinshasa), 7 % ; Mozambique, 6 % ; et autres, 17 %. Oxyde de niobium : Brésil, 60 % ; Thaïlande, 15 % ; Russie, 11 % ; Estonie, 6 % ; et autres, 8%. Ferroniobium et niobium métal : Brésil, 67 % ; Canada, 31 % ; Allemagne, 1% et autres, 1%. Importations totales : Brésil, 65 % ; Canada, 27 % ; et autres, 8%. Parmi les importations américaines de niobium (en poids contenu), 89 %

étaient du ferroniobium, 10 % étaient de l'oxyde de niobium, 1 % étaient des minerais et concentrés de niobium et <1 % étaient du niobium métallique⁴⁸⁶.

g) TANTALE/COLTAN

Les principales utilisations finales du tantale comprenaient les alliages pour les turbines à gaz utilisées dans les industries aéronautique et pétrolière et gazière ; condensateurs au tantale pour appareils électroniques automobiles, téléphones mobiles et ordinateurs personnels; carbures de tantale pour outils de coupe et d'alésage; et l'oxyde de tantale (Ta₂O₅) a été utilisé dans les lentilles en verre pour fabriquer des objectifs d'appareil photo plus légers qui produisent une image plus lumineuse. La valeur du tantale consommée en 2021 était estimée à plus de 220 millions de dollars, mesurée par la valeur des importations⁴⁸⁷.

Tableau 10. Production et réserves minières mondiales du Tantale

Pays	Production minière		Réserves
	2020	2021	
États-Unis	-	-	-
Australie	34	62	94
Bolivie	7	7	N/A
Brésil	470	470	40
Burundi	24	32	N/A
Chine	74	76	N/A
Congo (Kinshasa)	780	700	N/A
Éthiopie	68	52	N/A
Mozambique	43	43	N/A
Nigeria	260	260	N/A
Russie	49	39	N/A
Rwanda	254	270	N/A
Ouganda	38	40	N/A
Total mondial (arrondi)	2,1	2,1	N/A

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 167.

Ce tableau révèle que la RDC a produit en 2020 en tonnes 780 du tantale et 700 en 2021. Mais, les réserves ne sont pas connues. Toutefois, comme l'a écrit Christophe-Alexandre Paillard, « Le coltan est un minerai contenant deux minéraux associés, la colombite et la tantalite. Ses réserves géologiques sont presque uniquement concentrées dans la République Démocratique du Congo, dans la région du Kivu, qui

⁴⁸⁶ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 116.

⁴⁸⁷ *Idem*, p. 166.

contient près de 80% des réserves mondiales connues »⁴⁸⁸. Cela, permet à dire, que ces statistiques sont des estimations. De 2017 à 2020 les sources d'importation des Minerais et concentrés de tantale sont : Australie, 36 % ; Rwanda, 34 % ; **Congo**, 7 % ; Mozambique, 6 % ; et autres, 17 %. Tantale métallique et poudre : Chine 6, 39 % ; Allemagne, 22 % ; Kazakhstan, 12 % ; Thaïlande, 12 % ; et autres, 15 %. Déchets et débris de tantale : Indonésie, 20 % ; Chine 6, 17 % ; Japon, 16 % ; et autres, 47 %. Total : Chine6, 23 % ; Allemagne, 11 % ; Australie, 8 % ; Indonésie, 8 % ; et autres, 50 %. La production au Rwanda a augmenté sur la base de la production de minerai déclarée jusqu'en août 2021. La Chine est restée la principale destination des exportations pendant la même période, représentant environ 30 % des minerais et concentrés de tantale, des déchets et débris et de la consommation de métaux. Le Brésil, le Congo, le Nigeria et le Rwanda représentaient environ 80 % de la production mondiale estimée de tantale en 2021.

h) ETAIN

Tableau 11. Production et réserves minières mondiales d'étain

Pays	Production minière		Réserves
	2020	2021	
États-Unis	-	-	-
Australie	8,12	8,3	560
Bolivie	14,7	18	400
Brésil	16,9	22	420
Birmanie	29	28	700
Chine	84	91	1,100,000
RDC	17,3	16	130
Indonésie	53	71	800
Laos	1,4	1,6	N/A
Malaisie	2,96	3,1	81
Nigeria	5	1,2	N/A
Pérou	20,6	30	150
Russie	2,5	3,5	200
Rwanda	1,8	2,2	N/A
Viet Nam	5,4	6,1	11
Autres pays	782	930	310
Total mondial (arrondi)	264	300	4,900,000

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2022, p. 175.

Ces données sont tirées de part d'autre, la vérité reste qu'elles peuvent être modifiées à tout moment. Ce ne sont que des estimations. Car, sur cette liste il y a

⁴⁸⁸ Christophe-Alexandre PAILLARD, « La question des minerais stratégiques, enjeu majeur de la géoéconomie mondiale », Géoéconomie, automne 2011, p. 23.

d'autres minerais très importants qui n'y figurent pas, alors que la RDC en a dans son tréfonds. Ces ressources minières peuvent être une source de revenus pour la RDC. Dans ce sens, la RDC a annoncé en 2018 une forte augmentation de ses taxes sur les ventes de minerais visant spécifiquement les « métaux stratégiques ». Cette réforme du code minier prévoit également une taxe de 50 % sur les « superprofits » en cas de forte hausse des cours⁴⁸⁹. La différence de ces minerais avec les autres est que leur taux de la redevance est de 10% et l'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation sont régis par des dispositions du Décret du Premier Ministre.

Toutefois, il importe de noter avec Pierre-Yves BONIN que ni la symbiose des cultures et des ressources ni l'autonomie des peuples ne sauraient justifier un contrôle absolu des États sur leur territoire, privant ainsi tous les autres pays d'un accès à certaines ressources, surtout lorsque celles-ci sont rares ou essentielles à la croissance économique. Il est d'autant plus difficile de tolérer qu'un pays possédant d'énormes réserves de ressources rares ou essentielles en interdise l'accès aux autres États, alors que leur partage ne mettrait aucunement en péril la relation étroite existant entre la culture d'un peuple et les ressources de son territoire⁴⁹⁰. Autrement dit, la RDC comme tout Etat ne peut s'interdire de coopérer avec les autres Etats pour l'exploitation de ces ressources minières. Cependant, les consommateurs de ces ressources (Etats ou groupes privés) développent d'autres mécanismes pour contourner les contraintes légales. Cela fait que les enjeux économiques de ressources naturelles engendrent les défis d'ordres politique et stratégique, comme l'explique le point suivant.

B. De la géopolitique et géostratégie des métaux face à la situation sociopolitique en RDC

Avant toute chose, notons que la géostratégie étudie les contraintes des données naturelles sur la politique des Etats. C'est-à-dire la manière que les facteurs géographiques et particulièrement la position centrale de la RDC peuvent être le fondement d'une politique étrangère qui, sur le plan de l'abstraction, constitue une force motrice, une puissance mystérieuse pouvant déterminer le comportement des dirigeants⁴⁹¹. Serge Eric MENYE affirme que :

⁴⁸⁹ Philippe SAINT-AUBIN, *La dépendance aux métaux stratégiques quelles solutions pour l'économie ?*, Avis du CESE, J.O.R.F, 2019, p.17.

⁴⁹⁰ P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 35.

⁴⁹¹ NDAY NGOY MATEMBO, « La géostratégie internationale de la République Démocratique du Congo », in *Revue Justitia*, Volume I, n° 1, Mai 1998, PUL, pp. 5-27, p. 5.

« la RDC, le pays le plus doté de la planète en matières premières, est également aux toutes premières places de l'extrême pauvreté et du manque d'énergie, pour les mêmes défauts de gouvernance et de corruption endémiques que le pays frère nigérian. La majorité de ses habitants n'a toujours pas accès à l'électricité et le pays, en proie à une instabilité sécuritaire interminable - notamment à l'est, n'a jamais entrepris les premiers pas vers le développement. Avec son potentiel minier et hydroélectrique, il demeure une destination pour les investissements étrangers malgré le risque, mais aucune transformation locale n'a eu lieu. En dépit de ses quantités inestimables de matières premières, de ses nombreux atouts énergétiques aussi bien dans les énergies renouvelables que fossiles, le pays est dans l'obscurité »⁴⁹².

Dans le même ordre d'idées, Emmanuel Hache et Candice Roche, démontrent comment les jeux d'alliances et de coalitions risquent de faire des métaux une composante principale de la géopolitique du 21^e siècle⁴⁹³. Par ailleurs, la course aux métaux stratégiques et critiques appelle à la déstabilisation des institutions dépassant le cadre national vers toute la région de grands Lacs. A cela s'ajoute les questions liées à la réglementation, car la RDC comme la plupart des Etats africains, ont *une économie de rente* et n'ont pas encore compris la notion de stratégie ou de critique et ne maîtrisent ses exigences. Les ressources minières d'un Etat peuvent aussi constituer une source de tension. La recherche menée par Apoli KAMENI explique parfaitement cette situation avec les exemples de l'Uranium du Niger⁴⁹⁴ et du Centre Afrique⁴⁹⁵ ; l'étain (dérivé de la cassitérite), le tungstène (dérivé du wolframite) et le tantale (dérivé du colombo-tantalite ou coltan) ou minerais 3T de la RDC⁴⁹⁶; ou de manière générale, les tensions que crée la course aux métaux de transition suite à la révolution industrielle asiatique et la contestation de l'ordre minier occidental en Afrique⁴⁹⁷.

En prenant uniquement le cas de la crise congolaise, pour l'auteur explique comment le tantale métal spécialement rare a rendu possible la véritable portabilité des téléphones, en contribuant décisivement à l'allègement de leurs masses,

⁴⁹² S. E. MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, *Op. Cit.*, p.70.

⁴⁹³ E. HACHE et C. ROCHE, *Op. Cit.*, p. 86.

⁴⁹⁴ Apoli Bertrand KAMENI, « L'uranium, pierre angulaire de la violence politique et armée au Niger », in *Partage du savoir 2013*, éd. PUF, pp. 67-88, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-67.htm> Dans ce chapitre l'auteur explique comment la renaissance mondiale du nucléaire a occasionné le retour de la guerre de l'uranium au Niger d'une part, et comment relation entre la France, ancienne puissance coloniale et le Niger est passé du Cens de l'uranium à l'indépendance inachevée. La lecture attentive de ce chapitre permet de comprendre l'actuelle nationalisation de l'entreprise multinationale Orano/Areva par le Gouvernement Nigérien.

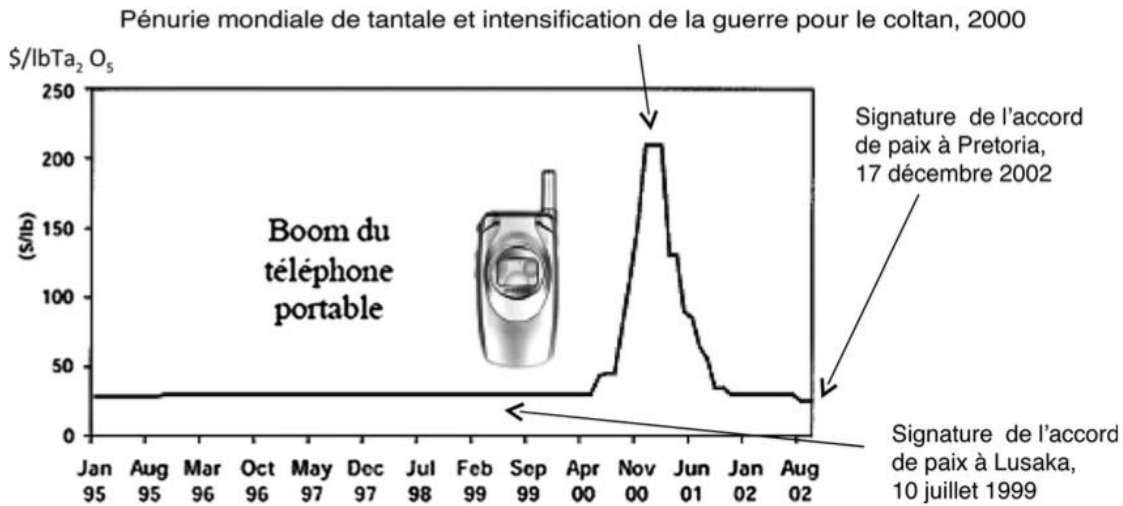
⁴⁹⁵ Apoli Bertrand KAMENI, « Cycle du nucléaire mondial et convoitises de l'uranium centrafricain de Bakouma », in *Partage du savoir 2013*, éd. PUF, pp. 89-104, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-89.htm>

⁴⁹⁶ Apoli Bertrand KAMENI, « Minérotropisme conflictogène et belligène de l'industrie électronique : du téléphone 3G aux guerres 3T au Congo », in *Partage du savoir 2013*, éd. PUF, pp. 155-178, p. 155. <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-155.htm>.

⁴⁹⁷ Apoli Bertrand KAMENI, « Révolution industrielle asiatique et contestation de l'ordre minier occidental en Afrique », in *Partage du savoir 2013*, éd. PUF, pp.133-150, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-133.htm>

qui passent, notamment, de 5 kg en 1984 à 75 g en 2001 (Graphique 5). De cette révolution électronique émanent les guerres 3T au Congo⁴⁹⁸ (Graphique 6). Il s'agit là de ce que d'aucuns ont qualifié de dynamogénie des minerais stratégiques et/ou critiques ; c'est-à-dire générant à la fois une dynamique de développement et une dynamique criminogène⁴⁹⁹.

Graphique 5. Essor du téléphone portable et deuxième guerre du Congo (1998-2002)



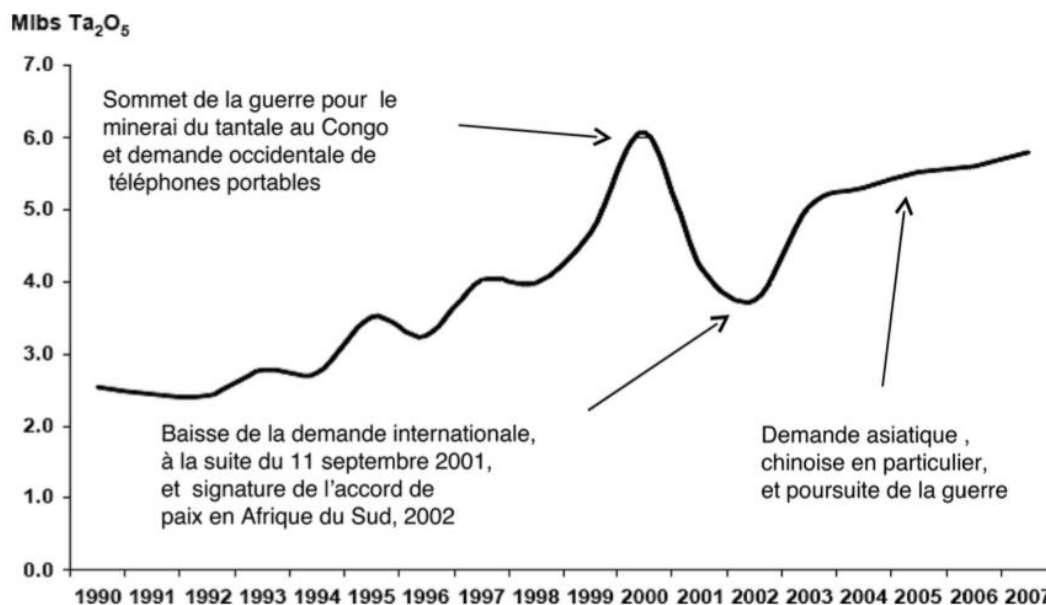
Légende : prix du marché libre (spot) exprimé en dollar par livre (453,59 grammes) de pentoxyde de tantale (\$/lbTa₂O₅)

Source : Apoli B. KAMENI, 2013, p.163.

⁴⁹⁸ A. B. KAMENI, Minérotropisme conflictogène et belligène de l'industrie électronique *Op. Cit.*, pp. 155-178.

⁴⁹⁹ TSHINYAMA KADIMA Ildephonse, « Les minerais "stratégiques" et "critiques": enjeux et défis », in *ResearchGate*, 22 mai 2022, <https://www.researchgate.net/publication/358278617>

Graphique 6. Demandes mondiales de tantale et cycle de la guerre au Congo



Source : Apoli B. KAMENI, 2013, p.163.

Comme on peut le constater, cette courbe a donné naissance à des nouveaux concepts de la géopolitique minière : minerais de sang, minerais de conflit, la guerre des métaux rares, blanchissement des minerais, etc. de la sorte, la course aux métaux entre les puissances occidentales et orientales place l'Afrique (ou pour ce qui nous concerne) la RDC dans la posture misérable.

Ainsi, on peut dire les opérations militaires à l'Est de la RDC entrent dans le contexte de la recherche des métaux stratégiques. Et le nombre toujours croissant des groupes armés dans cette zone est illustratif de la dimension crisogène de la course aux ressources minières rares ou de la transition énergétique. C'est à juste titre que Marie MAZALTO, affirme que les ressources minières élèvent non seulement des frontières économiques (zones d'exploitation), mais également des frontières sociales (accroissement des inégalités) et politiques (constitution des partis politiques). En revanche, elles narguent les frontières administratives et donnent aux conflits une dimension régionale en impliquant toute la zone des Grands Lacs⁵⁰⁰.

Dans ce sens, malgré tous les cas documentés dans le conflit de l'Est de la RDC et des groupes armés soutenus par ces voisins et les sociétés privées multinationales, l'UE, a signé un accord avec le Rwanda sur la création de la chaîne des

⁵⁰⁰ Marie MAZALTO, « Gouvernance, droits humains et secteur minier en République démocratique du Congo », in Bonnie CAMPBELL (sous dir.), *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement ?*, Presses de l'Université du Québec, 2010, pp. 175-221, p.198.

valeurs des minerais stratégiques. Pourtant le Rwanda n'a pas des réserves robustes des ressources minières connues des métaux stratégiques devant couvrir cette demande occidentale, ce qui conduit logiquement à la guerre T3.

Cette course aux ressources stratégiques a aussi un impact socio-environnemental pas anodin. Comme le note Serge Eric MENYE, la ruée vers les mines industrielles dans le sud-est de la RDC, où se trouvent la majorité des réserves mondiales connues de cobalt, nécessaire aux batteries, au câblage et aux autres composants des panneaux solaires et des éoliennes, essentiels pour la transition énergétique, provoque des dégâts environnementaux avec le label "vert". Les mines industrielles appartenant à des étrangers emploient très peu de travailleurs congolais et les bénéfices s'accumulent en très grande partie à l'étranger. Certaines communautés ont été déplacées pour faire place à des opérations minières⁵⁰¹.

Ceci nous conduit directement à l'analyse du point relatif au rôle de l'Afrique dans la géoéconomie minière et à la compensation mondiale de développement. C'est un rôle d'actrice ou d'observatrice ?

C. Afrique dans la géoéconomie minière et compétition mondiales de développement

L'économie minière est une « branche de la science économique qui étudie les mécanismes d'une gestion rationnelle des ressources minières. Elle est appuyée en cela par le Droit minier qui, avec parfois beaucoup de maladresses tente de formaliser le cadre des rapports juridiques entre toutes les personnes ayant un intérêt, médiat ou immédiat dans les revenus de l'industrie minière »⁵⁰². Mais, la géoéconomie minière insère la notion d'« espace » dans cette définition. Il s'agit ainsi de chercher comment les ressources minières sont gérées dans la carte du globe et les questions géographiques soulevées par l'économie minière.

En effet, tout le monde sait que le continent africain a toujours été réservoir des ressources naturelles, dont minières, mais, dans la compétition mondiale de développement, l'Afrique semble n'est pas être actrice, elle joue plutôt le rôle d'observatrice. Malgré les prouesses réalisées par certains Etats africains dans le domaine de l'industrie minière, cette position n'augure rien de bon en termes de développement. En lisant Koulibaly Mamadou, même s'il étudie le cas de l'Afrique

⁵⁰¹ S. E. MENYE, L'Afrique face au cynisme climatique, *Op. Cit.*, p. 135.

⁵⁰² V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales. *Op. Cit.*, p. 51.

francophone, les puissances coloniales sont accusées d'être responsables de cette situation pour toute l'Afrique⁵⁰³ :

« Ces accords nous apprennent aussi que le cas ivoirien n'est pas un cas isolé. Tous les pays anciennement colonies françaises d'Afrique noire sont dans ce type d'arrangement. Savez-vous que notre accord de défense comme celui sur les matières premières est partagé par le Bénin et le Niger ? Vous vous souviendrez que notre accord sur le compte d'opérations est commun à sept autres pays à l'ouest de l'Afrique, et que cinq au Centre ont le même type de contrat colonial rénové. Il s'agit d'une question internationale et le peuple de Côte d'Ivoire se veut solidaire de tous les autres peuples qui veulent maintenant en finir avec le protectionnisme colonial. Les Ivoiriens devraient pouvoir porter ce message au-delà de nos frontières ».

Les institutions financières internationales sont aussi accusées d'être complices de cette situation. Le cas de la RDC, cette fois-ci, avec les puissances privées occidentales et asiatiques est un exemple pertinent pour expliquer le rôle de ces institutions dans le sous-développement de pays africains. En effet, les contrats miniers signés par la RDC et ces multinationales sont léonins. La cession des activités minières à des privés a été faite sur base de ruse de la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Ces institutions de Breton Wood avaient conseillé l'Etat congolais comme il n'a pas le moyen financier de maintenir et de développer ses activités minières, de les céder à des partenaires techniques et financiers internationaux qui sont spécialisés et qui ont de moyens, qui vont les développer à sa place. Albert YUMA MULIMBI, le Président de la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) et de la Fédération des entreprises du Congo (en sigle FEC) a considéré cette cession comme l'erreur fatale faite par la RDC dans nos pays africains.

En réalité, les entreprises ont pris les gisements de la RDC, elles sont allées les donner en garantie à des banques étrangères pour emprunter de l'argent au lieu d'amener les capitaux, mais elles ont amené les prêts à de taux qui dépassaient 10%, alors qu'elles les avaient à 2 ou 3%. D'où, effectivement ce paradoxe, que les richesses ne profitent pas au congolais mais aux entreprises occidentales et chinoise, à leurs filiales et aux maisons-mères qui commercialisent ces productions. Cette situation a fait que l'entreprise de l'Etat, qui est la Gécamines, est devenue actionnaire minoritaire qui n'a quasiment rien à dire. Conscient de cet état de chose, Koulibaly Mamadou écrit⁵⁰⁴ :

⁵⁰³ KOULIBALY MAMADOU, *Les servitudes du Pacte colonial*, 2^e édition, Nouvelles Éditions Ivoiriennes, Côte-d'Ivoire, 2005, p. 221.

⁵⁰⁴KOULIBALY MAMADOU, *Les servitudes du Pacte colonial*, *Op. Cit.*, p. 221.

« Notre problème en Côte d'Ivoire, c'est que la France coloniale refuse l'indépendance économique à notre pays. Pour elle, l'indépendance économique et la liberté de choix des Ivoiriens si elles s'exerçaient par l'économie de marché contrediraient gravement les rentes d'entreprises françaises installées en Côte d'Ivoire et qui sont peu compétitives face au marché mondial. Et elle a raison de le penser car ces situations de rente entraînent des surcoûts sur nos importations comparées au marché mondial et elles sous-estiment en même temps la valeur de nos exportations perturbant du coup et de façon chronique, notre balance des paiements. La Banque Mondiale le sait, le F.M.I., l'O.C.D.E. aussi le savent. Ce n'est donc un secret pour personne. Ce qui est vrai pour nous dans nos relations avec la France, l'est aussi pour tous les autres pays signataires de ces accords postcoloniaux ».

Comme solution, l'auteur propose aux Etats concernés de sortir de ces accords de coopération car, estime-t-il, ils étouffent la liberté des Ivoiriens dans un carcan protectionniste et étatiste ; ils ne sont plus d'aucune utilité au moment où les Ivoiriens veulent aller à l'économie de marché. Ils doivent donc être abandonnés. Ils doivent être dénoncés. Ils doivent être rejetés⁵⁰⁵. En Afrique de l'Ouest nous avons déjà d'exemples de dénonciation de ces accords par le Mali, le Niger, le Burkina et dernier en date, le Tchad.

Comme on vient de le voir, on peut affirmer que l'Afrique souffre des maux d'origine de deux instants historiques : l'esclavage et la colonisation⁵⁰⁶. Par ailleurs, le Continent africain n'est pas le seul à avoir subi l'influence coloniale. Les États-Unis, l'Amérique latine, l'Asie du Sud-Est ont été aussi aux pouvoirs coloniaux des pays occidentaux. Aujourd'hui, certains pays de cette partie du monde sont en émergence. L'Afrique par contre, demeure le continent où le sous-développement a élu domicile⁵⁰⁷.

Ce constat démontre que le problème de posture misérable de l'Afrique est plus grand qu'on ne l'imagine. L'observation de la situation socio-politico-économique en Afrique donne la nette impression que les africains ont développé, depuis l'accession aux indépendances politiques, une culture du sous-développement. Une telle culture aggrave la crise endémique de l'Afrique, car, la culture est un élément déterminant de progrès⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ KOULIBALY MAMADOU, Les servitudes du Pacte colonial, *Op. Cit.*, p. 221.

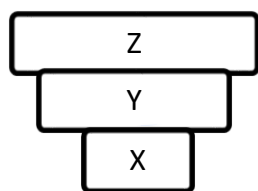
⁵⁰⁶ « Les syndromes qui aggravent la crise du continent africain sont nombreux : récession économique, détérioration des termes de l'échange, fluctuation monétaire, sous-production globale, faible participation aux échanges internationaux, instabilité des régimes politiques, absence de la réelle démocratie, dégradation des conditions sociales de la population, conflits ethniques sanglants, absence du respect des droits de l'homme par les leaders politiques, le développement des maladies endémiques, les famines atroces... ». Lire K. NGUWAY, « L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales, *Op. Cit.*, p. 192-228,

⁵⁰⁷ K. NGUWAY, *Op. Cit.*, p. 201.

⁵⁰⁸ *Idem*, p. 202.

En effet, ces puissances et multinationales, ne peuvent pas favoriser la paix en Afrique. Kadony Nguwey explique ce « développement de sous-développement » en ces termes : l'Afrique est malade de sa structure économique mise en place depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour. Cette structure économique prédispose au sous-développement. Elle favorise l'accélération du sous-développement à cause de sa la structure économique qui s'est élaborée à la suite de la pénétration, pendant plusieurs années, des capitaux étrangers en Afrique, est la pyramide inversée⁵⁰⁹ (Graphique 7).

Graphique 7. Structure économique inversée d'Afrique malade



Source : Kadony NGUWAY, L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales, p. 213.

Cette pyramide est composée de trois échelles X, Y et Z. L'échelle X représente la part des capitaux des nationaux dans l'ensemble d'activités économiques des pays africains. L'échelle Y représente la part des capitaux des étrangers particuliers dans les activités économiques en Afrique, tandis que l'échelle Z est la part des entreprises multinationales. Pour Kadony NGUWAY, une telle structure comporte un danger non seulement pour le développement intégré mais surtout pour l'intégration de l'économie nationale et celle de l'Afrique dans la perspective de la création du marché commun africain au troisième millénaire.

Comme le note Alcème TSASSA, les économies africaines sont uniquement fondées sur le secteur primaire (des matières premières), le secteur secondaire est quasi-inexistant et, les Etats africains n'ont pas encore assez intégré les notions de « stratégique » et « critique ». Ils ne prennent pas assez conscience des enjeux militaires et technologiques autour de ces minerais qui sont simplement considérés comme ressources commerciales génératrices de revenus. Ils ne s'en servent que dans l'unique but d'alimenter leurs budgets nationaux (fiscalité, redevance)⁵¹⁰.

⁵⁰⁹ K. NGUWAY, *ibidem*, p. 213.

⁵¹⁰ Alcème TSASSA, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique ? », in *Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23 – janvier 2016*, p.8.

En effet, pendant que les Etats puissants utilisent ces minerais pour le développement de leur industrie militaire et technologique et règlementent le secteur pour en tirer profit, la réglementation de la RDC sur ces questions semble être anodine. Se trouvant dans la position de faiblesse, la RDC octroi des concessions minières sans tenir compte des enjeux contemporains. Le point suivant analyse les politiques de la législation minière congolaise de l'époque coloniale à ce jour.

§2. Les politiques de la législation minière congolaise

Les richesses diversifiées, eau, forêt, Gaz, terre arable, voie de communication, minerais ... font de la RDC un pays présentant une source d'approvisionnement dans la satisfaction des besoins de développement mondial. La répartition géographique des minerais sur le sol congolais à travers nos frontières et les mécanismes de leur exploitation justifient la persistance des conflits économiques et les violences qui s'en vivent en RDC. Ces conflits ont pris beaucoup d'ampleur en cette période de la privatisation des entreprises et de la libéralisation du secteur minier avec l'adoption du nouveau code minier et le règlement minier en 2002⁵¹¹.

La saisie des politiques de gestion du secteur minier en RDC couvre la période de la colonie Belge où l'Union Minière avait le monopole d'exploitation des minerais du Congo-belge (1908-1967) à l'indépendance du Congo avec comme fait frappant la nationalisation de l'Union Minière (1967-1981), initiative nationale. A cela, il faut ajouter la période de gloire de la Gécamines comme société monopolistique de l'Etat sur l'exploitation du cuivre et du cobalt (1967-1980). Il sied d'incorporer la période de la privatisation des entreprises étatiques jusqu'à la libéralisation du secteur minier en 2002, initiative internationale.

Ainsi, dans une approche comparative, à partir de deux périodes de gestion du secteur minier après l'indépendance c'est-à-dire capitalisme d'Etat et capitalisme privé, une préoccupation s'impose, celle de savoir si les intérêts, les conflits économiques et les violences sont de même nature et de même ampleur pour les deux types de politique minière. Le constat est que, pendant la période de libéralisation du secteur (capitalisme privé), les intérêts divergents des acteurs sont à la base des conflits économiques qui alimentent les violences dans les zones minières de la RDC, ceci à la

⁵¹¹ BAKANIANI LISUMBU, « Politique de gestion minière en RDC : intérêt, conflits économiques et perspectives », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°42, septembre 2021, pp. 91-106, p. 92.

différence de la période de contrôle de mines par l'Etat (capitalisme de l'Etat) avec la Gécamines. Ainsi, ces conflits et violences sont une imposition extérieure des puissances économiques et ne peuvent diminuer d'intensité que par le changement de politique minière.

En effet, la RDC en tenant compte de l'évolution historique du secteur minier, a appliqué jusqu'à ce jour trois politiques minières : la nationalisation des intérêts privés de l'Union minière du Haut-Katanga (capitalisme de l'Etat), comme premiers choix de politique minière de la deuxième République ; la privatisation des entreprises publiques minières et la libéralisation du secteur.

A. Première politique postcoloniale de gouvernance minière : nationalisation de l'union minière à la Gécamines

Lors des mouvements des indépendances en Afrique, deux conférences ont été tenues en préparation de celle du Congo. L'une était politique (19 janvier au 19 février 1960) et l'autre était économique (26 avril au 16 mai 1960). Les acteurs politiques congolais s'étaient plus intéressés à la conférence politique, négligeant l'économique dans l'ignorance des conséquences négatives de la structure économique mise en place par le colon et qui demeurait sous la gestion de Bruxelles. Six ans après, s'est posée la nécessité du contrôle du sol et du sous-sol de la RDC dont les meilleures portions en termes des concessions minières étaient déjà acquises par les belges pendant la période de la colonisation. Pour arriver à cette fin, la loi BAKAJIKA avait été proposée le 07 juin 1966 par le Député Isaac-Gérard BAKAJIKA DIYI KAMGOMBE. Elle sera votée le 28 mai 1966 et promulguée sous forme d'Ordonnance-Loi le 07 juin 1966 par le Président Mobutu. Cette loi viendra régler le régime juridique de la propriété foncière dans l'esprit de la Constitution du 1^{er} août 1964 qui dans son article 43 alinéa 4 prévoyait : « *une Loi nationale règlera souverainement le régime juridique de cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960* ». Avec cette loi aucun carré minier ne pouvait être coté en bourse parce que le sol et le sous-sol appartenait à l'Etat et celui-ci n'octroyait pas le droit de la propriété minier mais un droit emphytéotique de 90 ans aux exploitants minières étrangers⁵¹².

Le 08 décembre 1966, le Général Mobutu déclarait qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, la loi BAKAJIKA serait applicable à l'Union minière du Haut-Katanga.

⁵¹² G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 93.

C'est ainsi qu'en 1967, par le souci de la prise de participation dans l'économie nationale, l'Union minière du Haut-Katanga sera nationalisée et deviendra la Générale Congolaise des Minerais (GECOMIN). Mais cette nationalisation ne sera pas de nature à émanciper le secteur minier, levier de l'économie congolaise de l'emprise des capitaux privés étrangers.

En 1970, la GECOMIN devient la Générale Congolaise des Mines (GECOMINES), puis en 1972 la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)⁵¹³. Le seul atout de cette nationalisation pour la RDC c'est le contrat de gestion des mines qui revient à la GECAMINES en d'autres termes la GECAMINES dans sa partie exploitation de minerais est à cent pour cent congolais. La gestion de cette société, malgré ses multiples transformations, était attribuée à la société générale de minerais (SOGEMIN), une filiale de la société générale de Belgique qui percevait une commission de 6,5% sur la commercialisation des minerais. Cette participation présente une sorte de compensation destinée à l'ancien actionnaire majoritaire pour la perte de l'Union Minière du Haut-Katanga. C'est en 1974 que le Congo aura sa propre société Zaïroise de commercialisation des minerais SOZACOM en sigle.

La GECAMINES et la SOZACOM

Deux structures internes congolaises (fondent la structure de gestion du secteur minier congolais) donnent l'espoir au peuple congolais de son contrôle sur ses minerais. En effet, à l'interne, elle permettait de connaître exactement le tonnage des minerais exploités et la quantité des minerais à exporter (ainsi, permettait l'atteinte d'une bonne politique budgétaire). Mais, les étapes importantes dans la chaîne d'exploitation des minerais restent sous contrôle Belge. Il s'agit : du raffinage, de la vente du produit raffiné et la répartition des bénéfices entre les parties belge et congolaise⁵¹⁴.

L'intérêt pour le nouvel Etat dans cette nationalisation était de contrôler le secteur minier interne source de devises nécessaire et faire de lance pour son développement. Tandis que l'intérêt de l'Union minière était de conserver son patrimoine d'exploitation des mines et usines métallurgiques comme source

⁵¹³ Voy. Robert KOVAR, *La congolisation de l'Union minière du Haut-Katanga*, Paris, Annuaire français de Droit international, 1967, p. 765. Note de G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 93.

⁵¹⁴ G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 94.

d'approvisionnements sur le sol congolais ainsi que la commercialisation des produits miniers.

Cependant, la nationalisation de l'Union minière à la suite de l'application de la loi BAKAJIKA a inauguré un conflit entre deux acteurs de relations internationales à savoir : un Etat à l'occurrence la RDC et une entreprise privée étrangère l'Union minière du Katanga (Belgique). L'Etat congolais dans la recherche de défendre ses intérêts économiques, a opté pour la nationalisation de cette géante entreprise d'origine Belge et sera le début du conflit interétatique entre le Congo et la Belgique par son entreprise union minière.

La Gécamines, qui va naître sous la cendre de cette géante, contrôlera l'exploitation de mines et la commercialisation avec la SOZACOM, tâches jadis faites par l'Union Minière du Haut-Katanga. Néanmoins, le raffinage, la commercialisation après raffinage et la répartition de gains après commercialisation entre le Congo et la Belgique se réalisaient à partir de sa structure extérieure à savoir : Hobboken, Union minière et la Belgolaise.

Le Congo pour recouvrer la confiance aux investissements extérieurs, après la nationalisation de l'Union minière du Haut-Katanga, va ouvrir son secteur aux capitaux étrangers, l'un était japonais (SODIMICO) et l'autre américain (STMF). Cette stratégie a permis une harmonisation partielle des intérêts des acteurs en présence.

Cependant, cette période de gestion minière du président Mobutu dans un contexte de la bipolarité des relations internationales a joué à la stabilité de l'intégrité territoriale dans sa gestion. Il est à signaler cependant, qu'il y a eu quelque cas de violation d'intégrité territoriale de ce pays à partir des zones minières du Katanga. Il s'agit de deux guerres de Shaba, de deux guerres de Moba et de la guerre de la libération.

Pour ce qui est de la première guerre de Shaba en 1977 entre l'ex-Zaïre et l'Angola, cette guerre fut l'œuvre du Front national de libération du Congo (FLNC) soutenu par le gouvernement de l'Angola. Il y a eu l'implication des troupes cubaines en appuis aux angolais. L'Angola et le Cuba étaient de l'idéologie communiste. Le Zaïre va bénéficier du soutien de Marocains et de français. L'Arabie saoudite va payer l'opération marocaine au Zaïre, tandis que l'Egypte va envoyer une douzaine de pilotes

et le Soudan les conseils militaires. Comme conséquence, il y a eu l'exode massif de réfugiés et stabilité politique et économique au sein du Zaïre.

Une deuxième attaque du FLNC va se dérouler en 1978 qui opposera le FLNC, les séparatistes katangais aidé par le gouvernement d'Angola et de Cuba contre le Zaïre dans le Shaba. Le Zaïre va bénéficier de l'assistance militaire française et belge tandis que le Maroc était encore présent par ses troupes. Les Etats-Unis seront au centre de la négociation entre le Zaïre et l'Angola qui débouchera à l'arrêt de l'aide réciproque aux rebelles qui visent à déstabiliser les deux Etats ainsi une coopération militaire entre les Etats-Unis et la France naîtra.

Si les deux guerres du Shaba se sont déroulées dans la province zaïroise riche en minerais, elles n'avaient rien en termes de conséquences directes avec le pillage de ces minerais. Elles étaient des guerres idéologiques telles que cela apparaît à partir des pays en soutien au Zaïre.

Néanmoins d'autres guerres ont été en lien direct avec le pillage des minerais, c'est le cas de Moba I, Moba II qui avaient eu lieu dans le territoire portant le même nom en novembre 1984 et en juin 1985 orchestrée par la guérilla de Parti de la Révolution du Peuple (PRP) de Laurent-Désiré Kabila qui pillaient les ressources naturelles de la région pour alimenter la rébellion ; et celle de la libération dans leurs conséquences⁵¹⁵.

Ces guerres ont engendré une série de violence sur les populations nationales et étrangères vivant sur le territoire congolais en termes de stratégies des acteurs en présence.

De cette étude des conflits économiques et violence en cette période, il est à retenir que monde étant divisé en deux blocs, la discipline de bloc a joué énormément à gérer les conflits économiques dans ce secteur. Ces conflits économiques entre les capitalistes et les socialistes ont été réglés par les interventions militaires de la Belgique, française, Marocaine, Saoudienne, Egyptienne sur le sol congolais.

Ainsi, la nationalisation de l'Union minière au Congo n'en était que façade, car rien n'avait changé dans le contrôle de source d'approvisionnement de la Belgique. Le changement était seulement de la forme où la gestion de l'exploitation

⁵¹⁵ G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 95.

était maintenant faite par les noirs. La commande de l'exploitation a été donné aux congolais, ce qui a valu la formation des ingénieurs congolais tels que les Umba... mais la commercialisation c'est le blanc⁵¹⁶.

B. Deuxième politique postcoloniale de gouvernance minière : privatisation du secteur minier

Au début des années 1980, le Congo (Zaïre à l'époque) s'engage sous l'instigation du FMI et la Banque mondiale dans un programme d'ajustement structurel (en sigle PAS). Les pays en développement, tout comme la plupart des pays en transition, se trouvent confrontés au problème du financement de leur activité économique avec des ressources domestiques souvent insuffisantes⁵¹⁷.

A l'ère de la projection mondiale du libéralisme triomphant au lendemain de 1989, l'Afrique était la cible privilégiée des nouvelles stratégies minières portées par sa singularité. D'un côté, avec plus de 21% des terres émergées de la planète, elle tient la deuxième place après l'Asie et occupe une position unique et avantageuse, insérée entre les autres continents. De l'autre, elle ne bénéficiait jusqu'au début des années 1990 que d'environ 4% des dépenses mondiales de prospection et d'équipement minier⁵¹⁸.

C'est dans ce contexte que le gouvernement procède à des privatisations des entreprises publiques, notamment dans le secteur minier. Ce changement était donc le passage d'une procédure politique d'approvisionnement fortement étatisée, en l'acteur privé. C'est-à-dire le retour du balancier économique vers le libéralisme en général et les multinationales en particulier. Une revanche au mouvement inverse, consécutif aux indépendances, qui usa de l'idéologie rivale de la nationalisation pour atténuer le monopole des multinationales⁵¹⁹.

Contrairement à la logique libérale, pour la RDC l'objectif de la privatisation est, selon le rapport LUTUNDULA, double : « obtenir des compagnies

⁵¹⁶ G. BAKANIANI LISUMBU, *Op. Cit.*, p. 96

⁵¹⁷ C. MAINGUY, « L'impact des investissements directs étrangers sur les économies en développement », in *Revue région et développement*, n°20, 2004 Note de BAKANIANI LISUMBU G., Les investissements directs étrangers d'origine asiatique et occidentale dans le secteur minier et le développement durable aux Katanga, Thèse de doctorat en Relations internationales, UNILU, p.130, notes de BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 96.

⁵¹⁸ Apoli Bertrand KAMENI, *Minerais stratégiques : enjeux africains*, Paris, PUF, 2012, p. 122. Note de G. BAKANIANI LISUMBU, *Op. Cit.*, p.130, note de G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 96.

⁵¹⁹ *Ibidem*.

étrangères qu'elles paient directement aux institutions financières internationales le prix de leurs participations au capital des entreprises publiques afin de commencer à apurer l'énorme dette extérieure du pays, d'une part, et d'engranger quelques entrées d'argent frais en vue de renflouer les caisses de l'Etat asséchées par une gestion budgétaire peu orthodoxe, d'autre part⁵²⁰. La libération de l'économie, la dévaluation de la monnaie et l'instauration des mécanismes de contrôle renforcés sont les principaux moyens qui ont été utilisés pour juguler les crises économique et sociale. De l'application de ces mesures, la Banque mondiale atteint une amélioration des résultats économique et financier grâce, en partie, à une réforme systématique des institutions et à la valorisation du programme d'investissement public.

L'approche privilégiée par les Institutions financières internationales (en sigle IFI) est de nature sectorielle. Le secteur minier y est abordé essentiellement à partir de la situation de la Gécamines et de la Miba. D'un côté, la banque mondiale évoque un processus nécessaire de décapitalisation de la Gécamines qui doit permettre de pallier les carences du cadre institutionnel de la gestion interne et d'alléger la charge que représente pour la Gécamines les activités non minières.

La conformité aux exigences de la Banque mondiale s'est soldée par cet effet structurel de grande portée qu'est la libéralisation du secteur minier. Face à cette épée de Damoclès, le gouvernement KENGO restructura la Gécamines et les ouvertures ont été faites avec des investisseurs étrangers du secteur minier.

Cette politique de saucissonnage du portefeuille minier de l'Etat, conduira le gouvernement *KENGO* à conclure en décembre 1996 une attente avec *Lundin Group*, plus particulièrement avec sa composante *consolidated Eyurocan ventures*, pour l'exploitation du cuivre et du cobalt du complexe minier *Tenke Fungurume* au Katanga par la joint-venture *Tenke Fugurume Mining*.

Anvil mining obtiendra une concession de 130 000km² sur laquelle des dépôts de cuivre et d'argent ont années 70. L'Union minière signera la même année une attente avec la Gécamines pour l'exploitation des mêmes minerais à Kasomba⁵²¹. Ceci montre à suffisance l'aliénation du patrimoine minier de l'Etat pressé par le contentieux

⁵²⁰ S. J. MINANI BIHUZO, « La problématique des ressources minières en RDC, état de lieux et perspectives », in *Congo-Afrique*, n°417, septembre 2007, CEPAS, p. 503. Note de G. BAKANIANI LISUMBU, Les investissements directs étrangers ..., *Op. Cit.*, p. 130, note de G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 96.

⁵²¹ S. J. MINANI BIHUZO, *Op. Cit.*, p.504.

du paiement de la dette extérieure et aussi par la crise socio-économique qui ne cesse de s'accroître.

Les grands opérateurs étrangers du secteur minier jugèrent les risques élevés d'investir au Congo. A cause de la stabilité politique constatée à partir des conflits des années 1997 et 1998, à cela s'ajoutait l'impasse de non paiements de la dette extérieure.

Malgré l'instabilité politique du pays, les investisseurs téméraires se dotèrent des stratégies aux caractéristiques dominantes ci-après : *primo*, les seniors envoient en éclaireur les juniors ; *secundo*, les petites compagnies se lancent dans une sorte de chasse aux trésors pour acquérir les titres miniers et vendre au plus offrant, dans l'espoir de l'amélioration de conjoncture du marché du marché ; *tertio*, le gouvernement se trouvant dans une grande nécessité financière n'a pas des marges suffisantes pour négocier avec les multinationales.

L'autorité de l'Etat était de plus entamée laissant libre cours à tous ceux qui interviennent en profitant de la loi de la jungle.

C. Troisième politique postcoloniale de gouvernance minière : libéralisation du secteur minier

Le secteur minier post-Mobutu s'est vu être plongé dans des réformes successives afin de faire du secteur minier le moteur du développement économique et la porte d'entrée du bonheur congolais. Ainsi, au cours des années 2000, le gouvernement de la RDC met en place une succession de réformes de son secteur minier congolais, qui restait enclavé et peu contrôlé par le pouvoir de Kinshasa, et qui ne bénéficiait pas à sa population⁵²².

Ce processus voit l'affirmation d'une position régulatrice de l'Etat central, doté de marges de manœuvre nécessaire pour mobiliser le secteur minier comme vecteur du développement socioéconomique du Pays. En effet, cette réforme a été soutenue par les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale et porte des objectifs de « bonne gouvernance », qui serait un préalable pour attirer massivement les investissements directs étrangers nécessaires à la relance d'un secteur capable de « lutter contre la

⁵²² G. BAKANIANI LISUMBU, Politique de gestion minière en RDC, *Op. Cit.*, pp. 91-106, p. 97.

pauvreté »⁵²³ et participer aux ambitions de développement ou de l'émergence de la République.

En effet, la réforme du secteur minier congolais était destinée fondamentalement à rendre attractif l'espace économique minier du pays afin de faciliter l'ouverture aux investissements directs étrangers. Le code minier congolais de 2022 a pour fondement de garantir la sécurisation des biens et des personnes et de tendre à supprimer les réglementations limitant l'investissement, c'est le sens de l'attraction. A cet effet, le camp légal induit une redéfinition du rôle de l'Etat en instaurant une structure légale et institutionnelle visant « la liberté d'action minimale de l'Etat ». Dans cette optique, la mise en valeur des ressources minières est désormais confiée aux investisseurs privés qui bénéficient de mesures financières incitatives et d'un engagement de la part de l'Etat et des bailleurs pour sécuriser les investissements. A ce sens, le code de 2002 se caractérise par ses niveaux de taxation et d'imposition des attractifs, qui permettent à certaines entreprises de bénéficier d'importantes exonérations d'impôts au cours des premières années d'exploitations, une situation qui est déplorée actuellement.

§3. La place ressources minières pour le développement durable en RDC

Ce point essaye d'expliquer l'insoluble problème du sous-développement des pays dotés des ressources naturelles mais en relation avec les dGF.

En effet, une société naturellement riche peut être socialement riche ou pauvre en vertu de la gestion des ressources naturelles qu'elle possède. C'est une question de culture, de manque d'initiative, d'encadrement et/ou d'ignorance. Voilà pourquoi, « il arrive qu'un homme entouré d'une forêt immense manque de planche pour une porte, une fenêtre, une chaîne de sa maison. Un autre crèvera de soif, assis au-dessus d'une nappe phréatique à quelques profondeurs »⁵²⁴.

Comme l'explique Hilaire SHONGO OMANGELO, le développement n'est pas qu'un mot dont l'analyse suffirait à guérir ses usagers de l'ensorcellement

⁵²³ Marie MAZALTO, « Réforme du secteur minier en République Démocratique du Congo : enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction », in *Afrique contemporaine*, p. 2, note de *ibidem*.

⁵²⁴ MPUTSHU BOLABOTULA, « Les clignotants cardinaux du sous-développement de la RDC », in *Cahiers congolais d'Etudes Politiques et Sociales*, n°26, décembre 2003, PUL, pp. 99.121, p. 99.

qu'il exerce sur eux. Il est également un programme, une philosophie économique, sociale, politique⁵²⁵.

Les ressources minérales sont par essence des ressources non renouvelables. Assurer un développement durable sur base de ces ressources revient à utiliser au mieux les revenus provenant du secteur minier pour impulser un développement multisectoriel à l'instar d'autres pays miniers du monde (Australie, Canada, Afrique du Sud, Chili) qui se sont développés grâce à leurs ressources minérales⁵²⁶. Ainsi, on peut affirmer que les ressources naturelles, dont les minerais, occupent la première place dans le processus du développement durable, moyennant une gouvernance responsable. Car, comme le note CHABU MUMBA, « le développement durable implique une gestion rationnelle des ressources humaines, naturelles et économiques afin de satisfaire les besoins fondamentaux de la communauté »⁵²⁷.

Autrement dit, CHABU MUMBA veut dire que l'utilisation irrationnelle des ressources ne conduit point à la satisfaction des droits des communautés dans l'avenir. C'est pourquoi dans le domaine du développement durable, la doctrine a tenté de rapprocher la durabilité à la responsabilité envers le futur, responsabilité-projet (*infra*). Cette responsabilité est une "responsabilité motivée par les défis de l'avenir et non une responsabilité d'imputation pour les fautes du passé. A propos de cette responsabilité, CHABU MUMBA fait cette observation :

« le K_e (est) apparu au cours des récentes décennies comme un *ensemble fini*, après avoir été longtemps considéré comme un réservoir inépuisable et comme un déversoir passif. La peur que nous inspire la pénurie éventuelle de certaines ressources dans l'avenir constitue le mobile principal de cette responsabilité. Cette peur n'est pas la crainte irrationnelle de l'inédit, mais la prise de conscience d'une menace et le constat d'un préjudice d'une ampleur inconnue jusqu'à nos jours. Chez Jonas, cette peur est altruiste et non pas égoïste. Elle ne porte pas sur une menace actuelle. C'est pour les générations futures qu'il faut avoir peur. À ce titre, elle est considérée comme la principale force motrice de la croissance économique »⁵²⁸.

C'est ainsi que, les ressources naturelles ne sont plus à considérer comme inépuisables. La pression y exercée par la montée en puissance des progrès techniques constitue une menace. Ainsi, pour toute société qui se soucie du lendemain de sa

⁵²⁵ TSHIMALENGA NTUMBA, « Langage et intérêt, prolégomènes à une philosophie du développement », in *Philosophie africaine et développement*, Actes de la semaine philosophique de Kinshasa du 2 au 8 décembre 1984, Faculté de Théologie Catholique de Kinshasa, 1984, p. 97. Note de Hilaire SHONGO OMANGELO, « Le paradoxe du développement africain », pp. 99-115.

⁵²⁶ CHABU MUMBA, Ressources minérales, environnement et développement durable, *Op. Cit.*, p.65.

⁵²⁷ *Ibidem*.

⁵²⁸ B. OUCHENE et A. MORONCINI, *Op. Cit.*, pp. 12 et ss.

population, une prise de conscience s'impose. Dans le cas de la RDC, le secteur minier a toujours été considéré comme « le principal pourvoyeur de recettes pour l'Etat congolais⁵²⁹ » et certains l'ont même considéré comme « le plus important de l'économie congolaise »⁵³⁰. C'est dans ce sens que Modeste NYEMBO et Oasis KODILA font cette observation :

« la RDC regorge des ressources naturelles diverses, avec des réserves significatives de cuivre, cobalt, coltan, or, diamant, etc. elle regorge également des ressources pétrolières. Au cours de vingt dernières années, les recettes des ressources naturelles ont contribué de manière significative aux finances publiques. La part annuelle moyenne des recettes publiques du Gouvernement central tirées des mines et du pétrole se chiffre à plus de 30% au cours de dix dernières années. En ne prenant en compte que les trois dernières années, les recettes minières et pétrolières représentent plus de 40% du budget de l'Etat ».

En principe, ces revenus sont susceptibles non seulement de libérer le pays des contraintes des devises étrangères et de l'épargne publique, mais aussi de soutenir un large éventail de priorités nationales. Malheureusement, plusieurs faits évidents montrent que les pays riches en ressources naturelles sont généralement moins performants que les pays non riches en ressources. Dans la plupart des cas, ils obtiennent de mauvais résultats en matière du développement. Cela conduit à ce qu'on qualifie de « malédiction des ressources ». Au-delà des conflits et de la mauvaise gouvernance, cette malédiction se manifeste principalement à travers trois principaux canaux : l'instabilité des revenus, le syndrome hollandais et l'épuisement des ressources⁵³¹.

Pour que les ressources minières apportent le développement durable, CHABU MUMBA estime que plusieurs conditions doivent entrer en jeu. Il s'agit notamment la conservation de l'équilibre général, le respect de l'environnement, le ralentissement de l'épuisement des ressources naturelles en favorisant le recyclage et les produits de substitution, la diminution de la production des déchets et enfin la rationalisation de la production et de la consommation de l'énergie. De la sorte, le développement durable peut se concevoir comme « un processus de transformation dans lequel, l'exploitation des ressources naturelles, le choix des investissements, l'orientation des changements techniques et institutionnels sont rendus cohérents avec

⁵²⁹ G. BAKANDEJA wa MPUNGU, « Préface », in H. KABWE SABWA, *Op. Cit.*, pp. 9-10.

⁵³⁰ W. KITOBO SAMSONI, Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. Congo, *Op. Cit.*, p. 177.

⁵³¹ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

les besoins du présent comme avec ceux de l'avenir »⁵³². Il semble que les conditions qui viennent d'être citées ne sont pas réunies pour le développement durable de la RDC.

Toutefois, la RDC, avec sa position géographique, est appelée à jouer un rôle sur la scène internationale, à apporter sa contribution à la solution des problèmes internationaux, à marquer l'évolution de la communauté internationale ou à devenir la plaque tournante de l'ensemble régional auquel elle appartient, et ce, sans nécessairement s'engager dans une politique d'hégémonie. Pour cela, l'intelligence, l'imagination, la clairvoyance et le savoir-faire de ses dirigeants sont de grande importance. Il est donc souhaitable qu'elle s'organise à partir des facteurs internes et externes pour devenir un véritable pôle d'attraction de différentes unités politiques du monde⁵³³.

A l'intérieur, ajoute NDAY NGOY, la RDC dispose de beaucoup d'atouts naturels : une vaste étendue territoriale, une grande population, des ressources naturelles et de bonne, contrôle quasi-exclusif du fleuve le plus puissant du monde (53.000 m³/s) après l'Amazone (200.000 m³/s). Les deux tiers de ressources hydriques de tout le continent africain se trouvent dans ce pays. Cependant, tous ces facteurs ne peuvent être source de puissance que lorsqu'ils sont harmonieusement combinés entre eux. La puissance elle-même entendue comme « la capacité des Etats à jouer un rôle plus ou moins étendu sur la scène internationale. Cette capacité peut être de nature purement économique ou militaire ou les deux à la fois. La puissance selon son soubassement, détermine au pays ses possibilités d'action sur la scène internationale, en temps de paix comme en temps de guerre. Elle constitue donc la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités⁵³⁴.

Contre toute attente, au regard des atouts qui viennent d'être épinglés, depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la RDC est un pays qui évolue dans un rythme d'instabilité politique permanente. L'exercice du pouvoir politique est anachronique. Les conflits s'enchaînent consécutivement sur le pays, surtout dans sa partie Est. La symbiose de tous ces phénomènes a fait que l'euphorie de l'indépendance congolaise se soit transformée au fil des temps en une véritable illusion de

⁵³² CHABU MUMBA, Ressources minérales, environnement et développement durable, *Op. Cit.*, p. 65.

⁵³³ NDAY NGOY MATEMBO, La géostratégie internationale de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*, p. 6.

⁵³⁴ Renouvin P. et Duroselle J.B, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Librairie Armand Collin, Paris, 1964, p.15.

développement réduisant le pays au stade primitif de mendicité chronique⁵³⁵. La RDC indépendante dépend de l'extérieur pour sa survie. C'est à juste titre que l'on parle de l'indépendance dépendante. Ce qui explique la forte présence dans le pays des symptômes et de culture du sous-développement précédemment présentés. L'indépendance congolaise peut présenter une autre lecture lorsque l'on prend en compte la thèse de Gabriel BANZA MALALE. Pour l'auteur, cette indépendance est le point de départ des crises de la RDC :

« Depuis le 30 juin 1960, l'État du Congo est entré dans un cercle infernal des crises aussi bien politiques, économiques, juridiques que socioculturelles. Ça et là, à tort ou à raison, les Puissances sont citées comme étant la force manipulatrice de cette situation. On les présente comme ayant la ferme détermination non seulement de détruire les structures de base acquises de la colonisation, mais aussi et surtout d'étouffer, par tous les moyens, le développement de l'État. Et pourtant, ces Puissances constituent la garantie de la paix et de la sécurité dans le monde. Ce paradoxe nous fait tiquer et nous impulse à en chercher les causes »⁵³⁶.

Cependant, il importe de se demander si les ressources de la RDC peuvent entraîner sa position de puissance dans les domaines politique, économique et stratégique mondiales ?

D'emblée, nous pouvons affirmer que la hauteur des ressources de la RDC, associée à une politique adéquate et les stratégies nationales de création de la chaîne des valeurs, peuvent sensiblement contribuer au développement durable du pays et faire de l'Etat une puissance au vrai sens du terme. Cependant, si cela semble être illusion dans le fait, c'est parce qu'il y a des résistances internes et externes. Il sied de prendre encore une fois le point de vue soutenu par Gabriel BANZA MALALE⁵³⁷ :

« **Sur le plan économique** : la Constitution du Territoire de l'Etat du Congo, dans ses limites territoriales de l'actuelle RDC, plaça son Sol et son Sous-sol au centre des enjeux, non seulement, de la Communauté des Puissances, mais aussi et surtout, de toute l'Afrique en général et de ses Etats circonvoisins en particulier ainsi que de l'Homme. A ce propos, il faille remarquer que l'Etat du Congo est membre de la Communauté des Puissances consécutivement à la Déclaration solennelle sanctionnant la clôture des travaux de la Conférence Générale de Berlin, en date du 26 février 1885. De la sorte, en Afrique, il est le premier Etats à être constitué formellement. Cependant, la réalisation de la définition de sa Puissance, en tant que *Grande Puissance Géostratégique et Géopolitique du monde* fut prévue comme destinée à devenir effective après Deux Grands Programmes Emphytéotiques de 99 ans chacun, en l'occurrence ceux partant du 12 mars 1891 au 12 mars 1990, pour le Premier Programme et du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2098, pour le Second. En fait et en droit, le contenu, la valeur et les effets, tant Politiques (de la

⁵³⁵ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁵³⁶ Gabriel BANZA MALALE, « Une thèse révolutionnaire d'un universitaire », *Le Soft International*, Édition Nationale N° 1368, août 2016, p. 14.

⁵³⁷ BANZA MALALE MAKUTA G., *Les aspects juridiques des enjeux des crises congolaises, des origines à nos jours (1860 -2006)*, édition PUC, 2011.

Politique Etrangère et la Politique Interne), Economiques et Financiers, Administratifs et Juridiques que Sociaux et Culturels de ces Deux Programmes Emphytéotiques de 99 ans chacun, firent valoir à la fois la Sécurité des Frontières, aussi bien territoriales que juridiques, la Paix Sociale et le *Développement* rapide, systématique, harmonieux et intégral ».

Pour BANZA MALALE⁵³⁸,

« (...) les cas de force majeure ayant empêché les partenaires à jouir paisiblement de leurs droits, notamment, la Première Guerre Mondiale de 1914-1918, la première crise économique mondiale de 1927-1932, la Deuxième Guerre Mondiale de 1940-1945, les combats politiques pour le Panafricanisme vers les années 60, la Guerre froide entre les Socialistes et les Capitalistes, les conflits politiques issus de la Perestroïka en 1990, la valeur combien importante aussi bien des richesses minières que de la position géostratégique du Territoire congolais intéresse les Puissances au Congo. Les Puissances ainsi que les Sociétés multinationales ont adopté le langage des sourds pour s'exprimer en faisant usage des voies de fait comme moyens adéquats pour (faire) prévaloir leurs revendications, pourtant légitimes, auprès des Populations congolaises. Comme on peut le constater, les revendications de ces puissances peuvent constituer un blocage contre tout programme national tendant à faire progresser le pays ». « C'est parce que l'élite politique nationale r-dcongolaise a littéralement violé les droits légitimes de terre des Occidentaux depuis 1960 et soucieux de se faire entendre par tous les moyens qu'ils recourent aux voies de fait pour faire prévaloir leurs revendications légitimes et bloquent notre marche en avant même si leur conscience peut être chargée face aux effets déplorables imputables aux moyens utilisés. Le tout récent CIAT était un correctif aux dérives de l'élite nationale mais il a été un échec. Il faut à l'élite nationale de proposer un nouveau partenariat qui assure le respect des droits des uns et des autres pour la paix, la sécurité et le développement du Congo selon sa nature juridique de l'État du Congo ».

Cette position provoque une controverse, lorsque nous étudions la RDC en tant qu'un pays d'Afrique en relation avec les puissances occidentales. L'échec de développement n'est pas une question exclusivement congolaise, plutôt c'est une question interafricaine. Certaines anciennes colonies, qui ont conservé, respecté ou appliqué à la lettre les Accords coloniaux signés avec les puissances métropolitaines, après l'indépendance, sont déstabilisées par les mêmes puissances coloniales. Voilà pourquoi, cette position doit être relativisée. Les rapports Nord-Sud, sont loin d'être un véritable partenariat. Il s'agit des rapports déséquilibrés et de véritable servitude, comme l'on peut le lire dans les Codes noirs : « le droit de propriété qu'un homme peut avoir sur un autre »⁵³⁹. « Malheur du sud fait bonheur du nord », nous osons croire.

Bref, la RDC doit redéfinir sa doctrine minière, pour bénéficier effectivement de sa dotation minière et assurer son développement durable. Ainsi, qui dit développement durable renvoi aux générations futures.

⁵³⁸ G. BANZA MALALE, Une thèse révolutionnaire d'un universitaire, *Op. Cit.*, p. 14.

⁵³⁹ André CASTALDO, *Codes noirs. De l'esclavage aux abolitions*, Dalloz, col. « À savoir », Paris, 2007.

CONCLUSION PARTIELLE DU DEUXIEME CHAPITRE

Tout au long de ce chapitre il a été question de passer en revue les considérations empiriques sur la gouvernance du secteur minier congolais et sur les droits de générations futures. La discussion a porté tour à tour sur les principes qui gouvernent le secteur minier congolais ainsi que les acteurs qui y sont impliqués. Parmi ces principes, se retrouvent les principes cardinaux de gouvernance minière en RDC, « le principe de souveraineté permanente de l'Etat congolais sur les ressources naturelles » et le principe de la propriété de l'Etat sur les ressources naturelles que nous avons opposé volontiers aux principes cardinaux dans la logique de l'opposition millénaire *imperium-dominium*. Il va sans dire qu'en dernière analyse, la souveraineté englobe la propriété. Quant aux acteurs de la gouvernance du secteur minier congolais leur nombre s'élève à trois : l'Etat, les entreprises minières et les communautés ou populations locales, qui sont représentées par la société civile. Chaque acteur poursuit les intérêts distincts, ceux des populations locales incarnant ceux des générations futures.

Deuxièmement, pour ce qui est de la gouvernance du secteur des mines de la RDC et son économie, nous avons souligné le poids des mines de la RDC dans le contexte actuelle de la géopolitique, de la géoéconomie et de la géostratégie mondiales. C'est après qu'il a été question d'analyser les différentes générations de la législation minière de la RDC, à savoir : la nationalisation des intérêts privés de l'Union minière du Haut-Katanga (capitalisme de l'Etat); la privatisation des entreprises publiques minières et la libéralisation du secteur. Après, l'analyse de ces deux questions, il nous est avéré logique de s'interroger sur la place de toutes ces politiques dans le développement durable de la RDC. Le constat est que les potentialités mineures de la RDC et les politiques mises en place pour leur gouvernance, n'ont pas contribué à la transformation structurelle de l'Etat, car le niveau de pauvreté demeure toujours plus élevé malgré la surexploitation et les exportations incontrôlées de ressources minières. Pourtant, ces ressources sont épuisables, non renouvelables pour l'essentiel et peuvent devenir surannées.

Cependant, étant en gestation, les dGF rencontrent les difficultés dans la gouvernance minière congolaise. Cela fait l'objet d'analyse dans le chapitre le troisième chapitre, dans lequel les pistes de solution sont proposées.

CHAPITRE III. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES A L'EPREUVE DE LA GOUVERNANCE DU FONDS MINIER EN RDC

Dans le dernier chapitre, nous allons tenter d'établir le lien entre la redevance minière et les dGF dans la législation minière congolaise (section 1). S'en suivra une analyse en profondeur pour trouver les forces, les faiblesses, les menaces ainsi que les opportunités de l'institution de garantie des dGF, FOMIN (section 2) avant de terminer par la proposition d'un Droit prospectif pour la protection des dGF en RDC (section 3).

SECTION I. LA REDEVANCE MINIERE ET LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES DANS LA LEGISLATION MINIERE CONGOLAISE

Comme la présente recherche n'a concerné qu'une seule quotité de la redevance minière suivant la répartition faite par le législateur, il est important dans cette section de définir le terme redevance minière (§1) ; dire un mot sur la quotité des générations futures dans la répartition de la redevance minière (§2), de tracer la sociogenèse du FOMIN (§3) et de faire une analyse critique de sa gouvernance (§4).

§1. Définition et procédure de paiement de la redevance minière

La redevance minière est une taxe introduite dans la législation minière de la RDC par le Code minier de 2002 pour compenser les sacrifices consentis par la RDC avec l'instauration du régime fiscal et douanier préférentiel accordés aux investisseurs miniers⁵⁴⁰. Autrement dit, en Droit minier congolais, le système de la redevance minière a été instauré pour permettre à l'état congolais de se rémunérer suite au travail que celui-ci a accompli pour ériger un système fiscal minier capable d'assurer la rentabilité des investissements miniers⁵⁴¹. Mais, de manière générale, on peut noter que la redevance minière ou la redevance des mines, est un paiement qu'effectue l'entreprise minière en échange d'un droit d'exploitation d'une mine.

En revanche, la rente minière désigne une part de la valeur d'un produit minier qui dépasse ce qu'il a été nécessaire de dépenser pour assurer la production.

⁵⁴⁰ Justice Pour Tous, *Guide citoyen de suivi de la redevance minière et du cahier des charges. Pour un contrôle citoyen des revenus infranationaux et suivi des obligations sociétales des entreprises minières*, 2021, p. 12. Permalien : https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2021/01/Guide_citoyen-Justice-Pour-Tous-RDC.pdf. Consulté le 14 mai 2024.

⁵⁴¹ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., p.200.

Ainsi, elle recouvre ce qui reste de la valeur de la production une fois rémunérer l'ensemble des facteurs de production (travail et capital). Elle est assimilée à un surplus ou à un surprofit⁵⁴². En théorie, dans le cas de ressources épuisables, la notion de rente minière peut renvoyer à deux réalités distinctes⁵⁴³ : la première concerne la question de l'épuisement physique absolue des ressources ; un jour viendra où les gisements de cuivre ou de cobalt seront totalement vides, ou presque. Ici, on a coutume de mettre en évidence une rente minière de rareté (ou royauté) qui s'appliquerait à l'ensemble des ressources épuisables. Cette rente minière de rareté dépend des stocks anticipés, des fonctions de préférence et des taux d'actualisation du futur. Elle n'a de sens que lorsque l'on définit l'horizon économique à très long terme. Plus la ressource semble rare, ou plus individus souhaitent la préserver pour le futur, plus la rente minière de rareté perçue est élevée pour le producteur.

La deuxième réalité concerne le processus d'épuisement des ressources, sans considérer le moment où les ressources disparaîtront effectivement. L'horizon économique est alors défini sur une période beaucoup plus courte. Les questions d'actualisation des ressources ; dans un cadre de rente de production : l'insuffisance d'un premier gisement appelle l'exploitation d'un deuxième gisement moins accessible, ce qui provoque – *a priori*- l'apparition d'une rente minière sur le premier gisement.

La rente minière, pour l'exploitation d'une ressource non renouvelable, peut s'interpréter alternativement comme la valeur d'usage de la nature, ou l'expression d'un pouvoir de monopole et s'inscrire dans une stratégie de maximisation des revenus tirés de la mine sur l'horizon d'exploitation de celle-ci. Ainsi, la valeur de la ressource exploitée est capturée à travers sa valeur d'usage. L'avantage d'adopter une telle approche est de permettre l'estimation de la rente minière en s'inscrivant dans un cadre comptable harmonisé, et de construire un indicateur de soutenabilité (l'épargne véritable)⁵⁴⁴.

En RDC, le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance

⁵⁴² M. MWENZE MINZA, Gestion de la rente minière et développement durable..., *Op. Cit.*, p. 58.

⁵⁴³ *Idem*, p. 59.

⁵⁴⁴ *Ibidem*.

minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute. Ces titulaires sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective. L'article 240 du Code minier prévoit que la redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition. Quant aux taux de la redevance, il ressort de l'article 241 ce qui suit :

« [l]es taux de la redevance minière sont de : a) 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ; b) 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; c) 1% pour le fer et les métaux ferreux ; d) 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ; e) 3,5% pour les métaux précieux ; f) 6% pour les pierres précieuses et de couleur ; g) 10% pour les substances stratégiques. ».

La procédure de paiement de la redevance est organisée comme suit : deux jours avant la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition, le Titulaire, le détenteur des droits miniers ou des carrières et l'entité de traitement et/ou de transformation et le titulaire de l'autorisation d'exploitation permanente autres que les matériaux de construction d'usage courants établissent en quatre exemplaires une déclaration de l'origine et de vente des produits marchands, suivant le formulaire à retirer à la Direction des Mines ou au Service des Mines du ressort. Le non-respect de ce délai entraîne une pénalité de 1000 USD par jour de retard dans le chef de l'opérateur⁵⁴⁵. Et l'auteur Ndela KUBOKOSO de préciser :

« La Déclaration d'origine et de vente comporte notamment les mentions suivantes : 1. L'identité complète du Titulaire, du détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et du titulaire de l'autorisation d'exploitation des carrières permanente ; 2. Les références de son droit minier ou de carrière ou de l'arrêté d'agrément concerné ; 3. La nature et l'origine des produits marchands ; 4. La quantité, la qualité et les prix par unité et total des produits marchands vendus ; 5. L'identité des acheteurs ; 6. Les modalités de règlement du prix de vente ; 7. Dès réception de la déclaration d'origine et de vente visée ci-dessus, le Titulaire du droit minier ou des carrières, du détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation, envoie une copie de ladite déclaration au Gouverneur de la province concernée et à l'Autorité de l'Entité Territoriale Décentralisée du lieu d'exploitation. Le paiement de la redevance minière intervient au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception ou du titre de paiement ⁵⁴⁶ ».

Pour ce qui concerne le recouvrement et de la répartition de la redevance minière, c'est la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort qui établit la note de débit pour donner lieu à l'établissement de la note de perception ou du titre de paiement, selon le cas, à concurrence de : 44% pour le Pouvoir central, 22% pour la

⁵⁴⁵ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., p.201.

⁵⁴⁶ *Ibidem*.

province où se trouve le projet ; 14% pour l'entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière ; 11% au profit du Fonds National des Réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et 8% au profit du Fonds Minier pour les générations futures »⁵⁴⁷.

Le préposé de chaque entité bénéficiaire émet et délivre la note de perception ou le titre de paiement, selon le cas, au titulaire, au détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et au titulaire de l'Autorisation d'Exploitation des carrières Permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, pour le versement de la redevance minière, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception ou du titre de paiement.

Le versement de la redevance minière est effectué dans le compte général du Trésor Public pour la quotité encadrée par la DGRAD et dans les comptes publics des autres entités bénéficiaires. Les fonds affectés aux entités administratives décentralisés sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. En cas de vente à une entité de transformation établie sur le territoire national, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus⁵⁴⁸.

Après le versement de la redevance, le système fiscal de la RDC étant déclaratif, s'en suit un contrôle de l'assiette de la redevance minière. En effet, la Direction des Mines apprécie et contrôle l'assiette de la redevance minière. Concrètement, elle vérifie : la sincérité et l'exactitude de la valeur commerciale brute déclarée ; les modalités de règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ; la conformité des quantités et qualités des produits marchands avec les opérations du Titulaire ou du détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation ; au cas où la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort émet une objection ou conteste certains éléments de la déclaration, elle procède, par le biais des inspecteurs des Mines, au contrôle desdits éléments.

Le contrôle est fait *a posteriori* et n'empêche pas l'expédition des produits marchands sauf en cas de découverte d'indice d'une opération de vente

⁵⁴⁷ Article 1 du Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

⁵⁴⁸ J. NDELA KUBOKOSO, Le droit et la fiscalité miniers, *Op. Cit.*, pp.202-203.

frauduleuse. En cas de contestation dûment motivée, le Titulaire ou le détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation a un droit de réponse et la procédure de droit commun en matière des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations s'applique au règlement de la contestation. A défaut de contestation motivée, la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort établit à charge du Titulaire une note de débit indiquant les quotes-parts revenant aux différents bénéficiaires prévus à l'article 242 du Code Minier⁵⁴⁹. Le point suivant explique uniquement la quotité revenant aux générations futures dans cette redevance.

§2. La quotité des générations futures dans la répartition de la redevance minière

Depuis le Droit minier coutumier précolonial, il existe une dimension fiscale dans la gouvernance minière. La répartition de la redevance minière a évolué au fil du temps. Avant la colonisation, l'extraction des substances minérales étaient naturellement conditionnées par le paiement, *a priori* ou *a posteriori*, d'une sorte de redevance ou de tribut à l'autorité »⁵⁵⁰.

Arrivé à l'époque coloniale, les deux Décrets du Droit minier katangais (de 1910 et de 1919) laissaient une belle part à l'Etat et au CSK. L'exploitation minière doit à l'Etat une redevance d'exploitation de l'ordre de 10% (puis de 5%). En tant que titulaire originaire de tous les droits miniers au Katanga, le CSK était, de droit, actionnaire à raison de 33% du capital, dans toutes les sociétés minières créées dans son périmètre. Le Décret minier de 1937 apporte cependant des allègements substantiels aux obligations fiscales des opérateurs miniers. La redevance d'exploitation est supprimée au même titre que la taxe superficielle (celle-ci étant assimilée à une sorte d'impôt foncier). Le système d'imposition du bénéfice professionnel devient progressif⁵⁵¹.

Sous l'égide des lois minières de 1967 et de 1981, la situation a changé. La loi minière de 1967 imposa un lourd tribut aux opérateurs miniers. En plus des impositions de droit commun sur le bénéfice professionnel, l'exploitant minier doit une redevance superficielle aux ayant droit coutumiers du sol. La redevance d'exploitation

⁵⁴⁹ J. NDELA KUBOKOSO, Le droit et la fiscalité miniers, *Op. Cit.*, pp.202-203.

⁵⁵⁰ BWABWA wa Kayembe, De la théorie et de la pratique du contrôle en Droit fiscal zaïrois, Thèse de doctorat en Droit, Université de Lubumbashi, 1994. Note de V. KALUNGA TSHIKALA et A. SANGO MUKALAY, Mutations et permanences du droit minier, *Op. Cit.*, p.19.

⁵⁵¹ V. KALUNGA TSHIKALA et A. SANGO MUKALAY, Mutations et permanences du droit minier, *Op. Cit.*, p.19.

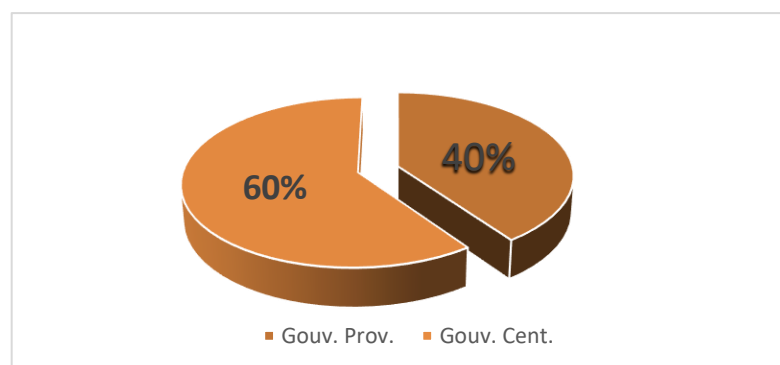
instituée par la législation minière katangaise puis abrogée par le décret de 1937 refait surface. Mais cette fois, elle doit être payée en nature, à raison de 10% de la production.

Néanmoins, l'exploitant minier est fondé à constituer, en déduction du bénéfice imposable, une provision pour reconstituer, en déduction du bénéfice imposable, une provision pour reconstitution du gisement en vue d'assurer l'extension des activités et le développement du secteur minier. La loi de 1981 n'apporte pas de changement important si ce n'est la suppression du droit du sous-sol⁵⁵².

Avec l'avènement du Code minier de 2002 dont le fondement d'attirer les investisseurs et de leur offrir un cadre attrayant qui s'est caractérisé par son exclusivité et sa stabilité de nature à assurer la sécurité juridique des investissements miniers, il a été institué un régime fiscal et douanier exceptionnel au bénéfice, non seulement des exploitants miniers mais aussi de leurs partenaires. Par conséquent, sous ce Code, les taux des impositions sont, dans la plupart des cas, manifestement bas tant en ce qui concerne la fiscalité interne que pour ce qui est de la fiscalité de porte⁵⁵³.

Sous ce Code, la répartition de la redevance minière était faite en raison de 60% pour le pouvoir central et 40% pour le pouvoir provincial (Graphique 8).

Graphique 8. Redevance minière dans le Code minier de 2002



Source : Nous-mêmes

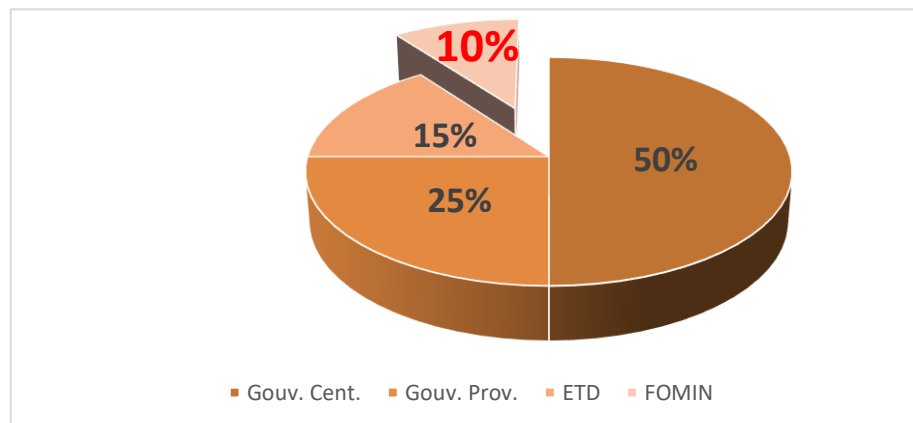
Après la révision du Code minier en 2018, l'article 242 du Code minier repartit la revanche de la manière suivante : « 50% acquis au Pouvoir central ; 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de

⁵⁵² V. KALUNGA TSHIKALA et A. SANGO MUKALAY, Mutations et permanences du droit minier, *Op. Cit.*, p.20.

⁵⁵³ *Ibidem*,

laquelle s'opère l'exploitation ; 10% au Fonds minier pour les générations futures ». C'est la naissance de dGF (graphique 9).

Graphique 9. Redevance minière dans le Code minier révisé



Source : Nous-mêmes

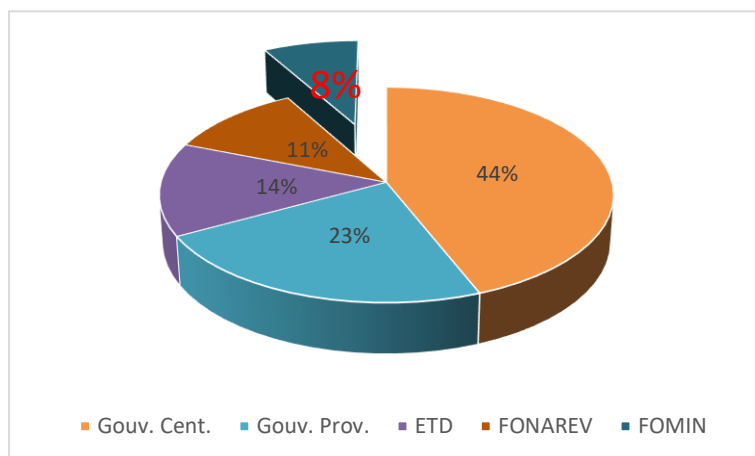
Comme on peut le constater, cette révision législative qui intervient trois ans après que le Code des hydrocarbures ait institué le Fonds des générations futures, est la deuxième à reconnaître un quelconque intérêt aux générations futures sur le bénéfice des ressources naturelles prises de manière générale et la première à reconnaître aux générations futures les droits sur le bénéfice des ressources minières.

Les raisons de la modification de cette répartition peuvent être multiples, mais la plus fondamentale est que sous 2002, le pouvoir central percevait 60 % alors que la province, 25 % et l'ETD du lieu du projet 15 %. Il s'était vite révélé que la province percevait les 40 % sans rétrocéder la part due à l'ETD du lieu du projet.

En effet, les populations locales ne semblaient pas recevoir le juste retour fiscal de l'activité minière et cela avait des conséquences pour le bon déroulement des opérations minières. Il était important de corriger cet état de chose en modifiant fondamentalement les modalités de versement de la redevance. Ainsi, le payement est devenu direct, ce qui justifie à juste titre l'appellation revenus ou paiements infranationaux.

Cependant, depuis 26 août 2023 la répartition a changée. Le gouvernement a décrété en Conseil des ministres, le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière. (Graphique 10).

Graphique 10. La redevance minière après création du FONAREV sous le Code minier révisé



Source : Nous-mêmes

Comme on peut le remarquer, avec ce texte, la quotité de FOMIN est désormais réduite à 8% de la redevance minière. La question de Droit qu'il contiendrait peut-être de se poser est de savoir si le Premier ministre a la compétence de créer une quotité de la redevance minière ?

Le débat est important quant à ce, et sera présenté dans la partie relative au FONAREV. Mais, à ce niveau, il convient de souligner qu'en dernière analyse, le pouvoir de modification de la loi minière est reconnu au Parlement. Le premier ministre, en sa qualité du Chef de Gouvernement a le pouvoir réglementaire et non législatif. Le Code minier, surtout en ce qui concerne la fiscalité minière, ne peut être modifié que par une loi.

Quelle est alors la sociogenèse de l'institution d'un fonds minier pour les générations futures ?

§3. La sociogenèse du FOMIN dans le Code minier congolais

Sans doute l'institution du Fonds minier pour les générations futures par le Code minier révisé en 2018 constitue l'une des innovations majeures sur le plan institutionnel dans le système minier congolais. Mais, d'où est venue cette idée ?

L'idée de la création d'un fonds minier pour le financement de la recherche géologique est venue du Ministère des mines. Étant en impossibilité de financer les recherches dans ce secteur, il a été pensé de mettre en place un fonds qui devrait financer les recherches dans ce secteur. Lors de discussion sur l'élaboration du

nouveau Code minier, les parties prenantes avaient estimé que comme dans tous les Etats qui ont les ressources naturelles, il faudrait plutôt créer un fonds souverain pour les générations futures. Dans le souci de concilier les deux idées, on est arrivé à créer un ***fonds minier pour les générations futures***.

Il importe de préciser que c'est d'ici que proviennent toutes les difficultés des missions et objectifs du fonds, son autorité de tutelle, la question de savoir si c'est un fonds souverain ou non.

Le législateur du Code minier ne dit pas pourquoi il institue ce fonds. Dans le Code Minier il n'y a aucun objectif ni mission assignée au FOMIN. Le Règlement Minier qui est censé fixer les modalités et conditions d'application du Code Minier, ainsi que régler les matières non expressément prévues, définies ou réglées par le Code Minier, s'est limité à renvoyer tout ce qui concerne le Fonds Minier au Décret du 1^{er} Ministre⁵⁵⁴.

Le seul texte qui donne, quoique de manière laconique, le *ratio legis* du fonds minier congolais pour les générations futures, est le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019. Il ressort de son exposé des motifs une raison qui a motivé la création de ce fonds : « appuyer les programmes de recherches géologiques, de développement d'infrastructures et de préservation des intérêts des générations futures⁵⁵⁵ ».

Cependant, selon le même exposé des motifs, l'objet principal de ce fonds est de constituer une réserve importante de richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraires pour garantir « l'après mine » en faveur des générations futures ; avec ses richesses procéder notamment au financement de tout ou partie des projets de recherches dans le domaine minier à travers le service géologique national du Congo etc.

Toutefois, la doctrine a révélé les raisons qui doivent attirer notre attention. Héribert KABWE SABWA l'auteur de l'ouvrage *Politiques et législations minières en RDC : genèse, évolution et perspectives*, a démontré qu'on est parti des leçons tirées du passé, pour proposer une nouvelle politique minière afin d'ouvrir de nouvelles perspectives et poser l'assise d'un nouveau code minier révisé pour mieux

⁵⁵⁴ Article 14 *sexies* du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifier et complété par le Décret no 18/024 du 08 juin 2018.

⁵⁵⁵ Exposé de motifs du Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « FOMIN » en sigle.

équilibrer les attentes des acteurs principaux du secteur minier, à savoir les communautés locales qui souhaitent un développement durable dans le respect de l'environnement, l'Etat qui cherche à augmenter les recettes fiscales et redevances minières et enfin, les investisseurs miniers qui se soucient de la sécurité des investissements et des profits suffisants⁵⁵⁶.

Ainsi dans le chapitre III consacré à la nouvelle politique minière, l'auteur donne les principes de base de ladite politique minière. Il s'agit du principe de l'autodétermination des peuples qui confère à ces derniers le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles pour leur développement durable, *pour les générations présentes et à venir*. La gestion de ces ressources est confiée au gouvernement pour le compte du peuple et sous le contrôle de celui-ci par le biais de ses représentants dans les organes délibérants locaux, provinciaux et centraux⁵⁵⁷. C'est là que nous trouvons les indices des intérêts des générations futures, qui ne sont qu'une composante des droits des communautés locales.

Dans le même sens, on peut noter, à la suite de Jivet NDELA KUBOKOSO, que le FOMIN est une sorte de délégation de compétences (au niveau national) du développement économique et social de la population.

« L'analyse des missions du fonds minier démontre que l'Etat n'a pas pris directement en charge ce problème d'encrage des projets miniers au développement économique et aux problèmes sociaux de la population, mais il les a plutôt confiés au FOMIN qui n'est qu'un établissement public à caractère administratif »⁵⁵⁸.

Notre recherche ne soutient pas cette approche, d'autant plus que les FOMIN n'est pas l'organe de gestion des revenus infranationaux institués pour le développement économique et de compensation aux problèmes sociaux de la population. Les quotités de la redevance minière qui ont cette vocation sont uniquement celles reconnues à la province et à l'entité territoriale décentralisée. Le FOMIN a un objectif spécifique, la garantie des dGF, quand bien même il peut y avoir un rapprochement entre les dGF et les droits des communautés locales ou de la population de manière générale. L'auteur le dit lui-même lorsqu'il soutient :

« le FOMIN a pour but de garantir à la génération future le bénéfice de la rente minière. L'esprit du législateur est de constituer une épargne pour les générations futures, à savoir, les matières premières minérales ne se renouvellent pas, et le fait de les exploiter en permanence, il y a le risque d'épuisement. Et pour permettre aux générations futures de

⁵⁵⁶ H. KABWE SABWA, *Op. Cit.*, p. 14.

⁵⁵⁷ *Idem*, p. 437.

⁵⁵⁸ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers, Op. Cit.*, p.332.

bénéficier un jour de cette « manne », naturelle, il a été jugé bon d'épargner des fonds pour cette génération future ⁵⁵⁹».

Ainsi, on peut dire que l'épargne ne vise pas le développement socioéconomique de la population ni moins, le développement communautaire. Ce serait une vision court-termiste qu'on risque de lui attribuer. FOMIN vise plutôt un développement durable, la durabilité entendue comme une perspective d'une vision long-termiste. L'auteur semble plus loin proposer cette vision, lorsqu'il parle de l'instauration d'une fiscalité de développement durable :

« Nous rappelons que la fiscalité doit contribuer au développement durable et poursuivre à la fois les objectifs de réduire le déficit gouvernemental, d'assurer une meilleure justice sociale et d'améliorer les performances économiques et environnementales. Nous rappelons également que la définition du développement durable tel que l'a défini en 1987 la commission Brundtland c'est un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ⁵⁶⁰ ».

En somme, les communautés locales sont directement impactées par l'exploitation minière. C'est pour cela en dehors des quotités de la redevance minière de 22% de la Province et de 14% de l'entité décentralisée, qu'il est reconnu d'autres avantages fiscaux pour les projets de développement communautaire. Donc, c'est à tort d'affirmer que « malheureusement, quand on examine les missions du fonds minier, on se rend compte, qu'on est loin de la volonté de répondre directement aux besoins sociaux et économique de la population »⁵⁶¹. Par ailleurs, pour ce qui est des populations locales, nous sommes d'avis avec l'auteur lorsqu'il dit qu'en RDC il manque les objectifs de développement social général et en particulier sur des populations locales concernées par le projet⁵⁶²:

« Sur les 344 articles du code minier, seuls 2 articles traitent des problèmes des populations locales où se situe le projet. L'article 281 portant sur l'indemnisation des occupants du sol⁵⁶³ et l'article 285 *septies* portant sur le cahier des charges »⁵⁶⁴. Sur ces deux articles, l'un traite des problèmes d'indemnisation des occupants, l'autre traite de cahier des charges pour améliorer le bien-être économique et social des populations locales. Les aspects économiques et sociaux des populations locales ne sont pas réellement pris en compte par

⁵⁵⁹ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., p.331.

⁵⁶⁰ *Idem*, p.358.

⁵⁶¹ *Idem*, p.331.

⁵⁶² *Idem*, p.332.

⁵⁶³ Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 344 du Code Minier congolais « Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié. »

⁵⁶⁴ L'alinéa 3 de l'article 285 dispose que : « Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente pendant et après l'exploitation. »

ce code, dans la mesure où la mise en application et le suivi de ces quelques dispositifs n'est pas clairement précisée ».

La mise en œuvre de la répartition des redevances avec les provinces et les entités territoriales décentralisées constitue déjà un contentieux latent entre les différentes administrations.

Selon le règlement minier, écrit J. NDELA KUBOKOSO, les contributions au développement communautaire doivent être gérées par un organisme spécialisé doté d'une personnalité juridique, composé de représentants des communautés locales, d'organisations communautaires de base, du titulaire du droit minier, de l'autorité administrative locale, de la direction de la protection de l'environnement minier et du fonds national de promotion et service social. Un manuel de procédures approuvé par arrêté interministériel des ministres en charge des mines et des affaires sociales doit préciser les attributions du comité ainsi que les modalités de fonctionnement. Or, il existe déjà dans de nombreuses localités du Katanga des comités de développement local, institués par le ministère du plan dans le cadre de la réforme de la décentralisation de l'Etat, qui ont pour principales attributions d'élaborer le plan de développement local et de coordonner les actions de développement local⁵⁶⁵.

Le principal risque dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur le développement communautaire est que les fonds soient détournés de leur objectif initial par des structures de l'Etat plus éloignées des préoccupations des communautés⁵⁶⁶. En outre, le FOMIN s'inscrit aussi dans le cadre des objectifs du développement durable (ODD)⁵⁶⁷, c'est-à-dire un développement qui ne doit pas servir uniquement les générations présentes, mais qui doit aider même les générations futures. Autrement dit, il ne faut pas que l'utilisation des ressources par les générations présentes, compromette la survie des générations à venir, notamment en polluant l'environnement, en détruisant les biodiversités, en contractant les dettes faramineuses et en épuisant les ressources elles-mêmes sans laisser d'autres moyens pouvant servir lesdites générations.

Jean-Félix MUPANDE et son équipe de recherche, semblent inscrire le FOMIN dans cette logique lorsqu'ils disent : « Tenant compte des impératifs contemporains liés à la protection de l'environnement et au développement durable, le

⁵⁶⁵ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., p.338.

⁵⁶⁶ *Ibidem*.

⁵⁶⁷ Au plan mondial, la communauté internationale a adopté, le 25 septembre 2015, un ensemble d'objectifs (au total 17) de développement durable pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous dans le cadre d'un nouvel agenda de développement durable ayant au centre la lutte pour la protection de l'environnement. Chaque objectif à des cibles spécifiques à atteindre dans les 15 prochaines années jusqu'à l'horizon 2030. Adalbert KITOPI KIMPINDE, « Destruction de l'environnement et la survie des populations sur la terre : une responsabilité spirituelle et légale, individuelle et collective », in *Populations et environnement. Appui à la planification des connaissances et des comportements pour la prise en charge des résolutions sur l'environnement* (COP21 et COP22), Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2019, p.184.

Législateur crée un Fonds minier pour les générations futures⁵⁶⁸». Précisons que pour que les ODD soient atteints, chacun doit faire sa part : les gouvernements, le secteur privé, la société civile et le public en général⁵⁶⁹. On peut également noter avec Bienvenue MULINDWA que⁵⁷⁰:

« la dotation de la RDC d'un fonds souverain répond à des enjeux économiques et stratégiques. D'abord permettre à la RDC d'avoir une incidence sur l'économie mondiale. L'affirmation des fonds souverains en tant qu'acteurs de la finance globalisée illustre le basculement des rapports de force économiques au bénéfice des pays émergents exportateurs et reflète la pénétration plus forte des économies développées par ces pays. Elle témoigne aussi de la modification des rapports de propriété dans le monde : les pays émergents ne sont plus seulement les créanciers des pays occidentaux, mais accèdent au statut de propriétaires d'actifs. Ensuite, assurer une indépendance énergétique et acquérir technologie et savoir-faire. L'un des objectifs poursuivis par les investisseurs publics peut être d'assurer l'indépendance énergétique de leur pays d'origine. L'acquisition d'entreprises d'exploitation, de transformation de matières premières est un moyen de sécuriser les approvisionnements de leur économie en ressources énergétiques ».

Cette recherche donne également la prise en compte des intérêts des générations futures par le Code minier congolais un fondement philosophique. En premier lieu, conformément à la sagesse africaine ou la vision du monde bantou, *Ubuntu*, il est enseigné la prise en compte des aspirations sociales des catégories démunies⁵⁷¹, et des générations futures⁵⁷². Pour ainsi dire, les dGF est l'expression de l'interdépendance entre les générations de l'humanité comme expliqué précédemment dans la partie relative à la responsabilité-projet.

Ces droits requièrent un certain comportement envers l'environnement et envers la vie. C'est une charge des générations présentes au profit des générations à venir, dans la mesure où elles sont interdépendantes. Cela décrit plus ou moins une politique écologique articulée sur « *Ubuntu*⁵⁷³ », qui est une approche d'humanité et de fraternité dans la gestion durable et responsable des ressources naturelles. C'est aussi « [...] l'acceptation de la coappartenance à une commune humanité riche des diversités

⁵⁶⁸ Jean-Felix MUPANDE KAPWA (dir.), *Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo*, Édition Bruylant, Bruxelles, 2020, p. 45.

⁵⁶⁹ En RDC, le principe posé est de l'implication du public en général et de la communauté locale en particulier à toute enquête publique préalable à tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Article 24 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.RDC*, numéro spécial du 16 juillet 2011.

⁵⁷⁰ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.112.

⁵⁷¹ Henri MOVA SAKANYI, *Le manifeste des jeunes Ubuntu. Pour une transformation positive de la société congolaise*, Paris, l'Harmattan, 2017, p.17.

⁵⁷² G. KISHIBA FITULA, Introduction, *Op. Cit.*, p.5.

⁵⁷³ *Ubuntu* explique mieux la prise de conscience des générations futures, surtout suivant l'explication donnée par le 14^e Dalai-lama : « nous sommes tous interdépendants et devons donc nous conduire avec le sens de la responsabilité ».

et l'obligation collective de veiller à la pérennité de la vie et de l'humanité. (...) l'union vitale avec les autres êtres, proches et lointains »⁵⁷⁴.

Se fondant toujours sur l'aspect philosophique, la prise en compte des dGF nous semble très proche de ce que Norbert MUJINGA appelle « l'écophilosophie » (une philosophie adaptée à l'environnement) ou encore l'écoéthique (une éthique adaptée à l'environnement)⁵⁷⁵. Le point suivant présente un aperçu général des recettes perçues pour le compte des générations futures, depuis l'institution du Fonds minier jusqu'en 2022.

§4. La quotité des générations futures depuis l'institution du FOMIN jusqu'à 2022

Il sied de noter pour l'institution du FOMIN avec Jivet NDELA que ces flux peuvent jouer un rôle positif dans la répartition des bénéfices tirés de l'activité minière, mais ils créent également des risques en termes de gouvernance⁵⁷⁶. En plus, le système de répartition de la redevance minière-ajoute l'auteur- est un système qui risque de ne pas être efficace, car, les impôts collectés risquent de ne pas être affectés à l'objet pour lesquels ils ont été affectés⁵⁷⁷. Ceci permet de comprendre le paragraphe suivant.

En effet, le FOMIN a été institué par l'article 8 bis al.1 du Code minier révisé en mars 2018. Une année et quelques mois après, le 25 novembre 2019 sur base de l'alinéa 2 du même article le Premier ministre a pris le Décret n°19/17 relatif à ce fonds, sous forme d'un Établissement public. Suite aux différentes recommandations des organisations de la Société civile, ce texte a été modifié et complété par le Décret n°23/05 du 20 février 2023. De 2018 jusqu'en 2024, nous comptons déjà six ans d'existence de ce fonds. Nous allons ici chercher à savoir, selon les données disponibles, ce fonds a enregistré, de 2018 à 2022, combien des ressources pour le compte des générations futures. L'essentiel des données est tiré des Rapports de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en RDC (ITIE-RDC). Ces rapports donnent des données crédibles sur les revenus payés par les entreprises minières à l'Etat et les entités infranationales et les 10 % du FOMIN (Établissement

⁵⁷⁴ Emmanuel BANYWESIZE MUKAMBILWA, « Plaidoyer pour une politique de la vie. Réflexion au départ de quelques leçons de la pandémie de Covid-19 », *Revue Oudjat en Ligne*, numéro 4, volumes 1 & 2, janvier 2021, *L'Afrique en temps de pandémie. Vivre et écrire à l'ère du Covid-19*.

⁵⁷⁵ Voir Norbert MUJINGA KATAMBO, « L'écophilosophie de gouvernance participative comme solution à la crise écologique en Afrique. Cas de la ville de Lubumbashi », in Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), *Populations et environnement. Appui à la planification des connaissances et des comportements pour la prise en charge des résolutions sur l'environnement (COP21 et COP22)*, PUL, Lubumbashi, 2019, pp. 221-228.

⁵⁷⁶ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, Op. Cit., p.338.

⁵⁷⁷ *Idem*, p.278.

public) pour l'exercice 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020 (A); l'exercice 2020-2021 (B), et l'exercice 2022 (C). En dernière position, il sera analysé la gestion des recettes du FOMIN (D).

A. Exercice 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020

Ce rapport donne l'état des lieux de paiement des entreprises et recettes de l'Etat au niveau national. Sur le secteur minier, il donne la compilation des paiements et des recettes par exercice. En ce qui concerne le FOMIN, il apert de l'état compilé des paiements et recettes par flux et par Exercice⁵⁷⁸ de l'exercice 2018 à l'exercice 2020, que le montant total de paiements était de 31,4 M\$⁵⁷⁹ mais aucune recette (Tableau 12).

Tableau 12. Etat compilé des paiements et recettes par flux et par Exercice

Entité perceptrice de Redevance minière	Paiements			Recettes			Total Paiements	Total Recettes
	2018	2019	2020	2018	2019	2020		
FOMIN (10%)	313,8K\$	22,9M\$	8,1M\$				31,4M\$	

Source : Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (Tableau n°67).

Dans cet exercice, le FOMIN a éprouvé une difficulté énorme en ce qui concerne le non-respect de paiement de la quotité de redevance de 10% par les entreprises (Tableau 13).

Tableau 13. Statistiques des entreprises ayant effectué les paiements de la redevance minière suivant les différentes quotités

EXERCICE	PAIEMENTS				RECETTES			
	RM_50%	RM_25%	RM_ETD	FOMIN	RM_50%	RM_25%	RM_ETD	FOMIN
2018	37	37	8	3	54	48	7	
2019	35	37	34	17	51	55	28	
2020	24	25	24	9	56	49	24	
Total	96	99	66	29	161	152	59	0

Source : Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (Tableau 76).

Au regard de ce tableau, le Comité Exécutif - ITIE-RDC fait cette observation en guise du commentaire :

⁵⁷⁸ ITIE-RC 2021, Rapport Assoupli ITIE-RDC, Op. Cit., pp. 185-190.

⁵⁷⁹ Les montants sont présentés en M\$US (Millions de dollars américains) pour ceux ≥ à 1Million de dollars et en K\$US (Milliers de dollars américains) pour ceux < à Million de dollars.

« Les données sur le FOMIN reçues de la BCC n'étant pas désagrégées par entreprise, n'ont pas été intégrées dans les tableaux ci-dessus. Par conséquent il a été impossible de les répartir par périmètre de déclaration. Le nombre d'entreprises qui ont payé les quotités de la redevance minière de 10% et de 15% revenant respectivement au FOMIN et aux ETD est inférieur à celui d'entreprises qui ont payé les quotités de 25 et 50% revenant aux Provinces et au Gouvernement central.⁵⁸⁰ ».

En plus de cela, il y a un problème de disproportion dans le paiement de la redevance minière. De 2018 au 1^{er} semestre à 2020, la redevance minière payée par les entreprises au Trésor, au FOMIN, aux Provinces et aux ETD, s'élève à 925,4 M\$US dont 589,5 M\$US versés au Trésor public national, 225,1 M\$US versés aux Provinces et 87,7 M\$US perçus par les ETD.

Pour le compte de FOMIN, considérant les 50% versés au Trésor comme base de calcul pour déterminer la part revenant aux trois autres échelons de perception, toutes proportions gardées, les recettes attendues devraient être de 117,90 M\$US et celles réalisées étaient de 23,1 M\$US et il manquait -94,8 M\$US (Tableau 14) ci-dessous.

Tableau 14. Etat des recettes de la redevance Minière attendues et réalisées

Quotités	Recettes attendues	Recettes réalisées	Écarts
50% Trésor public	589,5 M\$US (⁵⁸¹)	589,5 M\$US	-
25% Provinces	294,75 M\$US	225,1 M\$US	-69,65 M\$US
15% ETD	176,85 M\$US	87,7 M\$US	-89,15 M\$US
10% FOMIN	117,90 M\$US	23,1 M\$US	-94,8 M\$US
Total	1 179,00 M\$US	925,4 M\$US	-256,00 M\$US

Source : Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020 (Tableau n°59).

Un constat s'impose : 31 entreprises n'avaient pas effectué de paiement au titre de la quotité de 10%. Et le rapport de l'ITIE précise :

« Consultées à cet effet, certaines entreprises ont soulevé le fait que les notes de débit et de perception ne leur ont jamais été transmises par les Services attitrés. Ainsi, elles n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations. D'autres se sont abstenues de payer du fait que le Compte FOMIN communiqué par la BCC aux Banques Commerciales agréées était différent de celui repris sur les notes de perception. D'autres encore ont payé sur base des notes de perception établies par certaines divisions des mines ⁵⁸²».

⁵⁸⁰ ITIE-RC 2021, Rapport Assoupli ITIE-RDC, Op. Cit., p. 214.

⁵⁸¹ Postulat : Faute de notes de débit permettant de déterminer les recettes attendues, les recettes effectivement encaissées par la DGRAD au titre de 50% de la quotité de la redevance minière revenant au Trésor Public ont été considérées comme base de calcul des autres quotités.

⁵⁸² ITIE-RC 2021, Rapport Assoupli ITIE-RDC, Op. Cit., p. 173.

Le Secrétaire Général au Ministère des Mines, lors de la 36^{ème} session du cadre de dialogue pour les investissements durables au Katanga, IDAK en sigle, tenue à Lubumbashi, dans la province du Haut-Katanga, du 26 au 27 novembre 2020, avait fait l'observation suivante :

« D'autres entreprises quant à elles, refusent carrément d'effectuer ce paiement prétextant qu'il n'existe pas encore d'agents publics chargés d'établir la note de perception de ces fonds. C'est cela qui expliquerait que le FOMIN n'[avait] encaissé qu'un peu plus de 23 millions USD sur près de 100 millions attendus depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé jusqu'au 26 novembre 2020⁵⁸³ ».

B. Exercice 2020-2021

L'ensemble des revenus générés par le secteur extractif en 2020 et 2021 s'élève à 6 345 191 258.26 USD dont 5 944 100 238.11 USD pour le secteur minier et 401 091 020.15 USD pour le secteur pétrolier. Pendant cette période, le FOMIN était déjà opérationnel. Ainsi donc, il a recouvré et déclaré indistinctement les recettes se rapportant à la période allant de 2018 à 2022. Suivant le relevé bancaire arrêté au 08/12/2022, il a renseigné un montant de **246 944 931,50 \$US** afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022. L'ITIE-RDC constate ce qui suit :

« En analysant les opérations reprises sur ce relevé, certains libellés ne sont pas explicites. En effet, certains libellés ne donnent aucune indication ni sur le nom du déposant, ni sur celui de l'opérateur minier ayant effectué le paiement encore moins sur l'exercice concerné. La situation présentée dans ce tableau est arrêtée au 18 décembre 2022. Telle que reçue, elle ne permet pas de ressortir les montants réels logés dans le compte bancaire du FOMIN au 31 décembre 2022 puisque ni les comptes bancaires du FOMIN, encore moins le solde à la clôture de l'Exercice n'y sont renseignés. Au sujet des dépenses, le document source renseigne un montant de 109,399 M\$US engagées au titre des frais d'investissement et de fonctionnement représentant respectivement 80 et 20% conformément à la décision du Ministre des Mines. Ce tableau ne renseigne que les encaissements et, de ce fait, ne permet pas de donner une situation comparée des recettes liquidées avec celles encaissées. L'on ne saurait donc évaluer l'effort entrepris par les mandataires pour recouvrer exhaustivement les montants dus par les titulaires des droits miniers de 2018 à 2022⁵⁸⁴ ».

Il est aussi à noter au sujet du nombre restreint des entreprises qui ont payé en 2020 et 2021, nonobstant l'obligation de payer la quotité de 10% revenant au FOMIN depuis juillet 2018, que lors de la collecte des données du Rapport 2020-2021, il a été constaté que bon nombre d'entreprises retournaient le formulaire de déclaration de cette quotité avec la mention néant. Des explications reçues des entreprises, il apparaît que la situation de non-paiement de ladite quotité entre 2018 et 2021 reflète la

⁵⁸³ LITRASE, Fonds Minier pour les Générations Futures, *Op. Cit.*, p.6.

⁵⁸⁴ Pour tous les détails sur ce relevé bancaire, lire le Rapport ITIE-RDC 2020 – 2021, pp. 155-167

réalité et est due à des raisons indépendantes de la bonne volonté des assujettis. En effet, le compte bénéficiaire était logé initialement auprès de la Banque City Group. Faute de la bonne représentation de cette dernière dans les Provinces, les Divisions des mines ont eu du mal à transmettre les notes de débit à toutes les entreprises, d'autant que l'Établissement public FOMIN n'était pas encore opérationnel, la mise en place de ses animateurs étant intervenue tardivement en décembre 2021.

Aussi, en l'absence des notes de perception émises par le FOMIN, les assujettis ont dû attendre la normalisation de la situation. En conséquence, beaucoup d'entreprises ont effectué, à titre de rappel, un paiement cumulé en 2022 couvrant les sommes dues pendant la période allant de juillet 2018 à 2022.

Tableau 15. Etat des paiements au FOMIN par les entreprises de 2020-2022

NIF	RAISON SOCIALE	2020	2021	TOTAL
A0810758D	TFM	7 514 121,82	12 145 253,57	19 659 375,39
A0702049L	KIBALI	3 536 981,87	6 701 310,72	10 238 292,59
A0906438J	LAMIKAL		2 067 133,67	2 067 133,67
A0705928C	ALPHAMINBISIE MINING SA	494 321,56	921 239,76	1 415 561,32
A1113665R	HML	569 445,28	900 490,39	1 469 935,67
A1803946K	HANRUI		837 862,89	837 862,89
A1001383Q	SACIM		275 910,92	275 910,92
A0700540W	SOGECON	190 864,75	199 151,97	390 016,72
A1710145X	KAMBOVE MINING SAS		125 297,49	125 297,49
A1006506J	CROWN MINING	7 298,60	16 431,55	23 730,15
A1812418T	SOCIETE SURYA MINES		574,82	574,82
A1008279L	SMCO	721 674,94		721 674,94
A1808015H	CDMC	203 223,09		203 223,09
A2025075D	NOVCORP	11 204,60		11 204,60
A1704461T	COPROCO	1 971,28		1 971,28
Total :		13 251 107,79	24 190 657,75	37 441 765,54

Source : Rapport ITIE-RDC 2020 2022 (Tableau n°84).

C. Exercice 2022⁵⁸⁵

Selon les données recensées auprès des entités de l'Etat à tous les échelons pour l'Exercice 2022, le secteur extractif industriel a généré 6,234 milliards de \$US dont 5,906 pour le secteur minier et 327,47 millions de \$US pour le secteur pétrolier. Elles sont portées par plus ou moins 534 entreprises minières de diverse taille et 8 sociétés pétrolières comprenant une entreprise du transit pétrolier. L'analyse des données recensées permet d'observer que 105 entreprises minières sur les 534

⁵⁸⁵ Les données ci-après sont tirées du Rapport de Cadrage du Rapport ITIE-2022 produit par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC en mai 2024.

recensées, ont effectué des paiements pour un montant total de 5,894 Milliards de \$US, soit une couverture de 99,79% de l'ensemble des recettes du secteur.

L'observation faite sur l'ensemble des recettes recensées en 2022 ventilées par source bénéficiaire est qu'il y a eu encore de discordances dans les recettes de la redevance minière, particulièrement entre celles du FOMIN et les trois autres échelons. En ce qui concerne les recettes de la redevance minière pour l'Exercice 2022, la DGRAD a perçu 684 266 283,31\$US contre 293 536 846,85 pour les Provinces et 165 758 020,84\$US pour les ETD. Quant au FOMIN, un montant de 37 137 686,61 \$US a été renseigné par cette structure. (Tableau 16).

Tableau 16. Recettes du secteur extractif en 2022, par source bénéficiaire et en \$US

ENTITES BENEFICIAIRES	SECTEUR MINIER	SECTEUR PETROLIER	TOTAL GENERAL
Trésor Public	4 486 095 177,63	321 081 271,18	4 807 176 448,81
DRP	586 213 153,28		586 213 153,28
EP	549 216 012,52	6 434 984,04	555 650 996,56
ETD	169 914 657,25		169 914 657,25
FOMIN	37 137 686,61		37 137 686,61
CEEC	34 906 353,39		34 906 353,39
Organismes Spécialisés / Dotation de 0,3%	26 051 220,95		26 051 220,95
CAMI	21 362 215,07		21 362 215,07
ACE	215 292,00	62 922,00	278 214,00

Source : Rapport ITIE 2022 Cadrage, Inédit (Tableau n°1).

Il ressort de ces données que les recettes du FOMIN au titre de la quotité de 10% de la redevance minière devaient normalement représenter le un cinquième des celles perçues par la DGRAD (soit 136 853 256,67 \$US), il se dégage alors une différence notable de 99,715M\$US entre ce que devait percevoir cette structure et ce qu'elle a déclaré.

Cependant le FOMIN ayant démarré en 2022, il convient de rappeler que dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2020-2021⁵⁸⁶, le FOMIN a communiqué un relevé bancaire arrêté au 08/12/2022 renseignant un montant de 246 944 931,50 \$US afférent aux recettes recouvrées en 2022 relatives à la période de 2018 à 2022. De ce fait, cet écart pourrait être justifié s'il est compris dans les recettes de 2022 contenues dans le

⁵⁸⁶ Rapport ITIE-RDC 2020-2021, tableau n° 83, pp 153-165.

montant global renseigné dans le relevé. Dans cette hypothèse (si elle se vérifie), les 37,137 M \$US seraient plutôt un complément recouvré en sus de 99, 715 \$US.

En somme, le FOMIN depuis son Institution jusqu'en 2022 a eu pour le compte des générations futures un montant de **246 944 931,50 \$US** afférent aux recettes recouvrées en 2022 relatives à la période de 2018 à 2022. Quand bien même on sait que cela ne reflète pas normalement ce qui devrait être dans ce compte étant donné qu'il y a eu des situations anormales (Tableau 17).

Tableau 17. Recommandations de l'Administrateur indépendant dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2020 et 2021

	Constatations	Recommandations
1	Revenus perçus par le FOMIN Objectif : Traçabilité des Recettes et des paiements à FOMIN par Exercice afin de mettre en œuvre leur réconciliation. Suivant le relevé bancaire arrêté au 08/12/2022, le FOMIN a renseigné un montant d'USD 246.944.931,50 afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022. En analysant les opérations reprises sur ce relevé, certains libellés ne sont pas explicites, ne donnant aucune ni sur le nom du déposant, ni sur celui de l'opérateur minier ayant effectué le paiement encore moins sur l'exercice concerné. Les paiements FOMIN décaissés par les Entreprises pour les Exercices 2020 et 2021 s'élève à USD 37.441.765,54, soit 13.251.107,79 pour l'Exercice 2020 et 24.190.657,75 pour l'Exercice 2021. Cette situation ne permet pas de rapprocher les recettes déclarées par FOMIN et les paiements des Entreprises en 2020 et 2021	Au FOMIN : - Se conformer au modèle des déclarations désagrégées suivant les formulaires convenus par le Comité Exécutif ; - De travailler avec les entreprises et les banques afin de retracer les paiements des entreprises depuis 2018 jusqu'à ce jour. Au Comité Exécutif de l'ITIE - D'accompagner le FOMIN afin de l'amener à se conformer aux règles des déclarations de l'ITIE et à retracer l'exhaustivité des paiements des entreprises par Exercice.

Source : Rapport ITIE 2022 Cadrage, Inédit (Tableau n°110).

Comme il peut être constaté, il se pose un problème de transparence dans la gestion du fonds. Si l'administration est sérieuse et rigoureuse, les entreprises ne peuvent que payer la quotité de 10% revenant aux générations futures. Le point suivant, permettra de conclure si la gestion des recettes du FOMIN, peut garantir l'après-mine.

D. La gestion des revenus de FOMIN

La chose publique ou la *res publica* se gère de manière transparente et crédible. Dans la gestion, de l'historicité, le mode de gestion, la culture de gestion

détermine la réalisation ou non de l'épanouissement de la société, la libération des différentes couches composant la société globale, conformément aux enjeux relatifs à la gestion des potentialités et richesses constituant le patrimoine national⁵⁸⁷. Pour MPIA IMANDA et BUNDA MANOKI, l'absence d'une orthodoxie dans la gestion des ressources disponibles ainsi que d'un leadership rationnel au niveau des acteurs politiques privilégiés seraient à la base des mauvaises conditions d'existence (conditions liées à la vie humaine, notamment l'alimentation, la santé, l'habitat, l'électricité, le transport, l'éducation, les infrastructures) en RDC⁵⁸⁸.

Pour Jivet NDELA KUBOKOSO⁵⁸⁹, la création du FOMIN fait peser les risques liés à tous types de fonds souverain, à savoir la corruption, la mauvaise gestion, le contournement des processus budgétaires. Le principal risque dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur le développement communautaire est que les fonds soient détournés de leur objectif initial par des structures de l'Etat plus éloignées des préoccupations des communautés.

Cette absence d'une gestion orthodoxe de la chose publique s'est manifestée dans la gestion du fonds minier depuis son institution à ce jour. Comme conséquence de cette mauvaise gestion, le DG de FOMIN Faustin BIRINGANINE a été dans le lundi 29 avril 2024, arrêté au Parquet General près la Cour de cassation après sa suspension par la tutelle pour lourdes charges, la suspension sollicitée et obtenue par l'IGF.

Cela prête à affirmer que ce n'est pas seulement « le respect et la gestion développante des affaires de l'Etat qui attirent l'attention soutenue des souches ou strates gouvernées dans la satisfaction verticale et horizontale des ensembles sociaux globaux »⁵⁹⁰, mais aussi la gabegie peut attirer le regard des gouvernés sur le gouvernant.

Il a été reproché à ce DG, les faits suivants : Paiement des primes de risques au bénéfice de certaines mandataires et personnels de FOMIN sur base d'une décision sans implication du Conseil d'administration ni approbation de tutelle ; acquisition de 27 véhicules terrestres pour les mandataires et cadres de FOMIN pour un

⁵⁸⁷ J. D. MPIA IMANDA IMABO et Elvis BUNDA MANOKI, *Op. Cit.*, p. 86.

⁵⁸⁸ *Idem*, p. 87.

⁵⁸⁹ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, *Op. Cit.*, p.338.

⁵⁹⁰ B. OBOTELA LINGULE, *Le concept de pouvoir en sociologie politique*, *Op. Cit.*, p.102.

montant de 2,6 millions de dollars américains ; acquisition d'un terrain à 2,7 millions de dollars américains sans autorisation de tutelle, violant ainsi les articles 26 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 sur les établissements publics et du décret n°19/14 du 25 novembre 2019 portant statuts, organisation et fonctionnement de cet établissement public. Il agit tant dans l'ordonnancement que dans le recouvrement de la quotité de la redevance minière accordée au FOMIN.

Notons que, c'est aux termes de l'arrêté pris le 31 janvier 2024 par la ministre des Mines, Antoinette NSAMBA, que Faustin BIRINGANINE a été suspendu, pour donner suite aux observations de l'Inspecteur General de l'IGF, Jules ALINGETE, contenues dans sa missive du 24 janvier 2024 précitée. Comme, il peut être observé, la gestion de FOMIN est loin d'être promoteur et/ou garante des dGF. Dans la section suivante il est question d'analyser les droits dGF dans le contexte du Droit minier congolais.

SECTION II. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES DANS LE CONTEXTE DU DROIT MINIER CONGOLAIS

Pour cette recherche, le FOMIN est un mécanisme de protection des dGF (§1). Cependant, il y a plusieurs écueils à la sauvegarde des dGF qui se constatent en Droit positif congolais (§2). L'étude critique de ces écueils, permettra d'établir une analyse SWOT du FOMIN (§3).

§1. Le FOMIN : mécanisme de protection des droits des générations futures

Dans ce paragraphe nous allons respectivement analyser les notions sur les FRN (A), la Nature juridique du FOMIN (B), les principes et pratiques généralement acceptés, dits Principes de SANTIAGO et indices de transparence pour la gouvernance des fonds souverains (C). Il importe aussi d'analyser quelques fonds existants en Droit comparé et leur mode de gestion (D).

A. Notion sur les fonds de ressources naturelles et fonds souverains

Il est à noter que bien que l'actualité des fonds souverains soit riche, notamment en lien avec la première grande crise de la mondialisation post-1944, ces derniers ne peuvent pas être considérés comme de nouveaux acteurs sur la scène financière mondiale. En effet, la création du premier fonds souverain date de 1953, lorsque le gouvernement koweïti, alors sous protectorat britannique, décida de placer les surplus financiers émanant de l'exploitation du pétrole au sein de la *Koweit Investment*

Authority. Il peut être aussi fait référence à *Temasek, holding* de la République de Singapour, qui a été créé en 1974. Le développement des fonds souverains a donc largement précédé celui de la globalisation financière des années 1980⁵⁹¹.

A propos des fonds souverains, le Groupe de travail international sur les fonds souverains (*International Working Group on Sovereign Wealth Funds* ou « en sigle IWG »), composé de 24 États membres, soutient la position suivante :

« ces fonds ou mécanismes de placement spécialisés, sont détenus par un gouvernement national. Créés par une administration publique à des fins macroéconomiques, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour réaliser des objectifs financiers et emploient une série de stratégies de placement dont l'investissement en actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont habituellement établis à partir de l'excédent de la balance des paiements, des opérations sur devises par les autorités monétaires, du produit des privatisations, des excédents de recettes fiscales et/ou des recettes d'exportation de matières premières ⁵⁹²».

De son côté, Edwin Truman définit les fonds souverains comme « de vastes réservoirs de fonds appartenant à l'État et qui sont investis, en totalité ou en partie, en dehors de leur pays d'origine ». Truman y inclut les fonds infranationaux. De manière similaire, Castelli et Scacciavillani les définissent comme « des instruments d'investissement publics ayant pour mandat de transférer de la richesse aux générations futures en investissant dans un portefeuille de titres et d'actifs internationaux, y compris des sociétés ».

Dans le même sens, Fabien MAYANI opine que les fonds souverains tirent leurs revenus des réserves des banques centrales, des réserves pour les retraites ou des revenus tirés de l'exploitation des ressources extractives (mines, pétrole, gaz, etc.)⁵⁹³.

Le point suivant répond à la question de savoir si oui ou non, le fonds souverain congolais, FOMIN est un fonds de garantie, de stabilisation ou d'épargne ?

⁵⁹¹ Steven COISSARD, Yann ECHINARD, et Alain LAURENT, « L'émergence des fonds souverains réalités et enjeux », France, s.e, s.d.

⁵⁹² Andrew BAUER (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, p. 8.

⁵⁹³ Fabien MAYANI, « Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé relatives aux revenus infranationaux et FOMIN », in *DRC Alternative Indaba Mining Junior*, Lubumbashi, 12 Octobre 2022, inédit.

B. Nature du FOMIN : fonds de garantie, de stabilisation, d'épargne ?

Cette question reprise ici donne lieu à un long débat. D'autres questions subsidiaires s'ajoutent, notamment celle de savoir si oui ou non, le fonds minier est un fonds de développement, ou un fonds de réserve de pension ; si oui ou non, les fonds d'épargne pour les générations futures sont les fonds de placement des réserves. Les réponses à ces questions permettront de connaître la nature du FOMIN. Mais cela exige le recours à la théorie sur les FRN.

A examiner de près les réponses à cette question, il faut reconnaître que la doctrine n'est pas unanime. Généralement, les uns pensent que c'est un fonds souverain, les autres disent pour être considérés en tant que tel ou pour être efficace et répondre aux objectifs, un fonds souverain ou minier doit remplir un certain nombre de critères, qui font défaut au FOMIN⁵⁹⁴ :

« Un des rôles d'un fonds souverain, plus particulièrement de sa composante stabilité, pensent M. NYEMBO KAKANDA et O. KODILA, est de permettre au Gouvernement de découpler ses dépenses des recettes des ressources naturelles, en adoptant une politique budgétaire contracyclique. Cette dernière permet de se prémunir, en assurant la fourniture de biens publics lorsque les recettes diminuent, de préserver la protection sociale de la population et de faire preuve d'une plus grande résilience face aux chocs importants. Elaguer le volet stabilisation du FOMIN constitue donc une erreur qui sera fatale pour le pays ».

Dans le même sens, Bienvenu MULINDWA livre son point de vue en ces termes :

« la question de savoir si les fonds réservés aux générations futures sont des fonds souverains reste tout entière, en ce sens qu'au mutisme juridique de la notion de générations futures s'ajoute l'imprécision de la nature et de la portée des fonds leurs réservés. Bien que ces fonds soient alimentés à ce jour par des recettes issues de l'exploitation de ressources naturelles, il est difficile d'admettre qu'ils soient considérés comme un véritable fonds souverain. Ceci peut être étayé par les propos d'Albert Yuma, président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et directeur de la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES), qui, répondant à une question posée par un journaliste de Radio France Internationale sur la gouvernance des ressources naturelles en RDC, suggère la création d'un fonds souverain alimenté par des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles en RDC, afin de lutter contre la malédiction des ressources naturelles et la préservation des intérêts des générations futures⁵⁹⁵. »

Les rapports et communiqués de presse des organisations de la société civile impliquées dans la gouvernance des ressources naturelles en RDC sont quant à eux muets à ce sujet. Quelques acteurs clés de la société civile impliqués dans la gouvernance des ressources naturelles confirment aussi la thèse. À la question de savoir

⁵⁹⁴ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁵⁹⁵ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.112.

si la RDC disposait à ce jour d'un fonds souverain, ces acteurs ont répondu à l'unanimité par la négative⁵⁹⁶. Cette affirmation doit être relativisée, du fait que certains acteurs ont soutenu que le FOMIN est un fonds souverain. Il en est ainsi de Fabien MAYANI et de Patrick BALABALA⁵⁹⁷.

« Le FOMIN, pense Fabien MAYANI⁵⁹⁸, est un Fonds souverain créé par le Code minier révisé de Mars 2018 (Article 8 bis). La création du FOMIN est une aspiration légitime de la RDC qui reflète la tendance générale de mise en place des fonds souverains financés par les revenus tirés de ressources naturelles dans les pays riches en minerais, pétrole, gaz, etc. L'intention affichée par le législateur congolais est d'assurer le transfert des richesses entre les générations. Le FOMIN s'inscrit dans le cadre de la justice/équité intergénérationnelle. Mais, les mécanismes d'opérationnalisation du FOMIN soulèvent des problèmes et des défis ».

Certains chercheurs entre autres M. NYEMBO KAKANDA et O. KODILA, démontrent que ce fonds en tant que fonds souverain, devrait intégrer les revenus du secteur pétrolier. Ne l'ayant pas fait, pour eux, l'oubli total du secteur pétrolier dans l'institution du Fonds minier est un péché de création :

« En règle générale, soutiennent-ils, le congolais s'intéresse de manière très marginale aux ressources pétrolières. Le débat, de la rue aux cercles universitaires, ne se concentre que sur les ressources minières. Certainement, la mémoire historique joue pour beaucoup. Pourtant, la RDC tire des ressources substantielles des exploitations pétrolières. Avant la baisse drastique des cours du pétrole entre 2015-2018, les ressources pétrolières représentaient plus de 10% du budget. Aussi, en termes relatifs, l'Etat tire plus de revenus du secteur pétroliers que des mines. Sur le plan macroéconomique économique, les ressources pétrolières sont les ressources les plus volatiles. Au plan environnemental, le pétrole est extrêmement polluant. Au regard de cette simple description, il est incompréhensible que le fond souverain de la RDC ne prenne en compte que les ressources minières. Cela est davantage crucial que toutes les études montrent que la RDC sera un des grands pays pétroliers de la planète au regard des gisements identifiés⁵⁹⁹ ».

La présente étude estime qu'il ne s'agit pas d'oubli mais d'une faute politique coordonnée de gouvernance des ressources naturelles que l'on n'a pas songé créer un seul fonds souverain pour les générations futures qui devrait être alimenté par tout le secteur extractif.

Il serait de *lege ferenda*, comme il n'y a pas que des hydrocarbures et mines, mais il y a aussi le gaz et la forêt, de créer un fonds souverain ne devrait pas porter des étiquettes telles que « fonds minier », « fonds des hydrocarbures », « fonds

⁵⁹⁶ *Ibidem*.

⁵⁹⁷ Patrick BALABALA, *Fonds minier pour les générations futures de la RDC : Analyses critiques et perspectives sur la création et la mise en œuvre effective*, EUE, Octobre 2021.

⁵⁹⁸ Fabien MAYANI, « Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé relatives aux revenus infranationaux et FOMIN », in *DRC Alternative Indaba Mining Junior*, Lubumbashi, 12 Octobre 2022, inédit.

⁵⁹⁹ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

forestier » etc. plutôt un fonds, des générations futures, devant gérer toutes les rentes de ressources naturelles non renouvelables. En cela, toutes les énergies seraient concentrées dans la même direction pour stimuler, la transparence, la bonne gouvernance, la recevabilité et la responsabilité.

Une telle politique devrait réduire les conflits de tutelle et la mainmise du gouvernement sur les dGF. En effet, surtout que le fonds des générations futures créé par le Code des hydrocarbures était déjà institué depuis 2015, le législateur minier en instituant un autre fonds des générations futures (quoique minier), le Gouvernement devrait fusionner les deux par le Décret de 2019, pour créer un seul fonds souverain dont les ressources proviendraient de deux secteurs. L'évitement peut avoir une explication dans une approche génétique de la loi minière : le fonds minier n'a pas été conçu pour les générations futures, c'était pour le financement de la recherche géologique. C'est pourquoi les agents du Ministère de tutelle et même ceux du FOMIN, ne veulent pas entendre parler du concept « fonds souverain ».

Quand bien même le mode de gestion ne correspond pas aux principes et pratiques généralement acceptés pour des fonds souverains, cette étude soutient que le FOMIN en tant que fonds de ressource minière, est par définition un fonds souverain. Pour appuyer cette position, il convient de rappeler que tout FRN est un fonds souverain. Car, les FRN sont un sous-ensemble des fonds souverains. C'est dans ce sens que Daniel KAUFMANN et Lisa SACHS ont défini les fonds provenant de ressources naturelles comme « des fonds souverains financés par les revenus tirés de ressources naturelles » qui aujourd'hui, semblent être en vogue dans les pays riches en pétrole, gaz ou minerais⁶⁰⁰.

Cependant, tous les fonds souverains, semble-t-il, n'ont pas le même objectif. Ceci pour dire qu'un fonds souverain peut être de stabilisation, de développement, de réserve de pension, d'épargne pour les générations futures ; ou de placement des réserves⁶⁰¹.

⁶⁰⁰ Daniel KAUFMANN et Lisa SACHS, « Avant-Propos », in A. BAUER (éd.), *Fonds de ressources naturelles. Op. Cit.*, pp. 1-2.

⁶⁰¹ Baby MATABISHI, « Défis de gestion du FOMIN », in OCGL, *Gouvernance minière durable : enjeux et défis de l'opérationnalisation du fonds minier pour les générations futures*, 16 octobre 2021, Inédit.

Les fonds de stabilisation, a pour objectif d'aider les gouvernements à gérer la volatilité et l'incertitude budgétaires⁶⁰², et donc d'éviter le caractère procyclique du budget de l'Etat, en lissant les effets de la volatilité à court terme des cours des matières premières⁶⁰³.

Le fonds d'épargne à son tour vient répondre à la question d'épuisabilité et d'obsolescence. En effet, les ressources minérales et pétrolières étant épuisables et risquent d'être obsolètes, les fonds d'épargne visent à transformer au moins une partie de la richesse des ressources naturelles en d'autres formes de richesse pour créer une réserve qui permettra aux générations futures de bénéficier de la rente. Cette réserve découle généralement de la fixation par le Gouvernement d'un objectif de solde primaire durable hors ressources naturelles et donc un solde primaire structurel durable. Elle peut aussi provenir de la fixation d'une quotité des revenus directs de l'Etat, telles que les redevances⁶⁰⁴.

Alors, qu'en est-il pour le FOMIN ? Est-il, comme pense Baby MATABISHI, un fonds souverain *fourre-tout difficile à classifier* ?

Pour certains auteurs, le FOMIN est un fonds d'épargne⁶⁰⁵, les autres pensent que c'est un fonds de la primature. D'abord, Modeste BAHATI est de ceux qui pensent que c'est un *fonds d'épargne pour les générations futures*. Il a pris cette position, alors que les membres du Conseil d'administration du FOMIN venaient d'être nommés par le Chef de l'Etat Felix TSHISEKEDI le vendredi 3 décembre 2021⁶⁰⁶. En marge de l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 2022, le samedi 18 décembre 2021, le président du Sénat, BAHATI LUKWEBO a interpellé le gouvernement sur la gestion de ce fonds. Il a insisté qu'il ne s'agit pas de fonds du Trésor public mais plutôt pour les générations futures. De l'avis de Clément MUAMBA le président du Sénat en formulant sa demande au ministre des Finances pour qu'il

⁶⁰² Donc, les revenus tirés des ressources étant très volatiles et incertains et pouvant avoir un impact négatif sur la stabilité macroéconomique et financière, les Etats créent le fonds de stabilisation.

⁶⁰³ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁶⁰⁴ *Ibidem*.

⁶⁰⁵ Clément MUAMBA, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd*, 20 décembre 2021, Permalien : <https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generation-futures>. Consulté le 04 juillet 2024.

⁶⁰⁶ Il s'agit du député national Léon MUBIKAYI comme PCA et BIRINGANINE Faustin comme Directeur Général.

mette à la disposition du nouveau comité de gestion les fonds en question, s'est adressé en ces termes :

« Le Fonds minier, soutiendrait BAHATI LUKWEBO, c'est une *épargne pour les générations futures*, cette épargne peut se faire par un dépôt en banque, peut se faire dans les investissements des projets miniers ou autres qui ont un impact pour le développement du futur. Et donc, je l'ai dit solennellement ici, que ce ne sont pas des fonds du Trésor public. J'invite le ministre des Finances à faire diligence comme maintenant il y a un Conseil d'administration du Fonds minier pour les générations futures à mettre à la disposition du fonds minier tout ce qui a été perçu antérieurement au titre de fonds miniers. Je demande également que ce fonds-là soit suivi de près par le Conseil d'administration qui a été mis en place⁶⁰⁷ ».

Pour notre recherche, FOMIN de par son nom, vise une épargne et le développement durable pour garantir les dGF. L'après-mine renvoi à cette réalité. Il est opportun de passer en revue des principes et pratiques de gouvernance des FRN généralement acceptés dans le point suivant.

C. Les principes et pratiques généralement acceptés (principes de SANTIAGO) et indices de transparences

Il existe les principes et les pratiques généralement acceptés pour la gouvernance des fonds souverains dans le Monde. Il s'agit respectivement des principes de SANTIAGO (1) et des deux indices de transparences (2).

1. Principes de SANTIAGO

Ces principes ou pratiques sont des critères posés par le FMI. Quand bien même certains auteurs pensent qu'ils ne suffisent pas à eux seuls pour décrire les fonds souverains, mais, comme ils contribuent à éclairer sur la raison d'être de ces entités économiques⁶⁰⁸, nous allons en dire un mot dans cette dissertation. Notons que ces principes servent ainsi de base à la définition formulée par le Groupe de travail international sur les fonds souverains (IWG) institué sous les auspices du FMI en 2008 qui soutient :

« Les fonds d'investissements souverains sont des fonds ou des mécanismes d'investissement à but déterminé, appartenant à des administrations publiques. Créés par une administration publique à des fins de gestion macroéconomique, les fonds souverains détiennent, gèrent ou administrent des actifs pour atteindre des objectifs financiers et ont recours à une série de stratégies d'investissement qui comprend des placements sur actifs financiers étrangers. Les fonds souverains sont généralement créés à partir des excédents de balances de paiements, des opérations

⁶⁰⁷ Clément MUAMBA, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021, Permalien : <https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generations-futures>, consulté le 04 juillet 2024.

⁶⁰⁸ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.110.

sur devises, du produit de privatisations, d'excédents budgétaires et/ou de recettes tirées des exportations de produits de base ⁶⁰⁹ ».

Pour Raymond la typologie la plus opérationnelle des fonds souverains est donc celle qui repose sur l'origine des ressources à partir desquelles ils ont été créés. On distingue ainsi deux grandes catégories de fonds souverains : les *fonds commodity* qui ont été créés à partir des recettes d'exportation de ressources naturelles et les autres fonds, notamment ceux basés sur un excédent de réserves de change, ceux issus de recettes de privatisation, de surplus budgétaires, de regroupements d'entreprises nationales et de dons.

Les fonds des ressources naturelles autrement appelés « fonds des matières premières » ou « fonds de rentes minières », constituent une sous-catégorie des fonds souverains poursuivant une série d'objectifs et dont la gouvernance obéit à une certaine logique spécifique. Les fonds des ressources naturelles ont été créés essentiellement dans les pays exportateurs de ressources non renouvelables, afin de pallier deux difficultés majeures qui affectent ces pays : le « syndrome hollandais » et l'instabilité économique. Le FMI, quant à lui, précise que les fonds souverains ont été créés, en partie, pour répondre aux objectifs de stabilisation pour lutter contre la volatilité des prix des matières premières, de constitution d'une épargne intergénérationnelle, de financement des retraites, d'optimisation des rendements et de diversification de l'économie. Ces objectifs ne sont pas figés et peuvent changer dans le temps.

Voici alors de manière abrégée les PPGA dit Principes de SANTIAGO⁶¹⁰ :

Le cadre légal des Fonds souverains doit être sain et promouvoir leur bon fonctionnement et la réalisation de (s) l'objectif(s) qui leur a (ont) été assigné(s) (PPGA 1.) et les caractéristiques essentielles du fondement légal et de la structure des Fonds souverains, et des relations entre ces Fonds et les autres entités publiques *doivent être rendues publiques* (1.2); La finalité de la politique du Fonds souverains doit être

⁶⁰⁹ Les membres de l'IWG sont les pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis et États-Unis, Guinée équatoriale, Iran, Irlande, Corée, Koweït, Libye, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Qatar, Russie, Singapour, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago. Les observateurs admis à titre permanent de l'IWG sont l'Arabie saoudite, Oman, le Vietnam, l'OECD et la Banque mondiale.

⁶¹⁰ Il convient de préciser que tous ces principes sont dans leur mise en œuvre, tous subordonnés aux dispositifs, obligations et exigences de la loi et de la réglementation de chaque pays.

clairement définie et rendue publique (PPGA 2) ; lorsque les activités du Fonds souverains ont une forte incidence macroéconomique interne, ces activités doivent être étroitement coordonnées avec les autorités budgétaires et monétaires locales, afin de veiller à sa concordance avec la politique macroéconomique générale (PPGA 3.) ; l'approche générale des opérations de financement, de retrait et de dépenses du Fonds souverains doit être soumise à des politiques, règles, procédures et dispositifs clairement établis et relevant du domaine public (PPGA 4.) ; *la source de financement du Fonds souverains doit être rendue publique (4.1) ; l'approche générale des retraits et des dépenses du Fonds souverains pour le compte de l'État doit être rendue publique (4.2) ; les données statistiques pertinentes du Fonds souverains doivent être communiquées en temps voulu à son propriétaire ou à toute autre entité désignée à cet effet, pour insertion en bonne et due forme dans les séries de données macroéconomiques (PPGA 5.).*

Le cadre de gouvernance du Fonds souverain doit être sain et prévoir une distinction précise et effective des rôles et attributions qui *favorise la responsabilisation et l'indépendance opérationnelle de la direction du Fonds souverains qui la rendent apte à poursuivre ses objectifs (PPGA 6.)* ; le propriétaire doit fixer les objectifs du Fonds souverain, nommer les membres de son/ses organe(s) directeur(s) selon des procédures clairement définies et exercer la supervision des opérations du Fonds souverains (9 PPGA 7.) ; l'(es) organe(s) directeur(s) doi(ven)t agir dans l'intérêt bien compris du Fonds souverain, avoir mandat explicite ainsi que les attributions et compétences nécessaires pour s'acquitter de ses/leurs fonctions (PPGA 8.) ; la gestion opérationnelle des Fonds souverains doit consister à appliquer leur stratégie de manière indépendante et avec des attributions clairement définies (PPGA 9.) ; le cadre de responsabilisation des opérations du Fonds souverain doit être clairement établi dans les domaines relatifs à la législation, à la charte, à d'autres documents constitutifs ou à un accord de mise en gérance (PPGA 10.).

Un rapport annuel et les états financiers y afférents, relatifs aux opérations et à la performance du Fonds souverain doivent être établis en temps voulu et de façon régulière, conformément aux normes comptables internationales ou nationales reconnues (PPGA 11.) ; *les opérations et les états financiers du Fonds souverain doivent faire régulièrement l'objet d'un audit annuel, conformément aux normes internationales ou nationales d'audit reconnues (PPGA 12.)* ; des normes

professionnelles et déontologiques claires doivent être établies et communiquées aux membres de(s) l'organe(s) directeur(s), de la direction et du personnel du Fonds souverain (PPGA 13.); les transactions avec des tiers aux fins de la gestion opérationnelle du Fonds souverain doivent reposer sur des considérations économiques et financières, et obéir à des règles et procédures précises (PPGA 14.) ; les opérations et activités du Fonds souverain dans un pays d'accueil doivent s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et aux obligations de communication de l'information financière de ce pays (PPGA 15.).

Le cadre de gouvernance et les objectifs, ainsi que le degré d'autonomie opérationnelle de la direction du Fonds souverain par rapport au propriétaire doivent être rendus publics (PPGA 16.) ; l'information financière pertinente afférentes au Fonds souverain doit être rendue publique pour attester de son orientation économique et financière, afin de contribuer à la stabilité des marchés financiers internationaux et d'affermir la confiance dans les pays d'accueil (PPGA 17.) ; la politique d'investissement du Fonds souverain doit être explicite et conforme aux objectifs, au niveau de tolérance du risque et à la stratégie d'investissement arrêtés par le propriétaire ou l'/les organe(s) directeur(s) et *reposer sur des principes sains de gestion de portefeuille*. (PPGA 18.) ; la politique d'investissement doit encadrer le degré d'exposition du Fonds souverain au risque et son éventuel recours aux effets de levier (18.1), la politique d'investissement doit tenir compte du degré de recours à des gestionnaires de portefeuille internes et/ou externes, de la portée de ses activités et de ses compétences, ainsi que de la procédure de sélection et de suivi de la performance de ces gestionnaires (18.2) et *la description de la politique d'investissement du Fonds souverain doit être rendue publique*. (18.3) ; les décisions d'investissement du Fonds souverain doivent viser à maximiser les rendements financiers corrigés des risques, conformément à sa politique d'investissement et sur la base de considérations économiques et financières. (PPGA 19.), lorsque les décisions d'investissement sont asservies à d'autres considérations économiques et financières, celles-ci doivent être clairement énoncées dans la politique d'investissement et rendues publiques (19.1) et *la gestion des actifs d'un Fonds souverain doit être conforme aux principes généraux d'une gestion d'actifs saine* (19.2) ; le Fonds souverain ne doit pas rechercher ou mettre à profit des informations privilégiées ou une position dominante déloyale des entités publiques pour concurrencer les entités privées (PPGA 20.).

Les Fonds souverains considèrent les droits de propriété de leur propriétaire comme un élément fondamental de la valeur de leurs prises de participation. Tout Fonds souverain qui décide d'exercer son droit de propriété doit le faire de manière compatible avec sa politique d'investissement et de façon à protéger la valeur financière de ses placements. Le Fonds souverain doit rendre publique son approche générale de la sélection de titres d'entités cotés en bourse, notamment les facteurs clés qui guident l'exercice de son droit de propriété. (GAPP 21.) ; le Fonds souverain doit être doté d'un cadre permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques inhérents à ses opérations (PPGA 22.) ; le cadre de gestion du risque doit comporter des systèmes fiables d'information et de communication de données financières d'actualité, qui permettent un suivi et une gestion appropriés des risques pertinents dans des limites et selon des paramètres acceptables, des mécanismes de contrôle et d'incitation, des codes de conduite, la planification de la continuité de l'activité et *une fonction d'audit indépendante* (PPGA 22.1), l'approche générale qui sous-tend la gestion du risque par le Fonds souverain doit être dans le domaine public (PPGA 22.2) ; la performance des actifs et des investissements (en termes absolus et relatifs par rapport à des repères, le cas échéant) du Fonds souverain doit être mesurée et communiquée au propriétaire suivant des principes ou normes clairement définis (PPGA 23.) ; une procédure régulière de revue de la mise en œuvre des PPGA doit être effectuée par le Fonds souverain ou en son nom (PPGA 24.).

Il s'agit là de 24 principes et principes subsidiaires généralement acceptés pour la gouvernance des fonds souverains. Mais, il semble que les Etats ne respectent pas scrupuleusement ces principes dans la gouvernance de leurs fonds respectifs.

Une analyse approfondie de 22 fonds en 2014 a indiqué que l'établissement de fonds a profité aux citoyens d'un certain nombre de pays et d'administrations infranationales, comme le Chili, la Norvège, certains pays du Golfe persique et plusieurs États américains. Mais environ la moitié de tous les fonds sont encore *trop opaques* pour se prêter à une étude approfondie, ce qui soulève de graves questions sur la manière dont cet argent est utilisé (ou détourné). Quelques fonds fournissent bien trop peu d'informations, comme c'est le cas au Botswana, en Guinée Équatoriale, en Iran, au Koweït, au Mexique, en Russie et au Qatar, alors même que ces pays ont souscrit aux Principes de Santiago, un ensemble de lignes directrices en

matière de bonne gouvernance adoptées volontairement pour les fonds souverains⁶¹¹. Autrement dit, le problème de transparence de manière générale et de la bonne gouvernance de manière générale se pose et semble être général. C'est pour cette raison qu'il est utile de passer en revue de certains indices de transparence des fonds souverains.

2. Les indices de transparence

Il existe deux indices qui décrivent la transparence des fonds souverains : le premier, défini par le *Sovereign Wealth Fund Institute*, se nomme *Indice Linaburg-Maduell* et le second est décrit par Edwin Truman. L'Indice *Linaburg-Maduell* comprend dix critères et évalue la transparence des fonds souverains sur les informations qu'ils fournissent quant à l'origine de leurs capitaux, leur stratégie, leurs objectifs...

Tableau 18. Principes du Linaburg-Maduell Transparency Index

Points	Principes du Linaburg-Maduell Transparency Index	FOMIN
+1	Le fonds fournit son historique, raisons de création, origine des fonds et structure de gouvernance	1
+1	Le fonds fournit des rapports annuels à jour	0
+1	Le fonds fournit les pourcentages de participation et répartition géographique	0
+1	Le fonds fournit le montant de son en-cours et rendements	0
+1	Le fonds fournit ses directives en termes d'éthique, politique de participation et d'investissement	0
+1	Le fonds fournit ses objectifs et stratégie	0
+1	Si applicable, informations sur les filiales et contacts	0
+1	Si applicable, informations sur les managers externes	0
+1	Site Internet	0
+1	Informations sur le siège, adresse, contacts	0
	Total	1

Source : MATABISHI Baby, Défis de gestion du FOMIN, 2021.

L'indice de Truman est plus complet puisqu'il prend en considération 25 critères, classés dans quatre catégories : structure, gouvernance, transparence et comptabilité, comportement. En interrogeant directement les dirigeants, l'Indice de

⁶¹¹ D. KAUFMANN et L. SACHS, « Avant-Propos », in A. BAUER (éd.), Fonds de ressources naturelles. *Op. Cit.*, pp. 1-2.

Truman décrit qualitativement le fonctionnement des fonds souverains. Deux limites se posent néanmoins, la première dans la subjectivité de la transformation des données qualitatives en variables quantitatives, la seconde dans la non- réactualisation de l'indice.

L'analyse faite sur base des *Principes du Linaburg-Maduell Transparency Index*, sur le fonds minier congolais révèle qu'il a 1/10. Mais, nous croyons que cela c'est sur base des études qui ont été effectuées en 2021 (Tableau 18). A ce jour, ce tableau est discutable.

D. Quelques fonds existants et leur mode de gestion en Droit comparé

Il y a lieu de rappeler ici les trois principaux canaux à travers lesquels se manifeste la malédiction des ressources naturelles : « l'instabilité des revenus, le syndrome hollandais et l'épuisement des ressources ». Pour Modeste NYEMBO et Oasis KODILA, le plus grand défi de ces trois canaux, est la volatilité des revenus, conséquence de l'instabilité des cours des matières premières. Et cela rend la gestion macroéconomique difficile. Parmi les conséquences figurent les déficits budgétaires, l'augmentation des emprunts, des ajustements fiscaux, des projets retardés ou annulés et des fluctuations des taux de change. Avec ces auteurs, on peut également noter :

« (...) malgré ces problèmes, en termes de développement économique basé sur le secteur extractif, il existe des réussites indéniables. Le Chili et le Botswana sont parmi les exemples. Cela est dû aux politiques efficaces de gestion des ressources naturelles, et plus particulièrement des instabilités des cours. En effet, pour se protéger des effets néfastes liés aux ressources naturelles, des dispositifs fonctionnels, surtout en matière de fiscalité et de dépenses, sont préconisés. Généralement, deux pratiques complémentaires sont répandues. Il s'agit du lissage des recettes tirées des ressources naturelles et la création d'un fonds minier, généralement appelé fonds souverains ou comme en RDC, fonds minier pour les générations futures⁶¹²».

La recherche révèle que la popularité ou l'émergence des fonds souverains tient du fait que ces fonds aident les pays à atténuer, si pas à éradiquer, les effets néfastes liés aux ressources. Depuis 2005, 40 fonds souverains ont été créés à travers le monde et leurs actifs ne cessent de croître⁶¹³. Toutefois, la gouvernance de ce fonds constitue un autre problème. C'est pour cette raison que MATATA MPOYO estime qu'il n'y a pas de malédiction en étant richement béni par la nature mais il y a

⁶¹² NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁶¹³ *Ibidem*.

malédiction lorsqu'on est incapable de profiter des richesses de la nature !⁶¹⁴. Il ne s'agit pas de la malédiction de ressources naturelles mais la malédiction de la gouvernance⁶¹⁵.

Ce point de vue est soutenable dans la mesure où les Etats caractérisés par la bonne gouvernance ont démontré que les ressources naturelles peuvent contribuer au développement économique des pays riches en ressources naturelles. C'est ici que nous pouvons évoquer les exemples des pays dotés des ressources naturelles, qui ont créé les fonds souverains et grâce à la gouvernance orthodoxe, ils ont accumulé les recettes robustes.

Il peut être cité ici entre autres⁶¹⁶ le fonds *Pula (Pula Fund)* du Botswana créé en 1994 sous la direction de la Banque du Botswana, à l'origine de l'exploitation de Diamant et qui a comme Actifs de 6.9 milliards USD. C'est l'un des plus anciens fonds souverains du continent africain. Son but est de préserver une partie des revenus des exportations de diamants pour les générations futures. Il est inclus dans les réserves de change du pays. Les réserves de change en excès par rapport aux besoins à moyen terme sont transférées au fonds et investies selon la stratégie de celui-ci.

Le deuxième fonds souverain est *Ghana Petroleum Fund*. Ayant fait son entrée dans le club des pays producteurs de pétrole en Décembre 2010, afin d'acheminer les recettes excédentaires de production de pétrole, le Ghana a mis en place en 2012 deux fonds souverains, dont les objectifs sont différents : *Ghana Heritage Fund*, un Fonds pour les générations futures d'une part, et *Ghana Stabilisation Fund*, qui a pour l'objectif principal de d'amortir les effets de la volatilité du prix du pétrole, et soutenir les dépenses publiques en période de déficit. Au 31 Décembre 2013, le montant combiné d'actifs sous gestion s'élevait à 447 millions de dollars, contre 72 millions en 2012.

En troisième lieu, on cite le fonds nigérian appelé *Nigerian Sovereign Investment Authority* (en sigle NSIA), créé en 2012 et financé par la différence entre le cours du brut sur le marché et un cours de référence fixé dans le budget de l'Etat. Il contient les Actifs de 1,4 milliards USD. Ce nouveau fonds souverain comprend 3 sous

⁶¹⁴ Augustin MATATA PONYO, « Exploitation minière des ressources naturelles et croissance économique en République Démocratique du Congo : nécessité d'un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, Gilbert KISHIBA FITULA (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 29-55, p.29.

⁶¹⁵ *Idem*, p. 54.

⁶¹⁶ Baby MATABISHI, « Défis de gestion du FOMIN », in OCGL, *Gouvernance minière durable : enjeux et défis de l'opérationnalisation du fonds minier pour les générations futures*, 16 octobre 2021.

fonds et a pour objectif de : Protéger l'épargne nationale pour les générations futures via *Future Generations Fund*; Fournir des financements long terme pour les projets d'infrastructures via *Nigerian Infrastructure Fund*; et constituer un matelas financier pour amortir la chute SWOT des prix des hydrocarbures via *Stabilization Fund*.

Fonds norvégien est aussi à citer à ce niveau, car il est exemplaire. Ce fonds souverain contient des réserves importantes. La Norvège a puisé en 2020 une somme de 41 milliards USD de son fonds souverain, soit 2 % du fonds, pour sauver son économie menacée par la récession en raison de la pandémie de la COVID-19⁶¹⁷. Et parmi tous les fonds du monde, le fonds norvégien occupe la première place (Tableau 19).

⁶¹⁷ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.101.

Tableau 19. Liste de tous les fonds de ressources naturelles identifiés (juillet 2014)

N°	PAYS ET NON DU FONDS	DATE/RESSOURCES	VALEUR DES ACTIFS EN MILLIARDS USD
1.	Northwest Territories Heritage Fund (Canada)	2012/Minerais	0.001
2.	Venezuela – Fonds de stabilisation macroéconomique	1998/Pétrole	0.002
3.	Mauritanie – Fonds national des revenus des hydrocarbures	2006/Pétrole	0.09
4.	Ghana Heritage Fund		0.13
5.	Guinée équatoriale – Fonds de réserve pour les générations futures		0.2
6.	Mongolie – Fonds de stabilité budgétaire	2011/Minerais	0.21
7.	Bahreïn – Future Generations Reserve Fund		0.22
8.	Ghana Stabilization Fund		0.32
9.	Fonds souverain de la République gabonaise		0.4
10.	Turkménistan – Fonds de stabilisation	2005/Pétrole	0.5
11.	Montana – Permanent Coal Trust Fund (États-Unis)	1978/Minerais	0.56
12.	Western Australia Future Fund (Australie)		0.6
13.	Kiribati – Revenue Equalization Reserve Fund		0.65
14.	Nigerian Sovereign Investment Authority	2011/Pétrole	0.98
15.	Louisiana Education Quality Trust Fund (États-Unis)	1986 Pétrole	01.févr
16.	North Dakota Legacy Fund (États-Unis)		01.févr
17.	Ras Al Khaimah Investment Authority (Émirats arabes unis)	2005/Pétrole	01.févr
18.	Malaisie – National Trust Fund	1988 Pétrole	01.juil
19.	Alabama Trust Fund (États-Unis)		févr.84
20.	Mexique – Fonds de stabilisation des revenus pétroliers	2000/Pétrole	mars 47
21.	Nouveau-Mexique (États-Unis) – Severance Tax Permanent Fund	1973/Pétrole/Min.	04.juin
22.	Angola Sovereign Fund		5
23.	Arabie Saoudite – Public Investment Fund		05.mars
24.	Trinité-et-Tobago – Heritage and Stabilization Fund	2000/Pétrole	05.avr
25.	Botswana – Fonds Pula		05.juil
26.	Permanent Wyoming Mineral Trust Fund (États-Unis)	1974/Minerais	7
27.	Chili – Fonds de réserve des pensions		07.juin
28.	Oman – State General Reserve Fund	1980/Pétrole	13
29.	Nouveau-Mexique (États-Unis) – Land Grant Permanent Fund	1898/Min./Terres	14
30.	United Arab Emirates – Emirates Investment Authority		15
31.	Fonds pétrolier du Timor-Leste	2005/Pétrole	15.juil
32.	Chili – Fonds de stabilisation économique et sociale		15.sept
33.	Alberta Heritage Savings Trust Fund (Canada)		16.févr
34.	Texas Permanent University Fund	1876/Pétrole et Terres	17.févr
35.	Venezuela – Fonds de développement national	2005/Pétrole	18
36.	Azerbaïdjan – Fonds pétrolier d'État		36.6
37.	Brunei Investment Agency		39
38.	Alaska Permanent Fund (États-Unis)		52.4
39.	Abu Dhabi (Émirats arabes unis) – Mubadala Development Company		60.9
40.	Iran – National Development Fund		62
41.	Libyan Investment Authority		66
42.	Abu Dhabi (Émirats arabes unis) – International Petroleum Investment...		68.4
43.	Algérie – Fonds de régulation des recettes		70.9
44.	Fonds national du Kazakhstan		76.6
45.	Russie – Reserve Fund	2004/Pétrole	87.3
46.	Russie – National Welfare Fund	2004/Pétrole	87.9
47.	Dubaï (Émirats arabes unis) – Investment Corporation of Dubai		160
48.	Qatar Investment Authority	2005/Pétrole	175
49.	Kuwait Investment Authority		400
50.	Arabie Saoudite – SAMA Foreign Holdings		730
51.	Abu Dhabi Investment Authority (Émirats arabes unis)		773
52.	Norvège – Fonds de pension public-global	1990/Pétrole	850

Source : *Fonds de Ressources Naturelles, 2014, pp. 10-11.*

§2. Les écueils à la sauvegarde des droits des générations futures en Droit positif congolais

Dans ce point suivant, il est analysé les écueils à la sauvegarde des dGF en droit positif congolais.

Tout au long de cette étude, il a été relevé les principes et normes pour la gouvernance de la chose publique généralement et pour les fonds souverains d'une manière particulière. En plus de ces principes, il y a les dispositifs légal et administratif mis en place. Ainsi, ce paragraphe essaie de d'analyser la gouvernance du FOMIN, en comparant les faits aux règles, normes et principes existants ; en vue de ressortir les écueils. Certains écueils, sont dans les lois et règlements mises en place pour la gouvernance de ce fonds.

Parmi ces écueils, il y a entre autres, la question de l'autorité de tutelle (A), la question relative aux objectifs du FOMIN qui semble avoir visé une vision court-termiste et inadéquate (B), celle relative à l'administration jugée budgétivore et à la quotité jugée exorbitante, celle de 20% des ressources affectées au fonctionnement du FOMIN (C). Il y a aussi la question relative à l'affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République, ce qui s'apparente à un détournement (D) et pour finir, la question de conformité du principe d'indisponibilité des ressources du FOMIN aux principes de SANTIAGO (E).

A. Le ministère des mines autorité de tutelle : une incurie juridique et insécurité pour les droits des générations futures

KAZADI MPIANA enseigne que le contrôle administratif peut prendre la forme d'un contrôle hiérarchique selon que l'on est en présence d'un service public non personnalisé et d'un contrôle de tutelle dans le cadre d'un service public personnalisé⁶¹⁸. Le pouvoir de tutelle désigne l'ensemble des pouvoirs de contrôle accordés par la loi à une autorité supérieure sur les collectivités locales et sur leurs actes dans un but de protection de l'intérêt général. L'objectif de ce contrôle de l'Etat sur les collectivités locales est d'assurer un minimum d'unité du pays⁶¹⁹. C'est un type de contrôle exercé par le pouvoir central, ou en son nom, sur les personnes morales autres

⁶¹⁸ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan, 2015, p. 289. Note de Joseph KAZADI MPIANA, Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021, p. 312.

⁶¹⁹ M. De VILLIERS et Th. De BERRANGER, *Droit public général*. 7^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 156 et s. Note de J. KAZADI MPIANA, Cours de droit administratif, *Op. Cit.*, p. 314.

que l'Etat, afin de protéger les intérêts de ce dernier⁶²⁰. Les procédés de tutelle sont variés et peuvent s'exercer sur les organes (nomination, exercice d'un pouvoir disciplinaire : suspension, révocation ou dissolution) ; sur les actes (approbation préalable, annulation, substitution d'action etc.)⁶²¹. Bref, c'est « l'ensemble des pouvoirs limités accordés par la loi à une autorité supérieure sur les agents décentralisés et sur leurs actes dans un but de protection de l'intérêt général »⁶²².

En matière de tutelle, le principe est que « pas de tutelle sans texte ». C'est-à-dire le pouvoir de tutelle ne se présume pas. Il n'existe que si la loi le prévoit expressément, et ne peut s'exercer que dans les cas et selon les formes prévues. Il s'exerce sous le contrôle du juge administratif qui peut annuler les mesures de tutelle sur recours de la collectivité contrôlée.⁶²³.

En RDC, la tutelle est définie par le décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les établissements publics comme « Pouvoir reconnu au Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions, d'exercer son contrôle sur les activités des organes d'administration et de gestion dans le but de sauvegarder l'intérêt général. Ce pouvoir s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation et d'opposition »⁶²⁴. Le contrôle de tutelle s'exerce sur les services publics personnalisés, en l'occurrence des établissements publics. Dans ce sens, la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements donne les principes sur la tutelle.

Il ressort de ce texte le principe selon lequel tout établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné. Les statuts de chaque établissement public déterminent les matières sur lesquelles porte la tutelle ainsi

⁶²⁰ M.-C. ROUAULT, *Droit administratif et institutions administratives*, 5^e éd., 2018-2019, Bruxelles, Bruylant, coll. Paradigme, 2018, p. 118. Note de J. KAZADI MPIANA, Cours de droit administratif, *Op. Cit.*, p. 316.

⁶²¹ M. De VILLIERS et Th. De BERRANGER, *Droit public général*. 7^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 157. *Ibidem*.

⁶²² R. MASPETIOL et P. LAROCHE, *La tutelle administrative*, cité par I. M. FALL, « Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales au Sénégal », *Afrilex*, n° 5, juin 2006, pp. 64-110. Note de J. KAZADI MPIANA, Cours de droit administratif, *Op. Cit.*, p. 317.

⁶²³ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p.317.

⁶²⁴ Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics. *JORDC*, 55^e année, N° 3, Kinshasa, 1^{er} février 2014.

que les mécanismes de son exercice. Le contrôle de tutelle s'exerce par voie d'autorisation, d'approbation ou d'opposition⁶²⁵.

Conformément à cette loi, les articles 21 à 25 du Décret portant statuts, création et fonctionnement du FOMIN, placent cette institution sous la tutelle du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Pour l'accomplissement de sa mission principale, le FOMIN communique trimestriellement au ministre de tutelle la situation des fonds issus de ses ressources et lui soumet concomitamment des projets à présenter au Gouvernement.

Ayant posé les règles de base sur la tutelle, pour la meilleure compréhension du problème dans le cadre de cette recherche, il convient de résumer la situation du conflit de tutelle qui existe entre le Ministère des mines et celui des finances (1), discuter des attributions du ministère des mines dans l'ordonnancement juridique congolais (2) et relever les faits en rapports avec l'implication du Ministère des mines dans la dilapidation de ressources du FOMIN (3).

1. Le conflit de tutelle entre le ministère des mines et celui des finances

S'il y a des questions qui font couler beaucoup d'encre et de salive dans la gouvernance du FOMIN, la question du pouvoir de tutelle accordé au Ministère des mines en fait partie. Cette tutelle est qualifiée d'inadaptée⁶²⁶.

« La réalité, s'agissant du FOMIN, estime Bienvenu MULINDWA, est telle que les rôles des uns et des autres ne sont pas clairement déterminés. En l'absence d'une véritable Commission pour les générations futures qui serait chargée de rendre des avis sur les projets et propositions de loi et de fournir aux autorités publiques des recommandations sur toute question jugée d'importance pour les générations futures, le FOMIN a été plutôt placé sous la tutelle du ministère des Mines. Ce qui a transformé ce fonds en un véritable « fonds du ministère des Mines », en un « fonds de la primature⁶²⁷ : ».

Le ministre des mines, ajoute l'auteur, exerce son pouvoir de tutelle pour toutes les questions autres que celles requérant la décision préalable du gouvernement, par voie d'autorisation préalable, par voie d'appropriation ou par voie d'opposition. Ceci résultant fondamentalement de l'article 14 du décret portant règlement minier, qui classe le FOMIN parmi les services techniques et organismes spécialisés du ministère

⁶²⁵ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p. 318.

⁶²⁶ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁶²⁷ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p. 121.

des Mines. Ce pouvoir de tutelle d'un organe politique fragilise l'autonomie du Conseil d'Administration et le Comité de gestion du FOMIN. Pour illustrer cela, il argue :

« Nommés par ordonnance présidentielle, les membres de la direction générale du FOMIN peuvent être suspendus par le ministre des Mines, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint, un directeur désigné par le ministre des Mines assume l'intérim. Le décret consacre à cet effet une illégalité exposant les actes du ministre pris en ce sens à la censure pour vice d'incompétence. Au-delà de ces pouvoirs de suspension et de désignation d'intérimaire à la direction générale du FOMIN, le décret consacre d'autres incohérences : il confère au ministre des Mines le pouvoir de fixer, sur proposition du conseil d'administration du FOMIN, la quotité de ce dernier affectée à son fonctionnement tout en conférant au Premier ministre le pouvoir de fixer par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Mines, le montant du jeton de présence des membres du conseil d'administration. Le ministre des Mines propose aussi les allocations fixes dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres ⁶²⁸ ».

Il convient de relever le conflit de tutelle qu'il y a eu entre le Ministre des mines et le Ministre des finances. Comme l'a affirmé en 2022, Garry SAKATA « le FOMIN a une tutelle statutaire : celle du ministre des Mines mais est sous une tutelle et une gestion effectives du ministre des Finances et de la BCC »⁶²⁹.

« Malgré la création par décret de FOMIN depuis le 25 novembre 2019 et l'attribution de la tutelle au ministre des Mines, le ministère des Finances continue de faire la résistance en se considérant comme la vraie tutelle. Pour preuve, en l'absence de direction générale nommée dudit Fonds, le ministre des Mines avait enjoint dès 2018, par l'entremise du Secrétaire Général de son ministère, au CAMI d'ouvrir un compte « séquestre » pour recevoir les sommes résultantes de la quotité de 10 % de la redevance minière prévue à l'article 242 du Code Minier. Après avoir encaissé plus de 13 millions USD, le gouvernement instruisit, sur requête du ministre des Finances, le CAMI de clôturer ce compte séquestre ouvert à la RAWBANK et toutes les sommes d'argent sont transférées dans un sous-compte dit séquestre du Trésor public dénommé compte BCC-FOMIN logé à la CITIBANK. Il est fort à craindre que les sommes versées dans un tel sous-compte, quoique qualifié de 'séquestre', soient utilisées à des fins autres que les objectifs définis pour le FOMIN »⁶³⁰.

Cette situation c'est ce qu'on appelle le conflit de tutelle. L'auteur avait proposé à l'époque qu'il serait préférable de modifier l'article 21 du Décret du 25 novembre 2019 en désignant l'autorité de tutelle la plus idoine. La situation n'a pas changé même après la révision de cet article en 2023. Le Ministre des mines reste l'autorité de tutelle.

Il a été utile de se demander pourquoi le pouvoir de tutelle fut accordé au Ministre des mines et, comme c'est le cas avec d'autres établissements publics, pourquoi le FOMIN n'a pas été soumis à une cotutelle ? Cette tutelle est-elle conforme à l'ordonnancement juridique congolais ?

⁶²⁸ *Ibidem*.

⁶²⁹ G. SAKATA M.Tawab, Code Minier Expliqué, *Op. Cit.*, p.43.

⁶³⁰ *Ibidem*.

2. Les attributions du ministère des mines dans l'ordonnancement juridique congolais

Examinant l'ordonnancement juridique congolais, il semble que la brèche ouverte par le Premier ministre qui justifie la tutelle du Ministère des mines est la mission confiée au FOMIN, à savoir « le financement de la recherche géologique ». Cette activité étant de la compétence du SGNC, qui est un Organe technique du ministère des mines, il semble normal que la tutelle soit confiée au Ministre des mines.

Cependant, la recherche géologique, n'est pas la seule mission du FOMIN, il y a plusieurs objectifs qui sortent du cadre du Ministère des Mines. Ainsi, d'aucuns ont estimé que la tutelle du FOMIN est en contradiction avec la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, dont l'article 25 veut que « L'établissement public (soit) placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné. Et que les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice »⁶³¹.

De huit objectifs assignés au FOMIN avant la modification intervenue en 2023, *un seul* relevait des attributions du Ministère des mines, à savoir le financement des projets de recherches dans le domaine minier. Sur les sept objectifs restants, *quatre* relèveraient du Ministère des Finances, *deux* du Ministère de l'Industrie et *un* du Ministère du Portefeuille⁶³². Malgré cela, la cotutelle ne fut pas organisée.

Par ailleurs, selon la configuration actuelle des objectifs du FOMIN, le Décret modifié a réduit de huit à quatre ces objectifs. Cette recherche a comparé chacun de ces quatre objectifs avec les attributions des compétences aux Ministères pour voir si la tutelle attribuée au Ministère des mines est adéquate (Tableau 20).

L'analyse démontre qu'il n'y a pas que la recherche géologique, il y a d'autres activités qui ne concordent pas avec le secteur d'activités du ministère des mines. Le drap a été tiré du côté du Ministère des mines sans raison.

⁶³¹ Article 25 de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

⁶³² MATABISHI Baby, « Défis de gestion du FOMIN », in OCGL, *Gouvernance minière durable : enjeux et défis de l'opérationnalisation du fonds minier pour les générations futures*, 16 octobre 2021

Tableau 20. Présentation des attributions des ministères et la tutelle correspondante

N°	Objectif FOMIN (article 2 nouveau Décret)	Identification dans l'ordonnance sur les attributions	Ministère de tutelle	Observation
1	Financement de tout ou partie des projets de recherches dans le domaine minier à travers le SGNC.	Élaboration des cartes géologiques et minières ; gestions du domaine minier et informations y relatives ; suivi contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploration des ressources minérales.	Ministère des mines	Adéquation
2	Financement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit.	Questions monétaires, banques, organismes de crédit et micro finance ; Suivi de la gestion de la BCC et particulièrement la situation du compte général du Trésor ; Gestion de ressources propres de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ; tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la comptabilité publique ; Ordonnancement des dépenses de l'Etat.	Ministère des finances	Cotutelle
3	Financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière.	Élaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés.	Ministère de l'industrie/ de Finances.	Cotutelle
4	Prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière et dans les projets de diversification de l'économie nationale.	Établissement de la politique de transformation locale des produits miniers. Élaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés.	Ministère des Mines. Ministère de l'industrie.	Cotutelle.

Source : Nous-mêmes.

Toutefois, il s'avère important de recourir au droit comparé avant d'émettre notre avis. En Chili, par exemple, la réglementation désigne le ministre des Finances à titre de responsable du fonds et d'autorité suprême pour les deux fonds et la Banque centrale du Chili à titre de gestionnaire du fonds au quotidien, en charge des placements. En Norvège, le responsable et le gestionnaire du fonds sont aussi respectivement le ministre des Finances et la Banque centrale, mais le fonds rend compte, en dernier ressort, au Storting (le Parlement)⁶³³.

⁶³³ Andrew BAUER et Malan RIETVELD, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew BAUER (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 37-50.

Pour ce qui concerne cette recherche, deux raisons pour lesquelles la tutelle attribuée au ministère des mines est supposée non conforme à la pyramide juridique s'imposent. La première raison tient au fait que le FOMIN est une caisse d'épargne, c'est la redevance qui est la principale source des revenus, cela relève *de jure* des attributions du Ministère des finances on ne voit pas ce que viendrait y faire le Ministre des mines. A la lumière de l'Ordonnance qui détermine les attributions des ministres en RDC, le Ministre des finances est chargé de : « Suivi de la gestion de la BCC et particulièrement la situation du compte général du Trésor ; Gestion de ressources propres de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ».

La deuxième raison est tirée du Droit international en la matière. Comme l'illustrent les cas de Chili et de Norvège susvisés, de même pour Botswana, leurs fonds ont un lien direct avec le Ministère des finances et la Banque centrale. Les ministères de ressources naturelles n'interfèrent pas dans la gestion des fonds. Dans la structure internationale qui édicte des principes et pratiques généralement acceptés pour la gouvernance desdits fonds, est constituée, en règle générale de représentants des ministres des finances et gouverneurs de banque centrale. Ce sont eux qui composent le Comité monétaire et financier international (CMFI), qui est un organe du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international. Il n'y a pas les Ministères des mines ou des hydrocarbures.

Voilà pourquoi le Ministère congolais des finances connaissant cela, s'affirme comme la vraie tutelle, ce qui crée les conflits de tutelle. De manière générale, l'organisation et le fonctionnement du FOMIN sont conformes au modèle standard des autres établissements publics existants. Donc, ne correspond pas au modèle de gouvernance d'un fonds souverain. Il serait de *lege ferenda* que la tutelle soit confiée au Ministère ayant dans ses attributions les finances, et ce, conformément à l'esprit de l'institution du Fonds minier par le Code minier.

La tutelle assurée par le Ministère des mines nous rend ainsi curieux de savoir quel est le bilan de son pouvoir de tutelle dans la gouvernance du FOMIN ?

3. L'implication du ministère des mines dans la dilapidation de ressources du FOMIN

Il convient de rappeler que l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, précise qu'« il revient au Ministre de tutelle (de

mettre) en œuvre la politique du Gouvernement pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les antivaleurs ». Mais, la recherche révèle qu'en date du 27 juin 2022, la Direction générale du FOMIN dans une lettre signée par DG BIRINGAMINE Faustin et contre signé par DGA Paul BIA, un ordre de virement d'un montant exorbitant a été donné au Gestionnaire du Compte FOMIN Fonctionnement Equity-BCDC à Kinshasa/Gombe au profit du Ministre des mines par une lettre libellée en ces termes :

« Par la Présente nous demandons de débiter notre compte FOMIN FONCTIONNEMENT N°0001150233200019535267 USD d'une somme de 160.000 USD (*Dollars américains, Cent soixante mille*) et de créditer les comptes de son Excellence Madame la Ministre des Mines et son Vice, suivant l'état des sommes N°01 pour exécution des ordres de mission numéro 0062, 0063, 0064/CAB.MINES/ANSK/01/2022 de son Excellence Madame la Ministre des Mines ⁶³⁴».

Ce qui prouve combien le fonds minier est bénéfique au Ministre des mines. On peut aussi comprendre pourquoi en date du 08 février 2022 la Ministre de tutelle Antoinette N'SAMBA a pris l'arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes, qui en son article 1^{er} dit « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées ».

Pourtant, comme le note Bienvenu MULINDWA,

« dans le projet de décret FOMIN, il était prévu qu'une quotité de 5 % des ressources annuelles du FOMIN soit affectée au fonctionnement du FOMIN et à celui de tous ses organes et que, quel que soit l'accroissement des ressources du FOMIN, la quotité affectée à son fonctionnement et à celui de ses organes ne puisse excéder l'équivalent en francs congolais de 3 500 000 USD. Les motivations de retrait de cette disposition dans le décret pour conférer ce pouvoir à la discrétion du ministre des Mines sont suspectes⁶³⁵ ».

En somme, il appert dès lors que la tutelle accordée au Ministre des mines est inappropriée. Il importe ainsi dans le point suivant d'expliquer la question des objectifs du FOMIN.

B. Les objectifs du FOMIN et affectation des ressources : une vision court-termiste et inadéquate

Tout au long de l'analyse que nous allons faire, il sied de garder à l'esprit l'idée d'interdiction faite par l'article 7 al. 3 du Décret sur FOMIN: « En aucun cas elles (entendons les ressources du FOMIN) ne peuvent servir pour alimenter d'autres fonds ou donner des allocations ou des garanties de bonne exécution des projets ne cadrant pas

⁶³⁴ Cette correspondance se trouve dans la partie annexe du présent travail.

⁶³⁵ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.122.

avec sa mission ». Malgré cela, on enregistre trois phénomènes qui semblent pour le moins anormaux et susceptibles d'entraver les dGF, dont deux, violerait l'esprit de cette disposition. Il s'agit en substance de l'investissement avec les ressources du FOMIN dans la recherche géologique d'abord (1) ; de la réduction de pourcentages de la redevance de 10% à 8% au profit du FONAREV ensuite (2) et enfin, de l'allocation obligatoire au FOGEC d'autres pourcentages de ressources du FOMIN (3).

1. Faudrait-il investir dans la recherche géologique avec la redevance dotée aux générations futures ?

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 légèrement modifié dans la version récente du Décret FOMIN de 2023 « le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à *la pérennisation de la recherche minière* pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures »⁶³⁶.

Comme on peut le voir, « *la pérennisation de la recherche minière* pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures » est la raison d'être du FOMIN.

On peut le lire dans l'ouvrage de Willy KITOBO, ancien ministre des mines du temps de l'adoption du Décret qui consacre cette mission que les principaux défis de l'Etat sur l'information géologique se rapportent à la mobilisation des fonds de FOMIN conformément à la loi minière, au financement des activités de la recherche géologique, à la promotion de l'information obtenue et à la récolte de toutes les informations géologiques provenant de la recherche des projets privés.⁶³⁷

En effet, ça serait le premier fonds souverain qui vise à investir dans les mines. Aucun FRN dans le monde n'a été créé pour un tel motif. Donc, l'orientation dans laquelle le gouvernement congolais s'est engagé pour garantir l'après-mine est inappropriée. Une telle mission consiste simplement à vider les ressources de FOMIN, à la recherche géologique qui nécessite des sommes importantes. Il nous semble que la notion des générations futures est abusivement utilisée ici. Car, la recherche minière

⁶³⁶ Article 2 al. 1 du décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures « FOMIN ».

⁶³⁷ W. KITOBO SAMSONI, Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO, *Op. Cit.*, p. 175.

géologique n'a pas pour mission de garantir l'après-mine. Elle est essentielle dans le pendant-mine et non après. Après-mine renvoyant à l'épuisement ou l'obsolescence des minerais, ce sont les secteurs de ressources renouvelables (ressources vertes et bleues) qui devraient être pérennisés et non pas les secteurs des ressources épuisables ou non renouvelables, notamment les mines. Bref, le législateur aurait dû créer un fonds appelé le fond de la recherche géologique au lieu de détourner le FOMIN de sa mission génétique.

Cette mission donnée au FOMIN doit se faire selon les procédés ci-après ⁶³⁸ :

« (...) financement de tout ou partie des projets de *recherches dans le domaine minier à travers le Service Géologique National du Congo* ; financement de tout ou partie des projets d'intégration de l'industrie minière à l'économie nationale ; la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières ; la prise de participation dans les projets de diversification de l'économie nationale ; l'appui financiers aux entreprises du portefeuille de l'Etat sous forme de prêts rémunérés, en vue du développement des projets miniers ; financement des projets d'infrastructures de base identifiés par le Gouvernement pour le développement durable du pays ; financement des PME et PMI à impact pour les générations futures ; enfin, placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières, en vue de générer des intérêts à son profit».

Le nouveau Décret n'a rien modifié des objectifs prévus à l'alinéa 2 de l'article 2. Mais, la légistique des deux textes permet d'affirmer que le financement de tout ou partie des projets de recherches dans le domaine minier à travers le SGNC a primauté sur les autres objectifs qu'un fonds souverain doit réellement avoir. Les secteurs de ressources renouvelables sont pris en compte, mais constituent une question mineure du FOMIN quand bien même l'insécurité et la dépendance alimentaire sont un problème réel de la population.

Il importe de préciser que pour être rentables, les ressources du fonds doivent être investies. Mais la grande question est de savoir s'il faut investir dans des actifs nationaux ou étrangers et dans quoi investir.

La réponse à cette question, et ce, en se fondant sur la pratique de fonds existants est que toutes les ressources d'un fonds souverain doivent être investies à l'étranger. Au moins deux raisons sont à la base : *primo*, les fonds souverains sont souvent grands et d'importance macroéconomique. S'ils investissent dans des actifs nationaux, ils contribuent à la procyclicité budgétaire. *Secundo*, les investissements des

⁶³⁸ Article 2 al.2 du Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « FOMIN » en sigle.

fonds ne doivent pas être faits pour des raisons politiques. Les objectifs du fonds sont d'assurer la stabilité de la dépense publique à court terme ainsi que la viabilité budgétaire à long terme. Le fonds doit en conséquence produire des revenus et investir aux conditions des marchés internationaux⁶³⁹.

Une autre raison relève de la pratique : 58% des ressources des fonds souverains à travers le monde sont investis dans des actions cotées, 17% dans des actions non cotées, 5% dans les valeurs immobilières. Seul moins d'un ½% est investi aux niveaux nationaux.

Pour cette recherche, l'investissement dans la recherche géologique prévu comme la mission primaire et ultime du FOMIN est très éloigné de ce qu'un fonds souverain, et particulièrement un fonds d'épargne, est censé faire. Même pour d'autres types d'investissements ou d'affectations des ressources tels que prévus par le Décret créant le FOMIN, notamment le financement des projets d'intégration de l'industrie minière, la participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers et la prise de participation dans les projets de diversification de l'économie nationale constitueront des problèmes supplémentaires dans la gestion des ressources naturelles.

Non seulement que ces investissements ne respectent pas les principes et pratiques communément acceptés, pire encore ils vont accentuer les problèmes macroéconomiques auxquels le pays fait déjà face. Par-delà tout, le rôle d'un fonds souverain n'est pas de financer les activités qui rentrent dans le cadre budgétaire. Si le gouvernement considère que des projets d'investissement ont une portée sociale d'importance, ils doivent être intégrés au budget de l'État et non puiser dans les fonds. Les seules ressources d'un fonds souverain utilisables dans le cadre budgétaire sont les intérêts découlant des placements ou investissements. D'autres auteurs comme Modeste NYEMBO et Oasis KODILA soutiennent que les revenus d'un fonds souverain ne doivent pas être investis au niveau national. Et ils le disent :

« tous les fonds souverains, surtout leurs composantes épargne, cherchent les meilleurs taux du marché, minimisant fortement les risques pour sauvegarder les actifs. Certes, il existe des rares cas où des fonds souverains ont entrepris des opérations nationales (pas budgétaires), principalement dans des cas où les rendements y sont plus élevés qu'à

⁶³⁹ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-modeste-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

l'étranger. Même dans ce cas, cela doit s'intégrer dans un cadre macroéconomique général⁶⁴⁰.

Jivet NDELA KUBOKOSO, semble avoir donné un avis sur cette question lorsqu'il cite les principes de la fiscalité de développement durable⁶⁴¹ :

« la fiscalité durable devra tenir compte des principes suivants : • Tant que l'économie ne s'orientera pas vers un développement durable, il s'ensuivra inévitablement des déficits. • L'équité doit représenter un des objectifs fondamentaux de la fiscalité, qui doit réduire le *ratio* des inégalités de revenus. Ainsi, un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre, doit être plus lourdement imposé. • *Les fonds publics ne devraient plus subventionner des activités dont la rentabilité sociale est compromise ou douteuse sur les plans sociaux et environnementaux.* • La fiscalité doit concourir à rendre d'une part, les intérêts privés compatibles avec l'intérêt collectif et la rentabilité privée compatible avec la rentabilité sociale ».

Le troisième principe veut que les ressources du fonds ne subventionnent pas des activités dont la rentabilité sociale est compromise ou douteuse sur les plans sociaux et environnementaux. Mais, dans le cadre du FOMIN, quand bien même il y a d'autres secteurs importants dans la liste des objectifs du FOMIN, le législateur congolais place au-dessus de la liste, la recherche géologique. On se demande si la recherche géologique bien que très importante, n'est-elle pas une activité douteuse et peu rentable pour l'Etat congolais. Le réinvestissement dans les mines nous semble important si c'est pour booster l'industrie transformatrice, car créatrice de la chaîne des valeurs. Dans le cas contraire, rester dans l'extraction, c'est une insécurité pour les dGF dans le contexte congolais de gouvernance.

En effet, la recherche géologique en RDC est assurée par un des services techniques et organismes spécialisés placés sous tutelle du Ministère des Mines et qui sont autorisés d'intervenir dans l'application du Code minier, prévus par l'article 12 et 12 *bis* du Code minier et l'article 14 à 14 *septies* du Règlement Minier⁶⁴². Il s'agit du Service géologique national du Congo (SGNC)⁶⁴³.

Le SGNC est un établissement public qui a été créé par le décret n° 17/016 du 04 décembre 2017 portant ses statuts, organisation et fonctionnement du Service géologique national du Congo (SGNC). Étant un établissement public, il est régi

⁶⁴⁰ NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien : <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.

⁶⁴¹ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité minières*, *Op. Cit.*, p.358.

⁶⁴² G. SAKATA M.Tawab, *Code Minier Expliqué*, *Op. Cit.*, p.63.

⁶⁴³ D'autres services techniques sont « Cadastre minier (CAMI) ; du Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses (CEEC) ; du Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE) ; de la Cellule technique de coordination et de planification minière (CTCPM) ; du Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN).

par la loi du 7 juillet 2008, doté de la personnalité juridique et il jouit de l'autonomie administrative et financière. Ce service est chargé de procéder à plusieurs activités. Il est très essentiel pour le secteur extractif et pour financer la réalisation de ses activités, le Service a besoin des moyens.

C'est là qu'était venue l'idée de création d'un fonds minier pour le financement de ces activités. Mais, cela a été étouffé par l'adjonction de l'aspect générations futures lors de discussions sur la révision du Code minier de 2002. Malgré l'aspect « générations futures », le financement de recherche géologique semble avoir dominé l'esprit et l'écriture du texte de création du FOMIN.

Quoiqu'il en soit, les dGF sont sous menaces permanentes. Le point suivant explique un autre phénomène consistant à la réduction du pourcentage de la redevance minière des générations futures.

2. Les 10% de ressources réduits à 8% pour le compte du FONAREV

Dans le Code minier révisé l'article 242 relatif à la répartition de la redevance minière dispose que « la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :- 50 % acquis au Pouvoir central ; - 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; - 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ; - 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».

Les quotités de 25 et 15 % constituent ce qu'on appelle les revenus ou paiements infranationaux⁶⁴⁴. Les quotités de 50 et 10% sont dues aux entités gouvernementales centrales, le Gouvernement central et le FOMIN.

Cependant, la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a institué le Fonds National des Réparation des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en sigle FONAREV. Cette loi définit le FONAREV comme étant un « établissement public à caractère technique, financier et social chargé de la mise en

⁶⁴⁴ Il s'agit des revenus transférés directement dans les comptes des entités inférieures à l'Etat.

œuvre de la protection et de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »⁶⁴⁵.

C'est le Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 qui fixe les statuts du FONAREV. Aux termes de l'article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 (repris in extenso par l'article 22 dudit Décret):

« les ressources du FONAREV proviennent notamment de (des, de la, du) : - dotation budgétaire initiale de l'équivalent en francs congolais de cent millions de dollars américains, au moins, dès sa création, marquant ainsi un engagement fort du Gouvernement, -subvention budgétaires, contribution des assurés qui s'ajoutent au montant des primes d'assurances de biens, assises sur toutes les primes versées aux entreprises d'assurances. Elle est recouvrée mensuellement par le Fonds. Un arrêté du Ministre ayant les assurances dans ses attributions fixe le taux de cette contribution ; -intérêts moratoires dus au retard de paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes, en cas de cession de créance ; - 11% de la redevance minière versée par le titulaires de titres miniers d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'Etat, 2 sur la quotité due à l'administration de la province, 1% sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2% sur la quotité due au Fons minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, etc. »⁶⁴⁶.

L'article 1^{er} du Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 dispose également :

« conformément aux dispositions des articles 242 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ainsi que 25 et 56 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'article 526 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 est ainsi précisé, modifié et complété : Article 526 du recouvrement et de la répartition de la redevance minière. La note de débit établie par la Direction des Mines ou le service des Mines du ressort donne lieu à l'établissement de la note de perception ou du titre de paiement, selon le cas, à concurrence de : 44% pour le Pouvoir central, 22% pour la province où se trouve le projet ; 14% pour l'entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière ; 11% au profit du Fonds National des Réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et 8% au profit du Fonds Minier pour les générations futures⁶⁴⁷ ».

⁶⁴⁵ Article 2 §g de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

⁶⁴⁶ Article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Voir aussi l'article 22 du Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, in *JO.RDC n° spécial* du 11 juillet 2023.

⁶⁴⁷ Article 1 du Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Et pour permettre le recouvrement de ces quotités par les entités respectives, le Décret ajoute :

« Le préposé de chaque entité bénéficiaire émet et délivre la note de perception ou le titre de paiement, selon le cas, au titulaire, au détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et au titulaire de l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, pour versement de la redevance minière, au plus tard le cinquième jour du moins qui suit de la réception de la note de perception ou du titre de paiement. Le versement de la redevance minière est effectué dans le compte général du Trésor Public pour la quotité encadrée par la DGRAD et dans les comptes publics des autres entités bénéficiaires. »

L'article 2 de ce Décret précise : « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au Présent Décret »⁶⁴⁸. Ce qui suscite une question : ce Décret ne viole-t-il pas le Code minier ?

Les organisations de la société civile membres de la Coordination des Actions de Plaidoyer pour la Gouvernance des Ressources Naturelles et celles du Consortium *Makuta ya Maendeleo* ont réagi contre ce Décret qui préconise de ponctionner, pour chaque entité bénéficiaire de la redevance minière telle que définie par l'article 242 du code minier, une quotité qui devra désormais être allouée au FONAREV. Pour elles, la loi portant Code minier a un caractère exhaustif et a été promulguée par ordonnance du Président de la République, après avoir suivi toute la procédure légale de l'élaboration d'une loi en RDC, après le consensus obtenu lors des différents travaux préparatoires au niveau multipartite (gouvernement, entreprises minières et la société civile)⁶⁴⁹.

Pour ces organisations, les dispositions ne peuvent pas être modifiées par un simple Décret du Premier Ministre, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et des procédures légales ainsi que du principe de parallélisme de forme. (...) le faible impact de l'exploitation minière sur le développement des Provinces et des Entités locales dans lesquelles cette exploitation a lieu, a été l'une des principales raisons qui avaient motivé la révision du Code minier en 2018. Afin de résoudre ce déséquilibre, l'une des décisions importantes prises à l'issue de ce processus de révision était de payer directement 25% de la redevance minière aux Provinces et 15% aux ETD avec exploitations minières, tout en créant le Fonds Minier pour les Générations Futures avec

⁶⁴⁸ Article 2 du Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

⁶⁴⁹ COMMUNIQUE DE PRESSE/MYM/CAPSC/001/07/2023, 16 août 2023, « Le gouvernement doit s'abstenir d'allouer les fonds de la redevance minière destinés aux Provinces, aux ETD et au FOMIN à des fins non prévues par la loi ».

10% de la redevance minière pour garantir le bénéfice de l'exploitation à ceux qui viendront après l'épuisement des mines⁶⁵⁰.

Dans le même ordre d'idées, Adalbert KITOPI, l'un des experts de la Commission Finances et Fiscalité aux Travaux techniques d'évaluation et d'amendement du projet de Code minier en 2000 sous les auspices de la Chambre des mines, critique farouchement cette révision de la clé de repartitions de la redevance minière qui s'est fait non seulement en violation de l'article 242 du Code minier relatif à la redevance minière⁶⁵¹ mais aussi qui ne s'inscrit pas dans les raisons de l'institution de la redevance minière par le Code minier en 2022, car n'ayant aucun rapport avec les violences sexuelles dont les auteurs sont étrangers à l'exploitation minière.

« Le législateur a désigné, à dater du 09 mars 2018, quatre entités qui sont affectées par l'exploitation minière et qui doit bénéficier de la redevance minière. Le Code minier de 2002 n'en retenait que 3 au lieu de quatre actuellement : l'Etat congolais, titulaire du sol et du sous-sol ; la province où se trouve le projet ; l'entité territoriale décentralisée (ETD) dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation minière ; le Fonds minier pour les générations futures. Les personnes pour lesquelles on a créé le FONAREV à alimenter par une quotité de la redevance minière ne sont pas des victimes directes ou collatérales de l'exploitation minière mais plutôt des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »⁶⁵².

En ce qui concerne la réduction de 10% de la redevance dotés aux générations futures, si le gouvernement a attribué 11% de la redevance minière au FONAREV sous prétexte qu'en 2018 les 10% ont été octroyés au FOMIN c'est une erreur. Car, l'auteur précité note bien :

« Si, par contre, la création du FOMIN a été valablement justifiée et son financement assuré en partie par une quo-part de la redevance minière, cette quotité a été ponctionnée sur celle revenant au Pouvoir central (qui était initialement de 60%). Ce qui s'explique avec pertinence parce que la quotité initiale de la redevance minière attribuée à l'Etat entre dans le budget général de l'Etat, lequel concerne la communauté nationale. Logiquement, si l'Etat veut que le FONAREV bénéficie également d'une quotité de la redevance minière, il serait logique pour lui-même, l'Etat, de tailler encore dans sa quotité et non pas de toucher à celles des provinces et des ETD »⁶⁵³.

Pour ce qui concerne cette recherche, il est à soutenir que quand bien même les conflits armés de l'Est de la RDC peuvent avoir un lien avec l'exploitation illicite et le pillage des ressources minières, cela n'est pas la raison qui peut justifier l'affectation de la redevance minière au fonds de repartitions des victimes de ces violences. Penser ainsi, n'est pas un manque d'humanisme ni encore moins de la

⁶⁵⁰ COMMUNIQUE DE PRESSE/MYM/CAPSC/001/07/2023, 16 août 2023, *Op. Cit.*,

⁶⁵¹ A. KITOPI KIMPINDE, Les malheurs de la redevance minière, *Op. Cit.*, p.124.

⁶⁵² *Idem*, p. 130.

⁶⁵³ *Idem.*, p.131.

discrimination à l'égard desdites victimes. C'est plutôt l'esprit de lois qui veut que ça soit ainsi. Il vaut mieux une injustice qu'un désordre, peu importe les raisons philanthropiques quelles que soient.

Le Décret viole délibérément les textes existants. En effet, sur le plan légal, le Code minier étant une législation particulière attributive de droits aux quatre entités qui sont affectées par les activités minières, et FONAREV n'étant pas reconnu, la règle particulière déroge à la règle générale. Ainsi donc, si dans ses prescrits aucune de ses dispositions ne stipule *expressis verbis* que les droits qu'il reconnaît à certaines personnes peuvent bénéficier également à d'autres personnes non expressément citées par cette loi, on doit s'en tenir strictement au prescrit de cette loi ou encore à l'esprit du législateur⁶⁵⁴. Par contre, le Code minier en son article 221 relatif aux *modifications du régime fiscal et douanier* stipule : « le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code ».

Ainsi, en vertu du principe de « stricte interprétation de la règle fiscale », la clé de répartition et modalités de recouvrement sont deux notions totalement différentes qu'on ne peut pas confondre. La clé de répartition de la redevance minière est fixée par la loi minière en son article 242. Par contre, les modalités de recouvrements sont arrêtées par le pouvoir exécutif qui a pour rôle d'appliquer les lois ou de les faire appliquer⁶⁵⁵.

Sur le plan constitutionnel, la Constitution de la RDC consacre, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, deux domaines séparés : le domaine réglementaire et domaine législatif. Le Premier ministre en tant que Chef du Gouvernement a un pouvoir réglementaire pour exécuter les lois et non pour les modifier⁶⁵⁶. Modifier la clé de répartition de la redevance minière par décret serait agir de manière *ultra vires*, car c'est un pouvoir réservé au Parlement⁶⁵⁷. Et donc, il n'est reconnu à l'exécutif aucune compétence pour modifier les lois ou les amender. Ce serait

⁶⁵⁴ A. KITOPi KIMPINDE, Les malheurs de la redevance minière, *Op. Cit.*, p. 132.

⁶⁵⁵ *Idem*, p. 133.

⁶⁵⁶ Article 92 de la Constitution de la RDC : « Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution. Il statue par voie de décret ».

⁶⁵⁷ Article 100 de la Constitution de la RDC : « Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics ».

une confusion dans son chef, des fonctions législatives qui sont constitutionnellement incompatibles. Le premier ministre n'a aucune qualité pour modifier, par décret, la clé de répartition de la redevance minière arrêtée par le législateur.

Même la loi sur les principes fondamentaux de la réparation des victimes, doit-on ajouter, avait été adoptée dans la précipitation et sans débats démocratiques. Cette précipitation n'a pas permis aux experts de soumettre le projet de loi au crible de respect de la hiérarchie des normes et de la légistique afin d'y apporter les corrections nécessaires permettant de ne pas énerver continuellement la Constitution et des lois du pays. Les raisons de cette précipitation étaient que le projet étant porté par la 1^{ère} Dame de la République Denise NYAKERU (marraine du texte), depuis la conception par sa Fondation jusqu'à son adoption en Conseil des ministres, le projet de loi avait tous les relents et des visées électoralistes et c'est la raison pour laquelle le débat démocratique y afférent a été quasiment escamoté et occulté⁶⁵⁸.

Par conséquent, sur base de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution de la RDC toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de la loi instituant FONAREV et le Décret portant ses statuts, étant des actes législatif et réglementaire qui portent atteinte aux droits des communautés locales et des générations futures. Il n'y a pas que FONAREV, il existe également un lien entre le FOMIN et le FOGEC. Est-ce que c'est admissible ? C'est ce que le point ci-après essaye de présenter.

3. L'établissement du lien entre le FOMIN et le FOGEC : est-ce objectif ?

Le Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entreprenariat du Congo « FOGEC » signé le 31 octobre 2020 par le Premier Ministre Sylvestre ILUNGA ILUKAMBA a établi le lien entre le FOMIN et FOGEC. Ce texte prévoit en son article 5 que « les ressources du Fonds sont constituées notamment d'une allocation du Fonds Minier pour le financement des PME et PMI à impact pour les générations futures ». Est-ce cette allocation est objective ?

Nous estimons que ce n'est pas mauvais de financer ou de garantir l'entreprenariat. Mais, la pratique révèle que les critères de tel financement ne sont pas objectifs. Le clientélisme, la politisation, le tribalisme, et d'autres antivaleurs peuvent empêcher que ces fonds soient canalisés dans le sens de garantir la promotion de

⁶⁵⁸ A. KITOPi KIMPINDE, Les malheurs de la redevance minière, *Op. Cit.*, 134.

l'entrepreneuriat. En dehors, de ces écueils, il est important de soulever dans le point suivant un autre écueil susceptible à entraver gravement la promotion des dGF.

C. Une Administration budgetivore : à quoi servent les 20% des ressources affectés au fonctionnement du FOMIN ?

Tout est parti de l'adoption par le Gouvernement à l'issue de la 86^{ème} Réunion du Conseil des Ministres du vendredi 10 février 2023 du Projet de Décret modifiant et complétant le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN. Qui a fait l'objet de modification par le Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019⁶⁵⁹. L'article 7 de ce texte prévoit que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration ».

Cependant, conformément à cette disposition, l'arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes, a été signé par la Ministre des mines Antoinette N'SAMBA. Son article 1^{er} dispose que la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées.

Bienvenu MULINDWA trouve suspectes les motivations de retrait de la disposition qui figurait dans le projet du Décret FOMIN qui voulait que les 5% des ressources annuelles du FOMIN soient affectés au fonctionnement du FOMIN et à celui de tous ses organes et que, quel que soit l'accroissement des ressources du FOMIN, la quotité affectée à son fonctionnement et à celui de ses organes ne puisse excéder l'équivalent en francs congolais de 3 500 000 USD⁶⁶⁰. Dans le même sens, on peut noter avec Jivet Ndela Kubokoso que les ressources du FOMIN (étaient) affectées au prorata ci-dessous :

⁶⁵⁹ Il est à noter que la modification du Décret initial a été facilitée par l'ITIE qui, après avoir constaté des insuffisances, en organisant un débat public des parties prenantes qui a débouché sur plusieurs réunions techniques mettant ensemble les experts du Gouvernement, des entreprises extractives et de la Société civile. Leurs discussions les ont permis de définir les principaux objectifs de révision, de produire une première mouture du projet de décret modificatif qui a été validée au cours d'un atelier organisé à Kinshasa les 25 et 26 octobre 2021. Cependant, après avoir constaté que cette mouture ne prend pas en compte certaines règles de gestion prudente et transparente du Fonds, elle a bénéficié du concours de deux experts appuyés par la Banque Mondiale pour l'améliorer. C'est cette dernière mouture du projet de modification qui a fait l'objet de relecture et de validation des parties prenantes avant sa transmission au Gouvernement. Rapport ITIE-RDC 2020 – 2021, p. 31.

⁶⁶⁰ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p.122.

« 5 % des ressources annuelles pour le fonctionnement et la rémunération, sans pour autant dépasser un maximum de l'équivalent en francs congolais de 2.000.000 dollars américains par an ; 45 % des ressources annuelles pour les investissements et autres missions définies à l'article 2 du présent Décret ; 50 % des ressources annuelles pour l'épargne en faveur des générations futures, notamment par le placement, conformément au troisième tiret de l'article 2 ci-dessus ⁶⁶¹».

Il est également important de constater que le Décret portant sur le FOMIN dans sa première version limitait le nombre des personnes devant composer le personnel du FOMIN : « Le personnel du FOMIN, dont le nombre ne peut dépasser 30 personnes, est régi par le Code du travail et ses mesures d'application »⁶⁶². Ce nombre réduit de 30 agents était considéré comme une assurance d'un travail efficace et devant permettre moins de dépense du point de vue de la rémunération ainsi que le contrôle et la maîtrise des agents. Cependant, en 2023 tout est changé, on ne sait pas pour quelle motivation : « L'effectif du personnel est déterminé en tenant compte de l'efficacité en fonction des études menées sur le cadre organique et les besoins réels du FOMIN »⁶⁶³.

En outre, le vrai nombre des agents du FOMIN n'est pas connu. Néanmoins, selon les informations qui circulent depuis la Décision n°23/DG/FOMIN/BDP/2024 du 13 juin 2024 portant restructuration de la mise en place du personnel du FOMIN par laquelle la Direction avait procédé à un avancement en grades au recrutement des nouvelles unités, l'effectif total du personnel du FOMIN ne comprend pas moins de 80 agents⁶⁶⁴. En dernière analyse, la modification de l'article 35 qui enlève la limitation en laissant la charge aux dirigeants du FOMIN d'engager selon ses besoins réels et en fonction des études menées sur le cadre organique, dans un Etat à forte tradition des recommandations des partis politiques, n'augure rien de bon.

Donc, on peut constater que malgré les efforts fournis par l'ITIE-RDC pour la modification du Décret initial avec comme objectifs de sécuriser la gestion du FOMIN en recentrant le champ de ses missions et en accentuant la transparence autour du mécanisme de gestion de ses fonds, d'éviter à cet Etablissement Public de financer

⁶⁶¹ J. NDELA KUBOKOSO, *Le droit et la fiscalité miniers*, *Op. Cit.*, p.278.

⁶⁶² Article 35 al. 2 du Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures.

⁶⁶³ Article 35 al. 2 du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures.

⁶⁶⁴ Dieudonné BUANALI, « Licenciement des 82 agents du FOMIN : voici la vérité des faits », publié le 19 juillet 2024, Permalien : <https://geopolismagazine.org/licenciement-des-82-agents-du-fomin-voici-la-verite-des-faits/> . Consulté le 18 juillet 2024 ; Prince MAYIRO, « Prétendu licenciement des agents au FOMIN : la Direction générales dément et menace de saisir la justice contre toute personne qui va s'évertuer à diffuser cette fausse information (Mise au point) », 19 juillet 2024, sur <https://7sur7.cd/2024/07/19/> consulté le 26 décembre 2024.

des projets n'ayant aucun lien réel avec les mines, moins encore avec les générations futures⁶⁶⁵, les fonds du FOMIN risquent à ne pas profiter aux générations futures.

L'arrestation du DG de FOMIN pour avoir, primo, payé des primes de risques au bénéfice de certains mandataires et personnels de FOMIN sur base d'une décision sans implication du Conseil d'administration ni approbation de tutelle, secundo procédé à l'acquisition de 27 véhicules terrestres pour les mandataires et cadres de FOMIN pour un montant de 2,6 millions de dollars américains, tertio, procédé à l'acquisition d'un terrain à 2,7 millions de dollars américains sans autorisation de tutelle, violant ainsi les articles 26 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 et du décret n°19/14 du 25 novembre 2019 portant statuts, organisation et fonctionnement de cet établissement public, cette mesure peut déjà donner la vraie itinéraire de la destination des 20% affectés au fonctionnement du FOMIN.

En somme, pour cette recherche, allouer 20% au financement de FOMIN c'est rendre l'administration du FOMIN budgétivore. ENGUNDA IKALA critique cette situation en estimant que le Ministre des mines est incompetent de déterminer cette quotité en écrivant :

« le FOMIN, pense ENDUNDA IKALA, est, avant tout, un établissement public, par conséquent il est notamment régi par la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics qui, au regard de son article 1, fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics. À ce titre, les articles 7 et 23 de ladite loi indiquent que le Conseil d'administration est l'organe de décision de l'établissement public et que, de ce fait, il arrête le budget qui est soumis à l'approbation du ministre en charge du secteur d'activité concerné (Ministre des mines). Malgré ce principe, le Premier ministre a pris le décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN qui indique en son article 7 que la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration⁶⁶⁶ ».

Cette disposition, enchaîne-t-il, vient donc confirmer l'arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes qui stipule en son article 1^{er} que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées ». Pour lui cet octroi de compétence du Premier ministre au ministre des mines et la fixation, par ce dernier, de la quote-part réservée au fonctionnement du FOMIN ainsi que cette allocation

⁶⁶⁵ Rapport ITIE-RDC 2020 – 2021, p. 31.

⁶⁶⁶ ENGUNDA IKALA, *Code minier révisé : réflexions et analyses critiques*, s.d., s.é., pp.96 ets.

obligatoire au FOGEC ne sont pas conformes à la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

En effet, comme l'indique ladite loi, le budget de l'établissement public qui comprend notamment la part (prévision des recettes et des dépenses) réservée au fonctionnement de l'établissement est arrêté par le Conseil d'administration qui le transmet au ministre de tutelle (ministre des Mines) pour approbation.

De ce fait, la ministre des mines n'a pas compétence à (1) de fixer ou déterminer même partiellement ou indirectement en lieu et place du conseil d'administration la part des recettes (prévision) de l'établissement public réservée à son fonctionnement ou allouée à X ou Y structure ou activité. La compétence du Premier Ministre se limite à approuver un budget annuel qui peut inclure ces deux principes. De ce fait, l'auteur propose les pistes de solutions ci-après :

« afin de se conformer à la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le Premier Ministre devrait prendre un décret modifiant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures dans lequel il supprime son article 7 qui stipule que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration ». Par la suite, le ministre des mines devrait également abroger son arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN qui fixe cette dernière à 20% ».

De tout ce qui précède, il n'est pas erroné de dire que ce fonds - peu importe son nom - n'a rien de générations futures. Le cadre juridique n'est pas approprié pour la garantie des droits de ces générations. S'inscrivant dans les approches sociologique et fonctionnelle, une loi est faite pour servir. Le législateur qui a pensé instituer ce fonds, s'était fondé sur la forte soutenabilité, qui implique la garantie des dGF.

Il serait inconcevable de nommer un fonds de générations futures, mais dont toutes les ressources sont dissipées, ou utilisées pour un autre objectif que les projets à impact durable, devant servir les générations futures, et ce, en violation des lois, principes et pratiques généralement acceptés (PPGA) de Santiago.

Dans le point suivant, nous allons aborder la question d'affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République et d'autres dépenses sans impact sur les dGF.

D. Affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions : n'est-ce pas un détournement ?

Le constat est que le gouvernement a tendance à contrôler la totalité du fonds minier. Cette tendance se constate à travers des manœuvres orchestrées depuis la création du fonds.

Nous remontons à la date de 23 janvier 2021, avec la publication intitulé « le gouvernement ILUNKAMBA a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », signé par Amédée MWARABU.

Pour faire face aux importantes dépenses de la fin de l'année, écrit Amédée MWARABU, le gouvernement ILUNKAMBA a soutiré 50,0 milliards de CDF (environ 25 millions USD) des ressources du Fonds minier, selon les données des opérations financières de l'Etat du mois de décembre 2020. *En effet, les dépenses publiques ont culminé à 969,8 milliards de CDF en décembre 2020 contre des ressources de l'ordre de 883,5 milliards de CDF, dégageant un déficit de 86,3 milliards de CDF, selon la Banque centrale. Dans le Budget 2020, la quotité prévue pour le compte du Fonds minier pour les générations futures était de 59,7 milliards de FC. Cette cagnotte est normalement destinée à être épargnée pour les générations futures.* Les états financiers 2019 de la Banque centrale du Congo avaient révélé qu'à fin décembre 2019, le Fonds minier pour les générations futures était approvisionné de 18,096 millions USD. Cette somme est logée auprès de la Citibank pour 13,274 millions USD et à la BRI (Banque des règlements internationaux) pour 4,811 millions USD, selon le rapporte les états financiers 2019 de la BCC ⁶⁶⁷.

Dans le même sens, Patrick BALABALA donne des révélations sur la dilapidation des ressources du FOMIN depuis sa création selon la chronologie suivante : d'abord, Annonce de la dilapidation de 25 Millions USD, ensuite, la Réaction de la Société civile et enfin, l'annonce de la dilapidation de 4 Millions USD. Lors de la plénière IDAK-IDAKI, tenue à Kolwezi, du 4 au 6 Aout 2021, Monsieur Jean Jacques KAYEMBE, Coordonnateur de l'ITIE, a présenté un tableau sombre et déplorable sur l'usage illégal du FOMIN par le Gouvernement ILUNKAMBA (Tableau 21).

⁶⁶⁷Amédée MWARABU, « RDC : le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », Permalien : <https://afrewatch.org/les-organisations-de-la-société-civile-condamnentlutilisation-de-25-millions-usd-du-fomin-fonds-minier-pour-les-generations-futures-a-desdepenses-non-prevues-dans-son-mandat-2/> Consulté le 14 janvier 2023.

Tableau 21. Divulgence de la dilapidation du FOMIN par l'ITIE-RDC

Gestion du FOMIN	
Mouvement au débit du compte : 1) Virement interne de 25. 932.883, 62 USD vers le compte général du Trésor en date du 14 décembre 2020 ; 2) Virement interne de 4.000.000 USD vers le compte général du Trésor en date du 25 février 2021 ;	

Source : Jean-Jacques KAYEMBE, 2021.

Il ressort de ce tableau ce qui suit :

« Le Premier ministre avait soutiré 25 millions USD et ensuite le Ministre des mines, Willy KITOBO avait soutiré 4 millions USD, alors qu'ils n'avaient aucun pouvoir de décision sur la gestion du FOMIN car n'étant pas ses animateurs et bien plus, elles ont affecté cet argent à des dépenses qui ne cadrent même pas avec les objectifs du FOMIN. D'après ce tableau, l'utilisation du FOMIN a été faite à hauteur de 29.932.883, 62 USD. Qu'en conséquence, le FOMIN a été presque totalement vidé de son crédit avant même de connaître ses animateurs et d'atteindre ne serait-ce qu'un seul de ses objectifs⁶⁶⁸ ».

En décembre 2021, à l'occasion de la présentation et l'adoption du rapport de la commission Ecofin et bonne gouvernance, mercredi 15 décembre 2021, où le Sénat avait adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022. Les sénateurs avaient adopté ce texte de loi à l'unanimité mais en des termes différents avec l'Assemblée nationale. Pour modeste BAHATI LUKWEBO, ce texte de loi étant voté en des termes non identiques avec l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire Assemblée nationale et Sénat devrait être mise sur pied pour se charger aussi des divergences sur le projet de loi portant reddition des comptes pour l'exercice 2020. Le Président de la commission Ecofin et bonne gouvernance, le sénateur Moise EKANGA était revenu sur les points de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale en rapport avec la loi de finances 2022, on note avec lui ceci :

:

« Il a été transmis par l'Assemblée nationale et au niveau du bureau, nous l'avons adopté dans les mêmes termes sauf pour certaines corrections. Première correction en ce qui concerne les FOMINES (sic), il est prévu sur la redevance minière les 50% sont laissés à l'État, dans les 50 % qui restent il y a 25% pour les provinces, 15% pour les ETD et 10% pour le fonds minier pour les générations futures. Le projet du gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée nationale, au lieu de prendre 10% de 100%, ils ont pris les 10% de

⁶⁶⁸ Patrick BALABALA, *Fonds minier pour les générations futures de la RD Congo : Analyses critiques et Perspectives sur la création et la mise en œuvre effective*, EUE, Octobre 2021, p. 105.

50%, ce qui fait 5% de 10%, donc nous avons corrigé pour dire qu'il faut prendre les 10% de 100%⁶⁶⁹ ».

Comme on peut le constater, le gouvernement a tendance d'avoir une main mise sur les ressources du fonds minier. Il confond ce fonds et le Trésor public, par manque d'une vision long-termiste. Ce qui a justifié, comme on l'a dit ci-haut, la mise en garde du Gouvernement par le Président du Sénat Modeste BAHATI : « il ne s'agit pas de fonds du Trésor public mais plutôt pour les générations futures »⁶⁷⁰.

Un autre écueil dans les dispositions réglementaires sur le FOMIN est l'indisponibilité des ressources du FOMIN. Le point suivant le précise.

E. Indisponibilité des ressources du FOMIN : est-elle conforme aux principes de SANTIAGO ?

C'est normal qu'en vertu de sa personnalité juridique (art.1 al.1), un Etablissement public ait un patrimoine car il aura les avoirs et peut contracter les dettes. Ce sont les articles 4, 5 et 6 du Décret qui déterminent le régime juridique du patrimoine et les ressources du FOMIN. Le patrimoine du FOMIN aux termes de l'article 4 de ce texte est constitué : - de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat pour son démarrage ; - de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les partenaires nationaux ou internationaux pourront lui consentir ; de tous les titres et actions qu'il détient dans le cadre de placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières et de participation dans les entreprises ainsi que des revenus subséquents.

En ce qui concerne les ressources l'alimentant, l'article 6 prévoit :

«[elles] sont constituées : - de la quotité de 10% de la redevance minière qui lui est due conformément aux dispositions des articles 242 du code minier et 526 du Règlement minier ; - des dividendes provenant de ses participations dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou des carrières ; - des intérêts des placements faits dans les institutions bancaires et/ou financières ; - des subventions de l'Etat, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe ; - de toutes autres ressources lui allouées ».

⁶⁶⁹ Clément MUAMBA, « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC », Vendredi 17 décembre 2021, Peralien : <https://actualite.cd/2021/12/17/rdc-le-senat-adopte-le-projet-de-loi-de-finances-pour-l'exercice-2022-avec-des-recettes> , consulté le 04 juillet 2024.

⁶⁷⁰ Clément MUAMBA, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021, Peralien : <https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generations-futures>, consulté le 04 juillet 2024.

Il ressort de ce qui précède qu'en dehors des 8% de la redevance minière allouée au FOMIN (conformément au Droit positif) ses avoirs peuvent provenir des subventions de l'Etat dont le FOMIN peut être bénéficiaire et libéralités (dons, legs...) de toute origine. Toutefois, ce patrimoine peut être augmenté ou réduit, et ce mouvement se constate par Décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de Tutelle (l'art. 5). Sans oublier que l'article 7 dispose « Sans préjudice de l'alinéa 5 ci-dessous, les ressources du FOMIN sont frappées d'indisponibilité à toute dépense courante [al.1]. [Les ressources] ne peuvent être utilisées que sur décision du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, pour l'exécution des programmes s'inscrivant dans la préservation des intérêts des générations futures, notamment ceux prévus à l'article 2 du présent Décret [al.2] ».

Autrement dit, seuls le Premier Ministre et ses ministres décident de la modification du patrimoine. La question qui peut être posée est celle de savoir qui génère le FOMIN, la primature, la tutelle, ou les organes mis en place pour gérer un établissement public ?

Pour cette recherche, la forte implication dans la modification du patrimoine du FOMIN sans l'avis ni de la Direction Générale ni du Conseil d'administration (les organes censés administrer la gestion de ce fonds), est une violation de la loi sur les principes fondamentaux relatifs aux établissements publics et, une preuve de plus d'un fonds de la primature. Il ne s'agit pas d'autonomie de gestion au sens du Droit administratif, si les ressources du FOMIN ne peuvent être utilisées que sur décision du Gouvernement. C'est là que l'on peut comprendre le piège inséré dans les dispositions de l'article 1^{er} al.1 sur l'autonomie de gestion du FOMIN. Il y est défini comme « (...) un Établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant, *dans les limites fixées par le présent Décret*, de l'autonomie administrative et financière ». Or, cette autonomie provient non pas du Décret mais de la loi sur les établissements publics.

Sans doute cet article est contraire aux PPGA du SANTIAGO relatifs à la gouvernance des fonds souverain. Aux termes du 6^e principe, « le cadre de gouvernance du Fonds souverains doit être sain et prévoir une distinction précise et effective des rôles et attributions qui *favorise la responsabilisation et l'indépendance opérationnelle de la direction du Fonds souverains qui la rendent apte à poursuivre ses*

objectifs ». Cette indisponibilité de toutes les ressources du FOMIN qui n'exclut que le Ministre des Mines montre noir sur blanc que c'est le Gouvernement qui gère le fonds.

Dans le paragraphe suivant nous présentons les forces, les faiblesses, les opportunités ainsi que les menaces (SWOT) du fonds minier congolais.

§3. Analyse SWOT du FOMIN

Dans cette analyse SWOT, les forces-*strenghts* et les faiblesses-*weaknesses* sont à présentées dans l'environnement interne, et les opportunités-*opportunities*, ainsi que les menaces-*threats* dans l'environnement externe (Graphique 11).

Graphique 11. Analyse SWOT du FOMIN



Source : Nous-mêmes

Cette SWOT est une synthèse de plusieurs points déjà développés dans la présente étude. C'est pourquoi, pour éviter les redites, les points ne seront pas expliqués. Toutefois, il importe de souligner qu'une *opportunité est une force de développement*. Leur nature varie aussi dans le temps. Une entreprise, une organisation ou un pays à travers ses décisions et actions stratégiques peut transformer une menace en opportunité de développement. En outre les notions d'opportunités et menaces n'ont

de sens qu'au regard des forces et de faiblesses propres⁶⁷¹. Voilà pourquoi, dans l'application de l'analyse SWOT, on croise les forces et les opportunités pour déterminer *les succès*, les forces et les menaces pour *la réussite* et de faiblesses et opportunités pour *l'équilibre*.

Pour finir, le point suivant propose, en guise du correctif et de contribution pratique, un Droit prospectif pour la gouvernance minière long-termiste, proactive et sauvegardiste des dGF en RDC.

SECTION III. LE DROIT PROSPECTIF POUR LA PROTECTION DES DROITS DES GENERATIONS FUTURES EN RDC

Dans cette dernière section, l'étude se propose de contribuer avec quelques moyens, dont certains sont existants, pour sauvegarder les dGF. Pour ce faire, nous allons commencer par analyser, déterminer les mécanismes sauvegardistes des dGF (§1). Ensuite, nous allons imaginer quelques perspectives d'une gouvernance long-termiste et proactive du secteur minier en RDC (§2). Enfin, nous allons présenter le projet de société de l'étude, sous forme d'un diagramme OSA (Objectif, Stratégie et Action), pour la gouvernance long-termiste et proactive du FOMIN (§3).

§1. Les mécanismes sauvegardistes des droits des générations futures : de contrôle et de sanction

L'ITIE, un mécanisme indispensable (A), le contrôle parlementaire obligatoire sur la gestion des Etablissements publics (B), le contrôle administratif par l'Inspection Générale des Finances (C), le contrôle judiciaire par la Cour des Comptes (D), la répression judiciaire des infractions contre le patrimoine des générations futures (E), l'institution d'une *Commission pour les générations futures* (F), tels sont des dispositifs que nous nous proposons de développer d'une manière échelonnée pour les présenter en guise de solution aux problèmes des dGF en RDC.

A. ITIE : un mécanisme indispensable pour la transparence

Le Code minier promulgué en 2002 pendant une quinzaine d'années de fonctionnement n'a pas pu rencontrer tous les espoirs qu'il avait pourtant suscités ; c'est qu'il y a eu des problèmes. Mais, le plus grand problème que le Code n'avait pas résolu

⁶⁷¹ Mabiz NSELE MABI, Lebun OKANA N'SIAWI et al., « L'analyse SWOT de la République Démocratique du Congo dans la zone de libre-échange africain », in *Revue Économie, Gestion et Société*, Vol 1, n°36 août 2022, p.8.

était la question de la « *transparence* » des procédures, dans les contrats, dans la gestion de taxes, etc... Ceci prouve l'importance de l'ITIE dans un Etat à l'économie essentiellement centrée sur les ressources naturelles comme c'est le cas pour la RDC.

Plusieurs auteurs proposent cette norme de l'ITIE lorsqu'il faut présenter les voies de sorties du paradoxe congolais. Il en est ainsi de CHABU MUMBA, qui dans la proposition au problème du paradoxe entre la pauvreté et les ressources du pays, estime que les revenus de l'Etat résultant de la mise en valeur des ressources minières proviennent essentiellement des taxes et impôts divers. Cela revient à dire que l'Etat ne pourrait recouvrer ce qui lui revient que s'il disposait d'une administration fiscale compétente et débarrassée du démon de corruption. Le chemin à parcourir est apparemment encore long, mais exaltant. Le fait que la RDC se soit fermement inscrite dans le processus de l'ITIE est un signal fort d'engagement vers la bonne gouvernance⁶⁷².

« L'ITIE, confient ses spécialistes attirés en RDC, est guidée par la conviction que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens et elle a élaboré une norme visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE exige des pays qu'ils publient des informations sur la chaîne de valeur extractive, de l'octroi des droits d'extraction aux revenus du gouvernement et à la façon dont ces revenus bénéficient à la population »⁶⁷³.

Pour une brève histoire, il sied de souligner que lancée par le Premier ministre britannique, Tony Blair, lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, en 2002⁶⁷⁴, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est désormais une norme internationale par excellence pour la gouvernance des industries extractives. Elle « est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minérales »⁶⁷⁵, à cela s'ajoutent les ressources forestières. Ainsi, son rôle est très important dans la bonne gouvernance et la transparence des industries extractives.

« l'ITIE , clame haut KATAMBWE MALIPO, se situe ainsi dans le contexte plus large des initiales actuelles en matière de lutte contre la corruption, pour la bonne gouvernance et la responsabilité financière ainsi que la sécurité énergétique enfin de répondre à la préoccupation de l'obligation de rendre compte sur les paiements que les entreprises du

⁶⁷² CHABU MUMBA, Ressources minérales, environnement et développement durable, *Op. Cit.*, p. 78.

⁶⁷³ ITIE-RDC, Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers..., *Op. Cit.*, p. 7.

⁶⁷⁴ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses ..., *Op. Cit.*, p. 469.

⁶⁷⁵ ITIE-RDC, *Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des règles de tenue et de publication des registres ad hoc sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2020*, Septembre 2021, p. 7.

secteur versent aux gouvernements et sur les recettes effectives perçues par le trésor public, en rendant ces données disponibles d'une manière compréhensible par tous »⁶⁷⁶.

L'ITIE est une coalition de gouvernements, de sociétés, de groupes venants de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales qui vise à limiter la corruption et l'exploitation des pays riches en ressources naturelles, et leur permettre de tirer bénéfice de ces ressources⁶⁷⁷. Elle est également une initiative lancée pour tant soit peu faire face au paradoxe, voulu et entendu, de la cohabitation dans de nombreux pays riches en ressources naturelles, et la pauvreté, en dépit des facettes provenant du secteur extractifs (minier, pétrolier et forestier). Elle permet de rassurer que les revenus du pétrole, du Gaz et des minéraux contribuent au développement durable et la réduction de la pauvreté⁶⁷⁸.

La RDC s'y est adhéree en 2005. Cette même année il a été promulgué par la Présidence de la République, le décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création et composition du Comité national de l'Initiative sur la transparence dans la gestion des revenus des industries extractives (CN-ITIE/RDC) tel que modifié et complété par l'Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007. Ce texte pour KATAMBWE MALIPO Gérard, montre l'engagement de l'Etat pour répondre aux préoccupations fondamentales en rapport avec la responsabilité sociale des firmes multinationales⁶⁷⁹. La mission assignée à cet organe est d'assurer :

« le suivi de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative de Transparence dans les industries extractives en RDC. Afin d'accomplir sa mission, le Comité National de l'ITIE est chargé de : collecter les statistiques sur la production, la commercialisation et les paiements faits à l'Etat par les industries extractives, conformément aux contrats miniers, pétroliers, gaziers et forestiers conclus avec lui (l'Etat); - faire auditer les comptes des industries extractives et ceux de l'Etat, puis rapprocher les données collectées en vue d'assurer la transparence et la traçabilité des revenus ; - divulguer et diffuser les paiements effectués par les industries extractives et les recettes perçues par les services spécialisés de l'Etat pour informer , de manière accessible, complète et compréhensible, le plus grand nombre ; - rendre public tous les contrats, dénoncer les contrats léonins et révéler le manque à gagner constaté au détriment de l'Etat. Les industries extractives et les organisations de la société civile œuvrant en République Démocratique du Congo collaborent avec l'ITIE/RDC dans l'accomplissement de cette mission ⁶⁸⁰ »

⁶⁷⁶ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses ..., *Op. Cit.*, p. 470.

⁶⁷⁷ *Idem*, p. 470.

⁶⁷⁸ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses ..., *Op. Cit.*, p. 470.

⁶⁷⁹ *Ibidem*.

⁶⁸⁰ Article 2 de l'Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007 modifiant et complétant le Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC ».

C'est en 2007 que la RDC a été admise comme pays candidat avant d'être déclarée « pays conforme » sous les Règles de l'ITIE en juillet 2014. En effet, depuis le 30 janvier 2013 Augustin MATATA MPOYO, alors Premier Ministre de la RDC, avait décidé de faire avancer l'agenda de la transparence et de la bonne gouvernance dans le domaine des industries extractives et avait rappelé l'obligation de publication de tous les contrats miniers signés par les entreprises du portefeuille de l'Etat ; ce qui n'a pas été le cas pendant plusieurs années⁶⁸¹. Selon lui, dans la gestion des ressources naturelles,

« (...) le Gouvernement congolais allait veiller à la publication régulière, par le Ministère des Finances, des données sur les ressources mobilisées par les régies financières dans ce secteur. Tous les contrats miniers, pétroliers et forestiers dans lesquels le Gouvernement ou les entreprises publiques sont parties prenantes devraient être publiés. »⁶⁸².

Sur ce point, il va sans dire que la divulgation des informations nécessaires des industries extractives est une exigence pour être membre de cette norme. Les pays et les entreprises membres ont le devoir de publier des rapports détaillés sur les paiements que ces derniers versent pour exploiter les ressources naturelles, ainsi que leurs revenus. La divulgation de ces informations permet aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, ainsi que la manière dont sont tenus et publiés les registres de ces droits et leurs titulaires⁶⁸³.

Aussi, les principes de l'ITIE offrent-t-ils l'avantage pour les gouvernements et les citoyens de connaître les sommes d'argent que le gouvernement reçoit des entreprises et ce que celles-ci gagnent, permettant de rendre les décideurs du pays, responsables dans la prise de décisions quant à l'exploitation ; prouver que le gouvernement agit en transparence, améliorant les investissements étrangers, en même temps que les investisseurs s'assurent un marché sécurisé, la corruption créant l'instabilité politique qui est dangereuse pour les investisseurs. Cette coalition peut aider à appuyer une plainte contre une compagnie qui ne rend pas compte de ses dépenses et revenus publics, ou qui pratique la corruption. Ce qui permet de contrôler la

⁶⁸¹ Augustin MATATA PONYO, « La conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier du 30 janvier 2013 », in *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 > 14. 11. 2016, éd. Michel Laffont, 2018, p. 480.

⁶⁸² MATATA PONYO Augustin, « Introduction », in *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 - 14. 11. 2016, éd. Michel Laffont, 2018, p. 15.

⁶⁸³ ITIE-RDC, Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers..., *Op. Cit.*, p. 7.

contribution des entreprises exploitant les ressources naturelles dans la lutte contre la pauvreté, les conflits et la corruption, et par conséquent, accéder à une économie équitable⁶⁸⁴.

Ces principes ont été adoptés par un groupe divers de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile lors de la Conférence de LANCASTER HOUSE organisée par le gouvernement britannique à Londres en 2003. Ils ont adopté une déclaration de principes destinée à accroître la transparence des paiements et revenus dans le secteur extractif. Ces principes sont au nombre de 12 et sont connus sous le nom de Principes de l'ITIE et constituent la pierre angulaire de l'ITIE. Ils peuvent être résumés de manière suivante ⁶⁸⁵:

« 1. l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important de la croissance économique contribuant au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, pourrait avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social ; 2. La gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence de son gouvernement souverain qui l'exerce dans l'intérêt du développement national ; 3. le fruit de l'extraction des ressources prend la forme de flux de recettes s'étalant sur de longues périodes, mais que ceux-ci dépendent fondamentalement des prix ; 4. Plus la compréhension du public concernant les recettes et les dépenses étatiques sur la durée est grande, plus elle est susceptible de contribuer au débat général et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ; 5. L'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes ; 6. le progrès vers la transparence doit se faire dans le cadre du respect des contrats et des lois ; 7. La transparence financière peut contribuer à l'amélioration du climat en faveur de l'investissement direct intérieur et étranger ; 8. la redevabilité des gouvernements vis-à-vis de l'ensemble des citoyens, en tant que principe et pratique à suivre en matière de gestion des flux de revenus et de dépenses publiques ; 9. Encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de redevabilité dans la vie publique, dans le fonctionnement de l'État et dans le monde des affaires ; 10. La nécessité d'une approche cohérente et fonctionnelle en ce qui concerne la divulgation des recettes et des paiements, cette approche devant être facile à adopter et à suivre ; 11. La divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays ; 12. dans la recherche de solutions, toutes les parties prenantes peuvent apporter des contributions importantes et pertinentes, qu'il s'agisse des États et des entités qui en dépendent, des entreprises extractives, des sociétés de service, des organisations multilatérales, des organismes financiers, des investisseurs ou des organisations non gouvernementales ».

Malgré quelques reproches - dont la limite ou la faiblesse de l'ITIE démontrée depuis 2009 par KATAMBWE MALIPO, découlant de « l'absence d'institutions internationales pour en garantir l'application vis-à-vis des Etats comme la

⁶⁸⁴G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses ..., *Op. Cit.*, p. 470.

⁶⁸⁵ La Norme ITIE 2019, *La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières*, 15 Octobre 2019, p. 6.

RDC dont la capacité de gestion est fort limitée, doublée de son opacité, et qui auraient de publication des recettes, impôts et autres fonds versés au gouvernement pour faire fonctionner l'ITIE au niveau national ... »⁶⁸⁶, il y a lieu d'affirmer que beaucoup d'avancées ont été enregistrées. C'est vrai, les charges de l'ITIE en RDC sont couvertes par des ressources provenant des dons, legs et autres appuis des bailleurs de fonds et des partenaires au développement ; - dotation budgétaire de l'Etat⁶⁸⁷. Mais, depuis l'admission de la RDC à la norme ITIE, l'opinion publique est informée tant soit peu de tout ce qui se passe de manière générale.

Tous les revenus générés par les activités minières en RDC sont divulgués ; ce qui permet de faire le suivi sur la gouvernance ou l'affectation desdits revenus aux charges publiques. De 2014 à 2021, la RDC compte à son actif 12 rapports publiés par l'ITIE couvrant les années fiscales de 2007 au 1^{er} semestre 2020. Depuis son rapport 2012, la RDC publie, conformément à la Norme ITIE, les informations contextuelles parmi lesquelles figurent celles relatives à l'octroi des droits miniers et pétroliers (Exigence 2.2) ainsi qu'à la tenue des registres *ad hoc* (Exigence 2.3)⁶⁸⁸.

Par ailleurs, depuis l'institution du FOMIN par la révision du Code minier en 2018 jusqu'à 2022, l'ITIE a publié plusieurs rapports dont les plus importants pour cette recherche sont : le Rapport Assoupli ITIE-RDC pour exercices 2018, 2019 et 1^{er} Semestre 2020 et le Rapport ITIE-RDC 2020–2021. Il y a lieu de citer également le Rapport ITIE-RDC 2022 quand bien même il n'est pas encore publié, mais contenant les données essentielles pour cette recherche. C'est pour cette raison que nous la plaçons parmi les mécanismes existants de protection des dGF en RDC au moyen de la gestion orthodoxe des revenus miniers en général et du FOMIN en particulier.

Cette section ne peut être fermée, sans signaler le rôle que jouent les Organisations de la Société civile dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, malgré la face cachée de ces organismes⁶⁸⁹ qui discrédite le rôle de la société civile. En effet,

⁶⁸⁶ G. KATAMBWE MALIPO, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses ..., *Op. Cit.*, p. 471.

⁶⁸⁷ Article 25 de l'Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007, *Op. Cit.*,

⁶⁸⁸ ITIE-RDC, Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers..., *Op. Cit.*, p. 7.

⁶⁸⁹ « Une autre stratégie destinée à détruire le pouvoir étatique consiste en l'utilisation d'une société civile à l'image de la mondialisation. En société mondialisée, il faut renforcer la société civile en vue de réduire le pouvoir étatique. Or il ne s'agit pas ici de la société civile en lutte sociale, mais d'une société civile dite démocratique, en fait celle qui est favorable au pouvoir dominant des oligopoles, celle qui doit contrer la société politique à laquelle on l'oppose pour en diminuer le pouvoir. Rien d'étonnant donc que l'on

comme le note Helen Clark, Présidente du Conseil d'administration de l'ITIE 2019-2022⁶⁹⁰ :

« C'est une chose de convenir d'une norme, c'en est une autre de la mettre en œuvre. L'accent doit maintenant être placé sur le soutien à apporter aux pays dans la mise en œuvre de cette Norme mise à jour, afin que, par la divulgation des données, la facilitation du dialogue et le renforcement de la confiance, un impact puisse être créé. Il sera nécessaire pour y parvenir d'investir dans le renforcement des connaissances et des capacités et dans la diffusion d'information sur les nouvelles exigences aux communautés locales ».

C'est vrai, les OSC assurent cette mission de mise en œuvre de la Norme ITIE et par ricochet contribuent la bonne gouvernance et la protection des dGF. Ce rôle ressort de l'article 2 de l'Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007, qui veut que les industries extractives et les organisations de la société civile œuvrant en RDC collaborent avec l'ITIE/RDC dans l'accomplissement de sa mission⁶⁹¹. De ce fait, la société civile est partie prenante à la mise en œuvre de l'ITIE depuis l'adhésion de la RDC à cette l'initiative en 2005. A ce titre, elle est représentée par des délégués qui siègent au Groupe Multipartite dénommé « Comité Exécutif de l'ITIE-RDC. Par ailleurs, les Organisations de la société civile (OSC) impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE en RDC ont signé un Code de conduite, à l'issue de l'atelier de d'évaluation qui les a réunies à Kinshasa le 28 au 29 octobre 2014 et qui est entré en vigueur le 29 octobre 2014⁶⁹² ; lequel interdit les actes répréhensibles comme la corruption.

Grace à ces organisations - parmi lesquels le Centre Carter, la Consortium *Makuta ya Maendeleo*, AFREWATCH, LITRASE et d'autres OSC - l'opinion publique est informée de la gestion (dans le bon ou mauvais sens) des dGF en RDC. Mais, nous pensons que les Rapports ITIE et les actes des OSC, doivent servir

accorde une importance jusqu'ici injustifiée à la société civile et aux Organisations non gouvernementales qui se sont multipliées à travers le monde. (...) Le renforcement du pouvoir des ONG, nouvelles chansons des organisations internationales, s'inscrit dans le cadre de cette dé-légitimation visée du pouvoir d'Etat. Le social doit donc désormais relever des actions des ONG et non plus des préoccupations étatiques ou des syndicats revendicatifs qui n'ont plus de raisons d'être dans la société mondialisée, qu'il faut museler ou, carrément anéantir. Ainsi, les riches peuvent, tranquillement et sans contraintes, financer le social par le biais des ONG apparemment neutres ». Lire É. BONGELI YEIKELO YA ATO, J. KABUIKA TSHIPATA et J. KASONGO ELONGA KELON, Sociologie politique, *Op. Cit.*, pp. 398-399.

⁶⁹⁰ Helen CLARK, « Avant-Propos », in La Norme ITIE 2019, *La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières*, 15 Octobre 2019, p. 4.

⁶⁹¹ Article 2 de l'Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007 modifiant et complétant le Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC ».

⁶⁹² Code de Code de conduite des Organisations de la société civile (OSC) impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, signé et entré en vigueur le 29 octobre 2014.

l'IGF d'assurer le Contrôle administratif sur la Gouvernance des droits des futures générations. Tel est l'objet du point suivant.

B. Contrôle financier par l'inspection générale des finances

L'IGF en tant que service d'audit supérieur est doté d'une autonomie administrative et financière et a été créée sur recommandation des Institutions de *Bretton Woods* par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987. L'article 7 du Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances établit les structures, notamment l'Inspecteur général des Finances Chef de Service et son Adjoint et le Corps des Inspecteurs des Finances. L'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service et l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service Adjoint ont respectivement rang de Ministre et de Vice-Ministre⁶⁹³. L'IGF est placée sous l'Autorité directe du Président de la République qui nomme et relève de leurs fonctions les Inspecteurs des Finances⁶⁹⁴.

En effet, pour la gouvernance des fonds souverains, le douzième principe de SANTIAGO précise que les opérations et les états financiers du Fonds souverain doivent faire régulièrement l'objet d'un audit annuel, conformément aux normes internationales ou nationales d'audit reconnues. (PPGA 12).

Lorsque nous examinons les mécanismes de contrôle qui existent en RDC, ce rôle est assuré par l'IGF, qui est un mécanisme important du contrôle financier de la gestion des finances publiques en RDC.

« Les services publics, asserte KAZADI MPIANA, sont soumis à une multitude de contrôles dont le contrôle financier portant sur la gestion de leurs ressources financières, sur leur patrimoine. Ce contrôle peut être assuré par des organismes publics chargés de cette mission comme l'Inspection générale des finances ou encore par le recours aux auditeurs des comptes qu'ils soient internes ou externes. L'IGF dispose d'une compétence générale et supérieure en matière de contrôle des finances et biens publics. Ce contrôle tient tout autre en état, excepté ceux de l'Assemblée Nationale et de la Cour des Comptes. A ce titre, l'IGF contrôle, vérifie ou contrevérifie, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des ETD, des Établissements Publics, des Organismes paraétatiques ainsi que des Organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des Entités Administratives décentralisées et des Établissements Publics ou

⁶⁹³ Article 5 du Décret n° 036-B/2003 du 19 février 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 91-019 du 06 mars 1991 portant règlement d'administration relatif à la carrière et aux fonctions d'Inspecteur des Finances.

⁶⁹⁴ Articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 09/097 du 08 décembre 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances. Voir aussi J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p.321.

Organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie. En sa qualité de Service d'Audit Supérieur, l'IGF peut procéder, à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales et parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes ou redevances »⁶⁹⁵.

Etant donné que le FOMIN est un établissement public, cette recherche soutient que l'IGF constitue de droit, un mécanisme indispensable pour le contrôle de sa bonne gouvernance. Nous l'avons déjà dit : c'est grâce à cette institution, que le DG du FOMIN a été suspendu sur demande de son Inspecteur Général Chef de Service et arrêté par la suite, pour les motifs de gabegie financière et de mauvaise gouvernance des ressources du fonds des générations futures.

Il importe de signaler que l'IGF accomplit ses enquêtes ou ses missions de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des Régies Financières de l'État, de la Banque Centrale du Congo et de tous les autres services, organismes, établissements publics de l'État, ordonnés soit sur instruction du Président de la République, soit à la demande du Gouvernement, soit sur réquisition des autorités judiciaires. Les membres de l'IGF effectuent leurs missions sur place et sur pièce. Porteurs de l'ordre de mission, ils ont droit de se faire présenter toutes pièces ou tout document nécessaire à l'accomplissement de la mission⁶⁹⁶. Les missions de l'IGF sont ordonnées, selon un programme d'actions annuel ou ponctuel approuvé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, par l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service, soit sur instruction du Premier ministre, soit sur réquisition des autorités politiques, administratives et judiciaires ou sur dénonciation des tiers⁶⁹⁷.

En dehors de l'apport de l'IGF à la sauvegarde des dGF en RDC, étant donné que le pays est dans un régime politique parlementaire, le Parlement a aussi un rôle à jouer dans le contrôle de l'action gouvernementale. C'est ce que le point suivant explique.

C. Contrôle politique ou parlementaire obligatoire sur la gestion des établissements publics

Aux termes de l'article 100, al.2 de la Constitution « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il *contrôle le*

⁶⁹⁵ J. KAZADI MPIANA, *Op. Cit.*, pp. 321-322.

⁶⁹⁶ Article 12 de l'ordonnance n° 09/097 du 08 décembre 2009. Voir aussi J. KAZADI MPIANA, *Cours de Droit administratif, Op. Cit.*, p. 322.

⁶⁹⁷ Article 122 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques. *Ibidem*.

Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics ».

« Pour l'exercice d'une telle activité, enseigne KAZADI MPIANA, le parlement (Assemblée nationale ou Sénat) recourt aux différents moyens d'information et de contrôle sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics : 1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote ; 2. la question d'actualité ; 3. l'interpellation ; 4. la commission d'enquête ; 5. l'audition par les Commissions (Art. 138). Les moyens précités ressortissent au domaine du contrôle informatif. Ils peuvent, le cas échéant, aboutir à une mise en jeu de la responsabilité politique (contrôle sanctionnateur) du gouvernement national par l'Assemblée nationale à travers l'adoption d'une motion de censure. Ces moyens d'information et de contrôle sont aussi exercés par les assemblées provinciales à l'égard des exécutifs provinciaux et aussi par les organes délibérants des ETD à l'endroit des collèges exécutifs⁶⁹⁸ ».

Ce contrôle de l'action du Gouvernement est politique d'autant plus que le gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale auprès de laquelle il est tenu de rendre compte de sa gestion⁶⁹⁹. Ainsi, cette recherche veut que ce contrôle qui relève des missions principales de l'Assemblée nationale soit obligatoire pour la bonne gouvernance du FOMIN. Étant un Établissement public, FOMIN est soumis au contrôle que le Parlement exerce à l'endroit des responsables administratifs et qui se clôture par l'adoption d'un Rapport approuvé par la plénière de l'Assemblée nationale lorsqu'il s'agit des services publics relevant du pouvoir central.

« Ce Rapport, pense KAZADI MPIANA, peut contenir des recommandations ou même des propositions de sanctions qui sont traduites en actes, dans un délai maximum de 30 jours, par l'autorité compétente de l'Exécutif. Cette règle est expressément reprise par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la clôture de la procédure d'interpellation (art.189) ou des travaux d'une commission d'enquête (art.200). Les règlements intérieurs des Assemblées provinciales prévoient également cette règle⁷⁰⁰ ».

Le point suivant analyse également le contrôle que peut exercer la Cour des comptes de la RDC sur la gestion du Fonds minier.

D. Contrôle judiciaire par la cour des comptes

Il ressort des dispositions de l'article 180 de la constitution que « La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport

⁶⁹⁸ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p. 323.

⁶⁹⁹ *Idem*, p.311.

⁷⁰⁰ J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan, 2015, p. 287 et s. Note de J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p. 311.

remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal officiel ».

Pour KAZADI MPIANA, cette Cour a une nature hybride du fait qu'elle est « à la fois un service public administratif et une juridiction administrative spécialisée des comptes des comptables publics. Comme service public administratif, la Cour des comptes soumet, chaque année, au Parlement, avec ses observations, le compte général de la République qui est arrêté par la loi. Le contrôle de la Cour des comptes tient tout autre en état à l'exception du contrôle politique exercé par le Parlement, les Assemblées provinciales et les organes délibérants des ETD.⁷⁰¹

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale et ses membres sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale (Art. 178).

Dans le cadre de cette recherche, nous soutenons que la Cour des comptes peut développer un mécanisme important de contrôle et de protection des droits reconnus aux générations futures. C'est d'ailleurs dans ce sens que la loi organique du 13 novembre 2018 qui régit cette Cour, a été adoptée dans l'objectif de renforcer son pouvoir de contrôle⁷⁰². Ainsi, cette institution assure, au niveau du pouvoir central, de la province et de l'ETD, la vérification des comptes et celle de la gestion de l'entreprise du portefeuille, de l'établissement et service publics. Ces organismes transmettent à la Cour des comptes leurs comptes annuels dans les trois mois de leur adoption par l'Assemblée générale, le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu⁷⁰³.

Dans l'exécution de la loi des finances exercice 2021, la Cour des comptes avait révélé des incongruités dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte du FOMIN. Dans son rapport général de contrôle déposé à l'Assemblée nationale, la Cour avait noté des manquements graves et sans justification valable dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte du FOMIN dans ce sens :

« les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes auprès de ce fonds ont révélé que 10% lui versés au titre de la redevance minière depuis 2018 sont gardés dans des comptes

⁷⁰¹ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p. 323. Voir aussi J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan, 2015, p. 310.

⁷⁰² Exposé des motifs de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, in *JO.RDC*, 59^e année, N°spécial, Kinshasa, 24 novembre 2018, col. 15.

⁷⁰³ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p. 325.

séquestres. Les mandataires publics nommés en décembre 2021 ont adressé des demandes d'historiques auprès de la Banque Centrale du Congo, de la Citibank et Equity-BCDC sans succès. Le sort réservé aux versements effectués en faveur de FOMIN entre 2018 et décembre 2021 n'est pas connu. Même le gouvernement n'a fourni la moindre explication sur la destination de la part de la redevance minière versée au FOMIN ⁷⁰⁴».

Se fondant sur des tels rapports, au regard des pouvoirs qui lui sont reconnus, la cour des comptes doit jouer un rôle actif si elle veut contribuer à la gouvernance sauvegardiste des dGF en RDC. Car, la Cour des comptes est habilitée à proposer à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité de tutelle de prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles. Ces mesures concernent l'auteur des irrégularités constatées et portent notamment sur : 1. la proposition de suspension ou la proposition de destitution de ses fonctions ; 2. le blocage de ses comptes bancaires ; 3. l'interdiction de sortir du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour des comptes jusqu'à la clôture du dossier ; 4. l'interdiction d'accomplir certains actes de gestion ; 5. la proposition de nomination d'un intérimaire⁷⁰⁵.

Des telles mesures sont de nature à décourager toute culture de transparence et introduire une confusion entre la chose publique et la propriété privée et entraîner une gestion qui viole intentionnellement les lois du pays. Ce qui fait que ces irrégularités peuvent constituer des infractions contre le patrimoine des générations futures. Ainsi, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent instaurer un autre mécanisme : celui de sanction que le point suivant entend analyser.

E. Répression judiciaire des infractions contre le patrimoine des générations futures

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont très importantes pour assurer la protection des dGF. En tant que juridictions de droit commun, ces dernières sont habilitées à connaître des infractions économiques, notamment le détournement des deniers publics, la corruption, etc.

La répression de de la criminalité économique peut également constituer une protection aux dGF. C'est ici qu'il faut mentionner que le Ministre d'état, ministre de la Justice et Garde des Sceaux Constant MUTAMBA TUNGUNGA ambitionne proposer la création d'un Parquet National Financier (PNF) et la construction d'une

⁷⁰⁴ Emmanuel LUFIAULUISU, « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularité dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022, sur <https://mines.cd/rdc-la-cour-des-comptes-note-des-graves-irregularités-dans-la-gestion-de-la-redevance-miniére-versé-pour-le-fomin/> consulté le 27 décembre 2024.

⁷⁰⁵ J. KAZADI MPIANA, Cours de Droit administratif, *Op. Cit.*, p.326.

prison spéciale des criminels économiques pour une capacité de 100 personnes. Qui à son sens aura pour mission de lutter efficacement contre le détournement des deniers publics, la fraude et la corruption⁷⁰⁶. L'intérêt de le mentionner ici est que ce parquet jouera un rôle important dans le secteur minier, d'autant plus que la Commission mixte à mettre en place pour finaliser la loi devant créer cette structure, l'Inspection des Mines fait partie, au côté du Ministère de la Justice, IGF, CENAREF, DGDA, DGI, DGRAD, IGE.

Le PNF viendrait peut-être combler à certaines faiblesses dans la répression de l'infraction du détournement des deniers publics, qui à ce jour semble inefficace faute de sanction dissuasive. Le Droit congolais a des germes favorisant la commission de cette infraction. Le système répressif n'est pas dissuasif en vue de décourager la commission de cette infraction. La peine de travaux forcés exige la détermination des modalités de son application en RDC. Quoiqu'une peine économique, la peine de travaux forcés devrait être accompagnée de mesures de confiscation de tous les biens du patrimoine du condamné au prorata de deniers détournés. Même alors, l'Ordonnance du Président de la République devant donner ces modalités de cette peine n'est toujours pas prise. Cela occasionne la prolifération des détournements dans les Etablissements publics.

Cette étude constate que dans le décret FOMIN, il n'y a pas de dispositions pénales. Pourtant, vouloir préserver les intérêts des générations futures⁷⁰⁷ ou disposer sur les dGF sans envisager les mesures pénales serait absurde. Le Droit pénal est qualifié du Droit de la peine, « la Charte du permis et de l'interdit ». Dans un Etat à fort taux de la délinquance économique comme la RDC, on ne peut pas disposer sur les questions intrinsèquement financières sans prévoir un régime pénal *ad hoc* ou à la limite, ignorer de faire le renvoi au régime pénal du Droit commun pour les éventuelles infractions. Laisser la situation ainsi ce serait cautionner *le paradis pénal*.

Ainsi, il serait de ***lege ferenda*** que le Titre X soit consacré aux Dispositions pénales ainsi qu'il soit inséré le Titre XI : Des dispositions finales. En effet, pour cette étude, les actes de dilapidation, d'utilisation des ressources du FOMIN à des fins privés ou *extra, contra* ou *para legem* devrait être constitutifs d'infraction aux dGF.

⁷⁰⁶ Constant MUTAMBA TUNGUNGA, *Feuille de route du ministère de la justice*, 2024, p. 2.

⁷⁰⁷ Exposé des motifs du Décret FOMIN.

Par ailleurs, il y a un problème qu'il conviendrait de signaler sur ce point. Il s'agit de la subordination de l'action publique à l'avis de l'administration ou à la plainte préalable, de certaines administrations⁷⁰⁸. Pourtant, dans la plupart de cas, on trouve que certaines administrations sont impliquées dans la commission de certaines infractions. A l'Etat actuel du Droit pénal congolais :

« L'action publique contre les agents et cadres de l'Agence Nationale des Renseignements est soumise à l'autorisation préalable de l'Administrateur Général de ladite agence⁷⁰⁹. L'action publique contre les Inspecteurs des finances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances⁷¹⁰. L'action publique en matière d'infractions à la réglementation de change est soumise à la plainte préalable de la Banque Centrale⁷¹¹. L'action publique en matière d'infractions à la réglementation douanière est soumise à l'avis préalable de la Direction Générale des Douanes et Accises »⁷¹².

Ajoutons que l'article 1^{er} du Décret n°12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières dispose que « les régies financières ont seules le pouvoir exclusif de vérifier sur pièces ou sur place l'exactitude des déclarations de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat par les redevables conformément aux dispositions légales en vigueur ». Et, l'article 4 du même Décret précise que « Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire, des services de sécurité ou de renseignement, des officiers du Ministère public en matières de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du procureur de la république du ressort par l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales, sont prohibés et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs »⁷¹³.

Ce texte a été décrété en 2012 se fondant sur la politique du gouvernement d'améliorer le climat des affaires et des investissements en RDC. Malgré cela, nous trouvons que c'est une porte ouverte à toute sorte des pratiques anormales dans le recouvrement des recettes de l'Etat.

Du point de vue jurisprudentiel, la Cour Suprême de Justice avait jugé que l'absence de ces formalités, en l'occurrence l'absence de l'autorisation préalable du

⁷⁰⁸ NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'essentiel du Droit pénal congolais*, PUC, 2018, p.177.

⁷⁰⁹ Décret-loi n° 003-2003, article 25.

⁷¹⁰ Ordonnance-loi n° 70/093, article 11.

⁷¹¹ Ordonnance-loi du 23 juin 1967, article 15.

⁷¹² *Code de Douane*, article 364.

⁷¹³ Article 1^{er} du Décret n°12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières.

Ministre des Finances⁷¹⁴ et de la plainte préalable de la Banque Centrale⁷¹⁵, rendaient l'action publique irrecevable. Or, on sait que les Parquets jouent un rôle très important dans la poursuite des auteurs d'infractions. Même s'il a vu comment des telles infractions se commettent, le Ministère public doit s'interdire de faire l'enquête, si non, il sera sanctionné. Dans le point suivant, nous proposons une autre structure utile à la sauvegarde des dGF.

F. Institution d'une Commission pour les générations futures

Les droits de l'homme de manière générale, sont considérés comme les droits contre le Gouvernement. Dans la garantie et la mise en œuvre des droits de l'homme, quel que soit la catégorie, le Gouvernement n'est pas promoteur volontaire, c'est la loi qui les lui impose.

Ainsi, nous trouvons incommode, inapproprié que le même Gouvernement soit omniprésent dans la gestion du FOMIN. A la place du gouvernement, il faut qu'à côté de l'équipe dirigeante, soit responsabiliser un gestionnaire indépendant. A ce niveau, cette recherche capitalise l'idée de Bienvenu MULINDWA, celle de mettre en place une *Commission pour les générations futures* qui serait chargée de rendre des avis sur les projets et propositions de loi et de fournir aux autorités publiques des recommandations sur toute question jugée d'importance pour les générations futures⁷¹⁶.

Une telle commission, devrait être tripartite, composée des représentants du Gouvernement, de la Société civile et des Industries extractives, comme c'est la pratique avec l'ITIE.

§2. Les perspectives d'une gouvernance long-termiste et proactive du secteur minier en RDC

Dans ce paragraphe, nous essayons de proposer les perspectives pouvant améliorer la qualité de gouvernance des dGF, afin qu'elle soit porteuse des fruits à long termes et anticipative de l'après-mine. Ainsi il est nécessaire de faire des réformes

⁷¹⁴ C.S.J., R.P.A. 22, 1er février 1973, Affaire Ghonda Mabanza et consorts C/ Ministère public, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1973, année d'édition 1974, pp 16-32.

⁷¹⁵ C.S.J., R.P. 79, 25 juillet 1973, Affaire Virano Donato C/ République du Zaïre, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1973, année d'édition 1974, pp 144-146. Voir aussi C.S.J., R.P. 174, 4 juillet 1977, Affaire Tarlochan Singh Rai et Jabir Singh Rai C/ Ministère public et SPRL Rai Brothers, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1977, année d'édition 1978, pp. 66-76.

⁷¹⁶ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, p. 121.

législatives et institutionnelles pour la gouvernance de qualité devant contribuer à la durabilité des ressources minières en RDC (A), de conceptualiser et constitutionnaliser les dGF pour une justiciabilité adéquate (B), de migrer vers l'économie inépuisable par le renforcement du lien entre le FOMIN et le FONADA (C), enfin, de changer la forme de l'industrie minière congolaise, c'est-à-dire quitter l'industrie extractive pour l'industrie créatrice de valeurs (D).

A. La nécessité de faire des réformes législative et institutionnelle pour la durabilité des ressources minières

Il est vrai que les grands problèmes qui ne permettent pas au FOMIN d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé ou d'être un véritable mécanisme institutionnel de sauvegarde des dGF en RDC résultent de la normativité. C'est ainsi qu'ici nous essayons de postuler à une *lege ferenda* en vue d'améliorer la qualité des normes mises en place la gouvernance des dGF.

En effet, nous inspirant de la littérature abondante en matière de gouvernance des fonds des ressources naturelles, partout dans le monde. Il serait de *lege ferenda* qu'il soit inscrit clairement dans le Décret instituant le FOMIN que c'est un « fonds souverain » qui a pour objectif soit l'épargne, soit la stabilisation ou le développement (Tableau 22). Une telle réforme permettrait d'éviter tous les obstacles liés à la transparence et la bonne gouvernance des ressources de ce fonds comme le veulent les PPGA (*supra*).

Tableau 22. Proposition de lege ferenda

<i>Lege leta</i>	<i>Lege ferenda</i>
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DE LA MISSION Article 1^{er}: <i>Le Fonds Minier pour les générations futures, en sigle « FOMIN », institué aux termes des articles 8 alinéa 3 et 8 bis de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, est un Établissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant, dans les limites fixées par le présent Décret, de l'autonomie administrative et financière. Le FOMIN est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics et par le présent Décret.</i>	TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DE LA MISSION Article 1^{er}: <i>Le Fonds Minier pour les générations futures, en sigle « FOMIN », institué aux termes des articles 8 alinéa 3 et 8 bis de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, est un Fonds souverain, organisé en forme d'Établissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.</i> <i>Le FOMIN est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics, par les principes, normes et pratiques généralement acceptés pour la gestion des fonds des ressources naturelles et par le présent Décret.</i>

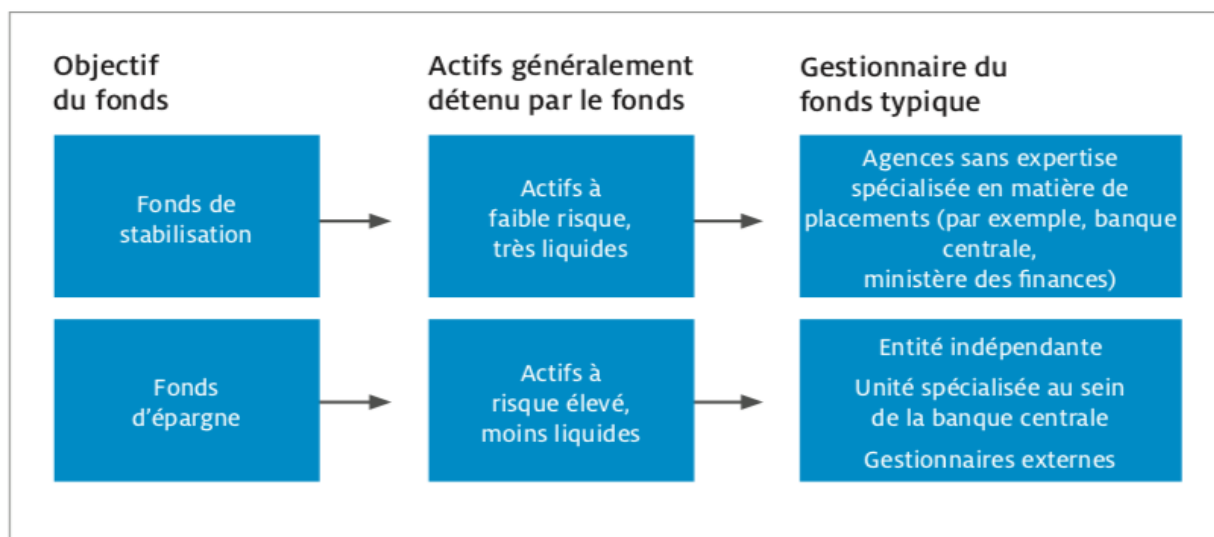
Une telle légistique permettrait la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de ce fonds. Les conséquences logiques seraient que la recherche géologique ne sera pas un objectif principal du fonds ; le Ministère des mines non plus ne sera pas l'autorité de tutelle ; les règles d'investissement aussi seront adaptées aux standards internationaux, etc. Toutefois, même s'il est vrai que tous les FRN n'ont pas la même nature juridique, la nature juridique du FOMIN n'est pas compatible avec l'objectif du fonds. La recherche révèle que quelle que soit la méthode utilisée pour son établissement, par définition, un FRN est en fin de compte détenue par l'État. Cela dit, un fonds peut être juridiquement créé à titre d'unité œuvrant au sein de la banque centrale, du ministère des finances ou de l'administration fiscale, ou à titre d'entité juridique distincte⁷¹⁷ (dans laquelle on peut placer un Établissement public).

⁷¹⁷ Par exemple Abu Dhabi (EAU), l'Alberta (Canada), l'Azerbaïdjan et le Koweït ont chacun choisi de créer des entités distinctes pour gérer leurs fonds de ressources naturelles. L'Abu Dhabi Investment Authority (ADIA), l'Alberta Investment Management Corporation, le 3 (SOFAZ) et la KIA sont essentiellement des entreprises parapubliques qui relèvent directement de l'exécutif. Andrew BAUER et

Cependant, cette recherche hésite sur la nature juridique : établissement public. La première raison est que les fonds congolais qui sont gérés en mode d'établissement public (FONER, FPI, etc.), ne donnent pas un bon exemple en termes de bonne gouvernance. La deuxième raison est que l'observation faite sur les fonds qui fonctionnent sous cette nature ou proche est que « dans les environnements où les capacités manquent, cette approche est susceptible de faire émerger des îlots d'expertises au sein du gouvernement, capables de gérer des instruments financiers complexes.

Cependant, la création de ces institutions peut aussi être un moyen de contourner les exigences de rendre compte et de se soumettre à un contrôle associé à une banque centrale ou aux activités d'un ministère »⁷¹⁸. En principe, le choix du gestionnaire d'un fonds doit se faire en fonction de l'objectif du fonds (Graphique 12).

Graphique 12. Choisir un gestionnaire du fonds en fonction de l'objectif du fonds



Source : *Fonds de Ressources Naturelles*, 2014, p.44.

Comme on peut le voir, par ce graphique, il est conseillé pour un fonds d'épargne (le cas du FOMIN), ses Actifs étant à risque élevé et moins liquides, que le gestionnaire soit choisi parmi ces trois entités : Entité indépendante ; Unité spécialisée au sein de la banque centrale ; Gestionnaires externes. C'est le gestionnaire qui assure la responsabilité opérationnelle au quotidien du fonds. Il peut être choisi au sein du ministère des finances, de la Banque centrale ou d'une entité distincte (Tableau 23).

Malan RIETVELD, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in A. BAUER (éd.), *Fonds de ressources naturelles. Op. Cit.*, p. 40.

⁷¹⁸ *Ibidem*.

Tableau 23. Division des responsabilités relatives à la gestion des fonds dans quatre pays riches en ressources

	Azerbaïdjan	Botswana	Chili	Norvège
Emplacement physique	State Oil Fund of the Republic of Azerbaijan (SOFAZ) (Fonds pétrolier d'État de la République d'Azerbaïdjan)	Banque du Botswana	JPMorgan Chase Bank	Norges Bank (Banque centrale)
Contrôle ultime	Président	Conseil des gouverneurs de la Banque centrale	Ministre des Finances	Storting (Parlement)
Responsable	Conseil de surveillance	Conseil des gouverneurs de la Banque centrale	Ministre des Finances	Ministre des Finances
Gestionnaire du fonds	Directeur exécutif de SOFAZ	Comité des placements de la Banque du Botswana	Banque centrale du Chili	Conseil d'administration de la Norges Bank

Source : Fonds de Ressources Naturelles, 2014, p.42.

Le gestionnaire du fonds peut à son tour, déléguer la responsabilité de la gestion des actifs à une unité spéciale au sein de la Banque centrale ou à des gestionnaires externes. Pour la RDC, cette recherche propose ce choix au sein de la Banque centrale du Congo.

B. La constitutionnalisation et la justiciabilité des droits des générations futures

Sur ce point, nous allons en premier lieu répondre à la question de la reconnaissance constitutionnelle des dGF en RDC (1), et après, viendra celle de leur justiciabilité (2).

1. La constitutionnalisation des droits de générations futures en RDC

Ce point a pour finalité de répondre à une question : les dGF sont-ils reconnus en Droit congolais des droits de l'homme ? Autrement dit, l'ordre constitutionnel congolais reconnaît-il les dGF ? En guise des réponses, on peut noter à la suite de KAZADI MPIANA le fait suivant :

« Les liens intimes qu'entretiennent les droits fondamentaux contenus dans la Constitution ou dans les législations nationales avec les normes internationales se rapportant au même sujet rendent parfois invisible la ligne de démarcation entre ces droits. Par ailleurs, la finalité de la technique de la constitutionnalisation consiste à élever le rang des normes conventionnelles pertinentes au même titre que les normes constitutionnelles. Pour rendre claire cette idée, (il vaut mieux prendre) en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que contenues dans les traités y relatifs et l'énonciation de mêmes droits dans la Constitution soit par le biais de la technique de la constitutionnalisation bloquée ou par celle du bloc de constitutionnalité, les normes prévues se complètent, s'influencent et parfois se distinguent ⁷¹⁹ ».

⁷¹⁹ Joseph KAZADI MPIANA, La position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes, Thèse, Droit, Université la Sapienza, Rome, 2011-2012, p. 93.

La technique de constitutionnalisation bloquée consiste en l'énoncé limitatif de tous les droits constitutionnalisés dans le texte de la Constitution et la technique ouverte consiste en un renvoi constitutionnel à des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme : c'est la technique dite du bloc de constitutionnalité. Elle consiste aussi soit en une référence auxdits instruments juridiques suivie d'une énonciation des droits fondamentaux dans la Constitution et selon les cas soit dans le *préambule*, soit dans le dispositif du texte constitutionnel⁷²⁰. La plupart des Constituants africains adoptent l'une de ces deux techniques ou même les deux à la fois.

Pour ce qui est du Droit congolais des droits de l'homme, dans le corps de la Constitution, le constituant a opté pour la *technique de liste ouverte* par le renvoi aux instruments juridiques internationaux dans le préambule et l'énonciation des droits. Le préambule de la Constitution à l'instar des différentes Constitutions africaines opère déjà le renvoi à certains instruments juridiques internationaux qu'ils soient ou non contraignants. Pour ce qui concerne les traités et accords internationaux régulièrement conclus, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme font partie du droit interne et constituent des sources applicables par les juridictions congolaises en vertu des articles 215 et 153, al.4 de la Constitution. Malgré les références aux sources internationales et régionales des droits de l'homme, au droit comparé, la RDC n'a pas moins puisé dans son histoire et dans son expérience constitutionnelle les inspirations nécessaires pour forger le « *droit congolais des droits de l'homme* »⁷²¹.

Les dispositions de ces droits, comme c'est le cas avec les droits des futures générations, ne sont pas uniquement contenues dans les textes à caractère constitutionnel. A tel enseigne que pour justifier l'existence des dGF, on peut soit faire un recours à la Constitution, soit aux lois particulières. Se basant sur la Constitution, son Préambule stipule :

« Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions

⁷²⁰ Maurice KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », J-F. FLAUSS et E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 2004, pp.11-47, spéciaux pp. 33-35.

⁷²¹ NGONDANKOY ea-LONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004 ; M. WETSH'OKONDA KOSO, *Perspectives des droits de l'homme dans la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2006, p. 96.

des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ⁷²² ».

Pour KAZADI MPIANA, cette reprise récurrente de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les différents Préambules des Constitutions congolaises en dépit du fait que par elle-même cette Déclaration soit pourvue de la valeur purement déclaratoire, son intégration dans le corps du texte constitutionnel, lui aurait permis, comme sous d'autres cieux, d'acquérir une valeur juridique obligatoire qui est dans le cas d'espèce, une valeur constitutionnelle⁷²³.

De ce point de vue, cette étude admet que le Droit congolais des droits de l'homme reconnaît les dGF. Quand bien même les textes législatifs et réglementaires ne font pas référence au concept « dGF », il est plutôt fait usage du concept « en faveur des générations futures »⁷²⁴ ou « intérêts des générations futures ». Hermétiquement, lorsqu'on parle des intérêts on voit les droits subjectifs. Il faut aller au-delà de la lettre pour en faire une interprétation pareille. C'est l'exercice qu'a fait Bienvenu MULINDWA⁷²⁵. Mais, comme le propose notre étude, l'insertion de ces droits et ceux des communautés locales dans la Constitution semble une bonne stratégie pour assurer leur justiciabilité.

La question est résolue. Il reste à savoir si ces droits peuvent être oui ou non évocables devant le juge ? Si oui, qui a qualité de le faire et quelles en sont les conditions ?

2. La justiciabilité des droits des générations futures EN RDC

Le « droit n'est droit que si on peut le revendiquer et le défendre ». KALUNGA TSHIKALA sur les droits des communautés locales a démontré comment les avantages que le Code et le Règlement miniers stipulent au profit des communautés locales sont difficilement redevables. Il n'est prévu ni sanctions en cas de non-respect

⁷²² Exposé des motifs de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial, 5 février 2011.

⁷²³ J. KAZADI MPIANA, La position du droit international dans l'ordre juridique congolais, *Op. Cit.*, p.91.

⁷²⁴ Article 19 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures : « Il est institué un fonds pour les générations futures. Les ressources du fonds proviennent notamment d'une quotité de la part du profit de l'Etat. La gestion du fonds pour les générations futures est confiée à un établissement public créé à cet effet par décret délibéré en Conseil des Ministres ».

⁷²⁵ B. MULINDWA SAFARI, *Op. Cit.*, pp. 104, 119, 120, 123.

des engagements sociaux des exploitants miniers, ni des mécanismes de recours et d'actions judiciaires susceptibles d'être mus pour obtenir le respect des stipulations légales en la matière. Ainsi, il a proposé qu'en vue de permettre aux communautés locales d'être à même de jouir normalement des droits que la loi leur garantit, il faut leur reconnaître une possibilité pour agir en justice tant contre les pouvoirs publics que contre les opérateurs miniers en ce qui concerne leurs engagements sociaux⁷²⁶.

Ce constat semble être le même avec les dGF qui ne sont que des droits frères avec ceux des communautés locales, car, notre impression est qu'ils sont confrontés à des mêmes types des problèmes et défis.

La justiciabilité des droits présuppose la possibilité de leurs bénéficiaires (sujets de droit) de les évoquer devant le juge pour réclamer le respect. Donc, il vaut mieux connaître qui en est sujet avant de se préoccuper de connaître le juge. Ce qui rend essentiel le débat sur la justiciabilité des dGF, dont le sujet est fictif et futuribles. Dans le cadre des dGF, la question peut-être qu'il faut se poser est relative à « la qualité pour agir » et « l'intérêt pour agir » au nom et pour le compte des générations futures.

En effet, l'intérêt à agir (*locus standi*), c'est-à-dire les critères à respecter pour engager des poursuites judiciaires ou y prendre part, est régi par la loi, les règles judiciaires et la jurisprudence. Une pratique exemplaire fortement recommandée par les spécialistes consiste à élargir le plus possible l'intérêt à agir, en l'ouvrant à « quiconque » souhaite signaler un problème environnemental, y compris dans le cadre d'un Procès d'intérêt public (en sigle PIP), d'une action citoyenne ou d'un recours collectif⁷²⁷.

L'intérêt à agir est le principal obstacle à l'accès à la justice. Pourtant, le système judiciaire de nombreux pays (dont les États-Unis) limite beaucoup plus que cela la qualité pour agir, ce qui crée parfois un obstacle insurmontable à l'accès à la justice. Dans certains territoires, un citoyen n'a qualité pour agir que s'il a déjà subi un « préjudice réel », contre lui ou ses biens, s'il vit dans un rayon donné du lieu d'un problème environnemental, ou s'il a pris part à des procédures gouvernementales antérieures concernant ce problème⁷²⁸.

⁷²⁶V. KALUNGA TSHIKALA, Économie minière et développement des communautés locales, *Op. Cit.*, pp. 68-69.

⁷²⁷G. ROCK et C. KITTY, Cours et tribunaux de l'environnement. *Op. Cit.*, p. 50.

⁷²⁸*Ibidem*.

La Commission européenne et le comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ont fait pression, avec succès, pour obtenir un élargissement de l'intérêt à agir dans plusieurs pays de l'UE. La Cour de justice de l'UE a cité à comparaître plusieurs pays, dont la Suède, pour non-respect des normes de la Convention d'Aarhus en faveur d'un intérêt à agir plus ouvert. En Chine, la Cour populaire suprême a récemment autorisé les PIP, de sorte que le nombre de PIP en instance atteignait 36 en décembre 2015, selon certaines indications. La Cour suprême de Thaïlande a fait de même. Aux Philippines, au Kenya et en Inde, les lois régissant les affaires environnementales garantissent un intérêt à agir pour les citoyens, les communautés et les Organisation non gouvernementale de l'environnement (en sigle ONGE), qui peuvent donc intenter des procès et représenter l'intérêt public⁷²⁹.

Dans le même ordre d'idées, Sonya DJEMNI-WAGNER et Victoria VANNEAU, expliquent que depuis la Seconde Guerre mondiale, la conscience de la vulnérabilité du genre humain face aux effets de la puissance technologique a conduit à identifier une responsabilité à l'égard de l'humanité à venir. Appliquée à l'habitabilité de la planète et au vivant en général, au-delà de l'espèce humaine, cette notion ne concerne d'ailleurs pas seulement l'avenir, car " nous sommes déjà les générations futures ! " et nous expérimentons d'ores-et-déjà les conséquences de la dégradation des entités naturelles. Dans leur étude, elles soulèvent non seulement les questions liées à la prise en compte des dGF dans le processus démocratique, mais il analyse également son appropriation par les juridictions à travers le monde. Ainsi, il est à noter le fait que :

« depuis la décision de la Cour suprême de Colombie (2018) reconnaissant comme sujets de droit tant les générations futures que le fleuve Amazonie. Cette décision, a permis que de nombreuses Cours, y compris en France, puissent s'emparer de la notion des droits des générations futures. (...) conçue comme un levier d'action par la société civile face à l'inertie des gouvernements, la saisine du juge a produit des décisions retentissantes, reconnaissant aux États comme aux acteurs privés une responsabilité environnementale au nom des générations futures. De l'intérêt à agir à la réparation du préjudice causé, l'étude révèle un droit des générations futures produit d'un droit de l'humanité présente et future ancrée dans un vivant qui possède sa propre valeur ⁷³⁰ ».

Il s'agit là de la reconnaissance de la qualité de sujet de droit, aux générations futures, qui ouvre le débat sur la possibilité d'un sujet futur, à avoir des droits et d'être soumis à des obligations (*supra*).

⁷²⁹ G. ROCK et C. KITTY, Cours et tribunaux de l'environnement. *Op. Cit.*, p. 50.

⁷³⁰ S. DJEMNI-WAGNER et V. VANNEAU, Les droits des générations futures, *Op. Cit.*,

Mais, bien avant cette jurisprudence colombienne, il faut mentionner ici la jurisprudence de la Cour suprême des Philippines qui date de 1993 sur la qualité pour agir au nom des générations futures. Cet arrêt historique en matière de qualité pour agir, a été rendu dans une affaire intentée par Anthony J. Oposa Jr, avocat philippin primé spécialiste des PIP, qui représentait 40 enfants et leurs parents. L'arrêt rendu en l'espèce a eu pour effet de stopper le programme public de permis d'exploitation forestière afin d'enrayer la déforestation des forêts pluviales du pays. Dans cet arrêt, le premier du genre au monde, la Cour déclare :

« Les pétitionnaires mineurs font valoir qu'ils représentent leur génération ainsi que les générations à naître. Nous ne voyons aucun obstacle à établir qu'ils en ont le droit [...]. Il va sans dire que chaque génération a la responsabilité, envers les suivantes, de préserver le rythme et l'harmonie [de la nature] pour une pleine jouissance d'un environnement équilibré et sain⁷³¹ ».

Pour notre étude, à l'état actuel du Droit congolais, la justiciabilité des dGF est possible en matière d'action en protection de l'environnement. Il est peut-être préférable de consolider cette position par une jurisprudence, qui est encore très timide en matière de protection judiciaire de l'environnement. Cependant, la présente dissertation ne se limite pas à la dimension environnementale dans l'analyse de la notion des dGF. Elle essaie d'aller plus loin, dans le domaine de gouvernance des ressources naturelles et/ou de la rente minière.

Mais, qui peut agir en justice en faveur ou pour la protection des droits économiques des générations futures en cas de la mauvaise gouvernance constatée dans le chef des dirigeants ?

Dans ce sens, l'étude Pierre-Yves BONIN mérite d'être évoquée. Dans son étude, il affirme que la justice entre les générations comporte deux aspects principaux : le premier concerne *la responsabilité des générations passées à l'égard de la génération actuelle* et l'autre, *les obligations de la génération actuelle à l'égard des générations à venir*. Ces deux aspects pourraient servir à justifier une redistribution internationale des richesses, et c'est pourquoi ils doivent être étudiés. En revanche, un troisième aspect de la justice intergénérationnelle, celui du « *devoir de mémoire* » c'est-à-dire les devoirs des générations actuelles et à venir à l'égard des générations passées,

⁷³¹ Oposa v. Factoran, http://www.lawphil.net/judjuris/juri1993/jul1993/gr_101083_1993.html Note de G. ROCK et C. KITTY, Cours et tribunaux de l'environnement. *Op. Cit.*, pp. 50.Consulté le 14 mars 2024.

l'auteur ne l'a pas abordé estimant qu'il n'a pas d'influence sur la répartition internationale des richesses⁷³².

Il ressort également de cette étude que, d'abord, à cause des actions de leurs ancêtres, les générations des pays développés pourraient devoir indemniser les générations actuelles des pays moins bien nantis. Ensuite, à cause de leur surexploitation des ressources naturelles, les générations actuelles des pays développés devraient peut-être également penser à indemniser les prochaines générations des pays moins développés. Dans ces deux cas, la discussion sera axée sur les deux phénomènes les plus fréquemment invoqués pour justifier un partage intergénérationnel de la richesse mondiale, soit *l'épuisement des ressources minérales et la pollution atmosphérique*⁷³³.

Nous pouvons déduire de ce qui précède que, toute personne a le droit, au nom de la responsabilité envers les générations futures d'agir au nom et pour leur compte.

Dans le point suivant, nous allons parler du changement de paradigmes pour que le secteur minier contribue au développement durable, par la création de valeur. Ce changement sera bénéfique aux générations actuelles et futures.

C. Le FOMIN au service du FONADA : car on ne mange pas les mines

Ici nous postulons à la gouvernance axée sur l'économie inépuisable, du scandale géologique au grenier agricole et paradis écologique. Parmi les stratégies définies pour l'atteindre la mission assignée au FOMIN, figurent celles du financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière, et de la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières et dans les projets de diversification de l'économie nationale⁷³⁴.

Il y a lieu de signaler que la légistique a changé, car dans le Décret FOMIN 2019, le quatrième objectif était la « prise de participation dans les projets de

⁷³² P-Y. BONIN, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.*, p. 128, note 2.

⁷³³ En plus de l'épuisement des ressources minérales et de la pollution de l'environnement, un exposé exhaustif de la justice entre les générations devrait aussi prendre en compte les menaces à la biodiversité, les manipulations du génome humain, les organismes génétiquement modifiés, la dette publique, etc.

⁷³⁴ Article 2 du décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures « FOMIN ».

diversification de l'économie nationale ». C'est quoi alors la diversification de l'économie nationale ?

En Décembre 1972, l'UNAZA avait organisé au Campus de Lubumbashi le Premier Séminaire sur « l'industrie minière au Zaïre » avec le Groupe WAJENGAJI (la société savante sous la direction de MULUMBA LUKOJI réunissant des juristes, économistes, géologues, polytechniciens, chimistes, sociologues et politologues⁷³⁵ en vue d'étudier de manière interdisciplinaire l'impact économique, social, politique et industriel de l'industrie minière au Zaïre). Les actes de cette conférence furent publiés en 1973 dans un ouvrage collectif sous le titre « Industrie minière et développement au Zaïre ».

Il ressort de cet ouvrage que l'industrie minière a été retenue en raison d'abord de son importance économique ; ensuite, parce que dans cette industrie se sont formés à l'époque *des groupes multinationaux* dont il importait d'observer le comportement⁷³⁶. Ainsi, l'étude était orientée vers les problèmes de développement global, avec comme souci de permettre d'offrir au pays une analyse précise des données de son développement, une liste de choix économiques et politiques qui lui sont ouverts, une évaluation quantitative de ces choix, des variables sûres de référence pour la sélection de ces options et enfin pour l'établissement d'une liste d'alternatives politiques et économiques⁷³⁷. ILUNGA ILUNKAMBA, a proposé la diversification des produits primaires comme solution de recherche, estimant qu'elle diminue la dépendance de l'économie vis-à-vis d'un seul produit. Les recettes dépendant ainsi de l'évolution des cours de plusieurs produits. Il est difficile qu'ils aient tous la même tendance, quand bien même l'auteur remarquait qu'il existe toutefois des limites sérieuses à la diversification. Elle n'est pas toujours matériellement possible. Même là où elle est possible, elle arrive difficilement à modifier la concentration des recettes sur deux ou trois produits⁷³⁸.

⁷³⁵ On y trouve également les contributions de DIAMBOMBO MU KANDA, LUPUNGU KAMANDA, MANZILA SAL A SAL, KATANGA MUKUMADI, ILEKA NKUMU, MBEMBA MULOPO, ILUNGA ILUNKAMBA, MAWISA USELE, Paul CARON et J. DERERNE.

⁷³⁶ Les auteurs voulaient entreprendre des études "behaviouristes" sur les sociétés multinationales au Zaïre et en Afrique Centrale.

⁷³⁷ MULUMBA LUKOJI et DIAMBOMBO MU KANDA, « Avant-propos », in WAJENGAJI, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, pp.7-10.

⁷³⁸ ILUNGA ILUNKAMBA, « Industrie minière et finances publiques », in WAJENGAJI, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, pp.96-106.

La nature est fidèle : c'est le même ILUNGA ILUNKAMBA devenu Premier Ministre de la RDC, en 2019 qui a signé le Décret FOMIN et c'était l'occasion pour lui d'intégrer la diversification parmi les objectifs du FOMIN, et ce, comme le témoigne sa conclusion :

« la prédominance d'un secteur extraverti dans une économie la rend trop dépendante des forces extérieures. Il en résulte que ce n'est pas une politique nationale qui détermine le rythme de développement, (si l'on peut concevoir le développement dans ces conditions). Ce sont plutôt des forces extérieures sur lesquelles le pays a peu d'emprise. Plus la dépendance est forte, moins grande est la liberté de manœuvre dont on dispose pour mettre sur pied une structure économique adaptée à ses besoins. L'introversion de l'économie exige que soit établie la liaison entre les différents secteurs. Cette liaison permet l'accroissement du marché. Il est à remarquer que l'étroitesse des marchés des pays sous-développés constitue le goulot à tout effort sérieux d'industrialisation. Il est nécessaire de donner à l'agriculture un rôle nouveau dans le financement du développement. ».

La diversification de l'économie nationale, renvoi à une méthode de développement couramment utilisée par les entreprises. Pour une entreprise, la diversification est une stratégie qui consiste à développer la production ou la commercialisation de plusieurs produits ou de plusieurs groupes de produits. La diversification peut être plus ou moins prononcée selon les produits, les marchés. Elle peut obéir à plusieurs logiques : logique productive, logique commerciale, logique financière. Elle peut aussi se réaliser dans un cadre multinational⁷³⁹.

La diversification est la démarche proposée par Serge MICHAILOF⁷⁴⁰ qui estime que pour développer le pays il faut « produire de la richesse pour créer des emplois et lutter contre la pauvreté, construire des routes, des écoles et des hôpitaux, augmenter les capacités financières de l'Etat par une progression de ses recettes, investir dans les infrastructures pour moderniser et *diversifier une économie...* ». Dans le même sens que lui, Augustin MATATA PONYO estime que : « pour tirer meilleur parti de ses ressources, le pays devrait mettre en place un nouveau modèle économique qui favorise l'industrialisation et intègre conséquemment l'économie bleue et verte⁷⁴¹ ». Pour sa part, Gabriel KALABA MUTABUSHA ajoute qu'[il faut tenir compte de la] complémentarité entre ressources minières et ressources agricoles [dans la mesure où] les revenus générées par les premières serviraient à financer les activités concernant les

⁷³⁹ Alain BEITONE, Antoine CAZORLA, Christine DOLLO et Anne-Mary DRAI, *Dictionnaire de science économique*, (a) Armand Colin, 4 édition, Paris, 2013, p. 398.

⁷⁴⁰ Serge MICHAILOF, « Préface », in MATATA PONYO Augustin, *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 > 14. 11. 2016, éd. Michel Lafon, 2018, p. 10.

⁷⁴¹ A. MATATA PONYO, *Exploitation minière des ressources naturelles...*, *Op. Cit.*, p.54.

secondes. En effet, les ressources minières sont épuisables alors que celles agricoles sont renouvelables⁷⁴².

Mais, un tel souhait ne peut être atteint que si les moyens disponibles de ce fonds sont à l'abri de toute politique mafieuse. Comme l'a dit ILUNGA ILUNKAMBA, il est nécessaire de donner à l'agriculture un rôle nouveau dans le financement du développement et l'introversion de l'économie exige que soit établie la liaison entre les différents secteurs. A ce jour, il peut être affirmé que le lien existe entre le secteur minier et agricole. C'est lien est à trouver dans l'objectif de diversification de l'économie nationale donné au FOMIN et *Fonds national de développement agricole* (en sigle FONADA), même si cela est implicite, que pour le FONAREV et FOGEC où il est clairement disposé que le FOMIN devrait y contribuer.

En effet, le droit à la sécurité alimentaire a été consacré depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25 §1.) ; et repris de manière plus explicite et/ou complète par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui oblige les Etats membres de reconnaître le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et d'adopter individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets (art. 11 §2).

Conformément à ces instruments, l'article 47 de la Constitution de la RDC dispose « (...) le droit à la sécurité alimentaire est garanti ». Ambroise KAMUKUNY⁷⁴³ estime que ce droit est l'un des nouveaux droits dans l'histoire constitutionnelle de la RDC. Il ressort également de cette disposition, un renvoi législatif pour la fixation des principes fondamentaux et les règles d'organisation de la sécurité alimentaire.

Sur base de ce renvoi il a été adopté la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Cette loi vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir [*le droit à*] *la sécurité alimentaire* et le développement du milieu rural » et définit sécurité alimentaire comme

⁷⁴² G. KALABA MUTABUSHA, Exploitation minière. *Op. Cit.*, p.382.

⁷⁴³ Ambroise KAMUKUNY, *Droit constitutionnel congolais*, EUA, « Col. Droit et Société », 2011, pp.114-115.

une *disponibilité et accessibilité permanentes* aux aliments⁷⁴⁴. Parmi les innovations apportées par cette loi, il convient de souligner la création du *Fonds national de développement agricole* (FONADA). Ce fonds créé pour le financement du développement agricole⁷⁴⁵ n'est jamais opérationnel faute du Décret délibéré en Conseil des ministres devant déterminer les produits agricoles et les denrées alimentaires importés passibles de la redevance du Fonds ainsi que le taux applicable⁷⁴⁶. Or, il est un *mécanisme institutionnel* de promotion du droit à la sécurité alimentaire.

Ce retard ne peut être justifié, car entre temps, la RDC dépense plusieurs millions pour importer les denrées alimentaires. Avec l'avènement du FOMIN en 2018, le Gouvernement devrait penser rendre fonctionnel le FONADA pour l'effectivité de la liaison entre le secteur minier (considéré comme le plus important de l'économie congolaise) et le secteur agricole (souvent oublié).

Par ailleurs, nous estimons qu'il serait de *lege ferenda* que le FOMIN ravitaile le FONADA et ce, pour deux raisons : le lien est déjà établi dans le décret FOMIN depuis 2019 et la deuxième raison, c'est l'absence et inaccessibilité permanentes aux aliments, qui constituent une insécurité alimentaire, et partant l'ineffectivité du droit à la sécurité alimentaire constitutionnalisé depuis 2006.

« On ne mange pas les mines », dit-on. Cette liaison peut contribuer à l'effectivité du droit à la sécurité alimentaire en RDC. Cette étude propose ainsi qu'il soit consolidé le lien établi par le décret n°23/05 du 20 février 2023 entre (FOMIN) avec le FONADA dans la perspective de diversification de l'économie congolaise.

Il y a aussi nécessité de créer la chaîne de valeur, par l'industrialisation. C'est ce que le point suivant essaye de proposer.

D. Le changement de paradigme : de l'industrie extractive à l'industrie créatrice de valeur

La création de la valeur commence avec l'industrialisation. Notons avec ILUNGA ILUNKAMBA que l'industrialisation constitue une solution radicale au problème du commerce des produits de base. Sur le plan interne, elle permet la substitution des produits manufacturés nationaux aux produits importés. Sur le plan

⁷⁴⁴ Article 1er & 3 §22 de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

⁷⁴⁵ *Idem*, article 53.

⁷⁴⁶ *Idem*, Article 57.

externe, elle réalise la mutation des pays sous-développés, exportateurs des matières premières en fournisseurs des produits manufacturés. Elle élimine ainsi le problème des produits de base. Ce qu'il faut écouler à ce moment ce sont les produits finis, dont les termes d'échange sont nettement plus favorables⁷⁴⁷.

Cheick TRAVALY, affirme qu'il a eu le loisir d'observer ce qui se passe en Guinée Conakry (mais ce qui est aussi pour plusieurs pays africains), son constat est que nous sommes toujours absents de la chaîne de financement. Les financements viennent de l'extérieur. Or, tout financement est un rapport de force. Et ce rapport de force est gagné par celui qui, soit donne le financement, soit qui apporte le financement. Donc, nous devons changer ce rapport de force là⁷⁴⁸.

L'auteur se pose la question de savoir comment changer ce rapport de force? Sa réponse est directe :

« En faisant en sorte que la manne générée soit en partie utilisée pour financer la mise en exploitation de nos actifs miniers. C'est à cette condition là qu'on pourra dicter les conditions qui sont incluses dans les Conventions minières. Si nous sommes capables de financer l'intégralité ou la majorité de la mise en exploitation de nos actifs miniers, personne ne viendra nous demander de faire les concessions sur les recettes d'exportation. Personne ne viendra nous demander de faire des incitations sur la fiscalité ou sur les recettes douanières. Nous allons dicter les termes de nos Conventions et donc je pense dans ces conditions, nous aurons un accès plus important aux ressources financières dégagées par l'exploitation des ressources minières »⁷⁴⁹.

Ensuite, ajoute l'auteur, les recettes générées par l'exploitation des ressources minières doivent être également utilisées pour financer les infrastructures dont nous avons besoin pour nous industrialiser et finalement nous devons utiliser cette rente financière là générées par les recettes d'exploitation de nos actifs financiers pour commencer à diversifier nos économies. Trop souvent nos économies sont dépendantes de la rente minière. Il faut les diversifier dès à présent, de manière à créer d'autres pôles de croissance pour nos économies.

Alors, d'autres pays l'ont fait. La RDC a créé récemment un Fonds minier dans l'objectif justement de préparer l'après mine. La Norvège a créé ce qu'on appelle un fonds des générations futures qui juste abondé par les recettes pétrolières. En

⁷⁴⁷ ILUNGA ILUNKAMBA, « Industrie minière et finances publiques », in *Wajengaji, Op. Cit.*, pp.101-102.

⁷⁴⁸ Cheick TRAVALY, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

⁷⁴⁹ *Ibidem*.

se disant que le jour où cava s'arrêter, eh bien, ils auront tellement d'actifs financiers que le niveau de vie de la population norvégienne ne va pas baisser⁷⁵⁰.

Le Fonds norvégien est un modèle qui mérite d'être cité. Mais, le FOMIN n'a pas encore atteint le niveau de transparence qu'il faut. Voilà Cheick TRAVALY a fini par proposer que Si d'autres l'ont fait, si le plan réussit, nous pouvons le faire et nous pouvons le réussir. Mais, simplement, ça demande une vision politique, ça demande du courage, ça demande également *de se soumettre à un exercice de redevabilité et de transparence* parce que ce fonds là ou cette rente minière là, l'investissement et l'utilisation que nous en ferons nous devons en rendre compte. ... c'est à ce prix-là que nous pourrons faire en sorte que l'utilisation des ressources non renouvelables aura un impact significatif sur le développement de nos économies »⁷⁵¹.

Cependant, on note que les problèmes de développement se posent avec acuité, et exigent des solutions à court terme. Il faut chercher donc un palliatif, l'industrialisation étant un processus de longue haleine restant l'objectif primordial⁷⁵². Mais, pour cette recherche, il ne s'agit pas de n'importe quelle industrie pour la création de valeur, il faut l'industrie transformatrice. C'est là que les ressources peuvent changer la nature et devenir richesses.

USELE MAWISA, en 1972, révélait le fait que l'année 1971 fut une année particulièrement dure à la suite de la chute du cours du cuivre. Les effets de ce phénomène furent importants et néfastes ; en tout cas ils permirent de mettre en évidence l'extrême fragilité de notre économie monogamique⁷⁵³. Ainsi, la leçon qu'il venait de recevoir devrait être un cri d'alarme. Les conclusions d'une étude ne précèdent pas les diverses analyses qui la concernent mais doivent en être le résultat. Cependant, il faut dire qu'on ne trouve que ce que l'on cherche. –Le problème doit donc être bien posé au départ et les conclusions sont tout de même anticipées sous formes d'hypothèse de travail, quitte à être modifiées dans la suite. Dans ce contexte, ce que nous cherchons c'est *l'industrie minière prospère et soucieuse de sa rentabilité et*

⁷⁵⁰ Cheick TRAVALY, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

⁷⁵¹ *Ibidem*.

⁷⁵² ILUNGA ILUNKAMBA, « Industrie minière et finances publiques », in Wajengaji, *Op. Cit.*, pp.101-102.

⁷⁵³ USELE MAWISA, « Importance du secteur minier dans l'économie zaïroise et ses perspectives », in Wajengaji, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, p. 109.

contribuant à l'équilibre des paiements extérieurs, mais aussi permettant de dégager une épargne importante et de financer l'effort de développement d'autres secteurs.

L'industrie de transformation demeure une panacée incontestable pour la sortie du pays de la pauvreté et la garantie des dGF. L'économie des ressources n'est pas une économie l'Etat doit mettre tout espoir pour le lendemain. Ainsi, CHABU MUMBA, à la suite de son analyse sur les ressources minérales, environnement et développement durable de la RDC, a privilégié dans ses propositions des actions à entreprendre cette forme d'industrie lorsqu'il dit : « programmer l'implantation progressive des industries de transformation des produits miniers en biens manufacturés afin de d'en augmenter la plus-value »⁷⁵⁴.

Il y a deux sortes de métallurgies : la métallurgie extractive et la métallurgie de transformation. L'industrie transformatrice nécessite la deuxième sorte. Et celle-ci permet de donner aux ressources une valeur ajoutée. Implantation d'une telle industrie, orientera toutes les forces de l'Etat vers la recherche et le partenariat de partage des technologies devant accompagner cette création de valeur sur place, étant le premier pas vers d'un Etat lorsqu'il veut devenir acteur (et non observateur) du marché mondial.

Cependant, on ne doit pas oublier le fait que l'enclavement des ressources ne permet pas leur mise en valeur. Car, la RDC est comptée parmi les pays africains possédant une infrastructure peu développée et qui souffrent du fait que l'essentiel de leur ressources minières sont éloignées de grands axes de communications et se situent loin des ports de la haute mer. D'où, comme le propose CHABU MUMBA il y a nécessité de développer des corridors routiers et ferroviaires devant permettre de désenclaver les zones minières et dont les infrastructures pourraient également servir au développement intégré des autres secteurs économiques du pays⁷⁵⁵.

Pour l'auteur, « les revenus provenant des industries extractives pourront permettre l'implantation des infrastructures de communication pour désenclaver les régions isolées du vaste territoire national ainsi que le développement du secteur de l'agriculture et du tourisme. Ceci pourra s'accompagner par la mise ne place des structures sociales et éducatives ainsi que le développement de diverses activités du secteur tertiaire. L'ensemble

⁷⁵⁴ CHABU MUMBA, Ressources minérales, environnement et développement durable, *Op. Cit.* p. 77.

⁷⁵⁵ *Idem.*, p.78.

de ces activités constitueront les bases d'un développement durable du pays, gage d'une solidarité entre les générations présentes et celles à venir »⁷⁵⁶.

En somme, l'industrialisation transformatrice doit être l'ardent désir du gouvernement congolais s'il veut que les ressources minérales profitent aux générations présentes et à venir. Le point suivant donne la Diagramme OSA, en vue de permettre la mise en pratique effective des propositions des autres et les nôtres capitalisées dans cette recherche.

§3. Diagramme OSA pour la gouvernance long-termiste et proactive du FOMIN

OSA veut dire « Objectif, Stratégie et Action ». C'est une technique permettant dans le cadre d'une recherche scientifique, de définir les objectifs de la recherche et les stratégies tout en déterminant les actions concrètes à mener pour résoudre le problème.

Autrement dit, toute recherche scientifique doit avoir un problème au moins à résoudre. Le problème est expliqué par la problématique de la recherche. Mais, aussi, sur base du problème, l'étude doit s'assigner les objectifs à atteindre. Ces objectifs sont définis dans les hypothèses de la recherche. C'est pour cette raison Paul N'DA a écrit que « l'hypothèse est une supposition ou une prédiction fondée sur la logique de la problématique et des objectifs de recherche définis »⁷⁵⁷. De la sorte, dans le diagramme OSA, l'objectif à poursuivre apparaît comme le contraire du problème ou moyen des indicateurs mesurables alors que la stratégie est ce que la recherche prévoit pour s'attaquer aux causes du problème⁷⁵⁸.

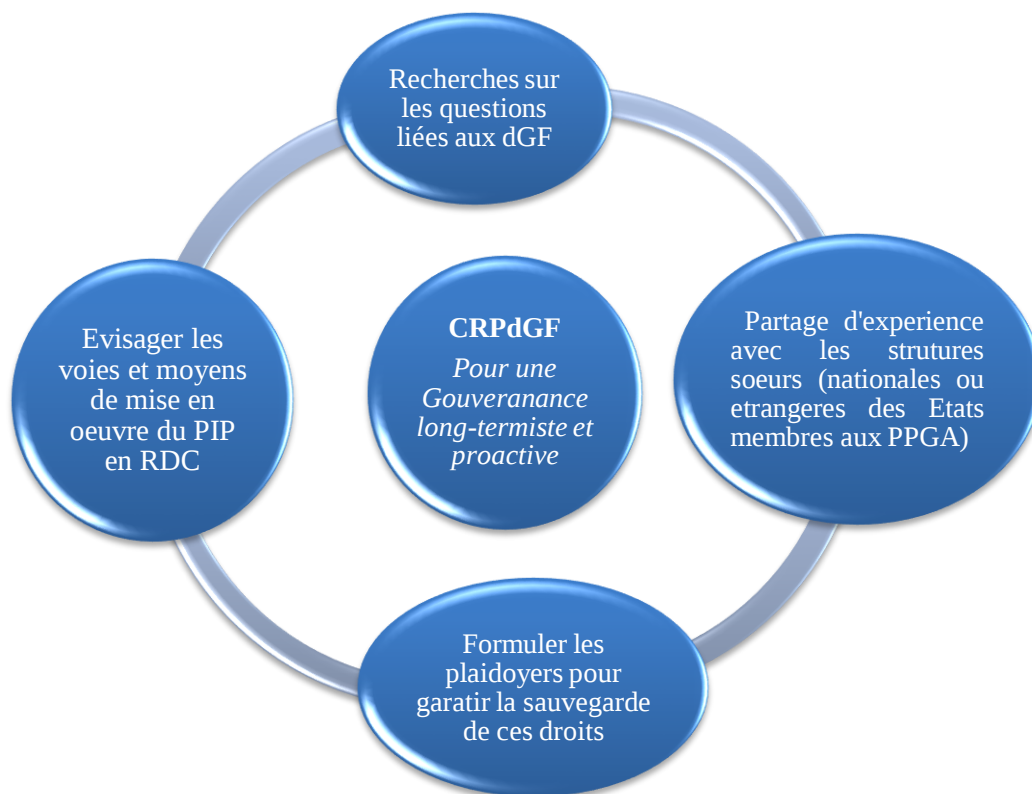
Pour éviter que les résultats de cette recherche restent sans aucun effet positif sur le problème observé, ce qui sera pour nous un échec et perte de temps, nous allons avant de conclure cette recherche définir les actions à mener pour l'effectivité des dGF sur les ressources naturelles en RDC (Graphique 13).

⁷⁵⁶ CHABU MUMBA, Ressources minérales, environnement et développement durable, *Op. Cit.* p. 77.

⁷⁵⁷ P. N'DA, *Op. Cit.*, pp. 65-66.

⁷⁵⁸ M. NDAY WA MANDE, *Op. Cit.*, p.58.

Graphique 13. Les actions pour une gouvernance long-termiste et proactive



Les objectifs sont déjà définis dans cette recherche, les stratégies ont été développées dans l'analyse de tous les écueils aux dGF. Ce sont les actions qui restent à définir.

En effet, pour résoudre les problèmes liés à la gouvernance calamiteuse des dGF en RDC, à la suite de cette recherche, **un Centre de Recherche Pluridisciplinaire sur les droits des générations futures (CRPdGF)** sera créé pour intensifier les études et contribuer avec les solutions idoines aux problèmes que pose l'après mine. Ce Centre aura pour objectif d'intensifier les recherches, de discuter leurs résultats en commissions composées des chercheurs de tout domaine, en vue de résoudre les problèmes existants et potentiels sur la gouvernance des fonds des ressources naturelles, dont minières et le respect des dGF en RDC.

A ce sujet, il convient de noter avec Andrew BAUER et Malan RIETVELD que « des organes consultatifs formels, issus des milieux universitaires et politiques, ont fait d'importantes contributions à l'amélioration de la gouvernance des

fonds au niveau national dans des pays comme le Chili, le Ghana, la Norvège et le Timor-Leste et au niveau infranational aux États-Unis »⁷⁵⁹.

CONCLUSION PARTIELLE DU TROISIEME CHAPITRE

Tout au long de ce chapitre, dernier de la recherche, il a été question de voir comment la gouvernance du fonds minier éprouve les dGF en RDC. L'analyse s'est effectuée en trois étapes constituant chacune une section. La première a porté sur le lien entre la redevance minière et les dGF dans la législation minière congolaise avec comme objectif de démontrer qu'en Droit minier congolais, le système de la redevance minière a été instauré pour permettre à l'état congolais de se rémunérer par rapport à son travail accompli pour la mise en place d'un système fiscal minier capable d'assurer la rentabilité des investissements miniers. Sur cette redevance, en 2018 le législateur avait réservé une quotité de 10% pour les générations futures, quotité réduite à 8% par la Loi et le Décret sur le FONAREV. Le FOMIN a pour finalité, faire profiter aux générations futures, le bénéfice de l'exploitation des ressources minières, qui de nature, sont épuisables et non renouvelables. Depuis 2018 (date de création d'institution du FOMIN) jusqu'en 2022, selon les rapports ITIE-RDC, et suivant le relevé bancaire du FOMIN arrêté le 08/12/2022, les comptes FOMIN avaient encaissés un montant de **246 944 931,50 \$US** afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022. Ce montant est très dérisoire par rapport aux recettes reçues par le gouvernement central, qui sert de base de calcul. Cette situation a eu plusieurs explications, notamment la nomination tardive des animateurs du fonds, l'existence de plusieurs comptes bancaires, la dilapidation du fonds par le Gouvernement et la gabegie de la part des animateurs du fonds.

Dans la deuxième section, nous avons abordé la notion des dGF dans le contexte du Droit minier congolais. Le FOMIN a été établi comme un mécanisme de protection des dGF, car en tant qu'un fonds des ressources naturelles minières, il est un fonds souverain d'épargne en faveur des générations futures, qui devrait être gouverné selon les Principes de SANTIAGO et les indices de transparences. Le fonds minier congolais n'est pas le premier du genre ; il en existe plusieurs autres dans le monde, parmi lesquels quelques - uns ont été succinctement analysés. L'examen détaillé du FOMIN a révélé toutefois qu'il subsiste plusieurs écueils face à la sauvegarde des dGF

⁷⁵⁹ Andrew BAUER et Malan RIETVELD, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in A. BAUER (éd.), Fonds de ressources naturelles. *Op. Cit.*, p. 37.

en Droit positif congolais. Notamment, la tutelle accordée au ministère des mines autorité en violation des règles nationales (sur les établissements publics et attributions des ministères) et la pratique internationale, sans toutefois, oublier les preuves irréfutables de l'implication de ce Ministère dans la dilapidation de ressources du FOMIN, le projet d'investir dans la recherche géologique avec la redevance dotée aux générations futures, l'affectation des 20% des ressources au fonctionnement du FOMIN, l'allocation obligatoire des ressources du FOMIN au profit de FOGEC en violation du Décret sur le FOMIN, l'affectation des ressources au fonctionnement des institutions, le principe d'indisponibilité des ressources du FOMIN qui n'est pas conforme aux principes de SANTIAGO, etc. Tous ces écueils dénotent une vision court-termiste et inadéquate que le Gouvernement a donnée au FOMIN. C'est sur base de ce constat d'écueils qu'une analyse SWOT a été faite pour expliquer les grands problèmes liés à la gestion du fonds.

En dernière position, dans la troisième étape et section finale, nous avons proposé et justifié la mise en place d'un Droit prospectif pour la protection des dGF en RDC. Dans ce sens, la recherche a soutenu la mise en œuvre des mécanismes sauvegardistes des dGF, certains de contrôle et d'autres de sanction. Ces mécanismes sont entre autres l'ITIE, mécanisme indispensable pour la transparence, l'Inspection Générale des Finances, mécanisme efficace de contrôle financier, le parlement, organe susceptible de développer le mécanisme de contrôle politique ou parlementaire sur la gestion des Établissements publics, la Cour des Comptes pour le mécanisme de contrôle judiciaire et administratif, les juridictions de l'ordre judiciaire pour la répression des infractions contre les imperfections constatées dans la gestion du patrimoine des générations futures et enfin la nécessité de création d'une Commission pour les générations futures devant veiller sur toutes les questions afférentes aux dGF.

Toutefois, parmi les questions auxquelles ce travail devrait répondre figure celle de savoir que faire avec les fonds conférés aux générations futures pour permettre à ce qu'elles tirent profit de bénéfice de l'exploitation minière dans l'après-mine ? Dans le souci de répondre à cette question, il a été proposé les perspectives d'une gouvernance long-termiste et proactive du secteur minier en RDC, à savoir : la nécessité de faire les réformes législatives et institutionnelles pour la durabilité des ressources minières (étant donné que les cadres normatifs et institutionnels mis en place est court-termiste); la constitutionnalisation et la justiciabilité des dGF ; l'impératif de financer le FONADA (ressources renouvelables) avec les ressources du FOMIN

(ressources épuisables) et l'investissement dans l'industrie minière créatrice de valeurs. Les dGF étant en gestation en RDC, la recherche a estimé qu'elle devrait porter un projet pour la mise en place d'un centre de recherche pluridisciplinaire, en vue de contribuer à la promotion, à la protection et au respect desdits droits en RDC.

En somme, le fonds des générations futures est en train de servir les générations actuelles, qui sont pourtant bénéficiaires de la redevance minière. C'est une gouvernance court-termiste qui ne répond pas à la philosophie de l'institution d'un fonds des générations futures, qui présuppose le long-termisme et la durabilité.

CONCLUSION GENERALE

Cette recherche a porté sur la *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*. Elle s'est théoriquement évertuée à trouver les solutions, les réponses idoines aux questions soulevées par l'après-mine (les caractères épuisable, et non renouvelable des ressources minières et leur potentialité à devenir surannées) vis-à-vis des droits des générations futures. Dans ce cadre, la *variable indépendante* (les causes ou le facteur explicatif) est la *gouvernance minière* et la *variable dépendante* (les effets ou la variable à expliquer) sont les droits des générations futures. Dans la relation entre nos variables, cette recherche peut être résumée par une phrase : *C'est la forme, c'est la qualité de la gouvernance minière qui détermine le sort des droits des générations futures.*

En dernière analyse, au regard des affres multiformes sur l'écosystème et la santé publique qu'entraîne et que risque d'aggraver l'exploitation des produits miniers non renouvelables, le présent travail prend l'allure d'un plaidoyer formulé autour de la nécessité majeure de reconnaître les droits subjectifs aux générations futures dont l'existence supposée est explicitement présente dans la définition du concept de développement durable. C'est, selon nous, la seule manière de tenir compte des intérêts de cette catégorie de sujets.

Théoriquement parlant, la matière abordée tout au long de notre dissertation relève d'un domaine pluri/multidisciplinaire. D'autant plus que la durabilité que présupposent les droits de générations futures est au point d'intersection des grands piliers du développement durable, à savoir l'économie (*capacités productives, insertion dans la mondialisation, innovation et recherche*), l'écologie (*changement climatique et ressources*) et la société (*insertion-exclusion et santé des populations*). Raisons pour lesquelles, tout au long de notre travail, nous nous sommes inspiré des travaux des différents spécialistes des domaines différents dans le secret espoir de parvenir à l'harmonie de ces trois piliers susmentionnés à travers l'assurance de l'équité, de la viabilité, de la vivabilité et de la durabilité de la planète.

Notre cheminement tout au long de cette recherche a été guidé par la question principale, celle de savoir **quelle politique minière il faudrait adopter pour que les ressources minières de la RDC profitent aux générations actuelles sans compromettre aux droits des générations futures ?** Plusieurs autres problèmes ont

été soulevés, abordés, analysés et résolus grâce à une revue de littérature prolix. Il s'agit notamment des problèmes dont les interrogations ont partie liée avec la définition et la nature juridique des générations futures: sont-elles un « nouveau sujet de droit » pour leur reconnaître les droits ou sont-elles « un objet de droit » ? Sont-elles non-sujet de droit et non-victime ? Même au cas où elles sont sujet de droit, de quelle subjectivité s'agit-il « active » (jouir et exercer seul) ou « passive » (jouir sans exercer). D'autres interrogations sont relatives au mode de gouvernance des ressources minières en rapport avec les générations futures : faudrait-il conserver les gisements non exploités pour les générations futures ou faudrait-il les exploiter et gouverner la rente de telle sorte qu'elle profite également aux générations futures ? Est-ce FOMIN (l'institution de gestion des droits en examen) est un fonds souverain et fonctionne comme un fonds souverain ? Dans cette dissertation scientifique, ces questions et bien d'autres dans les limites de l'objet d'étude ont été analysées. Avec un regard critique pouvant aboutir à la *conceptualisation* de droits des générations futures sur le plan théorique, à leur *constitutionnalisation* sur le plan normatif et leur *justiciabilité* sur le plan pratique.

La problématique de cette recherche a été modelée par certains faits constatés dans la gouvernance de droits des générations futures (du FOMIN). Ainsi l'article 8bis de la loi minière de la RDC qui institue le FOMIN, fait un renvoi réglementaire, chargeant le Premier ministre de prendre pour créer et instituer ledit fonds. Cela a été fait 25 novembre 2019 par le Décret n°19/17 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public dénommé FOMIN, qui a été modifié et complété par le décret n°23/05 du 20 février 2023. Ce Décret soulève plusieurs questions de droit, en ce qu'il viole les dispositions législatives en la matière. Le ministre des mines également a octroyé de manière arbitraire 20% des ressources recouvrées aux dépenses de fonctionnement du FOMIN, soit une moyenne annuelle de 10 millions de dollars américains, selon les estimations de production minière et les données des rapports ITIE-RDC de ces cinq années (2018-2022).

Cette situation avait créé les tensions entre le Gouvernement et la société civile (agissant au nom des générations futures) qui l'accusait de détournement et dissipation des fonds. La mauvaise gouvernance du FOMIN est également dénoncée dans la lettre n°0074/PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024 du 24 janvier 2024 de l'Inspecteur General des Finances. Cette lettre explique la situation préoccupante de mauvaise

gouvernance régnant au sein du FOMIN et en vue de protéger le patrimoine de ce dernier, il demande au Ministre des Mines l'interdiction de tout mouvement de sortie des fonds des comptes bancaires du FOMIN et la révocation du Directeur Général et l'Administrateur ayant fait fonction du Président du Conseil d'Administration du FOMIN. Au regard de l'article 242 du code minier, le législateur voudrait que ce fonds reçoive pour le compte des générations futures une quotité de la redevance minière de 10% mais depuis le 26 août 2023 le Gouvernement congolais par Décret a réduit à 8%, les 2% sont placés dans le panier du Fonds National des Réparation des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONARV).

Tous ces constats et bien d'autres, ont servi de cas de mauvaise gouvernance du FOMIN servant de tirer la conclusion sur les droits des générations futures. Étant donné que la mauvaise gouvernance est un risque auxdits droits. Dans ce sens, la question fondamentale de cette recherche était de savoir : ***Comment les politiques minières mises en place entendent-elles résoudre les besoins des générations futures ?***

A cette question s'était ajoutée l'interrogation secondaire de savoir : ***Que doit être le fonds minier pour permettre à la RDC de sauvegarder les droits des générations futures et/ou garantir l'après-mine ?***

Nos hypothèses formulées portaient sur le déficit des politiques minières mises en place depuis la première génération des législations minières en RDC en faveur des dGF ; la faiblesse dans la législation en vigueur par manque des mesures d'encadrement, d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs légaux portant sur les dGF sur le bénéfice de l'exploitation minière (droit à la redevance minière) et la garantie des droits susdits. Il est clair que le gouvernement central allait chercher à tout prix, comment récupérer la quotité de 10% de la redevance minière ponctionnée sur le 60% qui lui revenait sous l'égide de la législation minière de 2002 mais qui a été dotée aux générations futures. Voilà pourquoi les mesures adoptées par le gouvernement chercheraient à s'accorder plus de pouvoir sur l'administration de ce fonds. Non seulement la quotité a été réduite de 10 à 8% de la redevance minière au profit du FONAREV, dans ces 8%, les 20% sont affectés uniquement au fonctionnement du FOMIN, et une autre partie allouée obligatoirement au FOGEC. On risque de se trouver en face d'un fonds avec les miettes pour les générations futures.

Devant le déficit dans la gouvernance de ce secteur, considéré à juste titre comme principal pourvoyeur de l'économie congolaise, au regard de l'exploitation des gisements et de l'épuisement des ressources minières, seule l'orientation des ressources du Fonds minier pour les générations futures dans *l'économie renouvelable* et ce, au moyen du Droit applicable aux fonds souverains pourrait permettre à la RDC de garantir l'après-mine et de sauvegarder les droits des générations futures. Ce serait assurer une *gouvernance proactive* qui devra se faire accompagner des mécanismes sauvegardistes des droits de ces futures générations.

Pour vérifier ces hypothèses et établir la relation entre nos variables, ont été mobilisées une méthode, deux approches, une technique de récolte et une autre d'analyse des données.

La méthode dite herméneutique juridique était nécessaire pour aller au-delà de simple *l'interprétation de la volonté du législateur* que présuppose l'exégèse, en vue de l'interprétation, l'explication et la compréhension de l'esprit et de la lettre de la loi mais également de l'étude de la fonction du Droit en tant qu'institution de régulation (gouvernance). Concrètement, l'herméneutique juridique a été nécessaire pour l'interprétation, explication et la compréhension de l'esprit derrière l'article 8 *bis* de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 qui institue le FOMIN, mais de confronter son sens à celui du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN dans son sens originel et son dans sens actuel suivant sa modification par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

Dans le propre comme dans le figuré, le législateur minier et le gouvernement congolais prenant les mesures d'applications, n'ont pas parlé du concept « droits des générations ». Mais, grâce à cette méthode, la recherche a ressorti *les droits des générations futures* dans l'article 2 dudit Décret sur FOMIN qui dispose « le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en *faveur des générations futures* ».

L'herméneutique juridique seule ne pouvait achever cette recherche, en analysant les faits constatés dans la gouvernance des droits des générations futures. D'où, la nécessité des approches sociologique et fonctionnelle. Leur qualité d'approche

se justifie par le fait qu'elles ont été utilisées dans un aspect bien déterminé et ont servi d'axes de réflexion. En effet, pour ce qui est de l'approche sociologique, elle a permis l'analyse causale de variables dépendante et indépendante de la recherche. La gouvernance minière (cause) et les droits des générations futures (sort) sont des faits sociaux, devant être mis en relation, pour mieux comprendre leurs interactions.

Quant à l'approche fonctionnelle, elle nous a servi amplement. Etant donné que les législations minières antérieures n'ont pas accordé les droits aux générations futures, l'institution d'un fonds minier pour les générations futures avait un but bien déterminé : corriger les insuffisances du passé. Pour atteindre ce but et rendre efficace cette fonction attribuée au FOMIN, nous avons construit à notre niveau un mode de gouvernance qui lui soit compatible, efficace et efficient, au regard des exigences tirées de cette approche fonctionnelle. Sans elle, on aurait du mal à juger à son juste titre l'institution du FONIM par le législateur et de juger de son efficacité dans l'utilisation par le ministère dont la compétence lui a été règlementairement attribuée, de même qu'il serait pour nous difficile de proposer des mesures correctives pour rendre son utilisation efficace au profit de son destinataire.

En plus de cela, la méthode fonctionnelle, nous a également permis de mener une critique non moins minutieuse des lois, à l'occurrence des lois économique pour s'assurer de leur efficacité, de leur efficience dans le but d'atteindre harmonieusement l'objectif social qui lui a été fixé : le développement durable, avantageux pour chaque partie prenante de l'industrie minière, à savoir l'Etat, les investisseurs et les communautés locales au sein desquelles figurent les générations futures en faveur desquelles a été institué les droits sur les ressources naturelles minières.

Pour appuyer ces méthodes, la technique documentaire a été utilisée pour la récolte des données et leur analyse SWOT afin de déterminer les forces-*strengths* et les faiblesses-*weaknesses* dans l'environnement interne, ainsi que les opportunités-*opportunities*, et les menaces-*threats* dans l'environnement externe. Cette analyse a été effectuée sur le FOMIN.

Pour la meilleure compréhension de l'objet d'étude au travers les théories existantes, la dissertation a été structurée en trois chapitres qui ont porté respectivement sur : le cadre conceptuel de l'étude, d'abord ; ensuite, le cadre empirique sur la

gouvernance du secteur minier congolais et le développement durable et, enfin les droits des générations futures à l'épreuve de la gouvernance du fonds minier en RDC. Ces chapitres sont constitués des sections et paragraphes.

Après un effort de méditation et un l'exercice d'une recherche fouillée, accompagnée d'un effort critique à la fois constant et méticuleux, cette recherche confirme et dépasse nos hypothèses en ce qu'en dehors des faits et des règles existants, nous avons proposé un autre cadre juridique en termes de *lege ferenda*, les *mécanismes institutionnels pour une gouvernance long-termiste, proactive et sauvegardiste des droits des générations futures en RDC*. Il est vrai qu'en Droit minier congolais, le système de la redevance minière a été instauré pour permettre à l'état congolais de se rémunérer par rapport à son travail accompli pour ériger un système fiscal minier capable d'assurer la rentabilité des investissements miniers.

Il nous a été amené de constater que sur cette redevance, en 2018 le législateur avait réservé une quotité de 10% pour les générations futures, la quelle a été réduite à 8% par la Loi et le Décret sur le FONAREV. Le FOMIN a pour finalité, faire profiter aux générations futures, le bénéfice de l'exploitation des ressources minières, épuisables et non renouvelables. Depuis 2018 (date de création d'institution du FOMIN) jusqu'en 2022, selon les rapports ITIE-RDC, et suivant le relevé bancaire du FOMIN arrêté le 08/12/2022, les comptes FOMIN avaient encaissés un montant de **246 944 931,50 \$US** afférent aux recettes recouvrées en 2022, relatives à la période de 2018 à 2022. Ce montant est très dérisoire par rapport aux recettes reçues par le gouvernement central, qui sert de base de calcul. Cette situation a eu plusieurs explications, notamment la nomination tardive des animateurs du fonds, l'existence de plusieurs comptes bancaires, la dilapidation du fonds par le Gouvernement et la gabegie de la part des animateurs du fonds.

Le FOMIN a été doté dans notre recherche, du statut d'un mécanisme de protection des dGF, car en tant que fonds des ressources naturelles minières, il est un fonds souverain d'épargne en faveur des générations futures, et devrait être gouverné en respectant les Principes de SANTIAGO et les indices de transparences. L'analyse du FOMIN a révélé aussi qu'il subsiste plusieurs écueils à sauvegarde des dGF en Droit positif congolais, notamment : la tutelle accordée au ministère des mines, en violation des règles nationales (sur les établissements publics et attributions des ministères) et de

la pratique internationale. A cela s'ajoute les preuves irréfutables de l'implication de ce Ministère dans la dilapidation de ressources du FOMIN ; l'objectifs investir dans la recherche géologique avec la redevance dotée aux générations futures et affectation des 20% des ressources au fonctionnement du FOMIN, l'allocation obligatoire des ressources du FOMIN au profit de FOGEC en violation du Décret sur le FOMIN, l'affectation des ressources au fonctionnement des institutions, le principe d'indisponibilité des ressources du FOMIN qui n'est pas conforme aux principes de SANTIAGO, etc. Tous ces écueils dénotent une vision court-termiste et inadéquate que le Gouvernement a donnée au FOMIN. C'est sur base de ce constat qu'une analyse SWOT a été faite pour expliquer de manière synthétique les grands problèmes du fonds.

Voilà pourquoi, dans notre dissertation, conformément à la logique herméneutique, nous avons tenté de surpasser le cadre existant, en proposant un *Droit prospectif* pour la protection des dGF en RDC. Dans ce sens, la recherche a mis en exergue les mécanismes sauvegardistes des dGF : certains de contrôle et d'autres de sanction. Ces mécanismes sont entre autres l'ITIE qui est un mécanisme indispensable pour la transparence, l'Inspection Générale des Finances qui est un mécanisme de contrôle financier, le parlement un mécanisme de contrôle politique ou parlementaire sur la gestion des Établissements publics, la Cour des Compte un mécanisme de contrôle judiciaire et administratif, les juridictions de l'ordre judiciaire pour la répression des infractions contre le patrimoine des générations futures et la proposition de création d'une Commission pour les générations futures devant veiller sur toutes les questions afférentes aux dGF.

Toutefois, parmi les questions auxquelles ce travail devrait répondre figure celle de savoir que faire avec les fonds conférés aux générations futures pour permettre à ce qu'elles tirent profit du bénéfice de l'exploitation minière dans l'après-mine. Dans le souci de répondre à cette question, il a été proposé dans le cadre de cette recherche les perspectives d'une gouvernance long-termiste et proactive du secteur minier en RDC, à savoir : la nécessité de faire les réformes législation et institutionnelle pour la durabilité des ressources minières (étant donné que les cadres normatif et institutionnel mis en place est court-termiste); la constitutionnalisation et la justiciabilité des dGF ; l'impératif de financer le FONADA (ressources renouvelables) avec les ressources du FOMIN (ressources épuisables) ; et l'investissement dans l'industrie minière créatrice de valeurs. Les dGF étant en gestation en RDC, la recherche a estimée

qu'elle devrait porter un projet, pour la mise en place de centre de recherche pluridisciplinaire, en vue de contribuer à la promotion, à la protection et au respect desdits droits en RDC.

Malheureusement, le fonds des générations futures est en train de servir les générations actuelles, alors qu'elles sont bénéficiaires de la redevance minière et d'autres avantages fiscaux. C'est une gouvernance court-termiste qui ne répond pas à la philosophie de l'institution d'un fonds des générations futures qui présuppose le long-termisme ou la durabilité. Cette recherche néanmoins, ne vide pas cette question. Il y a des aspects qui restent non exploités pouvant faire objet des nouvelles études. C'est notamment la question de justiciabilité des droits des générations futures devant les juridictions congolaises et la détermination de leur débiteur.

TEXTES JURIDIQUES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes conventionnels, constitutionnels, légaux et réglementaires

1. Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet, 2000.
2. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, signé en San Francisco.
3. Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).
4. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en juin 1981 à Nairobi (Kenya).
5. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique), en juillet 2003.
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 23 mars 1976.
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2200 A (XXI), et entré en vigueur le 3 janvier 1976.
8. La Norme ITIE 2019, La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières, 15 Octobre 2019.
9. Organisation des Nations Unies, Résolution A/RES/38/161, disponible en ligne : <http://www.un-documents.net/a38161JUm>.
10. Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, in *JO.RDC*, 59^e année, n° spécial, Kinshasa, 24 novembre 2018, col. 15.
11. Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
12. Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, in *J.O.R.D.C.*, 45^{ème} année, numéro spécial, 1^{er} décembre 2004.
13. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *Journal Officiel* n° spécial du 15 juillet 2002.
14. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.
15. Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

16. Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, in *JO.RDC* 49^{ème} n° spécial e du 12 juillet 2008.
17. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial, 5 février 2011.
18. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial, 5 février 2011.
19. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.RDC*, numéro spécial du 16 juillet 2011.
20. Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.
21. Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.
22. Ordonnance n° 07/065 du 03 septembre 2007 modifiant et complétant le Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC ».
23. Ordonnance n° 21/094 du 03 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Établissement Public dénommé « Fonds Minier pour les générations futures, en sigle FOMIN ».
24. Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds minier pour les générations futures, en sigle « FOMIN ».
25. Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères.
26. Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds minier pour les générations futures, « FOMIN », en sigle.
27. Décret n°12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts.
28. Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics. *JORDC*, 55^e année, N° 3, Kinshasa, 1^{er} février 2014.
29. Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances.
30. Décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création et composition du Comité national de l'Initiative sur la transparence dans la gestion des revenus des industries extractives (CN-ITIE/RDC).
31. Décret n° 17/016 du 04 décembre 2017 portant ses statuts, organisation et fonctionnement du Service géologique national du Congo (SGNC).

32. Décret n°20/032 du 31 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entrepreneuriat du Congo « FOGEC ».
33. Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé fonds minier pour les générations futures.
34. Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, in *JO.RDC n° spécial* du 11 juillet 2023.
35. Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.
36. Arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes.
37. Code de Code de conduite des Organisations de la société civile (OSC) impliquées dans la mise en œuvre de l'ITIE en RDC, signé et entré en vigueur le 29 octobre 2014.

II. Ouvrages

II.1. Ouvrages Généraux

1. BANIAFOUNA C., *Ce que France veut Afrique veut : le cas de la Côte d'Ivoire. Mais... qui a dit que l'Afrique a besoin des libertés fondamentales ?* L'Harmattan, Paris, 2011.
2. BANZA ILUNGA A., *Manuel de la méthodologie de la Recherche juridique*, Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, 2023.
3. BANZA ILUNGA A., *Méthodes et techniques de recherche juridique*. 2023. ffhal-04343122ff.
4. BEAUD M., *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, éd. Révisée, Mise à jour et élargie, coll. « Grands repères. Guides », Paris, La Découverte, 2006.
5. BERTHELOT J-M., *La construction de la sociologie*, 6^e édition refondue, « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1991.
6. CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e édition, L.G.D.J., Paris, 2001.
7. CASTALDO André, *Codes noirs. De l'esclavage aux abolitions*, Dalloz, col. « À savoir », Paris, 2007.
8. ESAMBO KANGASHE J-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010.
9. FOUCAULT M., *L'Archéologie du savoir*, éd. Gallimard, 1968.

10. GARDNER D. et GOUBAU D., *Guide de la dissertation juridique*, Faculté de Droit, Université Laval, 2011.
11. GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, 17^e édition, Dalloz, 2001.
12. HOSPERS J., *An Introduction to Philosophical Analysis*, 4^e éd., Upper Saddle River, Prentice Hall, 1997.
13. Justice Pour Tous, *Guide citoyen de suivi de la redevance minière et du cahier des charges. Pour un contrôle citoyen des revenus infranationaux et suivi des obligations sociétales des entreprises minières*, 2021, https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2021/01/Guide_citoyen-Justice-Pour-Tous-RDC.pdf.
14. KALUNGA TSHIKALA V., *Rédaction des mémoires en Droit. Guide pratique*, éd. Du COL, Lubumbashi, 2012.
15. KAMTO M., *Le droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, Paris, 2000 ;
16. KAMUKUNY A., *Droit constitutionnel congolais*, éd. EUA, « Col. Droit et Société », 2011.
17. KANDOLO ON'UFUKU WA KANDOLO P. F., *Guide Kandolo Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, éd. EUE, 2018.
18. KERVEGAN J-F., *Hegel et l'hégélianisme*, Que Sais-Je ?, PUF, Paris, s.d.
19. KIHANGI BINDU K., *Traité de droit de l'environnement Perspectives congolaises*, Globethics.net African Law Series 12, 2022.
20. KOULIBALY MAMADOU, *Les servitudes du Pacte colonial*, 2^e édition, Nouvelles Éditions Ivoiriennes, Côte-d'Ivoire, 2005.
21. MADIOR FALL I., *La réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal. Révision consolidante record*, L'Harmattan-Sénégal, 2017.
22. MALOBA A., *Notes des cours de l'étudiant en droit Le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit judiciaire, le droit international public, le droit pénal général, la procédure pénale, le droit pénal spécial, le droit des personnes, le droit des biens, le droit des obligations, la procédure civile*, L'Etudiant en Droit, Kinshasa, 2022.
23. MENYE S. E., *L'Afrique face au cynisme climatique*, L'Harmattan, Paris, 2023.
24. MPALA Mbabula L., *Pour vous chercheur, directive pour rédiger un travail scientifique, suivi de recherche sur internet*, 8^e édition augmentée, ed. MPALA, Lubumbashi, 2017.
25. MUTOMBO HUTA-MUKANA D. et MALEMBA N'SAKILA G., *Histoire et Culture des peuples d'origine Nsanga-Lubangu*, Editions Universels Printing Light, Kinshasa, 2014.
26. N'DA P., *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*, L'Harmattan, Paris, 2015.

27. NDAY WA MANDE M., *Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1^{ère} Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006.
28. NDAYWEL E NZIEM I. (dir.), *Mondialisation, cultures et développement*, Actes du forum des écrivains et intellectuels francophones (Ouagadougou, 17-20 Novembre 2004) Maison Neuve & La rose, 2005.
29. NDELA KUBOKOSO J., *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir*, L'Harmattan, Paris, 2020.
30. NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'essentiel du Droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018.
31. NGUWAY KPALAINGU K., *Une introduction aux relations internationales africaines*, L'Harmattan, Col. « Comptes rendus », 2007.
32. OBOTELA LINGULE B., *Le concept de pouvoir en sociologie politique*, éd. PUL, Lubumbashi, 2009.
33. PAQUIN S. (2011). Bouchard, Durkheim et la méthode comparative positive. *Politique et Sociétés*, 30(1), pp. 57–74, Permalien <https://doi.org/10.7202/1006059ar>.
34. SARR F., *Afrotopia*, Éditions Philippe Rey, 2016.
35. TREMBLAY M.A., *Initiation à la recherche dans les sciences humaines*, Montreal, 1968.
36. VUNDU dia MASSAMBA V. et KALAMBAY LUMPUNGU G., *Code forestier commenté et annoté. Version complétée. Loi n° 11/2002 du 29 août 2002*, Kinshasa, 2013.
37. YABILI M., *Chine-RD Congo, chronique d'une colonisation chinoise*, L'Harmattan, Paris, 2020.

II.2. OUVRAGES SPECIFIQUES

1. BALABALA P., *Fonds minier pour les générations futures de la RDC : Analyses critiques et perspectives sur la création et la mise en œuvre effective*, EUE, Octobre 2021.
2. BAMBI KABASHI A., *Le Droit minier congolais, à l'épreuve des droits foncier et forestier*, L'harmattan, 2012.
3. BEN HAMMOUDA H., *Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, L'Harmattan, Paris, 1999.
4. BOKONDU MUKULI G. et CIHUNDA J., *Réflexions sur la Régulation et le Contrôle des Minerais Stratégiques d'Exploitation Artisanale en République Démocratique du Congo*, SARW, 2020.
5. BONIN P-Y., *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*, Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2010.
6. CLAVEL M., FARGUES H., MAGALI S., *Construire le monde positif que nous voulons pour les générations futures à l'horizon 2030*, 4^{ème} édition du LHFORUM/Positive Economy Forum, Havre, 2015.

7. DJEMNI-WAGNER S. et VANNEAU V., *Les droits des générations futures*, IRDJ, Avril 2023.
8. ENGUNDA IKALA, *Code minier révisé : réflexions et analyses critiques*, s.d., s.é.
9. FAVOREU L., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2002.
10. GAILLARD É., *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
11. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, Fiche d'information no 38, Nations Unies, New York et Genève, 2021, SSN : 1014-5605/eISSN : 1564-8982, Permalien <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr>.
12. ILUNGA WATUIL C., *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017.
13. ILUNGA WATUIL C., *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Perception de la pratique minière dans l'arc cuprifère Katanguien à travers le prisme des cadres théoriques et normatifs du Droit congolais de l'environnement en balbutiement*, Vol.2, éd. Blessing, 2017.
14. KABWE SABWA H., *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019.
15. KAKOMA SAKATOLO Z. (sous-dir.), *Le développement autocentré du Congo démocratique par les professeurs de l'Université de Lubumbashi*, PUL, 1998.
16. KANGULUMBA MBAMBI V., *Précis de Droit civil des biens. Tome 1. Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007.
17. KATAMBWE MALIPO G., *Souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et leurs richesses. L'Etat, c'est quoi ce concept ? A quand le Siècle des Lumières pour l'homme noir ?* Espérance, Paris, 2024.
18. KIFWABALA TEKILAZAYA J-P., *Droit civil, Les droits réels fonciers*, Tome 1, Lubumbashi, éd. Saint-Paul, PUL, 2004.
19. KIMBA KAPANDA V., *Précarité des populations de l'ex-Katanga face à la loi de la valeur mondialisée*, Academia, L'Harmattan, 2017.
20. KITOBO SAMSONI W., *Les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. CONGO*, L'Harmattan, RDC, 2022, Paris.
21. Les compagnons de la nouvelle génération, *Notre Futur Agenda*. (Washington DC, Fondation des Nations Unies, 2021). Permalien <https://ourfutureagenda.org/report>.
22. MAJA Göpel et PEARCE C., *Prenons soin de notre avenir Comment intégrer les générations futures dans l'élaboration des politiques*, World Future Council Foundation, avril 2014.

23. MATATA PONYO A., *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement*, Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 > 14. 11. 2016, éd. Michel Lafon, 2018.
24. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, *Les minéraux critiques et stratégiques. Une industrie en croissance, des occasions à saisir*, Gouvernement du Québec, 2022, en ligne : [Quebec.ca/mineraux-critiques-strategiques](https://quebec.ca/mineraux-critiques-strategiques).
25. MPIRY BEN OPINE B., *La pratique de l'économie de développement, analyse de quelques-unes des théories ou stratégies de sortie du sous-développement*, éd. Econoscopie, 2009.
26. MULENDA ZANGELA J., *Le Congo-Kinshasa est un Eldorado, À qui profite-t-il ?*, éd. L'Harmattan, Collections « Etudes Africaines », Paris, 2010.
27. MULUNGULUNGU NACHINDA C., *Droit minier congolais de la théorie à la pratique Tome 1. Exploitation artisanale des substances minérales*, Academia – L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2022.
28. MUPANDE KAPWA J-F. (dir.), *Code minier révisé et annoté de la République démocratique du Congo*, Édition Bruylant, Bruxelles, 2020.
29. NGONDANKOY ea-LONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2004.
30. ROCK George et KITTY C., *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017.
31. SAKATA M.Tawab G., *Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier*, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022.
32. TSEKI NZALABATU T., *Le droit minier congolais*, éd. Edilivre, Economie/Droit, 2020.
33. TSHISWAKA MASOKA H., *Des droits des communautés locales en République Démocratique du Congo*, 2^e édition, numéro 001, Talk to Communities and Training, Juin 2014.
34. U.S. Geological Survey, 2022, Mineral commodity summaries 2022: U.S. Geological Survey, 202 p., <https://pubs.usgs.gov/periodicals/mcs2022/mcs2022.pdf>.
35. WETSH'OKONDA KOSO M., *Perspectives des droits de l'homme dans la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2006.
36. WETSH'OKONDA M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution congolaise du 18 Février 2006*, Kinshasa, CDHC-ASBL, 2006.

II.3. DICTIONNAIRES

1. BEITONE A., CAZORLA A., DOLLO C. et DRAI Anne-M., *Dictionnaire de science économique*, Armand Colin, 4 éditions, Paris, 2013.

2. BEITONE A., CAZORLA A., et HEMDANE E., *Dictionnaire de science économique*, Dunod, 6^e édition, Paris, 2019.
3. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 12^e édition mise à jour « Quadrige », Paris, janvier 2018.
4. GUICHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Éditions Dalloz, 2017.
5. HERMET G., BADIE B., BIRNBAUM P. et BRAUD P., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7^e édition revue et augmentée, Armand Colin, Paris, 2010.
6. KAMBAJI WA KAMBAJI G-C. (Sous dir.), *Dictionnaire critique du Kambajisme. Pour mieux comprendre la société, ses maîtres oppresseurs et ses peuples opprimés à la lumière de la Praxéologie sociologique*, édition La Dialectique, Kinshasa, 2006.

III. Revues, Articles, Actes de Colloques et Chapitres d'Ouvrages collectifs

1. AMIN S., « L'Afrique dans le système mondial en transformation », in Hakim BEN HAMMOUDA, *Afrique : pour un nouveau contrat de développement*, L'Harmattan, Paris, 1999, pp.5-97.
2. BAKANDEJA Wa MPUNGU G., « Préface », in KABWE SABWA H., *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019, pp. 9-10.
3. BAKANIANI LISUMBU, « Politique de gestion minière en RDC : intérêt, conflits économiques et perspectives », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°42, septembre 2021, pp. 91-106.
4. BAKATUAMBA BAKATUAMBA J. P., « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, pp. 9-24.
5. BALINGENE KAHOMBO, « Les activités minières et le respect des droits de l'homme au Kivu », in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 22 (2019), pp. 204-234, <https://www.nomos-elibrary.de/agb>.
6. BALLANCA E., « Les droits durables des générations futures », in *Avokati I Populliti*, Albanie.
7. BANYWESIZE MUKAMBILWA E., « Plaidoyer pour une politique de la vie. Réflexion au départ de quelques leçons de la pandémie de Covid-19 », *Revue Oudjat en Ligne*, numéro 4, volumes 1 & 2, janvier 2021, *L'Afrique en temps de pandémie. Vivre et écrire à l'ère du Covid-19*, ISBN : 978-2-912603-98-2/EAN : 9782912603982.
8. BARRAUD B., « La méthodologie juridique », in *La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016.

9. BAUER A. et RIETVELD M., « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in BAUER A. (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 37-50.
10. BOS V. et FORGET M., « Géoéconomie du lithium », in *Politique étrangère 2023/4 (Hiver)*, Éditions Institut français des relations internationales, pp. 81-97, <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2023-4-page-81.htm>.
11. BOURG D., « Les générations futures... c'est vous », *Revue Projet*, vol. 347, no 4, 2015, p. 6-14.
12. BUANALI D., « Licenciement des 82 agents du FOMIN : voici la vérité des faits », publié le 19 juillet 2024 <https://geopolismagazine.org/licenciement-des-82-agents-du-fomin-voici-la-verite-des-faits/> consulté le 21 juillet 2024.
13. CARON J., « Générations futures, sans voix ni droit ? », in *Revue Projet - Question de Sens*, pp. 1-10.
14. CHABAL P., « L'état de la gouvernance en Afrique », in *SAIIA*, Février 2009, Publication occasionnelle numéro 26.
15. CHABU MUMBA, « Ressources minérales, environnement et développement durable de la République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, KISHIBA FITULA G. (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 65-81.
16. CHEVRETTE F., « *Dominium et imperium* : l'Etat propriétaire et l'Etat puissance publique en Droit constitutionnel canadien », in *Melanges Jean Pineau*, pp. 667-681.
17. CIGOROGO J. R. et al. « Mise en œuvre du système d'études d'impact environnemental dans le secteur minier Congolais : Une vision stratégique de développement durable ou une approche conceptuelle ? », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, ISSN 2028-9324 Vol. 28 No. 2 Jan. 2020, pp. 487-497, Permalien <http://www.ijias.issr-journals.org/>.
18. CIHUNDA HENGLELA J., DJANGI EKILA N., « Les implications du principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo », in *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* 23 (2020), pp. 80-102, Permalien <http://www.nomos-elibrary.de/agb>.
19. CULLET P., « Droits de solidarité en Droit international », Bourse d'étude et de recherche du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, Université de Genève, s.d.
20. DAIGNAULT É. (1998). Compte rendu de [BIRNBACHER, Dieter, La Responsabilité envers les générations futures]. *Laval théologique et philosophique*, 54(2), 431–434. Permalien <https://doi.org/10.7202/401168ar>.

21. DE LOYNES DE FUMICHON Bruno, « Introduction au Droit comparé », in *Journal de Droit Compare Du Pacifique*, Collection 'Ex Professo' Volume II (2013), Août 2013.
22. DEBOYSER Bernard, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le 16 Juillet 2019, Permalien : <https://www.automobile-propre.com/le-fabricant-chinois-svolt-presente-la-premiere-batterie-sans-cobalt/>.
23. European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Permalien : <https://cordis.europa.eu/article/id/448505-making-electric-vehicle-batteries-with-no-cobalt-a-reality/fr>.
24. GAILLARD E., « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », in *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2019/3 N° 3 | pages 441 à 454., Permalien <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2019-3-page-441.htm>.
25. GAILLARD E., « La question des générations futures », in Agathe, EYMARD Laurence, GAILL Françoise, *Le développement durable à découvert*, CNRS éditions, p. 208-209, <https://books.openedition.org/editions-cnrs/10761?lang=fr&UZEN>.
26. GAILLARD E., « Le droit de générations futures, un nouvel humanisme juridique », Interview, in *Environnement et Aménagement*, 27 août 2019, consulté le 30 mai 2021, [en ligne], Permalien : <https://ideas4development.org/droit-generations-futures-humanisme-juridique/>; Émilie Gaillard, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
27. GAILLARD E., « Le droit des générations futures : un nouveau vecteur d'actions en justice environnementale ? », Séminaire de l'école de Droit, Jeudi, 3 Décembre, 2020.
28. GAILLARD E., « Le droit des générations futures, un nouvel humanisme juridique », publié le 27 août 2019, mis à jour le 17 juin 2021., Permalien <https://ideas4development.org/droit-generations-futures-humanisme-juridique/>.
29. GOLLIER C., « Actualisation et développement durable : en faisons-nous assez pour les générations futures ? », in *Économie, Environnement et Destin des Générations Futures*, Annales d'économie et de statistique hors-série N°1, 2012 v1, pp. 51-90.
30. GUILLAUME B., « Vers une nouvelle génération de droits de l'homme... sans l'homme », Permalien : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/vers-une-nouvelle-generation-de-droits-de-l-homme-sans-homme-20191002>.
31. GUILLEUX Y., « Intégration verticale : définition et avantages pour votre entreprise », Permalien <https://blog.hubspot.fr/marketing/integration-verticale> consulté le 06 octobre 2022.
32. HACHE E., CANDICE R., « Métaux de la transition : limites planétaires, dépendances géopolitiques », dans *Raison présente* 2024/2 (N° 230), Éditions Union rationaliste ISSN 0033-9075, pp. 79-87.
33. ILUNGA ILUNKAMBA, « Industrie minière et finances publiques », in WAJENGAJI, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, pp.96-106.

34. Jideux, « RDC-Chine : Un nouveau challenge face aux enjeux mondiaux du cobalt », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018.
35. JUSTICE et PAIX, « Code minier en RD Congo : les enjeux de la réforme », 19 juillet 2019, Permalien <https://www.justicepaix.be/code-minier-en-rd-congo-les-enjeux-de-la-reforme/>.
36. JUSTICE et PAIX, « Les terres rares... Une transition énergétique plus vertueuse ? », 26 septembre 2018, Permalien <https://www.justicepaix.be/Les-terres-rares-Une-transition-energetique-plus-vertueuse/>.
37. JUSTICE et PAIX, « Voiture du futur ou futur sans voiture ? », 25 septembre 2018, Permalien <https://www.justicepaix.be/voiture-du-futur-ou-futur-sans-voiture/>.
38. KABANGE NKONGOLO C., « Quelques considérations juridiques sur le deal sino-congolais », LLM/University of South Africa Senior lecturer/Université de Kinshasa (2009).
39. KALABA MUTABUSHA G., « Exploitation minière en République Démocratique du Congo : quelle société aujourd'hui et demain ? », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, KISHIBA FITULA G. (dir.), PUL, 2020.
40. KALALA J., « Fonds minier pour les générations futures : des OSC en appellent à la redéfinition des règles de gestion », in *Le potentiel* n°8225 du 14 Décembre 2021.
41. KALONJI J-J., « Editorial », in *Mines & Industries*, Magazine, Bimestriel d'Analyse, de Présentation et de promotion des entreprises, édition n°49 Janvier-Février 2018.
42. KALUNGA TSHIKALA V. et SANGO MUKALAY A., « Mutations et permanences du droit minier congolais des origines à nos jours. (Critiques et perspectives) », in *Madose, Revue Culturelle et Scientifique* n°014, Mars/Avril 2013, pp. 12-22.
43. KALUNGA TSHIKALA V., « Économie minière et développement des communautés locales. Contribution à la juridicisation de la responsabilité sociale des entreprises minières », in *Madose. Revue culturelle et scientifique* n°9, Mai/Juin 2012, pp. 49-74.
44. KALUNGA TSHIKALA V., « Les avantages du Code minier. Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière en République Démocratique du Congo », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, KISHIBA FITULA G. (dir.), PUL, 2020.
45. KALUNGA TSHIKALA V., « Préface », in ILUNGA WATUIL C., *Exploitation minière et défis environnementaux en République Démocratique du Congo. Le régime minier et le régime de l'environnement : épistémologie des droits en voie de consolidation*, Vol.1, éd. Blessing, 2017, pp. ii-iii.

46. KAMENI A. B., « Chapitre 1 - L'uranium, pierre angulaire de la violence politique et armée au Niger », in *Partage du savoir* 2013, éd. PUF, pp. 67-88, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-67.htm>.
47. KAMENI A. B., « Minérotropisme conflictogène et belligène de l'industrie électronique : du téléphone 3G aux guerres 3T au Congo », in *Partage du savoir* 2013, pp. 155-178, Éditions Presses Universitaires de France, p. 155. Article disponible en ligne à l'adresse <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-155.htm>.
48. KAMENI A. B., « Révolution industrielle asiatique et contestation de l'ordre minier occidental en Afrique », in *Partage du savoir* 2013, éd. PUF, pp.133-150, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-133.htm>.
49. KAMENI Apoli Bertrand, « Cycle du nucléaire mondial et convoitises de l'uranium centrafricain de Bakouma », in *Partage du savoir* 2013, éd. PUF, pp. 89-104, <https://www.cairn.info/minerais-strategiques--9782130618805-page-89.htm>.
50. KAMTO M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », FLAUSS J-F. et LAMBERT ABDELGAWAD E., *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 2004, pp.11-47.
51. KANIKI TSHAMALA A. et KANDA NTUMBA J. M., « Minerais de conflit et minerais stratégiques. Enjeux et défis », in *Violence, identité et construction de la Nation*, Colloque international, organisé par l'Université de Lubumbashi du 28 avril au 01 mai 2022, Lubumbashi.
52. KAPYA KABESA J. S. I. M., « Les droits des peuples autochtones, pluralisme juridique et reconnaissance des droits ancestraux en RDC », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 11 (2024), pp. 302-332, <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-2-302>.
53. KAUFMANN D. et SACHS L., « Avant-Propos », in BAUER A. (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous*, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 1-2.
54. KAYEMBE MUFWAKOLO J-J., « Transparence dans le secteur minier, défis et perspectives », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, Unilu, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.
55. KAZADI MPIANA J., « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », in *Revue libre de Droit*, 2014.
56. KERDOUN A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », in *Revue québécoise de droit international*, 2004.

57. KILONDO NGUYA D., « La victoire par forfait de l'économie informelle sur l'économie formelle : une analyse sur la fixation du taux de change parallèle à Lubumbashi pendant la deuxième moitié de la période de transition (1994-1997) », in *Les Cahiers du CRESA* numéro 20, septembre 1999, pp. 224-258.
58. KISHIBA FITULA G., « Des politiques bien éclairées à l'émergence », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, KISHIBA FITULA G. (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 5-15.
59. KITOBO SAMSONI W., « Etat de lieux et défis du secteur minier de la RDC », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, Unilu, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.
60. KITOPI KIMPINDE A., « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in *Revue Réflexions Juridiques Africaines*, Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi, pp.124-147.
61. KYAMUSOKE C. I., « La soutenabilité forte comme système d'atteinte aux générations futures et à l'environnement congolais : enjeux et perspectives du secteur minier », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol.39 N°. 2 Apr. 2023, pp. 934-937.
62. LAGADEC G. et SUDRIE O., « Du court au long terme : un scénario « norvégien » pour pérenniser la rente nickel en Nouvelle-Calédonie ? », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 4, n° 3 | Octobre 2013, mis en ligne le 30 octobre 2013, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/9884>.
63. LAURA M-M., « Générations futures : un droit d'avenir », in *Sciences et Société, Alimentation, Mondes Agricoles et environnement*, Gustave Deghilage, 11 mai 2022, <https://revue-sesame-inrae.fr/generations-futures-un-droit-davenir/>.
64. LAVIALE C., « De quelques rapports entre territoire et domaine », in *Civitas Europa 2015/2 N°*, *Revue juridique sur l'Évolution de la Nation et de l'Etat en Europe*, pp. 11-24. <https://shs.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-11?lang=fr>.
65. LE GOFF P., « Le droit des générations futures va-t-il sauver la planète ? », in *RSE*, 27 Janvier 2021, <https://www.degaullefleurance.com/le-droit-des-generations-futures-va-t-il-sauver-la-planete/>.
66. LEE D., "Sources of Sovereignty: Roman Imperium and Dominium in Civilian Theories of Sovereignty", in *Politica Antica, Fascicolo 1/2012*, Gennaio-dicembre, pp. 79-94, <https://www.carocci.it/files/riviste/digita>.
67. LIGER A., « Substances minérales et propriété foncière », in *Annales des Mines – Responsabilité et environnement* 2014/2, n° 74, p. 18-24, <https://Annales.org/rdit/re/2024/re74/RE-74-article-LIGER.pdf>.

68. LITRASE, « Vision de la jeunesse congolaise sur le Fonds Minier pour les Générations Futures “FOMIN” », *Dépliant*, Kinshasa, 2020.
69. LUFIAULISU E., « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularité dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022, sur <https://mines.cd/rdc-la-cour-des-comptes-note-des-graves-irregularités-dans-la-gestion-de-la-redevance-miniére-versé-pour-le-fomin/> consulté le 27 décembre 2024.
70. LUKAMA G. R., « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1^{ère} édition des Rendez-vous Manssah*, Lomé, 2023, inédit.
71. MATABISHI B., « Défis de gestion du FOMIN », in OCGL, *Gouvernance minière durable : enjeux et défis de l’opérationnalisation du fonds minier pour les générations futures*, 16 octobre 2021, Inédit.
72. MATATA PONYO A., « Exploitation minière des ressources naturelles et croissance économique en République Démocratique du Congo : nécessité d’un nouveau modèle construit sur un leadership fort et la bonne gouvernance », in *Sol et sous-sol en République Démocratique du Congo, Perspectives 2030-2035*, KISHIBA FITULA G. (dir.), éd. PUL, 2020, pp. 29-55.
73. MAYANI F., « Vision de la société civile sur les innovations du code minier révisé relatives aux revenus infranationaux et FOMIN », in *DRC Alternative Indaba Mining Junior*, Lubumbashi, 12 Octobre 2022, inédit.
74. MAYIRO P., « Prétendu licenciement des agents au FOMIN : la Direction générales dément et menace de saisir la justice contre toute personne qui va s’évertuer à diffuser cette fausse information (Mise au point) », vendredi 19 juillet 2024, sur <https://7sur7.cd/2024/07/19/> consulté le 26 décembre 2024.
75. MFUAMBA MULUMBA I., « L’émergence et la nation pour la RDC : quelle est la priorité ? », dans *Les Etats de merde ou shithole countries*, Conférence-débat, Facultés de Lettres et de Droit, 22-31 Mai 2018, Lubumbashi, pp. 30. [en ligne] Permalien : <https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRDC.isidore%20mfuamba.pdf>.
76. MFUAMBA MULUMBA I., « La fonctionnalité du Fonds minier pour les générations futures en RDC. Analyse critique et perspectives », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, Unilu, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.
77. MFUAMBA MULUMBA I., KISHIBA MALIFWA C., et NGOSA BUPE G., « La contribution des institutions publiques au développement économique de la province du Haut-Katanga : cadre juridique, enjeux et perspectives », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d’Etudes Juridiques 9 (2022)*, pp. 99-131, <http://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2022-2-99.pdf>.
78. MFUAMBA MULUMBA I., MADJALIWA SILIMU et ETAMBAKONGA OMANGA G., « L’industrie de fabrication des batteries en RDC et son impact sur l’économie minière africaine. Cadre juridique et réalités », in *KAS African Law Study*

Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 11 (2024), pp. 187-226,
<https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-2-187>.

79. MONNIER V., « Les catégories et les générations de droits fondamentaux », In *Baripedia*, dernière modification 21 juin 2019, Permalien : <https://baripedia.org/wiki/Les-categories-et-les-generations-de-droits-fondamentaux>.
80. MPIA IMANDA IMABO J. D. et BUNDA MANOKI E., « La gestion de la respublica et amélioration des conditions d'existence en République Démocratique du Congo », in *Le Point en Sciences sociales* n°11, PUL, Février 2014, pp. 86-106.
81. MPUTSHU BOLABOTULA, « Les clignotants cardinaux du sous-développement de la RDC », in *Cahiers congolais d'Etudes Politiques et Sociales*, n°26, décembre 2003, PUL, pp. 99.121.
82. MUAMBA C., « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021, Permalien : <https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generations-futures>, consulté le 04 juillet 2024.
83. MUAMBA C., « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC », Vendredi 17 décembre 2021, Permalien : <https://actualite.cd/2021/12/17/rdc-le-senat-adopte-le-projet-de-loi-de-finances-pour-lexercice-2022-avec-des-recettes> , consulté le 04 juillet 2024.
84. MUJINGA KATAMBO N., « L'écosphie de gouvernance participative comme solution à la crise écologique en Afrique. Cas de la ville de Lubumbashi », in *Populations et environnement. Appui à la planification des connaissances et des comportements pour la prise en charge des résolutions sur l'environnement (COP21 et COP22)*, KISHIBA FITULA G. (dir.), éd. PUL, 2019, pp. 221-228.
85. MULINDWA SAFARI B., « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2022, pp. 101-129. <https://www.ea-creac.eu/sites/default/>, consulté le 04 juillet 2024.
86. MULUMBA LUKOJI et DIAMBOMBA MU KANDA, « Avant-propos », in WAJENGAJI, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, pp.7-10.
87. Natural Resource Governance Institute, « Innovations de la nouvelle législation minière de la RDC : opportunités, défis et perspectives de mise en œuvre », Juillet 2019.
88. NGUWAY K., « L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales. Quel avenir au III^e millénaire ? », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales*, Revue Semestrielle n°23, juin 2000, pp. 192-228.

89. NRGI, « Gouvernance des ressources naturelles, les points essentiels », 2014, Permalien : <https://www.resourcegovernance.org>.
90. NYEMBO KAKANDA M. et KODILA O., « Fonds minier de la RDC, un mal né ? », in *7sur7.cd*, Vendredi 22 octobre 2021, Permalien (en ligne). Source: <https://7sur7.cd/2021/10/22/fonds-minier-de-la-rdc-un-mal-ne-tribune-de-moderate-nyembo-kakanda-et-oasis-kodila>. Consulté le 14 juin 2024.
91. OLINGA A.-D., « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue Universelle des droits de l'homme*, 1996.
92. ONDOUA A., « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* », 2014, pp. 437-457.
93. OUCHENE B. et MORONCINI A., « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in *CIRIEC N°2016/02*.
94. PAILLARD C-A., « La question des minerais stratégiques, enjeu majeur de la géoéconomie mondiale », *Géoéconomie*, automne 2011.
95. PAILLARD C-A., « La question des minerais stratégiques, enjeu majeur de la géoéconomie mondiale », *Géoéconomie*, automne 2011, https://shs.cairn.info/article/GEOEC_059_0017/pdf?lang=fr.
96. Raymond H., « Les fonds souverains ». In *L'Économie mondiale 2009*. CEPPI, 2010, pp. 76-92.
97. ROCHFELD J., « Le capitalisme à l'épreuve du droit de génération futures », in *Revue Européenne de Droit*, Permalien <https://geopolitique.eu/articles/le-capitalisme-a-lepreuve-du-droit-des-generations-futures/>.
98. ROUSSEAU D., « Les droits de la troisième génération », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1987/2 (Volume 19), pp. 19-31 [en ligne] Permalien : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1987-2-page-19.htm>.
99. SANGO MUKALAY A., « L'Etat de Droit : Condition de développement en République Démocratique du Congo », in *Démocratie, décentralisation et économie sociale de marché en République Démocratique du Congo. Recueil des textes pour décideurs politiques*, KAS, Kinshasa, 2013, pp. 19-30.
100. SERGERE V., « Cette batterie sans lithium “garantie” 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Permalien : https://www.frandroid.com/survoltes/voitures-electriques/1666231_cette-batterie-sans-lithium-garantie-18-ans-et-800-000-km-va-revolutionner-la-voiture-electrique.
101. SHONGO OMANGELO H., « Le paradoxe du développement africain », pp. 99-115.

102. SOMA A., « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », *Annuaire africain de droit international*, vol.14, 2006, pp.313-342.
103. TRAVALY C., « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.
104. TSHIMALENGA NTUMBA, « Langage et intérêt, prolégomènes à une philosophie du développement », in *Philosophie africaine et développement*, Actes de la semaine philosophique de Kinshasa du 2 au 8 décembre 1984, Faculté de Théologie Catholique de Kinshasa, 1984.
105. TSHITUNGU KONGOLO A., « Pour l'émergence d'une conscience écologique en République Démocratique du Congo », in *Populations et environnement. Appui à la planification des connaissances et des comportements pour la prise en charge des résolutions sur l'environnement (COP21 et COP22)*, KISHIBA FITULA Gilbert (dir.), éd. PUL, 2019, pp. 189-199.
106. USELE MAWISA, « Importance du secteur minier dans l'économie zaïroise et ses perspectives », in WAJENGAI, *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol I., PUZ, Kinshasa, pp.107-119.
107. VASAK K., « Les différentes catégories des droits de l'homme », in LAPEYRE, Tinguy et VASAK Karel, *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Vol. 1, 1990, Bruxelles, Bruylant, pp. 297-316.
108. WATUM L., « Mines de la RDC : Vision et stratégies de création de richesses pour la République Démocratique du Congo », in *Eau, mines, industries et environnement : enjeux, défis et perspectives*, Journées scientifiques et portes ouvertes, Faculté polytechnique, Unilu, Jeudi 29 & Vendredi 30 Juillet 2021.
109. ZIHALIRWA O., « Nomination au "Fonds Minier pour les générations future, FOMIN en sigle" », in *Bulletin d'informations du Projet « Développement économique Intégré du Secteur Minier » (DISM)*, N°012, décembre 2021.
110. ZOGBELEMOU T., « Constitutionnalisme et droits de l'homme en Afrique noire francophone », *Revue Juridique et politique*, 2010, n°1, pp.98-130 ; Danièle Lochak, « Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], 3/2013, mis en ligne le 26 novembre 2013, consulté le 27 juillet 2020. Permalien : <https://journals.openedition.org/revdh/187>; DOL : <https://doi.org/10.4000/revdh.187>.
111. ZOUAOUI L., « Les indicateurs juridiques du droit des générations futures », in *Diffusion Sélective de l'information (DSI) Electronique n°836*, du 26 octobre au 8 novembre 2020, Tunis, ISSN -1737 5703, pp. 1-8.

IV. Thèses de doctorat et Mémoires de Diplôme d'Etudes Approfondies

1. ATANGANA, P.-C. 2013. L'émergence des fonds souverains et leur impact sur l'économie mondiale. Mémoire. Montréal : Université du Québec.
2. BOMANA MAVUNGU M., Institutions politiques provinciales et gouvernance dans la province de l'Equateur, Mémoire de DEA, FSSPA, Lubumbashi, 2017-2018, Inédit.
3. DESBIENS-LAMARRE C., Quels droits À un environnement sain ? Le problème de la Justice Inter-Générationnelle, mémoire de la maîtrise en Philosophie, Université du Québec à Montréal Mars 2012.
4. IRIRIRA NGANGA D., Le Cadre juridique des Investissements internationaux en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit international, Soutenue publiquement le 29/06/2019, Aix Marseille Université.
5. KALUNGA TSHIKALA V., Droit minier et Développement durable : critique de la théorie et de la pratique du régime minier congolais, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2008, inédit.
6. KANDOLO P-F., Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé, Mémoire de DEA, Droit, UNILU, Lubumbashi, 2010-2011.
7. KATAMBWE MALIPO G., De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles : portée et application en Droit positif congolais, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2008-2009, Inédit.
8. KAZADI MPIANA J., La position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes, Thèse de doctorat en Droit, Université la Sapienza, Rome, 2011-2012.
9. KIANGUEBENI Ulrich K., La protection du patrimoine culturel au Congo, Droit, Université d'Orléans, 2016, Français, p. 21, ffNNT : 2016ORLE0001ff. fftel-01477876ff.
10. MAZALTO M., Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République Démocratique Du Congo, Thèse Doctorat en Sociologie, Université du Québec À Montréal, Février, 2010.
11. MUMBA KAKUDJI M., Les instruments juridiques internationaux et la démocratisation en République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2022, inédit.
12. MUSANS KAPEND-A-KATSHIW L., Action publique et Développement de la ville de LIKASI, Thèse, FSSPA, UNILU, Lubumbashi, 2015-2016, Inédit.
13. MUTONWA KALOMBE J. M., De la juridictionnalisation du droit international africain et l'impératif de la protection des droits fondamentaux. Contribution au droit d'accès à la justice et à un recours effectif, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Lubumbashi, 2021, inédit.

14. MWENZE MINZA M., Gestion de la rente minière et développement durable de la province du Haut-Katanga. Une contribution à la théorie de la gouvernance, Thèse en SPA, FSSPA, 2019-2020, inédit.

I. RAPPORTS

1. Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Pais, Editions du Fleuve, 1989, (Rapport Brundtland).
2. ITIE-RDC, *Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des règles de tenue et de publication des registres ad hoc sur la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2020*, Septembre 2021.
3. Rapport Assoupli ITIE-RDC pour exercices 2018, 2019 et 1er Semestre 2020.
4. Rapport Brundtland, 1987, p.37, Permalien : http://www.ceres.ens.fr/IMG/pdf/rapport_brundtland.pdf.
5. Rapport de Cadrage du Rapport ITIE-2022 produit par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC en mai 2024, Inédit.
6. Rapport ITIE-RDC 2020–2021, Comité Exécutif _ ITIE-RDC 2023.

II. AUTRES DOCUMENTS UTILISES

1. Communiqué de presse/CMYM/AFREWATCH/002/03/2023 du 02 mars 2023.
2. COMMUNIQUE DE PRESSE/MYM/CAPSC/001/07/2023 du 16 août 2023, « Le gouvernement doit s'abstenir d'allouer les fonds de la redevance minière destinés aux Provinces, aux ETD et au FOMIN à des fins non prévues par la loi ».
3. Franciscans International Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Centre Carter et Caritas Goma, *L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales en République démocratique du Congo*, Examen du 6^{EME} Rapport Périodique de la République Démocratique du Congo, 71^{ème} session, 4 février - 4 mars 2022, le 13 janvier 2022.
4. IGF, Synthèse du rapport de contrôle de l'inspection générale des finances sur la gestion de la Gécamines, Mai 2022.
5. KAZADI MPIANA J., Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021.
6. LASSOURD T., La fiscalité du nouveau code minier de la République Démocratique du Congo, Analyse Novembre 2018, Natural Resource Governance institut.
7. MINNON I., « Le code minier de la RDC », in Séminaire du 21 avril 2021 – Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS). Intal Globalize Solidarity (www.intal.be).
8. MUTAMBA TUNGUNGA C., Feuille de route du ministère de la justice, 2024.

9. ONU, *Génération futures : façonner leur avenir*, Notre programme commun-Rapport du Secrétaire général.
10. Philippe S-A., La dépendance aux métaux stratégiques : quelles solutions pour l'économie ? Avis du Conseil économique, social et environnemental, *Journal Officiel de la République Française Mandature 2015-2020* – Séance du mardi 22 janvier 2019.
11. Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies, datée du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».
12. Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, datée du 24 octobre 1970.
13. TDi Sustainability, *L'impact des nouvelles technologies minières sur l'approvisionnement local en République démocratique du Congo*, Rapport, Institut international du développement durable, décembre 2021.
14. U.A, *Vision du Régime Minier de l'Afrique*, AU/EXP/ CAMRMRD/2(I), Février 2009.
15. UNICEF, 15 minutes pour comprendre... les objectifs de développement durable (ODD), UNICEF/UN05325/Dragaj-Mauritania, 2015.
16. YOSHIHIKO NODA, « Notre responsabilité envers l'avenir - les trois grands acquis de l'homme », Allocution de S.E.M. YOSHIHIKO NODA Premier Ministre du Japon, à l'occasion de la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

III. WEBOGRAPHIE

17. <https://deskeco.com/2021/01/23/rdc-le-gouvernement-ilunkamba-soutire-25-millions-usd-du-fondsminier-pour-les> Cité dans le Communiqué de presse du 05 Février 2021, Lubumbashi.
18. <https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/DroitPublic/generalite/Lemergenceetlanationpour%20laRDC.isidore%20mfuamba.pdf>.
19. <https://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.brocal-f&part=89661> ;
20. <https://www.vie-publique.fr/fiches/23866-quels-sont-les-differents-types-de-droits-des-citoyens>.
21. <https://fr.m.wikipedia.org/Droits-de-l'homme>.
22. <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html>.

INDEX ALPHABETIQUE

[Les chiffres renvoient aux numéros des pages]

A

Afrique, - 8 -, - 9 -, - 10 -, - 11 -, - 12 -, - 13 -, - 14 -, - 15 -, - 16 -, - 19 -, - 26 -, - 43 -, - 61 -, - 62 -, - 75 -, - 76 -, - 77 -, - 88 -, - 89 -, - 111 -, - 113 -, - 117 -, - 118 -, - 119 -, - 130 -, - 154 -, - 156 -, - 165 -, - 166 -, - 167 -, - 169 -, - 172 -, - 178 -, - 180 -, - 181 -, - 182 -, - 183 -, - 184 -, - 186 -, - 190 -, - 191 -, - 193 -, - 194 -, - 197 -, - 198 -, - 213 -, - 289 -, - 311 -, - 312 -, - 313 -, - 316 -, - 317 -, - 318 -, - 320 -, - 323 -, - 324 -, - 325 -, - 328 -
Amazonie, - 32 -, - 84 -, - 286 -
Amérique, - 12 -, - 183 -
après cuivre, - 22 -
après-mine, - 1 -, - 5 -, - 6 -, - 22 -, - 26 -, - 27 -, - 35 -, - 43 -, - 45 -, - 47 -, - 50 -, - 54 -, - 69 -, - 72 -, - 86 -, - 87 -, - 88 -, - 90 -, - 108 -, - 165 -, - 220 -, - 227 -, - 245 -, - 278 -, - 299 -, - 301 -, - 303 -, - 304 -, - 307 -
-
après-ressources, - 35 -

B

bonne gouvernance, - 12 -, - 18 -, - 27 -, - 37 -, - 38 -, - 43 -, - 54 -, - 59 -, - 61 -, - 63 -, - 64 -, - 108 -, - 109 -, - 112 -, - 113 -, - 117 -, - 118 -, - 119 -, - 120 -, - 121 -, - 122 -, - 124 -, - 125 -, - 127 -, - 192 -, - 225 -, - 232 -, - 234 -, - 244 -, - 260 -, - 265 -, - 267 -, - 270 -, - 272 -, - 273 -, - 279 -, - 280 -, - 281 -, - 290 -, - 315 -, - 322 -
Bretton Woods, - 15 -, - 271 -

C

Chine, - 8 -, - 11 -, - 12 -, - 89 -, - 153 -, - 168 -, - 169 -, - 171 -, - 173 -, - 174 -, - 175 -, - 176 -, - 228 -, - 286 -, - 313 -, - 319 -
Code minier, - 4 -, - 16 -, - 20 -, - 23 -, - 24 -, - 26 -, - 27 -, - 37 -, - 39 -, - 40 -, - 44 -, - 49 -, - 51 -, - 53 -, - 56 -, - 70 -, - 101 -, - 102 -, - 135 -, - 137 -, - 139 -, - 140 -, - 141 -, - 142 -, - 156 -, - 160 -, - 161 -, - 162 -, - 163 -, - 200 -, - 202 -, - 205 -, - 206 -, - 207 -, - 208 -, - 212 -, - 213 -, - 224 -, - 243 -, - 248 -, - 249 -, - 250 -, - 251 -, - 252 -, - 253 -, - 257 -, - 264 -, - 269 -, - 304 -, - 309 -, - 310 -, - 314 -, - 315 -, - 319 -, - 320 -
Colombie, - 32 -, - 84 -, - 108 -, - 286 -
communautés locales, - 20 -, - 24 -, - 29 -, - 30 -, - 31 -, - 38 -, - 53 -, - 73 -, - 80 -, - 82 -, - 83 -, - 117 -, - 152 -, - 155 -, - 156 -, - 157 -, - 159 -, - 160 -, - 161

-, - 162 -, - 163 -, - 164 -, - 181 -, - 209 -, - 210 -, - 211 -, - 254 -, - 270 -, - 284 -, - 285 -, - 305 -, - 315 -, - 320 -, - 327 -

conceptualisation, - 6 -, - 36 -, - 43 -, - 44 -, - 57 -, - 59 -, - 81 -, - 104 -, - 108 -, - 147 -, - 302 -

Congo, - 1 -, - 2 -, - 4 -, - 6 -, - 7 -, - 10 -, - 12 -, - 16 -, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 22 -, - 23 -, - 24 -, - 25 -, - 27 -, - 30 -, - 32 -, - 38 -, - 40 -, - 42 -, - 43 -, - 60 -, - 74 -, - 76 -, - 77 -, - 80 -, - 85 -, - 90 -, - 104 -, - 107 -, - 109 -, - 118 -, - 130 -, - 131 -, - 132 -, - 135 -, - 137 -, - 139 -, - 144 -, - 147 -, - 148 -, - 152 -, - 153 -, - 154 -, - 155 -, - 157 -, - 158 -, - 159 -, - 160 -, - 166 -, - 167 -, - 168 -, - 170 -, - 171 -, - 172 -, - 173 -, - 174 -, - 175 -, - 177 -, - 178 -, - 179 -, - 180 -, - 182 -, - 185 -, - 186 -, - 187 -, - 188 -, - 189 -, - 190 -, - 191 -, - 192 -, - 193 -, - 196 -, - 197 -, - 198 -, - 208 -, - 212 -, - 223 -, - 234 -, - 246 -, - 248 -, - 254 -, - 259 -, - 260 -, - 264 -, - 266 -, - 270 -, - 272 -, - 275 -, - 282 -, - 283 -, - 284 -, - 310 -, - 311 -, - 313 -, - 314 -, - 315 -, - 316 -, - 317 -, - 318 -, - 319 -, - 320 -, - 321 -, - 322 -, - 323 -, - 324 -, - 325 -, - 326 -, - 327 -, - 328 -

constitutionnalisation, - 6 -, - 29 -, - 36 -, - 44 -, - 114 -, - 137 -, - 147 -, - 163 -, - 282 -, - 283 -, - 299 -, - 302 -, - 307 -

contrats miniers, - 12 -, - 39 -, - 54 -, - 182 -, - 266 -, - 267 -

corruption, - 25 -, - 38 -, - 44 -, - 114 -, - 119 -, - 120 -, - 121 -, - 125 -, - 154 -, - 178 -, - 220 -, - 244 -, - 265 -, - 266 -, - 267 -, - 270 -, - 275 -, - 276 -, - 309 -

-
crise, - 9 -, - 14 -, - 74 -, - 122 -, - 126 -, - 178 -, - 183 -, - 192 -, - 198 -, - 213 -, - 222 -, - 323 -

D

détournement, - 25 -, - 38 -, - 45 -, - 54 -, - 237 -, - 275 -, - 276 -, - 302 -

développement, - 1 -, - 2 -, - 3 -, - 6 -, - 7 -, - 8 -, - 9 -, - 10 -, - 11 -, - 12 -, - 13 -, - 14 -, - 15 -, - 16 -, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 22 -, - 23 -, - 24 -, - 25 -, - 26 -, - 27 -, - 28 -, - 29 -, - 32 -, - 33 -, - 35 -, - 36 -, - 39 -, - 40 -, - 42 -, - 43 -, - 53 -, - 54 -, - 56 -, - 57 -, - 59 -, - 60 -, - 61 -, - 62 -, - 63 -, - 65 -, - 66 -, - 73 -, - 74 -, - 78 -, - 79 -, - 80 -, - 85 -, - 87 -, - 90 -, - 91 -, - 92 -, - 93 -, - 95 -, - 100 -, - 101 -, - 102 -, - 103 -, - 104 -, - 105 -, - 108 -, - 109 -, - 110 -, - 111 -, - 112 -, - 113 -, - 114 -, - 115 -, - 116 -, - 117 -, - 118 -, - 119 -, - 121 -, - 122 -, - 123 -, - 124 -, - 125 -, - 126 -, - 127 -, - 128 -, - 129 -, - 130 -, - 131 -, - 132 -, - 137 -, - 144 -, - 147 -, - 148 -, - 150 -, - 151 -, - 152

-, - 155 -, - 156 -, - 157 -, - 159 -, - 160 -, - 162 -, - 163 -, - 164 -, - 165 -, - 166 -, - 167 -, - 173 -, - 178 -, - 179 -, - 180 -, - 181 -, - 183 -, - 184 -, - 185 -, - 187 -, - 190 -, - 192 -, - 193 -, - 194 -, - 195 -, - 196 -, - 197 -, - 198 -, - 199 -, - 201 -, - 205 -, - 208 -, - 209 -, - 210 -, - 211 -, - 220 -, - 222 -, - 223 -, - 226 -, - 227 -, - 233 -, - 234 -, - 236 -, - 242 -, - 246 -, - 248 -, - 251 -, - 263 -, - 265 -, - 266 -, - 267 -, - 268 -, - 269 -, - 279 -, - 285 -, - 288 -, - 289 -, - 290 -, - 291 -, - 294 -, - 295 -, - 296 -, - 301 -, - 305 -, - 306 -, - 313 -, - 314 -, - 315 -, - 316 -, - 317 -, - 318 -, - 319 -, - 320 -, - 321 -, - 323 -, - 324 -, - 325 -, - 326 -, - 327 -, - 328 -

dGF, - 1 -, - 3 -, - 4 -, - 5 -, - 6 -, - 7 -, - 20 -, - 21 -, - 23 -, - 26 -, - 27 -, - 30 -, - 31 -, - 32 -, - 33 -, - 35 -, - 36 -, - 37 -, - 40 -, - 41 -, - 43 -, - 44 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 50 -, - 51 -, - 53 -, - 56 -, - 57 -, - 59 -, - 64 -, - 65 -, - 72 -, - 73 -, - 75 -, - 76 -, - 78 -, - 79 -, - 80 -, - 81 -, - 82 -, - 84 -, - 85 -, - 86 -, - 90 -, - 93 -, - 102 -, - 103 -, - 107 -, - 108 -, - 115 -, - 116 -, - 128 -, - 146 -, - 150 -, - 151 -, - 164 -, - 165 -, - 193 -, - 199 -, - 200 -, - 206 -, - 209 -, - 212 -, - 213 -, - 221 -, - 225 -, - 227 -, - 237 -, - 245 -, - 248 -, - 249 -, - 255 -, - 258 -, - 264 -, - 269 -, - 270 -, - 272 -, - 275 -, - 276 -, - 278 -, - 279 -, - 282 -, - 283 -, - 284 -, - 285 -, - 286 -, - 287 -, - 295 -, - 296 -, - 297 -, - 298 -, - 299 -, - 303 -, - 306 -, - 307 -

dotation, - 16 -, - 36 -, - 37 -, - 147 -, - 161 -, - 162 -, - 198 -, - 212 -, - 250 -, - 269 -

droit, - 1 -, - 29 -

droits des générations futures, - 1 -, - 3 -, - 5 -, - 33 -, - 78 -, - 79 -, - 84 -, - 116 -, - 286 -, - 297 -, - 301 -, - 302 -, - 303 -, - 304 -, - 306 -, - 308 -, - 314 -

durabilité, - 2 -, - 3 -, - 23 -, - 47 -, - 79 -, - 90 -, - 92 -, - 100 -, - 101 -, - 108 -, - 109 -, - 115 -, - 116 -, - 123 -, - 126 -, - 127 -, - 148 -, - 194 -, - 210 -, - 279 -, - 299 -, - 300 -, - 301 -, - 307 -, - 308 -, - 324 -

durable, - 1 -, - 2 -, - 3 -, - 4 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 23 -, - 27 -, - 28 -, - 33 -, - 36 -, - 40 -, - 42 -, - 43 -, - 47 -, - 51 -, - 53 -, - 54 -, - 56 -, - 57 -, - 59 -, - 73 -, - 79 -, - 85 -, - 87 -, - 91 -, - 95 -, - 101 -, - 102 -, - 108 -, - 109 -, - 113 -, - 115 -, - 116 -, - 117 -, - 121 -, - 122 -, - 123 -, - 124 -, - 125 -, - 126 -, - 127 -, - 128 -, - 129 -, - 147 -, - 148 -, - 150 -, - 151 -, - 152 -, - 157 -, - 164 -, - 165 -, - 167 -, - 190 -, - 194 -, - 195 -, - 196 -, - 197 -, - 198 -, - 199 -, - 201 -, - 209 -, - 210 -, - 211 -, - 212 -, - 226 -, - 227 -, - 234 -, - 241 -, - 242 -, - 246 -, - 248 -, - 258 -, - 265 -, - 266 -, - 268 -, - 288 -, - 295 -, - 296 -, - 301 -, - 305 -, - 306 -, - 316 -, - 317 -, - 318 -, - 321 -, - 322 -, - 326 -, - 327 -, - 328 -

E

économie, - 1 -, - 2 -, - 3 -, - 9 -, - 12 -, - 13 -, - 22 -, - 38 -, - 41 -, - 43 -, - 47 -, - 58 -, - 63 -, - 96 -, - 101 -, - 103 -, - 109 -, - 117 -, - 123 -, - 124 -, - 125 -, - 127 -, - 131 -, - 153 -, - 154 -, - 165 -, - 177 -, - 178

-, - 181 -, - 183 -, - 184 -, - 187 -, - 191 -, - 195 -, - 199 -, - 212 -, - 228 -, - 235 -, - 242 -, - 246 -, - 247 -, - 248 -, - 265 -, - 268 -, - 279 -, - 288 -, - 289 -, - 290 -, - 291 -, - 292 -, - 294 -, - 295 -, - 301 -, - 304 -, - 315 -, - 318 -, - 321 -, - 323 -, - 324 -, - 325 -, - 326 -, - 328 -

Eldorado, - 1 -, - 8 -, - 10 -, - 12 -, - 18 -, - 19 -, - 315 -
entreprises extractives, - 20 -, - 152 -, - 153 -, - 255 -, - 268 -

épargne, - 3 -, - 38 -, - 40 -, - 100 -, - 195 -, - 201 -, - 209 -, - 210 -, - 223 -, - 226 -, - 227 -, - 228 -, - 235 -, - 243 -, - 247 -, - 256 -, - 279 -, - 281 -, - 295 -, - 298 -, - 306 -

épuisement, - 13 -, - 27 -, - 34 -, - 40 -, - 72 -, - 86 -, - 87 -, - 90 -, - 96 -, - 97 -, - 116 -, - 166 -, - 195 -, - 201 -, - 209 -, - 233 -, - 246 -, - 252 -, - 288 -, - 304 -

État, - 13 -, - 23 -, - 61 -, - 62 -, - 63 -, - 64 -, - 81 -, - 104 -, - 135 -, - 139 -, - 142 -, - 143 -, - 144 -, - 146 -, - 154 -, - 197 -, - 198 -, - 222 -, - 229 -, - 236 -, - 247 -, - 260 -, - 268 -, - 272 -, - 280 -

Etats, - 1 -, - 29 -, - 30 -, - 265 -, - 266 -, - 268 -, - 269 -, - 314 -

Europe, - 9 -, - 10 -, - 14 -, - 88 -, - 104 -, - 109 -, - 136 -, - 173 -, - 318 -, - 321 -

F

FOGEC, - 47 -, - 245 -, - 254 -, - 258 -, - 291 -, - 299 -, - 303 -, - 307 -, - 311 -

FOMIN, - 4 -, - 26 -, - 27 -, - 37 -, - 39 -, - 40 -, - 41 -, - 44 -, - 45 -, - 47 -, - 49 -, - 50 -, - 52 -, - 53 -, - 54 -, - 56 -, - 153 -, - 162 -, - 200 -, - 207 -, - 208 -, - 209 -, - 210 -, - 211 -, - 213 -, - 214 -, - 215 -, - 216 -, - 217 -, - 218 -, - 219 -, - 220 -, - 221 -, - 223 -, - 224 -, - 225 -, - 226 -, - 227 -, - 232 -, - 233 -, - 234 -, - 237 -, - 239 -, - 240 -, - 241 -, - 242 -, - 243 -, - 244 -, - 245 -, - 246 -, - 247 -, - 248 -, - 249 -, - 251 -, - 252 -, - 254 -, - 255 -, - 256 -, - 257 -, - 258 -, - 259 -, - 260 -, - 261 -, - 262 -, - 263 -, - 264 -, - 269 -, - 272 -, - 273 -, - 274 -, - 275 -, - 276 -, - 278 -, - 279 -, - 280 -, - 281 -, - 288 -, - 290 -, - 291 -, - 292 -, - 294 -, - 296 -, - 298 -, - 299 -, - 302 -, - 303 -, - 304 -, - 305 -, - 306 -, - 307 -, - 310 -, - 311 -, - 317 -, - 322 -, - 325 -, - 327 -

FONAREV, - 47 -, - 207 -, - 245 -, - 249 -, - 250 -, - 251 -, - 252 -, - 253 -, - 254 -, - 291 -, - 298 -, - 303 -, - 306 -, - 311 -

fonds de ressources naturelles, - 37 -, - 222 -, - 242 -, - 281 -, - 317 -, - 320 -

France, - 11 -, - 14 -, - 15 -, - 33 -, - 84 -, - 142 -, - 178 -, - 183 -, - 189 -, - 223 -, - 286 -, - 311 -, - 320 -

G

génération, - 4 -, - 31 -, - 34 -, - 35 -, - 40 -, - 46 -, - 53 -, - 56 -, - 69 -, - 75 -, - 85 -, - 91 -, - 92 -, - 93 -, - 97 -, - 98 -, - 99 -, - 100 -, - 104 -, - 105 -, - 106 -, - 107

-, - 108 -, - 109 -, - 110 -, - 111 -, - 114 -, - 115 -, -
116 -, - 209 -, - 287 -, - 303 -, - 315 -, - 319 -, - 324

-
générations futures, - 1 -, - 2 -, - 3 -, - 4 -, - 5 -, - 7 -, -
21 -, - 22 -, - 26 -, - 27 -, - 31 -, - 32 -, - 33 -, - 35 -, -
36 -, - 37 -, - 38 -, - 39 -, - 40 -, - 41 -, - 42 -, - 43 -, -
44 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 50 -, - 53 -, - 54 -, - 57 -, -
73 -, - 75 -, - 76 -, - 77 -, - 78 -, - 79 -, - 80 -, - 81 -, -
83 -, - 84 -, - 85 -, - 86 -, - 87 -, - 90 -, - 91 -, - 92 -, -
93 -, - 94 -, - 95 -, - 96 -, - 97 -, - 99 -, - 100 -, - 101
-, - 102 -, - 103 -, - 104 -, - 108 -, - 115 -, - 116 -, -
123 -, - 124 -, - 126 -, - 146 -, - 147 -, - 148 -, - 150
-, - 151 -, - 164 -, - 165 -, - 194 -, - 198 -, - 199 -, -
200 -, - 203 -, - 204 -, - 206 -, - 207 -, - 208 -, - 209
-, - 210 -, - 211 -, - 212 -, - 213 -, - 219 -, - 220 -, -
222 -, - 223 -, - 224 -, - 225 -, - 226 -, - 227 -, - 234
-, - 235 -, - 236 -, - 239 -, - 241 -, - 245 -, - 246 -, -
248 -, - 249 -, - 250 -, - 252 -, - 254 -, - 256 -, - 257
-, - 258 -, - 259 -, - 260 -, - 261 -, - 262 -, - 264 -, -
272 -, - 274 -, - 275 -, - 276 -, - 278 -, - 280 -, - 284
-, - 285 -, - 286 -, - 287 -, - 288 -, - 293 -, - 298 -, -
299 -, - 300 -, - 301 -, - 302 -, - 303 -, - 304 -, - 305
-, - 306 -, - 307 -, - 308 -, - 310 -, - 311 -, - 313 -, -
314 -, - 315 -, - 317 -, - 318 -, - 319 -, - 321 -, - 322
-, - 323 -, - 324 -, - 326 -
gouvernance long-termiste, - 264 -, - 297 -, - 299 -, -
306 -, - 307 -
Gouvernance minière, - 1 -, - 59 -, - 115 -, - 152 -, -
226 -, - 234 -, - 241 -, - 301 -, - 322 -
guerres, - 14 -, - 19 -, - 38 -, - 178 -, - 179 -, - 188 -, -
189 -, - 320 -

H

hydrocarbures, - 16 -, - 26 -, - 41 -, - 42 -, - 65 -, - 70 -,
- 134 -, - 135 -, - 140 -, - 202 -, - 206 -, - 225 -, -
235 -, - 236 -, - 243 -, - 284 -, - 310 -

I

industrialisation, - 12 -, - 13 -, - 242 -, - 290 -, - 292 -, -
294 -, - 296 -
investissements, - 16 -, - 20 -, - 24 -, - 40 -, - 68 -, -
145 -, - 152 -, - 154 -, - 178 -, - 188 -, - 190 -, - 191
-, - 192 -, - 193 -, - 195 -, - 200 -, - 205 -, - 209 -, -
216 -, - 227 -, - 228 -, - 231 -, - 246 -, - 247 -, - 256
-, - 267 -, - 277 -, - 298 -, - 306 -
ITIE, - 42 -, - 45 -, - 50 -, - 55 -, - 213 -, - 214 -, - 215 -,
- 216 -, - 217 -, - 218 -, - 219 -, - 255 -, - 256 -, -
257 -, - 259 -, - 260 -, - 264 -, - 265 -, - 266 -, - 267
-, - 268 -, - 269 -, - 270 -, - 278 -, - 298 -, - 299 -, -
302 -, - 306 -, - 307 -, - 309 -, - 310 -, - 311 -, - 327
-

J

justiciabilité, - 6 -, - 36 -, - 44 -, - 84 -, - 114 -, - 115 -, -
147 -, - 279 -, - 282 -, - 284 -, - 285 -, - 287 -, - 299
-, - 302 -, - 307 -, - 308 -

L

la justice intergénérationnelle, - 34 -, - 40 -, - 90 -, -
91 -, - 93 -, - 97 -, - 100 -, - 108 -, - 116 -, - 287 -
lege ferenda, - 225 -, - 243 -, - 276 -, - 279 -, - 280 -, -
292 -, - 306 -
lobby, - 83 -, - 94 -

M

malédiction, - 17 -, - 18 -, - 74 -, - 87 -, - 131 -, - 195 -,
- 224 -, - 233 -, - 234 -
minéral, - 22 -, - 70 -, - 170 -, - 175 -
minerais, - 5 -, - 22 -, - 31 -, - 33 -, - 38 -, - 66 -, - 67 -,
- 68 -, - 69 -, - 71 -, - 72 -, - 86 -, - 87 -, - 89 -, - 90 -,
- 162 -, - 165 -, - 166 -, - 167 -, - 175 -, - 176 -, -
177 -, - 178 -, - 179 -, - 180 -, - 181 -, - 184 -, - 185
-, - 187 -, - 189 -, - 191 -, - 194 -, - 224 -, - 225 -, -
246 -, - 320 -, - 324 -
Ministère des mines, - 39 -, - 207 -, - 239 -, - 241 -, -
242 -, - 243 -, - 280 -

O

objet de droit, - 4 -, - 81 -, - 302 -
obsolescence, - 88 -, - 90 -, - 226 -, - 246 -
Organisation internationale, - 35 -

P

paradoxe congolais, - 1 -
pauvre, - 6 -, - 14 -, - 69 -, - 193 -
pauvreté, - 1 -, - 2 -, - 8 -, - 13 -, - 16 -, - 17 -, - 18 -, -
21 -, - 24 -, - 25 -, - 35 -, - 69 -, - 110 -, - 117 -, -
125 -, - 127 -, - 178 -, - 193 -, - 199 -, - 211 -, - 265
-, - 266 -, - 268 -, - 290 -, - 295 -
politique, - 3 -, - 6 -, - 7 -, - 10 -, - 13 -, - 14 -, - 16 -, -
20 -, - 21 -, - 22 -, - 24 -, - 25 -, - 43 -, - 60 -, - 61 -, -
62 -, - 63 -, - 65 -, - 67 -, - 91 -, - 110 -, - 113 -, -
118 -, - 119 -, - 120 -, - 125 -, - 126 -, - 131 -, - 147
-, - 166 -, - 177 -, - 178 -, - 185 -, - 186 -, - 187 -, -
189 -, - 190 -, - 191 -, - 192 -, - 194 -, - 196 -, - 197
-, - 198 -, - 208 -, - 209 -, - 212 -, - 213 -, - 221 -, -
223 -, - 225 -, - 229 -, - 230 -, - 231 -, - 232 -, - 240
-, - 242 -, - 244 -, - 267 -, - 269 -, - 272 -, - 273 -, -
274 -, - 277 -, - 289 -, - 290 -, - 291 -, - 294 -, - 299
-, - 301 -, - 307 -, - 313 -, - 316 -, - 317 -, - 320 -, -
325 -
politiques minières, - 1 -, - 3 -, - 20 -, - 21 -, - 22 -, - 45
-, - 46 -, - 59 -, - 65 -, - 165 -, - 186 -, - 303 -

population, - 2 -, - 5 -, - 6 -, - 16 -, - 17 -, - 23 -, - 24 -, -
28 -, - 36 -, - 51 -, - 87 -, - 99 -, - 109 -, - 123 -, -
125 -, - 156 -, - 161 -, - 183 -, - 192 -, - 195 -, - 196
-, - 209 -, - 210 -, - 223 -, - 246 -, - 265 -, - 294 -
positif, - 1 -, - 29 -
principes de SANTIAGO, - 227 -, - 237 -, - 299 -, - 307
-
proactive, - 6 -, - 43 -, - 47 -, - 72 -, - 264 -, - 297 -, -
299 -, - 304 -, - 306 -, - 307 -
protection, - 1 -, - 7 -, - 25 -, - 30 -, - 31 -, - 32 -, - 58 -,
- 62 -, - 73 -, - 74 -, - 75 -, - 84 -, - 116 -, - 117 -, -
121 -, - 122 -, - 123 -, - 127 -, - 134 -, - 135 -, - 137
-, - 146 -, - 152 -, - 163 -, - 164 -, - 165 -, - 200 -, -
211 -, - 212 -, - 221 -, - 223 -, - 237 -, - 249 -, - 250
-, - 269 -, - 270 -, - 274 -, - 275 -, - 283 -, - 284 -, -
287 -, - 298 -, - 299 -, - 300 -, - 306 -, - 307 -, - 308
-, - 309 -, - 310 -, - 320 -, - 324 -, - 325 -, - 326 -, -
327 -
puissances étrangères, - 12 -

R

RDC, - 1 -, - 2 -, - 3 -, - 4 -, - 5 -, - 6 -, - 7 -, - 10 -, - 11 -,
- 12 -, - 13 -, - 15 -, - 16 -, - 17 -, - 18 -, - 20 -, - 21 -,
- 22 -, - 23 -, - 24 -, - 25 -, - 26 -, - 27 -, - 30 -, - 31 -,
- 35 -, - 36 -, - 37 -, - 38 -, - 39 -, - 40 -, - 41 -, - 42 -,
- 44 -, - 45 -, - 46 -, - 47 -, - 50 -, - 53 -, - 55 -, - 56 -,
- 57 -, - 58 -, - 62 -, - 63 -, - 65 -, - 87 -, - 88 -, - 89 -,
- 90 -, - 97 -, - 103 -, - 115 -, - 116 -, - 117 -, - 119 -,
- 129 -, - 130 -, - 132 -, - 140 -, - 146 -, - 147 -, -
150 -, - 152 -, - 153 -, - 155 -, - 164 -, - 165 -, - 166
-, - 167 -, - 169 -, - 170 -, - 172 -, - 175 -, - 176 -, -
177 -, - 178 -, - 180 -, - 181 -, - 182 -, - 185 -, - 186
-, - 187 -, - 188 -, - 189 -, - 190 -, - 191 -, - 192 -, -
193 -, - 195 -, - 196 -, - 197 -, - 198 -, - 199 -, - 200
-, - 201 -, - 203 -, - 208 -, - 210 -, - 212 -, - 213 -, -
214 -, - 215 -, - 216 -, - 217 -, - 219 -, - 220 -, - 223
-, - 224 -, - 226 -, - 234 -, - 238 -, - 239 -, - 243 -, -
247 -, - 248 -, - 250 -, - 251 -, - 252 -, - 253 -, - 254
-, - 255 -, - 256 -, - 257 -, - 259 -, - 260 -, - 261 -, -
264 -, - 265 -, - 266 -, - 267 -, - 269 -, - 270 -, - 271
-, - 272 -, - 273 -, - 274 -, - 275 -, - 276 -, - 277 -, -
278 -, - 279 -, - 282 -, - 283 -, - 284 -, - 290 -, - 291
-, - 292 -, - 293 -, - 295 -, - 296 -, - 297 -, - 298 -, -
299 -, - 301 -, - 302 -, - 303 -, - 304 -, - 306 -, - 307
-, - 309 -, - 310 -, - 311 -, - 312 -, - 313 -, - 315 -, -
316 -, - 319 -, - 320 -, - 321 -, - 322 -, - 323 -, - 324
-, - 325 -, - 327 -, - 328 -
recherche géologique, - 39 -, - 207 -, - 225 -, - 241 -, -
245 -, - 247 -, - 248 -, - 249 -, - 280 -, - 299 -, - 307
-
redevance, - 4 -, - 36 -, - 40 -, - 41 -, - 46 -, - 53 -, - 54 -,
-, - 57 -, - 58 -, - 150 -, - 151 -, - 160 -, - 177 -, - 184
-, - 200 -, - 201 -, - 202 -, - 203 -, - 204 -, - 205 -, -
206 -, - 207 -, - 209 -, - 210 -, - 213 -, - 214 -, - 215
-, - 218 -, - 221 -, - 240 -, - 243 -, - 245 -, - 249 -, -
250 -, - 251 -, - 252 -, - 253 -, - 254 -, - 260 -, - 261
-, - 262 -, - 274 -, - 275 -, - 292 -, - 298 -, - 299 -, -

300 -, - 303 -, - 306 -, - 307 -, - 308 -, - 311 -, - 312
-, - 321 -, - 322 -, - 327 -
redevance minière, - 4 -, - 36 -, - 40 -, - 42 -, - 46 -, -
53 -, - 54 -, - 57 -, - 58 -, - 160 -, - 200 -, - 202 -, -
203 -, - 204 -, - 205 -, - 206 -, - 207 -, - 209 -, - 210
-, - 213 -, - 214 -, - 215 -, - 218 -, - 221 -, - 240 -, -
249 -, - 250 -, - 251 -, - 252 -, - 253 -, - 254 -, - 260
-, - 261 -, - 262 -, - 274 -, - 275 -, - 298 -, - 300 -, -
303 -, - 306 -, - 308 -, - 311 -, - 312 -, - 321 -, - 322
-, - 327 -
renouvelables, - 3 -, - 5 -, - 43 -, - 67 -, - 68 -, - 86 -, -
87 -, - 96 -, - 99 -, - 100 -, - 127 -, - 178 -, - 194 -, -
199 -, - 225 -, - 228 -, - 246 -, - 291 -, - 294 -, - 298
-, - 299 -, - 301 -, - 306 -, - 307 -
responsabilité, - 3 -, - 9 -, - 15 -, - 32 -, - 33 -, - 34 -, -
37 -, - 42 -, - 43 -, - 78 -, - 80 -, - 81 -, - 84 -, - 90 -, -
91 -, - 92 -, - 93 -, - 94 -, - 95 -, - 96 -, - 97 -, - 100 -,
- 101 -, - 103 -, - 116 -, - 117 -, - 118 -, - 119 -, -
121 -, - 146 -, - 147 -, - 148 -, - 152 -, - 161 -, - 162
-, - 165 -, - 194 -, - 211 -, - 212 -, - 225 -, - 265 -, -
266 -, - 273 -, - 281 -, - 282 -, - 286 -, - 287 -, - 288
-, - 320 -, - 324 -, - 328 -
responsabilité-projet, - 42 -, - 91 -, - 92 -, - 93 -, - 94 -,
- 95 -, - 96 -, - 100 -, - 116 -, - 148 -, - 194 -, - 212 -
ressources minérales, - 3 -, - 7 -, - 22 -, - 24 -, - 34 -, -
36 -, - 37 -, - 38 -, - 69 -, - 70 -, - 71 -, - 72 -, - 97 -, -
102 -, - 116 -, - 146 -, - 147 -, - 150 -, - 152 -, - 167
-, - 194 -, - 226 -, - 242 -, - 288 -, - 295 -, - 296 -
ressources minières, - 1 -, - 3 -, - 4 -, - 5 -, - 7 -, - 13 -,
- 16 -, - 17 -, - 22 -, - 24 -, - 25 -, - 31 -, - 59 -, - 64 -,
- 65 -, - 66 -, - 86 -, - 87 -, - 88 -, - 93 -, - 140 -, -
143 -, - 151 -, - 160 -, - 177 -, - 178 -, - 180 -, - 181
-, - 191 -, - 193 -, - 195 -, - 199 -, - 206 -, - 224 -, -
252 -, - 265 -, - 279 -, - 290 -, - 293 -, - 294 -, - 295
-, - 298 -, - 299 -, - 301 -, - 304 -, - 306 -, - 307 -, -
325 -
ressources naturelles, - 1 -, - 2 -, - 4 -, - 7 -, - 8 -, - 12 -,
-, - 14 -, - 17 -, - 18 -, - 25 -, - 27 -, - 28 -, - 29 -, - 30
-, - 31 -, - 33 -, - 34 -, - 35 -, - 37 -, - 38 -, - 40 -, - 41
-, - 42 -, - 56 -, - 66 -, - 67 -, - 68 -, - 69 -, - 71 -, - 75
-, - 84 -, - 85 -, - 86 -, - 88 -, - 92 -, - 93 -, - 94 -, - 97
-, - 98 -, - 99 -, - 100 -, - 101 -, - 103 -, - 108 -, - 116
-, - 118 -, - 122 -, - 127 -, - 129 -, - 130 -, - 131 -, -
134 -, - 135 -, - 137 -, - 140 -, - 143 -, - 144 -, - 145
-, - 146 -, - 147 -, - 149 -, - 152 -, - 154 -, - 157 -, -
163 -, - 164 -, - 166 -, - 177 -, - 181 -, - 189 -, - 193
-, - 194 -, - 195 -, - 196 -, - 199 -, - 206 -, - 208 -, -
209 -, - 212 -, - 222 -, - 223 -, - 224 -, - 225 -, - 226
-, - 228 -, - 232 -, - 233 -, - 234 -, - 236 -, - 242 -, -
243 -, - 247 -, - 265 -, - 266 -, - 267 -, - 268 -, - 279
-, - 280 -, - 287 -, - 288 -, - 290 -, - 296 -, - 297 -, -
298 -, - 305 -, - 306 -, - 314 -, - 317 -, - 318 -, - 320
-, - 322 -, - 324 -, - 326 -, - 328 -
richesse, - 6 -, - 9 -, - 16 -, - 17 -, - 34 -, - 36 -, - 38 -, -
67 -, - 93 -, - 97 -, - 125 -, - 222 -, - 226 -, - 288 -, -
290 -

S

sang, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 180 -
scandale géologique, - 1 -, - 17 -, - 18 -, - 24 -, - 38 -, - 288 -
sol, - 2 -, - 4 -, - 5 -, - 9 -, - 16 -, - 17 -, - 18 -, - 19 -, - 20 -, - 21 -, - 23 -, - 28 -, - 29 -, - 36 -, - 69 -, - 77 -, - 86 -, - 129 -, - 130 -, - 131 -, - 135 -, - 136 -, - 137 -, - 138 -, - 139 -, - 140 -, - 141 -, - 142 -, - 147 -, - 150 -, - 151 -, - 153 -, - 156 -, - 157 -, - 160 -, - 161 -, - 163 -, - 185 -, - 186 -, - 188 -, - 189 -, - 197 -, - 204 -, - 205 -, - 210 -, - 234 -, - 252 -, - 317 -, - 319 -, - 320 -, - 321 -, - 322 -
sous-développement, - 2 -, - 9 -, - 10 -, - 12 -, - 14 -, - 18 -, - 19 -, - 125 -, - 182 -, - 183 -, - 184 -, - 193 -, - 197 -, - 315 -, - 323 -
sous-sol, - 5 -, - 9 -, - 16 -, - 17 -, - 28 -, - 36 -, - 130 -, - 135 -, - 136 -, - 139 -, - 140 -, - 141 -, - 147 -, - 150 -, - 151 -, - 153 -, - 156 -, - 163 -, - 186 -, - 252 -
soutenabilité, - 3 -, - 4 -, - 6 -, - 23 -, - 31 -, - 37 -, - 39 -, - 46 -, - 53 -, - 90 -, - 100 -, - 101 -, - 102 -, - 116 -, - 151 -, - 201 -, - 258 -, - 321 -
stabilisation budgétaire, - 38 -

sujet de droit, - 4 -, - 81 -, - 302 -
surannation, - 86 -

T

tutelle, - 50 -, - 208 -, - 220 -, - 221 -, - 225 -, - 237 -, - 238 -, - 239 -, - 240 -, - 241 -, - 242 -, - 243 -, - 244 -, - 248 -, - 257 -, - 258 -, - 262 -, - 275 -, - 280 -, - 299 -, - 306 -

U

Union africaine, - 14 -, - 111 -, - 112 -, - 114 -, - 309 -
Union européenne, - 11 -, - 133 -

V

variable dépendante, - 45 -, - 51 -, - 301 -
variable indépendante, - 46 -, - 51 -, - 301 -
violation, - 25 -, - 37 -, - 52 -, - 114 -, - 144 -, - 188 -, - 252 -, - 258 -, - 262 -, - 299 -, - 306 -

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Répartition des ressources minérales par ancienne province	- 167 -
Tableau 2. Part de la RDC dans les réserves mondiales des certaines ressources minérales en 2018.....	- 167 -
Tableau 3. Production et réserves minières mondiales du Cobalt.....	- 168 -
Tableau 4. Réserves de Cobalt en %	- 169 -
Tableau 5. Réserves de Cobalt en Tonnes.....	- 170 -
Tableau 6. Production et réserves minières mondiales du Cuivre	- 171 -
Tableau 7. Production et réserves mondiales des mines de diamants industriels naturels	- 172 -
Tableau 8. Production et réserves mondiales des mines de diamants gemmes.....	- 172 -
Tableau 9. Production minière et réserves mondiales du Lithium	- 173 -
Tableau 10. Production et réserves minières mondiales du Tantale	- 175 -
Tableau 11. Production et réserves minières mondiales d'étain	- 176 -
Tableau 12. Etat compilé des paiements et recettes par flux et par Exercice.....	- 214 -
Tableau 13. Statistiques des entreprises ayant effectué les paiements de la redevance minière suivant les différentes quotités	- 214 -
Tableau 14. Etat des recettes de la redevance Minière attendues et réalisées.....	- 215 -
Tableau 15. Etat des paiements au FOMIN par les entreprises de 2020-2022	- 217 -
Tableau 16. Recettes du secteur extractif en 2022, par source bénéficiaire et en \$US	- 218 -
Tableau 17. Recommandations de l'Administrateur indépendant dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2020 et 2021	- 219 -
Tableau 18. Principes du Linaburg-Maduell Transparency Index	- 232 -
Tableau 19. Liste de tous les fonds de ressources naturelles identifiés (juillet 2014)-	- 236 -
Tableau 20. Présentation des attributions des ministères et la tutelle correspondante-	- 242 -
Tableau 21. Divulgence de la dilapidation du FOMIN par l'ITIE-RDC.....	- 260 -
Tableau 22. Proposition de lege ferenda	- 280 -
Tableau 23. Division des responsabilités relatives à la gestion des fonds dans quatre pays riches en ressources.....	- 282 -

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1. La place des droits des générations futures dans développement durable ..	- 79 -
Graphique 2. Piliers du développement durable	- 128 -
Graphique 3. Les deux piliers : l'équité et l'équivalence des trois dimensions	- 129 -
Graphique 4. Répartition mondiale des ressources de lithium par Etat en 2023 en tonnes	- 174 -
Graphique 5. Essor du téléphone portable et deuxième guerre du Congo (1998-2002) ...	- 179 -
Graphique 6. Demandes mondiales de tantale et cycle de la guerre au Congo.....	- 180 -
Graphique 7. Structure économique inversée d'Afrique malade	- 184 -
Graphique 8. Redevance minière dans le Code minier de 2002	- 205 -
Graphique 9. Redevance minière dans le Code minier révisé.....	- 206 -
Graphique 10. La redevance minière après création du FONAREV sous le Code minier révisé	- 207 -
Graphique 11. Analyse SWOT du FOMIN.....	- 263 -
Graphique 12. Choisir un gestionnaire du fonds en fonction de l'objectif du fonds	- 281 -
Graphique 13. Les actions pour une gouvernance long-termiste et proactive	- 297 -

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	I
IN MEMORIAM	II
DEDICACE	III
AVANT-PROPOS	IV
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	VIII
RESUME.....	X
SOMMAIRE.....	XII
INTRODUCTION	- 1 -
I. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA RECHERCHE	- 1 -
II. REVUE DE LITTERATURE.....	- 7 -
1. Les politiques de gouvernance minière.....	- 8 -
2. Les droits de générations futures	- 27 -
3. L'originalité de la recherche	- 43 -
III. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES.....	- 44 -
A. Problématique.....	- 44 -
B. Hypothèses.....	- 45 -
IV. METHODES ET TECHNIQUES DE LA RECHERCHE.....	- 47 -
A. Méthodes	- 47 -
1. Méthode herméneutique juridique	- 48 -
2. Approche sociologique	- 50 -
3. Approche fonctionnelle	- 52 -
B. Techniques	- 54 -
1. TECHNIQUE DOCUMENTAIRE	- 55 -
2. ANALYSE SWOT	- 56 -
V. DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE.....	- 56 -
A. Délimitation spatiale	- 56 -
B. Délimitation temporelle	- 56 -
C. Délimitation en la matière	- 57 -
VI. DIVISION DU TRAVAIL.....	- 57 -
CHAPITRE I. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE.....	- 59 -
SECTION I. GOUVERNANCE MINIERE	- 59 -
§1. Gouvernance : Un concept pluridisciplinaire	- 59 -
A. Origine et définition de la gouvernance : vieux concept mais d'actualité	- 59 -
B. Pourquoi pas « Droit minier » mais gouvernance minière ?.....	- 64 -
§2. Les ressources minières	- 66 -
A. La ressource naturelle.....	- 66 -
B. La ressource minière.....	- 70 -
1. Classement des ressources minérales.....	- 71 -
2. Classement des minerais	- 71 -

SECTION II. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES : CONCEPT EN VOIE DE GESTATION ET	
CONCEPTUALISATION.....	- 72 -
§1. Les droits des générations futures comme droits subjectifs	- 73 -
§2. L'esquisse de définition des droits des générations futures (approche long-termiste et proactive)	- 75 -
§3. Les droits des générations futures et leur titulaire : les droits sans sujet ?	- 80 -
§4. L'après-mine signifie-t-il l'épuisement ou obsolescence ?	- 86 -
A. Après-mine comme épuisement des ressources minières	- 86 -
B. Après-mine comme la surannation ou l'obsolescence	- 88 -
SECTION III. LES THEORIES SUR LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES	- 90 -
§1. La responsabilité envers les générations futures et la justice intergénérationnelle comme corollaires aux droits des générations futures.....	- 91 -
A. Responsabilité-projet.....	- 91 -
B. La justice intergénérationnelle	- 97 -
§2. La théorie de soutenabilité ou durabilité.....	- 100 -
§3. Les droits des générations futures en Droit international des Traités	- 102 -
§4. Le droit au développement durable comme noyau dur des droits des générations futures.....	- 108 -
CONCLUSION PARTIELLE DU PREMIER CHAPITRE.....	- 115 -

CHAPITRE II. LE CADRE EMPIRIQUE SUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

SECTION I. LES PRINCIPES ET ACTEURS DE LA GOUVERNANCE MINIERE EN RDC	- 117 -
§1. Les principes de la gouvernance minière en RDC.....	- 117 -
A. Les principes généraux de la gouvernance de res publica.....	- 117 -
1. La bonne gouvernance.....	- 117 -
2. Les principes corollaires a la bonne gouvernance	- 119 -
3. La bonne gouvernance et le développement durable	- 122 -
a) L'évolution et Notion du développement durable	- 122 -
B) Le développement durable comme fondement de la bonne gouvernance	- 124 -
B. Les principes de gouvernance du secteur minier congolais.....	- 129 -
1. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles (Imperium)	- 130 -
2. Le sol et le sous-sol (mines) propriété exclusive de l'Etat (Dominium)	- 137 -
3. Autres principes de gouvernance minière	- 140 -
3.1 La distinction de la propriété du sol de la propriété des gisements miniers.....	- 141 -
3.2 La propriété minière : appropriation internationale versus appropriation nationale des ressources minières	- 143 -
3.3 Les théories perfectionnistes et contractualistes de la propriété des ressources.	- 149 -
3.4. Les systèmes miniers et le modèle d'application en RDC.....	- 150 -
§2. Les acteurs de la gouvernance minière en RDC	- 152 -
A. L'Etat.....	- 152 -
B. Les Entreprises extractives	- 153 -
C. Les Communautés ou Populations locales	- 155 -
SECTION II. LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DES MINES ET L'ECONOMIE DE LA RDC.....	- 165 -
§1. Les mines de la RDC dans le contexte de la géopolitique, la géoéconomie et la géostratégie mondiales.....	- 165 -
A. Les réserves minières de la RDC et la géoéconomie mondiale	- 165 -
B. De la géopolitique et géostratégie des métaux face à la situation sociopolitique en RDC.....	- 177 -
C. Afrique dans la géoéconomie minière et compétition mondiales de développement.....	- 181 -
§2. Les politiques de la législation minière congolaise.....	- 185 -
A. Première politique postcoloniale de gouvernance minière : nationalisation de l'union minière à la Gécamines	- 186 -

B. Deuxième politique postcoloniale de gouvernance minière : privatisation du secteur minier..	- 190 -
C. Troisième politique postcoloniale de gouvernance minière : libéralisation du secteur minier ..	- 192 -
§3. La place ressources minières pour le développement durable en RDC	- 193 -
<i>CONCLUSION PARTIELLE DU DEUXIEME CHAPITRE</i>	<i>- 199 -</i>
CHAPITRE III. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES A L'EPREUVE DE LA GOUVERNANCE DU FONDS MINIER EN RDC.....	- 200 -
<i>SECTION I. LA REDEVANCE MINIERE ET LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES DANS LA LEGISLATION MINIERE CONGOLAISE.....</i>	<i>- 200 -</i>
§1. Définition et procédure de paiement de la redevance minière.....	- 200 -
§2. La quotité des générations futures dans la répartition de la redevance minière.....	- 204 -
§3. La sociogenèse du FOMIN dans le Code minier congolais.....	- 207 -
§4. La quotité des générations futures depuis l'institution du FOMIN jusqu'à 2022	- 213 -
A. Exercice 2018, 2019 et 1 ^{er} semestre 2020	- 214 -
B. Exercice 2020-2021	- 216 -
C. Exercice 2022	- 217 -
D. La gestion des revenus de FOMIN	- 219 -
<i>SECTION II. LES DROITS DES GENERATIONS FUTURES DANS LE CONTEXTE DU DROIT MINIER CONGOLAIS</i>	<i>- 221 -</i>
§1. Le FOMIN : mécanisme de protection des droits des générations futures	- 221 -
A. Notion sur les fonds de ressources naturelles et fonds souverains	- 221 -
B. Nature du FOMIN : fonds de garantie, de stabilisation, d'épargne ?	- 223 -
C. Les principes et pratiques généralement acceptés (principes de SANTIAGO) et indices de transparences	- 227 -
1. Principes de SANTIAGO.....	- 227 -
2. Les indices de transparence	- 232 -
D. Quelques fonds existants et leur mode de gestion en Droit comparé.....	- 233 -
§2. Les écueils à la sauvegarde des droits des générations futures en Droit positif congolais ..	- 237 -
A. Le ministère des mines autorité de tutelle : une incurie juridique et insécurité pour les droits des générations futures	- 237 -
1. Le conflit de tutelle entre le ministère des mines et celui des finances	- 239 -
2. Les attributions du ministère des mines dans l'ordonnancement juridique congolais ..	- 241 -
3. L'implication du ministère des mines dans la dilapidation de ressources du FOMIN ..	- 243 -
B. Les objectifs du FOMIN et affectation des ressources : une vision court-termiste et inadéquate.....	- 244 -
1. Faudrait-il investir dans la recherche géologique avec la redevance dotée aux générations futures ?	- 245 -
2. Les 10% de ressources réduits à 8% pour le compte du FONAREV	- 249 -
3. L'établissement du lien entre le FOMIN et le FOGEC : est-ce objectif ?	- 254 -
C. Une Administration budgetivore : à quoi servent les 20% des ressources affectés au fonctionnement du FOMIN ?.....	- 255 -
D. Affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions : n'est-ce pas un détournement ?	- 259 -
E. Indisponibilité des ressources du FOMIN : est-elle conforme aux principes de SANTIAGO ?	- 261 -
§3. Analyse SWOT du FOMIN	- 263 -
<i>SECTION III. LE DROIT PROSPECTIF POUR LA PROTECTION DES DROITS DES GENERATIONS FUTURES EN RDC</i>	<i>- 264 -</i>

§1. Les mécanismes sauvegardistes des droits des générations futures : de contrôle et de sanction-	
264 -	
A. ITIE : un mécanisme indispensable pour la transparence	- 264 -
B. Contrôle financier par l'inspection générale des finances	- 271 -
C. Contrôle politique ou parlementaire obligatoire sur la gestion des établissements publics	- 272 -
D. Contrôle judiciaire par la cour des comptes	- 273 -
E. Répression judiciaire des infractions contre le patrimoine des générations futures	- 275 -
F. Institution d'une Commission pour les générations futures	- 278 -
§2. Les perspectives d'une gouvernance long-termiste et proactive du secteur minier en RDC-	278 -
A. La nécessité de faire des reformes législative et institutionnelle pour la durabilité des ressources minières	- 279 -
B. La constitutionnalisation et la justiciabilité des droits des générations futures	- 282 -
1. La constitutionnalisation des droits de générations futures en RDC	- 282 -
2. La justiciabilité des droits des générations futures EN RDC	- 284 -
C. Le FOMIN au service du FONADA : car on ne mange pas les mines	- 288 -
D. Le changement de paradigme : de l'industrie extractive a l'industrie créatrice de valeur-	292 -
§3. Diagramme OSA pour la gouvernance long-termiste et proactive du FOMIN	- 296 -
CONCLUSION PARTIELLE DU TROISIEME CHAPITRE	- 298 -
CONCLUSION GENERALE	- 301 -
TEXTES JURIDIQUES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	- 309 -
I. Textes conventionnels, constitutionnels, légaux et réglementaires	- 309 -
II. Ouvrages	- 311 -
III. Revues, Articles, Actes de Colloques et Chapitres d'Ouvrages collectifs	- 316 -
IV. Thèses de doctorat et Mémoires de Diplôme d'Etudes Approfondies	- 326 -
INDEX ALPHABETIQUE.....	- 329 -
LISTE DES TABLEAUX	- 334 -
LISTE DES GRAPHIQUES	- 335 -
TABLE DES MATIERES	- 336 -
ANNEXES	- 340 -

ANNEXES

RECOMMANDATION DE RECHERCHE
N° FD/DECANAT/VDR/001 /2023

Je soussigné **MUTONWA KALOMBE Jean-Marc Pacifique**, Professeur Associé et Vice-Doyen de Recherche à la **Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi**, recommande par la présente Monsieur **MFUAMBA MULUMBA Isidore**, Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, Département de Droit Public, à effectuer ses recherches de terrain dans le cadre de ses recherches doctorales sous le thème :

« Gouvernance minière et droits des générations futures en République démocratique du Congo »

Et ce, dans les différentes institutions privées et publiques de la République Démocratique Congo.

Pour l'assistance que vous daignerez apporter au prénommé, je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes vifs remerciements et de ma considération distinguée.

Fait à Lubumbashi, le 24 Novembre 2023

Le Vice-Doyen à la Recherche

MUTONWA KALOMBE Jean-Marc Pacifique
Professeur Associé



+243 81 350 11 31 / +243 97 44 27 208

info@droitunilu.org, Faculte.Droit@Unilu.ac.cd

www.unilu.ac.cd, www.droitunilu.org

Bureau du VDR, Décanat, Faculté de Droit, Cités Universitaires

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
UNIVERSITE DE LUBUMBASHI
FACULTE DE DROIT
DECANAT
B.P. 1825



RECOMMANDATION DE RECHERCHE
N° FD/DECANAT/VDR/001 /2023

Je soussigné **MUTONWA KALOMBE Jean-Marc Pacifique**, Professeur Associé et Vice-Doyen de Recherche à la **Faculté de Droit** de l'**Université de Lubumbashi**, recommande par la présente Monsieur **MFUAMBA MULUMBA Isidore**, Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, Département de Droit Public, à effectuer ses recherches de terrain dans le cadre de ses recherches doctorales sous le thème :

« Gouvernance minière et droits des générations futures en République démocratique du Congo »

Et ce, dans les différentes institutions privées et publiques de la République Démocratique Congo.

Pour l'assistance que vous daignerez apporter au prénommé, je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes vifs remerciements et de ma considération distinguée.

Fait à Lubumbashi, le 24 Novembre 2023

Le Vice-Doyen à la Recherche

MUTONWA KALOMBE Jean-Marc Pacifique
Professeur Associé



+243 81 350 11 31 / +243 97 44 27 208

info@droitunilu.org, Faculte.Droit@Unilu.ac.cd

www.unilu.ac.cd, www.droitunilu.org

Bureau du VDR, Décanat, Faculté de Droit, Cités Universitaires



COMMUNIQUE DE PRESSE/CMYM/01/05/2024

L'argent du Fond Minier pour les Générations Futures (FOMIN) est dilapidé et détourné

Kinshasa-Lubumbashi-Kolwezi-Bukavu-Bunia, le 08-05-2024

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

Contacts :

Ismael Tutu : ismaeltutu@cartercenter.org

Freddy Kasongo: fkasongo@maliyetu.org

La "Consortium Makuta ya Maendeleo" exprime sa profonde inquiétude quant à l'utilisation des fonds alloués au fonctionnement du "Fond Minier pour les générations futures" (FOMIN). Des documents récemment consultés par notre consortium révèlent que des sommes considérables ont été allouées de manière questionnable, incluant un versement de trois cent mille dollars à l'Inspection Générale des Finances, trois cents mille dollars en primes de contentieux au parquet de Kinshasa, ainsi que des frais substantiels de huit mille cinq-cents versés aux membres du cabinet du ministre des Mines.

Ces révélations sont d'autant plus alarmantes et confirme les craintes que le consortium Makuta Ya Maendeleo avait déjà mis en lumière, dans un précédent [communiqué](#), sur l'arbitraire dans la détermination de 20% des ressources recouvrées pour le fonctionnement du FOMIN. Une telle pratique ouvre la porte à un détournement potentiel d'une part significative des recettes du FOMIN, dont la mission est pourtant d'assurer l'équité intergénérationnelle dans l'exploitation des revenus du secteur minier.

La "Consortium Makuta ya Maendeleo" demande une transparence totale dans la gestion des fonds du FOMIN et appelle à une révision immédiate des procédures d'allocation des ressources pour prévenir toute malversation financière future. Il insiste également sur l'importance de préserver l'intégrité de ce fonds, essentiel à la protection des intérêts des générations futures.

Le Consortium Makuta Ya Maendeleo reste vigilant et continue à surveiller de près l'utilisation des fonds du FOMIN, tout en exhortant les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour rectifier cette situation préoccupante.





COMMUNIQUE DE PRESSE/MYM/AFREWATCH/001/03/2023

Le Consortium Makuta ya Maendeleo et AFREWATCH saluent la signature par le Premier Ministre du Décret n°23/05 modifiant le cadre réglementaire du FOMIN et appellent à l'élaboration rapide et consensuelle du Manuel des procédures.

Kinshasa-Lubumbashi-Kolwezi-Bukavu-Bunia, le 14 Mars 2023

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

Contacts :

Ismaël Tutu, ismael.tutu@cartercenter.org ; +243812883580

Emmanuel Umpula, emmanuelumpula@afrewatch.org ; +243818577577

Eric Mikalano, ericmikalano@gmail.com ; +243975434657

Freddy Kasongo, fkasongo@maliyetu.org +243995567001.

Le Consortium Makuta ya Maendeleo et AFREWATCH saluent la signature par le Premier Ministre du [Décret n°23/05 du 20 Février 2023](#) modifiant et complétant le Décret N°19/17 du 25 novembre 2019 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement du Fonds Minier pour les générations futures(FOMIN). Ce nouveau Décret est censé garantir une gestion transparente et responsable des fonds du FOMIN afin d'atteindre l'objectif de constituer des richesses matérielles et financières en faveur des générations futures.

Le Consortium Makuta ya Maendeleo et AFREWATCH félicitent le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC pour la facilitation des ateliers des parties prenantes et saluent le caractère inclusif et participatif du processus de révision de ce Décret. Ils appellent le gouvernement congolais à élaborer rapidement le Manuel des procédures de gestion du FOMIN en assurant la participation et le consensus de toutes les parties prenantes.

Comme mentionné dans leur [communiqué MYM/AFREWATCH/001/02/2023 du 16 février 2023](#), le Consortium Makuta et AFREWATCH ont noté avec satisfaction l'intégration dans ce nouveau Décret de certains amendements clés proposés par les parties prenantes afin de corriger aux faiblesses et inadéquations observées dans le Décret N°19/17 du 25 novembre 2019, entre autres :

- La réduction de nombre des objectifs du FOMIN comme proposé par toutes les parties prenantes ;
- L'intégration des mesures de transparence et de redevabilité, notamment la publication des rapports périodiques et annuels ainsi que l'audit annuel des comptes du FOMIN.
- La proposition d'adoption d'un Manuel des procédures devant mettre en place les règles d'investissement et autres modalités pratiques de gestion des fonds du FOMIN.



Le Consortium Makuta et AFREWATCH constatent cependant que la vision et les objectifs révisés du FOMIN sont essentiellement orientés vers le secteur minier en contradiction avec le consensus des parties prenantes qui ont convenu qu'une partie des fonds du FOMIN devrait financer les projets et infrastructures de développement durable en dehors du secteur minier. Le Consortium Makuta et AFREWATCH rappellent que les projets d'exploration et d'exploitation minière présentent généralement des risques élevés d'investissement avec une rentabilité incertaine. Ils espèrent que le Manuel des procédures à venir mettra en place des règles d'investissement solides devant empêcher que l'ensemble des fonds du FOMIN ne soient engloutis dans des projets du secteur minier ayant des risques d'investissement très élevés.

De plus, le Décret révisé n'a pas pu fixer le plafonnement de pourcentages des ressources à allouer à chacun de quatre sous-fonds mis en place ainsi que les frais de fonctionnement du FOMIN. Le Consortium Makuta et AFREWATCH réitèrent leur recommandation de définir préalablement les pourcentages des ressources à placer dans chacun de ces sous-fonds et d'allouer des frais de fonctionnement sur une base annuelle et selon des besoins précis préalablement identifiés.

Eu égard à ce qui précède, le Consortium Makuta et AFREWATCH recommandent au gouvernement de lancer en toute urgence le processus inclusif et participatif d'élaboration et d'adoption du Manuel des procédures de gestion afin de clarifier les règles et modalités détaillées de gestion et d'investissement du FOMIN.

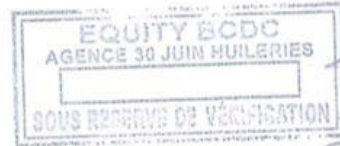
Le Consortium Makuta et AFREWATCH réitèrent leur disponibilité à poursuivre le soutien à l'amélioration du cadre réglementaire du FOMIN pour assurer l'équité intergénérationnelle dans la gestion des revenus du secteur minier.

République Démocratique du Congo
Fonds Minier pour les Générations Futures



Direction Générale

Kinshasa, 27 JUIN 2022



N° ...0222/DG/FOMIN/BMF/2022

Objet : Ordre de Virement

A Monsieur le Gestionnaire du Compte
FOMIN FONCTIONNEMENT EQUITY-BCDC
A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Gestionnaire,

Par la présente, nous vous demandons de débiter notre compte FOMIN FONCTIONNEMENT N°00011050233200019535267 USD d'une somme de 160.000 USD (Dollars américains, Cent soixante mille) et de créditer les comptes de son Excellence Madame la Ministre de Mines et son Vice, suivant l'état des sommes N°01 pour exécution des ordres de mission numéros 0062, 0063, 0064/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2022 de son Excellence Madame la Ministre des Mines.

Veuillez agréer, Monsieur le Gestionnaire du Compte, l'assurance de notre parfaite considération.

=BIA DELOPO Paul=

Directeur Général Adjoint



=BIRINGANINE MBASHAMULUME Faustin=

Directeur Général

BUREAU :

1^{ère} étane Immeuble 110. Croisement Boulevard du 30 juin – Avenue de la Libération Ex 24



MINISTÈRE DES MINES
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES MINES

Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 25 SEP 2023

N/RG: (BUR/TC/MINES/PT) 1724/2023



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Son
Excellence Monsieur le Président de la
République ;
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des
Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Droits
Humains ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des
Mines
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Directeur Général du FOMIN,
- Monsieur le Directeur Général de la DGRAD ;
- Monsieur le Directeur Général de FONAREV,
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines
(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Exécution du Décret N° 23/32 du 26
Août 2023 précisant les modalités de
recouvrement et de répartition de la
redevance minière

- A Monsieur le Directeur-Chef de Service
des Mines
Monsieur le Directeur Chef de Service de
Métallurgie
à Kinshasa/Gombe
Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions
Provinciales des Mines et Géologie (Tous)

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour exécution
en annexe de la présente le DÉCRET N° 23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement
et de répartition de la redevance minière au regard de la lettre référencée
N/RG: CAB.MIN/MINES/MKN/02884/03/2023 du 18 Septembre 2023 du Directeur de Cabinet de Son
Excellence Madame la Ministre des Mines.

A cet effet, le Directeur Général de FONAREV
qui me la en copie est prié de prendre les dispositions utiles pour la collecte de la quote allouée à son
service conformément aux présents de l'annexe-principale du Décret cité ci-haut.

l'expression de ma parfaite considération

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs,

Jacques RAMAZANI LUTUBA





PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/32 DU 26 AOÛT 2023 PRÉCISANT LES MODALITÉS
DE RECOUVREMENT ET DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE MINIERE

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1°, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 242 ;

Vu la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, spécialement en ses articles 25 et 56 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Révu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 526 ;

Vu le Décret n° 22/38 du 06 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n° 23/20 du 09 juin 2023, spécialement en son article 22 ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation, le détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation des Carrrières Permanente, outre que celle des matériaux de construction d'usage courant, afin de permettre à chaque entité bénéficiaire de collecter sa quote-part, telle que fixée par la législation en vigueur ;

Suite

Sur proposition de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles 242 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ainsi que 25 et 36 de la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'article 526 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 est ainsi précisé, modifié et complété :

« Article 526 : Du recouvrement et de la répartition de la redevance minière »

« La note de débit établie par la Direction des Mines ou le service des Mines du ressort donne lieu à l'établissement de la note de perception ou du titre de paiement, selon le cas, à concurrence de :

- 44% pour le Pouvoir central ;
- 23% pour la province où se trouve le projet ;
- 14% pour l'entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière ;
- 11% au profit du Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- 8% au profit du Fonds Minier pour les générations futures.

« Le préposé de chaque entité bénéficiaire émet et délivre la note de perception ou le titre de paiement, selon le cas, au titulaire, au détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et au titulaire de l'Association d'Exploitation des Carrières Permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, pour le versement de la redevance minière, au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception ou du titre de paiement »

« Le versement de la redevance minière est effectué dans le compte général du Trésor Public pour la quotité encadrée par la DGRAD et dans les comptes publics des autres entités bénéficiaires »

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

aux

[Signature] *MC*

Article 3.

Suite

Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions les finances, les mines et les droits humains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 AOUT 2023

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Anninaette N'SAMBA KALAMBAYI

Ministre des Mines

Nicolas KAZADI LELOUMA-NZUTI

Ministre des Finances

Albert Fabrice PUELA

Ministre des Droits Humains



COMMUNIQUE DE PRESSE/MYM/CAPSC/001/07/2023

Le gouvernement doit s'abstenir d'allouer les fonds de la redevance minière destinés aux Provinces, aux ETD et au FOMIN à des fins non prévues par la loi.

Les organisations de la société civile membres de la Coordination des Actions de Plaidoyer pour la Gouvernance des Ressources Naturelles et celles du Consortium Makuta ya Maendeleo ont pris connaissance de la décision du conseil des Ministres du 11 août 2023, adoptant le projet de décret portant modification des règles de répartition de la redevance minière sur proposition de madame la ministre en charge des mines, en violation de l'article 242 du Code minier. Ce projet de Décret préconise de ponctionner, pour chaque entité bénéficiaire de la redevance minière telle que définie par l'article 242 du code minier, une quotité qui devra désormais être allouée au « *Fonds chargé d'appui à l'accès, à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit (FONAREV)* ».

Elles relèvent que la loi portant code minier a un caractère exhaustif et a été promulguée par ordonnance du Président de la République, après avoir suivi toute la procédure légale de l'élaboration d'une loi en RDC, après le consensus obtenu lors des différents travaux préparatoires au niveau multipartite (gouvernement, entreprises minières et la société civile). Elles rappellent que ces dispositions ne peuvent pas être modifiées par un simple décret du Premier Ministre, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et des procédures légales ainsi que du principe de parallélisme de forme.

Les organisations signataires soulignent par ailleurs que, le faible impact de l'exploitation minière sur le développement des Provinces et des Entités locales dans lesquelles cette exploitation a lieu, a été l'une des principales raisons qui avaient motivé de la révision du code minier en 2018.

Afin de résoudre ce déséquilibre, l'une des décisions importantes prises à l'issue de ce processus de révision était de payer directement 25% de la redevance minière aux Provinces et 15% aux ETD avec exploitations minières, tout en créant le Fonds Minier pour les Générations Futures avec 10% de la redevance minière pour garantir le bénéfice de l'exploitation à ceux qui viendront après l'épuisement des mines. Il n'est donc pas compréhensible, alors que toutes les parties prenantes s'évertuent à travailler pour l'optimisation des effets de ces quotités sur le développement des Provinces et des ETD bénéficiaires, que le gouvernement décide unilatéralement de les réduire à la baisse, à travers un acte réglementaire manifestement illégal. Cette façon d'agir craint et renforce l'insécurité juridique.

« Les organisations de la société civile reconnaissent la légitimité du droit à la réparation pour les victimes de la violence en RDC et soutiennent l'initiative visant à trouver des fonds pour financer l'accès à la justice, à la réparation et à l'autonomisation des victimes des conflits en République Démocratique du Congo » a déclaré Jimmy Munguriek, membre de l'une des organisations signataires, « cette recherche ne peut toutefois pas se faire en violation de la loi et surtout pas au détriment d'autres victimes, ceux de l'exploitation minière, qui ont autant besoin des mécanismes des compensations dont la redevance minière est l'un des moyens » a-t-il poursuivi.

République Démocratique du Congo
Coordination des Actions Plaidoyer de la Société Civile pour
la Gouvernance des Ressources Naturelles



Les organisations signataires demandent donc au Gouvernement de trouver d'autres moyens pour financer le « Fonds chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit » en lui allouant notamment les 320 millions de dollars américains que le gouvernement Ougandais doit à la RDC, en exécution de l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) sur les réparations des dommages causés par l'armée ougandaise dans l'est de la RDC entre 1998 et 2003, et dont au moins 65 millions de dollars ont été déjà payés à ce jour, ou encore en prenant uniquement 11% sur la quotité de 50% de la redevance minière due au pouvoir central.

Les organisations signataires exhortent le Président de la République garant de la constitution et régulateur du bon fonctionnement des institutions de sursoir l'initiative tendant à redéfinir la clé de répartition de la redevance minière établie par une loi, au moyen d'un décret du premier ministre. Elles se réservent le droit d'attaquer auprès du conseil d'Etat tout acte visant à violer les droits acquis aux communautés locales victimes de l'exploitation minière tel que défini par le code minier.

Fait en République Démocratique du Congo, le 16 août 2023

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Georges BOKONDU :
Directeur de Programme SARW
Tél: +243817070127
E-mail : georgeson@conwatch.org

Jimmy Mungariok :
Directeur Exécutif CDC/Ituri
Tél : +243820875088
E-mail : jimmyjudis@gmail.com



Pepele news est à
Kinshasa-RDC.



1 h · Kinshasa ·

● JUSTICE | Le DG du Fonds Minier pour les Générations futures (Futures), FAUSTIN BIRINGANINE MBASHAMULUME a été arrêté depuis lundi, au parquet général près la cour de cassation après sa suspension par sa tutelle pour fautes lourdes dont l'acquisition des 27 véhicules terrestres pour les mandataires et cadres de Fomin pour un montant de 2,6 millions de dollars américains, un terrain de 2,7 millions de \$... [#RDC](#)
[@pepele_news](#)



République Démocratique du Congo
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

L'Inspecteur Général - Chef de Service

Kinshasa, le 24 JAN 2024

0074

N° /PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République, Chef de l'Etat ;
(avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation

à Kinshasa/Gombe

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement

à Kinshasa/Gombe

- Son Excellence Monsieur le Directeur de Cabinet
du Président de la République, Chef de l'Etat ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-
Coordonnateur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-
Chef de Brigades des Entreprises et
Etablissements Publics.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Situation préoccupation régnant au
sein du FOMIN

A Son Excellence Madame le Ministre des
Mines

à Kinshasa/Gombe

Excellence Madame le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre
Autorité sur la situation préoccupante qui règne au sein du FOMIN et qui est caractérisée par la
détermination de ses animateurs à vouloir perpétuer les pratiques de prébende et prévarication,
que la Haute Hiérarchie a instruit l'Inspection Générale des Finances de combattre, en maintenant
et d'élargissant sa surveillance de la gestion des entreprises et établissements publics,

En effet, c'est pour la deuxième fois en
moins d'un semestre qu'en vue de protéger le patrimoine du FOMIN contre un risque imminent
de dilapidation, l'Inspection Générale des Finances se voit obligée de recourir à l'interdiction de
tout mouvement de sortie des fonds des comptes bancaires du FOMIN.

Inspection Générale des Finances, n°30, Avenue des Forces Armées, ex. Haut-Commandement

+243 97 10 59 654 contact@igf.gouv.cd B.P 3683 Kinshasa / Gombe

Suite n° 2 de la lettre n°

0074

/PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2024

Il s'avère que cette interdiction des sorties des fonds ne constitue plus une mesure conservatoire suffisamment dissuasive pour décourager les initiatives et actes de mauvaise gouvernance dans lesquels les animateurs du FOMIN sont déterminés à s'illustrer, de sorte qu'il devient impérieux, pour ne pas entraver indéfiniment le bon fonctionnement de cet établissement public, d'envisager de mettre hors d'état nuire ses animateurs actuels qui refusent de s'inscrire dans la bonne gouvernance voulue par la Haute Hiérarchie.

C'est pour cette raison que je sollicite de Votre Autorité, la mise à l'écart de l'actuel Directeur Général ainsi que celle Monsieur MONDOLE ESSO-LIBANZA Léon, Administrateur ayant fait fonction de Président du Conseil d'administration Président du Conseil d'administration du FOMIN et, ce, conformément aux dispositions de l'article 12 ter de l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance n° 23/117 du 07 juillet 2023.

Seule cette mesure de sauvegarde me semble aujourd'hui de nature à arrêter la gabegie qui essaie d'élire domicile au sein de cet établissement public et permettra d'envisager une levée, dans les plus brefs délais, de la mesure d'interdiction des sorties des fonds qui vient d'être mise en place par l'I.G.F.

Veillez agréer, **Son Excellence Madame le Ministre**, de l'expression de ma considération distinguée.

ALINGETE KEY Jules



Après la consultation des instances
Gouvernement de la République



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00184 /CAR.MIN/MINES/01/2022
DU 04 JUILLET 2022 PORTANT DETERMINATION DE LA QUOTITE DES
RESSOURCES DU FOMIN A AFFECTER A SON FONCTIONNEMENT ET
A CELUI DE SES ORGANES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 107 littéra h et 242 ;

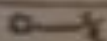
Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 mars 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

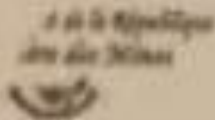
Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/094 du 03 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, « FOMIN » en sigle ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 8 et 526 ;





Vu le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, « FOMIN » en sigle, spécialement en son article 7 alinéa 3 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du FOMIN du 24 janvier 2022 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du FOMIN ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées.

Article 2 :

Le Directeur Général du FOMIN est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 FEV 2022

Antoinette N'SAMBA KALANBAYI



FC

FORUM CITOYEN RDC



FC

COMMUNIQUÉ

Non au transfert à l'extorsion des 100 millions de dollars du FOMIN

Le mouvement Forum Citoyen a appris à travers les médias et auprès du cabinet du ministre des finances de la République Démocratique du Congo, la signature d'un protocole d'accord entre le ministre des finances et le Fond minier pour les générations futures (FOMIN), consacrant le transfert des 100 millions des dollars américains du FOMIN à la Banque centrale. Plusieurs versions sur le fondement de ce transfert suspect se succèdent les unes contredisant les autres. Tantôt, il est indiqué que le FOMIN aurait suscité aux obligations émises par la Banque centrale, avec une explication amalgamée sur le taux obligataire et la période de l'échéance en violation des règles du marché des obligations ; tantôt le FOMIN aurait plutôt exécuté une injonction de transfert de ces fonds, sans que ses dirigeants aient le choix.

Cette irruption dans les fonds du FOMIN fait suite à une autre coupe des pourcentages de la redevance minière accordée aux générations futures par le code minier, faite par la soustraction de 2% au profit du FONAREV. Même si la pertinence du FONAREV ne peut en aucun cas être remise en cause, le bon sens oblige à ce que son financement soit trouvé ailleurs que dans la coupe de la dotation des autres victimes, notamment celles de l'exploitation minière. De même, le transfert de l'argent du FOMIN à la Banque centrale, ressemble plus à une extorsion commise par ceux qui détiennent le pouvoir politique et nourrissent des ambitions injustifiables sur l'usage de l'argent du FOMIN, alors qu'il s'agit d'un fond souverain qui ne peut pas servir de porte-monnaie à tout passer au pouvoir.

Au regard de l'imbroglio qui entoure ce transfert et compte tenu du caractère spécial de la nature du FOMIN, le Forum citoyen dénonce et exige l'annulation du protocole consacrant le transfert des 100 millions des dollars des générations futures à la Banque centrale, faute de quoi, les actions citoyennes pacifiques, conformément à la Constitution, seront menées pour protéger le FOMIN.

Fait à Kinshasa, le 3 Avril 2025

Pour FORUM CITOYEN

Martin MILOLO

Coordonnateur